Nouvelle Série. 1958 Publication trimestrielle N° 1. Janvier-Mars

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
Médiathèque de l'ENAP

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ
avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de l'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris
et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LIBRAIRIE SIREY
— 22, rue Soufflot — PARIS (V^e^) —

RÉDACTEUR EN CHEF :
Marc ANCEL
Conseiller a la Cour de Cassation

COMITÉ DE DIRECTION

P. BOUZAT
Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Rennes

Maurice GARÇON
de l'Académie Française
Avocat à la Cour de Paris

M. PATIN
Président de Chambre à la Cour de Cassation

J. BROUCHOT
Président de Chambre à la Cour de Cassation

Louis HUGUENEY
Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Paris

M. ROUSSELET
Premier Président de la Cour d'Appel de Paris

E.F. CARRIVE
Président de Chambre à la Cour de Cassation

A. LÉGAL
Doyen de la Faculté de Droit de Montpellier

R. VOUIN
Professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : **Yvonne MARX**
Sous-Directeur du Service de Recherches juridiques comparatives du *Centre National de la Recherche scientifique*

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Avocat général à la Cour de cassation. — **M. AYDALOT**, Procureur général près la Cour d'appel de Paris. — **N. BATTESTINI**, Premier Président de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Procureur général près la Cour de cassation. — **A. BLONDEAU**, Avocat général à la Cour d'appel de Paris. — **R. DE BONNEFOY DES AULNAIS**, Avocat général à la Cour de cassation. — **Ch. BORNET**, Président de Chambre à la Cour de cassation. — **J. BOUCHERON**, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Paris. — **M. CALEB**, Procureur de la République près le Tribunal de Lille. — **H. CAMPINCHI**, Avocat à la Cour de Paris. — **P. CANNAT**, Premier Président de la Cour d'appel de Monaco. — **P. CECCALDI**, Directeur de l'Education surveillée au ministère de la Justice. — **R. CENAC**, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Paris. — **A. CHAVANNE**, Professeur à la Faculté de Droit d'Alger, Directeur de la Faculté de Droit de Beyrouth. — **J. CHAZAL**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **R. COMBALDIEU**, Avocat général à la Cour d'appel de Paris. — **M. COSTES**, Procureur général près la Cour d'appel de Poitiers. — **J. COTXET DE ANDREIS**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **L. DAMOUR**, Conseiller à la Cour de cassation. — **J. DUBLINEAU**, Médecin des hôpitaux psychiatriques de la Seine. — **R. FATOU**, Conseiller à la Cour d'Aix. — **A. FLOUR**, Professeur à la Faculté de Droit de Paris. — **M. FREJAVILLE**, Professeur à la Faculté de Droit de Paris. — **P. GARRAUD**, Professeur à la Faculté de Droit de Lyon. — **M. GEGOUT**, Avocat général à la Cour de cassation. — **Ch. GERMAIN**, Avocat général à la Cour de cassation. — **F. GOLLETY**, Premier Juge d'instruction au Tribunal de la Seine. — **F. GORPHE**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Poitiers. — **P. GULPHE**, Substitut au Tribunal de la Seine, Secrétaire général de l'Institut de Criminologie de l'Université de Paris. — **J. HAMELIN**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **P. HÉBRAUD**, Professeur à la Faculté de Droit de Toulouse. — **P. HERTZOG**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **J.-B. HERZOG**, Substitut au Tribunal de la Seine, Secrétaire général de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris. — **G. HEUYER**, Professeur honoraire à la Faculté de Médecine de Paris. — **A. JAUFFRET**, Professeur à la Faculté de Droit d'Aix. — **J. JONQUÈRES**, Secrétaire général du Parquet de la Cour de cassation. — **L. JOSEPH**, Magistrat détaché au Ministère de la Justice. — **R. KIEFÉ**, Avocat à la Cour de Paris. — **LABORDE-LACOSTE**, Professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux. — **H. LAUGIER**, Professeur à la Sorbonne, Président de la Ligue d'Hygiène mentale. — **J. LÉAUTÉ**, Professeur à la Faculté de Droit de Strasbourg. — **M. LE CLERE**, Commissaire principal aux délégations judiciaires. — **G. LEVASSEUR**, Professeur à la Faculté de Droit de Paris. — **R. LHEZ**, Directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice. — **P. LUTZ**, Sous-Directeur de l'Education surveillée au ministère de la Justice. — **G. MAZO**, Magistrat au ministère de la Justice. — **R. NEHER**, Conseiller à la Cour d'appel de Colmar. — **R. PAUCOT**, Sous-Directeur des Affaires criminelles et des Grâces au ministère de la Justice. — **J. PINATEL**, Inspecteur général des services administratifs. — **M. REBOUL**, Conseiller à la Cour de cassation. — **M. REY**, Avocat général honoraire à la Cour de cassation. — **M. RIBET**, Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris. — **M. ROLLAND**, Conseiller à la Cour de cassation. — **B. SALINGARDES**, Procureur de la République près le Tribunal de Clermont-Ferrand. — **J. SIMÉON**, Directeur des Affaires civiles et du Sceau au ministère de la Justice. — **J. SIMONIN**, Magistrat militaire. — **V.V. STANCIU**, Professeur à l'Ecole supérieure d'anthropo-biologie. — **G. STÉFANI**, Professeur à la Faculté de Droit de Paris. — **H. TOUBAS**, Procureur de la République près le Tribunal de Versailles. — **A. TOULOUSE**, Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris. — **A. TOUREN**, Directeur des Affaires criminelles et des Grâces au ministère de la Justice. — **R. P. VERNET**, Aumônier général adjoint des prisons de France. — **R. VIENNE**, Président du Tribunal de Béthune. — **A. VITU**, Professeur à la Faculté de Droit de Nancy.

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION : **S. E. SISMONDINI**
Assistante au *Centre français de Droit comparé*

La partie civile au procès pénal

par Joseph GRANIER
Avocat général près la Cour d'Appel de Riom.

INTRODUCTION

L'infraction pénale comporte essentiellement trois personnages : le délinquant, la victime et la Société. La victime se confondra parfois avec la Société. Cependant, dans la majorité des cas, le juge connaîtra les trois acteurs traditionnels : le ministère public, la partie civile et le prévenu.

Nous avons dernièrement envisagé ici même[1] le ministère public, et, si notre étude se limitait à la juridiction criminelle, c'était pour le présenter sous son éclairage le plus puissant. D'autres ont, mieux que nous, souligné ses aspects nouveaux[2].

C'est à la partie civile que nous voulons aujourd'hui consacrer notre attention.

L'article 3 du Code d'instruction criminelle ouvre à la partie civile nos prétoires criminels. « L'action civile, dit-il, peut être poursuivie en même temps, et devant les mêmes juges, que l'action publique »[3].

Doctrine et jurisprudence accueillirent favorablement une règle aussi conforme à notre histoire. Les meilleurs auteurs ont constaté

1. « Le réquisitoire en Cour d'assises », cette *Revue*, 1956, p. 709 et s.
2. M. ROLLAND, *J.C.P.*, 1956.I.1271 ; 1956.I.1281 ; 1957.I.1342.
3. Nous ne saurions, dans une telle matière, prétendre suivre le rythme de l'actualité. Chaque jour apporte une nouvelle solution qui modifie l'action civile dans la réalité du droit objectif.

Nous croyons cependant indispensable de signaler que, depuis un certain temps, une réaction se manifeste contre l'inflation de l'action civile. Un avocat a récemment pris partie contre l'abus des constitutions de partie civile (Alain FERRY, *La vie judiciaire* du 20 janvier 1958). La doctrine représentée par M. Larguier, professeur des Facultés de Droit, a signalé, avec une particulière autorité, les graves dangers que l'action collective fait courir aux principes essentiels de notre société (*L'action publique menacée*, *Dalloz*, 1958, *Chron. VI*, p. 29 et s.).

Cette étude est riche d'idées. Elle permet d'espérer une meilleure évolution de notre Droit positif. Nous nous en réjouissons pour l'appui éminent qui est ainsi apporté à une thèse qui nous est chère.

Nous nous excusons de reprendre après lui certains arguments. Notre seule excuse est d'avoir rédigé nos observations avant que paraisse la chronique de M. Larguier.

« la nécessité d'une double réparation que la justice a la mission d'infliger au nom de la Société : la réparation sociale, c'est-à-dire l'application d'une peine, la punition de l'infraction; la réparation privée, c'est-à-dire le paiement du dommage causé par le fait... La peine et l'indemnité pécuniaire, voilà donc les deux formes de la réparation »[1]. Cette règle, ajoute M. Garraud, « a eu les plus heureuses conséquences en permettant à la partie lésée d'assurer la répression dans l'intérêt social en même temps que, dans son propre intérêt, elle assure la réparation »[2]. De faibles limites furent apportées à cette poursuite simultanée, d'abord et surtout par l'application de la maxime *Una via electa...*[3], ensuite par l'exclusion des juridictions d'exception[4]. Mais le principe subsiste : dès qu'il y a un délit, la victime peut demander au juge répressif la réparation du préjudice personnel causé par l'infraction.

En conséquence d'un tel principe et pour permettre à la victime d'un délit de saisir la juridiction criminelle, même au cas d'inaction du ministère public, l'action civile déclenche l'action publique « sans l'aide et même contre le gré du ministère public »[5]. La victime peut ainsi exercer un contrôle parfaitement efficace sur le droit reconnu au procureur de la République[6] d'apprécier l'opportunité des poursuites.

La victime a donc, dans le procès pénal, une position très forte. L'évolution actuelle tend, malgré la résistance de la Cour de cassation, à l'accroître dans de notables proportions. Certaines juridictions d'exception accueillent même maintenant les griefs des parties civiles[7].

Nous avons déjà montré l'évolution de la notion de partie civile et les dangers de ces changements[8]. Nous voudrions aujourd'hui vérifier la valeur des arguments justifiant la présence de la partie civile au procès pénal et confronter cette présence avec les principes de base de la criminologie moderne.

1. Faustin Hélie, *Traité de l'Instruction Criminelle*, 2e édition, Paris, 1866, Tome I, n° 469.
2. *Instruction Criminelle*, Paris, 1907, Tome I, n° 172 *in fine*.
3. Le Poittevin, *Code d'Instruction Criminelle annoté*, Paris, 1911/15, art. 3, n° 15 et s.
4. Art. 8 C., just. milit. terre ; art. 11 C., just. milit. mer ; art. 5 ord. 28 nov. 1944 sur les Cours de justice.
5. Bouzat, *Traité de Droit pénal*, mise à jour du 1-1-1956, n° 871.
6. J.-Ch. Laurent, *Revue de droit pénal*, 1948, p. 97 ; Vitu, « Le classement sans suite », cette *Revue*, 1947, p. 505.
7. Art. 6 de l'ord. du 2 fév. 1945, modifié par la loi du 24 mai 1951 pour les juridictions de mineurs ; art. 10 de l'ord. du 28 juin 1945, pour les poursuites disciplinaires contre les officiers ministériels.
8. J. Granier, « *Quelques réflexions sur l'action civile* », *J.C.P.*, 1957.I.1386.

I

Arguments en faveur de la présence de la partie civile au procès pénal et valeur de ces arguments

La présence de la partie civile au procès répressif se justifie par des arguments que nous rangerons sous trois rubriques : des arguments d'équité, des arguments pratiques et des arguments historiques.

Les arguments essentiels au pays de Descartes sont ceux qui font appel à la logique et à l'équité. « Les juridictions répressives, nous dit-on[1], ayant eu déjà à apprécier les caractères de l'infraction, se trouvent parfaitement préparées à en apprécier les conséquences civiles ; de plus le recours à leur compétence évite les contrariétés de jugements auxquelles expose l'exercice de l'action civile devant la juridiction civile, lorsqu'il précède l'exercice de l'action publique devant la juridiction répressive, contrariété d'autant plus à craindre que les tribunaux répressifs ne sont pas liés par la chose jugée au civil ». A cet aspect formel, ajoutons une notion de justice qui tend à réparer en même temps l'infraction sous tous ses aspects : réparation vis-à-vis de la Société par la peine, réparation vis-à-vis de la victime par les dommages-intérêts. Enfin il est apparu que la victime d'un délit puisait dans l'infraction dont elle avait souffert le droit sentimental d'exiger que le délinquant soit déféré à la justice pénale.

Nous voyons ainsi apparaître une série d'arguments qui, en réalité, s'articulent autour de la notion d'équité. Nous admettons essentiellement que tout délinquant doit « payer ». La faute pénale a causé un préjudice à la fois à l'individu et à la Société. La collectivité souffre autant de la violation des principes éthiques qui la dirigent que du dommage causé à la victime. Elle ne sera satisfaite que si ce double préjudice est réparé. La condamnation pénale ne l'apaisera que si, également, le trouble individuel est apaisé.

Sans doute la victime peut transiger ou renoncer. Dans ce cas il n'y aura pas réparation. Mais l'équilibre social reste maintenu. Le pardon de la victime pèsera, pour la collectivité, le même poids que le délit. Il apporte une « quantité de bien » qui annule la « quantité de mal » créée par l'infraction. L'équilibre est rétabli. La justice rétributive est satisfaite[2].

1. Bouzat, *op. cit.*, n° 900.
2. V. sur la notion de justice et d'utilité dans le droit pénal, Michel Villey, *Leçons d'Histoire de la Philosophie du droit*, Paris, 1957, p. 295 et s. V, compte-rendu dans cette *Revue*, 1957, p. 970.

L'importance du dédommagement sur le plan de l'équité a été maintes fois soulignée. En droit positif le condamné qui sollicite sa réhabilitation « doit, sauf le cas de prescriptions, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et *des dommages-intérêts* »[1]. Cette nécessité paraît telle que, s'il est indigent, il sera dispensé des frais de justice mais, en ce qui concerne les dommages-intérêts, il devra rapporter la preuve, soit qu'il a subi la contrainte par corps durant le temps légal, soit que la victime lui a fait remise de sa dette. La loi va même très loin dans ses exigences puisqu'elle prévoit, au cas où la victime ne pourrait être retrouvée, le versement des dommages-intérêts à la Caisse des Dépôts et Consignations pendant un délai de cinq ans.

Les théories les plus modernes consacrent également ce principe. C'est ainsi que, lors du premier Congrès tenu en 1947 à San Remo par la Société internationale de Défense sociale, parmi les propositions fondamentales figure, sous le n° XXII, l'affirmation suivante : « La réparation du lésé doit être développée et posée généralement, dans la mesure où elle est possible, comme condition de la sentence suspendue, du sursis, de la libération conditionnelle et de la réhabilitation »[2].

L'obligation d'indemniser la victime apparaît ainsi tant en droit positif que chez les criminalistes modernes. Pour les pénalistes classiques, la réparation participe de la justice distributive ; pour les tendances modernes, illustrées par la Défense sociale, elle apporte la preuve du regret et du repentir du délinquant et se situe sur un plan humain.

Se rattachant à cette même notion de justice rétributive apparaît, dans le droit positif français, le principe selon lequel l'action civile déclenche l'action publique[3]. La victime peut saisir la juridiction répressive de son action et, ce faisant, elle contraint le ministère public à agir même s'il ne l'avait pas voulu. La thèse classique y voit « le remède principal à l'inaction du ministère public »[4]. Nous pensons que là se révèle le caractère vindicatif de l'action civile[5]. Sans revenir sur ce point, il n'est pas douteux que la jonction, dans le droit positif français, des instances civile et pénale permet à

1. Art. 624, § 1, C.I.C.
2. *Bulletin de la Société Internationale de défense sociale*, 1er semestre, 1955, p. 15.
3. Cass. crim., 8 décembre 1906 ; arrêt Laurent — Atthalin, D., 07.1.207 ; art. 84 et s. du Code de procédure pénale (nouveau).
4. Bouzat, *op. cit.*, n° 871.
5. « Quelques réflexions sur l'action civile », *J.C.P.*, 1957.I.1386.

la victime d'exercer un contrôle sur l'action publique. Cela va lui permettre de jouer ainsi un rôle de justicier. « La victime de l'infraction est un important agent de la répression pénale »[1]. Fréquemment, lorsqu'on met en doute l'opportunité de la présence d'une partie civile au procès répressif, il est rétorqué que c'est le seul moyen d'éviter des classements scandaleux. Le délit trouble l'ordre social ; il faut rétablir cet ordre par une expiation compensatrice[2]. Sans doute le déni de justice sera plus sévèrement ressenti par la victime que par quiconque. Bien que son sentiment soit largement marqué de vengeance, il répond à la notion généralement admise de justice rétributive. Il paraît juste que le méchant soit puni. En provoquant sa punition, la victime participe ainsi à l'œuvre de justice et le droit au pardon, que notre formation chrétienne lui reconnaît, reste une manifestation exceptionnelle. Le pardon est d'une nature tellement précieuse et exceptionnelle qu'il compense la faute du délinquant.

La présence de la partie civile se justifie également sur le plan pratique. Pour rendre plus réalistes les débats, il est souhaitable que la victime figure au procès comme elle a figuré au crime. Par ailleurs les mêmes débats, avec les mêmes éléments de preuve, vont permettre la solution simultanée des deux aspects du litige : l'aspect civil et l'aspect pénal. Il y aura donc une économie de moyens, une plus grande rapidité et une procédure moins onéreuse.

Au travers de positions qui ne sauraient toutes entraîner notre approbation, M. Mendelsohn[3] signale l'importance de la victime dans la réalisation du crime. Il est, en effet, rarement possible de voir dans la victime un élément neutre de l'infraction. Assortie d'un coefficient et d'un signe variable selon les cas, la victime joue un rôle important. On a parlé du « couple constitué par le coupable et sa victime »[4] et M. Mendelsohn emploie également le terme de « couple pénal »[5]. La victime constitue effectivement un élément que le juge doit connaître. Elle éclaire l'infraction. Le même criminel, accusé du même crime, devra être traité différemment selon la victime.

1. Vouin et Léauté, *Droit pénal et Criminologie*, Paris, 1956, p. 387.
2. Michel Villey, *op. cit.*, p. 299.
3. « La victimologie », *Revue internationale de criminologie et de Police technique*, 1956, p. 95 et s.
4. R. Vouin, « Les âges de la vie pénale en droit criminel français », *Revue pénale suisse*, 1955, p. 68.
5. *Loc. cit.*, p. 99.

Par sa constitution de partie civile, la victime manifeste une plus grande présence. Elle se révèle, en outre, psychologiquement avec plus de netteté que par un simple témoignage. Elle manifeste, tout au moins, qu'elle n'a pas choisi le pardon. Or ce choix a une importance indéniable. Aussi convient-il de souhaiter la possibilité de sa présence au procès.

A cet argument, il convient d'ajouter l'intérêt de ne faire qu'un seul procès. Pourquoi, en effet, disperser les efforts ? Pourquoi voir d'une part un ministère public réunir des preuves pour établir la matérialité d'une infraction, la responsabilité de son auteur, sa personnalité en vue de la mesure qui interviendra sur le terrain pénal pendant que, d'autre part, la victime s'efforcera de réunir les mêmes preuves, ou presque, pour obtenir la réparation de son préjudice ? Le trouble social et le préjudice individuel émanent l'un et l'autre du délinquant par l'intermédiaire direct de l'infraction qu'il a commise. Il est donc normal que la réparation privée et la réparation publique suivent la même voie et bénéficient des recherches réciproques.

C'est là en fait l'argument essentiel qui incite les victimes à bénéficier des avantages de l'action publique. Ces avantages sont de trois ordres : rapidité, efficacité, économie.

Nos juridictions civiles sont actuellement beaucoup plus lentes que nos juridictions répressives. Un procès risque de s'éterniser devant les tribunaux civils tandis que les juridictions répressives sont plus rapides. Il existe à cela plusieurs raisons. La poursuite dirigée par le ministère public ne connaît pas les difficultés de fixation de date que rencontrent les avoués. De plus, la procédure pénale est plus simple que la procédure civile. La réunion des preuves y est réalisée par voie d'enquêtes de police ou du juge d'instruction, accompagnées d'un minimum de formalisme permettant une solution rapide. Le plaideur civil, au contraire, se heurte à de multiples complications : placets, avenirs, enquêtes qui retardent l'issue du procès. Ajoutons à cela la plus grande efficacité de l'enquête pénale. Elle sera le plus souvent confiée à un policier spécialisé, ayant à sa disposition des moyens techniques importants, une grande pratique et des possibilités de recherches que personne d'autre ne pourrait réunir. La police judiciaire est mieux armée qu'un simple particulier pour une perquisition, une confrontation, une saisie, une expertise. Enfin la voie pénale est beaucoup moins onéreuse. Fréquemment la victime se joint à l'action publique

sans l'avoir déclenchée. Elle profite alors, sans bourse délier, des résultats de l'enquête. Son intervention est peu onéreuse. En principe elle pourrait même se passer de toute assistance d'avocat ou d'avoué. En admettant qu'elle ait pris l'initiative et mis en mouvement l'action publique et qu'elle ait été, dans ce cas, obligée de déposer un cautionnement, elle sera quand même « servie » à meilleur compte. Les diligences de la police et du juge d'instruction restent gratuites. Les experts ne peuvent recevoir que les honoraires fixés par le décret du 26 juillet 1947 sur les frais de justice ou arbitrés par le juge d'instruction sous le contrôle du parquet général et du ministère de la Justice.

Rapide, efficace, économique, tels sont les aspects de l'action civile devant les juridictions pénales. Mais ces qualités apparaissent surtout quand on les compare aux défauts des juridictions civiles. Aussi n'est-il pas étonnant de voir nos tribunaux répressifs et nos cabinets d'instruction envahis par les actions civiles. Le moindre différent financier suscite une plainte pour escroquerie ou abus de confiance ; la plainte en adultère permet un divorce rapide et à bon compte ; le moindre accident de la circulation provoque des instances pénales où victime et prévenu discutent des chiffres de réparation en présence d'un ministère public muet.

Enfin, la partie civile trouve dans les précédents historiques ses titres de noblesse.

L'homme a d'abord puni, ou essayé de punir lui-même celui qui lui avait causé un préjudice. L'intervention ultérieure de la Société tendit essentiellement à contrôler cette sanction mais non à la provoquer. Elle s'efforça d'équilibrer l'offense et la peine : c'est ainsi que la première forme de justice fut le talion. Constatons d'ailleurs que la collectivité apporte alors son secours non point à la victime mais au délinquant, assuré dorénavant que la sanction ne dépassera pas un certain taux correspondant à la gravité de sa faute. Mais le talion laisse toujours à la victime le soin d'infliger la sanction, de se faire justice. C'est pourquoi originairement action publique et action civile se confondent [1]. Le droit romain distingue les délits publics et les délits privés ; ceux-ci, bien que comprenant des infractions mettant en cause les conceptions éthiques de la cité, restent à l'entière discrétion de la victime. Aussi les poursuites sont-elles conduites selon les règles de la procédure civile. Le juge

1. R. Garraud, *op. cit.*, Tome I, n° 70.

a devant lui deux adversaires, qu'il s'agisse d'un procès civil ou d'un procès pénal. La victime est vraiment maîtresse du procès. L'autoritarisme naissant de l'Etat romain ne va d'ailleurs pas dépouiller brusquement la victime de son droit d'agir ; son privilège lui sera conservé, mais le contrôle de l'Etat lui enlèvera le droit de pardonner en s'abstenant de poursuivre. C'est ainsi que la loi *Julia de adulteriis* obligea le mari trompé à poursuivre sa femme adultère. Pendant deux mois, lui seul ou son beau-père peuvent agir, mais s'ils pardonnent, le Prince intervient pour exiger une sanction [1].

La distinction des délits publics et privés va subsister dans notre Ancien Droit et, jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, les délits privés ne peuvent être poursuivis que sur l'initiative de la victime [2], tandis que pour les délits publics, le ministère public intervient au cas d'inaction de la victime [3].

Notre droit positif actuel, en admettant la victime devant les juridictions répressives, s'insère ainsi dans la chaîne des précédents historiques et conserve un souvenir de l'ancienne procédure accusatoire.

***

L'action de la victime trouve donc de nombreuses justifications. Il peut sembler malséant de soulever quelques objections et de discuter le rôle de la partie civile.

Effectivement nous assistons en ce moment à une inflation de l'action civile devant les juridictions répressives. Le législateur et la doctrine l'accueillent de plus en plus favorablement, malgré les résistances de la Chambre criminelle de la Cour de cassation [4].

De nombreuses critiques sont pourtant à formuler. « L'intervention de la victime risque (en effet) de compliquer fâcheusement la tâche du tribunal répressif en lui soumettant des questions multiples et de fausser l'œuvre du tribunal par la présence d'un accusateur partial » [5].

D'ailleurs le principe n'a pas l'universalité que devraient entraîner de si nombreux arguments. En effet, d'une part toutes nos juridictions n'accueillent pas la partie civile, d'autre part, les législations étrangères ne sont généralement pas favorables à la présence de la victime.

1. Th. Mommsen, *Droit pénal romain*, trad. Duquesne, Paris, 1907, Tome II, p. 423. Dans le cas d'espèce, actuellement, la solution est inverse. C'est l'Etat qui sanctionne l'adultère, mais il ne peut le faire qu'avec le consentement et sous le contrôle du mari.
2. Ordonnance criminelle d'août 1670, Tome XXV, art. 19.
3. Titre III, art. 8.
4. V. à ce sujet nos conclusions et nos références dans « Quelques réflexions sur l'action civile », *J.C.P.*, 1957.I.1386.
5. Bouzat, *op. cit.*, n° 900.

L'article 8 du Code de justice militaire pour l'Armée de terre et l'article 11 du même Code pour l'Armée de mer refusent aux victimes le droit de s'adresser aux tribunaux militaires ou maritimes en tant que parties civiles. L'ordonnance du 28 novembre 1944, article 5 dernier paragraphe, sur les Cours de justice refusait de recevoir les constitutions de partie civile. Il est en effet généralement admis que les actions civiles ne sont pas recevables devant les juridictions d'exception, bien que cette exclusion ne soit plus affirmée avec la même certitude [1].

Les législations étrangères n'accueillent pas la constitution de partie civile avec la même faveur que nous. Les législations germaniques lui sont résolument hostiles. De nombreuses autres législations ne lui accordent qu'une place restreinte.

La Suisse romande par exemple n'admet la partie civile qu'en sa qualité de partie intervenante au sens de notre procédure civile [2]. Aussi la victime ne peut-elle pas *déclencher* l'action publique et ne peut-elle intervenir que dans un procès pénal déjà engagé par le ministère public. D'ailleurs « le Code fédéral des obligations consacre l'indépendance des actions pénale et civile » [3]. La partie civile reste donc étrangère au procès pénal dans lequel elle peut figurer comme témoin et obtenir des dommages-intérêts malgré acquittement. Le juge répressif peut même « refuser de se saisir si l'instruction de l'action civile apparaît trop compliquée, en ce sens qu'elle prolongerait démesurément le procès pénal ou conduirait à introduire dans la procédure des éléments par trop étrangers à l'action pénale » [4].

1. Le principe était posé de façon absolue en 1907 par M. Garraud (*op. cit.*, T. I, n° 180) qui vise « en général toutes les juridictions exceptionnellement investies par la loi d'une compétence pénale ». C'est également la position adoptée en 1928 par MM. Vidal et Magnol (*Droit criminel*, p. 787).
M. Vouin, en 1949, énonce encore le principe avec autorité, mais il signale déjà l'exception que constituent les juridictions pour enfants (*Manuel de droit criminel*, Paris, 1949, n° 424). Deux ans plus tard, M. Bouzat est moins affirmatif. Il ne se réfère plus à un principe, mais tout au contraire écrit : « La loi ne doit pas avoir refusé compétence à la juridiction répressive pour connaître l'action civile », et il ajoute : « Elle l'a fait expressément pour la plupart des juridictions d'exception » (*op. cit.*, n° 905).
2. Fr. Clerc, *Le procès pénal en Suisse romande*, Editions de l'Epargne, Paris, 1955, p. 76 et s.
3. Fr. Clerc, « Les tendances de la réforme de la procédure pénale en Suisse », cette *Revue*, 1954, p. 265.
4. Fr. Clerc, *Le procès pénal en Suisse romande*, p. 78.

Le nouveau Code de procédure hellénique apporte des solutions voisines en permettant « au tribunal répressif d'admettre en partie l'action civile quant aux chefs prouvés de l'accusation, et de la renvoyer devant le tribunal civil quant aux chefs non prouvés de l'accusation »[1].

Les pays les plus favorables limitent donc les prétentions de la partie civile aux problèmes les plus simples, aux cas dans lesquels l'indemnisation s'apparente à une restitution.

Notons d'ailleurs que dans ces cas-là la victime conserve cependant un droit certain à la vengeance, soit que le ministère public soit privé du droit d'apprécier l'opportunité des poursuites, soit encore que la victime puisse exercer un contrôle sur le ministère public. A Genève et à Neuchâtel par exemple, la victime peut déférer à la Chambre d'accusation la décision de classement du parquet[2]; en Grèce, le plaignant a un recours devant le procureur général[3].

Le principe perdant son universalité perd de son autorité. Il n'est plus un dogme absolu, une vérité intangible. Nous devons alors repenser les solutions traditionnelles. Un nouvel examen des arguments nous permettra d'apprécier leur valeur absolue. Il nous appartiendra ensuite de considérer leur valeur relative. Chaque civilisation produisant son droit, nous devrons confronter l'existence de la partie civile avec les réalités nouvelles.

Quelle est donc la valeur des arguments présentés en faveur de l'exercice simultané des actions civile et publique ?

L'argument historique sera vite apprécié.

« Les dieux passent, a écrit Renan, comme les hommes, et il ne serait pas bon qu'ils fussent éternels. La foi qu'on a eue ne doit jamais être une chaîne. On est quitte envers elle quand on l'a soigneusement roulée dans le linceul de pourpre où dorment les dieux morts ».

L'histoire nous apprend le changement, les variations. Son but est de nous inciter à voir l'avenir avec clairvoyance, avec audace et non à nous complaire dans de stériles regrets. L'histoire est vivante si nous admettons que nous la construisons nous-mêmes en marchant vers le futur. La solution d'hier n'est pas nécessairement celle d'aujourd'hui.

1. J. Zissiadis, « Le nouveau Code de procédure criminelle hellénique », cette *Revue* 1954, p. 84.
2. Fr. Clerc, *Le procès pénal en Suisse romande*, p. 110.
3. J. Zissiadis, *op. cit.*, cette *Revue*, 1954, p. 84.

Les arguments d'équité et de logique semblent plus sérieux. Nous ne pensons pas qu'il faille cependant les accepter sans examen.

Voyons d'abord l'aspect pratique.

La présence de la victime au procès pénal nous apparaît éminemment souhaitable, mais cela ne veut pas dire qu'elle doive y figurer *en qualité de partie civile*. L'important est, pour le juge, de connaître la victime et son comportement vis-à-vis du délit et du délinquant. Il serait vain de croire que la contradiction entre les parties pourra, lors du procès, recréer le climat du délit ou du crime. Avec le temps, les sentiments se modifient ; certaines passions s'éteignent, d'autres se développent. L'infraction a peut-être été la conséquence de sentiments qui ont maintenant disparu pour laisser la place à ceux qui sont nés de l'infraction elle-même. L'amour unit parfois les amants pour l'accomplissement d'un crime et ce même crime les sépare dans leur défense. Il en est de même pour le délinquant et la victime, qui se heurtent pour des raisons différentes au jour de l'infraction et au jour du jugement.

D'ailleurs, nul ne contestera que la partie civile n'apparaisse au procès pénal qu'au travers de ses représentants judiciaires. Une telle présence ne peut apporter au juge que des arguments, c'est-à-dire des moyens de connaissance logique mais non de connaissance directe et humaine dont il aurait le plus grand besoin. Nous croyons même pouvoir dire que, par son « encadrement », la victime constituée partie civile perdra une partie de sa vérité. Elle sera incitée à la modération ou à la fermeté ; des conseils, produits par une expérience, non pas des crimes, mais des débats criminels, lui suggèreront l'attitude préférable. La constitution de partie civile déshumanise donc la victime pour en faire un « animal juridique ». La vérité des débats y perd autant.

En réalité, il est possible de connaître la victime sans qu'elle se soit constituée partie civile. Dans certaines Cours d'appel, les juges d'instruction sont invités à l'étudier systématiquement pour permettre au juge de mieux comprendre le délinquant[1].

De plus l'argumentation tirée de la présence de la victime perd toute valeur lorsque la partie civile n'est qu'un groupement chargé de défendre des intérêts collectifs. Dans ce cas il ne s'agit plus d'une victime mais d'un pseudo-procureur demandant une sanction. Ainsi que nous l'avons déjà soutenu, l'action civile change

1. Cette *Revue*, 1956, p. 192 et s.

de nature et les arguments habituels ne sauraient en justifier le maintien[1].

Les arguments pratiques de rapidité, d'efficacité et d'économie ont à la fois beaucoup de poids et de valeur. Il est parfaitement exact que la voie criminelle donne à la partie civile une satisfaction plus prompte, plus sûre et à moindres frais que la voie civile. Tous les praticiens du droit pourraient en citer facilement des exemples. Une telle constatation est sans valeur pour conforter le droit de la victime à se constituer partie civile.

Admettons la lenteur, la cherté, les insuffisances de notre procédure civile. Mais ceci fait, envisageons le problème en face. Modifions la procédure civile et ne demandons pas à la procédure criminelle de remplir une tâche qui n'est pas la sienne. Faute de réadapter notre procédure civile, nous la voyons peu à peu abandonnée. Certains plaideurs vont vers l'arbitrage[2], d'autres vers les juridictions criminelles. Des réformes s'imposent[3], sans qu'il soit nécessaire de contraindre nos tribunaux répressifs à une prorogation de compétence qui en modifie profondément l'atmosphère.

Nos tribunaux correctionnels sont actuellement encombrés par les conséquences civiles des accidents de la circulation. Le moindre délit de blessures involontaires fait surgir devant le juge pénal, la victime, le Fonds de garantie automobile et la Sécurité sociale, celle-ci se dédoublant en Caisse primaire et Caisse régionale. Presque toutes les affaires nécessitent une expertise et reviennent après un premier jugement. L'audience pénale se transforme en audience civile, distrayant sans cesse le juge pénal de son rôle normal et le transformant en juge civil[4].

Admettre qu'un meilleur rendement justifie la constitution de partie civile entraîne d'ailleurs des conséquences importantes. Pour obtenir satisfaction plus vite et dans de meilleures conditions, le demandeur en est conduit à rechercher un délit dans le moindre différend civil. Tout règlement de comptes peut facilement se colorer d'abus de confiance, et la moindre ecchymose transformer un banal accident de la circulation en délit.

1. « Quelques réflexions sur l'action civile », *J.C.P.*, 1957.I.1386, et notamment nos 86 et s.
2. R. Morel, *Traité élémentaire de procédure civile*, 2e édition, Paris, no 248.
3. R. Morel, *op. cit.*, nos 425 et 474.
4. Reconnaissons que le législateur lui-même se laisse prendre à ce piège. Sans parler de l'article 3 du nouveau Code de procédure pénale, une loi du 31 décembre 1957 ouvre à toute victime d'accident de la circulation l'action civile, même si la personne civilement responsable est l'Etat.

Les moyens mis en œuvre dépassent le but poursuivi. Pour satisfaire des intérêts pécuniaires, devant le juge d'instruction ou devant la juridiction de jugement, l'inculpé subit déjà une sanction du seul fait de sa comparution. Le soupçon suffit à déshonorer un homme.

Certes, divers textes tendent à éviter des constitutions abusives de partie civile. L'article 373 du Code pénal punit très sévèrement les dénonciations calomnieuses. Les articles 363 et 365 du Code d'instruction criminelle permettent à l'accusé acquitté en Cour d'assises de demander des dommages-intérêts à ses dénonciateurs. L'article 70 donne le même droit à toute personne victime d'une dénonciation téméraire[1]. Enfin, si la victime se constitue partie civile devant le juge d'instruction, le ministère public peut se contenter de requérir contre inconnu et le juge d'instruction reste maître de rendre une ordonnance de refus d'informer s'il n'y a pas de délit[2]. Ces protections sont cependant assez illusoires. Bien souvent un différend civil, dont les détails n'ont pas encore pu être précisés, laisse croire à une possibilité de qualification pénale. Dans ce cas, le juge d'instruction est obligé d'informer quelles que soient les réquisitions du ministère public[3]. Il sera même tenu d'inculper dès qu'il lui paraîtra nécessaire, de demander des explications dépassant le simple témoignage. La Cour de cassation y voit le moyen de faire jouer les règles protectrices de la défense et de permettre à celui qui est soupçonné de connaître les éléments dont dispose l'information[4].

Certes une inculpation injustifiée permettra d'obtenir réparation, mais répare-t-on jamais complètement les conséquences sociales d'une comparution devant la justice pénale ? Il en restera toujours quelque chose tant que les juridictions répressives conserveront leur caractère déshonorant, d'autant que l'action en dénonciation téméraire ne sera ouverte à celui qui a fait l'objet d'une plainte que s'il en est résulté une inculpation[5].

D'ailleurs, dans une affaire de quelque importance, la valeur des

1. Notons d'ailleurs que cette action de l'article 70, purement civile par sa nature, tend seulement à la réparation d'un dommage subi (Cass. crim., 20 nov. 1956, *B.* 760). Elle est basée sur l'article 1382 du Code civil, et son exercice n'exclut pas la possibilité de poursuites en vertu de l'article 373 du Code pénal (Cass. crim., 6 mars 1956, D., 1956. 321).
2. Voir à ce sujet l'article 86 du nouveau Code de procédure pénale.
3. Cass. crim., 23 décembre 1955, *J.C.P.*, 1956.II.9102.
4. Cass. crim., 16 juin 1955, *J.C.P.*, 1955.II.8851 ; Aix-en-Provence, 21 mai 1956, *J.C.P.*, 1956.II.9517 et note Vouin.
5. Trib. corr. Seine, 22 oct. 1957, D., 1957.768.

résultats obtenus grâce à l'enquête de la police judiciaire compense largement une éventuelle condamnation. Même les tendances restrictives actuelles de la Chambre criminelle de la Cour de cassation ne sauraient être un obstacle. L'essentiel, pour le plaignant, est d'obtenir une preuve, une tribune pour proclamer sa thèse, un banc de prévenu pour y faire asseoir son adversaire.

Les arguments apparemment les plus sérieux font appel aux notions d'équité. Il peut en effet paraître équitable que la même juridiction juge les conséquences civiles de l'infraction dont elle doit apprécier sur le plan pénal l'existence et la gravité ; qu'ainsi soient en même temps réparés le dommage causé à l'individu et celui causé à la Société ; qu'une seule décision assure l'indemnisation et la répression, la vengeance et la justice ; et qu'enfin un même jugement évite les contradictions que pourrait entraîner la saisine de juridictions différentes.

Nous ne pensons cependant pas qu'une telle position puisse être admise sans un examen plus approfondi.

Il est tout d'abord permis de se demander si une société civilisée peut encore admettre la vengeance dans ses prétoires et lui donner la consécration de la justice[1]. Nous avons émis des réserves à ce sujet ici-même[2] et nous avons précisé que, si cette vengeance apportait au juge un élément passionné expliquant jusqu'à un certain point le comportement des parties[3], elle nuisait néanmoins à la quiétude des débats. Nous reviendrons sur ce point.

Pour l'instant nous voudrions surtout souligner combien, *dans notre droit positif*, il est inexact de vouloir justifier la constitution de partie civile de la victime par le désir de soumettre en même temps au même magistrat deux affaires ayant le même fait délictuel pour origine.

En effet, le dossier plaidé par la partie civile n'est pas le même que celui qui sert de base au réquisitoire du ministère public. Sur le plan pénal, il faudra surtout envisager le prévenu, sa personnalité, ses possibilités et sa « témibilité ». L'information sera axée sur lui. Sans doute, ainsi que nous l'avons déjà soutenu, faudra-t-il également connaître la victime, mais cette connaissance devra être envisagée par rapport au prévenu. Il faudra étudier les effets

1. M. de Greeff parle de cet « élément indésirable de vengeance » qu'il convient d'enlever à la justice (*Introduction à la criminologie*, Paris, 1948, Tome I, p. 31).
2. « Le réquisitoire en Cour d'assises », cette *Revue*, 1956, p. 723.
3. « Quelques réflexions sur l'action civile », *J.C.P.*, 1957.1386, nos 79 et 92.

sur le prévenu du comportement de la victime, rechercher la victime telle que se la représentait l'inculpé, recréer l'image qu'il s'en faisait. Ce sera donc une victime *intuitu rei* qui servira à expliquer et à comprendre l'inculpé. La partie civile devra, tout au contraire, centrer le débat sur elle-même et mettre en lumière les conséquences dommageables du délit. Par rapport au prévenu, la victime devra être vue subjectivement pour la décision pénale, objectivement pour la décision civile.

Cette vérité se traduit d'ailleurs dans notre droit par le principe de l'indépendance des actions civile et publique, « alors même que l'une et l'autre sont portées simultanément devant la juridiction répressive »[1].

Notre jurisprudence va en déduire des conséquences importantes.

Nous voyons en effet à chaque instant l'action civile et l'action publique se dissocier devant les juridictions répressives, et l'une disparaître en laissant subsister l'autre.

C'est ainsi que l'action publique peut être déclenchée par une action civile qui ne permet cependant pas d'obtenir un dédommagement matériel et ne laisse que la satisfaction toute sentimentale d'assouvir une vengeance. Tel est le cas de l'action contre le fonctionnaire pour une faute pénale non détachable de la fonction[2] ; de l'action du créancier dans la masse contre le failli coupable de banqueroute[3] ; de l'action de la victime d'un accident du travail résultant d'un délit non intentionnel contre l'auteur de ce délit[4].

Nous voyons aussi parfois l'action publique poursuivre seule le chemin initialement pris en compagnie de l'action civile. Cela se produit lorsque la victime renonce à ses prétentions, soit en se désistant[5], soit en omettant d'exercer les voies de recours, soit, au cas de condamnation par défaut, si le condamné forme opposition sans le signifier à la partie civile dans les délais de l'article 187 du Code d'instruction criminelle[6]. Dans tous ces cas l'action publique continuera seule, sauf s'il s'agit de situations particulières comme

1. Cass. crim., 7 fév. 1952, *J.C.P.*, 1952.II.7125, note J. Brunet.
2. Cass. crim., 22 janv. 1953, *J.C.P.*, 1953.II.7444 ; D., 1953, 109 ; S., 1953.I.150 ; Cass. crim., 23 juil. 1953, *J.C.P.*, 1953.II.7856 ; Cass. crim., 23 décembre 1955, *J.C.P.*, 1956.II.9102 ; Cass. crim., 29 janv. 1957 (2 arrêts), *B.* 98 et 99.
3. Art. 601 C. com. ; Cass. crim., 21 déc. 1937, *B.*, 237 ; 2 nov. 1951, *J.C.P.*, 1951.II.6605 ; 7 avril 1956, *B.* 306.
4. Art. 66 loi 30 oct. 1946 ; Paris, 24 déc. 1942, *Gaz. Pal.*, 1943.I.108.
5. Cass. crim., 28 mars 1955, *B.*, 179 ; cette *Revue*, 1955, p. 536 ; P. Escande, *Jurisclasseur d'Instruction criminelle*, art. 4, nos 1 à 23.
6. Cass. crim., 12 juin 1956, *B.*, 455.

l'adultère[1], la diffamation ou l'injure[2]. En règle générale, si la victime se déclare satisfaite de la décision des premiers juges et si le délinquant accepte de l'exécuter en ce qui concerne les réparations civiles, l'action publique seule survit au cas de voie de recours exercée par le ministère public ou le prévenu[3]. Notons cependant que « l'article 464 du Code de procédure civile applicable en matière correctionnelle, autorise les magistrats du second degré à augmenter l'importance des réparations, bien que la partie civile n'ait pas fait appel, à condition qu'il s'agisse d'un préjudice nouveau, se rattachant directement aux faits mêmes qui ont donné naissance à la poursuite dont ils ont été la conséquence ou le développement »[4].

En contre-partie, nous voyons bien plus souvent l'action civile subsister devant la juridiction pénale, alors que l'action publique est éteinte. Telle sera la situation dans certaines hypothèses d'amnistie. S'il s'agit d'une amnistie *intuitu personnae*, la partie civile peut valablement saisir la juridiction pénale qui, dans l'impossibilité de prononcer sur l'action publique, devra cependant statuer sur l'action civile[5]. Il en sera de même si la loi d'amnistie est intervenue entre la saisine du tribunal répressif et le jugement[6]. Dans ce cas les prétentions de la partie civile seront appréciées selon les règles du Code d'instruction criminelle et non du Code de procédure civile[7]. Toutefois, la contrainte par corps ne pourra pas être prononcée pour assurer le payement des réparations civiles[8].

L'action civile survivra seule lorsque la décision n'est frappée d'une voie de recours qu'en ce qui concerne les intérêts civils[9]. Le juge d'appel devra, dans ce cas, statuer sur la réparation des dommages sans pouvoir revenir sur la décision pénale bien que celle-ci ne s'impose pas à lui. Si toutefois un prévenu, condamné en

1. Argument tiré de l'alinéa 2 de l'article 337 du Code pénal.
2. Article 49 de la loi du 29 juil. 1881.
3. Cass. crim., 7 fév. 1952, *J.C.P.*, 1952.II.7125.
4. Cass. crim., 13 mars 1957, *B.*, 248.
5. Cass. crim., 24 janv. 1956, *B.*, 85.
6. Cass. crim., 7 août 1951, *Gaz. Pal.*, 1951.2.202... Par contre l'abrogation de la loi pénale entre la citation et le jugement a pour résultat que le fait incriminé ne constitue plus un délit et que la juridiction répressive n'est plus compétente pour statuer sur l'action civile. Cass. crim., 16 décembre 1954, *J.C.P.*, 1955.II.8643 ; D., 1955.145, note Pepy.
7. Cass. crim., 3 juin 1935, *Gaz. Pal.*, 1935.2.339.
8. Cass. crim., 22 nov. 1951, D., 1952.88 ; S., 1952.I.77, note Brouchot. Voir également la note insérée *Gaz. Pal.*, 1937.I.556 sous Paris, 12 janv. 1937 (*contra* Paris, 27 juil. 1950, *J.C.P.*, 1950.II.5767).
9. Cass. crim., 4 janv. 1951, *B.* n° 2 ; 7 août 1951, D., 1951.671 ; 24 juil. 1952, *B.* n° 206 ; 7 fév. 1956, *B.* n° 132 ; 19 mars 1956, *B.* n° 267.

première instance, ne relève appel qu'en ce qui concerne les intérêts civils, son attitude vaut reconnaissance de sa culpabilité dont le principe ne pourra plus être remis en question, la discussion devant se limiter au quantum des dommages ou au partage des responsabilités[1].

Il en sera de même au cas de pourvoi en cassation. En effet « l'annulation d'un arrêt, si généraux et absolus que soient les termes dans lesquels elle a été prononcée, est limitée à la portée du moyen qui lui a servi de base. Elle laisse subsister, comme passées en force de chose jugée, toutes les dispositions de la décision qui n'ont pas été attaquées par le pourvoi. Cette règle ne fléchit que dans le cas où les chefs non attaqués sont rattachés au chef cassé par un lien d'indivisibilité ou d'indépendance nécessaire »[2]. Ce principe, énoncé par la Chambre civile, est vrai pour les juridictions pénales : le pourvoi en cassation, interjeté par la partie civile seule, ne peut pas remettre en question l'action publique[3]. Par contre, la cassation dans l'intérêt de la loi ne peut pas priver la partie civile des dommages-intérêts qui lui ont été alloués[4]. Il nous a également été donné de voir quatre inculpés comparaître en première instance, l'un d'eux être acquitté et les trois autres condamnés tant à une peine qu'à une réparation civile. L'appel du seul ministère public ayant provoqué la condamnation des quatre inculpés, la partie civile, ne s'étant pas pourvue, resta sans action contre celui qui avait été acquitté en première instance. Il fallut une longue discussion pour lui fournir un raisonnement juridique grâce auquel elle puisse obtenir satisfaction, mais devant la juridiction civile[5]. De même sur appel du ministère public et de la partie civile, en l'absence de tout appel du prévenu, une Cour peut, après condamnation en première instance, dire qu'il n'y a pas de délit et acquitter, mais il lui est interdit de diminuer les dommages-intérêts accordés par les premiers juges, bien qu'ils se basent sur un délit dont elle nie l'existence[6]. Dans la même logique, l'appel du ministère public seul, après acquittement en première instance, peut aboutir à une condamnation pénale mais ne peut pas faire revivre l'action civile déclarée irrecevable par les premiers juges[7].

1. Cass. crim., 6 nov. 1956, *B.*, 706 ; 31 janv. 1957, *B.*, 103.
2. Cass. civ., 5 mars 1957, D., 1957.264.
3. Cass. crim., 22 mai 1914, *B.* 252.
4. Cass. crim., 4 janv. 1951, *B.* n° 2.
5. Marseille, 11 mars 1948 et C. Aix-en-Provence, 11 octobre 1950, *J.C.P.*, 1951.II. 6024.
6. Cass. crim., 7 fév. 1952, *J.C.P.*, 1952.II.7125 ; 14 nov. 1956, *B.*, 742.
7. Cass. crim., 26 décembre 1956, *B.*, 871 ; 26 fév. 1957, *B.*, 194.

Il serait très facile de multiplier de tels exemples. Ils nous semblent suffisants pour nous permettre, en l'état de ces quelques citations, d'affirmer que l'union devant les mêmes juges de l'action civile et de l'action publique n'entraîne pas nécessairement une harmonie de décisions propre à satisfaire l'équité. Nous serions presque tentés d'écrire qu'elle ne satisfait pas davantage la logique. En réalité nous assistons là à une manifestation éclatante de la rupture entre une certaine forme de logique et le bon sens. Notre droit pénal, comme cela se produit généralement aux périodes de décadence, nous présente le leurre dangereux de sa technicité. Nous sommes pris au piège des formes extérieures et nous n'avons pas toujours l'audace nécessaire pour voir le problème avec des yeux neufs. L'outil que nous avons forgé ne doit pas être la cause de notre travail ; c'est au contraire en fonction de notre travail que nous devons inventer l'outil. Il faut que le droit pénal « cesse de trouver en lui-même sa propre justification et cesse surtout d'apparaître comme une fin en soi »[1]. L'argument selon lequel le tribunal répressif peut seul rendre une décision de laquelle se déduiront les mêmes conséquences pour l'action civile et l'action publique, est pratiquement contredit par des solutions que la jurisprudence construit d'après une logique tout aussi formelle qu'irréelle. En vérité, la même juridiction répressive peut rendre dans la même affaire deux décisions contradictoires ; nous le voyons tous les jours. Par défaut, elle condamne à une peine et accorde des dommages-intérêts à une partie civile ; sur opposition, sans pouvoir modifier sa première décision sur le plan civil, elle déclare qu'il n'y a pas de délit. La Cour d'appel retiendra les conséquences civiles d'un délit pour lequel un prévenu a été définitivement acquitté en première instance. Il est certes possible de justifier de tels raisonnements sur le plan de la technique juridique ; rien par contre ne permet de dissimuler l'évidente contradiction et l'absurdité du système.

Mais nos principes juridiques recèlent un autre dogme pour justifier la constitution de partie civile : l'autorité au civil de la chose jugée au criminel.

Si, en effet, les tribunaux répressifs ne sont pas liés par la chose jugée au civil, à l'inverse, les juridictions civiles doivent s'incliner devant les décisions pénales. Nous en sommes ainsi conduits à préciser très rapidement la valeur de ce principe[2].

1. Marc Ancel, *La Défense Sociale Nouvelle*, p. 124.
2. A. Chavanne, « Effets du procès pénal sur le procès civil », cette *Revue*, 1954, p. 239.

« Le principe se justifie parfaitement », déclare M. Bouzat[1]. Pour poser une telle affirmation, la doctrine proclame la nécessité d'ordre public de donner aux décisions pénales une totale autorité. Elle déclare aussi que les juges répressifs sont mieux informés que les juges civils.

Ce principe sacro-saint n'est énoncé dans aucun texte. Le juriste le déduit de diverses solutions législatives dont beaucoup sont peu convaincantes[2], et dont la plus importante est sans contexte la règle énoncée par le 2e alinéa de l'article 3 du Code d'instruction criminelle selon laquelle le criminel tient le civil en état (art. 4, § 2 du nouveau C. de proc. pén.).

Or, là encore, seul un excès de technicité permet la survie du principe. Il n'est bien souvent qu'un colosse vermoulu auquel nous adressons un ultime encens avant sa chute. M. Bouzat reconnaît qu'il « entraîne une grave atteinte à la liberté de décision des juges civils. Aussi, ajoute-t-il, la jurisprudence a-t-elle tendance à lui apporter certaines limitations »[3]. Rappelons certaines de ces « limitations »[4].

Sans doute le dogme est-il régulièrement rappelé. C'est ainsi qu'une Cour d'assises ayant répondu négativement à la conséquence mortelle des coups dont elle était saisie, il n'a plus été possible d'allouer des dommages-intérêts pour le préjudice causé par le décès de la victime[5]. Mais, à côté de cela, de nombreuses décisions viennent restreindre le principe. Dans ce sens une condamnation pénale, intervenue en vertu du seul article 311 du Code pénal, ne met pas obstacle à une action devant les juridictions civiles pour obtenir la réparation d'une incapacité permanente partielle[6]. Il est également constant que seuls les motifs qui servent de soutien nécessaire à la décision pénale s'imposent au juge civil[7]. Il est admis aussi que la responsabilité pénale étant distincte de la responsabilité contractuelle[8] et de la responsabilité basée sur l'article 1384[9], la décision du juge répressif n'a aucune autorité en ces domaines.

1. *Op. cit.*, n° 1404.
2. Art. 198, 231, 727 C. civ.
3. *Op. cit.*, n° 1405.
4. V. à ce sujet : Jean Deprez, « Faute pénale et faute civile », *in Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, Paris, 1956, p. 175 et s.
5. Cass. civ., 5 janv. 1956, *J.C.P.*, 1956.II.9140 ; D., 1956.236.
6. Paris, 31 janv. 1952, S., 1953.II.6 ; *contra* Versailles, 31 mai 1937, *Gaz. Pal.*, 1935. II.273.
7. Cass. civ., 20 fév. 1957, D., 1957.248.
8. Paris, 27 fév. 1935, *Gaz. Pal.*, 1935.II.432.
9. Cass. civ., 28 oct. 1954, *D.*, 1955.18.

Il existe même une tendance à faire survivre la faute de l'article 1382 du Code civil à l'acquittement intervenu pour une infraction de violences volontaires[1], bien qu'il semble difficile d'insérer une telle décision dans la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle un acquittement survenu en Cour d'assises purge, sur le plan pénal, le fait incriminé sous tous ses aspects[2]. On décide, dans le même sens, que les différences dans le *quantum* des peines prononcées contre des coinculpés est sans effet sur le partage de leurs responsabilités[3], et que la décision pénale quant au civilement responsable est inopposable à la victime qui ne s'était pas constituée partie civile[4].

Il a été jugé également qu'en matière de faillite les juridictions civiles et criminelles sont indépendantes ; les instances dont elles sont saisies n'envisagent pas les faits sous le même rapport, n'en déduisent pas les mêmes conséquences et ne tendent pas aux mêmes fins. Dès lors, la Cour d'appel « a pu, sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, et bien que (le commerçant) ait été relaxé du délit de banqueroute, déclarer celui-ci en état de faillite par application du dernier alinéa de l'ancien article 437 du Code de commerce »[5]. Il a été aussi admis que la victime d'un vol, bien que s'étant constituée partie civile devant le juge pénal, peut, malgré une décision d'acquittement, introduire contre la même personne devant le juge civil une action en revendication[6].

De telles exceptions ébranlent le principe de l'autorité au civil de la chose jugée au criminel. Obliger le juge à se livrer à des acrobaties juridiques parce qu'il sent bien, en toute honnêteté, que le transfert au civil des conséquences de la décision pénale constituerait une injustice, prouve par sa répétition le danger que court le principe. Déjà, nous l'avons montré, la même affaire contient parfois en elle-même des possibilités de contradiction. Le même fait sera différemment jugé au civil et au pénal. Devant de telles réalités, l'autorité de la chose jugée nous semble parfois aussi déplacée qu'un vertugadin pour danser le *rock'n roll*.

Une tendance de plus en plus marquée souligne d'ailleurs l'autonomie du droit pénal par rapport aux autres disciplines juridiques[7].

1. Seine, 12 déc. 1956, *J.C.P.*, 1957.II.9694.
2. Cass. crim., 20 mars 1956, *J.C.P.*, 1956.II.9251 ; D., 1957.33.
3. Cass. civ., 27 oct. 1956, *J.C.P.*, 1956.II.9584.
4. Cass. civ., 11 juil. 1956, *J.C.P.*, 1956.II.
5. Cass. civ. comm., 29 janv. 1957, D., 1957.213.
6. Paris, 14 déc. 1950, *Gaz. Pal.*, 1951.I.248.
7. V. à ce sujet l'étude de M. le professeur VOUIN, D., 1947, *Chr.* 81.

Il est symptomatique de constater que nos jeunes chargés de cours, sous la direction de M. le Professeur Stefani, ont dernièrement consacré onze études à des problèmes de cet ordre[1]. Et si MM. Vouin et Léauté, dans leur dernier ouvrage, signalent les inconvénients d'une telle autonomie[2], ils conviennent de l'importance et de la réalité de cette tendance.

Autonomie du droit pénal et autorité au civil de la chose jugée au criminel apparaissent ainsi comme des principes contradictoires. Leur coexistence ne se maintient que par des efforts de raisonnement dont la logique vraie fait bien souvent les frais. Parfois, le juge pénal en sera conduit à prononcer une sanction pour ne pas ruiner l'équité de la décision civile. « C'est fréquemment, en effet, que les tribunaux correctionnels sont amenés à prononcer en matière de délit d'imprudence des condamnations qui ne leur paraissent pas s'imposer, uniquement pour permettre les réparations qu'ils estiment nécessaires d'accorder »[3]. D'autre part, de nombreux esprits souhaitent une spécialisation du juge pénal. Si cela était, il faudrait souvent l'éloigner des problèmes que pose la réparation du préjudice subi par la victime. Les débats sont alourdis, défigurés, ralentis par la présence d'une partie civile qui vient comptabiliser ses déboires et les apprécier en argent. Qu'elle dise au juge son angoisse, sa misère humaine, les conséquences personnelles du délit, d'accord ! L'attitude du prévenu, mis en présence de ce désarroi, éclairera le juge pénal sur son humanité et ses possibilités d'amendement. Mais que la partie civile aligne des chiffres et évalue en argent son dommage matériel, voilà l'atmosphère toute changée !

De tout cela, retenons le malaise qui règne actuellement dans ce domaine. Des décisions contradictoires, d'une subtilité excessive, montrent la sénescence du système. Si nous ne voulons pas l'abattre, il nous faut envisager la nécessité de le réadapter.

1. *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, Paris, 1956 ; voir particulièrement la préface de M. Stéfani.
2. *Op. cit.*, p. 130.
3. J. DERRUPPE, « La notion particulière de décision définitive en procédure pénale », *in Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, p. 153.

II

Le trouble apporte a l'audience pénale et aux directives de la criminologie moderne par l'abus de l'action civile, par l'action syndicale et par l'excès de technique juridique qui en résulte

Les arguments traditionnels en faveur de la partie civile sont donc ébranlés. Nous n'avons plus en eux la même confiance. Les errements de nos prédécesseurs ne sauraient nous satisfaire et les solutions traditionnelles méritent un nouvel examen.

Cette question se pose à un moment où la partie civile, d'une part, et les principes de criminologie, d'autre part, marquent une importante évolution. Les bases mêmes de la discussion s'en trouvent transformées. Le problème revêt donc une particulière acuité. Sa solution exige que nous évitions d'habiller de fictions les réalités nouvelles.

Notre désir est de souligner cette évolution et de montrer la contradiction croissante entre une partie civile qui se déshumanise et une science criminologique moderne de plus en plus humaine.

***

Il n'est pas douteux qu'au début du XIX^e^ siècle, l'action civile était étroitement rattachée à la personne même de la victime. « L'action civile est exercée, directement et en son nom, par la partie qui a été lésée. Comme elle ne présente qu'un intérêt privé, l'intérêt que la pratique a nommé civil par opposition à l'intérêt public, elle ne dépend que de cette partie »[1].

Elle va présenter pour la victime un double aspect patrimonial et sentimental.

Sous son aspect patrimonial, elle tend à la réparation du dommage matériel qui a été subi. C'est ainsi que le volé récupèrera la chose dérobée ou sa valeur en argent et sera indemnisé pour sa perte de jouissance, que le blessé obtiendra un dédommagement pour sa diminution de capacité et le manque à gagner qu'elle entraîne.

Sous son aspect sentimental, elle recherche une satisfaction dérivant de la primitive vengeance . « L'action civile... a souvent pour mobile principal la punition même de l'infraction, l'application

1. Faustin Hélie, *op. cit.*, t. I., n° 477.

de la peine, car la peine seule venge l'injure ou rassure la victime »[1]. Elle tend donc à obtenir une sanction qui peut être, soit la peine publique, soit une sorte de peine privée consistant dans l'humiliation du délinquant ou dans le sacrifice pécuniaire que provoque le payement des dommages-intérêts.

L'humiliation résulte le plus souvent des mesures de publicité. Le tribunal peut, sur la demande de la partie civile, ordonner, à titre de réparation, un affichage dont les modalités devront cependant être soigneusement précisées quant à sa durée[2] et quant à son lieu d'exécution[3]. Notons d'ailleurs qu'en ce domaine la victime a plus de pouvoirs que le ministère public. Celui-ci ne peut requérir du tribunal une telle mesure que dans les cas où la loi le prévoit ; celle-là par contre peut solliciter, en se basant sur l'article 1382 du Code civil, toute mesure de publicité en rapport avec le dommage subi, sous réserve de l'appréciation du juge[4]. Il s'agit d'un véritable « pilori civil » destiné à satisfaire la victime.

Les dommages-intérêts eux-mêmes jouent un double rôle. La victime y trouve une double satisfaction : pécuniaire, par la réparation du préjudice causé, et sentimentale, par la privation qui en résulte pour le délinquant. Cet argument, occasionnellement vrai de nos jours, l'était de façon constante avant la généralisation des assurances. La condamnation aux dommages-intérêts perd, en effet, son caractère de privation si le délinquant a été assuré. Mais cet aspect subsiste dans toutes les hypothèses pour lesquelles il n'y a pas d'assurance, et tout particulièrement pour les infractions volontaires. Ce sont précisément celles qui suscitent le plus généralement un désir de vengeance[5].

Une observation s'impose dès l'abord. Les personnes morales peuvent exercer l'action civile pour obtenir réparation du préjudice résultant d'un délit, mais il est bien certain qu'elles ne pourront pas poursuivre un désir de vengeance qui, essentiellement humain, ne saurait se concevoir que pour une personne physique.

Or, au début du XIX^e^ siècle, les personnes morales n'avaient pas l'importance qu'elles ont maintenant. Les principes posés par la célèbre loi Le Chapelier du 14 juin 1791 interdisaient aux citoyens

1. Faustin Hélie, *op. cit.*, n° 476.
2. Cass. crim., 13 mai 1954, *B.*, 180.
3. Cass. crim., 27 déc. 1956, *B.*, 892.
4. Cass. crim., 14 mai 1929, *B.*, 155.
5. Sur le caractère répressif des dommages-intérêts, voir notre étude, *J.C.P.*, 1957. I.1386, n^os^ 42 et s.

de même état ou profession de se réunir pour délibérer « sur leurs prétendus intérêts communs ». Ces principes sont passés dans le droit positif du XIXe siècle et se sont traduits par les interdictions des anciens articles 414 et suivants du Code pénal. Profondément individualistes, nos ancêtres répugnaient aux associations que le droit napoléonien avait si efficacement combattues. D'ailleurs, sur le plan technique, l'industrie et le commerce, encore à l'échelle humaine, n'exigeaient ni capitaux, ni efforts qui dépassent les possibilités de l'individu isolé. L'individu était la règle, le groupement l'exception.

Ainsi la partie civile était-elle généralement la représentation judiciaire d'un individu. Elle était « humaine ».

Cependant, au début du XIXe siècle, cette humanité va être limitée par le concept juridique de patrimoine, ouvrant ainsi involontairement l'action civile aux groupements.

Le patrimoine a été, pendant tout le XIXe siècle, intimement mêlé à la personne humaine. « Le patrimoine est l'émanation de la personnalité »[1]. Cette construction juridique, selon laquelle la personne et le patrimoine se soutiennent mutuellement, resta sans critique jusqu'à la fin du siècle. On ne conçoit alors ni une personne sans patrimoine, ni un patrimoine sans une personne[2]. Or l'action en dommages-intérêts qu'intente la victime d'un délit fait partie intégrante de son patrimoine[3].

Il s'agit d'un droit de créance qui peut, à ce titre, faire l'objet d'une transaction (art. 4 C. pén. et 2046 C. civ.), d'une cession (art. 1690 C. civ.), d'une transmission par décès[4] et d'une action oblique des créanciers (art. 1166 C. civ.).

L'aspect patrimonial de l'action en réparation va alors prédominer. Le fondement juridique de l'action s'en trouvera modifié. Rien n'est plus typique à cet égard que de voir la position de la doctrine en ce qui concerne l'exercice de l'action civile par le cessionnaire ou par le créancier agissant en vertu de l'article 1166 du Code civil. La solution adoptée sera fonction de la nature patrimoniale ou extrapatrimoniale reconnue à l'action civile.

1. Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, t. IX, § 574.
2. Planiol et Ripert, *Droit civil*, 2e édition, t. III par Maurice Picard, n° 16 ; L. Julliot de la Morandière, *Introduction à l'étude du droit civil français*, Paris, Rousseau, 1951, t. I, p. 198.
3. R. Garraud, *op. cit.*, 11°, n° 114 et s.
4. « L'action en réparation du dommage résultant de la souffrance physique éprouvée par la victime avant son décès, étant née dans son patrimoine, se transmet à ses héritiers si le défunt n'a accompli, avant de mourir, aucun acte impliquant renonciation de sa part », Cass. civ., 4 janv. 1944, *Gaz. Pal.*, 1944.I.128.

L'arrêt rendu le 25 février 1897 par la Chambre criminelle de la Cour de cassation est à cet égard caractéristique[1]. La Cour suprême, saisie de la constitution de partie civile du cessionnaire d'une action en réparation de dommages née d'un délit, la déclare irrecevable car, dit-elle, « un intérêt direct et personnel peut seul servir de base à l'action civile devant les juridictions répressives... C'est en cela, ajoute-t-elle, que la plainte diffère de la dénonciation ; l'action civile n'est recevable et ne peut mettre en mouvement l'action publique qu'autant que la partie qui l'intente a été personnellement lésée par le délit imputé au prévenu ».

La Cour de cassation voit donc dans la constitution de partie civile l'exercice d'un droit extrapatrimonial incessible. Sans doute, la victime d'un délit peut-elle céder son droit de réclamer des dommages, mais elle ne peut pas transmettre le droit de saisir la juridiction répressive. Ce droit, absolument personnel, est hors du commerce et ne peut être aliéné. Cette position vient d'être récemment confirmée par la Cour de cassation[2]. Seule la loi peut imposer une solution différente, en matière de Sécurité sociale par exemple[3]. En réalité, « l'action civile n'est pas une simple action à caractère patrimonial »[4].

La position de la doctrine, même récente, est bien différente. Si M. Vouin se contente d'indiquer la solution jurisprudentielle[5], M. Bouzat, après avoir mentionné le droit positif, fait état d'une « doctrine dominante » pour manifester sa désapprobation et estime que l'argument présenté en faveur d'une telle restriction est « bien discutable »[6].

Avant l'arrêt de 1897, la doctrine n'avait pas douté de la solution. Il lui paraissait évident que le cessionnaire était « investi de tous les droits que la partie civile avait elle-même »[7]. M. J.-A. Roux, dans sa note au *Sirey* sous l'arrêt cité, manifesta une désapprobation très nette. Le droit du cessionnaire est, pour lui, le même que celui de la victime, car « la partie lésée et le cessionnaire poursuivent tous deux la réalisation d'un but identique, d'ordre

1. S., 1898.I.201 et note J. A. Roux.
2. Cass. crim., 15 nov. 1956, *J.C.P.*, 1957.II.10204.
3. Cass. crim., 19 juil. 1956, *J.C.P.*, 1957.II.9711 et notre note 24 janv. 1957, *B.*, 88 ; 12 février 1957, *B.*, 138 ; 12 mars 1957, *J.C.P.*, 1957.II.10011 ; 14 mars 1957, *B.*, 258.
4. Trib. corr., Aix-en-Provence, 1er juil. 1948, *J.C.P.*, 1948.4532.
5. *Manuel de droit criminel*, Paris, 1949, p. 331.
6. *Op. cit.*, n° 906.
7. Faustin Hélie, *op. cit.*, t. II, p. 59.

privé et pécuniaire ». Par la suite, M. R. Garraud [1] critiqua sévèrement la solution adoptée par la Cour de cassation.

Cette hostilité de la doctrine se base sur la nature purement patrimoniale reconnue à l'action civile. Par contre la jurisprudence, naturellement plus proche des réalités, souligne le caractère extra-patrimonial, sinon de l'action civile en sa totalité, du moins du droit de déclencher l'action publique.

En ce qui concerne les créanciers de la victime d'un délit, leur droit à agir ne fait aucun doute pour la doctrine classique : « Les créanciers de la partie lésée seront certainement recevables à agir... au nom de leurs débiteurs, conformément à l'article 1166 du Code civil » [2]. La Cour de cassation estime de son côté que « tout créancier a le droit d'exercer les actions de son débiteur quand il y a intérêt » [3] sans porter la moindre restriction à son affirmation de principe. La doctrine marque cependant une certaine hésitation lorsqu'il s'agit de permettre aux créanciers de demander la réparation du préjudice moral subi par leur débiteur [4].

Là encore, la doctrine n'abandonne que très difficilement la notion patrimoniale d'action civile. Elle n'envisage que les quelques concessions inévitables. Le mari « victime » de l'adultère de sa femme ne peut évidemment ni céder son action, ni la voir exercer par ses créanciers, même si ses malheurs conjugaux ont perturbé la bonne gestion de son patrimoine. Mais ce sont là des exceptions. La tendance générale du XIXe siècle, maintenue par la doctrine moderne, place l'action civile dans le patrimoine de la victime.

L'action civile des groupements va ainsi se multiplier. Considérée comme une simple valeur pécuniaire, dépourvue de son élément sentimental pourtant essentiel, il est en effet possible d'en accorder le bénéfice à toute personne physique ou morale ayant une existence juridique.

Aussi le grand essor des groupements dans un siècle qui socialise l'homme chaque jour davantage a-t-il mis en place des personnes morales [5] qui ont trouvé dans l'action civile un moyen de contrainte dont elles se gardèrent de négliger l'efficacité.

1. *Op. cit.*, t. I, n° 115.
2. R. GARRAUD, *op. cit.*, t. I, n° 123.
3. Cass. crim., 18 mars 1941, *Gaz. Pal.*, 1941.I.569.
4. BOUZAT, *op. cit.*, n° 882 ; BLIN, *Jurisclasseur d'instruction criminelle*, art. 1er, fasc. III, nos 210 à 213 et les références citées.
5. L'importance des groupements fut d'abord consacrée par l'article 21 de la loi du 24 juillet 1867 décidant qu'à l'avenir les sociétés anonymes pourront se former sans l'autorisation du Gouvernement ». Ce mouvement fut encouragé par la jurisprudence, qui reconnut en 1891 la personnalité morale à toutes les sociétés (Cass., 23 fév. 1891, D., 1891.I.337 ; S. 1892.I.73, note Meymal).

Mais il ne s'agit là que de collectivités ayant un véritable patrimoine constituant le but même de leur existence. Un mouvement plus récent fait apparaître les syndicats, les *groupements professionnels* qui viennent au secours des intérêts moraux d'un ensemble d'individus. Ces groupements d'intérêts privés prennent une importance croissante depuis quelque soixante ans et semblent, depuis 1945, accélérer encore leur importance. Aux créations purement syndicales, il faut ajouter les Chambres de commerce, de métiers, d'agriculture, les divers ordres professionnels de médecins, d'huissiers, de notaires, d'experts-comptables, etc. [1].

En donnant à ces collectivités le droit d'exercer l'action civile, le législateur a créé une action d'une nature particulière.

L'action civile des sociétés de capitaux présente déjà un aspect original. Protectrice d'un patrimoine, elle est dépourvue de l'élément sentimental pourtant essentiel. Sans doute la société commerciale qui a été victime d'un vol pourra, comme un simple particulier, demander au tribunal correctionnel qui juge le voleur de réparer le préjudice qu'elle a subi. Mais son dommage se limitera à la valeur matérielle de l'objet volé, tandis que, pour une personne physique, la chose la plus banale pourra représenter une valeur affective importante. Pour un groupement, cet élément sentimental est inimaginable. Par eux-mêmes, les objets sont sans âme ; seul le contact de l'homme les valorise en les spiritualisant.

Avec les groupements du type syndical, l'action civile connaît un essor particulier.

Le mouvement législatif et doctrinaire actuel tend en effet à leur accorder de plus en plus largement l'exercice de l'action civile pour la défense des intérêts moraux, professionnels ou collectifs qu'ils représentent. Ils sont alors appelés à jouer un rôle parapublic. C'est ainsi que les syndicats d'agriculteurs et de viticulteurs reçoivent de la loi du 5 août 1908 le droit de se constituer partie civile en matière de fraudes et falsifications ; que certaines associations *ad hoc* peuvent, depuis la loi du 10 juillet 1915, poursuivre les infractions à la réglementation du travail à domicile [2] ; que les ligues anti-alcooliques ont capacité pour se constituer partie civile au cas d'infraction au Code des débits de boissons

1. Cf. E. BERTRAND, « De l'ordre économique à l'ordre collectif », *in Mélanges Ripert*, Paris, 1950, t. I, p. 160 et s.
2. Code du Travail, art. 33 du Livre 1er.

et de lutte contre l'alcoolisme[1]; que l'article 11 du Livre III du Code du travail, consacrant la jurisprudence de la Cour suprême[2], ouvre l'action civile aux syndicats professionnels pour tous « faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent »; qu'en matière d'avortements et délits assimilés, les syndicats médicaux, les syndicats de sages-femmes, l'Assistance publique et les établissements publics d'assistance ont le droit d'intervenir[3]; que certaines associations de défense de la moralité publique peuvent en faire autant pour les outrages aux bonnes mœurs[4]; que les associations familiales ont vocation de veiller au respect des intérêts moraux et matériels des familles[5]; que de nombreux ordres professionnels peuvent se faire entendre devant le tribunal correctionnel pour les délits d'exercice illégal de la profession[6]; que les associations familiales et les syndicats professionnels peuvent intervenir pour les délits de hausse illicite.

Cette liste n'est pas limitative, et elle tend à s'allonger sous l'influence combinée du législateur, de la majorité de la doctrine et d'une pratique qui provoque quotidiennement devant nos tribunaux les constitutions de partie civile les plus hétérodoxes. Présentement, la Chambre criminelle de la Cour suprême se montre particulièrement vigilante pour freiner cette inflation de la notion de partie civile[7].

Or ces groupements, de plus en plus nombreux, ne peuvent faire valoir ni un intérêt patrimonial, ni un intérêt affectif. L'action civile des sociétés de capitaux était déjà amputée de son aspect sentimental; celle des groupements de type syndical se révèle d'une nature toute particulière qu'il convient de préciser.

Il est exact que l'homme, en appartenant à des groupes ou à des catégories, apprend le sens social, la solidarité et devrait oublier son seul intérêt égoïste. Ainsi vu, le syndicat ouvre effectivement d'heureuses perspectives. Il instaure, au lieu du vieil

1. Art. 96 et 97 dudit Code.
2. Chambres réunies, 5 avril 1913, D. P., 1914.I.65.
3. Art. 89 du décret-loi sur la famille du 29 juillet 1939.
4. Art. 289 C. pén.
5. Art. 6-4° de l'ordonnance du 3 mars 1945.
6. Art. 375 du Code de la santé publique pour les médecins, chirurgiens, dentistes et sages-femmes; art. 17 de l'ordonnance du 5 mai 1945 pour les pharmaciens; art. 20 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 pour les experts-comptables.
7. V. à ce sujet nos développements dans l'étude précitée, *J.C.P.*, 1957.I.1386, et la note de M. Lindon sous Paris, 1re Chambre, 10 juill. 1957, D., 1957.622.

individualisme, un altruisme dont nous ne devrions que nous féliciter. Ne nous hâtons pas de le faire sans restrictions. En effet le groupement, déformant les concepts traditionnels, va se poser en personne morale sans pour cela acquérir une humanité. Son action civile, quoique dépourvue de tout intérêt patrimonial personnel et de tout désir de vengeance, va jouer un rôle considérable. Rentrant dans le cadre traditionnel, elle déclenchera en effet l'action publique et lui permettra d'apporter aux débats répressifs son argumentation de collectivité incomplète.

Nous connaissons, en effet, la personne physique, nous connaissons l'Etat. L'époque actuelle voit apparaître des collectivités qui se situent à mi-chemin entre l'individu et l'Etat[1]. Il est toujours dangereux d'utiliser pour des situations nouvelles des concepts anciens. Le groupement qui se constitue partie civile ne peut jouer le rôle ni d'une personne physique, ni de l'Etat.

La Défense sociale nouvelle nous a rappelé que l'Etat comprend la *totalité* de ses citoyens. Nul n'en est exclu. La faute commise par l'homme ne l'empêche pas de rester membre de la Société. Ses droits individuels ou politiques seront probablement réduits, mais naîtront alors d'autres droits qui tisseront entre le condamné et l'Etat des liens plus étroits peut-être que ceux qui existaient avant. Le condamné a le droit de se reclasser, et ce droit le replace dans la société. Certes, autrefois, les sociétés primitives repoussaient ceux de leurs membres qui avaient rompu la paix publique, la paix avec les dieux. La famille romaine chassait par l'émancipation, la Cité expulsait par l'atimie grecque ou la sacralité romaine. L'Eglise connait toujours l'excommunication et parmi les excommuniés *alii sunt vitandi*[2]. Les cités païennes privaient par cette exclusion le condamné de toute protection. Véritable *outlaw*, n'importe qui pouvait le mettre à mort sans encourir le moindre châtiment.

Il n'en est plus ainsi actuellement. Si, pendant longtemps, l'homme fut mis au ban de la société par sa condamnation et même rendu suspect par une simple prévention, le mouvement actuel des idées tend à lui faciliter son retour à la vie normale. « Le but essentiel est de ramener l'auteur du délit à une vie sociale libre et consciente »[3]. Or, pour réaliser ce reclassement, la Société ne

1. Bouzat, *op. cit.*, nos 890 et s.
2. *Codex juris canonici*, Can. 2258, § 1.
3. Marc Ancel, *op. cit.*, p. 154.

doit jamais exclure celui qu'elle veut réinstaller dans sa vie d'homme. Si elle peut et doit désapprouver le crime et le criminel, elle ne doit jamais exclure l'homme[1]. La personne humaine reste intégrée à la société de ses semblables. Même déchue, elle garde une dignité innée dont nul ne peut la priver. Cette conception du délinquant a modifié l'attitude du ministère public, représentant la Société[2]. L'action publique ne peut plus faire abstraction des intérêts légitimes qui s'affrontent : ceux de la victime et ceux du prévenu, ceux de la profession et ceux de l'Etat. Seul le représentant de l'Etat a une vue générale de l'infraction qui lui permette de présenter au juge un tableau précis des intérêts en présence.

Il ne saurait en être ainsi pour l'action syndicale[3]. Sans doute, comme l'Etat, le groupement cherche tout à la fois à faire sanctionner celui qui lèse les intérêts de ses adhérents et à intimider, par cette sanction, ceux qui seraient tentés de l'imiter, révélant ainsi sa qualité de pseudo-procureur. Il est plus proche du ministère public que de la partie civile dont il usurpe le concept. Il n'exerce qu'une *action civile fictive*, le législateur, à l'instar des juristes romains, faisant « comme si » il avait subi un dommage.

En réalité, il n'est pas possible de confondre l'action syndicale et l'action publique. Le groupement, en effet, représente un intérêt « relativement général », tandis que l'Etat représente un intérêt « absolument général ». Le groupement n'a qu'une vue partielle ce qui peut être utile et juste pour la nation. Une association de chasseurs ne représente que l'intérêt des chasseurs ; les médecins protègent leur profession ; les associations familiales cherchent la sauvegarde des seules familles nombreuses. La limitation de cet intérêt général est telle que la question s'est dernièrement posée de savoir si une association familiale, comprenant uniquement des foyers légitimes, pouvait intervenir dans un procès pénal relatif au meurtre d'un enfant naturel[4]. Le prévenu, au contact d'une telle partie civile, ne sera présenté que sous un aspect fragmentaire, donc inexact. Le braconnier sera poursuivi pour ses actes de chasses illicites. Il deviendra alors un concept déshumanisé de braconnier. La société de chasseurs ne cherchant

1. Nous faisons exception pour le bannissement et la peine de mort, peines de plus en plus rares. La première de ces peines essentiellement politique est une mesure de protection ; la seconde est appelée à disparaître dans une société civilisée.
2. Cf. notre article « Le réquisitoire en Cour d'assises », cette *Revue*, 1956, p. 716 et s.
3. Cf. notre *Chronique*, *J.C.P.*, 1957.I.1386.
4. Assises du Loir-et-Cher, 1er juin 1956, *J.C.P.*, 1957.II.9782, note Sout.

pas à reclasser le prévenu, mais à punir et à intimider, n'aura aucun souci de connaître la personnalité du délinquant et les mobiles de son acte. Les conquêtes du droit pénal sont ainsi remises en question et nous revenons aux conceptions archaïques du début du XIXe siècle. Il serait facile de donner des exemples. Les médecins, qui se constituent partie civile contre un guérisseur, envisagent plus la défense de leur profession que la protection des malades. Cela est si vrai que dernièrement[1] un syndicat de médecins se vit refuser de forts dommages-intérêts, car le guérisseur poursuivi avait la précaution d'inviter ses clients à voir un médecin. Il n'y avait donc pas de manque à gagner sur les honoraires. Une décision semblable avait été rendue quelques semaines plus tôt en ce qui concerne les vétérinaires[2].

On ira même plus loin et, à l'intérieur des groupements, les intérêts vont se fractionner. Dans une même profession, tous les professionnels n'auront pas les mêmes préoccupations. C'est ainsi que les viticulteurs du Midi auront un intérêt différent, non seulement des consommateurs mais encore des viticulteurs de Bourgogne ou d'Algérie[3].

En réalité le groupement est un Etat dans l'Etat. Sa vue restreinte des réalités individuelles et sociales ne lui permet de mettre en valeur qu'un aspect de l'infraction. Sa présence déshumanise le procès pénal[4]. Trop collectif pour être patrimonial ou sentimental, trop restreint pour atteindre une vue d'ensemble du problème, le groupement qui se constitue partie civile apporte un élément hétérogène au procès répressif. Il n'est ni partie civile, ni procureur. Lui donner l'un ou l'autre de ces qualificatifs, c'est abuser des mots et déformer les concepts. Ce nouveau venu demande en vérité un statut sur mesure qui reste encore à établir. Retenons le fait et sachons qu'il n'entre dans aucune catégorie actuellement définie.

***

1. Paris, 1er février 1957, D., 1957.452, note Golléty.
2. Seine, Trib. corr., 15 déc. 1956, D., 1957.368.
3. La Cour de cassation vient de le leur rappeler. Cass. crim., 4 janv. 1957, *B.*, 13.
4. Il serait également intéressant de montrer que l'action syndicale transforme souvent profondément les délits dont elle poursuit la punition. C'est ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, que l'exercice illégal de la médecine était normalement un délit destiné à protéger la santé publique contre les charlatans. Il est devenu un délit protégeant la profession contre les intrus. Un médecin pourvu de diplômes réglementaires sera coupable du délit s'il n'est pas inscrit régulièrement à l'Ordre.

Sur un autre plan, l'action civile va contribuer à déshumaniser le procès pénal.

La coexistence d'intérêts civils et publics, de règles de droit privé et de droit pénal, va contraindre le juge à donner à la technique juridique une place importante. Le dépouillement quotidien de la jurisprudence et l'étude de la doctrine révèlent qu'en cette matière plus qu'en toute autre, le criminaliste est obligé de se soumettre au « juridicisme ». La technique qui devrait être un outil s'impose en elle-même et nous transforme en esclaves de l'instrument que nous avons créé.

C'est ainsi qu'il a été jugé récemment[1] que la victime d'un délit qui veut saisir la juridiction civile en vertu des articles 1382 et 1384 du Code civil, doit cependant attendre que la juridiction répressive se soit prononcée. En effet, « si le juge répressif venait à déclarer le ou les prévenus coupables du délit relevé à leur charge, le juge civil, saisi de l'action civile, devrait obligatoirement déclarer les défendeurs à cette action responsables en vertu du seul article 1382... ce n'est qu'en cas de relaxe que le juge civil serait libre de rechercher si toutes les conditions d'applicabilité de l'article 1384, paragraphe premier, se trouvaient réunies en l'espèce ».

L'existence du principe selon lequel les décisions rendues par le juge répressif s'imposent au juge civil, et l'abus qui en est fait par les juristes, en sont un exemple frappant[2].

Comme le dit M. Deprez, « cette primauté du criminel sur le civil présente des inconvénients pour les victimes. Si la faute était purement civile, le juge civil resterait pleinement libre d'en relever l'existence... De ce que la faute revêt un caractère pénal, donc plus grave, la protection des victimes s'en trouve amoindrie sur le terrain procédural, puisque le juge civil est lié... par la décision du juge criminel »[3].

Une telle position était en parfaite harmonie avec les principes du début du XIX^e^ siècle. Responsabilité civile et responsabilité pénale étaient fondées sur la faute. Celle-ci pouvait varier d'intensité, elle ne changeait pas de nature. Les mêmes principes patronaient la sanction d'une infraction pénale et la réparation d'un dommage individuel.

1. Cass. civ., 21 juin 1957, *Gaz. Pal.*, du 31 déc. 1957.
2. De nombreuses législations ignorent totalement ce principe qui paralyse le juriste français. Cf. Fr. CLERC, *Le procès pénal en Suisse romande*, p. 79.
3. *Op. cit., in Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, p. 174.

Il est banal de dire que la responsabilité civile ne nait plus uniquement de la faute. Après avoir essayé d'expliquer par le risque les solutions modernes, nos juristes trouvent dans le droit positif de multiples exemples de réparations accordées à la victime, sans qu'il existe à l'encontre de celui qui est tenu de réparer ni faute, ni même présomption de faute. « Le sentiment de pitié pour les victimes a fait des progrès dans la conscience publique. L'obligation de réparer les dommages s'est progressivement étendue »[1]. Nous constatons alors, non seulement une tendance législative pour contraindre à indemniser la victime en l'absence de faute et de responsabilité, les deux termes étant étroitement dépendants[2], mais encore une propension pour le juge à ressentir cette pitié pour la victime ». Le magistrat traduit nécessairement dans ses décisions les conceptions morales de son époque. L'article 6 du Code civil lui en donne la possibilité en l'invitant à harmoniser toute situation juridique avec un ordre public et des bonnes mœurs variables selon les époques.

En droit pénal, le conflit est d'une extrême gravité. Respectueux des notions traditionnelles de faute et de responsabilité, le juge répressif devra, au profit d'un prévenu dont la culpabilité lui paraît douteuse, sacrifier une victime que son cœur lui demande de protéger. Ce dilemne est le produit artificiel d'une technicité excessive. Il est le résultat de ce principe de l'autorité de chose jugée qui ne se comprend plus à une époque où la faute pénale et l'obligation de réparer tendent de plus en plus à se séparer. Penser au prévenu, c'est sacrifier la victime ; penser à la victime, c'est sacrifier le prévenu. L'alternative est aggravé du fait que, dans les deux cas, le juge sent l'iniquité de sa décision. Il va donc se prononcer en faveur de l'iniquité la moins choquante[3]. Or, son raisonnement, inséré dans l'actualité, lui révèlera le danger pour la victime d'un acquittement, tandis que le prévenu, couvert le plus souvent par une assurance, aura à supporter une peine qui pourra être légère et qui a malheureusement perdu son caractère déshonorant. Il estimera souvent plus équitable de condamner même s'il existe un léger doute, que de laisser une victime sans réparation.

Une telle situation est grave. Certes, elle ne joue pas lorsqu'il

1. G. MORIN, *La loi et le contrat*, Paris, 1927, p. 115 et 116.
2. Cf. l'exemple classique de la loi sur les accidents du travail.
3. DEPREZ, *op. cit., in Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, p. 171, n° 15.

s'agit d'infractions importantes ou lorsque l'absence de toute faute est évidente. Mais il est regrettable que dans certains cas ce raisonnement puisse être envisagé. Il faut craindre en outre qu'il ne prenne de l'extension dans l'avenir, si la pitié pour la victime s'accroît et si les sanctions pénales se dévalorisent davantage sur le plan moral.

Il n'y aurait pas de dilemne si le principe d'autorité au civil de la chose jugée au criminel n'existait pas. Le juge répressif retrouverait alors la totale liberté de sa décision. Il jugerait le prévenu et laisserait à d'autres le soin d'apprécier les intérêts de la victime.

Ce sont là les méfaits d'une « utilisation abusive de la technique juridique »[1]. Notre jurisprudence s'efforce d'y remédier. Mais elle utilise pour cela cette même technique dont elle veut combattre les effets. Elle va ainsi de négations de la réalité en négations de la réalité. Curieux processus intellectuel pour parvenir à la vérité ! L'auteur d'un accident de la circulation sera bien souvent condamné *pour que la victime soit indemnisée.* Pour éviter cela, nos juristes s'appliqueront à distinguer : les fautes délictuelles et contractuelles[2], ce qui est relativement facile ; la responsabilité de l'article 1382 et celle résultant du fait des choses[3], et vont même jusqu'à rechercher malgré l'acquittement au criminel, la survivance d'une faute délictuelle civile[4], ou la possibilité d'une action en revendication malgré une décision de relaxe pour vol[5].

Tout cela nous conduit aux plus étonnantes subtilités juridiques. On a déjà souligné combien il était abusif de parler « de responsabilité du fait des choses, comme si les choses pouvaient être en cause et non pas seulement instrument ou condition du dommage »[6]. Nous avons dépassé cet abus. Lorsque deux chasseurs tirent en même temps et qu'un seul grain de plomb blesse un tiers sans qu'il soit possible de savoir par quel fusil a été tiré, on écrit sans hésiter qu'il y a eu « formation d'un jet unique de plombs provenant des deux fusils appartenant en commun aux

1. Marc ANGEL, *op. cit.*, p. 128.
2. Cass. civ., 30 janvier 1951, S., 1952.I.18 ; 13 mai 1955, *J.C.P.*, 1956.II.9246, note Esmein ; D., 1956.53., note Savatier
3. Michel RIOU, « De l'action civile fondée sur l'article 1384, al. 1er, du Code civil », cette *Revue*, 1955, p. 229 ; Cass. civ., 28 oct. 1954, D., 1955.18 ; Cass. crim., 3 mars 1955, D., 1955.384 ; 26 juill. 1957, *B.*, 582.
4. Seine, 12 déc. 1956, *J.C.P.*, 1957.II.9694.
5. Paris, 14 déc. 1950, *Gaz. Pal.*, 1951.I.248.
6. G. MORIN, *op. cit.*, p. 119.

deux chasseurs et dont ils auraient assuré la garde collective »[1] !

La technique devient abusive lorsqu'elle ne protège la réalité qu'en la déformant. Elle rappelle Procuste « bordant » dans leur lit ses hôtes involontaires.

Une telle attitude ne se comprend que par notre désir, au nom de l'équité, de lutter contre la néfaste union des actions civile et publique et des principes qui en découlent, qui ne s'adaptent plus à l'actuelle vision humaine du prévenu et de la victime. Cette règle se comprenait au paradis des concepts dont parle Ihéring. Elle se justifiait dans un droit purement patrimonial et volontariste. Elle ne saurait survivre à une notion réaliste et humaine du droit. Nous sommes actuellement contraints de sacrifier le bon sens ou l'équité. Notre jurisprudence en donne des exemples quotidiens.

Il est passé le temps où responsabilité et faute unissaient civilistes et criminalistes. Rendons au juge pénal la possibilité de juger le seul prévenu et de l'envisager humainement sans craindre de nuire à la victime. Toute autre solution déshumanise le procès criminel en le transportant sur le terrain pécuniaire.

CONCLUSION

NÉCESSITÉ D'ÉVITER TOUT CE QUI DÉSHUMANISE UN DÉBAT PÉNAL

L'orientation nouvelle de l'action civile a de multiples et graves conséquences. Elle entraîne le cumul des sanctions pour une même infraction en ajoutant à l'amende des dommages-intérêts qui ne correspondent à aucun préjudice direct[2]. Elle souligne la désagrégation de l'Etat au profit de collectivités qui sacrifient l'intérêt national à des intérêts limités. Mais nous avons déjà développé ces idées[3]. Nous avons voulu aujourd'hui préciser que la place excessive donnée à la partie civile, en l'état de notre droit positif, fausse les débats des juridictions répressives et s'oppose à la mise en œuvre d'une politique de défense sociale.

Lorsqu'il s'agit d'une victime physique, le souci légitime de lui accorder une réparation incite le juge à oublier l'aspect hu-

1. Cass. civ., 9 oct. 1957, D., 1957.708 ; Angers, 13 nov. 1957, D., 1957.721 ; *J.C.P.*, 1957.II.10339.
2. Paris, 13e Ch., 19 déc. 1956, *J.C.P.*, 1957.II.9868 et nos observations.
3. *J.C.P.*, 1957.I.1386, nos 91 et s.

main du prévenu. Des concepts juridiques envahissent alors le prétoire avec leurs fictions et leurs subtilités. Le criminaliste s'efface trop souvent devant le civiliste. C'est d'autant plus grave que la notion de responsabilité a évolué de façon différente au civil et au pénal[1]. La pitié ressentie pour la victime conduit le juge à reconnaître des fautes collectives, soit de vigilance vis-à-vis d'un enfant[2], soit d'imprudence[3]. Les tribunaux administratifs déclarent génératrice de responsabilité pécuniaire des fautes disciplinaires que ne sanctionnerait pas le juge correctionnel[4]. Ce mouvement extensif est en contradiction absolue avec la tendance moderne du droit pénal.

La partie civile, personne morale, réduite à la défense d'un patrimoine, n'apporte aux débats qu'un élément pécuniaire. Cet élément ne présente d'intérêt pour les juges répressifs que s'il est envisagé *intuitu rei*.

La partie civile sous forme syndicale est la plus néfaste.

Lors d'un récent entretien radiodiffusé sur la Chaîne Paris-Inter, M. le Conseiller Chazal rencontrait les représentants de la *Fédération des Comités de vigilance pour la protection de l'enfance malheureuse*. La position de M. Chazal devant l'enfance ne fait de doute pour personne. Il dut cependant, au cours de ce débat, se faire le défenseur des parents-bourreaux. Ses interlocuteurs n'avaient, en effet, que des concepts déshumanisés de parents indignes, qu'une vue partielle et partiale du problème. Aussi, ne pouvaient-ils envisager que des peines schématiques et absolues. Ils étaient incapables d'admettre que, quelle que soit l'horreur de son crime, l'accusé conserve une humanité sans laquelle nous n'aurions pas le droit de le juger. Ce débat illustre les dangers de l'action syndicale. Les membres de la *Fédération des Comités de vigilance* ne peuvent pas comprendre, et partant juger, un père accusé de mauvais traitements à ses enfants.

Un fossé se creuse entre une telle partie civile et le magistrat. Celle-là se refuse à parler de « nos frères les récidivistes » comme le fait M. le Premier Président Cannat. L'action syndicale se montre nécessairement partiale, incomplète. En cela, elle s'apparente à l'action de la victime, mais celle-ci ne trompe pas. La collectivité,

1. Jean Deprez, *op. cit.*, *in Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, p. 158.
2. Cass. civ., 18 mai 1955, *J.C.P.*, 1955.II.8793 ; D., 1955.520.
3. Cass. civ., 5 juin 1957, D., 1957.493, note Savatier ; *J.C.P.*, 1957.II.10205, note Esmein.
4. Conseil d'Etat, 22 mars 1957, *J.C.P.*, 1957.II.10303 *bis*, note Louis Lucas.

au contraire, prenant la parole au nom d'intérêts généraux et de principes moraux éminents, le juge peut, de bonne foi, se laisser prendre à une argumentation qui dissimule la justice sous l'apparence des grands sentiments.

Toutes les actions syndicales sont néfastes, car toutes se situent dans la même perspective. Au moment même où le souci du juge est de mieux connaître la personnalité du coupable[1], elles ignorent l'accusé contre lequel elles requièrent. Elles ne connaissent que des schémas déshumanisés.

Il est regrettable que la tendance actuelle soit tellement favorable à l'action syndicale. Nous avons déjà cité la jurisprudence et la doctrine, nous avons rappelé les concessions législatives. Le Code de procédure pénale qui vient d'être voté est dans le même sens. M. le Sénateur Gaston Charlet, rapporteur au Conseil de la République, a dit expressément ses craintes de voir « restreindre les droits et prérogatives que la jurispudence avait reconnus, au cours de ces dernières années, aux personnes morales qui poursuivent la réparation de préjudices collectifs ou professionnels », et il s'est élevé contre la « tendance marquée depuis quelques temps par une partie de la jurisprudence » de limiter ce principe nouveau.

Est-ce à dire que nous voulons interdire à la victime de se faire entendre lors des débats répressifs ? Nullement. Nous prétendons que la victime a sa place dans un prétoire criminel, mais que sa présence n'est acceptable que si elle ne vient pas distraire le juge de sa tâche essentielle. Cette tâche, c'est de juger un homme et pour cela de le connaître sur le plan humain.

Ce désir de voir punir le coupable est humain. Sans doute dérive-t-il de l'antique vengeance et doit-il être tempéré par le juge et par la loi, mais il est un élément normal du débat. Il relève de la grande alternative qui nous permet de choisir entre le pardon et la vengeance, ces deux faces d'une même médaille. Les deux termes sont humains et de même intensité, quoique marqués d'un signe différent.

Notre jurisprudence nous donne d'ailleurs quelques exemples de ce désir de vengeance à l'état pur. Nous le trouvons d'abord lorsque la victime réclame le *nummus sestertius* figuré par le franc symbolique de dommages-intérêts. Si la partie civile chiffre à une

1. L'art. 81 du nouveau Code de procédure pénale vient de créer le « dossier de personnalité ».

somme aussi dérisoire son dommage, c'est parce que sa réparation résulte suffisamment de la prononciation d'une peine. Par un abus de langage qui traduit bien la réalité des faits, on qualifie d'ailleurs de « préjudice moral pratiquement irréparable » celui qu'on chiffre à une somme très faible[1].

Nous le trouvons aussi dans les quelques rares hypothèses où l'intervention de la victime est admise, alors que toute réparation pécuniaire lui est refusée. Ce sont les actions civiles non indemnitaires. C'est l'action du créancier dans la masse poursuivant la banqueroute du failli[2], celle de la victime d'une faute commise par un fonctionnaire[3], celle aussi de la victime d'un accident du travail causé par un délit non intentionnel[4].

Dans toutes ces hypothèses, la victime exerce un droit dépourvu de toute valeur pécuniaire qui lui permet d'exiger la punition du délinquant. Ce droit pourraît être reconnu sans constitution de partie civile. Tel est le cas dans certains cantons suisses, où la victime peut déférer à la chambre d'accusation la décision de classement sans suite du ministère public et exiger que le juge pénal soit saisi[5].

La constitution de partie civile rejoint ainsi la réalité de la vie. Elle apporte aux débats un sentiment que le juge doit connaître. Elle proclame un désir de justice. Tout cela est vrai ; tout cela est équitable.

Admettre cette réalité, ce n'est pas vouloir restaurer la vengeance dans le droit pénal. Loin de nous cette idée. Mais le délit qui vit de passions humaines peut être présenté au juge avec ces passions. Lors des débats judiciaires, il appartiendra au ministère public d'abord, au juge enfin d'en déduire une justice humaine. La Société continuera ainsi son rôle traditionnel, qui est de s'interposer entre le criminel et sa victime pour apaiser tant le désir de vengeance que le désir de violence.

Outre cet aspect vindicatif et sentimental, le juge répressif peut également retenir un certain aspect pécuniaire et accorder à la victime une réparation financière dont il convient de limiter le domaine.

1. Cf. nos observations sous Nîmes, 16 fév. 1956, *J.C.P.*, 1957.II.9800 et notre étude au *J.C.P.*, 1957.I.1386, n° 45 et s.
2. Art. 601 C. com. ; Cass. crim., 21 déc. 1937, *B.*, 237 ; 2 nov. 1951, *J.C.P.*, 1951.II. 6605 ; 7 avril 1956, *B.*, 306.
3. Cass. crim., 22 janv. 1953, *J.C.P.*, 1953.II.7444 ; D., 1953.109 avec rapport Patin.
4. R. Savatier, *Traité de la responsabilité civile*, t. II, p. 225 ; Paris, 24 déc. 1942, *Gaz. Pal.*, 1943.I.108.
5. Fr. Clerc, *Le procès pénal en Suisse romande*, p. 110 et 111.

Les multiples problèmes de responsabilité qui se posent de nos jours devant les juridictions pénales tendent à transformer celles-ci en tribunaux civils. Très souvent les questions soulevées sont complexes. L'expérience du Palais révèle que presque tous les accidents de la circulation nécessitent une expertise, inutile sur le plan pénal, mais indispensable pour apprécier les dommages subis par la partie civile. L'affaire revient ensuite devant le juge pénal *alors que l'action publique a terminé sa course.* Il est normal de permettre au juge pénal d'accorder des réparations pécuniaires accessoirement à l'action publique, mais il est dangereux que cet accessoire devienne son principal souci. C'est cependant le cas actuellement et, dans une cour de province comme celle auprès de laquelle nous exerçons nos fonctions, la chambre des appels correctionnels consacre 70% *de son temps* aux seuls intérêts civils. Cette constatation condamne le système.

Il faut donc simplifier les prétentions des victimes. Pour cela, nous avons, dans notre droit positif, un procédé technique qui peut nous servir d'exemple : *la restitution.*

Celle-ci, mentionnée par l'article 51 du Code pénal, a motivé une jurisprudence prétorienne qui n'a pas atteint le développement espéré. Lorsque, en 1937, M. Alfred Coste-Floret envisageait l'avenir des restitutions ordonnées par les juridictions répressives[1], il entrevoyait des perspectives esquissées depuis 1810. Le considérable essor de l'action civile est venu interrompre et rendre inutile l'évolution jurisprudentielle des restitutions.

Il est cependant toujours admis que le juge peut ordonner d'office une restitution sans que la victime ait à la demander[2]. Comme le faisait remarquer M. Coste-Floret, cette mesure constitue à la fois une sanction du droit de propriété et une « mise en œuvre directe de la justice réparatrice », en faisant disparaître l'état de fait résultant du délit. Sans doute la restitution par équivalent est-elle impossible. C'est là peut-être la différence essentielle avec les dommages-intérêts[3]. Il aurait fallu, pour étendre efficacement le champ d'application, modifier profondément le principe même. L'évolution amorcée a été abandonnée.

La restitution présente cependant à nos yeux un double avantage :

1. Cette *Revue*, 1937, p. 195 et s.
2. Cass. crim., 30 nov. 1950, *B.*, 275.
3. V. également sur la différence avec les condamnations civiles : Paris, 1re Ch., 10 juill. 1957, *J.C.P.*, 1957.II.10131.

celui de la simplicité et celui de l'équité. La simplicité n'existe qu'en l'absence de toute contestation juridique sérieuse. Si le droit de propriété est litigieux, si le calcul des indemnités apparaît long et compliqué, le juge pénal doit pouvoir en renvoyer la connaissance à son collègue civil. Nous retrouverions ainsi la solution du droit helvétique, où le juge répressif peut « refuser de se saisir si l'instruction de l'action civile apparaît trop compliquée, en ce sens qu'elle prolongerait démesurément le procès pénal ou conduirait à introduire dans la procédure des éléments par trop étrangers à l'action pénale »[1]. Le juge, saisi de l'action publique, doit lui donner tous ses soins. Contrairement à ce qui se passe actuellement, il ne doit juger l'action civile *qu'à la condition qu'elle ne le distraie pas de sa tâche essentielle qui est l'action publique.*

Cette forme simple de réparation satisfait aussi l'équité. Comme le dit M. Coste-Floret, il s'agit là d'une « mise en œuvre directe de la justice réparatrice ». Le mal est ainsi annulé dans la mesure du possible. Or notre hostilité à l'abus actuel des constitutions de partie civile ne nous fait pas oublier que cette réparation fait partie intégrante de l'œuvre de justice. C'est à ce titre que le premier Congrès de Défense sociale de San Remo a pu légitimement mettre au rang de ses propositions fondamentales « la réparation au lésé » (proposition n° 22). L'indemnisation est nécessaire tant pour la victime que pour le délinquant. Pour la victime, c'est une remise en état, pour le délinquant, c'est une preuve active du repentir, c'est l'effacement du délit. A ces deux titres la réparation est utile.

Il semble qu'il existe là une voie intéressante à prospecter. Un effort jurisprudentiel pourrait être entrepris s'il rencontrait un courant favorable. Certes, les principes actuels en matière de restitution sont insuffisants, mais nous avons assisté à d'autres extensions, bien plus spectaculaires, de concepts juridiques traditionnels. Un juriste napoléonien ne reconnaîtrait plus un droit qui conserve cependant en maints endroits les mêmes apparences extérieures.

Le point essentiel est de lutter contre la déshumanisation qui menace gravement nos juridictions pénales. Posons en principe que ces juridictions sont faites essentiellement pour juger le délinquant. Aussi l'activité du magistrat ne doit-elle pas être accaparée

2. Fr. Clerc, *Le procès pénal en Suisse romande*, p. 78.

par des problèmes qui, pour être connexes, restent cependant étrangers. L'action syndicale ne doit pas chercher à fausser son jugement en rétrécissant les débats à la défense de certains intérêts moraux ou professionnels, quelle qu'en soit la valeur. Le délinquant, dans sa dignité d'homme déchu qu'il faut punir et reclasser, la Société, dans son universalité, tels sont les deux éléments essentiels du procès pénal. Tout le reste ne doit être qu'accessoire. L'évolution va en sens inverse. Nous le savons. Mais nous savons aussi que l'homme peut influer sur le cours de l'histoire. Si nous laissons se développer la tendance actuelle, les conquêtes de la criminologie moderne seront en grand danger.

Le rôle de l'expert dans la procédure pénale

par Jänos SZÉKELY
Rapporteur en chef au Ministère de la Justice de Hongrie.

La question de la preuve constitue une partie très importante de la procédure pénale. Dans un sens restreint et à proprement parler, la procédure de la preuve est une partie de la phase d'audience ; dans un sens plus large, elle comprend aussi le recueil et l'utilisation des preuves dans la phase de l'enquête préliminaire[1]. Il faut prouver que le délit a été commis et que c'est justement le prévenu qui l'a commis. Ce sont les faits à prouver (*res probandae*).

La preuve est essentiellement une opération de logique. Le juge observe au cours de la procédure des faits qui doivent lui permettre d'induire les faits à prouver. Ce sont les faits probants, *res probantes*, autrement dits les preuves. La preuve est donc un fait.

Les règles de droit de la procédure pénale appellent quelquefois « preuves » les sources où le juge puise la matière de la preuve, tel l'avis des experts. La procédure pénale hongroise qualifie plus correctement l'avis des experts de « moyen de preuve » (art. 53, al. 1).

L'expert est le personnage de la procédure pénale que l'autorité saisie commet pour établir les faits qui exigent des connaissances spéciales (en latin : *expers, artis peritus, peritus* ; en russe : *ekspert, sviédouchtchieié litzo* ; en français : *expert* ; en anglais : *expert witness, expert* ; en italien : *perito* ; en allemand : *Sachverständiger*). La définition est formelle, puisque la désignation de l'expert peut aussi bien avoir été faite par erreur ou que la personne désignée peut, pour d'autres raisons, ne pas posséder les connaissances spéciales

1. Dans la procédure pénale hongroise, l'institution du juge d'instruction a été supprimée en 1950, et c'est le ministère public qui a été chargé de ses fonctions.

nécessaires, auquel cas le papier timbré n'en fait pas un véritable expert ; si l'autorité s'aperçoit plus tard que le rapport a été fait par une personne incompétente, elle ne peut pas s'en servir comme preuve, vu que celui qui l'a déposé n'était pas un « expert ».

Qu'est donc l'expert dans la procédure pénale ? Une personne possédant des connaissances scientifiques ou pratiques spéciales que l'autorité poursuivant l'enquête ou le tribunal (appelés par la suite *autorité*) commet — justement en considération de ses connaissances — en vue de fournir des preuves à l'autorité. Si c'est d'une autre tâche qu'a été chargé l'expert dans une procédure donnée, il ne peut alors être considéré comme un « expert » au sens propre du mot ; ainsi le photographe qui photographie les lieux ou le prévenu, le médecin ou le pharmacien qui ne font que conserver et emballer les parties du cadavre ou les matières chimiques trouvées sur les lieux et, par cette activité, apportent leur aide à l'autorité, ne sont pas des experts, quoique la tâche accomplie exige des connaissances spéciales. Une personne ne devient expert que si elle communique de par ses fonctions, à l'autorité qui l'a commise, un fait que l'autorité n'avait pas connu comme tel jusqu'ici (même si elle en a eu connaissance par hasard ou par simple supposition).

Admettons que l'enquêteur ait découvert une tache sombre sur le vêtement du prévenu. Il peut ne pas être certain qu'il s'agisse de sang et, s'il a cette certitude, il peut ne pas savoir s'il s'agit de sang humain, etc. ; il lui faut un expert dont l'avis établira le fait. Si l'expert examine lui aussi le sang de la victime, il sera éventuellement d'avis que la tache a en effet été causée par du sang humain, mais non par celui de la victime. Ce sont là des faits importants qui permettront de tirer de nouvelles conclusions concernant le délit et la culpabilité.

L'exposé du développement historique de l'institution d'expert dépasserait les cadres du présent travail ; je me bornerai à indiquer quelques données.

Déjà, dans l'antiquité, on ne pouvait se passer des services des experts. C'est soi-disant à Pythagore que les juristes de Rome auraient emprunté la thèse *Peritis in unaquaque arte standum est.* « Tant que le système formel de preuve domina dans la procédure pénale, les experts pouvaient jouer un rôle dans l'expertise judiciaire mixte »[1]. Ils aidaient le juge dans l'observation des indices. En

1. Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1862, 3e éd., p. 494.

Angleterre se répandit de bonne heure la pratique pour le juge de faire participer à la procédure des experts sûrs (*competent and honest persons*), pour qu'ils lui fournissent, en se fondant sur leurs capacités spéciales, des renseignements en tant que *amici curiae.* Ces anciens experts jouaient un rôle apprécié mais plus tard le système anglo-saxon d'instruction qui faisait dépendre les actes d'instruction, des conclusions déposées par les parties, rétrécit leur champ d'activité[1]. L'attitude plus favorable de l'ancien droit anglais réapparut plus tard, en apparence tout au moins, dans la mesure où l'on fit participer des médecins au *tribunal* du *coroner* (*coroner's jury*) pour l'examen du cadavre. L'office de *coroner* appartenait même à un médecin. L'activité de ces experts n'avait cependant que le but de donner des renseignements à l'accusation. L'instruction effectuée par le *coroner* — quoique ayant lieu dans le cadre des formes de la procédure judiciaire — n'avait pas d'effet dans la procédure de l'administration des preuves devant la juridiction de jugement, et l'expert ayant participé à une telle instruction ne pouvait être que témoin à l'audience, à supposer que l'une des parties l'ait fait assigner (*expert witness*).

Le droit anglo-saxon de la preuve n'admet pas que l'on demande son opinion au témoin, qui ne peut donner que ses impressions sensorielles directes ; en théorie, toute autre chose est exclue de sa déposition. On en est venu à penser qu'il fallait en finir avec cette règle rigide en faveur du « témoin scientifique » (*scientific witness*). Au milieu du siècle dernier, Stephen résumait encore le point de vue du droit anglais en vigueur en disant que l'avis d'un expert, au sujet de l'existence des faits sur lesquels son avis a été demandé, ne peut servir de preuve que dans la mesure où il les a observés personnellement. L'exemple cité par Stephen caractérise l'application de cette règle : en cas d'empoisonnement, l'avis de l'expert joue un rôle dans l'établissement des symptômes causés par le poison employé, mais n'en joue pas lorsqu'il s'agit de prouver si la victime a, en effet, présenté ces symptômes[2]. Il est donc permis à l'expert de fournir les bases d'une conclusion en établissant les faits, mais il ne doit pas tirer lui-même cette conclusion. Le droit ne cède que difficilement à l'appel de la raison, qui exige que l'on traite le « témoin » expert différemment des autres témoins.

1. W. Overholser, « Psychiatric Expert Testimony » (*Mental Health*, 1939, p. 313).
2. Stephen, *A Digest of the Law of Evidence*, 5e éd., Londres, MacMillan and Co, 1899, p. 61.

La prudence et la suspicion, qui sont — selon Glaser[1] — les traits caractéristiques de la pratique anglo-saxonne en matière de preuve par expertise, tirent leur origine du fait que le jugement est rendu avec la participation des membres non juristes du jury. On a voulu écarter de la sphère du jury, par des règles strictes de preuve, tout ce qui pourrait orienter ces membres profanes dans une fausse direction ou les troubler.

La pratique observe les difficultés qui en résultent avec une impatience croissante : « Il faut permettre au représentant de la partie de demander l'opinion de l'expert entendu comme témoin. Il faut que l'on puisse discuter sur l'avis de l'expert lors de la déposition des témoins. Maintenant nous sommes disposés à rendre plus libérales les règles de preuve de la *common law*, car nous sommes disposés à oublier la crainte que l'on avait autrefois de l'incompétence du juré et à juger l'homme moyen d'une nouvelle manière[2].

Contrairement au point de vue réservé du droit anglais, la procédure pénale française a été caractérisée, dès le début, par la confiance dans les experts. La pratique française de l'expertise admet que le tribunal délègue un expert pour effectuer l'instruction. Bien que les dispositions y relatives du Code d'instruction criminelle français de 1808 aient stipulé que l'activité de l'expert pour assister le juge d'instruction, devait s'exercer en présence de ce dernier, l'exception autorisant le juge à ne pas être présent à l'expertise est devenue la règle dès le siècle dernier[3].

Le tribunal peut aussi ordonner d'office une expertise, même avant l'audience, et il décide à l'audience, après avoir entendu les parties, de la désignation de l'expert. Les experts rédigent leur rapport en toute indépendance.

L'expert prête serment de faire son rapport consciencieusement[4], et ce rapport est un moyen de preuve qui permet de ne pas procéder à l'interrogatoire personnel. Personne ne peut être contraint d'accepter le rôle d'expert, en raison justement de la confiance que nécessite l'exercice correct de cette fonction : « Les experts, en un

1. *Beiträge zur Lehre vom Beweis im Strafprozess*, Leipzig, Duncker et Humblot, 1883, p. 387.
2. W.G. Eliasberg, « Expert Testimony », in Branham-Kutash, *Encyclopaedia of Criminology*, New-York, Philosophical Library, 1949, p. 146 et s.
3. « Le juge ne peut procéder lui-même à l'expertise. Il doit la déléguer à des hommes spéciaux » (F. Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, Paris, 1853, t. 7, p. 322).
4. « ...de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience » (art. 44, al. 2, *in fine*, C. instr. crim. français).

mot, doivent être... *omni exceptione majores*. Il serait bizarre que, afin d'obtenir une décision, l'on put user de contrainte envers des hommes qui ont besoin d'une entière liberté d'esprit pour former leur opinion... »[1].

La conception française élève donc l'expert au niveau du tribunal[2], tandis que la conception anglaise lui assigne une place parmi les témoins. Il existe une large échelle de solutions entre ces deux extrêmes. Il en sera question plus tard séparément.

Il ressort déjà de ce qui a été dit jusqu'ici que deux questions d'ordre théorique se posent :

1° Qu'est-ce que l'expert en ce qui concerne sa situation au point de vue du droit de la procédure, et qu'est-ce que l'avis de l'expert ? L'expert fournit-il des preuves ou a-t-il un rôle différent dans la procédure ? participe-t-il au pouvoir judiciaire ou est-il un auxiliaire du juge ?

2° Si l'on accepte le point de vue que l'avis de l'expert est un moyen de preuve, il faut résoudre la deuxième question : est-ce que cet avis possède un caractère spécial, différent des autres moyens de preuve, et en quoi consiste ce caractère ?

***

Selon le droit positif hongrois, « il faut avoir recours à un expert si des connaissances spéciales sont nécessaires pour établir ou juger des faits ou d'autres circonstances importantes de l'affaire » (art. 58, C. proc. pén. hongrois).

Dans le droit pénal autrichien, « les experts sont des personnes désignées par la justice par suite de leurs connaissances spéciales, pour qu'elles fassent certaines observations de faits et tirent des conclusions de ces observations ou de celles de tierces personnes »[3].

Selon la définition de l'*American Law Institute*, « le témoin est un témoin expert et qualifié à donner un avis d'expert (*expert testimony*) si le juge estime que l'observation, la compréhension ou la connaissance de la question au sujet de laquelle le témoin doit apporter des preuves exigent une connaissance, une adresse (*skill*), une expérience ou une pratique spéciales, et que le témoin possède cette connaissance, adresse, expérience ou pratique ».

1. Duverger, *op. cit.*, p. 497.
2. « Les experts sont pour ainsi dire constitués juges... » (Duverger, *op. cit.*, p. 500).
3. Gaupp et Kimmel, *Lehrbuch des österreichischen Strafprozesses*, Vienne, 1947.

Selon l'auteur américain qui communique cette définition, celle-ci serait complète si l'on y ajoutait les mots suivants : « et si le juge, par son discernement et conformément aux prescriptions légales, admet le témoin en tant qu'expert »[1].

Selon tout ce qui précède, l'expert est une personne qui possède des connaissances spéciales.

Il faut entendre la nécessité des connaissances spéciales objectivement et non par rapport au juge chargé de l'affaire. Il est possible, par exemple, que celui-ci possède par hasard les connaissances spéciales nécessaires (admettons qu'il soit un excellent comptable) ; pour lui, l'emploi d'un expert n'est donc point « nécessaire », même pour résoudre un problème compliqué de comptabilité. Cela ne le dispense pourtant pas d'avoir recours à un expert, même si ce n'est que pour qualifier de correctes ses constatations et ses déductions spéciales, si elles sont telles qu'un homme ayant une culture générale — sans connaissance spéciale — ne soit pas capable de les constater ou de les juger. Sinon, ses constatations ou ses déductions ne peuvent pas servir de preuves quant aux faits en question. Il ne serait pas correct, en effet, qu'une déduction exigeant une connaissance spéciale faite par le juge et que les autres membres du tribunal et la Cour d'appel ne peuvent pas suivre, serve de preuve, sans compter que les parties ne pourraient, elles non plus, suivre ou contrôler l'activité « d'expert » du juge. Le concours d'un « autre expert » (*contre-expert*) désigné par le prévenu ne serait même pas possible, car pour juger du crédit que mériterait cette expertise, le juge devrait se juger lui-même.

« Ne peut agir en tant qu'expert la personne pour laquelle subsiste une cause de suspicion définie aux points a, b, c ou e de l'article 13, ni la personne ayant pris part à l'affaire en qualité de juge. Par ailleurs sont applicables aux experts les dispositions se référant à la suspicion des juges » (art. 59, al. 1, C. proc. pén. hongrois).

Selon cette règle l'expert doit être une autre personne que les parties, leurs représentants, l'enquêteur, le juge et le témoin (au sujet des « experts en justice », la règle de droit déclare en particulier que des juges ou des procureurs professionnels ne peuvent être désignés pour cette fonction).

Rahounov[2] considère — conformément au Code de procédure

1. W.G. Eliasberg, *op. cit.*, p. 150.
2. *Théorie et pratique de l'expertise dans la procédure pénale soviétique*, Moscou, 1950.

pénale de la République socialiste soviétique russe — quelles sont les connaissances acquises dans les sphères de la science, de l'art et de l'industrie (dans la loi russe, *artisanat*) qui permettent à un individu d'assumer les fonctions d'expert.

L'article 192 du Code de procédure pénale norvégien de 1887, mentionne également « la science, l'art ou l'industrie ».

L'industrie représente une sphère par trop restreinte. Les connaissances spéciales pratiques acquises dans les domaines du commerce, de l'agriculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche peuvent être tout aussi importantes dans certaines causes criminelles. On pourrait ajouter, à côté de la science et de l'art un troisième domaine : la vie économique. Mais comme l'énumération ne serait malgré tout pas complète, il vaut mieux s'abstenir comme superflue de telles énumérations.

Ces connaissances spéciales peuvent en premier lieu rendre possible la reconnaissance sensorielle de faits essentiels (par exemple la découverte de bactéries, de filets spermatiques, d'empreintes digitales ; la perception de choses à l'intérieur d'un corps ou d'un objet à l'aide de rayons X, la démonstration de la présence de certaines substances par voie chimique). Deuxièmement, ces connaissances peuvent être nécessaires pour déduire des faits connus des faits non encore connus, par exemple des marques qui sont sur le cadavre, la cause de la mort ; des changements dans un équipement technique la raison d'une avarie dans la marche d'une machine ; de l'état d'un document le fait que le texte a été modifié et par quel procédé il l'a été, etc. Le plus souvent cependant, les deux activités — observation technique et déduction — se présentent ensemble.

Dans tous ces cas la connaissance spéciale équivaut à la connaissance de propositions empiriques. Ces propositions peuvent être des propositions scientifiques ou techniques ayant pris forme et pouvant être retrouvées dans des livres spécialisés. Elles peuvent cependant être aussi telles que c'est la pratique de longues années qui a permis à l'expert de les acquérir, même si leur application n'en est pas tout à fait consciente dans son for intérieur. La contrefaçon d'objets d'art, par exemple n'est souvent reconnue que très difficilement ; l'expert peut néanmoins constater qu'un tableau vendu comme une œuvre d'un peintre célèbre n'est pas cette œuvre mais une contrefaçon. Le plus souvent il dira par quelles petites particularités de coloration, de maniement du pinceau, etc., il a

été conduit à cette déduction. Mais il est des cas où le faussaire a fait attention à tout et où, malgré tout, le tableau ne peut tromper l'œil du vrai connaisseur d'art : l'impression d'ensemble renseigne l'expert sans qu'il puisse motiver son avis « d'une manière exacte » ; il est des cas où c'est le ton du « violon de maître » qui met l'expert dont l'ouïe est exercée sur la voie. Tous ceux qui ont lu un certain nombre d'avis d'experts en écritures savent que des éléments jusqu'à un certain degré « intuitifs » jouent souvent un rôle important dans le travail de ces experts — plus d'une fois diamétralement opposés l'un à l'autre. Même dans des domaines aussi « exacts » que la statique ou la construction mécanique on rencontre des discussions passionnées d'experts et des avis opposés. Du travail des experts médicaux on connaît les nombreuses discussions dans le domaine de la diagnose en pathologie interne, et le « sens de diagnose », la divination, l'intuition jouent plus d'une fois leur rôle dans l'établissement du diagnostic.

On ne peut naturellement se résigner à ce que de tels éléments jouent un rôle important dans les prises de position des experts, et il faut s'efforcer que cette partie pour ainsi dire artistique de leur activité devienne, elle aussi, absolument consciente, scientifiquement exacte et contrôlable. Le progrès de la connaissance scientifique agit dans cette direction ; mais il y a et il y aura toujours — bien que de moins en moins — de ces facteurs d'incertitude qui conduiront deux experts, au sujet de la même question, à des avis différents ; ceci peut dépendre de leur aptitude, de la pratique spéciale aussi. Je ferai valoir cette constatation dans une partie ultérieure de mon exposé.

Comme je l'ai déjà dit, l'expert possède des connaissances spéciales. D'habitude c'est sa compétence spéciale scientifique, artistique ou économique qu'il met à la disposition de l'autorité. Il fournit des propositions empiriques (y compris des propositions scientifiques) ; il sait par exemple, à quelle température certaines matières prennent feu, quels changements sont apportés aux organes par certains poisons, comment on peut mettre en relief dans un mélange la présence de certaines matières ou par quel procédé un certain produit industriel a été fabriqué, etc.

En ce qui concerne les propositions empiriques, l'activité de l'expert peut être de trois sortes :

1° Il communique la proposition à l'autorité et, en cas de besoin, l'explique. L'autorité applique elle-même cette proposition — qui

est la proposition majeure du syllogisme — au fait correspondant établi dans la procédure (la mineure) et prononce elle-même la conclusion. Dans ce cas, le rôle de l'expert ne diffère pas beaucoup de celui du témoin ; on pourrait à bon droit l'appeler témoin scientifique.

2° En général, c'est cependant l'expert lui-même qui applique la proposition empirique aux faits connus, c'est-à-dire qu'il conclut lui-même. Cela se passe surtout lorsqu'on ne peut observer le fait (la proposition mineure) auquel la proposition empirique (la majeure) doit être appliquée, que si l'on est en possession de connaissances spéciales, par exemple si un examen au microscope ou un traitement chimique s'avère nécessaire.

3° On en arrive à une troisième sorte d'activité : l'expert devra, non seulement communiquer et appliquer la proposition empirique, mais encore percevoir quelque chose à la place de l'autorité, ou préciser ce qui a déjà été perçu. Par exemple le médecin, en faisant une autopsie, découvre sur le cadavre des altérations dont l'autorité n'avait pas eu connaissance. Il appliquera à ces données de fait des propositions de la science médicale (propositions empiriques) et conclura ainsi à la cause de la mort. L'opération de l'autopsie elle-même suppose l'application de nombreuses propositions empiriques (usage correct des outils, direction des coupes, suite des coupes, etc.).

L'activité de l'expert détaillée sous le 3° ci-dessus, fournit aussi matière à témoignage : l'expert doit fidèlement rendre compte des faits qu'il a perçus. On trouve d'habitude ce compte rendu dans la première partie de son rapport, appelée constatation. Remarquons d'ailleurs que, le plus souvent, cette communication de faits suppose, elle aussi, une connaissance spéciale basée sur la connaissance de propositions empiriques : tels, par exemple, le compte rendu d'un examen par rayons X ou la description de matières trouvées dans les cavités du corps.

Gerland[1], lui aussi, considère en substance l'activité de l'expert de la manière exposée plus haut.

***

La variété du rôle de l'expert a conduit aux appréciations

1. *Der deutsche Strafprozess*, Mannheim, Ed. Benzheimer, 1927.

les plus diverses en ce qui concerne sa situation dans la procédure. Ceux qui qualifient l'expert de *témoin spécial* ne tiennent compte que de son activité de témoin mentionnée ci-dessus. « Son état de droit ressemble le plus à celui du témoin, c'est pourquoi il a été appelé autrefois *testis rationalis* »[1]. La plupart des règles de procédure concernant les témoins et les experts sont identiques, et la plupart des Codes pénaux considèrent la fausse expertise comme le faux témoignage[2].

Il a été déjà indiqué qu'en Angleterre l'expert est considéré comme un témoin spécialement qualifié, un « témoin plus sûr » dont le choix et la citation dépendent des parties. Par exemple le médecin donnant son avis sur l'état mental de l'accusé est entendu aussi à titre de témoin[3].

Ainsi que nous l'avons déjà dit plus haut, c'est souvent l'expert qui procède à l'observation directe de faits importants de l'affaire et en rend compte à l'autorité. La procédure pénale hongroise offre aussi la possibilité à l'autorité de ne pas assister à certaines expertises et de laisser l'expert agir seul (art. 112, al. 2). C'est la règle pour les autopsies, les examens d'état mental, les examens chimiques et, en général, pour toutes les expertises qui peuvent durer un certain temps ; c'est aussi la règle lorsque la pudeur pourrait être blessée par la présence de tierces personnes. Dans tous ces cas, l'expert témoigne des faits observés, abstraction faite des conclusions comprises dans son rapport.

Selon Stein dans des cas de ce genre, l'expert représente l'autorité « Le *moyen* de preuve qui fait entrer les faits dans le procès est l'objet de l'expertise. L'expert ne sert que d'intermédiaire entre un tel objet et le tribunal, et son rapport est considéré, en ce qui concerne la procédure, comme exactement sur le même plan que celui du juge délégué ou du juge-commissaire (Canstein[4] et Glaser[5] sont du même avis). Il en va différemment si, après une observation effectuée indépendamment, l'expert est relevé de ses fonctions pour une raison quelconque, comme l'acceptation d'une demande d'exclusion. Si, dans le procès, ses observations sont

1. Vambéry, *Traité de la procédure pénale*, 3e éd., Budapest, Ed. Grill, 1916, p. 139.
2. « Il faut citer et traiter les experts... comme les témoins » (Code de procédure pénale de la Confédération helvétique de 1851).
3. Inhulsen, *Englisches Strafverfahren*, Berlin, Ed. Decker, 1936.
4. *Die Grundlagen des Beweisrechts.*
5. *Op. cit.*, p. 386 et s.

acceptées *sans avis simultané*, il doit être entendu comme témoin... »[1].

L'essentiel du rôle de l'expert n'est cependant ni de percevoir les choses de façon sensorielle ni de faire des comptes rendus — même pas dans la partie descriptive constatant son activité —, mais d'observer les choses avec compétence, en tenant compte de leurs aspects exacts et définis, son observation étant basée sur des expériences spéciales. La science juridique reconnaît de nombreuses différences entre l'expert et le témoin.

Le témoin a perçu les faits, en général, avant que ne commence la procédure tandis que l'expert, en tant que tel, les perçoit forcément au cours de cette procédure : « C'est le délit qui crée les témoins... Les experts, au contraire, sont choisis par le juge »[2].

Les perceptions du témoin sont en général irremplaçables ; les connaissances spéciales et les conclusions de l'expert, par contre, sont remplaçables ; il suffit de désigner un autre expert[3]. L'expert est donc un « moyen de preuve remplaçable »[4].

L'existence d'experts témoins ne modifie en rien la réalité de leurs constatations. L'expert qui, grâce à ses connaissances spéciales, a mieux ou davantage observé les événements auxquels il a assisté reste un « témoin » en ce qui concerne ces observations. Si, après sa déposition en tant que témoin, il est amené à donner son avis en tant qu'expert, il doit être considéré comme expert en ce qui concerne cet avis[5]. Le fait qu'une personne ait été entendue comme expert n'empêche pas qu'elle soit entendue plus tard comme témoin et inversement.

C'est justement parce qu'il doit donner un avis que « l'expert » n'est pas un « témoin »[6]. D'autre part, d'habitude l'avis du témoin importe peu, on n'attend de lui que la reproduction fidèle de ses perceptions.

En ce qui concerne le témoin, il est d'une importance décisive de savoir de quelles sources il tire sa connaissance des faits. Le tribunal attache peu d'importance à la déposition d'un témoin

1. *Das Private Wissen des Richters*, Leipzig, 1893, p. 60.
2. F. Hélie, *op. cit.*, p. 650.
3. Binding, *Grundriss des Strafprozessrechts*, Leipzig, Duncker et Humblot, 1883.
4. Stein, *op. cit.*, p. 54 ; Dohna, *Das Strafprozessrecht*, 2e éd., Berlin, K. Heymanns, 1925.
5. Löwe-Rosenberg, *Die Strafprozessordnung für das deutsche Reich*, Berlin, Walter de Gruyter, 1922, p. 218.
6. Tcheltsov, *La procédure pénale soviétique*, traduction hongroise par L. Bene, Budapest, *Jogi és Államigazgatási Könyv- és Folyóiratkiadó*, 1954, p. 139 et s.

basée sur des connaissances indirectes. Le droit anglo-saxon de la preuve n'accepte pas en général la *hearsay-evidence* comme une preuve. Dans le cas de l'expert par contre — comme l'indique Stein — l'origine de la connaissance est indifférente. Peu importe qu'il ait appris au cours de ses études les propositions empiriques qu'il utilise au cours de son activité, qu'il les ait lues dans un livre spécialisé, qu'il les ait apprises d'autres personnes dans la pratique de son métier ou qu'il soit arrivé à ces propositions de lui-même, par ses propres recherches ou par sa propre expérience.

L'activité intellectuelle au moyen de laquelle l'expert traite certains faits selon les constatations de la science, etc. et en tire certaines conclusions rappelle l'opération logique qu'accomplit le juge. Le juge, lui aussi, applique une proposition majeure (*propositio major*) aux faits établis ; cette proposition majeure est la règle juridique. Le juge tire lui aussi des conclusions, et le résultat de ces conclusions est qu'il peut qualifier l'acte du prévenu par exemple de crime, ou plus exactement de vol. C'est cette similitude qui a conduit à la conception selon laquelle l'expert est lui aussi essentiellement un juge, le juge scientifique des faits (*judex facti*). Cette conception, qui n'est maintenant plus qu'un souvenir de l'histoire du droit, a jadis répondu à la théorie formelle de la preuve [1].

La tendance anthropologique a essayé de faire revivre cette conception dans une version modernisée, avec le mot d'ordre de l'objectivisation des preuves [2]. Donnedieu de Vabres a écrit : « Dans la thèse positiviste, l'expertise... serait appelée à jouer, dans l'information judiciaire, un rôle prédominant, sinon exclusif... Ferri préconise, comme moyens de conviction du juge : le recours à l'hypnotisme ; l'usage du sphygmographe, pour connaître d'une manière positive, par le tracé de la circulation du sang, les émotions internes du prévenu malgré son impassibilité apparente ; l'examen psychiatrique auquel seraient soumis les témoins, pour apprécier le degré de crédibilité des témoignages, etc... ». « Les représentants de l'Ecole positiviste voudraient... que les conclusions de l'expertise fussent obligatoires pour le juge » [3].

1. On retrouve encore les traces de cette conception dans la littérature : « Il est caractéristique pour l'importance de l'avis de l'expert que certaines sources de la criminologie soviétique le qualifient du terme différent de « jugement scientifique » (Gyarmathy, Jacso, Sarkadi, Somlai, Ruszka, *Manuel des organes d'instruction*, Budapest, Közgazdâsagi és Jogi Kiadô, 1955, p. 216).

2. Ferri, *Sociologie criminelle*, traduction française par L. Terrier, Paris, Ed. Alcan, 1905, p. 516 et s.

3. *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée*, 3e éd., Paris, Sirey, 1947, p. 720.

Le point de vue de Ferri a reçu une critique sévère de la part de Vichinski [1].

D'autres opinions ont été aussi exprimées, selon lesquelles non seulement le juge ne pourrait pas critiquer le point de vue de l'expert mais encore seule une autorité du même ordre que l'expert, mais hiérarchiquement supérieure, pourrait reviser l'expertise en cas d'appel. Un des représentants de ce point de vue [2] avait adopté — d'une manière caractéristique pour les intellectuels de la Russie des tsars — une opinion équivoque : l'expert représentant la science serait de rang égal au juge ; ceux qui, par contre, présenteraient un rapport dans le domaine d'un métier ou d'un art ne seraient pas de rang égal au juge (« témoins de renseignement »).

La conception selon laquelle l'expert est un juge, un juge des faits particulièrement éclairé en certains domaines, conduirait à un affaiblissement du pouvoir judiciaire ; elle signifie une opposition au principe de la conviction intime du juge basée sur son appréciation libre et sur l'examen de toutes les circonstances de l'affaire. Cette conception tend à séparer d'une manière non dialectique le problème spécial de l'ensemble des preuves [3].

L'opinion la plus répandue est que l'expert est l'assistant, l'auxiliaire du juge dans le procès, aidant surtout le tribunal en lui communiquant ses connaissances spécialisées et en les appliquant aux faits. C'est cette conception que représentent entre autres Löne, Hahn, Hippel, Bonnier, Binding. Ce dernier — d'accord avec Birkmeyer — fait une distinction entre les experts dont l'avis est un moyen de preuve et les experts auxiliaires de la justice. Il y a de la logique dans cette distinction, car si l'avis de l'expert est un moyen de preuve, l'expert dans ce cas, est un personnage au moins aussi important que le témoin dans la procédure pénale, et non un simple auxiliaire de la justice auquel le juge a recours quand il en ressent la nécessité et dont il peut accepter l'avis ou le rejeter, comme bon lui semble.

1. *La théorie de la preuve procédurale dans le droit soviétique*, traduction hongroise par G. Benko, Budapest, Akadémiai Kiado, 1952, p. 232 et s.

2. Vladimirov, *Traité des preuves dans le procès pénal*, 3e éd., Moscou, 1910.

3. ...ils n'exercent aucune des fonctions du juge : la délégation dont ils sont investis leur confère le pouvoir d'éclairer la décision judiciaire et non de la former ; ils complètent les connaissances qui sont nécessaires au jugement. Ils ne jugent pas ; à leur opinion s'attache nécessairement une autorité considérable... mais cette opinion ne lie pas le juge... » — « ...leur travail n'a point force de chose jugée sur les faits qui en sont l'objet, il ne constitue pas même une preuve légale de ces faits, il n'est qu'un... moyen de preuve... » (F. Hélie, *op. cit.*, p. 650).

Hélie se sert de l'expression « d'auxiliaire du juge », mais le fait au sujet de l'expert commis par le juge d'instruction. Il ressort d'ailleurs de son exposé qu'il considère l'avis de l'expert comme un moyen de preuve en ce qui concerne la juridiction de jugement.

Le fait de déclarer que l'expert est un auxiliaire du juge par rapport à la juridiction de jugement n'a aucune importance juridique et ne nous avance pas beaucoup.

On rencontre aussi dans la doctrine l'opinion selon laquelle l'expert est l'auxiliaire de l'enquêteur[1]. Une telle qualification semble justifiée dans la mesure où l'activité de l'expert consiste à assister le juge (l'enquêteur) dans l'établissement de l'ensemble des faits. Il est vrai que cela caractérise aussi bien les dires des témoins et même ceux du prévenu ; ces derniers cependant n'ont qu'à rendre compte de ce qu'ils savent des faits, et le prévenu peut même avancer quelque chose de faux ou refuser de parler. L'expert est non seulement obligé de dire la vérité comme le témoin, mais il est aussi appelé à déployer une activité intellectuelle indépendante, à donner son avis, et — ainsi que nous l'avons déjà dit — cette activité exige des opérations de logique semblables à celles que déploie le juge lui-même. L'autorité chargée de l'enquête se trouve au cours de la procédure pénale — quoique étant une « autorité » — dans la position de « partie en cause » ; l'expert ne peut donc l'assister que dans un sens différent de celui dans lequel il assiste le juge indépendant des parties. La tâche de l'expert est d'aider à élucider la vérité objective et, partant, à résoudre l'affaire pénale concrètement, mais il ne peut aider le travail de l'accusation, qui sert sans doute aussi la vérité, mais le fait avec une certaine partialité en raison de sa position dans le procès. L'activité que déploie l'expert impartial est une « aide » tout aussi bien pour l'accusation que pour la défense. Pourtant, dans son caractère comme dans son objectif final, elle sert plutôt le juge. Le travail du spécialiste servant les buts de la poursuite peut être très précieux mais — s'il mérite en effet l'épithète d'« auxiliaire de l'enquêteur » — son avis ne saurait cependant être accepté comme une preuve.

Je pense que l'importance pratique de la question : est-il un auxiliaire du juge, est-il un juge scientifique ? n'aurait pas dû soulever autant de discussions qu'elle l'a fait. L'essentiel est de savoir — comme je l'ai dit dans l'introduction — si l'avis de

1. GYARMATHY, etc., *op. cit.*, p. 202.

l'expert est un moyen de preuve ou non. Les opinions qui considèrent l'expert comme un auxiliaire du juge, un juge des faits ou un juge scientifique apportent en effet une réponse négative à cette question essentielle.

Si l'expert était en effet un auxiliaire du juge, cela voudrait dire que les parties ne pourraient pas proposer la preuve par expertise, d'une part parce que cette expertise ne fournirait pas de preuve et, d'autre part, parce qu'ils ne pourraient point savoir si le juge a besoin d'un auxiliaire et, dans l'affirmative, de quel genre d'auxiliaire. Et, si l'on a eu recours à un expert, le juge ne serait nullement tenu de faire connaître l'avis de cet expert aux parties, celui-ci étant son « auxiliaire » ; ce qu'il en considère comme utilisable ne regarderait que lui, le juge, et ce serait à lui seul de décider. Cette conception pouvait être acceptable aux temps des juges de l'Inquisition mais ne l'est plus de nos jours.

Le rapport de l'expert ne pourrait constituer non plus un moyen de preuve dans le cas où l'expert serait considéré comme un juge scientifique. Car alors que, selon la conception précédente, le rapport de l'expert serait écarté des moyens de preuve parce que inférieur à une preuve, d'après la présente conception il en serait écarté parce que supérieur, le rapport de l'expert étant en effet une partie anticipée du jugement. L'expert auxiliaire du juge n'est qu'un organe subordonné au tribunal, tandis que l'expert juge des faits, en réalité, participe au pouvoir judiciaire ; voire même il est supérieur au juge, étant donné qu'en cas de recours — selon plusieurs jurisconsultes —, la juridiction supérieure peut contrôler le jugement rendu par le juge, mais non pas le « verdict scientifique » de l'expert.

Tant que nous serons partisans de l'intime conviction du juge basée sur son appréciation libre, conviction qui recherche la vérité objective au cours d'une audience contradictoire, nous devrons reconnaître la qualité de réalité objective, la qualité de fait aux effets produits par des règles et lois admises par la science et par la pratique et, partant, admettre que ces faits peuvent servir de preuves. La recherche de la vérité objective exige en même temps que les connaissances spécialisées soient fournies par les meilleurs représentants de la profession et non pas par un juge inexpérimenté en cette profession[1].

1. Le juge ne possède — de par sa profession — de connaissances spéciales que dans le domaine du droit. Pour cette raison, la procédure pénale hongroise exclut le recours à des experts juristes.

La conception qui regarde l'expert comme un auxiliaire du juge considère l'utilisation de la science dans l'application de la justice comme une bagatelle ; elle exclut pratiquement le rapport de l'expert de l'audience et admet la possibilité qu'on l'omette sans justification ou qu'on le traite arbitrairement.

La conception de « juge scientifique », de « verdict scientifique » conduit à l'autre extrémité. Tandis que les communications de « l'auxiliaire » ne sont pas de vraies preuves, le « jugement des faits » est plus qu'une preuve. Le juge ne peut pas librement apprécier la matière d'une affaire criminelle envisagée dans sa totalité et dans ses corrélations, le rapport de l'expert étant d'une manière non dialectique séparé du tableau d'ensemble ou, tout au moins, dominant les autres parties — de manière rappelant le système des preuves légales — comme s'il était une partie spéciale ayant plus de force probante que les autres preuves.

Il ressort de ce qui précède que nous ne pouvons admettre aucune de ces conceptions, et que nous considérons comme essentiel et en même temps suffisant que l'avis de l'expert soit regardé comme un moyen de preuve particulier[1].

L'essentiel de la notion d'expert découle de ce qui précède, et non du fait que l'expert peut aussi être chargé de certaines fonctions de caractère autoritaire et qu'il peut pourvoir, subsidiairement, à une tâche auxiliaire d'autorité[2].

Certaines conceptions ont aussi considéré l'expert comme un moyen de preuve[3]. Or, aucune des personnes qui figurent dans la procédure pénale hongroise ne peut constituer un « moyen ». Une personne peut être tout au plus (et de par son existence) une preuve quand ce sont justement son existence, sa vie, son séjour en un cer-

1. « Si l'on considère la preuve par expert dans la forme qu'elle revêt dans le procès pénal..., il en ressort que c'est un moyen de preuve *tout particulier*, quoiqu'en tout cas très apparenté tantôt à la preuve par observation directe du juge, tantôt à celle par témoins et que, par suite de ses formes d'application multiples, très souvent on ne peut arriver à une preuve que par le concours des deux modes de preuve : observation directe du juge avec collaboration d'experts, opinion fondée sur les dépositions de témoins au lieu de la constatation d'expert » (GLASER, *op. cit.*, p. 391).

2. Le fait est surtout frappant quand l'expert procède à une expertise seul, sans la présence de l'autorité : il est aussi indiqué par le fait que son activité est basée sur un mandat de l'autorité, qu'il peut prendre connaissance du dossier, être présent à l'audience, proposer le moyen de preuve, etc. Au cours de son activité, il doit à mon avis être considéré, lorsque l'autorité en décide ainsi et parce qu'il est le mandataire délégué de cette autorité, comme une personne officielle et jouir d'une protection pénale spéciale (c'est en cela aussi qu'il diffère du témoin).

3. GERLAND, *op. cit.* ; BALOGH, ILLÉS, VARGHA, *A bünvâdi perrendtartas magyarázata*, 2e éd., Budapest, Grill, 1909 ; MARSCHALKÓ, *Birósági szakértök. Magyar Jogi Lexikon*, t. II, Budapest, Pallas, 1899, p. 82.

tain endroit, etc. qui revêtent une importance juridique. Quant à l'expert — en dehors de ses examens et de ses avis — il n'est la preuve de rien ; de même le témoin n'est pas une preuve, ce n'est que sa déposition qui en est une. Le point de vue mentionné peut donc donner lieu à une objection grammaticale. L'expert n'est pas un instrument[1], ce n'est pas lui, mais son avis, qui sert de moyen de preuve[2]. Ce n'est pas pour lui-même qu'on a recours à lui dans la procédure, mais pour qu'il mette à la disposition de la justice ses connaissances spéciales, et « son avis doit être considéré comme une preuve *sui generis* »[3]. Tcheltsov et Rahounov considèrent aussi l'avis de l'expert comme un mode indépendant de preuve.

Selon Tcheltsov, l'avis de l'expert en tant que preuve possède une propriété caractéristique, à savoir qu'à son sujet l'autorité « ne peut pas faire ce qu'elle peut faire en ce qui concerne le témoin, c'est-à-dire simplement ne pas le croire »[4], mais qu'elle doit pour ainsi dire démentir les propositions dont s'est servi l'expert ou découvrir une faille dans sa méthode de travail (il a appliqué une proposition de façon non convenable ou incorrectement). L'autorité doit motiver en détail sa prise de position divergente.

Selon John[5], l'avis de l'expert n'est pas un moyen de preuve parce qu'il ne fait que rendre plus utilisable la matière de la preuve. Cette argumentation manque de logique, sans compter que l'avis de l'expert peut fournir des faits nouveaux n'ayant pas figuré jusqu'alors dans la procédure ou donner des preuves, si ce sont des faits déjà connus qu'il rend probables ou certains. Il n'y a, pour rendre une chose probable, plus probable ou certaine, d'autres moyens que la preuve. La preuve complémentaire et la preuve à l'appui ne sont, elles non plus, pas autre chose que des preuves.

Etant donné ce qui précède, je ne suis pas d'accord avec l'opinion de Vichinski : « ...l'opinion correcte est que l'expert ne renseigne pas le tribunal sur ce qu'il a vu ou entendu personnellement, c'est-à-dire qu'il ne témoigne pas des faits, mais éclaire les faits selon sa science ou son expérience spéciale... »[6].

L'expert ne « témoigne » pas en effet des faits (quoique, ainsi

1. TCHELTSOV, *op. cit.*, p. 140 et s.
2. FINKEY, *Traité de procédure pénale*, 3e éd., Budapest, Politzer, 1908 ; ANGYAL, *Traité du droit de procédure criminelle hongrois*, Budapest, Athenaeum, 1917.
3. VAMBÉRY, *op. cit.*, p. 139.
4. *Op. cit.*, p. 215.
5. *Das deutsche Strafprozessrecht*, 1882, p. 147.
6. *Op. cit.*, p. 308.

que nous le disions, ceci ne soit pas exclu). L'essentiel de sa tâche est d'appliquer des propositions empiriques à des faits connus et de *déduire* d'autres faits de ces faits, se servant de ces propositions empiriques. Il importe peu que l'existence des faits en question ait été certifiée par une preuve préalable, ou que l'expert soit le premier à les exposer à l'autorité. La circonstance qu'il n'est pas possible de percevoir directement les faits nouveaux mentionnés dans l'avis de l'expert (l'expert conclut par exemple à la présence d'un virus, à l'arrêt du cœur causé par une décharge électrique, à l'existence d'une causalité) ne change rien à ce qu'il s'agisse de « faits ». Par « faits », on n'entend pas seulement des choses « entendues ou vues », c'est-à-dire visibles et audibles — perceptibles — mais « on appelle *fait* tout phénomène du monde matériel existant indépendamment de la circonstance que l'on en a connaissance ou non »[1].

L'expert fait donc plus qu'« éclairer » ; il n'explique pas seulement ce qui est déjà connu de l'ensemble des faits, mais il augmente cet ensemble de faits nouveaux. Les cas sont relativement rares où l'expert ne communique que la proposition empirique et où le juge déduit la conclusion, la proposition empirique constituant la proposition majeure du syllogisme. Mais même dans ce cas, l'argument selon lequel l'expert n'a pas fourni de preuve, parce qu'il n'a pas donné un avis mais seulement communiqué une « proposition », ne tient pas. En matière de procès, la simple proposition empirique est elle aussi un fait nouveau.

On rencontre le point de vue que nous venons de démentir dans l'œuvre de Gyarmathy et des auteurs qui ont participé à son ouvrage : « Le rôle de l'expert diffère fondamentalement de celui du témoin, étant donné qu'il... ne témoigne pas de faits... mais *analyse, éclaire les faits par sa compétence* ou *par son expérience spéciale* ; il doit éclairer l'origine des faits et exposer son avis sur ces faits »[2]. L'expert ne fait pas entrer de faits nouveaux dans l'enquête. Il peut arriver que l'expert, en pesant avec compétence les circonstances de fait établies par l'enquêteur, en arrive à des conclusions qui, du total de ces circonstances de fait, font une nouvelle constatation. Du fait, éclairci par l'enquêteur, que le médecin traitant un malade n'a pas opéré de transfusion de sang dans un cas de blessure par arme à feu et que le malade est mort

1. Tcheltsov, *op. cit.*, p. 110.
2. Gyarmathy, etc., *op. cit.*, p. 161.

d'hémorragie, l'expert peut, par exemple, déduire la conclusion qu'il y a eu faute professionnelle, c'est-à-dire, du point de vue juridique crime par mise en péril de la vie et de l'intégrité de la personne[1].

La première partie de la citation correspond textuellement au point de vue de Vichinski cité plus haut ; il suffit donc de s'en rapporter à ce qui a été dit à ce sujet. Il est vrai que le travail de l'expert consiste surtout en une activité d'analyse. Mais ce n'est pas le but, la substance de son activité, cela constitue seulement un moyen. L'opinion selon laquelle l'expert éclaire (explique) les faits est en général admissible ; mais nous n'avons pas saisi la substance juridique de son activité. Les parties explicatives du rapport peuvent être importantes pour donner à l'autorité la possibilité de déduire des conclusions des faits disponibles, mais elles ne forment pas l'essentiel du rapport. C'est la conclusion même et la proposition empirique utilisées qui forment l'âme de l'avis de l'expert.

La deuxième partie de la citation nie de façon catégorique que l'on puisse attendre de l'expert un fait nouveau. C'est justement le contraire de la vérité. En restant dans le domaine de l'enquête, l'expert peut constater, révéler des faits dont l'enquêteur ne se doutait point jusque là ; par exemple, il constate à l'autopsie des traces de poison dans un cadavre trouvé pendu. Il n'en est pas autrement si l'expert établit un fait présumé par l'enquêteur, c'est-à-dire s'il justifie la supposition de l'enquêteur. Le fait — comme tel — est nouveau dans ce cas aussi, et c'est justement l'avis de l'expert en tant que moyen de preuve qui ajoute ce fait nouveau à la matière de la procédure. L'expert constate, par exemple, que le document qualifié par l'enquêteur de suspect, de probablement faux est authentique ou faux. Dans les deux cas, il s'agit d'un fait nouveau. C'est une autre question que de savoir si l'autorité accepte ou non ce fait nouveau en tant que preuve (*res probans*) ; cela dépend, d'une part, de l'appréciation de l'authenticité de l'avis d'expert comme moyen de preuve et, d'autre part, de son appréciation dans l'ensemble de la matière de la preuve.

1. Gyarmathy, etc., *op. cit.*, p. 202. La constatation « qu'il y a eu crime par mise en péril de la vie et de l'intégrité de la personne » ne figure pas parmi les fonctions de l'expert, mais — puisqu'il s'agit d'une conclusion juridique — cette constatation sera faite par le tribunal.

Il en va de même quand l'expert établit à partir de certains faits, par déduction compétente, des faits nouveaux. Il déduira par exemple, de traces trouvées sur un coffre-fort, que celui-ci a été percé avec un pistolet de soudeur. En examinant la trace marquée dans un plancher par une bouteille de gaz et en mesurant le degré de dureté du bois du plancher, il déterminera le poids de la bouteille ; il en conclura que la bouteille est si lourde qu'elle est nécessairement de celles que l'on utilise que dans les grandes usines, et qu'elle ne peut provenir que d'une usine des environs ; son poids fait en effet supposer que ce n'est guère d'une grande distance qu'elle a pu être transportée. Tous ces éléments constituent des faits nouveaux. Ils vont concentrer l'attention de l'enquêteur sur une des usines voisines et l'aider à établir que le cambriolage a été commis par le veilleur de nuit de cette usine avec la complicité de deux soudeurs.

La thèse de Gyarmathy et des auteurs qui ont collaboré à son ouvrage, selon laquelle « l'enquêteur ne peut pas charger l'expert d'éclaircir certaines circonstances de fait du délit »[1] est un corollaire de l'opinion citée plus haut. Cette thèse est vraie en tant qu'il incombe à l'autorité de mettre à la disposition de l'expert les faits qui font l'objet de son activité. L'enquêteur ne peut pas charger par exemple l'expert de rechercher l'instrument qui a servi à tuer la victime. Mais s'il met le cadavre à la disposition des experts pour la constatation du décès et l'autopsie, c'est à ceux-ci qu'incombe la tâche de constater la cause de la mort ; si elle a été causée par le poison, ils établiront quel poison a été administré, la quantité qu'en contient l'organisme, quand la mort est survenue, etc. Tous ces éléments constituent sans aucun doute « des circonstances de fait », importantes notamment pour la constitution du délit éventuel.

Il faudrait donc modifier la rédaction de la proposition ci-dessus et dire : « c'est l'enquêteur qui met la matière à examiner à la disposition de l'expert ; il ne peut pas obliger l'expert à rechercher cette matière ».

La tâche de l'expert est de mettre à la disposition de la justice les connaissances de la science et de l'art, de la technique et de la vie économique, tous domaines qui se développent sans cesse, et de fournir à l'autorité — en utilisant lesdites connaissances —

1. GYARMATHY, etc., *op. cit.*, p. 203.

une preuve pour l'établissement de la vérité objective. L'essentiel de son activité n'est point d'analyser ou d'expliquer des faits connus, mais d'établir des faits et de les communiquer à l'autorité : c'est justement pourquoi son avis est un moyen de preuve.

L'essentiel du rôle du témoin est la *reproduction*, le compte rendu de perceptions sensorielles ; l'essentiel de l'activité de l'expert est la *conclusion*, c'est-à-dire une activité intellectuelle indépendante basée sur ses connaissances spéciales. C'est là le trait caractéristique de l'avis de l'expert en tant que moyen de preuve. L'avis de l'expert est une *production*, la déposition du témoin une *reproduction*. La vertu principale du bon témoin est la mémoire, celle du bon expert, une compétence spéciale, l'aptitude professionnelle[1].

Il faut exiger du droit pénal moderne qu'il utilise toutes les conquêtes de la science et de la technique modernes pour assurer la légalité, pour établir la vérité objective. Ce sont donc les spécialistes les plus éminents qu'on doit mettre à la disposition de la justice : des experts ayant de hautes qualifications professionnelles et beaucoup de pratique, qui ne soient pas des « témoins spéciaux » mais les représentants de la science et de la compétence dans la procédure, qui fournissent la matière de la preuve. Leurs constatations n'ont ni caractère judiciaire ni effet de jugement : on ne peut en effet évaluer une partie de la matière probante — de quelque partie qu'il s'agisse — séparément du reste de la matière, mais il faut au contraire l'intégrer dans l'ensemble de cette dernière pour la soumettre à l'épreuve de la conviction intime du juge.

***

Sur la base de ce qui a été dit, notre réponse à la première question posée dans l'introduction est que l'expert n'est ni l'au-

1. « Mais, s'ils ne sont pas témoins, quel est donc leur caractère ? Ils sont chargés de vérifier, d'apprécier le fait soumis à leur expertise. Ce n'est point une simple affirmation, c'est une explication qu'on leur demande ; ce n'est point un témoignage, c'est un avis... Appelés par le juge d'instruction à raison des notions spéciales qu'ils possèdent, ils lui apportent les connaissances qui lui sont nécessaires pour comprendre les faits du procès. Ils ne se bornent pas toutefois à suppléer à l'insuffisance des études scientifiques ou pratiques du juge, à se faire les instruments de l'inspection judiciaire, à compléter ou faciliter les recherches de la justice : employés pour éclairer ses opérations, ils lui doivent une opinion indépendante et consciencieuse, ils lui doivent leur science, leur art, leur expérience ; il ne suffit pas qu'ils rendent les faits intelligibles, ils prononcent sur ces faits un jugement motivé » (F. HÉLIE, *op. cit.*, p. 650).

xiliaire du juge ni un juge scientifique, mais une personne possédant des connaissances spéciales et fournissant par son rapport, au moyen de ces connaissances spéciales, une preuve à l'autorité qui l'a commis.

La connaissance du délit par le témoin date de l'époque des événements faisant l'objet de l'accusation, la connaissance de l'expert est d'ordinaire ultérieure. On devient témoin par l'acte, tandis qu'on devient expert — dans l'affaire concrète — par désignation de l'autorité. Toute personne pouvant percevoir et rendre compte de ses perceptions peut être témoin ; pour être expert, il faut posséder des connaissances spéciales. Le témoin est en principe irremplaçable, l'expert peut être remplacé par un autre.

Du témoin on n'exige en général qu'un compte rendu (une reproduction) sans avis indépendant ; de l'expert on exige une activité intellectuelle indépendante. Il est important de savoir de quelle manière le témoin a eu connaissance des faits ; pour l'expert cela n'a pas d'importance.

Seul le juge est appelé à apprécier la déposition du témoin ; l'avis de l'expert peut être soumis, du point de vue professionnel et dans certains domaines, à la critique d'un *forum* supérieur de revision.

Tout cela montre le caractère spécifique de l'avis d'expert en tant que moyen de preuve.

Evolution et tendances du droit pénal japonais

A propos du cinquantième anniversaire du Code pénal japonais

par Kameji KIMURA

Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Tôhoku, Sendai, Japon.

Le Code pénal japonais, promulgué le 25 avril 1907, est entré en vigueur le 1er octobre 1908. Au commencement et pendant longtemps il a été appelé « le nouveau Code pénal », par opposition à l'ancien Code pénal promulgué le 7 juillet 1880 et en vigueur depuis le 1er janvier 1882 jusqu'à son remplacement par le nouveau Code. Celui-ci a déjà cinquante ans. Il n'est plus jeune au point de vue de l'âge, mais, au point de vue des principes qui le dominent, il contient beaucoup d'innovations par rapport à l'ancien Code et il garde encore aujourd'hui une avance sur de nombreux Codes pénaux étrangers, tout en étant suranné sur plusieurs points. Donc, pour comprendre l'évolution et les tendances du droit pénal japonais, il est indispensable d'exposer d'abord le caractère spécifique du Code pénal actuel comparé à celui de l'ancien.

***

L'ancien Code pénal a été rédigé par le célèbre jurisconsulte français Gustave E. Boissonade (1823-1910), conseiller du gouvernement japonais. Prenant comme modèle le Code pénal français de 1810, il a conçu l'ancien Code pénal sur la base de la division tripartite des infractions en crimes, délits et contraventions de simple police. L'ancien Code pénal montrait quelque irrégularité de système en prévoyant, comme le Code pénal français, la légitime défense à côté des articles relatifs aux coups et blessures dans la partie spéciale, mais il contenait beaucoup de nouveautés : il envisageait les effets de l'erreur de droit et de l'erreur de fait, il distinguait, dans la complicité, la coactivité, l'instiga-

tion et l'aide, il introduisait la libération conditionnelle, il aggravait la peine de la récidive et il reconnaissait les circonstances atténuantes générales et judiciaires. C'est surtout par l'article 2, qui a proclamé la première fois le principe de la légalité des délits et des peines, que la législation pénale japonaise est entrée dans une ère nouvelle. Jusqu'à la mise en vigueur de l'ancien Code pénal, la législation pénale au Japon avait subi en dépit de la Restauration de l'ère de Meiji, les influences du féodalisme ; en conséquence, le raisonnement par analogie était expressément permis et les peines (dans le cas de la peine de mort les modalités même de son exécution) étaient différenciées selon l'état social du délinquant. Ainsi peut-on dire, en un mot, que l'ancien Code pénal a introduit pour la première fois un esprit moderne dans le droit pénal du Japon.

Nous pouvons trouver déjà dans l'ancien Code pénal la tendance à l'individualisation de la peine, et cette tendance a été fortifiée par la loi n° 7 de 1905, qui a introduit l'institution du sursis à l'exécution de la peine. Mais le principe moderne de la légalité des délits et des peines, selon lequel les faits incriminés doivent être minutieusement définis, en restait l'idée fondamentale ce qui entravait un développement suffisant de l'individualisation. Le Code pénal actuel a fait avancer d'une manière considérable l'individualisation de la peine en simplifiant les faits incriminés et en élargissant les limites entre le minimum et le maximum des peines légales. Par exemple, tandis que l'ancien Code pénal prévoyait le vol en distinguant le vol simple (art. 366) et les divers vols qualifiés, c'est-à-dire le vol commis à la faveur d'un incendie, d'une inondation, d'un tremblement de terre ou d'une autre calamité (art. 367), le vol commis en pénétrant, soit par escalade ou souterrainement, soit par le moyen de fausses clefs (art. 368), le vol commis en commun par deux ou plusieurs personnes (art. 369), le vol commis par des individus portant des armes dangereuses (art. 371), le vol dans les champs (art. 372), le vol dans les bois ou les forêts (art. 373) et le vol dans les pâturages (art. 374), le Code pénal actuel prévoit le vol dans un seul article (art. 235) : *Est coupable de vol et puni des travaux forcés de dix ans au plus quiconque soustrait la chose d'autrui.*

Avant la promulgation du Code pénal actuel, plusieurs projets de révision du Code pénal avaient fait l'objet de débats parlementaires mais n'avaient pas abouti ; c'étaient le Projet de 1890, le

Projet de 1901 et le Projet de 1902. Et le Projet de 1904 n'est devenu le Code pénal en vigueur qu'après d'ardents débats parlementaires. Durant ce temps de préparation de la réforme du droit pénal, les idées nouvelles de l'école italienne de criminologie et les idées novatrices de l'Union internationale de droit pénal, surtout les idées de politique criminelle de von Liszt, avaient été importées au Japon, et elles avaient profondément influencé la rédaction du nouveau Code pénal. En conséquence, le Code pénal actuel contient beaucoup d'innovations par rapport à l'ancien Code pénal. Les infractions de simple police sont séparées du Code pénal ; elles sont prévues dans le Code des infractions de police de 1908, remplacé plus tard par la loi concernant les infractions légères de 1948. En ce qui concerne la punition de la tentative, il est prévu par l'article 43 que la réduction de la peine sera seulement facultative lorsqu'il n'y a pas de désistement volontaire ; mais, quand il y a désistement volontaire, la peine sera réduite obligatoirement et l'auteur sera même exempté de peine. L'instigateur n'est plus, comme dans l'article 102 de l'ancien Code, défini comme un auteur intellectuel, mais il est considéré comme une sorte de complice à côté de l'aide (art. 61). Le maximum de la peine de la récidive est prévu dans les articles 57 et 59 et comporte le double du maximum de la peine légale prévue pour l'infraction commise. Le sursis à l'exécution de la peine dans le sens du système franco-belge est adopté et il peut être accordé en cas de condamnation aux travaux forcés de deux ans au plus selon l'article 25, réformé d'ailleurs par la loi de 1948 ; le domaine d'application du sursis a été étendu à la condamnation aux travaux forcés de trois ans au plus et à l'amende de 5.000 yen au plus. La libération conditionnelle peut être accordée aux détenus, lorsqu'ils auront subi un tiers de la durée de la peine prononcée (art. 28). Quant aux infractions punies de la peine de mort, leur nombre est considérablement réduit bien que cette peine ne soit pas abolie.

Telles sont les innovations réalisées dans le Code pénal actuel : on reconnaîtra ainsi que la tendance à l'individualisation de la peine a profondément progressé. Naturellement le principe de l'individualisation qui domine le Code pénal actuel ne consiste pas à empiéter sur les droits et la liberté de l'homme, le principe de la légalité des peines ayant été considéré, comme primordial et dominant par le législateur, par application de l'article 23 de

l'ancienne Constitution de 1889 bien qu'il ne soit pas expressément prévu dans de Code pénal, il en est de même de la nouvelle Constitution de 1946, puique la législation pénale ne peut plus violer le principe de la légalité des peines proclamé à l'article 31 sans être contraire à l'article 98 déclarant que tout acte de l'Etat qui violerait les principes de la Constitution serait nul. Nous pouvons dire que le principe de l'individualisation et celui de la légalité des délits et des peines sont, pour ainsi dire, les deux grands piliers sur lesquels s'appuie le droit pénal japonais.

***

Le principe de l'individualisation et celui de la légalité ne sont logiquement liés à aucune conception de la nature de la peine, mais, historiquement, l'un est lié à la notion de peine en tant que moyen d'atteindre le but qu'est la Défense sociale, et l'autre à la notion de peine en tant que rétribution. A partir de ces deux idées, deux tendances doctrinales se sont manifestées depuis la mise en vigueur du Code pénal actuel. La première, qui conçoit la peine comme un moyen d'atteindre ce but qu'est la Défense sociale, accentue le rôle du délinquant dans l'infraction, entend la prévention spéciale comme la fonction primordiale du droit pénal sans négliger pour cela l'importance de la prévention générale, et interprète le Code pénal d'un point de vue subjectif. La seconde tendance, qui conçoit la peine comme une rétribution, comprend l'infraction comme une entité primordiale, accentue l'importance de la prévention générale et interprète le Code pénal d'un point de vue objectif. Le représentant de la doctrine subjective était et est encore aujourd'hui M. le Professeur émérite E. Makino, qui a étudié avec von Liszt et E. Ferri ; il a été suivi par E. Miyamoto et il l'est aujourd'hui par moi-même. La doctrine objective, de son côté, a été représentée par S. Oba qui a étudié avec von Birkmeyer et a été suivi par MM. S. Ono et Y. Takikawa. Ajoutons qu'il existait et qu'il existe encore une doctrine éclectique, qui était autrefois représentée par S. Motoji, ancien président de la Taishin-In (Cour suprême du Japon). Une lutte entre écoles s'est parfois produite, comme en droit pénal allemand.

Mais la législation pénale a suivi en principe la ligne de la doctrine subjective. En 1921 a été promulguée la loi sur l'enfance, remplacée par la nouvelle loi de 1949 actuellement en vigueur qui a reculé l'âge de la majorité de dix-huit à vingt ans. Cette

loi de 1949 distingue, comme l'ancienne loi, en matière de sanctions les mesures de protection et les peines. La peine de mort et les peines perpétuelles ne sont pas applicables aux mineurs de moins de dix-huit ans et, dans le cas d'une peine de travaux forcés ou d'emprisonnement de trois ans au plus, une sentence indéterminée relative peut être prononcée. La loi de 1930 concernant la prévention du vol prévoit dans son article 2 le vol d'habitude et en aggrave la peine. Deux règlements concernant l'exécution des peines privatives de liberté ont été promulgués dont l'un, de 1931, concerne l 'investigation en matière de libération conditionnelle et l'autre, de 1933, a réalisé l'exécution progressive de la peine. Ces deux règlements ont modifié l'idée directrice de la libération conditionnelle, en ce sens que celle-ci doit être accordée aux détenus aussitôt qu'ils sont reconnus comme amendés.

Après la guerre, la réforme la plus importante du Code pénal a été celle de 1947. Son but principal était d'éliminer du Code les dispositions contraires au principe démocratique et d'y ajouter celles qui étaient nécessaires à la réalisation de l'esprit démocratique de la nouvelle Constitution, dont l'article 36 interdit d'une manière absolue toute peine cruelle, et l'article 25 garantit à tous les citoyens le droit à une vie saine et à un minimum d'instruction. C'est pour réaliser ce but démocratique de la Constitution qu'a été introduite entre autres, par l'article 34-II du Code pénal, l'institution de la réhabilitation légale et qu'a été élargi, comme on l'a déjà remarqué, le régime du sursis à l'exécution de la peine dont le domaine d'application a été étendu. La réforme du régime du sursis a été réalisée encore à deux reprises par les lois de 1953 et de 1954 qui ont, d'un côté, étendu l'application du sursis au délinquant ayant commis une infraction pendant la durée du sursis et, de l'autre, ont institué la mise sous probation. Toutes ces réformes de droit pénal ont été accomplies en vue de protéger la société par la protection du délinquant contre le crime. Poursuivant ce même but, trois autres lois ont été promulguées : ce sont la loi de 1949 sur la prévention des infractions et le reclassement des délinquants, la loi de 1950 se rapportant à la protection urgente à accorder aux libérés et la loi de 1953 concernant la protection surveillée des délinquants mis sous probation. Par ces lois, l'Etat a exprimé sa volonté de se charger de la protection des délinquants et du patronage

des libérés et de ne plus laisser ces tâches, comme auparavant, aux œuvres privées ou charitables.

Parallèlement à cette évolution de la législation pénale s'est produite une évolution de la notion de Défense sociale. Conçue au début comme la défense unilatérale de la société contre le crime, elle a été amenée à être comprise comme contenant un autre point très important : la défense du délinquant contre le crime. Aujourd'hui elle est entendue comme la défense de la société contre le crime par la défense du délinquant contre celui-ci. C'est vers cette nouvelle conception de la Défense sociale que tend l'évolution de la législation pénale au Japon. Et c'est cette notion nouvelle que nous défendons par l'institution de la peine-éducation qui doit être nettement distinguée du soi-disant effet éducateur secondaire de la peine-rétribution défendu par la doctrine classique.

***

Le Code pénal japonais actuellement en vigueur contient, comme nous l'avons déjà remarqué plus haut, plusieurs points surannés. En particulier font défaut les dispositions concernant les mesures de sûreté. On a ressenti depuis longtemps le besoin de semblables dispositions, et un mouvement de réforme en ce sens s'est manifesté depuis trente ans.

Stimulée par les mouvements de réforme étrangère et par la nécessité interne de la réforme, une Commission de réforme législative a été créée en 1921 auprès du gouvernement aux fins de rechercher et d'examiner sur quels points devait porter la révision. Cette Commission a publié en 1926 le programme de la réforme pénale en déclarant que la réforme devait porter sur quarante points du Code pénal. Sur la base de ce programme, une Commission a été instituée auprès du Ministère de la Justice destinée à préparer la révision du Code pénal. Cette Commission a rédigé, à son tour, un projet préparatoire en 1927.

La même année a été organisée une autre Commission spéciale pour la révision du Code pénal et du Code des prisons qui a rédigé et publié en 1931 un projet provisoire de la partie générale du Code pénal et qui, en 1940, a ajouté à ce dernier un projet provisoire portant sur la partie spéciale. Ainsi le projet provisoire de 1940 a été achevé après environ treize années de travail assidu de la part de la Commission spéciale. Mais, en raison de la seconde

Guerre mondiale, cette Commission a été dissoute et le travail de réforme interrompu, quoique le projet provisoire ait été publié. C'est en 1956 que, de nouveau, une autre Commission préparatoire a été organisée pour reprendre le travail de réforme sur la base du projet provisoire de 1940.

D'une manière générale, la rédaction du projet provisoire a subi entre autres influences celle du projet de Code pénal allemand de 1927 et celle du projet de Code pénal suisse de 1918, en ce sens qu'elle les a utilisés du point de vue du droit comparé. D'ailleurs le projet provisoire avait adopté diverses institutions établies ou projetées par les législations étrangères nouvelles.

Par exemple les articles 126 et suivants prévoyaient quatre sortes de mesures de sûreté : l'internement des personnes irresponsables — et acquittées de ce chef — dans un asile judiciaire, l'internement des alcooliques délinquants d'habitude dans une maison de correction, l'internement des vagabonds et des mendiants délinquants d'habitude dans une maison de travail, l'internement des personnes susceptibles de récidive dans une maison de détention préventive. Pour contrôler le pouvoir d'appréciation du juge, l'article 57 du projet prévoyait minutieusement les circonstances que le juge devait prendre en considération quand il déterminait la peine. L'article 91 déclarait applicable aux récidivistes criminels d'habitude une sentence indéterminée. Outre le sursis à l'exécution de la peine (art. 96 et suiv.) était prévue aux articles 105 et suivants la condamnation conditionnelle.

Le projet provisoire de 1940 a été tout particulièrement le fruit des efforts de MM. E. Makino et S. Mokoji, membres de la Commission spéciale. Bien qu'il ne soit pas exempt de défauts, il pourra servir longtemps de base solide à un travail futur de révision du Code pénal japonais.

***

Nous avons retracé cinquante ans d'évolution du Code pénal japonais, et, ce faisant, nous croyons avoir pu déjà tracer la future image du droit pénal vers laquelle doit tendre et tendra cette évolution.

Le futur droit pénal japonais devra et sera un droit pénal de Défense sociale, plus efficace et en même temps plus humanitaire qu'un droit pénal rétributif. Peut-être les adhérents du droit pénal rétributif, — et il y en a beaucoup au Japon — diront-

ils qu'un droit pénal de Défense sociale ne sera plus un droit pénal. Nous ne le nions pas. Nous croyons seulement, avec G. Radbruch, que l'évolution du droit pénal dépassera un jour le droit pénal et que la réforme de celui-ci aboutira, non à un meilleur droit pénal quelconque, mais à un droit de l'amendement et de la défense qui sera supérieur au droit pénal et, en définitive, plus sage et plus humanitaire. Ce droit de l'amendement et de la défense n'est autre qu'un droit pénal de Défense sociale auquel doit tendre et tendra, non seulement le droit pénal japonais, mais le droit pénal en général.

VARIÉTÉS

Le recours aux travaux préparatoires dans l'interprétation de la loi pénale

par Mustafa Kamil YASSEN
Docteur en droit, lauréat de la Faculté de droit de Paris,
Professeur adjoint à la Faculté de droit de Bagdad.

Le texte n'est que le moyen d'exprimer la volonté du législateur. Il s'impose justement parce qu'il est l'expression de cette volonté, compétente, selon les principes fondamentaux de l'ordre juridique, pour élaborer le droit écrit. Aussi, pour interpréter la loi, faut-il connaître la volonté qui l'anime et, à cette fin, il est évidemment utile de se référer aux travaux préparatoires. L'exposé des motifs, les rapports, les délibérations parlementaires peuvent s'être prononcés sur les difficultés que présente l'application de la loi.

Le fondement du recours aux travaux préparatoires

Le principe s'impose en France, la majorité des auteurs est d'accord pour le reconnaître[1] et la jurisprudence l'applique. Cependant une partie de la doctrine moderne met en doute son utilité. Capitant le combat et il va même jusqu'à en contester le bien-fondé. Il préconise le système anglais qui interdit au juge tout recours aux travaux préparatoires pour interpréter les lois[2]. Ce système lui paraît « fondé sur une observation plus juste et plus exacte des faits que celui du continent »[3]. L'interprétation des lois gagnerait, dit-il, en certitude, en autorité, si l'on faisait abstraction complète des travaux préparatoires[4]. Se méfiant de l'esprit de logique

1. V. en ce qui concerne particulièrement le droit pénal : Faustin HÉLIE, *Revue critique*, 1854, p. 109 ; HAUS, *Principes généraux de droit pénal belge*, nº 147 ; ORTOLAN, *Eléments de droit pénal*, nº 1653 ; GARÇON, *Code pénal annoté*, 2e éd., sous art. 4 ; ROUX, *Cours de droit pénal*, 1920, p. 57.

2. Sur le système anglais : v. ALLEN, *Law in the Making*, 4e éd., 1946, p. 424 et s. et 434 ; GUTTERIDGE, *Comparative Law*, 1946 ; LAUTERPACHT, « Les travaux préparatoires et l'interprétation des traités », *Recueil des Cours de l'Académie de La Haye*, 1934, p. 726 et s.

3-4. CAPITANT, « Le rôle des travaux préparatoires », *Recueil Gény*, t. II, p. 214. Il est intéressant, en revanche, d'observer que des juristes anglais éminemment qua-

qui étaye, il ne le cache pas, l'opinion contraire, Capitant invoque en faveur de sa doctrine « des considérations tirées à la fois de l'analogie et de l'observation des faits ».

Tout d'abord, il fait valoir, comme les jurisconsultes anglais, l'analogie qui existe, d'après eux, entre l'acte juridique[1] et la loi pour en conclure que les principes qui dominent l'interprétation de cet acte doivent être applicables à l'interprétation de la loi.

Qu'il soit unilatéral ou bilatéral, l'acte juridique ne vaut, il est vrai, que comme manifestation de la volonté individuelle ou commune de son ou de ses auteurs. Mais, en principe, c'est dans l'acte lui-même qu'il faut chercher cette volonté ; comme dans le testament ou dans la convention[2].

Malgré l'autorité de ses adeptes[3], cette analogie entre l'acte juridique et la loi ne nous semble pas assez profonde pour déterminer l'application de la même méthode d'interprétation à l'un et à l'autre. Ils n'ont ni le même objet, ni le même effet.

L'acte juridique ne règle la plupart du temps que des intérêts privés ; il ne crée, en principe, que des situations subjectives ; il a pour objet de faitre naître des obligations, droits personnels, de les transférer ou de les éteindre. Or, les individus sont libres de régler comme ils le jugent bon leurs rapports, pourvu qu'ils ne portent pas atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Ils doivent, dans leur propre intérêt, énoncer avec clarté et précision les clauses des actes juridiques qu'ils passent. Forcément ce sont eux qui connaissent le mieux les situations subjectives qu'ils ont créées, à la base desquelles il est difficile de trouver un élément objectif qui puisse conduire infailliblement à connaître la volonté qui les anime. Aussi pourrait-il être compréhensible que le juge n'ait pas, pour régler un litige, à faire valoir au détriment d'un intéressé et en faveur de l'autre

lifiés tendent à préférer la méthode d'interprétation qui prend en considération l'intention du législateur et permet en principe le recours aux travaux préparatoires pour dégager cette intention.

Dans sa remarquable étude, « La théorie des sources en droit positif de F. Gény considérée dans son rapport avec la jurisprudence anglaise », *Recueil Gény*, t. II, p. 16 et s., M. Wortley marque son adhésion pure et simple à cette méthode : « Il n'existe pas de moyen sûr, dit-il, de trouver l'intention du Parlement, puisque la tradition actuelle ne permet pas qu'on tienne compte des débats parlementaires ni des travaux préparatoires pour l'y trouver... Ce que nous désirons en Angleterre est une méthode sûre qui nous permette d'interpréter notre législation suivant la volonté intelligente qui l'a produite en se plaçant au moment où elle a été formulée. Par ailleurs la méthode d'interprétation traditionnellement adoptée en Angleterre et actuellement en vigueur paraît au professeur Laski « défectueuse en plusieurs détails ». Elle exagère le degré dans lequel l'intention du Parlement se dégage des mots d'un statut... Aussi le professeur Laski suggère-t-il de « fournir avec chaque statut une explication officielle de l'intention du Parlement, soit au moyen d'un préambule, soit au moyen d'une note explicative de cette intention ». V. Wortley, *op. cit.*, p. 22 et 23, et v. également, sur l'opinion du professeur Laski, Allen, *Law in the Making*, 4e éd., 1946, p. 433-458.

1. Wortley, *op. cit.*, p. 23, fait allusion à cet argument.

2. Capitant, *op. cit.*, p. 212.

3. Gény, *Méthode d'interprétation*, t. I, p. 120. Il insiste sur la ressemblance entre l'interprétation de l'acte juridique et l'interprétation de la loi, précisément pour mettre en évidence, semble-t-il, que « la volonté législative doit seule animer la formule qui le révèle », *op. cit.*, p. 266.

des considérations extérieures à l'acte juridique, lequel régit leurs rapports et doit, par hypothèse, incarner leur volonté.

En revanche la loi, de par sa nature, ne crée que des situations générales et objectives. C'est un acte de volonté dont le but est de répondre à un besoin social. C'est donc dans l'intérêt de la société qu'il faut en connaître la portée véritable. Or, s'en tenir à la lettre pour en connaître le sens, c'est aboutir peut-être à une solution inexacte qui ne correspond nullement à ce qu'a voulu le législateur. Le recours à certains éléments extérieurs, et surtout aux travaux préparatoires, peut, à la lumière du texte, nous fournir un résultat meilleur : déceler exactement la portée de la Loi.

Pourquoi ne pas y recourir ?

D'ailleurs, en ce qui concerne l'interprétation de l'acte juridique, à supposer fondée l'analogie entre la loi et lui, c'est principalement une question de preuve[1] qui empêcherait de chercher ailleurs que dans l'acte lui-même la portée exacte de ses dispositions.

Contrairement à la conception allemande qui met en valeur la simple déclaration, c'est la volonté réelle qui est en France la source de l'obligation. Pour produire ses effets, la déclaration ne doit être que l'aspect extérieur de la volonté interne, elle ne vaut qu'autant qu'elle le traduit fidèlement. En pratique toutefois, même en France, la déclaration joue un rôle important ; pour en contester la valeur et la conformité avec la volonté réelle, une difficulté de preuve se présente. En principe les pourparlers qui aboutissent à la conclusion de la convention ne doivent pas être rédigés, et en pratique ils ne sont que très rarement confiés à un écrit quelconque, alors que par contre les travaux préparatoires de la loi sont nécessairement rédigés et authentiquement publiés[2].

Cependant nous constatons que les tribunaux se permettent, pour interpréter l'acte juridique, de s'en référer, si besoin est, à certains éléments extrinsèques tels que les circonstances de la cause.

Cette tendance est confirmée par la plupart des auteurs et consacrée dans une certaine mesure par la jurisprudence de la Cour de cassation.

En ce qui concerne le contrat tout d'abord, « le juge français, dit Josserand, ne voit dans la formule contractuelle qu'une base, un point de repère lui permettant de découvrir la pensée véritable des parties... il la cherche par tous les moyens possibles, par tous les procédés d'investigation, tout sera mis en œuvre pour pénétrer jusqu'à « la commune intention des parties contractantes ». En somme, la formule n'est qu'un des éléments d'appréciation du juge français qui pourra s'inspirer d'autres éléments[3]. De son côté Planiol déclare : « Le juge recherche la volonté commune des parties, soit d'après l'acte soit d'après toutes circonstances de la cause »[4]. Il ne fait qu'adopter la jurisprudence de la Cour suprême, qui approuve

1. En ce qui concerne le testament : Cass. req., 10 déc. 1906, S., 1907.1.223, et en ce qui concerne la convention : Capitant, *op. cit.*, p. 211-212.

2. Signalons qu'une des raisons historiques de la méthode anglaise qui ne permet pas de recourir aux travaux préparatoires est que les discussions du Parlement n'étaient pas publiées. V. Lauterpacht, *op. cit.*, p. 728.

3. Josserand, *Traité*, édition 1939, t. II, p. 137.

4. Planiol et Ripert, *Traité élémentaire de droit civil*, édition 1944, t. II, p. 162, n° 450.

clairement le recours aux circonstances extrinsèques de la cause pour interpréter l'acte juridique, pourvu que cette interprétation, simple question de fait, « n'en dénature pas le sens, et ne la destitue pas de ses effets légaux »[1].

Pour le testament en particulier, après une longue évolution[2] qui a mis au point l'étendue du pouvoir du juge en ce qui concerne son interprétation, la jurisprudence a fini par prendre une position encore plus précise qui se dégage de nombreux arrêts.

Ainsi « il n'est point interdit aux juges, pour reconnaître l'intention du testateur, de prendre en considération des circonstances extrinsèques au testament lui-même[3]. Il lui appartient par exemple « de rechercher, à l'aide de la correspondance du *de cujus*, quels sont ceux de ses parents qu'il a entendu gratifier quand il a institué sa famille sans autre précision »[4]. Et « aujourd'hui la jurisprudence pousse la liberté assez loin, pour permettre de compléter un testament par un plan ou un écrit indépendant dans lequel on trouvera la détermination de l'objet des legs »[5].

Aussi l'argument tiré de l'analogie entre l'acte juridique et la loi s'avère-t-il incapable de condamner le principe du recours aux travaux préparatoires pour interpréter la loi, en éclaircir l'obscurité et en élucider les points douteux.

Par ailleurs l'observation des faits, qu'invoque Capitant pour corroborer l'argument précédent, présente à n'en pas douter une certaine valeur. Mais il en exagère la portée. D'après lui « il est presque impossible de tirer quelque précision des travaux préparatoires »[6], surtout de ceux « des lois actuelles si mal étudiées »[7]. D'autre part, déjà Planiol a mis en relief cette observation. Après avoir énoncé le principe du recours aux travaux préparatoires, il a contaté, et avec raison d'ailleurs, que ces documents n'ont pas toujours l'autorité qu'on leur prête : « L'orateur, a-t-il dit, l'auteur du rapport... etc., a pu se tromper, commettre un oubli, avoir mal lu un texte... etc. Nos archives parlementaires fourmillent d'exemples de bévues de ce genre. Ensuite les discussions, surtout dans une assemblée un peu nombreuse, reflètent souvent des opinions individuelles en contradiction avec la pensée vraie de la loi. Aussi est-ce une remarque souvent faite que les travaux préparatoires fournissent des armes à toutes les parties, et que les diverses opinions en présence y trouvent des arguments qui s'annulent réciproquement »[8].

1. Cass., 6 mars 1888, S., 1888.1.245 ; 11 mars 1890, S., 1891.1.11 et s.
2. Sur cette évolution, on consultera avec profit la note de M. Savatier sous Paris, 1er juill. 1926, et Trib. civ. Seine, 1er fév. 1927, D., 1928.II.121 et s., surtout p. 122 et 124.
3. Cass. req., 8 nov. 1911, S., 1912.1.256.
4. Cass. req., 10 déc. 1906, S., 1907.1.223.
5. Savatier, note citée, p. 123 ; Cass. civ., 23 fév. 1921, D.P., 1924.1.172 ; Req., 11 déc. 1923, D.H., 1924, p. 1 : dans cette dernière affaire, le juge s'est appuyé sur un écrit non signé dont la sincérité n'a pas été contestée pour attribuer à un legs de valeur mobilière une évaluation supérieure à celle qui était contenue dans le testament. « Les circonstances extrinsèques au testament lui-même peuvent être prises en considération pour déterminer l'étendue ou l'objet d'un legs, mais non pour justifier la libéralité elle-même ». Cour d'appel de Besançon, 7 avril 1930, D.H., 1930.353.
6-7. *Op. cit.*, p. 212, 213 et 214.
8. Planiol et Ripert, *op. cit.*, t. I, édition 1946, n° 156 ; v. dans le même sens : *Nouveau répertoire de droit*, t. II, *Lois et décrets*, n° 66.

Personne ne pourrait contester la valeur de cette observation. Mais elle ne fait que mettre en évidence la difficulté que présente le recours aux travaux préparatoires. Evidemment, il ne s'agit pas de connaître des opinions éparses, incohérentes et contradictoires qui pourraient respectivement servir de base aux conclusions de toutes les parties en cause, mais il s'agit de connaître la volonté du législateur, ou plus généralement de l'organe chargé de l'élaboration du droit écrit, cette volonté qui est le plus souvent collective et qui « contient quelque chose de plus qu'une simple juxtaposition de volontés individuelles »[1]. Pour la déceler le juge doit bien se garder des erreurs possibles auxquelles conduiraient des avis isolés ou quelques points de vue soutenues par la minorité dissidente.

Du reste, l'importance du rôle des travaux préparatoires dans l'interprétation varie nécessairement à la fois selon l'acte qu'il s'agit d'interpréter : loi proprement dite, ordonnance, ou décret..., et la méthode appropriée de son élaboration sous les différents régimes constitutionnels. Le nombre des personnes et la multitude des assemblées qui participent à la confection d'un texte rendent plus ou moins difficile la découverte de la pensée exacte qui l'a animé, et ainsi plus ou moins efficace le recours aux travaux préparatoires. Toutefois admettre ce recours, c'est en quelque sorte obéir à la nature des choses. Lorsque le texte à appliquer présente une certaine obscurité, le juge se retourne instinctivement pour ainsi dire vers les travaux préparatoires. Qu'on le veuille ou non, c'est un procédé dont le juge fait nécessairement usage pour interpréter la loi et qui reste justifié sur le terrain des principes, vu la nature même de la loi, acte de volonté, et la nécessité, dans l'intérêt public, d'en connaître le sens exact. L'observation des faits qu'invoquent les adversaires du recours aux travaux préparatoires ne fait que démontrer la difficulté de sa mise en œuvre et la circonspection qu'elle réclame. « Les matériaux législatifs, dit Von Liszt, en particulier l'exposé des motifs et les débats parlementaires ne peuvent être employés qu'avec la plus grande prudence comme moyen d'interprétation »[2].

La portée du recours aux travaux préparatoires

C'est seulement pour interpréter la loi ou plus généralement le droit écrit que le recours aux travaux préparatoires est permis : « Lorsque la loi a statué, dit Planiol, mais que son sens est douteux »[3]. C'est ici que le recours aux travaux préparatoires se justifie alors que, par contre, il ne peut servir de moyen ni pour étendre ni pour restreindre le domaine normal d'application de la loi.

La loi est la volonté du législateur exprimée suivant un processus particulier. Prise en elle-même, cette volonté ne s'impose point, aussi clairement dégagée soit-elle[4]. On ne peut y puiser une exception ou une condi-

1. Gény, *Méthode*, p. 295, note 3.
2. Von Liszt, *Traité de droit pénal allemand*, traduction française de M. Lobstein, t. I, Paris, 1911, p. 129.
3. Planiol et Ripert, *Traité élémentaire de droit civil*, t. I, 3e éd., 1946, n° 156.
4. V. dans ce sens : Faustin Hélie, article précité, p. 109 : « Les exposés des motifs,

tion que le texte ne reflète pas[1]. Bref, comme le dit très justement Laurent, « on peut recourir aux discussions parlementaires pour l'interprétation d'un texte, il n'est pas permis de se servir d'une discussion en vue de faire exprimer à un texte ce qu'il n'énonce pas »[2]. La jurisprudence consacre ces idés. La Cour de cassation reconnaît le principe du recours aux travaux préparatoires, mais elle en limite la portée dans le sens que nous venons d'indiquer. A plusieurs reprises elle a cassé des décisions qui ont allégué les travaux préparatoires pour étendre ou restreindre l'application d'un texte déjà clair, qui contient en lui-même un sens certain. « Il ne suffit pas, dit la Cour suprême, qu'une opinion se soit produite dans la discussion d'une loi, si le vote d'aucun texte n'est pas venu l'appuyer »[3].

Cette jurisprudence ne saurait exclure toute recherche de la volonté du législateur, seulement elle assigne au texte l'importance qu'il doit avoir dans l'interprétation de la loi. Sous peine de porter atteinte aux principes constitutionnels, personne ne songe à sacrifier le texte qui contient en lui-même un sens raisonnable et certain, pour imposer la volonté du législateur exprimée dans les travaux préparatoires. Le recours à ces documents doit avoir uniquement pour objet d'animer le texte, de lui donner toute sa vigueur, de connaître le sens exact des termes qu'il emploie, autrement dit de dégager le domaine normal de son application.

Une intéressante application de cette jurisprudence a été faite en matière pénale[4], à propos de l'interprétation de l'article 16 de la loi du 30 juin 1892. « Exerce illégalement la médecine, disait cet article, toute personne qui, non munie d'un diplôme de docteur en médecine..., prend part habituellement ou par direction suivie au traitement des maladies ou des affections chirurgicales... ».

Or il s'agissait de savoir si le traitement des malades par le magnétisme tombe sous l'application de cette disposition légale lorsque le magnétiseur n'est pas docteur en médecine. La jurisprudence avait déjà été pour l'affirmative sous l'empire de la loi de l'An XI[5]. Et vu les termes généraux[6] de l'article 16 de la loi de 1892, qui n'implique aucune exception en faveur du magnétisme, le problème devait continuer à recevoir la même solution. Quel que soit le mode curatif employé, il rentre dans la prévision de la loi.

dit-il, ne font point partie de la loi, ils l'éclairent sans doute et sont les éléments les plus utiles de son interprétation, mais ils ne peuvent suppléer à ses termes... »; v. également, p. 110.

1. V. dans ce sens : Cass. crim., 25 avril 1850, *Bulletin crim. de la Cour de cass.*, n° 136 ; Trib. civ. Blois, 13 juin 1946 et la note, *Gaz. Pal.*, 2.37 et s.

2. LAURENT, *Cours élémentaire de droit civil*, Préface, p. 15.

3. Cass. civ., 4 juin 1889, S., 1889.1.478.

4. Déjà une autre application de cette idée a été faite à l'égard de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, qui punit tous distributeurs ou colporteurs de livres ou d'écrits non munis d'une autorisation. Cass., 25 avril 1850, *Bull. crim.*, n° 136 ; v. Faustin HÉLIE, *op. cit.*, p. 109 et 110.

5. Cass., 24 déc. 1852, S., 1852.I.858 ; Cass., 18 juill. 1884, S., 1885.I.326 ; Lyon, 4 avril 1892, S., 1892.2.184.

6. M. Cornil, rapporteur au Sénat, a bien mis l'accent sur le caractère général de ces termes : « On ne peut, dit-il, indiquer dans un article tous les détails, toutes les formes sous lesquelles se présente l'exercice illégal. Nous avons préféré laisser aux tribunaux plus de latitude dans l'appréciation de l'exercice illégal ». S., *Lois annotées de* 1893, p. 499, 1re col., n° 41.

Notons toutefois que, dans son rapport à la Chambre des députés, M. Chevandier adopte, sans tenir compte de la généralité du texte, une interprétation qui va à l'encontre de cette solution. « Jamais, déclare-t-il, l'intention de la commission n'avait été de viser les magnétiseurs ; les articles punissant l'exercice illégal de la médecine ne pourraient leur être appliqués que le jour où ils sortiraient de leurs pratiques habituelles et où, sous le couvert de leurs procédés, ils prescriraient les médicaments, chercheraient à réduire des luxations ou des fractures »[1].

Quelques décisions ont invoqué ce passage qui n'a pas été contesté ni à la Chambre des députés, ni au Sénat, pour déclarer non coupable, n'étant pas visé par la loi, l'individu qui se livre habituellement, sans être docteur en médecine, au traitement des maladies par le magnétisme[2]. Quelques auteurs se sont ralliés à cette doctrine[3]. Mais que peut bien valoir l'opinion du rapporteur en présence d'un texte général qui ne présente aucune obscurité ? Aussi la Cour de cassation a-t-elle consacré la solution plus large qui découle clairement des termes de la loi, « qui n'exclut de la qualification du délit aucun mode de traitement dès qu'il est habituel ou suivi »[4]. Rien ne permet d'excepter le magnétisme. L'interprétation opposée qui figure dans le rapport présenté au nom de la commission n'a été contestée, il est vrai, ni au Sénat, ni à la Chambre des députés ; mais « ce silence, dit la Cour suprême, ne saurait à lui seul, en présence de la contradiction qui existe entre cette interprétation et les termes généraux de l'article adopté par le Parlement, autoriser le juge à substituer dans son application de la loi cette interprétation individuelle au sens normal et contraire de la loi même[5]. Et à notre sens, le silence des membres du Parlement, à supposer même qu'il soit conforme à un état d'esprit favorable à cette interprétation, ne saurait restreindre un texte général, une règle de droit positif étant indispensable à cet effet[6] et, dans l'état actuel du régime constitutionnel, il n'est pas permis de légiférer par réticence.

Plus tard, un autre arrêt de la Chambre criminelle confirma implicitement cette attitude à l'égard des travaux préparatoires. C'est en matière d'abandon de famille, lorsque, pour appliquer au gendre l'article de la loi du 7 février 1924 qui ne le vise pas, la Chambre criminelle a invoqué toutes sortes d'arguments, sauf les travaux préparatoires. L'exposé des motifs est pourtant catégorique en faveur de la solution qu'elle a adoptée[7].

Le critère de la jurisprudence s'est précisé davantage. La Cour de cas-

1. S., *Lois annotées*, 1893, p. 500, 2e col.

2-3. Cour d'appel d'Angers, 28 juin 1894, S., 1894.II.252 ; Edmond VILLEY, note sur Trib. Seine, 26 janv. 1893, S., 1894.II.281 ; LECHOPIÉ et FLOQUET, *La nouvelle législation médicale*, édition 1894, p. 162 et s., 168.

4. Cass., 29 déc. 1900, S., 1901.I.108. Cette jurisprudence est maintenue sous l'ordonnance du 24 sept. 1945 actuellement en vigueur ; v. Cour d'appel de Montpellier, 4 mars 1947, *D.A.J.*, p. 278, et la *Chronique* de M. HUGUENEY, *Revue de Science criminelle*, 1947, p. 398.

5. V. note 3, page précédente.

6. Cependant v. *contra*, Van der EYCKEN : « Dans le cas où l'intention d'une assemblée souveraine sur un point est nettement démontrée, cette intention doit être admise quand même elle n'aurait pas passé dans le texte ».

7. Cass. crim., 4 juill. 1925, S., 1926.I.239.

sation a clairement arrêté le pouvoir du juge à cet égard. C'est à propos de l'application de l'article 9 de la loi du 30 juin 1926. « Sauf motif légitime, dit-il, le droit au bail dont le renouvellement aura été obtenu... ne pourra être cédé que par le locataire ayant personnellement exercé, pendant trois ans au moins, le commerce dans l'immeuble loué ». Le texte ne fait aucune distinction entre le bail ancien et le bail nouveau pour le calcul des trois ans[1].

Notons toutefois que les travaux préparatoires indiquent expressément que le point de départ de ce délai doit être la date du renouvellement[2]; solution que certains tribunaux ont fait valoir et que certains auteurs ont soutenue[3]. Mais exiger que ce délai ait pour point de départ la date du renouvellement, c'est nécessairement imposer une condition prévue ni par la loi, ni par aucune autre règle de droit. Le texte est clair aussi bien que général à cet égard, il doit être appliqué tel quel. « Si en principe, dit la Cour suprême, le recours aux travaux préparatoires est permis lorsqu'un texte nécessite une interprétation, le juge doit au contraire se l'interdire lorsque le sens de la loi, tel qu'il résulte de sa rédaction, n'est ni obscur ni ambigu et doit par conséquent être tenu pour certain »[4].

Ce critère continue à dominer la jurisprudence; à plusieurs reprises le passage même qui le formule a été textuellement reproduit[5].

1. L'article 9 modifié par la loi du 13 juill. 1933 est plus précis. Le nouveau bail « ne pourra être cédé que par les locataires ayant personnellement exercé le commerce dans l'immeuble pendant trois ans consécutifs, dont une année au moins après le renouvellement du bail.

2. M. le Président de la Commission sénatoriale : « Sur l'article 9, il doit bien être entendu, c'est en ce sens qu'il a été rédigé et voté par le Sénat, que les cinq ans (trois) ne peuvent courir qu'à partir du renouvellement du bail. S'il en était autrement, le locataire pourrait céder son bail au bout de trois mois ou de six mois. Ce serait de la spéculation. Nous avons voulu l'éviter ». M. Pérès : « Il est bon de le préciser, parce que le texte ne l'indique pas ». M. le Président de la Commission : « Nous l'indiquons de la façon la plus formelle » (Sénat, 2e séance du 2 avril 1924, D.P., 1926.4.281, col. 2 et 3.

3. Pour plus de détails : Robert MARTIN et René MAUS, *Traité théorique et pratique des baux commerciaux*, 2e éd., Paris, 1934, p. 421 à 423. Des mêmes auteurs : *Manuel des baux commerciaux*, 2e éd., Paris, 1948, p. 167 et 168.

4. Cass. civ., 22 nov. 1932, D.H., 1933, J. Z.; v. une note signée E. P., sous Cass. civ., 15 fév. 1937, D.P., 1938.I.17, n° 17.

5. V. notamment tout d'abord, à propos de l'application de l'article 34, alinéa 1er, de la loi du 13 juill. 1930 sur le contrat d'assurance : Trib. civ. Rouen, 25 fév. 1941, D.A., 1941.9.239; ensuite, à propos de l'application de la loi du 18 mars 1946 sur la conversion des jugements de séparation de corps en jugements de divorce : Trib. civ. Blois, 13 juin 1946, *Gaz. Pal.*, 237 et s., et la note Trib. civ. Seine, 22 juill. 1946, *Gaz. Pal.*, 1946.2.105; Cour d'appel de Riom, 21 oct. 1946, et la note de M. Carbonnier, D.A., 1947.9.90; toutefois, en ce qui concerne cette loi particulièrement, quelques tribunaux se sont prononcés dans le sens contraire, ainsi le Tribunal civil d'Avesnes (28 mars 1946, D.A., 1947.9.48), et quelques autres décisions citées par M. Carbonnier dans sa note que nous venons d'indiquer; enfin, à propos de l'application de l'ordonnance du 2 nov. 1945 : Paris, 9 janv. 1947, D.H., 9.141.

La conformation somatique dans la prévision de la délinquance

par Eleanor T. GLUECK

Research Associate.
Delinquency Studies Harvard Law School.

Introduction

La nécessité de procédés de détection pour déceler les délinquants en puissance, avant qu'ils ne se soient engagés dans des carrières criminelles, est de plus en plus reconnue comme essentielle. Un effort de première heure dans la création de trois méthodes de ce genre[1] et plusieurs vérifications de l'une de celles-ci nous encouragent à tenter de nouvelles expériences en prenant ces procédés comme pierre angulaire d'une attaque prophylactique vaste et complète contre la délinquance. Une description de ces trois méthodes de prédiction, telles qu'elles ont été développées par M. le Professeur Sheldon Glueck et par moi-même et la confirmation des données de l'une d'elles, sont présentées dans un article paru dans *The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, de juillet août 1956, et dans *Federal Probation* de septembre 1956[2]. Un de ces procédés repose sur cinq traits du caractère, un autre sur cinq caractéristiques des couches profondes du moi et le troisième sur cinq facteurs interpersonnels de la vie familiale.

En raison des découvertes faites grâce à l'élaboration de ces méthodes de prédiction sur le rôle de la constitution physique dans la délinquance[3], le moment est venu de les réexaminer pour voir si elles peuvent être renforcées, car dans l'ouvrage *Physique and Delinquency* il a été constaté qu'en raison de différences fondamentales dans certains aspects du caractère et des couches profondes du moi, certains types somatiques présentent un potentiel de délinquance plus grand que d'autres et qu'il existe des différences significatives dans la réaction des adolescents de structure physique différentes aux pressions du milieu.

1. GLUECK S. et E., *Unraveling Juvenile Delinquency*, New-York. *The Commonwealth Fund*, 1950, v. chapitre XX.

2. GLUECK, S. et E., « *Early Detection of future Delinquents* ». *The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, Vol. 47 (1956), p. 174-182; GLUECK Eleanor T., « *Spotting Potential Delinquents, Can it be done* »? *Federal Probation*, Vol. XX (sept. 1956), p. 7-13.

3. GLUECK S. et E., *Physique and Delinquency*, New-York, Harper and Bros, 1956.

De quelle manière les rapports nouvellement établis de la structure somatique dans la configuration de la délinquance modifient-ils, si ils les modifient et augmentent-ils l'utilité des procédés de détection pour identifier les délinquants en puissance ?

La conformation somatique et les tables de prédiction de « Unraveling Juvenile Delinquency »

Pour répondre à cette question, il est nécessaire de passer en revue les données fournies par *Unraveling Juvenile Delinquency* au sujet des différences de conformation somatique (physique) chez les délinquants et les non délinquants. On se souvient que pour les besoins de cette enquête, 500 garçons délinquants juvéniles d'habitude furent confrontés à 500 non-délinquants selon l'âge, le degré d'intelligence, la zone sous-privilégiée de résidence et l'origine éthnique. La confrontation sur le plan éthnique des délinquants et des non-délinquants (Italien à Italien, Irlandais à Irlandais, Polonais à Polonais et ainsi de suite) a souligné l'importance des différences de conformation somatique déjà constatées dans *Unraveling*, à savoir que parmi les individus à prédominence mésomorphique, le nombre des délinquants était double de celui des non-délinquants[1] (60, 1 % : 30,7 %) ; parmi les physiques à prédominence ectomorphique, par contre, la proportion des délinquants par rapport aux non-délinquants était d'un tiers (14,4 % : 39,6 %). Les proportions étaient minimes et presqu'égales chez les garçons endomorphes (11,8 % : 15 %) et chez ceux du type balancé (13,5 % : 14,7 %) et ce pour les délinquants comme pour les non-délinquants[2].

L'analyse des cinq caractéristiques des couches profondes du moi qui constituent une des trois tables de prédiction de *Unraveling Juvenile Delinquency* (*l'affirmation de soi du point de vue social, l'insolence, la méfiance,*

1. Tiré de *The Varieties of Human Physique* de William H. Sheldon (New-York, Harper et Bros, 1940, p. 5-6) :

« *Mésomorphie* » signifie la prédominance de muscles, d'os et de tissus cellulaires. Le physique mésomorphique est généralement lourd, solide et de contour rectangulaire. Les os et les muscles sont proéminents, et la peau épaissie par une lourde couche de tissus cellulaires sous-jacente. L'économie du corps tout entier est relativement dominée par des tissus dérivés de la couche embryonnaire *mésodermale*.

Ectomorphie signifie la prédominance relative du linéaire et de la fragilité. Par rapport à sa masse, l'ectomorphe a une surface extérieure supérieure et par conséquent une exposition sensorielle plus grande au monde extérieur. En proportion de sa masse, il a également un cerveau plus grand et un plus grand système nerveux central. Dans un certain sens, son économie corporelle est en conséquence relativement dominée par des tissus dérivés d'une couche embryonnaire *ectodermique*.

Endomorphie signifie la prédominance relative de rondeurs molles dans diverses parties du corps. Quand l'endomorphie est dominante, les viscères digestifs sont lourds et tendent relativement à dominer l'économie du corps. Les viscères digestifs sont principalement dérivés de la couche embryonnaire *endodermale*.

Il existe un quatrième type somatique dans lequel l'endomorphie, la mésomorphie et l'ectomorphie existent dans des proportions à peu près égales. Il est appelé le type *balancé*.

Tout lecteur qui s'intéresse à une description plus détaillée des types somatiques (13 en tout) peut se référer à *Unraveling* (ch. XV) et spécialement à la table XVI, p. 193.

2. *Unraveling juvenile delinquency, op. cit.*, table XVI, p. 193.

le dynamisme émotionnel, le penchant à détruire) montre que seul le penchant a détruire à une répercussion très différente sur la délinquance des divers types physiques ; il est beaucoup plus caractéristique des délinquents mésomorphes que des ectomorphes. Des cinq traits du caractère, basés sur des résultats psychiatriques (*la soif d'aventure, l'extrovertibilité, la suggestibilité, l'entêtement et le dynamisme émotionnel*) il fut constaté que seul le dynamisme émotionnel variait dans son influence sur la délinquance des divers types physiques, et était plus étroitement associé à la délinquance des mésomorphes qu'à celle des garçons d'un physique à prédominence ectomorphe.

En contraste avec ces données, quatre des cinq facteurs socio-culturels constituant un procédé de dicton généralement appelé la Table de Prédiction Sociale (*La discipline imposée par le père au fils, la surveillance du fils par la mère, l'affection de la mère pour le fils et la cohésion familiale*) se révélèrent jouer un rôle sélectif dans la délinquance des types somatiques, poussant davantage vers la délinquance les ectomorphes que les mésomorphes et (ou) les endomorphes[1] (Le cinquième facteur est *l'affection du père pour le fils*).

On s'aperçoit ainsi que l'efficacité des deux premières des trois tables de prédiction établies dans *Unraveling* est largement indépendante de la conformation somatique, mais que la troisième table (comprenant les facteurs familiaux interposés) semble posséder un pouvoir de prédiction même *supérieur*, dans le cas de garçons ectomorphes, que lorsqu'elle est appliquée sans tenir compte de la conformation somatique des garçons.

La véritable incidence sur les délinquants des quatres types physiques de la confrontation *a*) des cinq caractéristiques de personnalité *b*) des cinq traits du caractère et *c*) des cinq facteurs sociaux-culturels qui, dans *Unraveling*, différenciaient de la façon la plus frappante les délinquants et non-délinquants, est la suivante :

Incidence de la confrontation par type somatique des caractéristiques et des facteurs de prédiction d'« *Unraveling Juvenile Delinquency* ».

Cinq caractéristiques de personnalité	Mésomorphes 47,8	Endomorphes 48,4	Ectomorphes 51,4	Balancés 48,1	Total des cas 123
Cinq traits du caractère	68,5	69,2	54,4	64,4	307
Cinq facteurs socio-culturels	57,7	60	80,3	60,6	275

Il y a manifestement une concentration *plus forte* de la confrontation

1. *Physique and Delinquency, op. cit.*, tables 95, 98, 193 et 104.

des cinq facteurs socio-culturels chez les délinquants ectomorphes (80,3 %) que chez les délinquants juvéniles de types somatiques différents. Il est également évident qu'il y a une concentration moins forte chez les délinquants ectomorphes de la confrontation des cinq caractéristiques de prédiction relatives au caractère. Mais l'incidence de la combinaison des cinq caractéristiques de la personnalité profonde ne varie pas de façon importante chez les délinquants des quatre types somatiques.

Le contraste révélé entre les ectomorphes et les autres types physiques semble suggérer que les facteurs exogènes d'une existence familiale troublée sont encore plus étroitement liés à la délinquance des ectomorphes qu'à celle des autres types physiques ; et que les traits de tempérament endogènes ont moins d'influence sur la délinquance des ectomorphes que sur celle des autres types somatiques.

La réponse est ainsi partiellement donnée à notre question : « De quelle manière les rapports nouvellement établis de la structure somatique dans la configuration de la délinquance modifient-ils, s'ils les modifient et augmentent-ils l'utilité des procédés de détection pour identifier les délinquants en puissance, en particulier de la table de prédiction sociale ? ». Assurément, si de nouvelles confirmations[1] de cette Table continuent à montrer son utilité pour déceler les enfants apparement destinés à devenir des délinquants d'habitude faute d'une intervention thérapeutique appropriée, on ne voit aucun besoin particulier d'incorporer dans ce procédé de prédiction existant les données fournies par *Physique and Delinquency* sur la confrontation de facteurs socio-culturels qui exercent une influence plus prononcée sur la délinquance des ectomorphes que sur celle d'autres conformations somatiques. Néanmoins ces connaissances supplémentaires devraient aider à diversifier les efforts prophylactiques et thérapeutiques en tenant compte de la vulnérabilité particulière de ce type physique.

Nouvelles confrontations de prédictions dans Physique and Delinquency

Bien qu'il soit difficile de déterminer le type somatique des enfants assez tôt dans leur existence pour que les efforts préventifs aient le plus d'efficacité, il peut être utile d'établir des tables de prédiction pour chaque type somatique, en partant des confrontations des caractéristiques et des facteurs socio-culturels qui, dans *Physique and Delinquency*, ont montré qu'ils séparaient de la façon la plus nette les délinquants des non-délinquants des divers types physiques. Par exemple, dans le cas des *mésomorphes*, nous avons isolé trois caractéristiques (*le sentiment d'insuffisance, le dynamisme émotionnel* et *les conflits émotifs*) qui, pris conjointement, séparent le plus nettement les délinquants des non-délinquants mésomorphes. De plus, il existe deux aspects du milieu familial — *la routine de l'existence familiale* et *le manque de distractions familiales en groupe*[2] — qui, pris ensemble, séparent le plus nettement chez les mésomorphes les délinquants des non-délinquants. En partant de ces cinq facteurs, une table de prévision destinée à déceler des délinquants en puissance parmi les garçons d'un type physique à prédominence mésomorphique, pourrait être établie.

1. Pour les confirmations obtenues jusqu'ici, v. les articles mentionnés dans la note de la p. 81.
2. V. *Physique and Delinquency*, *op. cit.*, chap. XV, p. 258-259.

En ce qui concerne les *ectomorphes*, nous avons isolé deux caractéristiques qui prises conjointement, séparent de la façon la plus nette les délinquants des non-délinquants ectomorphes, — *une très grande agitation lors de la petite enfance*, et *des tendances à la réceptivité* — ; et une confrontation de quatre caractéristiques socio-culturelles — *avoir été élevé dans des familles dont les standards de conduite sont bas, dans des familles manquant de raffinement culturel, dans des familles manquant de cohésion et par des pères dont la discipline n'est ni ferme ni affectueuse*[1] —. Ces six caractéristiques et facteurs pourraient être utilisés dans un procédé de prédiction concernant les garçons d'un type à prédominance ectomorphique.

Pour les *endomorphes* et les garçons du *type balancé*, il n'existe pas de facteurs de foyer et de famille qui différencient les délinquants des non-délinquants[2]. Par conséquent, les tables de prédiction déjà établies seraient des plus utiles en ce qui les concerne.

Le physique et la prévention de la délinquance

Bien qu'il ne soit pas encore nécessaire d'améliorer les tables de prédiction existantes en y incluant la conformation somatique, ou d'établir de nouvelles tables pour chaque type somatique, les données fournies par *Physique and Delinquency* devraient être évocatrices pour ceux qui s'occupent du traitement le plus efficace des délinquants en herbe et de la prévention de la délinquance juvénile. Le présent article n'ayant pas pour objet de commenter la portée des données fournies par *Physique and Delinquency* pour établir un programme de prévention, le lecteur que la question intéresse pourra se reporter à l'ouvrage même, et en particulier aux chapitres XI, XV et XVI. Le chapitre XI intitulé *Mésomorphes et délinquance*, oppose des garçons de cette conformation somatique, qui représentent la grande majorité des délinquants d'habitude, aux garçons de conformations physiques différentes, et montre quels traits et quels facteurs socio-culturels apportent la plus grande contribution à leur délinquance par rapport aux autres types somatiques. Le chapitre XV de *Physique and Delinquency* concerne un traitement plus efficace de la délinquance juvénile en mettant à profit les connaissances acquises au sujet des différentes réactions de personnalité et d'environnement des adolescents des diverses conformations somatiques. Dans le chapitre XVI, certaines hypothèses sont émises au sujet du physique et de l'étiologie dans la délinquance ; elles comportent des recherches plus poussées en ce qui concerne le rôle de la conformation somatique dans la délinquance.

1. *Ibid.*, p. 259.
2. *Ibid.*

L'affaire du Stalinon

Désirant lancer une spécialité pharmaceutique antistaphylococcique, le pharmacien Feuillet eut l'idée de mettre à profit l'action antistaphylococcique des sels d'étain en l'associant à la vitamine F à laquelle il attribuait un effet sur les affections cutanées.

Ne voulant subir ni la lenteur, ni les aléas de la procédure d'obtention du visa des spécialités pharmaceutiques nouvelles, le pharmacien Feuillet acheta une spécialité ancienne tombée en désuétude et en modifia la formule afin qu'elle devienne conforme à ses projets et il présenta au ministère de la Santé publique un dossier de modification de formule.

C'est dès ce moment là que les difficultés ont surgi et que les catastrophes ont commencé.

Des essais effectués dans un hopital militaire au moyen d'une première fabrication de perles ne donnèrent pas de mauvais résultats et en tous cas ne causèrent pas d'accident et une attestation relatant les essais fut établie à destination du Service central de la pharmacie.

Une analyse du produit pratiquée à la Faculté de pharmacie révéla une faible toxicité et un bulletin d'analyse fut établi.

Le Comité technique vraisemblablement rassuré par les deux documents ci-dessus ne se rendit non seulement pas compte que la formule du produit était susceptible de se détériorer rapidement mais surtout qu'un sel métallique d'étain venait d'être remplacé par un sel organique.

L'affaire du « Stalinon » démontre que les connaissances acquises au cours des études de pharmacie ne sont plus suffisantes pour créer des médicaments renfermant les substances de la chimie organique. Le pharmacien fabricant devrait suivre tous les progrès de la chimie et acquérir les connaissances approfondies dans le domaine qu'il désire explorer.

C'est ainsi que l'inventeur du Stalinon croyait que les dosages de l'iode et de l'étain montrant les valeurs théoriques correspondant au diiododiéthyléstain, donnaient la certitude de l'identification du corps. Il n'avait pas pensé qu'un mélange équimoléculaire de mono-iodotriéthylétain et triiodoéthylétain fournissait les mêmes résultats. Or, l'activité physiologique et donc la toxicité de ce mélange était beaucoup plus élevée que celle du diiododiéthylétain car le monoiodotriéthylétain est environ huit fois plus actif. L'analyse chimique ne pouvait donc conduire qu'à une erreur.

L'inventeur croyait également que les dérivés organiques de l'étain avaient une action identique à celle des dérivés minéraux de l'étain. Or, il n'y a pas de commune mesure : les premiers solubles dans les graisses pénètrent dans le système nerveux provoquant les signes que l'on a trop observés,

alors que les seconds insolubles ne sont pas susceptibles de provoquer des troubles.

Ainsi, avec deux erreurs fondamentales dues à des connaissances insuffisantes, le pharmacien fabricant créait un médicament nouveau qui devait être dangereux comme les faits l'ont malheureusement prouvé.

La vitamine F, second principe actif du Stalinon, est un nom que l'on ne rencontre dans aucune pharmacopée, dans aucun livre de pharmacie chimique, qui n'est utilisé que par les cosmétologues et certains milieux pharmaceutiques pour des raisons publicitaires, était ici, un mélange d'esters éthyliques d'acides gras de l'huile de lin ne renfermant pas trace d'isolinoléate d'éthyle, qualification sous laquelle cependant il était vendu. Il s'agissait d'après le fabricant de la vitamine F de conférer par cette appellation une plus grande valeur commerciale à ce produit. Mais le fait le plus grave réside dans l'altération spontanée rapide au contact de l'oxygène de l'air par suite de la formation de péroxydes. Ces péroxydes, outre leur toxicité propre, ont la propriété de libérer l'iode du diiododiéthylétain. Un autre facteur de gravité, était l'utilisation d'un alcool éthylique dénaturé ; personne n'imaginerait que pour préparer un produit pharmaceutique, il serait utilisé un alcool dénaturé. Or, on sait que la régie vend sous le nom d'alcool dénaturé des produits très différents, s'il s'agit essentiellement d'alcool éthylique, la dénaturation est faite aussi bien avec des produits de distillation du bois que des produits de distillation de la houille ; par conséquent, les alcools dénaturés renferment des impuretés dont on n'est pas maître, car l'on ne sait jamais comment ces impuretés vont se combiner avec les acides gras de l'huile de lin. En conséquence la vitamine F ainsi préparée était non seulement de composition indéfinie mais risquait de contenir des dérivés de la houille dangereuse pour la santé publique.

La composition de la vitamine F utilisée par les pharmaciens fabricant et façonnier était ignorée ainsi d'ailleurs que les conditions de conservation et pourtant ces questions auraient dû faire l'objet d'études approfondies.

Le Stalinon fut lancé dans le commerce et en même temps une publicité technique avec envoi d'échantillons médicaux fut organisée par le fabricant. Le produit fut bien accueilli et se révéla inoffensif.

Les fabrications se poursuivirent et les commandes affluaient.

Les perles qui étaient à l'origine de couleur blond clair furent teintée en marron de manière à masquer un précipité assez laid qui aurait pu déplaire aux clients.

Et la fabrication continuait !

Cependant le 10 mars 1954, le Comité technique était saisi à la demande du Service central de la pharmacie d'un dossier de retrait de visa car le Laboratoire national de Contrôle des médicaments avait constaté un déficit de 43% de diiododiéthylétain.

Le Comité technique présidé par le Doyen de la Faculté de pharmacie accorda un délai de trois mois au pharmacien pour procéder à une nouvelle étude de son produit, et les ventes continuèrent. Notons au passage que le premier décès se situe le 3 mars 1954 et le centième le 15 juillet 1954.

Le 5 mai 1954, le pharmacien Feuillet fut averti de deux incidents et d'un décès dans les Vosges, le 7 mai d'un décès dans l'Eure, le 14 juin

d'un incident en Sarre et enfin le 23 juin d'un décès dans l'Eure-et-Loir. Et la vente continuait.

Après le mois de mai le corps médical fut étonné par la fréquence d'un genre d'encéphalites assez curieuses ne présentant pas tous les signes habituels de cette terrible maladie.

Hélas, après quelques interrogations le corps médical accordait en général le permis d'inhumer.

Au début du mois de mai un permis d'inhumer fut refusé mais après consultation de l'Institut Pasteur et d'un professeur de la Faculté de médecine de Paris, la mort fut considérée comme naturelle et le Service central de la pharmacie ne fut pas alerté.

Il faut attendre le 28 juin 1954 pour qu'un directeur départemental de la Santé, celui des Deux-Sèvres, prévienne le parquet de Niort, qui ouvrit immédiatement une information. Le 5 juillet 1954, une information était ouverte à Paris et le 8 une circulaire du Garde des Sceaux ordonnait la centralisation de tous les cas à Paris.

Les dossiers affluèrent de province au parquet de la Seine.

Des centaines de commissions rogatoires étaient adressées.

Les exhumations étaient ordonnées, des autopsies effectuées, en général en présence des juges d'instruction compétents, des prélevements nombreux étaient adressés au Docteur Le Breton chargé des analyses toxicologiques.

L'étain était retrouvé à de fortes concentrations dans les cerveaux et à beaucoup moins forte dose dans les viscères.

Le Stalinon avait bien tué. Le médicament était bien mortel. Pourquoi ne tuait-il que quelques consommateurs ?

Pourquoi n'avait-il tué qu'à partir d'une certaine date ?

Mais surtout : comment avait-il pu franchir le cap des èssais ?

Les premières hypothèses émises s'avérèrent toutes fausses :

— toxicité due au vieillissement du produit ;
— toxicité due à l'association des deux produits ;
— toxicité due à l'association du Stalinon avec d'autres médicaments ;
— pollution microbienne de la gélatine.

Voilà quelques-unes des questions qui se posaient.

L'information devait répondre à toutes ces questions petit à petit grâce à une coordination très étroite entre le juge d'instruction et les experts.

La partie scientifique du dossier à elle seule s'étend sur plus de 7.000 pages.

Bien que le « Stalinon » ne comprenne que deux principes actifs le diiododiéthylétain et la vitamine F, il a été nécessaire de réaliser des travaux de laboratoires absolument inédits. Dès l'ouverture de l'information le magistrat instructeur décida que l'étude technique du Stalinon serait conduite comme devrait l'être celle de toute spécialité pharmaceutique, avant sa présentation au visa du ministère de la Santé publique et sa mise en vente.

L'étude de la spécialité pharmaceutique « Stalinon à la vitamine F » limitée aux seules questions pharmaceutiques a nécessité la collaboration de techniciens de disciplines très différentes, car aucun expert ne pouvait prétendre résoudre les seuls problèmes posés par l'analyse du mélange incriminé. En effet il s'agissait de deux corps de la chimie organique dont

l'analyse centésimale courante ne fournissait que des renseignements bien insuffisants et ne pouvant en aucune manière donner une idée de leur nature exacte.

Il fallait donc mettre en œuvre des méthodes révélant l'image de la molécule de chacun d'eux et pour cela faire un large appel à la physique, les méthodes chimiques étant incapables de fournir les renseignements attendus. La première méthode physique utilisée par le Dr. Le Breton fut la polarographie qui permit de doser le groupement qui conférait au principe actif, le diiododiéthylétain, son activité physiologique.

Le contrôle de la composition de la spécialité pharmaceutique « Stalinon à la vitamine F » a nécessité l'appel :

— à un spécialiste des méthodes d'analyses par les rayons infra-rouges, M. Barchewitz, maître de conférences à la Faculté des Sciences de Paris ;

— à un spécialiste de l'étude des corps gras, M. Paquot, maître des recherches, directeur du laboratoire général des corps gras au Centre national de la Recherche scientifique ;

— à un spécialiste de l'analyse par les méthodes spectrophotométrie de flamme et spectrographie d'émission, M. Pinta, ingénieur-docteur ès sciences ;

— à un spécialiste de la spectrographie d'absorption, M. Deschamps, ingénieur des poudres ;

— à une spécialiste de la micro-analyse, Mlle Courtesuisse, ingénieur-chimiste.

A ces méthodes il faut ajouter celles couramment utilisées en chimie analytique ainsi que la pratique des techniques propres à la physiologie.

Le mélange du diiododiéthylétain et de la vitamine F qui n'avait jamais été réalisé par le pharmacien fabricant méritait lui aussi de nombreuses remarques. Le liquide dénommé vitamine F est blond très clair.

Peu après l'addition de diiododiéthylétain il se produit un brunissement. Si ce brunissement était dû à la solubilisation du diiododiéthylétain le maximum d'intensité de la teinte serait obtenu dès la disparition du dernier cristal, mais l'augmentation progressive de la teinte fait soupçonner une libération d'iode à partir du diiododiéthylétain, car le mélange se présente alors comme une solution d'iode dans un corps gras. La disparition ultérieure de la teinte fait penser à un nouvel arrangement moléculaire et celui qui vient à l'esprit est la fixation de l'iode sur les doubles liaisons du corps gras, phénomène bien connu des pharmaciens qui font des déterminations d'indice d'iode sur tous les corps gras. Cette simple observation du brunissement du mélange permettait à tout pharmacien de dire que le médicament n'était pas stable et devait lui faire par conséquent soupçonner que le médicament ne pouvait pas être conforme à la formule indiquée. Mais ce phénomène n'a pas été remarqué chez le façonnier c'était un employé non pharmacien qui avait réalisé seul toutes les fabrications.

C'est ainsi qu'aucun pharmacien diplômé n'avait vu se réaliser le mélange de diiododiéthylétain et de vitamine F au moment de la préparation des perles destinées aux essais cliniques, pas plus qu'au moment de la préparation des perles destinées aux échantillons médicaux et qui, par conséquent, devaient servir à la poursuite des essais médicaux. Les pharmaciens inculpés ont vu pour la première fois se faire le mélange des deux constituants du Stalinon six mois après le déclanchement de l'affaire quand le magistrat instructeur qui voulait une expertise réalisée en pleine lumière les a invités à assister à des expériences effectuées par l'expert.

Ce jour il a été établi par la méthode polarographique jusqu'alors inconnue de tous les milieux pharmaceutiques même universitaires que les perles utilisées pour les essais cliniques renfermaient dix-sept fois moins de médicament qu'il n'en était prévu, que les perles déposées pour obtenir le visa en contenaient le double, que les perles présentant un précipité ne contenaient pas le groupement diéthylétain auquel était liée l'activité physiologique du médicament. Ces faits qui n'ont pas pu être réfutés par les inculpés tous docteurs en pharmacie, réglaient la responsabilité des auteurs du « Stalinon » sur le plan pharmaceutique.

Les inculpés ont ainsi vu pour la première fois l'altération du diiododiéthylétain en présence de la « Vitamine F » qui contenait, par suite de son contact avec l'air, des peroxydes.

Pour éviter cette altération du diiododiéthylétain par les péroxydes il aurait fallu opérer avec une vitamine F dépourvue de péroxydes, l'empêcher de se péroxyder au cours des manipulations en travaillant en atmosphère de gaz inerte et il aurait fallu mettre immédiatement le mélange en ampoules scellées sous atmosphère d'azote pour éviter toute libération d'iode.

La seule connaissance de la sensibilité à l'air de la vftamine F avec formation de péroxyde interdisait de la mettre au contact d'un corps iodé aussi peu stable que le diiododiéthylétain.

Le « Stalinon » était présenté sous la forme de capsules médicamenteuses appelées « perles » qui avaient un diamètre de 5 à 6 mm. et qui étaient constituées par une enveloppe de gélatine contenant le liquide médicamenteux. Le contenu des perles était des plus variable. De plus l'iode libéré du diiododiéthylétain se fixait sur la coque de gélatine car cette dernière substance a la propriété de fixer l'iode.

A la suite d'un transport et d'une enquête dans l'hôpital où les essais avaient été effectués il fut recherché si des premières perles destinées aux essais n'existaient pas encore, et le 22 novembre 1954 le professeur qui avait procédé aux premiers essais récupérait quelques perles et les remettait au magistrat instructeur. Cet événement était d'une importance capitale car l'analyse devait révéler un déficit en produit médicamenteux de 59 % et dix-sept fois moins de diiododiéthylétain.

La démonstration par polarographe en fut faite par l'expert devant les inculpés le 11 décembre 1954.

Enfin un résidu du produit confié à un professeur de la Faculté de pharmacie pour l'analyse toxicologique destinée au dossier sur le visa fut découvert et analysé. Il démontra que le produit était beaucoup moins nocif que celui des perles qui avaient occasionné des décès.

Enfin l'analyse de toutes les fabrications et de toutes les perles ayant occasionné ou non des accidents fut entreprise.

Il s'avéra que certaines fabrications étaient inoffensives et il en était ainsi :

— des perles des essais thérapeutiques,

— des perles des échantillons médicaux,
— des perles de la première diffusion commerciale.

Que s'était-il passé ?

— La fabrication du diiododiéthylétain n'avait pas été constante et le mode de fabrication avait été amélioré à un moment donné et plus le produit qualifié diiododiéthylétain était conforme à sa formule, plus il était toxique.

— Le diiododiéthylétain n'avait jamais été analysé par le fabricant ni par le façonnier, qui utilisaient un produit dont ils ignoraient la composition et les variations. Or c'était un corps très instable.

— Les essais avaient été effectués non seulement avec un produit beaucoup moins actif, mais avec des perles dix-sept fois moins efficaces.

— Les essais effectués avec la posologie prévue — six perles par jour — auraient dû l'être avec six perles multipliées par dix-sept, soit cent-deux perles et celà le médecin chargé des essais ne pouvait à aucun moment s'en douter.

— Les perles destinées aux échantillons médicaux étaient elles aussi inoffensives, elles instaurèrent une certaine confiance chez les médecins...

— Les perles des deux premières diffusions commerciales furent également inoffensives.

— Les fabrications du mois de février s'avérèrent beaucoup plus conformes à la formule du produit et terriblement toxiques et il en fut de même de toutes les fabrications qui se succédèrent.

Cas unique à ce jour dans l'industrie pharmaceutique : les accidents dûs au Stalinon ont eu pour cause une erreur ou plus exactement une somme d'erreurs au stade de sa conception d'abord et également mais accessoirement au stade de la fabrication.

Si le Stalinon avait été bien préparé il aurait été conforme à sa formule... et conforme à sa formule les accidents auraient été observés au stade des essais sous contrôle médical et dès l'apparition des premières céphalées les essais auraient été interrompus... et le visa n'aurait jamais été sollicité.

L'affaire du Stalinon a fait l'objet d'un jugement de la 16e Chambre du tribunal correctionnel de la Seine en date du 19 décembre 1957, qui a condamné le pharmacien responsable au maximum de la peine de prison prévue pour les homicides involontaires et le pharmacien assistant du façonnier à une amende,.

CHRONIQUES

A. Chronique de Jurisprudence

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Alfred Légal
Doyen de la Faculté de Droit de Montpellier.

1. *La responsabilité pénale des délits commis sous l'influence de l'ivresse.*

Quelle est la conséquence au point de vue de la peine de la constatation que le prévenu se trouvait en état d'ébriété au moment de l'acte ? Cette circonstance est-elle de nature, dans le cas d'ivresse complète aboutissant à une inconscience totale, à lui valoir l'impunité ? Doit-elle, si l'ivresse n'était que partielle, constituer aux yeux du juge un motif d'indulgence ou de sévérité ? C'est à cette seconde question que se rapporte l'arrêt de la Cour de cassation du 5 février 1957 (*Bull. crim.*, n. 112).

Un automobiliste pris de boisson était entré en collision avec un cycliste qu'il avait blessé. Le pourvoi faisait grief à l'arrêt de condamnation d'avoir infligé au prévenu une peine d'un an de prison sans sursis en considérant son état comme une circonstance aggravante, alors qu'au contraire l'ivresse ayant pour résultat d'obscurcir l'intelligence, elle aurait dû, en l'espèce, être retenue comme une circonstance atténuante.

Sur le problème ainsi évoqué, la Chambre criminelle n'avait jamais encore, croyons-nous, été invitée aussi directement à prendre position. Sa jurisprudence ne s'était affirmée jusqu'ici que sur un point : l'ivresse ne constitue pas, au sens juridique du terme une excuse — solution qui ne saurait faire aucun doute en présence des dispositions de l'article 65 du Code pénal aux termes desquelles aucune cause de dispense ou de mitigation de peine ne peut être admise sans texte. La Cour de cassation a tiré les conséquences de ce principe pour décider qu'en Cour d'assises le fait de la part du président de n'avoir pas posé au sujet de l'ivresse de l'accusé une question spéciale n'entâche la procédure d'aucune nullité (v. en particulier, Cass. crim., 27 août 1868, *Bull. crim.*, n. 196 ; 27 oct. 1889, *Bull. crim.*, n. 310 ; 1er mai 1919, S., 1921.I.140). Mais une telle jurisprudence n'implique nullement qu'en matière criminelle cet état d'ivresse ne pourrait jamais être pris en considération dans l'appréciation de la responsabilité. C'est ainsi que tout comme de la démence qui pas davantage ne comporte une question spéciale (Cass. crim., 16 sept. 1875, S., 1875.I.440) le jury reste libre d'en tenir compte par une réponse négative à la question de culpabilité (v. en ce qui concerne la démence, Cass. crim., 9 sept. 1825, *S. chr.*). De même si l'ivresse ne constitue pas plus qu'une excuse absolutoire une cause légale de diminution de peine, la cour d'assises

conserve pratiquement ici encore la faculté d'en faire état en accordant à l'accusé le bénéfice des circonstances atténuantes. Et, la référence à la situation de l'accusé au moment de l'acte restant implicite dans ce cas comme dans le précédent, le verdict échappe de toute façon au contrôle de la Cour suprême. Dans ces conditions, prétendre que le jury doit faire totalement abstraction de la circonstance envisagée, conduirait logiquement à reconnaître au président des assises le pouvoir d'interdire à la défense de plaider l'ivresse. C'est ce qu'avait admis un ancien arrêt de la Cour de cassation (1er juin 1843, S., 1843.I.844) mais cette décision est restée isolée.

Quant aux autres juridictions, la Chambre criminelle ne s'est pas bornée à cette affirmation que l'ivresse n'a pas le caractère d'une excuse légale, mais a eu l'occasion de préciser qu'elle n'était pas nécessairement exclusive de toute culpabilité. C'est ce qui résulte de l'arrêt du 14 novembre 1924 (*Bull. crim.*, n. 381) où la Cour de cassation décide qu'il n'y avait aucune contradiction à condamner un prévenu pour violences volontaires après avoir constaté son état d'ivresse au moment de l'acte, les magistrats n'ayant fait qu'user du pouvoir d'appréciation de la responsabilité pénale qui leur appartient souverainement (v. également C. Aix, 1er juin 1870, S., 1871.II.98 décidant qu'en cas d'outrage, l'ivresse ne saurait à elle seule enlever au fait son caractère délictueux). Il n'est pas douteux en effet que l'ivresse n'atteint pas toujours un degré tel qu'elle abolisse tout élément intentionnel et que l'influence de l'alcool à cet égard ne peut être constatée qu'en fait. D'autre part, la circonstance qu'un individu se serait enivré sans se soucier des conséquences que son état pourrait comporter, est susceptible d'être retenue, le cas échéant, tout au moins en matière de délits d'imprudence, comme une faute pénalement répréhensible, alors même qu'au moment où s'est produit le résultat illicite qu'il aurait provoqué le prévenu aurait perdu entièrement le contrôle de ses actes (v. C. sup. de Justice du Luxembourg, 28 oct. 1898, S., 1900.IV.8). Celà est vrai tout spécialement pour le conducteur d'un véhicule automobile qui se serait mis en route alors qu'il était pris de boisson.

Mais à supposer la responsabilité du contrevenant établie dans son principe, la question des conséquences qu'il convient d'en tirer quant au dosage de la peine a fait l'objet, en doctrine, d'une controverse classique. On ne saurait nier que, comme le soutenait en l'espèce le pourvoi, l'alcool a pour résultat de diminuer les facultés d'attention, la promptitude des réflexes, de troubler l'intelligence et la volonté. Dès lors, à s'en tenir à la conception traditionnelle de la responsabilité, on sera conduit à admettre qu'à cette liberté de détermination restreinte doit correspondre une sanction atténuée. Par contre, le souci des conséquences graves pour l'ordre social et la sécurité des tiers que l'état d'ivresse est de nature à entraîner peut paraître en pareil cas commander une répression rigoureuse. C'est dans cette vue d'intimidation individuelle et d'exemplarité que le Code pénal italien, par exemple, pose en principe (art. 92) que l'ivresse fautive, ne provenant pas d'un cas fortuit ou de la force majeure, n'exclut ni ne diminue la responsabilité et qu'elle constitue même une cause d'aggravation lorsqu'elle est habituelle. On sait aussi qu'en France le Gouvernement de Vichy avait inséré dans une loi sur l'alcoolisme de 1940, un texte interdisant au juge, en présence d'un acte commis en état d'ivresse, l'octroi des circonstances atténuantes : dispositions éphémères qui ne devaient pas être reproduites l'année suivante dans une nouvelle réforme en la matière.

Dans le silence des textes, les auteurs s'accordent aujourd'hui en général à reconnaître que ni l'une ni l'autre de ces deux thèses extrêmes n'est acceptable : qu'une indulgence systématique n'est pas invariablement justifiée, même du strict point de vue rétributif, pas plus qu'une sévérité uniforme n'est toujours de mise. Dans chaque cas le degré de responsabilité imputable à l'individu dépendra d'un ensemble de facteurs très divers : le degré d'ivresse où se trouvait l'individu, les circonstances dans lesquelles il s'était laissé entraîner à boire plus que de raison, le caractère plus ou moins invétéré de son vice, la nature de l'infraction qu'il aura commise. La conclusion est qu'il y a là une question de fait qui ne peut être résolue qu'espèce par espèce.

Telle est effectivement la conception à laquelle se range la Cour de cassation dans l'arrêt actuel. Adoptant ici une attitude conforme à celle qu'elle avait prise quant au principe même de la responsabilité pénale, la Chambre criminelle affirme que les juges du fait ayant régulièrement constaté les actes d'imprudence reprochés au prévenu, il leur appartenait d'apprécier souverainement la peine applicable, compte tenu des diverses circonstances dans lesquelles le délit avait été commis. Cette décision paraît clore définitivement la controverse.

Est-il besoin d'ajouter que cette question du dosage de la peine a perdu aujourd'hui beaucoup de son actualité. Les problèmes que pose désormais la lutte contre la criminalité due à l'alcool ont trait bien plutôt à l'organisation de mesures de sûreté complémentaires. On sait que la loi du 15 avril 1954 s'est engagée dans cette voie : indépendamment du traitement curatif qui peut être ordonné même en l'absence de toute infraction, à l'égard des alcooliques dangereux, elle donne aux tribunaux, pour le cas où ils constateraient qu'un délit a été commis sous le coup de l'ivresse, le pouvoir d'ordonner des interdictions professionnelles ou le retrait du permis de chasse, mesures qui pourraient être utilement complétées par le retrait du permis de conduire judiciairement prononcé. De telles sanctions ne constituent pas seulement une protection directe pour les tiers, elles sont de nature, par leur caractère afflictif, à exercer une influence intimidante beaucoup plus sensible dans bien des cas qu'une peine principale d'amende ou d'emprisonnement.

2. *Contrainte physique du fait de l'homme.*

On sait que par opposition à la contrainte morale dont l'influence toute psychologique a pour résultat, par la menace d'un mal imminent de faire perdre momentanément à celui qui la subit le contrôle de ses actes, la contrainte physique, sans abolir la faculté de libre et consciente détermination, place l'intéressé en présence d'un obstacle matériel de telle nature qu'il lui rend impossible l'observation de la loi.

Quant à son origine cette variété de contrainte peut tenir à l'entrée en jeu des forces de la nature, mais on conçoit aussi qu'elle provienne du fait de l'homme. Le cas sera en fait exceptionnel. Il est susceptible de se rencontrer surtout pour des délits d'inaction, Les exemples classiques sont ceux du témoin ou du juré qu'on séquestre pour l'empêcher de répondre à une convocation de la Justice, de l'individu qui, appelé sous les drapeaux alors qu'il se trouvait emprisonné aurait été l'objet de poursuites pour insoumission (Comm. rév., Paris, 23 mars 1899, P., 1900.430) ou du cabaretier empêché par la résistance des buveurs de fermer son établissement à l'heure prescrite par les réglements (Cass. crim., 7 juil. 1827, *S. chron.*).En ce qui touche les délits d'action, les situations traditionnellement évoquées par les auteurs, le cas de la personne dont un tiers tiendrait la main pour l'obliger à commettre un faux ou à frapper la victime d'un meurtre, sont de pures hypothèses d'école.

L'arrêt de la Cour de cassation du 5 janvier 1957 (*Bull. crim.*, n. 17) concerne au contraire une application pratique de la notion de contrainte physique due à une intervention humaine.

Une course cycliste ayant été organisée sur une route ouverte au public, l'un des concurrents avait dans la traversée d'une localité, renversé l'agent chargé du service d'ordre qui bientôt après succombait à ses blessures. Les juges du fait acquittèrent l'auteur de cet homicide involontaire. Ils déclaraient que l'accident s'étant produit en pleine course, on ne pouvait relever à la charge du prévenu ni un excès de vitesse, qui était de l'essence même de la compétition ni, pas davantage, un manque d'attention, puisqu'il se trouvait au milieu du peloton, que dès lors il était en droit de considérer la route comme libre et pouvait s'estimer garanti par les concurrents qui le précédaient ou l'entouraient. L'arrêt ajoutait que, d'autre part, cette position coude à coude lui imposait une marche grégaire dont il ne pouvait s'évader : c'était là, en réalité, après avoir invoqué l'absence de culpabilité au sens strict du terme, autrement dit le cas fortuit, faire état du défaut d'imputabilité tenant à la force majeure.

Or, la Chambre criminelle écarte les arguments du premier ordre. Sans les examiner en détail, son arrêt se borne purement et simplement à déclarer inopérantes les constatations relevées à cet égard par les magistrats. Elles étaient, en effet, des plus discutables. Comme l'observait le pourvoi, le fait qu'il s'agissait d'une course de vitesse ne pouvait à lui seul suffire à dispenser le prévenu de se conformer sur une voie publique aux prescriptions du Code de la route. Si l'idée d'acceptation implicite du risque peut justifier au cours d'une compétition sportive, du moment que les règles du jeu ont été observées, certains comportements, qui dans les circonstances ordinaires constitueraient une faute, une telle présomption n'est opposable, en cas d'accident, qu'aux participants volontaires à cette compétition, à l'exclusion des tiers, passants ou spectateurs, qui lui sont étrangers. La Cour de cassation n'en rejette pas moins le pourvoi. Elle retient cette circonstance que le prévenu, placé au milieu d'un groupe de coureurs dont il ne pouvait se dégager, n'était pas libre de ses mouvements pour en conclure qu'il n'avait commis aucune

infraction punissable. Il résulte de là, bien que l'arrêt ne vise pas ce texte de façon expresse, que l'acquittement, dans la pensée des magistrats, trouvait son fondement exclusif dans la cause d'irresponsabilité consacrée par l'article 64 du Code pénal.

Leur décision appelle, nous semble-t-il, une observation complémentaire. La Chambre criminelle montre ici moins de rigueur qu'elle ne le fait d'ordinaire quant à l'appréciation de l'état de contrainte. En principe pour qu'à ses yeux, le caractère irrésistible de l'action exercée sur l'individu se trouve établi, il ne suffit pas que l'agent se soit trouvé aux prises avec un évènement tel qu'il apparaissait impossible à surmonter, en se plaçant au moment même où le délit était commis, elle exige en outre que cet événement ait été de telle nature qu'il n'aurait pu être prévenu et conjuré en prenant les précautions voulues. En d'autres termes, elle considère comme punissable le cas de force majeure qui aurait été précédé et occasionné par la faute du délinquant.

Cette jurisprudence s'affirme dans de nombreux arrêts (v., en particulier, Cass. crim., 3 avril 1909, S., 1910.I.55 ; 20 mai 1949, *Bull. crim.*, n. 184 ; cf. Cass. crim., 26 nov. 1953, *Bull. crim.*, n. 315, cette *Revue*, 1954, p. 755). C'est sur les mêmes principes que s'appuyait la Cour de Pau (28 juin 1950, D., 1950.550) lorsque, réformant la décision de relaxe des premiers juges, elle condamnait pour blessures par imprudence une automobiliste qui, arrêtée sur une route à la suite d'une panne d'éclairage, avait occasionné un accident, en relevant à sa charge le fait de ne pas avoir été en mesure de signaler la présence de son véhicule par un de ces moyens de fortune dont, déclarent les magistrats, tout conducteur prévoyant et prudent prend très généralement soin de se munir.

Ne pouvait-on logiquement soutenir qu'en l'espèce le prévenu avait commis une faute initiale en acceptant de participer à une course de vitesse qui, étant donné les conditions où elle devait s'engager, comportait nécessairement des risques graves pour la sécurité de la circulation, et qu'il était tenu en conséquence de supporter la responsabilité de l'accident qui sans cela ne se serait pas produit ?

Si la Chambre criminelle en a décidé autrement, c'est, a-t-elle estimé sans doute, qu'un coureur cycliste n'est pas à même d'apprécier jusqu'à quel point des mesures de sécurité suffisantes ont été prises en vue d'une épreuve, alors surtout qu'elle se trouve instituée par une organisation sportive qualifiée, avec l'autorisation des services compétents, comme c'était le cas en l'occurrence. N'est-il pas fondé à présumer que les précautions nécessaires ont été observées ?

Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, ainsi que le spécifie la Chambre criminelle, l'accident pouvait bien engager la responsabilité de l'association qui avait pris l'initiative de lancer des coureurs sur la voie publique et de l'Administration qui l'y avait autorisée, mais non la responsabilité personnelle du prévenu qui était hors de cause. Effectivement celui-ci ne pouvait être considéré que comme l'instrument matériel du délit d'autrui.

3. *Les faits interruptifs de prescription en cas de condamnation à des peines pécuniaires.*

L'arrêt de la Cour de cassation du 24 juillet 1957 (*Bull. crim.*, n. 573) tranche à ce sujet une question qui jusqu'ici ne s'était pas encore, semble-t-il, présentée en jurisprudence.

Un individu, poursuivi pour trafic d'or s'était vu infliger en outre de l'emprisonnement diverses peines d'amende. Quant à ces dernières, il avait obtenu du Service des douanes le bénéfice d'une transaction. Mais après quelques versements partiels, il cessait tout paiement. L'Administration demanda alors en justice l'exécution des condamnations prononcées. La Cour d'appel lui donna satisfaction, les magistrats ayant estimé que les versements ainsi effectués avaient eu pour effet d'interrompre la prescription dont le délai normal se trouvait expiré

La Chambre criminelle casse cette décision. Elle affirme que l'interruption ne saurait résulter que de l'entrée en jeu des voies d'exécution que la loi autorise et que, dans ces conditions, des versements volontaires effectués en conséquence d'une transaction administrative devaient être considérés comme inopérants.

L'arrêt de la Cour suprême appelle une première observation. Il s'agissait en la circonstance d'amendes fiscales. Or la Chambre criminelle leur fait application des règles concernant la prescription en matière pénale, sans qu'aucune discussion se soit élevée, semble-t-il, sur ce point. En l'état des précédents il ne pouvait guère, en effet, prêter à controverse. On sait que, sans doute, la jurisprudence reconnaît aux amendes en question un caractère indemnitaire : elles représentent à ses yeux un dédommagement

forfaitaire du préjudice causé au Trésor. Mais tel n'est pas leur caractère exclusif ; si la Cour de cassation en déduit de nombreuses conséquences et si elle est allée jusqu'à le considérer comme prépondérant, elle n'en persiste pas moins à admettre qu'à certains égards ces amendes doivent être traitées comme des peines. Et tel est le cas en ce qui concerne la prescription. Elles obéissent aux dispositions générales des articles 631 et s. du Code d'instruction criminelle tant en ce qui touche l'extinction du droit de poursuite que celle du droit à exécution des condamnations (Cass. crim., 10 déc. 1890, S., 1891.I.118 ; 16 déc. 1898, S., 1899.I.529, 2e esp., v. encore Cour Douai, 12 nov. 1913, S., 1914.II.71). Et il est certain que la solution de principe ainsi consacrée concerne non seulement le délai normal de la prescription, mais aussi les causes exceptionnelles qui peuvent entraîner sa prolongation (v. Cass. Req., 16 juil. 1928, S., 1928.I.279, refusant le bénéfice de la suspension des poursuites instituée par suite des circonstances de guerre, à une infraction fiscale en raison du caractère pénal de l'amende encourue). Or, la jurisprudence n'a jamais hésité à admettre dans le silence du Code que l'interruption soit susceptible de jouer dans le domaine de la prescription des peines. De quels faits résultera-t-elle ? — De l'exécution du châtiment et d'elle seule, s'accorde-t-on à reconnaître. Ce qui donne naissance en effet à la prescription, c'est l'inexécution de la peine ; ce n'est donc que tout autant que le droit à exécution ainsi menacé aura été exercé que la prescription ne sera pas acquise et on comprend qu'en pareil cas l'acte réalisant cette application effective de la sanction marque un nouveau point de départ du délai (v., en particulier, Garraud, *Précis*, 3e éd., p. 752 et, en matière d'amendes fiscales, Cass. crim., 17 juin 1835, S., 1835.I.875).

Mais si un acte d'exécution est nécessaire, le terme doit-il s'entendre uniquement d'une exécution forcée à l'exclusion de toute exécution volontaire comme le proclame l'arrêt actuel ?

La question ne paraît pas avoir attiré spécialement l'attention de la doctrine. A la vérité, elle ne semble guère de nature à se poser sur le terrain pratique pour les peines corporelles. En pareil cas, même à supposer que le condamné se constitue volontairement prisonnier, il sera l'objet d'une mesure d'écrou qui, le plaçant aussitôt sous la main de la justice et déterminant l'entrée en jeu immédiate de moyens de coercition, sera l'équivalent d'une arrestation.

Quant aux peines pécuniaires, après avoir fait observer que des actes tendant à l'exécution sans la réaliser, tels que signification de la condamnation ou commandement, n'ont pas un caractère interruptif, les auteurs se bornent en général à mentionner comme revêtant ce caractère, à côté de la saisie (v. C. Montpellier, 23 août 1855, S., 1857.II.745) ou de la contrainte par corps, le paiement de l'amende (v., p. ex., Garraud, *op. cit.*, p. 753 ; Vidal et Magnol, *Droit crim.*, 9e éd., p. 820). Il semble donc qu'à leurs yeux l'assimilation entre paiement volontaire et voies d'exécution ne souffre aucune hésitation.

Une telle solution aboutit pratiquement à rapprocher sur ce point la prescription pénale de la prescription extinctive des obligations en matière civile. On sait que dans ce domaine l'effet interruptif est attaché non seulement à des actes qui sont le fait du créancier, mais encore à la reconnaissance de sa dette de la part du débiteur (art. 2248, C. civ.). Et il est très généralement admis que cette reconnaissance peut être tacite, qu'elle résultera au besoin d'un paiement partiel ou encore du versement d'intérêts (v., en particulier, Req. 19 mai 1884, S., 1885.I.113).

On ne saurait guère d'ailleurs tirer de là argument en faveur d'une identification sur le terrain pénal entre exécution volontaire et exécution forcée. La prescription extinctive du droit civil repose avant tout sur la préoccupation de couper court à des procès qui entraîneraient des difficultés considérables de preuve soit quant à l'existence même du contrat, dont l'instrument a pu être perdu ou le souvenir effacé, soit quant à la libération du débiteur qu'on ne saurait astreindre à conserver indéfiniment le titre constatant qu'il s'est acquitté (v. Planiol et Ripert, *Droit civil*, t. XI, n° 1325). On comprend dès lors que de la part de ce dernier toute attitude démontrant de façon explicite ou implicite qu'il n'entend pas contester l'obligation dont il est tenu ait pour effet d'interrompre la prescription. Mais il est bien évident en matière criminelle que si cette idée de dépérissement des preuves peut être invoquée parmi les motifs qui justifient la prescription de l'action publique, il n'en saurait être de même pour la prescription de la peine. La sentence de condamnation qui est le titre sur lequel repose l'obligation pour le délinquant de subir le châtiment est un acte officiel dont la preuve ne risque pas de s'égarer et l'accomplissement de la peine s'accompagne de formalités dont les traces

ne sont pas davantage sujettes à disparition. Ce qui fonde ici bien plutôt l'extinction du droit de punir, c'est ce fait qu'après un certain délai le public associerait difficilement la pensée de la peine à celle d'un acte tombé depuis longtemps dans l'oubli : les réactions d'indignation et de crainte suscitées par le crime étant alors apaisées, l'application du châtiment perdrait désormais tout caractère d'exemplarité et serait même de nature à exciter un certain sentiment de commisération pour le coupable. Son efficacité se trouverait si gravement compromise que mieux vaut y renoncer.

Mais en attendant, tant que le délai à partir duquel l'œuvre d'oubli se trouve réputée légalement consommée est encore en cours, la peine conserve son utilité ; la condamnation pourra être ramenée à effet et tout acte d'exécution, du moment qu'il a en fait invariablement pour résultat de raviver le souvenir de l'infraction, devra être considéré comme interruptif, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'il a été volontaire ou présente le caractère d'une mesure coercitive.

Fera-t-on alors état à l'appui de la solution contraire de l'idée dont s'est inspirée la jurisprudence lorsqu'elle a admis la suspension du délai de prescription par l'effet de la force majeure, c'est-à-dire cette conception d'après laquelle la prescription apparaît comme une sanction de l'inertie des autorités, dont la perspective est de nature à stimuler la vigilance ? Mais comment taxer ces autorités d'abstention blâmable dans le cas où, comme en l'espèce, elles auraient en vertu d'un accord autorisé par la loi obtenu du condamné l'engagement d'acquitter sa dette suivi d'un commencement d'exécution ? Chacun des versements, dans ce cas, ne doit-il pas être considéré comme comportant interruption ?

La situation nous paraît alors analogue à celle du prisonnier en cours de peine qui aurait réussi à s'évader. On reconnaît en général que, son arrestation initiale ayant interrompu la prescription, cet effet interruptif s'est prolongé pendant tout le temps où le condamné est resté détenu, de sorte que le nouveau délai de prescription commence à courir, pour la fraction de peine non encore purgée, à partir du moment où l'incarcération aura cessé.

Ajoutons que pratiquement la solution favorable au condamné que consacre l'arrêt actuel risque de se retourner contre l'intérêt des justiciables. Les représentants des Administrations intéressées ne seront-ils pas conduits, pour ne pas s'exposer à une forclusion, à se refuser à tout accommodement en exigeant rigoureusement le paiement immédiat du montant intégral des amendes ?

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.

---

1. *Entrave violente à la circulation de matériel destiné à la défense nationale ou utilisé pour elle.*

Un train de militaires rappelés s'étant arrêté à Château-du-Loir, un employé de la gare, qui partageait les sentiments de l'ajusteur d'Ivry dont il a été parlé dans notre précédente *chronique*, avait profité de cet arrêt pour immobiliser le convoi en provoquant l'ouverture du robinet du frein à air comprimé de la dernière voiture. Il avait invité les militaires à descendre en dépit des ordres qui leur étaient donnés. Quand le train s'était remis en marche, il leur avait, par gestes, suggéré de tirer le signal d'alarme. Le conseil avait été suivi. Le train s'était arrêté à nouveau. Et ce second arrêt avait fourni au cheminot l'occasion d'injurier un officier qui l'avait surpris au moment où il montrait à un rappelé la façon de bloquer les freins.

Le perturbateur avait été poursuivi à la fois pour provocation de militaires à la désobéissance (L. 29 juill. 1881, art. 25) et entrave à la circulation des chemins de fer (L. 15 juill. 1845, art. 16). Estimant que les faits relevaient de l'article 76, alinéa 2-*c*, du Code pénal, qui punit, en temps de paix, l'entrave violente à la circulation d'un matériel destiné à la défense nationale ou utilisé pour elle, et qu'il y avait là un crime contre la sûreté extérieure de l'Etat, dont seule la justice militaire avait qualité pour connaître, le juge d'instruction et la Chambre des mises en accusation, à sa suite, avaient excipé de leur incompétence. Et c'est leur opinion qui a prévalu devant la Chambre criminelle (Cass. crim., 26 juill. 1957, *B. cr.*, n° 597).

Elle a considéré que l'ouverture du robinet du frein était une voie de fait suffisante pour caractériser la violence exigée par le texte dont il s'agit.

Lui opposera-t-on que la loi punit l'entrave apportée à la circulation d'un *matériel* et qu'en l'espèce ce n'était pas un matériel mais un personnel qui se trouvait immobilisé ?

Ce ne serait là qu'une mauvaise chicane. Si la loi parle de matériel, c'est parce que en 1950, ce n'était pas à la circulation des militaires que songeait le législateur ; c'était à la circulation du matériel de guerre américain expédié au secours de la France. Mais, à regarder le texte de près, on constate qu'il est assez large pour sanctionner l'entrave à la circulation d'un train militaire quelconque, même d'un train qui n'aurait pas une seule arme à transporter. Le matériel visé à l'article 76, alinéa 2-*c*, c'est le matériel dont vient de parler, à propos du sabotage, l'article 76, alinéa 2-*b* : le matériel destiné à la défense nationale ou *utilisé pour elle*. Un train militaire, s'il n'est pas un matériel destiné à la défense nationale, est au moins un matériel utilisé pour elle.

2. *Entreprise de démoralisation de l'armée ayant pour objet de nuire à la défense nationale.*

Dans plusieurs régions d'Oranie, des tracts avaient été distribués aux soldats français pour les détourner de leurs devoirs. Ceux qui avaient rédigé, imprimé, diffusé ces tracts avaient été poursuivis pour provocation de militaires à la désobéissance.

La Chambre criminelle (10 juill. 1957, *B. cr.*, n° 543), adoptant l'opinion de la Chambre des mises en accusation d'Oran, qui était déjà celle du juge d'instruction de Sidi-bel-Abbès, a jugé le cas plus grave. Il lui a paru qu'on était là en présence, non pas du délit prévu par l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881, mais du crime visé à l'article 76, alinéa 2-*d*, du Code pénal, qui aujourd'hui, en temps de paix, punit de la réclusion

la participation en connaissance de cause à une entreprise de démoralisation de l'armée ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

L'infraction relevait non pas du tribunal correctionnel mais des tribunaux permanents des forces armées.

3. *Faux certificats.*

La disposition très souple introduite dans l'article 161 du Code pénal par la loi du 27 août 1948 afin de punir « quiconque aura établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts » ne reste pas sans emploi (v. sur de précédentes applications nos observ. dans cette *Revue*, 1955, p. 78 ; 1956, p. 107).

I. — A la suite d'une altercation qui s'était produite entre une veuve et ses voisins, un médecin, pour faire transférer la veuve dans un service psychiatrique, avait, sans même l'examiner, établi, à la demande des voisins, un certificat où il déclarait que, « dans l'état mental présent, la dame était dangereuse pour son entourage », que « cette malade faisait une crise de *delirium* ».

Une expertise médicale avait montré qu'il n'y avait chez la veuve ni crise de *delirium tremens*, ni crise de simple délire.

La Cour de Bordeaux a condamné le médecin en vertu de l'article 161, alinéa 4, nouveau. Il s'est pourvu en cassation, prétextant que son certificat ne relatait aucun fait dont l'exactitude ou l'inexactitude pût être matériellement établie, qu'il n'exprimait qu'un diagnostic médical, donc une opinion, une interprétation de faits non relatés. La Chambre criminelle (3 juin 1957, *B. cr.*, n° 471) a rejeté le pourvoi de ce médecin qui avait, quoi qu'il en dît, « énoncé des faits faux... pour servir des desseins d'ordre personnel ou familial ».

II. — Un homme d'affaires avait, dans un cachet imprimé, apposé sur l'en-tête de sa correspondance commerciale, fait mention, faussement et de mauvaise foi, d'une licence de fabrication et de négoce d'armes de guerre dont il n'était nullement titulaire et dont pourtant il précisait les références, lesquelles s'appliquaient en réalité à une demande qu'il avait formulée et qui avait été rejetée.

La Cour de Paris (15 oct. 1957, *Rec. de dr. pén.*, 1957, p. 360) a jugé qu'il y avait là plus qu'une simple allégation mensongère : en se référant ouvertement à un certificat imaginaire, dont la production était par lui implicitement offerte, le prévenu avait commis le délit prévu par l'article 161, alinéa 4, qui punit, dit la Cour, aussi bien le faux matériel que le faux intellectuel.

4. *Opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt.*

Une loi du 2 avril 1955, dont nous avons eu déjà occasion de parler dans cette *Revue* (1956, p. 840), a introduit dans l'article 1769 du Code général des impôts une disposition nouvelle frappant des peines prévues à l'article 224 du Code pénal l'opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt. Voici que le mouvement Poujade a de nouveau attiré sur elle l'attention.

Un mécanicien de village avait reçu de l'administration des Contributions indirectes une lettre recommandée l'avisant du jour et de l'heure où il serait l'objet d'un contrôle fiscal. Suivant les consignes de l'U.D.C.A. dont il était membre, il avait alerté, à Nantes, le secrétariat départemental de cet organisme : à la suite de quoi le président avait pris l'initiative de convoquer individuellement tous les adhérents de la Loire-Inférieure pour organiser en sa faveur une manifestation de solidarité et de protestation contre la fiscalité.

Lorsqu'au jour fixé les inspecteurs se présentèrent, 1.500 personnes environ stationnaient aux abords du domicile du mécanicien. Sur la vitrine de la maison, une affiche, apposée par on ne sait qui, portait l'inscription : « Fermé pour grève de protestation ». Au vu de cette foule et de cette affiche, les inspecteurs, sans tenter de pénétrer dans l'immeuble ni même vérifier si la porte était ouverte ou fermée, rebroussèrent chemin pour regagner leur voiture et rentrer à Nantes. Leur retraite fut saluée par des quolibets et une motte de terre fut même lancée sur la carrosserie de leur voiture.

Un certain nombre de manifestants, parmi lesquels le président départemental, furent poursuivis comme auteurs et le mécanicien, qui, au cours de la manifestation par lui déclenchée, était resté sagement dans sa maison, comme complice du délit prévu à l'article 1769, alinéa 4, du Code général des impôts.

Devant le Tribunal correctionnel de Châteaubriant, le procureur, M. Diebold, s'est appliqué avec beaucoup de science à prouver que tous les éléments constitutifs de l'infraction étaient réunis : qu'il y avait eu tentative de contrôle manifestée par un commencement d'exécution ; que l'opposition incriminée ne suppose pas violences ou menaces mais simple manifestation extérieure tendant à refuser de laisser opérer les contrôleurs ; et qu'au surplus la présence d'une foule si nombreuse était de nature à leur inspirer au moins la crainte de violences (v. ses conclusions rapportées sous le jugement du 19 mars 1957, S., 57.J.393).

Le tribunal ne s'est pas rendu à ces raisons. Plus indulgent que ne l'avait été la Cour de Paris dans une espèce analogue (v. l'arrêt du 23 mai 1956, signalé dans cette *Revue*, 1956, p. 840), il a relaxé tous les prévenus.

Il a jugé que « l'impossibilité matérielle ou morale pour les agents d'exercer leur mission... n'apparaissait pas suffisamment caractérisée par la présence d'une foule passive, n'ayant jamais, ni par ses actes ni par ses paroles, manifesté sa volonté de s'opposer aux opérations de contrôle, alors surtout que les agents avaient admis que la lecture de l'affiche apposée sur la vitrine du mécanicien avait été déterminante dans leur décision d'abandonner une mission qu'ils n'avaient d'ailleurs par aucun acte positif tenté de mener à bien ». Les injures et voies de fait qui avaient suivi leur départ auraient pu, si leurs auteurs avaient été identifiés, être poursuivies sous leur exacte qualification, mais elles ne pouvaient être retenues comme élément du délit dont les inculpés avaient à répondre, du fait même qu'elles étaient postérieures à la tentative de contrôle et n'avaient pu avoir d'influence sur la détermination des contrôleurs de renoncer à leur mission.

5. *Evasion d'un relégué nouveau régime.*

Un relégué maintenu en France en vertu de la loi du 6 juillet 1942 sur l'exécution de la peine de la relégation dans la métropole s'était évadé de l'établissement pénitentiaire où il était interné. La Cour de Paris lui avait fait application de l'article 14 de la loi du 27 mai 1885, modifiée par celle du 14 mars 1949, punissant d'un emprisonnement de 2 à 5 ans « le relégué qui, à partir de l'expiration de la peine, — c'est-à-dire de la peine principale à laquelle la relégation fait suite, — se sera rendu coupable d'évasion ou de tentative d'évasion, celui qui, sans autorisation, sera rentré en France ou aura quitté le territoire de relégation, celui qui aura outrepassé le temps fixé par l'autorisation ». Cet article 14 punit l'évasion sans s'inquiéter du point de savoir si elle s'accompagne de bris de prison ou de violences. La Cour de Paris ne s'en était pas davantage préoccupée.

Sur pourvoi du condamné, son arrêt a été cassé. La Chambre criminelle, au rapport de M. Meiss (17 juill. 1957, D., 57.693), a jugé, non sans raison, que l'article 14 de la loi de 1885 ne concerne que le relégué qui « s'évade ou tente de s'évader du lieu où il a été transporté ou du pénitencier où il a été placé pour y être maintenu jusqu'à son départ pour le lieu de relégation ». Pour celui qui subit sa peine en France sous le régime de la loi du 6 juillet 1942, l'évasion n'est punissable que dans les conditions prévues par l'article 245 du Code pénal, c'est-à-dire s'il y a bris de prison ou violences. L'arrêt de Paris, qui n'avait relevé aucune de ces deux circonstances, manquait de base légale.

6. *Outrage aux bonnes mœurs.*

L'outrage aux bonnes mœurs, que la loi du 15 mars 1957 a fait passer du Code de la famille, où l'avaient installé les auteurs du décret-loi de 1939, dans les articles 283 et suivants du Code pénal, est un délit dont les limites demeurent difficiles à fixer.

Des photographies de femmes nues avaient été affichées à la porte d'un cinéma pour annoncer un spectacle de *strip-tease*. La Cour de Lyon (10 mai 1957, *J.C.P.*, 57.II.10270, avec la note de M. Laplatte) a jugé qu'il n'y avait pas outrage aux mœurs du moment que les parties pileuses étaient recouvertes par du papier gommé. M. le Conseiller Laplatte, zélé défenseur de la moralité publique, n'a pas manqué de fustiger l'arrêt de Lyon auquel il serait facile d'opposer, dans des cas analogues, des décisions plus sévères (v. à ce sujet, nos observ. dans cette *Revue*, 1956, p. 112-113).

Comme pour s'excuser de son indulgence, la Cour a laissé entendre que les affiches incriminées pourraient aujourd'hui tomber sous le coup de l'article 483, n° 9, du Code pénal frappant de peines de simple police « ceux qui auront exposé ou fait exposer

sur la voie publique ou dans des lieux publics des affiches ou images contraires à la décence ». Et, s'il lui a fallu renoncer à faire application de cette disposition nouvelle, c'est parce que, à l'époque où le fait avait été commis, la loi du 6 août 1955, qui l'a introduite au Code pénal, n'était pas encore en vigueur (v. sur quelques applications déjà faites de cette loi à des affiches de cabaret de nuit ou de cinéma, nos observ. dans cette *Revue*, 1957, p. 881).

7. *Exercice illégal de la médecine par voie de magnétisme.*

Deux arrêts rendus le même jour par la Chambre criminelle, au rapport de M. Ledoux (19 juin 1957, *B. cr.*, nos 505 et 506), confirment, après d'autres (v. nos observ. dans cette *Revue*, 1956, p. 540 ; 1957, p. 636), la victoire des médecins sur les magnétiseurs.

I. — Un marchand de bestiaux, qui s'était découvert des dons de guérisseur, avait cessé d'exercer sa profession et ouvert en Seine-et-Oise un cabinet de consultation. « Il y recevait les malades, en moyenne une cinquantaine par jour, venus lui demander de les guérir ; après avoir interrogé le client sur les douleurs par lui ressenties et cherché, à l'aide d'un pendule, à localiser l'endroit de la souffrance, il imposait les mains sur l'organe malade par-dessus les vêtements pendant cinq à dix minutes ; pour certains clients plusieurs séances d'imposition des mains étaient prévues pour obtenir leur guérison ».

La Cour de Paris l'avait condamné. Il s'est pourvu en cassation. La Chambre criminelle, en ce qui touche l'action publique, a rejeté le pourvoi. Elle n'a cassé qu'au point de vue des intérêts civils, sur pourvoi du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de Seine-et-Oise qui s'était porté partie civile. La Cour de Paris n'avait accordé que pour préjudice moral réparation au Conseil de l'Ordre. La Chambre criminelle a jugé qu'un Conseil de l'Ordre, à l'égal d'un syndicat professionnel, a droit à réparation aussi bien du préjudice matériel que du préjudice moral.

II. — Un autre guérisseur, également dépourvu de tout diplôme médical, recevait à son domicile de nombreux malades qu'il traitait de façon habituelle par magnétisme. Il avait été lui aussi condamné par la Cour de Paris qui avait ajouté à la condamnation pénale une assez lourde condamnation à dommages-intérêts au profit de l'organisme professionnel, partie civile au procès.

Devant la Cour de cassation, il faisait valoir d'abord que la profession de magnétiseur est reconnue et définie dans les textes fiscaux, notamment dans un décret du 20 août 1936 comportant un tableau additionnel à la nomenclature générale des commerces, industries et professions passibles des droits de la patente, et qu'il ne peut y avoir délit à exercer une profession dont le législateur a consacré la légalité.

La Chambre criminelle lui a répondu que le texte en question n'avait de valeur qu'au point de vue fiscal et que le juge pénal n'avait pas à s'en inquiéter. C'est proclamer une nouvelle fois l'autonomie du droit pénal.

Quant aux dommages-intérêts, le demandeur en cassation prétendait que la réparation accordée à un organisme professionnel, réparation purement morale, ne devait pas dépasser le franc symbolique. La Chambre criminelle lui a répliqué que l'évaluation du préjudice, matériel ou moral, était une question de fait qui relevait des pouvoirs souverains des juges.

8. *Exercice illégal de la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé.*

Les fraudeurs continuent à chercher les moyens d'échapper aux peines prévues par l'article 20 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 à l'adresse de ceux qui, sans être inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés, exécutent sous leur propre nom et sous leur responsabilité des travaux comptables (v. sur cette disposition et son interprétation par la Cour de cassation, nos observ. dans cette *Revue*, 1957, p. 637 et s.).

I. — Il en était un qui, dans l'évident dessein d'échapper à la réglementation légale, se parait du titre d'*expert fiscal et juridique*. La Cour d'Angers n'a pas été dupe de cette petite ruse. Elle a, sur renvoi après cassation d'un arrêt de Poitiers, condamné ce comptable indépendant rétribué par ses clients non sur la base d'un salaire mais par le versement d'honoraires (v. Angers, 31 oct. 1957, *J.C.P.*, 1957.II.10305, avec une note approfondie de M. Henry Delpech).

II. — Un autre faisait valoir que, dans ses travaux de comptabilité, il n'avait jamais fait usage de sa signature personnelle et, de là, prétendait conclure, au vu de l'article 17 de l'ordonnance, qu'il n'avait jamais agi en son propre nom et sous sa responsabilité.

La Cour de Dijon (28 nov. 1957, *Gaz. Pal.*, 28-31 déc.) lui a très justement répondu que cet article 17 vise le cas particulier d'une société constituée entre experts-comptables et comptables agréés dans les conditions définies à l'article 15 et que la signature qu'il exige n'a d'autre objet que de permettre de déterminer à l'égard de l'Ordre la responsabilité personnelle de chacun des associés à raison des travaux qu'ils sont amenés à exécuter pour le compte de la société dont ils font partie. Lorsque les membres de l'Ordre exercent individuellement leur profession, l'article 18 n'exige nullement cette formalité de la signature qui ne peut, en aucune façon, être prise pour critère des opérations effectuées par le comptable en son propre nom et sous sa responsabilité.

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.

1. *Violation de correspondance commise par une concierge.*

Une concierge, de mauvaise foi, au lieu de remettre à un habitant de l'immeuble la correspondance parvenue à son adresse, en faisait retour à l'expéditeur avec la mention « inconnu ». La Cour de Paris (8 nov. 1957, *Gaz. Pal.*, 11-13 déc.) a vu là l'équivalent d'une suppression de correspondance et prononcé condamnation en vertu de l'article 187, alinéa 2, du Code pénal.

C'est un arrêt en harmonie avec la jurisprudence qui, en matière de violation de correspondance, assimile à la suppression le simple retard, que le délit soit imputé à un fonctionnaire (v. à titre d'exemple : Cass. crim., 22 janv. 1953, avec nos observ. dans cette *Revue*, 1953, p. 305) ou à un simple particulier (v. Colmar, 9 avril 1956, D., 56.585, *J.C.P.*, 56.II.9403 ; Paris, 9 nov. 1956, S., 57.178, D., 57.204).

2. *Enlèvement sans fraude ni violence d'une mineure de* 18 *ans en état de vagabondage.*

Un homme, qui approchait de la cinquantaine, avait fait à Paris la rencontre d'une fille de 16 ans et demi qui avait quitté le domicile de sa sœur aînée où elle était hébergée pour mener une vie de vagabondage. Et il avait profité de la situation dans laquelle elle se trouvait pour en faire sa maîtresse. Pendant trois jours, il l'avait menée d'hôtel en hôtel, en ayant soin de lui faire dissimuler son âge au moment de rédiger sa fiche d'inscription ; il l'avait conduite dans des établissements fréquentés par des prostituées et l'avait même présentée à l'une d'elles. Et ce n'était que l'intervention de la police qui avait mis fin à la liaison.

Il avait été poursuivi et la Cour de Paris l'avait déclaré coupable du délit d'enlèvement de mineur prévu et puni par l'article 356 du Code pénal.

Il s'est pourvu en cassation, faisant valoir qu'il n'avait pas détourné cette mineure « d'un lieu où elle était mise par ceux à l'autorité ou à la direction desquels elle était soumise ou confiée » et que cette condition, formellement exigée par l'article 354 dans le cas le plus grave, celui d'enlèvement par fraude ou violence, doit l'être à plus forte raison dans le cas moins grave, celui d'enlèvement sans fraude ni violence visé à l'article 356.

C'était un moyen qui ne manquait pas de pertinence. Avant l'ordonnance du 28 juin 1945, qui a remanié l'article 356, l'opinion générale, en doctrine aussi bien qu'en jurisprudence (v. pour la doctrine : Garçon, *C. pén. annoté*, 1re éd., sous les art. 354 à 357, nos 69 et 70 ; pour la jurisprudence, en particulier : Cass. crim., 22 juin 1872, S., 72.1.345, D.P., 72.1.207), était que, le rapt de séduction ayant, comme l'enlèvement par fraude ou violence, le caractère d'un attentat contre l'autorité des parents, l'article 356 comme l'article 354 supposait enlèvement du lieu où le mineur était placé par la volonté de ses parents. Et, quoique le remaniement opéré en 1945 ait, en la forme, desserré les liens qui, jusque-là, rattachaient l'article 356 à l'article 354, cette opinion restait l'opinion courante (v. à ce sujet : J.-B. Herzog, *Encycl. Dalloz, Dr. crim.*, V° *Enlèvement de mineur*, n° 38 ; Vouin, *Précis de dr. pén. spécial*, n° 262).

La Chambre criminelle (24 juill. 1957, *B. cr.*, n° 569, *Gaz. Pal.*, 5-8 nov., S. 58, J. 1, avec notre note) a cependant rejeté le pourvoi. Elle a jugé que l'article 356, « qui tend à assurer aux mineurs de 18 ans l'entière protection et la sécurité due à leur jeune âge, est conçu en termes généraux et ne comporte ni réserve ni restriction ; qu'à la différence de l'article 354 il n'exige pas pour son application que le mineur ait été enlevé ou détourné des lieux mêmes où l'avaient placé ceux à l'autorité ou à la direction desquels il était soumis ou confié ; qu'il suffit pour que soit constitué l'enlèvement au sens de l'article 356 que le mineur ait été sciemment et volontairement entraîné et déplacé par un tiers pendant un certain temps, quand bien même il y aurait consenti et sans qu'il y ait lieu d'avoir égard à la circonstance qu'au moment où se placent les faits incriminés ledit mineur avait déjà abandonné de son propre gré le domicile ou la résidence qui étaient normalement les siens ».

C'est un revirement de jurisprudence que laissait pressentir l'arrêt rendu par la Chambre criminelle dans l'affaire fameuse des enfants Finaly (13 mai 1953, *J.C.P.*, 53.II.7729, avec la note de M. Chavanne, D., 53.673, avec le rapport de M. Patin et la note de M. Vouin, dont on rapprochera nos observ. dans cette *Revue*, 1953, p. 669) et que préparait le suggestif commentaire donné, sous l'inspiration de M. Patin, de l'article 356 nouveau dans la seconde édition du Code Garçon (sous les art. 354 à 357, nos 91 et s.).

L'article 356 cesse d'être une disposition secondaire à la remorque du grand article 354. Il devient la disposition maîtresse, celle qui est appelée à parer aux insuffisances, aux imperfections des autres, celle qui répond à l'esprit du jour, celle qui élève la protection de la personne du mineur au-dessus de la protection du droit des parents.

3. *Irrévocabilité du faux témoignage en matière civile.*

Dans une enquête civile qui se déroulait par devant un juge commis, un témoin avait fait un faux témoignage. Une plainte avait été déposée, une instruction, ouverte, et le faux témoin renvoyé devant le Tribunal correctionnel d'Angers par application de l'article 363 du Code pénal.

Le tribunal (30 oct. 1957, *Gaz. Pal.*, 7-10 déc., D. 58. *Somm.* 79) a refusé de prononcer condamnation pour la raison qu'à la date de l'ordonnance de renvoi l'enquête civile au cours de laquelle avait été commis le faux témoignage n'était pas close ; le témoignage n'avait pas pris le caractère irrévocable auquel doctrine et jurisprudence subordonnent l'existence du délit.

C'est un jugement qui ne nous paraît pas très bien s'accorder avec la jurisprudence de la Cour de cassation d'après laquelle le délit de faux témoignage réside dans la déposition même (v. Cass. crim., 24 fév. 1949 et nos observ. dans cette *Revue*, 1950, p. 54).

Si l'on accepte l'idée que nous nous sommes permis de défendre, à savoir que l'irrévocabilité du témoignage n'est pas une condition d'existence du délit mais seulement une condition de punissabilité, ce n'est pas au moment où le tribunal est saisi, mais seulement au jour où il statue, qu'il conviendrait de l'exiger.

4. *Intention en matière de diffamation.*

Un sociétaire avait adressé à une série de personnes, parmi lesquelles certaines étaient étrangères à la société, des lettres dans lesquelles il attirait spécialement leur attention sur un article de la *Semaine juridique* ayant trait à des poursuites pénales dont un de ses coassociés faisait l'objet et les invitant à se procurer cet article et à le diffuser.

Poursuivi pour diffamation, il se retranchait derrière l'arrêt bien connu qui a relaxé deux professeurs appelés à répondre en correctionnelle de notes par eux publiées dans des recueils judiciaires (Paris, 12 déc. 1956, avec nos observ. dans cette *Revue*, 1957, p. 378).

Ce moyen de défense ne l'a pas sauvé. La Cour de Paris (22 oct. 1957, *Gaz. Pal.*, 28-31 déc. *J.C.P.* 58.II. 10370, *Rec. de dr. pén.*, 1957, p. 395) l'a condamné parce que, à la différence des deux professeurs, il avait agi « dans une intention particulière de nuire ».

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

Doyen honoraire de la Faculté de droit de Rennes,
Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal.

1. *Escroquerie. Notion de manœuvre frauduleuse.*

Dans une de nos dernières *Chroniques* (v. cette *Revue*, 1957, p. 379), nous avons commenté un arrêt de la Chambre criminelle du 26 décembre 1956 qui déclarait constituer des manœuvres frauduleuses génératrices de l'escroquerie des mensonges assortis d'une mise en scène publicitaire.

Il s'agissait d'un parfum qui avait été présenté par une abondante publicité comme un produit magique capable d'assurer des succès amoureux et les prospectus avaient décoré le fabricant de titres aussi prestigieux qu'imaginaires.

La Cour de cassation a rendu, le 6 mars 1957 (D., 1957, p. 468), un arrêt que l'on reliera au précédent. Il punit les agissements d'une cartomancienne qui, à la suite d'une distribution de prospectus vantant son fluide magnétique et son pouvoir mystérieux, avait reçu une cliente et lui avait promis d'exercer son pouvoir surnaturel en vue d'obtenir sa guérison, puis lui avait envoyé des lettres en vue de lui réclamer des fonds, en indiquant qu'à défaut de ceux-ci l'intervention magique ne se produirait pas.

La Cour de cassation, si elle n'a pas visé expressément la publicité excessive de la cartomancienne (peut-être à tort) n'en n'a pas moins eu raison de voir dans les agissements poursuivis, non de simples mensonges, mais des actes caractéristiques de manœuvres frauduleuses destinées à donner l'espérance d'un événement chimérique.

La défenderesse avait déclaré pour sa défense que les fonds obtenus par ses manœuvres lui avaient été remis à titre de prêt. Ce fait, bien qu'exact, était sans importance, car la Cour suprême a décidé depuis longtemps que l'escroquerie est indépendante de l'appropriation (v. notamment, en matière de prêt : Crim., 1er fév. 1902, *B. crim.*, n° 50).

2. *Escroquerie. Tentative punissable.*

Doctrine et jurisprudence sont unanimes pour décider que la tentative d'escroquerie est punissable dès lors qu'il y a commencement d'exécution (v. en ce sens : Crim., 21 janv. 1941, *Gaz. Pal.*, 1941.I.324). Un arrêt de la Cour d'Orléans du 15 mars 1957 (*Gaz. Pal.*, 18 sept. 1957) applique justement ce principe, en condamnant pour escroquerie une femme qui avait envoyé son fils retirer de l'argent à une Caisse d'épargne, au moyen de deux livrets existant réellement mais dont elle avait outrageusement majoré le montant. La fraude étant grossière (la femme avait agi au moyen du Corrector et de grattages très visibles), les employés l'avaient immédiatement décelée et n'avaient rien versé au fils.

Il n'y en avait pas moins commencement d'exécution, donc tentative punissable.

3. *Abus de confiance et concubinage.*

Il y a déjà longtemps (v. cette *Chronique* dans cette *Revue*, 1947, p. 231), nous commentions un arrêt de la Cour de Paris (Ch. acc., 20 déc. 1946), qui avait fait bénéficier d'un non-lieu une concubine accusée d'avoir volé des objets personnels de son concubin qui avaient disparu du domicile commun après la mort de celui-ci. L'arrêt nous paraissait intéressant parce qu'il déclarait : « La communauté de fait qui a existé

entre un homme marié et séparé de fait et la maîtresse au domicile de laquelle il vivait ne permet pas d'accueillir autrement qu'avec une extrême circonspection toute présomption d'appropriation frauduleuse de la part de celle-ci d'objets personnels à celui-là ».

Garçon (*C. pén. annoté*, 2e éd., art. 379, nos 209 à 211) avait présenté un système nuancé distinguant entre les objets communs et les objets personnels, qui semblait correspondre aux décisions de la jurisprudence. Il déclarait que chacun des concubins conservait, en principe, la propriété de ses biens et qu'il n'y avait pas de difficulté sérieuse pour les objets dont ils avaient aussi gardé la possession exclusive. C'est ainsi « qu'avait été reconnue coupable de vol une femme qui s'était emparée frauduleusement des effets personnels et des valeurs mobilières qu'un individu avait apportés dans un logement où il habitait constamment avec elle, alors qu'il ne lui avait confié ces objets ni à titre de mandat, ni à titre de dépôt ; qu'il les avait mis dans une commode et qu'il n'avait cessé d'avoir la libre possession de ce meuble, où il prenait constamment ce dont il avait besoin pour ses dépenses personnelles » (Cass., 8 janv. 1869, *B.* 171).

Pour les choses dont ils avaient l'usage en commun, Garçon inclinait à admettre la même solution que pour les époux, « d'autant, disait-il, qu'il peut exister entre eux une société de fait ». Chacun donne, en effet, mandat à l'autre de soigner et administrer soit les choses dont il a la propriété exclusive, soit sa part de copropriété si ces choses sont communes, comme le serait la bourse où chacun verse ses gains et revenus, et les meubles achetés à frais communs.

Au surplus, ajoutait Garçon, dans certains cas, il est hors de doute qu'il n'y aura pas vol. Exemple : un individu loge sa maîtresse, avec laquelle il n'habite pas, dans un appartement loué en son nom et garni de meubles dont il garde la propriété. La femme possède ces meubles à titre précaire, soit comme dépositaire, soit comme mandataire chargée d'en prendre soin, soit plutôt comme commodataire.

Si elle les vend et s'en approprie le prix, elle commet un abus de confiance et non pas un vol.

Précisément, dans une espèce récente, une concubine était poursuivie, non plus cette fois pour vol, mais pour abus de confiance. Il lui était reproché d'avoir disposé, après rupture, du mobilier de l'appartement dans lequel son concubin l'avait installée. Le Tribunal correctionnel de la Seine l'a relaxée le 22 février 1957 (*J.C.P.*, 1957.IV.137), en se basant sur ce que, d'une part, sa possession exercée *animo domini* a été paisible, publique, exempte de précarité et d'équivoque, et que, d'autre part, la preuve d'un dépôt effectué par le concubin entre les mains de sa maîtresse n'est pas rapportée.

Il est difficile de critiquer ce jugement en ne connaissant pas les circonstances de fait qui peuvent avoir entraîné la décision du juge. Mais sa doctrine nous paraît susciter les plus sérieuses réserves, comme nous le disions en 1947, il semble que pour les juges la cohabitation constitue pour la femme une présomption d'appropriation légitime. Nous nous élevons contre ce système ; il entraînerait comme conséquence que la concubine serait mieux traitée que la femme mariée ; car si cette dernière divertit des objets de communauté, elle commet le délit civil du recel et devient passible des sanctions de l'article 792 du Code civil.

Il n'y a pourtant aucun intérêt, pensons-nous, à contribuer à ce qu'on appelle « l'avènement du concubinage ».

4. *Abus de confiance, concubinage et fiscalité.*

Un autre jugement du Tribunal correctionnel de la Seine (émanant également de la 13e chambre) (2 avril 1957, *J.C.P.*, 1957.IV.137 et *Rec. dr. pén.*, 1957, p. 343) se montre lui aussi indulgent pour le concubinage. Il déclare que ne constitue pas le délit d'abus de confiance le fait, par le gérant d'une société, de rémunérer sa concubine sur les fonds sociaux, alors qu'elle ne fournit aucune activité réelle au profit de ladite société, s'il résulte des déclarations du prévenu, corroborées par les circonstances de la cause, que cette rémunération versée à une employée fictive n'est que le complément de la rémunération officielle du gérant, notoirement insuffisante eu égard au travail qu'il fournit, et que cette pratique a été seulement motivée par des raisons fiscales.

Sans doute, l'indulgence des juges a-t-elle été déterminée dans cette affaire aussi par des raisons de fait, mais la savante combinaison qui a donné lieu à débats devant la justice pénale ne nous paraît régulière ni vis-à-vis des membres de la société ni vis-à-vis du fisc.

5. *Abus de confiance et preuve.*

Nous rapportons ici un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 30 septembre 1957 (*Gaz. Pal.*, 20-22 nov. 1957), bien qu'il ressorte plus du droit pénal général que du droit pénal spécial.

Au point de vue du droit pénal spécial, il suffit de dire que le tribunal déclare que « pour que le délit d'abus de confiance soit caractérisé en droit, il ne suffit pas que le mandataire ne puisse représenter les choses confiées ; il convient, en outre, que cette impossibilité de représentation résulte d'un détournement frauduleux », ce qui est évident.

Au point de vue du droit pénal général, le jugement présente une série d'attendus que nous sommes particulièrement heureux de signaler. Les juges précisent que la charge de la preuve du détournement frauduleux incombe aux parties poursuivantes (en l'espèce à la partie civile et au ministère public), puisque, à défaut de preuve formelle, une seule présomption (le fait de la responsabilité du dépôt d'une société à succursales multiples et de la caisse) est certes grave mais ne saurait suffire, à elle seule, à valoir preuve, sans être étayée et confirmée par d'autres présomptions graves, précises et concordantes, et enfin que présumer un individu coupable parce qu'il n'a pu prouver son innocence, c'est méconnaître un principe essentiel de notre droit pénal, à savoir que ce n'est point au prévenu à démontrer d'abord son innocence, mais bien au plaignant et au ministère public à prouver d'abord sa culpabilité.

Tous ces attendus ne font que rappeler un principe essentiel de notre droit pénal, à savoir que la charge de la preuve incombe au ministère public et à la partie civile (v. notre, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, n° 1063, p. 721 ; Crim., 14 juin 1906, S., 1906.I.293). Mais il arrive hélas que ce principe, tout essentiel qu'il soit, soit quelquefois perdu de vue !

Rappelons aussi que les juges ont l'obligation d'instruire à charge... et à décharge...! (v. notre *Traité théorique et pratique de droit pénal*, n° 1063, p. 722).

Pour en revenir à la preuve en matière d'abus de confiance, signalons que la Cour de cassation avait cassé pour manque de base légale, faute de motifs suffisants, un arrêt qui, pour condamner un mandataire, s'était borné à énoncer, sans s'expliquer sur la preuve du détournement, que c'était au mandataire à justifier de l'emploi des fonds qu'il était chargé de verser à des tiers et à constater qu'il n'en justifiait pas (Crim., 30 oct. 1941, D.C., 1942.1.82).

6. *Abus de confiance. Point de départ de la prescription.*

Dans une de nos récentes *Chroniques* (v. cette *Revue*, 1957, p. 383, n° 5), nous avons écrit : « On sait que ce délit, étant une infraction instantanée, se prescrit normalement du jour du détournement. Cependant, dans un esprit de « bienveillance » à l'égard d'aigrefins trop adroits, la jurisprudence la plus récente décide qu'il convient, lorsque le coupable a tenté de cacher son détournement, de retarder le point de départ de cette prescription jusqu'au jour où la victime a eu connaissance du détournement ».

Il y a là un lapsus. C'est évidemment : « Dans un esprit de « sévérité »... qu'il faut lire.

7. *Détournement d'objets en gage.*

Nous avons eu l'occasion bien des fois de commenter dans ces *Chroniques* (v. cette *Revue*, 1955, p. 87 ; 1956, p. 550 ; 1957, p. 145) les décisions faisant application de l'article 400, alinéa 5, du Code pénal, punissant le débiteur, emprunteur ou tiers, détenteur de gage qui détourne, détruit ou tente de détruire les objets par lui donnés à titre de gage.

Le donneur d'un objet en gage est punissable, même en l'absence de toute sommation, s'il a rendu volontairement impossible, par la destruction ou le détournement de cet objet, la réalisation éventuelle du gage. Mais il n'en est ainsi qu'autant qu'une intention frauduleuse peut être relevée, ce qui suppose nécessairement que le donneur s'est soustrait en connaissance de cause à son obligation de restituer la chose.

Le Tribunal de la Seine fait très justement application de ce principe lorsque, dans un jugement du 22 janvier 1957 (D., 1957, Somm., p. 102 et *J.C.P.*, 1957.II.10317), il décide que le transfert à l'étranger d'un véhicule automobile donné en gage, en violation du contrat, ne constitue le détournement ou la tentative du détournement prévus par l'article 400, alinéa 5, du Code pénal que s'il a été opéré à dessein de mettre obstacle à la réalisation du gage, ou s'il a eu effectivement ce résultat ; c'est à la partie poursuivante qu'il incombe d'en apporter la preuve.

8. *Emission de chèques sans provision. Crédit consenti par les banques.*

Nous avons bien des fois exposé dans cette *Chronique* (v. notamment cette *Revue*, 1952, p. 457 ; 1953, p. 501 ; 1957, p. 642) le problème du délit d'émission de chèque sans provision à la suite de « facilités de caisse » ou de « découvert oralement consenti ».

La grande difficulté en la matière consiste, en cas de non-paiement du chèque par la banque, à savoir s'il y a eu ouverture de crédit véritable ou non. Pendant longtemps, dans le souci de protéger l'efficacité de l'usage du chèque, les juges se sont montrés sévères et n'ont admis comme constituant une provision liquide et exigible que des crédits formellement constatés par écrit ; ils ont estimé insuffisante la simple convention verbale d'ouverture de crédit, dite « découvert oralement consenti ».

Depuis quelques années, un certain nombre de décisions émanant de tribunaux et de cours d'appel ont manifesté une tendance à l'indulgence. Nous les avons relatées, notamment dans notre dernière *Chronique* (v. cette *Revue*, 1957, p. 642). Les magistrats indulgents ont cru devoir acquitter chaque fois que le prévenu pouvait, de bonne foi, penser que sa banque continuerait, comme par le passé, à payer ses chèques.

Nous avons publié au *Juris-Classeur* (1957.II.10160) quelques-uns des arrêts que nous signalons dans cette dernière *Chronique* (notamment un arrêt inédit de la Cour de Paris), en les faisant suivre d'une note où nous développons les arguments déjà exposés dans nos *Chroniques* précédentes.

Plus que jamais nous nous prononçons en faveur de la solution rigoureuse. Nous espérons bien que la Cour de cassation maintiendra sa rigueur. A vrai dire, jusqu'ici, la Chambre criminelle n'a eu à statuer que sur le cas de facilités de caisse. Nous souhaitons qu'elle statuera de même en matière de découverts oralement consentis.

Certes nous savons qu'à première vue, cette rigueur peut paraître sévère, injuste même. Il est à craindre que des personnes, notamment des petits et moyens commerçants, ignorant l'exact statut juridique du chèque, soient punies, alors qu'elles pensaient de très bonne foi que leur banque continuerait à payer comme par le passé. Et de tels faits sont d'autant plus à craindre que l'ordre public étant intéressé à la répression de l'émission de chèques sans provisions, le ministère public, informé par la publicité des protêts qu'ont organisé la loi du 2 août 1949 et les décrets des 24 juin 1950 et 20 mai 1955, a pris l'habitude d'engager d'office les poursuites.

Cette pratique explique que des directeurs de banque, non informés sur le moment du protêt, viennent ensuite regretter à l'audience que leur client ait été poursuivi et ajoutent même qu'ils auraient payé les chèques litigieux s'ils avaient été présents et avertis au moment de leur présentation (ce fut le cas notamment dans l'espèce rapportée, soumise à la Cour de Lyon).

Tout cela est vrai, mais nous répondrons simplement : *Dura lex, sed lex.* Il ne faut pas confondre, en matière d'émission de chèque sans provision, la mauvaise foi légale et la mauvaise foi psychologique, pas plus que, d'une manière générale, en droit pénal, il ne faut confondre l'intention et les mobiles.

Il ne faut pas oublier que doctrine et jurisprudence sont unanimes pour déclarer que la mauvaise foi, c'est simplement la connaissance qu'*avait ou devait avoir le tireur* au moment où il a émis le chèque, de l'absence, de l'insuffisance ou de l'indisponibilité de la provision (v. Cabrillac, *Le chèque et le virement*, éd. Juris-Classeurs., 1949, n° 113 ; G. Ripert, *Traité de droit commercial*, 1951, n° 1964 ; Rousselet et Patin, *Précis de droit pénal spécial*, éd. 1950, n° 714 ; Lambert, *Cours de droit pénal spécial appliqué à l'information*, éd. 1950, p. 492, note 2 ; Cass. crim., 1er août 1929, *Gaz. Pal.*, 1929.2.584 ; Cass. crim., 27 avril 1934, *Gaz. Pal.*, 1934.2.63 ; Cass. crim., 3 fév. 1938, D.H.,1938.I.214 ; Cass. crim., 3 mai 1939, *J.C.P.*, 1939.II.1295 ; Paris, 14 janv. 1925, D.H.,1925, p. 205 note Esmein ; Montpellier, 20 oct. 1949, *Gaz. Pal.*, 1949.2.379 ; Trib. corr. Lille, 5 mai 1950, *Gaz. Pal.*, 1950.2.55).

Nous estimons qu'il faut interpréter le mot *devait* avec la dernière rigueur. Car le chèque a été conçu, sans discussion possible, par le législateur comme un moyen de paiement, et non comme un instrument de crédit. La jurisprudence l'a toujours proclamé. La Cour de Montpellier déclarait très justement, le 18 janvier 1936 (*Gaz. Pal.*, 1936.I.587, et Obs. Donnedieu de Vabres, cette *Revue*, 1936, p. 431) : « Le vœu de la loi est que le chèque ait la même valeur que le numéraire et que le porteur ait la certitude d'être payé ».

Si regrettable que puisse être, du point de vue de la justice absolue, la sévérité de certaines condamnations, il faut que des sanctions pénales automatiques, inexorables

viennent frapper toute irrégularité sur la certitude de la provision, sans quoi le chèque ne sera jamais considéré comme un moyen de paiement véritable.

Or la provision ne peut être certaine en cas d'ouverture de crédit que si cette ouverture a été constatée par écrit en tant que telle, formellement et sans discussions possibles.

Dès qu'il faut induire l'ouverture de crédit d'autres constatations, fussent-elles écrites, des contestations deviennent possibles. Et qui dit contestations possibles, dit *ipso facto* incertitude de provision.

Adhérer au courant libéral, adopté depuis peu par une certaine jurisprudence, c'est introduire la possibilité de discussions multiples sur la notion de mauvaise foi en matière de chèque, c'est introduire la possibilité d'arguties psychologiques là où le législateur n'a voulu que des constatations automatiques de culpabilité. C'est aller au devant d'un laxisme toujours plus grand, qui ne pourra aboutir qu'à augmenter la méfiance déjà grande de trop de Français envers le chèque.

Nous sommes d'autant plus fermes dans ce sens de la rigueur que nous croyons savoir que notre position est aussi celle de la section financière du Parquet de la Seine. Les magistrats de cette section l'ont d'ailleurs fait prévaloir dans des jugements du Tribunal de la Seine, malheureusement infirmés par la Cour de Paris (v. notamment l'arrêt ici commenté du 17 déc. 1956, *J.C.P.*, 1957.II.10160).

9. *Des effets de l'irrégularité d'un chèque à l'égard du délit d'acceptation consciente d'un chèque sans provision.*

Nous avons exposé dans cette *Chronique* que, depuis le décret du 30 octobre 1935, est punie des peines de l'escroquerie, non seulement l'émission de chèques sans provision, mais aussi l'acceptation de chèques sans provision (v. cette *Revue*, 1956, p. 116), et nous avons exposé que, dans un arrêt du 20 juillet 1955 (même *Chronique précitée*), la Chambre criminelle avait condamné un individu qui avait accepté consciemment un chèque sans provision, mais avait argué pour sa défense — ce qui était exact — que le chèque incriminé était sans valeur et existence légale, faute de signature de l'un des titulaires du compte. Et nous avions grandement approuvé la Cour Suprême. C'est qu'en effet, le droit pénal manifeste de plus en plus son indépendance vis-à-vis de la technique du droit civil et des prescriptions de la loi commerciale. Il y a là une des manifestations de cette autonomie du droit pénal dont on a quelque peu parlé ces dernières années...

La jurisprudence est maintenant bien établie en ce sens que l'irrégularité du chèque n'exclut pas l'inculpation d'émission ou d'acceptation de chèque sans provision, que le chèque soit émis en paiement d'une dette de jeu ou post-daté (v. *Chronique* Donnedieu de Vabres, cette *Revue*, 1936, p. 430), non daté (v. *Chronique* Donnedieu de Vabres, cette *Revue*, 1940, p. 46), ou dépourvu de la dénomination de chèque, exigée par l'article 1er du décret du 30 octobre 1935 (v. *Chronique* Donnedieu de Vabres, cette *Revue*, 1938, p. 723 et 1940, p. 373 ; Crim., 9 oct. 1940, S., 1942.I.149, note Hugueney, et *Chronique* Donnedieu de Vabres, cette *Revue*, 1945, p. 297).

Aussi le Tribunal correctionnel d'Avesnes, dans un jugement du 12 novembre 1957 (D., 1957, p. 743) (où il nous fait le grand honneur de citer une de nos modestes chroniques), condamne-t-il justement un individu qui prétendait ne pouvoir avoir accepté de mauvaise foi un chèque sans provision au motif que ce chèque n'étant pas daté, il était sans valeur et existence légale.

Comme le rappelle avec raison ce jugement, les nullités provenant de la non-observation des prescriptions du droit commercial n'affectent nullement l'intention immorale ou dangereuse de l'agent ; et cette intention est condamnable dès que le titre présente les apparences d'un chèque et qu'il a été remis et accepté comme tel.

Approuvons totalement cette sévérité, elle est tout à fait conforme à la fonction sociale du chèque : moyen de paiement, que nous avons si souvent rappelée dans nos chroniques précédentes.

10. *Faillite. Liquidation judiciaire. Traité particulier.*

Chacun sait que l'article 587 du Code de commerce punit correctionnellement « le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli ».

Un arrêt de la Chambre criminelle du 19 mars 1957 (D., 1957, p. 468) confirme la condamnation d'un individu dont le concert coupable avec un failli s'était manifesté d'une manière ingénieuse, certes, mais trop ingénieuse...

Pour se faire frauduleusement rembourser par son débiteur failli, après la cessation des paiements, diverses sommes d'argent, il avait constitué une société à responsabilité limitée à laquelle le failli avait fait apport de ses éléments d'actif, et il avait fait prendre, dès cette constitution, une délibération autorisant le gérant de la société à lui verser des sommes constituant le remboursement de la dette du failli à son égard, dette qui était ainsi prise en charge par la société

11. *Société à responsabilité limitée. Fausses déclarations.*

On sait que l'article 7 de la loi du 7 mars 1925 oblige les fondateurs d'une société à responsabilité limitée à déclarer expressément dans l'acte de société que la libération intégrale des parts est accomplie, ce qui implique qu'ils ont fait personnellement toutes vérifications à ce sujet. D'autre part, l'article 37 de la même loi prohibe « toute déclaration fausse concernant la répartition des parts sociales entre tous les associés ou la libération des associés ».

La Chambre criminelle, dans un arrêt du 12 mars 1957 (D., 1957, p. 470) décide qu'est à bon droit condamné par application de ces dispositions, en cas de société à responsabilité limitée constituée à parts égales entre deux associés, l'individu représentant l'un des associés qui déclare que le capital était intégralement libéré alors que l'autre associé devait encore verser une somme sur le montant de ses apports.

Le prévenu alléguait pour sa défense que l'infraction, essentiellement intentionnelle, ne saurait résulter d'une simple négligence ou d'un défaut de vérification, la loi ne portant contre un fondateur aucune présomption de culpabilité en raison du fait matériel de la fausseté d'une déclaration de l'apport d'un coassocié.

La Chambre criminelle a balayé très justement cette défense, car les textes que nous avons cités instituent une obligation pour les associés de vérifier la réalité de la libération de leurs coassociés.

On se rappellera peut-être qu'en 1955 nous avions rapporté un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 25 avril 1955 (v. cette *chronique* dans cette *Revue*, p. 689) qui décidait qu'en affirmant, dans l'acte d'augmentation de capital d'une société à responsabilité limitée, avoir libéré les parts souscrites par eux, les associés s'étaient rendus coupables du délit de fausse déclaration de libération de parts sociales, prévu et réprimé par l'article 37 de la loi du 7 mars 1925.

Qu'est-ce à dire, si ce n'est que ce jugement étendait à l'augmentation de capital en numéraire le délit de fausse déclaration de libération des parts souscrites que l'article 37 de la loi du 7 mars 1925 prévoit en matière de constitution des sociétés à responsabilité limitée ?

Ce jugement avait, d'autre part, très justement puni comme complice, le conseil juridique qui avait eu l'idée de l'opération en conseillant l'augmentation de capital, alors qu'il savait que les associés étaient hors d'état de libérer les parts nouvelles, et en les assurant que la signature de l'acte d'augmentation de capital était une pure question de forme et que tout serait régularisé plus tard (Trib. corr., Seine, 25 avril 1955, *Gaz. Pal.*, 1955.I.38).

12. *Contrefaçon de dessins et modèles.*

Avec juste raison, les différentes juridictions cernent le plus qu'elles le peuvent les contrefacteurs de dessins et modèles en matière de couture.

Leur rigueur est tout à fait justifiée, car les aigrefins, nombreux en la matière, causent à notre industrie de la couture un tort considérable.

On sait que la loi du 12 mars 1952 a réprimé la contrefaçon des créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure.

Nous avons exposé dans cette *Chronique* (v. cette *Revue*, 1957, p. 386) qu'un jugement du Tribunal de la Seine, du 13 janvier 1957, avait estimé que la loi du 12 mars 1952, en l'absence d'indication sur le sens du mot « saisonnière » ne concernait que les activités où la mode implique la nécessité d'un changement constant de modèles, l'originalité ne résistant pas à l'épreuve du temps.

Le tribunal ajoutait qu'en ce qui concernait ces activités, et spécialement pour la

confection, on assistait à une limitation des modèles et à l'affirmation de tendances d'imitation qui sont la condition et la marque du progrès en matière d'habillement.

De telles ressemblances sont la rançon de la publicité que les maisons créatrices donnent à leurs travaux en vue de les faire connaître au public et d'attirer la clientèle.

A. — Un intéressant arrêt de la Cour de Paris, du 1er avril 1957 (*Gaz. Pal.*, 18 sept. 1957) déclare, en accord avec le jugement précité qu'apparaît licite en soi le fait, en couture, d'établir des modèles présentant les caractéristiques générales (lignes, formes, tendances, etc.) de la mode saisonnière, telle qu'elle apparaît en suite de la publicité qui lui est donnée de multiples façons (notamment par les maisons dites de « haute couture »).

Mais, il ajoute, avec juste raison, qu'il n'en est plus de même et devient illicite « l'activité consistant à établir des modèles copiant servilement (ou des patrons et croquis permettant de reproduire de même), d'autres modèles présentant, avec l'antériorité nécessaire, une individualité issue d'une originalité créatrice les plaçant sous la protection légale ».

On approuvera entièrement cet arrêt car, en matière de contrefaçon, le but du législateur, depuis la vieille loi des 19-24 juillet 1793, a toujours été de protéger les créations nouvelles qui peuvent se distinguer des œuvres antérieures.

B. — Un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, du 15 novembre 1957, (*Gaz. Pal.*, 18 déc. 1957), apporte de son côté de nouvelles et intéressantes précisions. Il commence par rappeler, ce qui va de soi, qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 12 mars 1952, la reproduction par un tiers, non régulièrement autorisé par l'auteur ou ses ayants droit, d'une création artistique ressortissant au domaine des industries saisonnières constitue une contrefaçon.

Puis, à l'inverse de ce que prétendait le ministère public et la partie civile, il précise que le critérium du caractère artistique d'une production (surtout d'une production de chemisiers « prêts à porter ») ne peut, en aucun cas, résulter de la double considération tirée d'un prix de vente élevé et d'une clientèle de luxe. Ce caractère artistique ne peut résulter que des qualités propres à un produit, tenant à ses éléments intrinsèques et qui en font un objet exceptionnel ne comportant aucune comparaison ni aucune commune mesure avec les produits de même nature ou de même genre existant dans le commerce.

Dans de très longs attendus, le tribunal, avec une minutie extrême, montre qu'à son avis il ressort des circonstances de fait que, malgré l'élégance du modèle prétendu contrefait, le caractère de création artistique ne pouvait lui être attribué.

Peut-être le tribunal a-t-il eu un vague regret de ne pas condamner, car il a ajouté : « Attendu, par surabondance de motifs, que s'il est hautement moral que les créateurs de produits ressortissant des industries saisonnières ne soient pas impunément privés du fruit de leur travail par des plagiaires, il convient, avant tout, que la protection qui leur est due se situe et s'exerce dans le cadre de la législation en vigueur ». Nous comprenons sans peine que le tribunal ait pu être un peu embarrassé ; rien n'est plus difficile à délimiter en matière de mode que la contrefaçon défendue et la partielle imitation que l'on est bien obligé de tolérer, même si les intentions des imitateurs sont loin d'être pures. Il est certain que la profession de la mode deviendrait impossible si l'on devait réprimer toute imitation. On ne peut guère punir (comme l'a fait l'arrêt précité de la Cour de Paris) que la copie servile. Comme l'affirme le jugement précité du Tribunal de la Seine, on assiste aujourd'hui à une limitation des modèles et à un développement de tendances d'imitation qui sont la rançon du progrès en matière d'habillement.

Le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 15 novembre 1957 que nous commentons ici contient également une série d'attendus accessoires se rapportant à la notion « d'élément saisonnier » introduite dans la législation protégeant la mode par la loi du 12 mars 1952. Avec juste raison encore, le tribunal précise qu'on ne peut étendre à l'infini le sens, la portée et la durée de cet élément saisonnier. La loi du 12 mars 1952 n'ayant pas donné d'indications sur le sens du mot saisonnier, il faut s'en rapporter au bon sens pour le définir. Et le tribunal précise, avec bon sens précisément, que la mode féminine étant essentiellement fugace et changeante, ce serait aller à l'encontre des caractères intrinsèques de la définition du mot saisonnier, qui implique avant tout une idée de brièveté dans le temps, que de l'immobiliser dans le délai rigide de trois ans fixé par le Code pour la durée de la prescription de l'action publique

en matière délictuelle. Une telle interprétation constituerait la négation de la liberté d'entreprise en matière d'industries saisonnières de l'habillement et de la parure.

En l'espèce, les juges estiment qu'au bout de dix-huit mois ou de deux ans un vêtement féminin, et en particulier un chemisier pour dames, peut difficilement présenter un caractère de nouveauté.

Là encore, il faut se résigner à ne pas punir. Quel que puisse être le désir que l'on pourrait avoir de frapper certains imitateurs peu scrupuleux, il faut se rappeler, comme l'a justement fait le Tribunal de la Seine dans son jugement du 12 janvier 1957, que la mode impliquant la nécessité d'un changement constant de modèle l'originalité ne résiste pas à l'épreuve du temps.

13. *Fraudes et tromperie.*

I. — Nous avons exposé bien des fois dans cette *Chronique* que la jurisprudence, mue par un louable sentiment de sévérité, reconnaît très facilement la tromperie (v. cette *Chronique* dans cette *Revue*, 1957, p. 150, n° 15). On ne saurait trop l'en louer, car les pratiques fallacieuses employées pour induire en erreur les acheteurs relativement à l'origine de certains produits ne cessent de se multiplier.

Un arrêt de la Cour de cassation (Crim., 4957, *J.C.P.*, 1957.II.10089, note Vivez, et D., 1957, p. 526, note M. L.) nous donne un nouvel exemple, tant de cette juste sévérité que de l'ingéniosité des fraudeurs. En l'espèce, un fabricant avait vendu en France un mélange composé d'un tiers de véritable whisky écossais et de deux tiers d'alcool neutre français, portant une présentation exclusivement en langue anglaise, où se trouvaient notamment les termes *Day and Night Registred Brand, Specially Blended Whisky, Pure Scotch Whisky, Blended and Bottled by Hannapier, Bordeaux, France.*

L'Association des fabricants de whisky écossais ayant porté plainte, il avait, sur les conseils du Service de la répression des fraudes, remplacé son étiquetage primitif par un nouvel étiquetage mi-français mi-anglais, mais il avait pris bien soin de n'imprimer les mentions françaises qu'en caractères de dimensions réduites par rapport aux mentions en langue anglaise.

La Cour de Bordeaux, faisant preuve d'une curieuse indulgence, n'avait pas hésité à déclarer le fabricant de bonne foi, se basant d'une part sur ce qu'il avait une bonne réputation et, d'autre part, sur ce qu'il s'était soumis, en modifiant son libellé, aux justes observations du Service de la répression des fraudes.

L'Association des fabricants de whisky écossais ne se tint pas pour battue et se pourvut en cassation, déclarant qu'il s'agissait, non d'apprécier le comportement du prévenu à l'égard du Service de la répression des fraudes mais de savoir si, en mettant en vente sous la première, et même la seconde présentation, un produit qui, même en admettant qu'il soit véritablement du whisky, ne provenait d'Ecosse que pour le tiers, le prévenu avait voulu ou non tromper ses acheteurs et avait ou non fait croire à une provenance inexacte.

La Cour de cassation lui a donné raison et a très justement cassé l'arrêt de la Cour de Bordeaux.

Elle déclare que l'individu n'était pas de bonne foi, mais note en passant que comme il s'agissait d'un fabricant, cette bonne foi n'eût pas suffit au surplus à excuser le délit (on retrouve ici la sévérité de la jurisprudence à l'égard des fabricants que nous avons eu déjà l'occasion de signaler (v. cette *Chronique* dans cette *Revue*, 1955, p. 328 et 1956, p. 533).

En ce qui concerne la bonne foi, on se rappelle que la loi du 1er août 1905, article 1er, punit la tromperie sur l'origine lorsque l'origine est la cause principale de la vente.

Faisant une application particulière de ce principe, la loi du 26 mars 1930, article 1er, punit toute apposition sur un produit de noms, signes, indications quelconques de nature à faire croire, s'ils sont étrangers, qu'ils sont d'origine française, et de toutes manières qu'ils ont une origine différente de la véritable, qu'elle soit française ou étrangère.

La loi prévoit que le délit n'existe pas si la mention de la véritable origine figure sur le produit en caractère « manifestement apparents ».

Examinant très soigneusement les circonstances de l'espèce, la Chambre criminelle relève très justement que les étiquettes contenaient des mentions susceptibles de faire croire aux acheteurs qu'il s'agissait d'un produit écossais et que les mentions « préparé en France avec du pur malt écossais et de l'alcool neutre français » et « terminé en

France » étaient de dimensions secondaires par rapport au contexte. Il n'y avait certainement pas là, suivant l'exigence de la loi du 26 mars 1930, une mention de la véritable origine « en caractères manifestement apparents », mais bien plutôt, comme le relève justement la Cour suprême, « un ensemble de nature à tromper le contractant ».

Quand nos fabricants et commerçants finiront-ils unanimement, par comprendre que la loyauté totale est la meilleure arme commerciale ?

II. — Si nous louons la juste sévérité, nous estimons, comme nous l'avons dit bien des fois déjà, et comme nous le disons dans cette *Chronique* même à propos des appellations d'origine, qu'il ne faut pas tomber dans une sévérité excessive et punir toutes les ressemblances entre les produits, même si les intentions de ceux qui les ont créées ne sont pas d'une pureté évidente.

Comme le dit fort justement M. le Substitut Liotard (v. note citée *infra*) on ne doit pas punir les ressemblances, même tendant à attirer l'attention du consommateur pour lui inspirer une idée de rapprochement avec d'autres produits d'usage courant, lorsque les différences et distinctions nécessaires sont annoncées de façon suffisamment claire et loyale.

Nous avons déjà eu l'occasion d'exposer ce principe à propos d'une vente entre commerçants de couvertures « de laine » présentées sous une étiquette figurant un bélier et portant le titre *Le Mérinos*. Bien qu'elles ne continssent que 36 % de laine, une relaxe avait été prononcée parce que la transaction s'effectuait entre commerçants professionnellement avertis de la nature réelle de la marchandise (v. notre *Chronique* dans cette *Revue*, 1955, p. 89). La Cour de cassation (Crim., 21 mai 1957, D., 1957, p. 525, note Liotard) a fait une nouvelle application de ce principe en relaxant un fabricant de confiserie poursuivi par la Chambre syndicale nationale des chocolatiers, qui lui reprochait d'avoir tenté de tromper les consommateurs en essayant de présenter comme du chocolat une marchandise composite assez voisine du chocolat, mais qui n'en était cependant pas et qu'il avait qualifiée de *Tyrol au lait*.

La relaxe est tout à fait légitime : la vente des produits imitant le chocolat est permise, aux termes de l'article 29 du décret du 19 décembre 1910, modifié par le décret du 16 novembre 1951, pourvu que les constituants du produit, par ordre d'importance décroissante, soient portés sur l'emballage ou l'étiquette. Or le fabricant poursuivi avait satisfait à cette exigence.

Les chocolatiers lui avaient bien fait grief d'une différence de dimensions entre les caractères de la désignation *Tyrol au lait* et ceux de l'indication des constituants. Mais, répond très justement la Chambre criminelle, on ne peut reprocher à un commerçant d'avoir tenté de tromper le contractant sur la nature, les qualités substantielles, la composition des marchandises mises en vente, alors que, précisément, la composition du produit figure sur l'emballage.

14. *Fraudes et tromperie. Falsification de boissons.*

Dans un arrêt du 3 mai 1957, la Cour de cassation (D., 1957, p. 497) décide que commet le délit de falsification de boissons (rentrant dans les dispositions générales de l'article 3 de la loi de 1905 : falsification de denrées ou de boissons) l'individu convaincu d'avoir ajouté une certaine quantité d'eau aux raisins qu'il mettait en cuve pour fabriquer du vin par leur fermentation.

Cet individu avait prétendu pour sa défense que ce qui était interdit c'était d'ajouter de l'eau, non au moût, mais au vin, c'est-à-dire à un produit alimentaire fini. La Cour de cassation lui a justement rétorqué que le décret du 1er décembre 1936 (Code du vin), qui énumère dans son article 4, § 2, les manipulations et pratiques qui ne constituent pas des opérations frauduleuses au sens de la loi du 1er août 1905 en ce qui touche les moûts, ne mentionne pas l'addition d'eau à ces moûts.

Comme le remarque excellemment M. le Substitut Liotard dans sa note, on aurait très bien pu, dans cette affaire, poursuivre pour tromperie sur les qualités substantielles du produit, car ni le vin ni le moût de raisin ne se composent d'*aqua simplex*.

Mais, du point de vue de la répression, il y a une différence importante entre le délit de tromperie et celui de falsification : en matière de tromperie, la preuve de la mauvaise foi incombe au ministère public, tandis que, en matière de falsification, elle est « présumée » dès qu'une analyse révèle qu'un produit n'est pas conforme aux normes réglementaires (Crim., 2 mai 1946, S., 1947.1.96).

C'est ce qui explique que le ministère public utilise volontiers la qualification de falsification.

15. *Fraudes et délits dans les ventes. Nécessité d'une intention frauduleuse.*

Nous avons déjà exposé plusieurs fois dans cette *Chronique* (v. cette *Revue*, 1954, p. 772 et 1955, p. 328) qu'une condamnation pour fraude n'est justifiée que si une mauvaise foi certaine peut être établie, et qu'en ce qui concerne cette mauvaise foi, une négligence ou un défaut d'attention n'équivalent pas à la fraude. Nous avons ajouté qu'il semblait que la bonne foi du vendeur ne saurait être admise lorsqu'il est en même temps le fabricant du produit mis en vente parce qu'il a l'obligation de le vérifier. Nous avons fait remarquer que, dans une note très fouillée sous un arrêt de la Cour de cassation du 26 octobre 1954 (D., 1955, p. 48), M. le Substitut Liotard avait observé qu'il serait imposé aux fabricants une sorte de présomption de culpabilité lorsqu'une fraude vient à se révéler (v. également notre *Chronique* dans cette *Revue*, 1955, p. 329). La mauvaise foi du fabricant serait en principe présumée parce que, à la différence du représentant, de l'intermédiaire ou du revendeur, il doit vérifier sa marchandise d'une manière constante. Certaines décisions (rendues dans des circonstances de fait défavorables aux fabricants il est vrai) en ont ainsi décidé avant la loi de 1905 sur les fraudes (Crim., 14 oct. 1853, *B. crim.*, 1853.512) et depuis cette loi (Crim., 23 avril 1926, 1927.I.277).

La jurisprudence récente semble vouloir s'écarter de cette sévérité. Déjà dans une *Chronique* récente (v. cette *Revue*, 1956, p. 554), nous avions fait remarquer que si la Chambre criminelle avait maintenu sa sévérité dans un arrêt du 15 février 1956, elle s'en était départie le lendemain. Dans un arrêt du 16 février 1956, elle avait en effet prononcé la relaxe d'un fermier grossiste qui avait livré, sous la dénomination de beurre, un produit contenant plus de 18 % d'eau alors que, d'après le décret du 25 mars 1924 (art. 17), la quantité de ce liquide ne peut excéder 16 %. Ce fermier, il est vrai, avait vendu le beurre tel qu'il l'avait reçu de ses fournisseurs, se bornant à en former des pains de deux cent cinquante grammes (opération qui ne constitue ni une transformation ni une modification du produit), et à envelopper ces pains dans un papier d'aluminium portant sa marque.

La Cour suprême avait déclaré que le délit de tromperie sur la composition et la teneur en principes utiles d'une marchandise n'existe qu'à la condition que le vendeur ait connu l'état de cette marchandise ; que la loi pénale ne pouvait être appliquée qu'autant que la preuve de cet élément d'incrimination avait été établie.

Elle maintient cette jurisprudence indulgente dans un arrêt du 15 octobre 1957 (*Gaz. Pal.*, 14 déc. 1957), où elle casse un arrêt de la Cour d'Alger condamnant le gérant d'une société qui avait livré à un client du lait reconnu mouillé à 6 %. La Cour d'Alger avait estimé que la culpabilité résultait au moins du défaut de surveillance.

La Cour de cassation décide que, relativement aux délits de falsification de lait et de mise en vente de lait falsifié, la loi n'a créé aucune présomption de culpabilité, que le défaut de surveillance ne caractérise pas, à lui seul, le délit et ne saurait dès lors suppléer à la constatation même de la mauvaise foi du prévenu.

La Cour de Paris, dans un arrêt du 10 octobre 1957 (*Gaz. Pal.*, 2 nov. 1957), a cassé un jugement du Tribunal de la Seine ayant condamné, pour tromperie sur la qualité de la marchandise vendue, le directeur général d'une société qui avait mis en vente des bouteilles de vin munies d'étiquettes mensongères.

Elle se fonde sur ce que le directeur général, non seulement n'avait pas donné d'instructions pour la rédaction de l'étiquette incriminée, mais en avait même ignoré l'emploi.

Sans doute cette indulgence à l'égard des chefs d'entreprise s'explique-t-elle par le fait qu'ils n'avaient guère eu la possibilité d'empêcher les agissements litigieux.

Il semble d'ailleurs que la jurisprudence avait déjà eu l'occasion de décider qu'en ce qui concerne les directeurs généraux de sociétés, le ministère public avait la charge d'établir qu'ils connaissaient ou auraient dû connaître la fraude incriminée (V. Paris, 1er juill. 1954, *Gaz. Pal.*, 1954.2.236 et la note ; *Ann. propr. ind.*, 1955.103 ; Trib. corr. Villefranche-sur-Saône, 30 nov. 1954, *Gaz. Pal.*, 1955.I.65).

Il n'en reste pas moins que nous voici assez loin maintenant, semble-t-il, de cette sorte de présomption de culpabilité dont parlait M. le Substitut Liotard. On peut le regretter. Nous l'avons déjà dit, une grande sévérité nous paraît s'imposer dans les cas de tromperie qui touchent aux produits alimentaires.

On ne saurait s'empêcher de remarquer pour terminer combien l'indulgence des décisions que nous venons de commenter tranche avec la sévérité manifestée en matière de responsabilité pénale des chefs d'entreprises pour ce qui touche les accidents survenus à leur personnel (v. nos *Chroniques* dans la *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1955, p. 437 ; 1956, p. 354, 559, 765 ; 1957, p. 486).

C'est sans doute parce que l'esprit de la législation sociale est depuis 1936 tout orienté vers la protection du personnel..., tandis qu'on met à la charge des employeurs des obligations de plus en plus lourdes. En cette matière on peut parler vraiment d'une présomption de responsabilité.

16. *Fraudes dans les ventes. Modes de preuve.*

On sait que la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes a prescrit que les expertises instituées pour déceler les fraudes doivent être effectuées suivant certaines prescriptions destinées à apporter des garanties aux fraudeurs présumés.

Dans une espèce qui a fait l'objet d'un arrêt de la Cour de cassation du 15 octobre 1957 (*Gaz. Pal.*, 7 déc. 1957), des fraudeurs, pour échapper à la répression, excipaient de ce que l'expertise avait été faite sans observer les prescriptions légales, ce qui était exact.

La Chambre criminelle commence par déclarer que les tribunaux répressifs ne peuvent fonder l'essentiel de leur conviction sur une expertise nulle au regard de la loi du 1er août 1905, sous peine de violer les garanties spéciales accordées au prévenu par cette loi.

Cette règle est évidente et la Chambre criminelle l'avait déjà proclamée dans un arrêt du 31 juillet 1952 (*Gaz. Pal.*, *T.Q.*, 1951-1955 ; V° *Ventes* (fraudes et délits dans les), n. 68).

Mais l'arrêt rappelle ensuite qu'il est de principe, en matière pénale, qu'une infraction peut être prouvée par toutes les voies de droit quand la loi n'en a pas disposé autrement. Or la loi du 1er août 1905 ne prescrit pas le prélèvement d'échantillons et leur expertise contradictoire comme mode de preuve unique du délit de fraudes à l'exclusion des autres preuves du droit commun. En l'espèce, les aveux des prévenus établissaient qu'ils avaient connu la fraude. Aussi, bien que l'expertise ait été nulle, les juges du fond avaient eu parfaitement raison de condamner pour fraude.

17. *Appellation d'origine.*

Nous avons bien des fois rapporté dans cette *Chronique* la très justifiée sévérité de la jurisprudence en matière de fausse appellation d'origine (v. en particulier cette *Chronique* dans cette *Revue*, 1956, p. 333 ; 1957, p. 149, n° 14). Mais nous avons dit aussi qu'il ne fallait pas non plus tomber dans une sévérité excessive (v. cette *Chronique* dans cette *Revue*, 1957, p. 149, n° 14). En particulier, il y a certaines appellations qui ne sont pas protégées, car elles ne visent que des vins de consommation courante ne correspondant pas à une aire déterminée et limitée, et encore moins à un terroir (v. en particulier, pour l'appellation *Algérie*, Cour de Chambéry, 17 fév. 1955, D.P., 1955, p. 147, et notre *Chronique* dans cette *Revue*, 1955, p. 534).

La question s'est posée récemment, pour le terme *Vin du Maroc*, devant la Cour de Paris qui, dans un arrêt du 30 mars 1957 (D., 1957, p. 549 et note Liotard), a décidé qu'il ne constituait pas une appellation d'origine contrôlée. Cette décision est tout à fait justifiée, car les vins désignés sous le nom de *Vins du Maroc* sont des vins de consommation très courante n'ayant jamais bénéficié d'une appellation contrôlée, pas plus que d'une appréciation particulière sur le marché.

On remarquera que ces *Vins du Maroc* sont, en fait, tout comme les *Vins d'Algérie* et les *Vins de Tunisie*, des vins de coupage qui sont mélangés à des vins métropolitains trop acides ou trop légers. Comme le fait très justement remarquer M. le Substitut Liotard, dans sa note, s'il est certain que pour ces vins la législation des appellations d'origine est sans objet, la réglementation générale des fraudes n'en doit pas moins jouer à l'occasion. En effet, tombe sous le coup de la loi du 1er août 1905 réprimant « toute dénomination susceptible de créer, dans l'esprit de l'acheteur, une confusion » au sujet de la provenance d'un produit (Crim., 26 déc. 1946, *B. crim.*, n° 247 ; 13 oct. 1955, *ibid.*, n° 403), la mise en vente sous un nom générique d'un mélange qui n'a droit à aucune appellation, si ce n'est celle de vin de coupage.

18. *Agents d'affaires. Démarchage à fin de règlement d'indemnité d'accidents.*

Nous avons exposé bien souvent dans la *Revue trimestrielle de droit commercial* (v. notre *Chronique* dans cette *Revue*, 1956, p. 353 et 557) les difficultés qui ont été soulevées par l'interprétation de l'article 2 de la loi du 3 avril 1942 qui punit de peines d'amendes tout intermédiaire convaincu d'avoir, moyennant émoluments convenus à l'avance, offert aux victimes d'accidents de droit commun ou à leurs ayants droit de leur assurer le bénéfice d'accords amiables ou de décisions judiciaires.

Nous avons montré que si la Cour suprême interprétait ce texte de la manière la plus rigoureuse, les Cours d'appel se rangeaient à une interprétation libérale. Elles décidaient que la simple démarche effectuée auprès des victimes d'accidents de droit commun ou de leurs ayants droit, en vue d'assurer aux intéressés le bénéfice d'accords amiables ou de décisions judiciaires, ne constituait pas le délit de l'article 2 de la loi du 3 avril 1942, dès lors qu'une rémunération n'avait pas été convenue à l'avance.

Depuis notre dernière *Chronique*, un arrêt de la Cour d'appel de Bourges du 21 mars 1957 (*Gaz. Pal.*, 22 juin 1957, et *J.C.P.*, 1957, p. 252) s'est rangé à la doctrine des Cours d'appel.

Mais un arrêt des Chambres réunies du 3 juillet 1957 (D., 1957.613, note Léon Mazeaud ; *J.C.P.*, 17 mai 1957.II.10160 *bis* ; *Gaz. Pal.*, 20 juill. 1957, *Rec. dr. pén.*, 1957, p. 252), rendu contrairement aux conclusions de M. le Premier Avocat général Chavanne, a consacré la doctrine rigoureuse de la Chambre criminelle.

Il suffit désormais que le principe d'une rémunération soit convenu au préalable pour qu'il y ait infraction, même si le quantum de cette rémunération n'est pas fixé.

La Cour suprême a estimé que dans la loi du 3 avril 1942 le texte répressif n'était pas constitué par l'article 1er mais par l'article 2, qui dit que « tout intermédiaire convaincu d'avoir *offert* les services spécifiés à l'article précédent sera puni... ».

Or « les services spécifiés à l'article précédent » sont constitués par les engagements « d'assurer aux victimes ayants droit le bénéfice d'accords amiables ou de décisions judiciaires », moyennant rémunération.

Donc ce que le texte répressif viserait, ce n'est pas le simple fait de conclure un accord de défense amiable ou judiciaire moyennant un prix fixe convenu, mais le fait d'offrir ses services afin de tenter d'obtenir le règlement pécuniaire d'accidents de droit commun.

Nous avons dit déjà plusieurs fois combien cette solution nous paraissait rigoureuse. Elle l'est d'autant plus en l'espèce tranchée récemment par les Chambres réunies que, dans le contrat offert, il était stipulé : « Les émoluments... seront déterminés d'un commun accord, une fois l'indemnité fixée ». Comme le fait remarquer excellemment M. L. Mazeaud dans sa note précitée (p. 615, vol. 1 *in fine*), « les émoluments sont convenus au préalable lorsqu'il est convenu qu'ils ne seront pas fixés au préalable, mais postérieurement à l'obtention de l'indemnité. Autant dire que les émoluments sont convenus au sens de la loi du 3 avril 1942, lorsqu'ils ne sont pas convenus. Surprenante interprétation ».

Signalons à titre documentaire qu'une proposition de loi n° 5621 a été déposée par M. Vincent Badie le 24 juillet 1957, tendant à fixer l'interprétation de la loi du 3 avril 1942. Elle déclare :

Article unique. — L'article 1er de la loi du 3 avril 1942 validée par l'ordonnance du 9 octobre 1945 est ainsi modifié et complété :

« Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations effectivement contractées, etc... ».

L'article 2 est ainsi modifié et complété :

« Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert et assuré les services spécifiés à l'article précédent, et dans les conditions précises qui y sont prévues, sera puni, etc... ».

Ce texte supprime la répression des seules offres de service et fait de la conclusion du contrat entre l'intermédiaire et la victime une condition de l'infraction, ce que certains ne manqueront pas de trouver exagéré...

V. PROCÉDURE CRIMINELLE

par Maurice PATIN

Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

1. *Cour d'assises. Meurtre. Excuse d'adultère.*

Saadeddine était accusé d'avoir assassiné sa femme. Il a proposé, devant la Cour d'assises, l'excuse prévue par l'article 324 du Code pénal. On sait que, d'après cet article, le meurtre commis par l'époux sur la personne de son épouse et du complice est excusable et seulement puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, s'il a lieu à l'instant même où l'épouse et son complice sont surpris en flagrant délit dans la maison conjugale. Le président des assises a posé les questions de la manière suivante : 1re question : l'accusé Saadeddine... a-t-il volontairement donné la mort à Saadeddine Barkakoum (sa femme légitime) ? 2e question : le dit homicide volontaire a-t-il été commis avec préméditation ? 3e question : est-il constant que l'homicide volontaire spécifié aux nos 1 et 2 a été commis par Saadeddine à l'instant même où il a surpris Saadeddine Barkakoum, sa femme légitime, en flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale ? Cette manière de poser la question relative à l'excuse était vicieuse, en ce qu'elle se référait aux deux premières questions, c'est-à-dire à la question principale d'homicide volontaire et à la circonstance aggravante de préméditation. En effet l'excuse prévue par l'article 324 suppose nécessairement que le mari meurtrier a agi sous l'effet de la surprise et de la colère, et à l'exclusion de toute préméditation. Cependant la Cour d'assises ayant répondu affirmativement sur la question de meurtre et sur la circonstance aggravante de préméditation, et négativement sur l'excuse, la Chambre criminelle a rejeté le pourvoi, estimant que la position défectueuse de la question d'excuse n'avait pu porter préjudice à l'accusé. La Cour et le jury en effet avaient la faculté, si tels avaient été les faits de la cause, de répondre négativement sur la circonstance de préméditation et affirmativement sur l'excuse, et la référence de la question d'excuse à la question de préméditation résolue négativement aurait été sans conséquence fâcheuse pour l'accusé. Cass., 10 juill. 1957, *B.*, 536.

2. *Refus d'obéissance. Objecteur de conscience.*

C'est assez fréquemment que la Chambre criminelle est appelée à statuer sur des pourvois formés par des « objecteurs de conscience » contre des décisions des tribunaux militaires les condamnant pour refus d'obéissance, motif pris de ce qu'ils ont résisté aux ordres de leurs supérieurs leur enjoignant de revêtir l'uniforme militaire. La Cour de cassation rejette régulièrement ces pourvois. L'infraction est en effet constituée dans tous ses éléments et l'excuse de « force majeure » vainement invoquée. Cass., 10 juill. 1957. *B.*, 539. Il semble, cependant, que, *de lege ferenda*, la question de l'objection de conscience, dont la solution est d'ailleurs délicate, mériterait un examen particulier.

3. *Action civile. Syndicat professionnel.*

Un assassinat ayant été commis sur la personne d'un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, plusieurs syndicats de fonctionnaires de la police se sont constitués partie civile devant la Cour d'assises contre l'accusé et ont obtenu des dommages-intérêts. Il s'agissait en l'espèce du *Syndicat indépendant de la police municipale*, du *Syndicat chrétien de la police*, de l'*Association amicale de défense des*

intérêts professionnels de la police et de la *Fédération syndicale du personnel de la préfecture de police*. La Cour de cassation a annulé la condamnation civile dont ces divers syndicats ou associations avaient bénéficié, en constatant que l'arrêt de la Cour d'assises n'avait pas démontré en quoi le crime poursuivi avait pu porter atteinte soit aux intérêts propres de chacun de ces groupements, soit aux intérêts collectifs de la profession qu'ils représentent. Cette intervention des syndicats dans des poursuites répressives où l'intérêt général, seul en cause, est représenté par les magistrats du ministère public, tend cependant à se généraliser, et elle n'est pas sans présenter un caractère assez abusif. Quatre syndicats seulement étaient intervenus dans l'instance. Il aurait pu aussi bien s'en trouver une douzaine, qui tous eussent demandé la réparation d'un même préjudice, le prétendu préjudice moral porté à la profession que chacun d'eux a vocation à représenter. Il paraît peu légitime que l'avocat général, dans une cause où l'accusé défend sa tête, puisse ainsi être assisté de tant d'auxiliaires. La Cour de cassation, sans doute, déclare *a posteriori* que leur intervention était illégitime. Mais la condamnation pénale subsiste et la présence et le talent des conseils de ces divers organismes au cours des débats a pu ne pas rester sans influence sur leur résultat. Que l'accusé ait à faire face, non seulement au ministère public, mais encore à l'avocat choisi par sa victime ou ses ayants droit, c'est normal. Mais devant un adversaire qui peut être innombrable, le combat devient inégal.

4. *Sécurité sociale. Nullité du jugement.*

D'après l'article 95 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, l'assuré social victime d'un accident ou d'une blessure imputable à un tiers doit faire connaître sa qualité d'assuré social, et préciser sa caisse d'affiliation. A défaut, « la nullité du jugement sur le fond pourra être demandée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif, soit à la requête du ministère public, soit à la demande des caisses de Sécurité sociale ou du tiers responsable, lorsque ces derniers y auront intérêt ». Cette disposition tend à garantir les intérêts des caisses de Sécurité sociale qui doivent pouvoir intervenir dans les poursuites exercées contre le tiers responsable, afin de récupérer, sur l'indemnité accordée à la victime, les prestations qu'elles ont fournies à cette dernière. Malheureusement le législateur a négligé de préciser les conditions dans lesquelles la demande de nullité pourrait être mise en œuvre. L'expérience a démontré qu'une procédure de nullité était inconcevable devant les tribunaux répressifs. Et ce, pour des raisons multiples qu'il serait trop long d'exposer ici et qui, d'ailleurs, sont pour la plupart d'évidence. Du point de vue juridique, la plus décisive est que les tribunaux répressifs sont sans qualité pour se saisir même des difficultés d'exécution que leurs décisions peuvent présenter, et qu'à plus forte raison ils n'y peuvent revenir pour les modifier ou les annuler. Ils sont dessaisis par le fait même qu'ils ont rendu leur sentence. Dans ces conditions, la Chambre criminelle admet que la demande en nullité doit être portée devant les tribunaux de droit commun. Reste à savoir si ces derniers seront du même avis. Cass., 4 avril 1957. *B.*, 333 ; 17 juill. 1957. *B.*, 560.

5. *Règle « Le criminel tient le civil en état ».*

Tabar, défendeur dans une procédure de divorce, avait porté plainte, avec constitution de partie civile, pour faux témoignage, contre certains des témoins entendus à l'enquête sur la requête de sa femme. Il demandait, en conséquence, à la juridiction civile de surseoir à statuer sur le divorce jusqu'au résultat de l'information ouverte sur cette plainte. Le Tribunal de la Seine, puis la Cour de Paris ont refusé d'admettre l'exception, par le motif que l'information était suivie contre X... et n'avait, quant à présent, donné lieu à aucune inculpation. Cette décision était conforme à la jurisprudence jusqu'ici adoptée. On admettait en effet que la règle « le criminel tient le civil en état » ne jouait pas lorsque l'information en raison de laquelle elle était invoquée n'avait donné lieu à aucune inculpation nominative (Cass., Ch. soc., 27 avril 1945, *Gaz. Pal.*, 13 juin 1945). Par un excellent arrêt du 22 novembre 1957, rendu sous la présidence de M. le Président Brouchot et au rapport de M. le Conseiller Vidal, la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation, revenant sur cette jurisprudence, a annulé l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, en déclarant « qu'il ressort tant de l'article 63 que de l'article 70 du Code d'instruction criminelle que l'action publique est mise en mouvement par la

constitution de partie civile, devant le juge d'instruction, du plaignant qui se prétend victime d'un crime ou d'un délit ; que l'action publique demeure pendante tant qu'une décision de non-lieu n'a pas été rendue par les juridictions d'instruction ou tant que les juridictions répressives de jugement, si elles ont été saisies, ne se sont pas définitivement prononcées sur ladite action ; que les textes susvisés ne prévoient pas d'exception à ces principes dans le cas où l'information aurait été ouverte contre X..., ainsi que le permet l'article 70 du Code d'instruction criminelle, et qu'il n'aurait été procédé à aucune inculpation contre personne dénommée » ; qu'ainsi, en refusant de surseoir à statuer, « par le motif que la plainte n'avait pas été suivie d'aucune inculpation contre personne dénommée, la décision entreprise avait violé la loi ».

Cette thèse est parfaitement juridique. Il est certain d'ailleurs que la loi du 2 juillet 1931, modifiant l'article 70 du Code d'instruction criminelle, a réduit et limité le droit jusqu'alors reconnu à la victime d'un délit de mettre l'action publique en mouvement contre l'auteur de ce délit, puisqu'elle permet au procureur de la République, encore bien que la plainte désigne formellement l'auteur de l'infraction, de requérir du juge d'instruction qu'il instruise provisoirement contre personne non dénommée. C'est là une atteinte si grave aux principes qu'avait mis en lumière l'arrêt *Laurent-Atthalin* du 8 décembre 1906 (S., 1907.1.277), que la Cour de cassation a reconnu le droit pour le juge d'instruction de passer outre aux réquisitions limitatives du ministère public et de procéder à des inculpations nominatives, sans réquisitions nouvelles, s'il les juge fondées (Cass., 25 fév. 1942, D.A., 1942.84). Il serait abusif que le plaignant, ayant par sa constitution de partie civile mis en mouvement l'action publique, se voie objecter, au moment où il soulève l'exception tirée de la règle « Le criminel tient le civil en état », la circonstance qu'en dépit de sa plainte aucune inculpation n'a encore été décidée par les magistrats chargés de l'instruire. La plainte, assortie de la constitution de partie civile, ayant mis l'action publique en mouvement, toutes les conditions requises pour le jeu de la susdite règle sont dès lors remplies.

Il faut ajouter que cette décision de la deuxième Chambre civile est en concordance avec la jurisprudence de la Chambre criminelle concernant les droits de la partie civile quant à la mise en œuvre de l'action publique. Spécialement dans le cas prévu, en matière de diffamation, par l'article 35 *in fine* de la loi du 29 juillet 1881, la Chambre criminelle a décidé qu'une information ouverte contre X... sur les faits faisant l'objet de la poursuite en diffamation suffisait à mettre les juges dans l'obligation d'ordonner le sursis. Cass., 7 déc. 1950. *B.*, 281 et 282.

B. Chronique législative

par P.-A. Pageaud et R. Vouin

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1er juil. au 30 oct. 1957).

PREMIÈRE PARTIE

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. *Amnistie.*

A. — La *loi n°* 57-784 *du* 15 *juillet* 1957 (*J.O.*, du 15 juil., p. 7012) complétant celle du 6 août 1953 (*Revue*, 1953, p. 679, n° 3) étend le bénéfice de l'amnistie aux infractions punies de peines correctionnelles commises par des délinquants primaires avant le 1er janvier 1955, lorsqu'il s'agit d'anciens combattants ou prisonniers de la guerre d'Indochine ou encore des père, mère, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants de cette guerre tués à l'ennemi, morts en captivité ou décédés des suites de leur captivité ou de leur blessure de guerre. Toutefois, certains délits sont exclus de cette faveur : concussions, corruption, coups ou blessures volontaires et privations de soins ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à 20 jours ou commis par ascendants ou personnes ayant autorité ou encore portés à un enfant de moins de quinze ans ; avortement d'habitude ou délit prévu par l'article 317, paragraphe 4 ; proxénétisme ; excitation de mineur à la débauche et exposition ou délaissement d'enfants ou incapables.

Les justifications à produire pour pouvoir prétendre au bénéfice de cette amnistie sont les mêmes que celles prévues par le décret du 12 septembre 1947 (*Revue*, 1947, p. 89, n° 7).

On peut penser que la qualité de délinquant primaire devra être appréciée à la date du 1er janvier 1955 et non pas au jour de la promulgation de la loi. C'est du moins la solution finalement retenue par la Cour de cassation, en ce qui concerne l'application de l'article 29 de la loi du 6 août 1953, qu'il y a lieu d'étendre par voie d'analogie (Cass. crim., 4 nov. 1954 et 16 mars 1955 ; *Revue*, 1955, p. 518, n° 3, Observations de M. A. Legal). Il est vrai qu'il avait été jugé antérieurement que c'était à la date de l'entrée en vigueur de la loi qu'il convenait de se placer (Cass. crim., 30 avril 1925 ; *Gaz. Pal.*, 1925.2.269).

B. — Certaines infractions commises en Tunisie avaient déjà été amnistiées par l'effet de la loi du 8 août 1956 (*Revue*, 1957, p. 157, n° 2). La *loi n°* 57-873 *du* 2 *août* 1957 (*J.O.* , du 3 août, p. 7685) modifiant la précédente, allonge le délai dans lequel devaient se situer les infractions, la date extrême du 1er juin 1956 étant substituée à celle du 3 août 1955 précédemment fixée. Par ailleurs, l'amnistie est également étendue aux faits ayant donné lieu à des sanctions professionnelles.

2. *Interdiction de séjour.*

Diverses retouches sont apportées à la loi du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour (*Revue*, 1955, p. 337, n° 3) par celle *n°* 57-747 *du* 4 *juil.* 1957 (*J.O.*, 5 juil., p. 6627).

a) L'interdiction de séjour facultative de l'article 44-5° frappant les délits prévus par l'article 144 du Code pénal (loi du 6 déc. 1954) est supprimée et on le conçoit aisément : il s'agissait d'incriminations tout à fait particulières telles que l'usage d'un timbre poste ayant déjà servi, et autres délits préjudiciant principalement à l'administration des P.T.T.

b) La référence visée dans l'article 44-6° relative aux condamnés pour infraction à l'article 2 de la loi du 19 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses est rectifiée comme il convenait et renvoie maintenant aux articles 627 et 628-1 du Code de la santé publique.

c) L'article 49 du Code pénal, relatif aux peines sanctionnant l'interdit de séjour qui paraît dans un lieu interdit, est également modifié, l'amende étant considérablement aggravée puisqu'elle se situe entre 36.000 et 1.500.000 francs.

d) Enfin, une erreur de forme flagrante est réparée : l'article 2 de la loi du 18 mars 1955 abrogeait les mots « et l'interdiction de séjour pendant le même temps » à la fin de l'article 302. Or si cet article 302 avait bien comporté cette formule naguère, elle ne s'y trouvait plus depuis sa rédaction telle qu'elle résultait de la loi du 13 avril 1954. Il ne restait donc plus qu'à abroger l'article 2 avant-dernier alinéa de la loi du 18 mars 1955 dont la disposition ne portait plus. C'est ce que réalise la loi du 4 juillet 1957.

3. *Administration Pénitentiaire.*

Les sommes versées par les entrepreneurs et concessionnaires à l'Administration pénitentiaire pour l'emploi de la main d'œuvre pénale doivent être calculées compte tenu des tarifs d'exécution établis conformément à l'article 33 k du livre 1er du Code du travail. C'est ce que décide la *loi* n° 57-834 *du* 26 *juillet* 1957 (*J.O.*, 28 juil.,p. 7461) concernant le statut des travailleurs à domicile.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

4. *Chasse.*

Un alinéa est ajouté à l'article 373 du Décret n° 55-433 du 16 avril 1955 (Code rural) par la *loi* n° 57-822 *du* 23 *juillet* 1957 (*J.O.*, du 24 juil., p. 7301) qui permet au préfet de suspendre l'exercice de la chasse pendant dix jours pour tout gibier ou pour certaines espèces, dans tout ou partie de son département, dans le cas de calamités telles que, par exemple, incendies, inondations ou gels prolongés, qui seraient jugées de nature à provoquer ou favoriser la destruction du gibier. Cette période de dix jours peut être renouvelée.

5. *Circulation routière.*

Trois textes d'importance très inégale concernant la circulation routière ont été publiés durant ce trimestre.

A. — Enfin, l'enseignement du Code de la route est déclaré obligatoire et compris dans les programmes des Etablissements scolaires. Cette innovation réalisée par la *loi* n° 57-831, *du* 26 *juillet* 1957 (*J.O.*, 27 juil., p. 7427) mérite une pleine approbation car il est certain que si nul n'est censé ignorer la loi, beaucoup d'automobilistes n'ont appris que très rapidement l'essentiel de la règlementation qui régit la circulation, puis l'ont oublié et la plupart des piétons, des cyclistes, des cyclomotoristes et des vélomotoristes paraît l'ignorer complètement. Or, c'est bien à l'école, dès le jeune âge qu'il convient de se familiariser avec ces règles dont la stricte observation garantit finalement la sécurité de chacun, et de prendre de bonnes habitudes, d'autant que la moyenne d'âge des usagers de la route tend à baisser singulièrement, les plus jeunes n'étant pas les moins dangereux. Un décret d'application doit intervenir avant le 26 octobre 1957 pour fixer les conditions de cet enseignement, mais à cette date il n'était pas encore publié. Souhaitons qu'il le soit rapidement et qu'après avoir entendu la bonne parole, elle ne soit pas trop vite négligée.

B. — Chacun de nous a pu remarquer que certains engins à moteur semblent produire naturellement un bruit tout à fait désagréable que parfois même leur propriétaire

cherche à aggraver. Un *arrêté du* 3 *août* 1957 (*J.O.*, du 9 août, p. 7890) relatif à la mesure du bruit produit par un véhicule automobile protègera désormais nos oreilles malmenées.

Dès maintenant, le conducteur est astreint d'une part à maintenir en état les dispositifs d'échappement, de manière à ce que le bruit qui résulte de leur fonctionnement ne domine pas l'ensemble des autres bruits produits par le véhicule, et, d'autre part, il lui est interdit, dans les agglomérations, de procéder à des accélérations répétées à l'arrêt ou au démarrage en utilisant le moteur à des régimes successifs.

A partir du 1er janvier 1958, le bruit produit par l'ensemble du véhicule automobile ne devra pas dépasser un certain niveau sonore précisé par le texte et naturellement variable selon la catégorie.

Ajoutons que ces dispositions sont évidemment applicables aux machines les plus bruyantes, telles que cyclomoteurs, vélomoteurs et motocycles, aussi bien qu'aux automobiles et camions.

C. — Mais le texte le plus important est le *décret* n° 57-999 *du* 28 *août* 1957 (*J.O.*, 9 sept., p. 8728), modifiant et complètant sur de nombreux points celui du 10 juillet 1954 portant règlementation de la circulation routière (*Revue*,1954, p. 781, n° 3). Il convient donc d'analyser sa portée.

a) *Définitions* :

1) La querelle sur le sens exact du terme *intersection* utilisé en particulier dans l'article 25 traitant de la priorité et dont on se demandait notamment s'il devait comprendre la « bifurcation » (*Revue*, 1956, p. 110, n° 7, Observations de M. L. Hugueney) est maintenant apaisée. L'article 1er nouveau du Code de la route en donne une définition générale : par intersection, il faut entendre « le lieu de jonction ou de croisement de deux ou plusieurs chaussées, quels que soient le ou les angles des axes de ces chaussées ». Donc, les routes qui se rencontrent, que ce soit en *Y*, en *T*, en *V* ou en *X*, sont des intersections au sens du Code de la route, comme au sens de la Convention internationale et du Protocole de Genève du 10 septembre 1949 publiée en France le 18 février 1955.

2) Par *tracteur agricole*, on doit entendre désormais les véhicules conçus pour tirer ou actionner tout le matériel normalement destiné à l'exploitation non seulement agricole, mais encore forestière (art. 138-A 1 nouveau).

3) Les *tricycles à moteur* pouvaient exceptionnellement atteindre une cylindrée de 350 cm^3. Cette dérogation est supprimée et la cylindrée maximum est de 125 cm^3 (art. 169 nouveau).

b) *Marche des véhicules.*

1) L'automobiliste qui circule sur une chaussée comportant une *ligne discontinue* ne paraissait admis à franchir cette ligne qu'en cas de dépassement. Il est évident qu'il lui faut également la franchir lorsqu'il doit traverser la chaussée et c'est cette éventualité que prévoit également le nouvel article 5.

2) Une innovation heureuse est apportée en ce qui concerne la circulation des *véhicules encombrants*. Il arrive fréquemment que plusieurs « poids lourds » se suivent sur la route à très courte distance, rendant leur dépassement particulièrement dangereux. Désormais, lorsque deux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3.500 kg ou dont la longueur est supérieure à 11 mètres, se suivent à la même vitesse, ils devront laisser entre eux un intervalle de 50 mètres au moins (art. 5). C'est bien un minimum pour assurer la sécurité des voitures légères.

3) Les conditions du *dépassement* sur les chaussées ne comportant pas de voies matérialisées sont également modifiées. L'article 17 autorisait ce dépassement même lorsque la visibilité vers l'avant était insuffisante, c'est-à-dire, par exemple, dans les virages ou au sommet d'une côte, sous la seule réserve de laisser libre la moitié gauche de la chaussée. C'était là une disposition dangereuse, et trop d'automobilistes, profitant de cette latitude, furent à l'origine de nombreux accidents. Actuellement le principe est clair : tout dépassement dans ces conditions est interdit. Un tempérament cependant : il est possible de dépasser ainsi les cycles ou cyclomoteurs, sauf, dans cette hypothèse, à laisser toujours libre la moitié gauche de la route. On ne peut qu'approuver cette règle de bon sens qui évitera des tentations et des risques inutiles car il n'est jamais nécessaire de dépasser au sommet d'une côte ou dans un virage, lorsque la visibilité n'est pas suffisamment dégagée vers l'avant.

4) En revanche, un assouplissement de la règlementation est apporté, en ce qui concerne le *changement de direction* sur les routes qui ne sont pas à double sens : le conduc-

teur qui désire tourner à gauche peut alors serrer à gauche même en dépassant l'axe médian de la chaussée (art. 24). Par cette manœuvre et par cette position insolite sur la route, il dénonce ainsi à l'usager qui le suit, le seul à craindre, mieux sans doute que par le jeu de son clignotant plus ou moins visible, son intention d'emprunter une voie à gauche.

5) Certaines dispositions intéressent spécialement les *cyclomotoristes* et les *cyclistes* :

Tout d'abord, les cyclomotoristes ne devront jamais rouler de front (Jusqu'alors ils étaient admis à circuler deux de front, ce qui était une erreur la surface de la chaussée par eux ainsi occupée étant considérable).

Quant aux cyclistes, ils peuvent encore voyager de front, mais pas à plus de deux — ce qui est suffisant, en effet — et ils sont astreints à se disposer en file simple dès la chute du jour ou si les conditions de la circulation l'exigent.

Comme par le passé, il est interdit aux uns comme aux autres de se faire remorquer (art. 189 nouveau)

c) Permis de conduire.

I. — Délivrance. — 1) Disposition capitale et tout à fait opportune en raison du danger présenté par de tels engins, les conducteurs de vélomoteurs et autres *véhicules* d'une *cylindrée supérieure à* 50 cm^3 sans excéder 125 cm^3 devront être titulaires soit d'un permis de conduire spécial, catégorie A 1 délivré après examen portant sur le Code de la route et la signalisation routière, soit d'un permis de conduire d'une autre catégorie. Jusqu'au 1er avril 1958 toutefois, une licence de circulation, délivrée par le Préfet sur simple demande, suffira (art. 186).

En conséquence, la nomenclature des catégories de véhicules pour lesquels le permis de conduire est valable en comprend une nouvelle, dite A 1, relative aux vélomoteurs et autres véhicules dont la cylindrée est supérieure à 50 cm^3 (art. 124), la catégorie A étant réservée aux seules motocyclettes avec ou sans *side car*.

En ce qui concerne les *véhicules d'une cylindrée inférieure à* 50 cm^3 (cyclomoteurs), s'il n'est toujours pas besoin de permis, du moins est-il prévu un âge minimum, 14 ans, pour les conduire. C'est d'ailleurs également cet âge minimum qui est requis pour la conduite des tracteurs agricoles (art. 167-1).

2) Les *infirmes* n'étaient autorisés à conduire que des véhicules automobiles spécialement aménagés (catégorie F). Sous les mêmes réserves d'un aménagement particulier, ils pourront conduire aussi les véhicules des catégories A et A 1, c'est-à-dire des motocyclettes et les vélomoteurs (art. 124).

3) La *durée du permis de conduire relatif aux véhicules de la catégorie D* (transportant plus de huit personnes outre le conducteur ou comprenant plus de huit places assises outre le siège du conducteur) était limitée à 5 ans et l'obtention de ce permis subordonné à la production d'un certificat médical. Maintenant, la durée de validité varie d'une manière inversement proportionnelle à l'âge de l'intéressé. Elle est fixée à 5 ans lorsque le conducteur est âgé de moins de 45 ans, à 3 ans pour les conducteurs âgés de 45 à 55 ans et à 1 an seulement lorsque le conducteur est âgé de plus de 60 ans, avec deux autres paliers intermédiaires.

II. — Retrait et suspension. — 1) Il a été souvent souligné combien les dispositions anciennes du Code de la route relatives au *retrait du permis de conduire* étaient excessives dans leur jeu automatique ; dès qu'une condamnation judiciaire pour blessures par imprudence était devenue définitive, le couperet s'abattait : suspension obligatoire du permis pendant 1 mois au minimum et 2 ans au maximum. Il y avait là une sanction par trop brutale et aveugle. Le décret du 28 août 1957 permettra de l'adapter mieux au cas particulier et donnera plus de liberté au Préfet pour en mesurer les effets. Il a le choix, maintenant, dans cette situation, entre un simple avertissement ou la suspension pendant une durée de deux ans au maximum, le minimum n'étant pas indiqué. Cependant, dans le cas de délit de fuite ou d'ivresse constatée, ces circonstances entourant le délit de blessures ou d'homicide involontaire, entraînent une suspension obligatoire du permis pendant 1 an au minimum et 4 ans au maximum. Retour légitime au sévère automatisme (art. 131).

2) Naturellement, les mesures de suspension et de retrait du permis de conduire sont applicables aux conducteurs de vélomoteurs d'une cylindrée comprise entre 50 et 125 cm^3 (art. 186).

3) Le décret du 28 août 1957 complète l'article 133 relatif à *l'annulation* du permis

de conduire de l'individu condamné pour blessures ou homicide involontaire, lorsque les circonstances de l'espèce révèlent qu'il ne possède pas les aptitudes ou les connaissances exigées. Si l'intéressé, à l'expiration du délai qui lui est imparti, désire obtenir à nouveau un permis de conduire, il doit produire un certificat délivré par un médecin désigné par le Préfet attestant qu'il n'est atteint d'aucune affection incompatible avec la délivrance du permis.

4) S'il était encore une question demeurée dangereusement vague dans la règlementation, c'était bien la procédure de la *suspension provisoire* ou de *l'interdiction* prononcée par le Préfet en application de l'article 135. Il convenait de préciser, pour éviter tout abus. Ces mesures ne se comprennent désormais qu'à titre exceptionnel, en cas d'urgence. De plus, avant la consultation de la commission technique spéciale (qui doit être saisie dans le mois), le conducteur doit être mis à même de présenter sa défense. La procédure devient donc contradictoire. Enfin, il est bien de saisir la commission ; encore faut-il que l'on aboutisse. Aussi, sur avis de la commission, le Préfet est-il astreint à prendre une décision définitive, confirmant, modifiant ou rapportant les mesures provisoires ; et il ne s'agit pas là d'une obligation théorique. Le manquement à cet impératif est particulièrement bien sanctionné : Si la commission n'a pas été consultée dans le délai ou si le Préfet ne prend pas sa décision définitive dans le délai de 4 mois à compter de la date de la mesure provisoire, cette mesure provisoire est réputée non intervenue et ses effets cesseront donc automatiquement.

5) Le nouvel article 135 *in fine* précise que la suspension ou l'annulation d'un permis de conduire donne lieu au retrait, pour la même durée, et dans les mêmes conditions, de tout autre permis, de quelque catégorie que ce soit, dont le conducteur est titulaire. Le malheureux automobiliste dont le permis est suspendu ou annulé ne pourra donc même plus circuler en vélomoteur et il subit une incapacité totale.

d) Divers.

1) Les véhicules dont la *vitesse* est réglementée en raison de leur poids (art. 11 du Code de la route et arrêté du 23 sept. 1954) doivent porter à l'arrière une plaque mentionnant la vitesse maximum autorisée (art. 98).

2) L'article 27 prévoit, on le sait, l'existence de points d'arrêts obligatoires permettant de protéger certains itinéraires d'une manière absolue, tout véhicule circulant sur une autre route devant céder le passage à ceux qui se trouvent sur la voie bénéficiant ainsi d'une priorité complète, qu'ils surgissent de droite ou de gauche, à l'intérieur ou à l'extérieur des agglomérations.

Une signalisation spéciale désigne ces points d'arrêts qui sont déterminés par le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme pour les routes nationales, et par le Préfet pour les routes départementales et communales, mais le texte ancien était muet en ce qui concerne l'autorité compétente pour décider à l'intérieur des agglomérations. Cette lacune est comblée, et c'est le Maire, après avis des Services des Ponts et Chaussées, qui indiquera s'il convient de placer des panneaux « stop ».

Telles apparaissent les modifications apportées au Code de la route par le décret du 28 août 1957.

Dans l'ensemble, ces mesures, tout à fait opportunes, sont de nature à faciliter l'application de la réglementation ou l'adapte mieux aux exigences d'une circulation de plus en plus dense et, partant, de plus en plus dangereuse.

On peut toutefois regretter que la conduite d'un véhicule en état d'ivresse demeure toujours à l'écart de toute sanction pénale directe. Sans doute la jurisprudence tend bien à appliquer dans cette hypothèse les articles 475, paragraphe 3 et 476 du Code pénal (Cass. crim., 21 oct. 1954 ; *D.*, 1954,784 ; 12 mai 1955 ; *D.*, 1955.486 ; 14 mai 1956, *B. crim.*, n° 372), mais il ne s'agit là que d'une interprétation d'un texte étranger à la question.

6. *Débits de boissons.*

C'est également une modification relativement importante au décret du 8 février 1955 portant codification des textes législatifs concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme (*Revue*, 1955, p. 339, n° 11) qu'apporte le *décret n° 57-1001 du 30 août* 1957 (*J.O.*, du 13 sept., p. 8786 ; rectificatif, *J.O.*, 21 sept., p. 9030).

a) Limitation des débits de boissons.

Dans les communes dépourvues de tout débit de boissons de la 3e et de la 4e catégorie

(licence restreinte et grande licence), ou dont le débit unique qui existait a été transféré en dehors du chef lieu, une licence pour l'exploitation, au siège de l'agglomération principale, d'un débit de boissons peut être accordée (art. 38).

Par ailleurs, tout débit de boissons à consommer sur place peut être transféré dans un rayon de 100 kilomètres, sous réserve des zones protégées, sur les points où l'existence d'un établissement de ce genre répondrait, compte tenu des débits déjà exploités, à des nécessités touristiques dûment constatées, mais il ne pourra plus alors être à nouveau transféré en dehors de la commune.

Cette disposition confirme la réglementation antérieure, mais il est précisé maintenant que la distance de 100 kilomètres est calculée à vol d'oiseau de débit à débit. D'autre part, la procédure concernant ces demandes d'autorisation de transfert est également précisée : la décision est soumise à l'approbation d'une commission présidée par un magistrat du parquet désigné par le procureur général et composée d'un représentant du préfet, du directeur des contributions indirectes, du directeur de la santé et du président du Comité régional du tourisme, et il faut encore recueillir les avis motivés de la Chambre de commerce et des syndicats des débitants de boissons les plus représentatifs du département (art. 39).

b) Débits temporaires.

Il est inséré dans l'article 48 une disposition particulière permettant d'autoriser, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, la vente des boissons du 4e groupe (rhums, taffias, etc.) dont la consommation y est traditionnelle, mais seulement dans la limite de 4 jours par an.

c) Zones protégées.

La manière de calculer les distances qui doivent séparer les cafés et autres débits de boissons de certains établissements avait donné lieu à difficulté (*Revue*, 1953, p. 666, Observations de M. L. Hugueney). Il est indiqué par le nouvel article 49 que cette distance doit être calculée de porte à porte, en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique.

d) Poursuites des infractions.

Les infractions à l'article 58 (interdiction d'employer dans les débits à consommer sur place des femmes de moins de 21 ans) et au titre IV (répression de l'ivresse publique et protection des mineurs contre l'alcoolisme) peuvent être constatées par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique et les procès-verbaux doivent être transmis dans les trois jours au procureur de la République. Ainsi en disposant les nouveaux articles 75 et 79 qui ne font d'ailleurs qu'appliquer le droit commun en ce qui concerne la compétence des agents. Quant au délai de transmission, il n'est assorti d'aucune sanction en cas de manquement. Le texte ancien prévoyait un régime particulier en ce qui concerne l'affichage obligatoire prescrit par l'article 77 et la vente de boissons des 3e, 4e et 5e groupes à des mineurs de 20 ans.

e) Prévention de l'alcoolisme.

L'article 94-1 nouveau crée, dans chaque département, une commission d'étude et d'information sur l'alcoolisme présidée par le préfet et dont le but est d'étudier les aspects particuliers que revêt l'alcoolisme localement, de proposer des solutions adaptées et de susciter des campagnes de propagande, d'éducation et d'information ; la composition et les conditions de fonctionnement de ces commissions départementales devant être fixées ultérieurement par un décret.

Il existait déjà, on le sait, sur le plan national, un « Haut Comité d'études et d'informations sur l'alcoolisme », rattaché à la Présidence du Conseil (art. 92).

f) Application du Code des débits de boissons.

Désormais, le Code des débits de boissons est applicable dans la totalité de ses articles, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (art. 99).

7. *Délits commis par les fonctionnaires.*

L'article 198 du Code pénal aggrave les peines encourues par les fonctionnaires ou officiers publics, pour les crimes et délits qu'ils ont pu commettre alors qu'ils étaient chargés de les surveiller ou de les réprimer. Ce texte prévoyait, en particulier, que, s'il s'agissait d'un délit de police correctionnelle, ils devaient subir toujours le maximum de la peine attachée à l'espèce de délit. Il était admis, cependant que les circonstances atténuantes étaient possibles (Cass. crim., 17 juill., 1879 ; *B. crim.*, n° 24).

La *loi* n° 57-741 *du* 1er *juillet* 1957 (*J.O.*, 2 juill., p. 6531), plus sévère encore, modifiant le paragraphe 2 de cet article 198, dispose que, dans cette hypothèse, la peine sera double de celle attachée à l'espèce de délit.

8. *Destructions. Dégradations. Dommages.*

Une *loi* n° 57-740 *du* 1er *juillet* 1957 (*J.O.*, 2 juil., p. 6530) complète celle du 2 mai 1930 relative à la protection des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Un article 8 *bis* est introduit dans le corps de cette loi, prévoyant le classement possible d'un site ou d'un monument naturel en réserve naturelle où des sujétions spéciales pourront être imposées en vue de la conservation et de l'évolution des espèces. Toute infraction est sanctionnée par l'article 21 de la loi du 2 mai 1930 également modifié à cet effet (amende de police correctionnelle).

9. *Droit du travail.*

A. — En vue de favoriser l'éducation ouvrière, des congés non rémunérés sont accordés aux travailleurs et apprentis désireux de participer à des stages ou sessions consacrés à la formation syndicale et à l'éducation ouvrière.

Ainsi en décrète la *loi* n° 57-821 *du* 23 *juillet* 1957 (*J.O.*, 24 juil., p. 7300) dont les dispositions sont également étendues aux fonctionnaires et aux personnels des communes et des établissements publics communaux. Il s'agit d'un congé de douze jours ouvrables par an qui peut être pris en une ou deux fois et qui n'est pas imputable sur la durée du congé payé annuel.

Afin de ne pas trop désorganiser la marche de l'entreprise, un arrêté ministériel fixera le nombre maximum des bénéficiaires chaque année, un roulement devant s'établir. Par ailleurs, si le congé est de droit, il peut néanmoins être refusé, dans le délai de huit jours à compter de la demande, dans le cas où, après avis du Comité d'entreprise et du délégué du personnel, il apparaîtrait que l'absence produirait des conséquences par trop préjudiciables.

Un refus injustifié ou irrégulier exposerait son auteur aux sanctions pénales prévues par les articles 158 et suivants du Livre II du Code du travail.

B. — La *loi* n° 57-834 *du* 26 *juillet* 1957 (*J.O.*, 28 juil., p. 7461) modifie le statut des travailleurs à domicile et refond la section I du chapitre Ier du titre III du Livre Ier du Code du travail. Parallèlement, les articles 99-*a* et 100 du Livre Ier qui énoncent la répression sont aussi revus, mais il ne s'agit pas d'une simple modification de forme. D'abord, le taux des amendes est majoré, et puis, le nouveau texte établit une circonstance aggravante de récidive en ce qui concerne les infractions aux articles 33-*d* (déclaration à effectuer à l'inspection du travail par le donneur d'ouvrage), 33-*c* (tenue d'un bulletin), 33-*k* (tarif minimum applicable) et 33-*m*, paragraphes 1 et 2 (majoration du tarif pour travail supplémentaire). Dans le cas de récidive dans l'année, l'infraction devient un délit puni d'une peine d'amende et relevant du Tribunal de police correctionnelle qui peut, en outre, ordonner la publication de son jugement et prononcer, sous peine d'emprisonnement et d'amende, l'interdiction au condamné, pour trois ans au maximum, d'employer des travailleurs à domicile.

C. — Une autre *loi* n° 57-833 *du* 26 *juillet* 1957 (*J. O.* du 28 juil., p. 7459) tend à favoriser le règlement des conflits collectifs du travail. Quelques dispositions pénales sont destinées à assurer l'efficacité des mesures prescrites.

Ainsi, la non-comparution devant la commission de conciliation, sans motif légitime, constitue une contravention punie d'une peine d'amende (art. 19). Si la défaillance, sans motif légitime, se produit après une première convocation déjà demeurée vaine, ou devant le médiateur, il s'agit d'un délit également puni d'amende.

Enfin, pour faciliter la mission du médiateur chargé par les parties de trouver un règlement amiable au conflit collectif, le refus de lui communiquer tous documents utiles (comptabilité, statistiques, pièces financières et économiques, etc.) entraînerait son auteur devant le tribunal correctionnel et il encourrerait une peine d'amende allant de 36.000 à 720.000 francs.

10. *Infractions économiques.*

Voir *infra*, n° 12.

11. *Immeubles d'habitation.*

A. — Une *loi* n° 57-746 *du* 4 *juillet* 1957 (*J.O.*, 5 juil., p. 6626) rend obligatoire, pour les propriétaires, sous les peines de l'article 483 du Code pénal, l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique sur la porte commune des immeubles affectés à l'habitation dans les villes de plus de 500.000 habitants lorsqu'il existe plus de deux locataires ou occupants et si la garde en est assurée par un concierge, les frais d'installation devant être finalement répartis entre les locataires. L'époque du « cordon » est donc révolue !

B. — Une autre *loi* n° 57-908 *du* 7 *août* 1957 (*J.O.*, 10 août, p. 7906) tendant à favoriser la construction des logements et des équipements collectifs, contient des dispositions intéressant le droit pénal permettant d'atteindre désormais des agissements jusqu'alors impunis.

Son article 59 réprime de peines correctionnelles d'emprisonnement et d'amende les infractions au décret du 10 novembre 1954, *in globo* et, par avance, au décret qui viendrait à le modifier ou à le compléter.

De même, sont encore punis des mêmes peines les fraudes volontairement commises dans les contrats ou documents ou dans leur exécution, ou le fait de mettre obstacle à l'action des organismes de contrôle, ou encore les abus de pouvoir commis par une personne exerçant la gestion d'une société visée par le décret du 10 novembre 1954, les tentatives étant, dans toutes ces hypothèses, assimilées au délit consommé.

Enfin, une incapacité générale de procéder à un titre quelconque aux opérations visées au décret du 10 novembre 1954 est édictée à l'encontre des personnes empêchées d'exercer un commerce en vertu de la loi du 30 août 1947 ou condamnés pour certaines infractions, le texte prenant soin de préciser qu'une condamnation du chef de la tentative ou pour complicité détermine la même incapacité (art. 60-1). Il s'agit là d'une mesure destinée à éloigner des indésirables de tentations dangereuses et qui, partant, protège les candidats propriétaires.

12. *Prix.*

Voilà qu'à nouveau, après quelques années de répit, les prix et les marges commerciales de tous produits et services sont bloqués à tous les stades (production, distribution) au niveau de ceux pratiqués dans le cadre de la réglementation en vigueur au 31 juillet 1957, sous les sanctions prévues par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945. Ainsi en dispose l'*arrêté du* 27 *août* 1957 (*J.O.*, 28 août, p. 8412 ; Rectificatif *J.O.*, 31 août, p. 8528).

Des dérogations sont cependant prévues en ce qui concerne notamment les produits agricoles et la pêche, la viande de boucherie et de charcuterie et les marchés sur devis, ainsi que les marchés de travaux des bâtiments et travaux publics et les produits de fabrication suivie des industries mécaniques et électriques.

D'autre part, des aménagements sont encore possibles pour les produits importés.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

13. *Frais de justice.*

Le décret de base du 26 juillet 1947 sur les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police vient d'être encore modifié par le *décret* n° 57-843 *du* 29 *juillet* 1957 (*J.O.*, 30 juil., p. 7491).

Sans entrer dans les détails, relevons l'essentiel que nous nous excusons de présenter « en vrac ».

Les dépenses extraordinaires peuvent être maintenant autorisée par le procureur général jusqu'à concurrence d'une somme de 60.000 francs.

Par ailleurs, les examens d'empreinte par les services de l'Identité Judiciaire ne sont plus considérés comme des frais de justice.

Autre disposition intéressante : la partie civile qui succombe ne peut obtenir remboursement des sommes non employées qu'après justification du paiement des frais mis à sa charge ou autorisation donnée par le greffier de prélever la somme nécessaire à ce paiement sur la consignation et de la transférer au percepteur.

Les autres dispositions du décret consacrent une augmentation des tarifs. Il en est ainsi des frais d'expertise et de traduction, des frais des témoins, des indemnités de session et de séjour dues aux jurés, des frais de déplacement des magistrats et de certains droits perçus par les greffiers, ceux-ci perdant cependant l'émolument de 10 francs par fiche pénale destinée à la Statistique qui leur était précédemment allouée. D'autre part, leur droit d'expédition est fixé non plus au nombre de rôles et de syllabes, mais à la page dactylographiée ou manuscrite. Les huissiers également voient certains de leurs droits augmenter. Ils percevront aussi un nouvel émolument de 100 francs dans le cas où des renseignements leur sont demandés en vue de signifier un jugement par défaut ou par itératif défaut ou de citer un prévenu sur opposition. Leur droit de copie est en outre, comme celui des greffiers, calculé à la page. Enfin, désormais, ils voyageront non plus en 2e classe, mais en 1re classe.

14. *Magistrats du parquet.*

On a vu (*supra*, n° 4, § *a*) que les magistrats du parquet se voyaient confier une nouvelle attribution : la présidence de la commission chargée de statuer sur les demandes de transfert de débits de boissons.

15. *Police judiciaire.*

A. — Un *décret* n° 57-767 *du* 8 *juillet* 1957 (*J. O.*, 12 juil., p. 6873) attribue la qualité d'officier de police judiciaire à certains officiers mis à la disposition du Gouverneur général de l'Algérie pour servir dans le corps des affaires algériennes à la tête d'une section administrative spécialisée. Une décision individuelle de l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire leur attribue cette qualité après avis conforme du procureur général compétent, et ils doivent prêter serment devant le Tribunal civil ou le juge de paix de leur résidence avant d'entrer en fonction. Cette qualité d'officier de police judiciaire prend naturellement fin par cessation des fonctions à la tête d'une section administrative spécialisée.

B. — De même, par application du *décret* n° 57-1024 *du* 20 *septembre* 1957 (*J.O.*, 21 sept., p. 9059), les officiers des corps de troupe ou des services stationnés en Algérie peuvent, par arrêté du Ministre de l'Algérie, sur la proposition de l'Autorité militaire, et après avis du procureur général compétent, être désignés pour faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater sur l'ensemble du territoire algérien, les crimes et délits énumérés à l'article 1er du décret du 17 mars 1956 (cette *Revue*, 1956, p. 564, n° 24, § *c*). Ils prêtent serment devant le tribunal civil avant d'exercer leurs fonctions de police judiciaire.

16. *Pouvoirs spéciaux.*

Votée après d'âpres discussions, la *loi* n° 57-832 *du* 26 *juillet* 1957 (*J.O.*, du 28 juil., p. 7458), portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 (cette *Revue*, 1956, p. 563, n° 24) autorisant le Gouvernement notamment à prendre des mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, contient, en réalité des dispositions pénales extrêmement importantes, qui dérogent gravement au droit commun (*infra*, n° 18).

Il convient d'abord de tracer les limites dans lesquelles ont été prévues ces mesures exhorbitantes, que la loi nouvelle applique sur le territoire métropolitain.

Deux conditions en restreignent le champ d'application.

D'une part, ces dispositions ne sont en vigueur que jusqu'à l'expiration des pouvoirs exceptionnels prévus à l'article 5 de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration des fonctions du gouvernement en place, avec toutefois possibilité de reconduction par un vote du Parlement qui doit intervenir dans un délai de dix jours à compter de l'investiture du nouveau gouvernement.

D'autre part, il doit s'agir des seules infractions limitativement énumérées à l'article 2 de la loi du 26 juillet 1957. Ce sont les infractions aux dispositions des articles 75 à 108 du Code pénal (crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat), des articles 209 à 218 et 220 (rébellion), 305 à 308 (menaces) et 400 (extorsion de fonds) du Code pénal, de l'article 2 de la loi du 24 mai 1834 (fabrication, débit, distribution de poudre, détention de poudre de guerre ou de plus de deux kilogrammes de toute autre poudre), de l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 modifiée par celle du 18 décembre 1893 (fabrication, détention de machines ou engins meurtriers ou incendiaires par explosion ou autrement,

d'explosifs quelconques ou de substances destinées à entrer dans la composition d'un explosif), de l'article 8 de la loi du 8 mars 1875 (réglementation de l'usage de la dynamite et de la nitroglycérine), de la loi du 10 janvier 1936 (port d'arme prohibée ou d'un engin dangereux au cours d'une manifestation ou réunion), des articles 26, 28, 31, 32 et 35 du décret du 18 avril 1939 (importation de matériel prohibé, exportation de matériel de guerre et assimilé et tentatives ; acquisition, remise ou détention irrégulière d'armes ou munitions des 1re et 4e catégories ; dépôt d'armes ou de munitions des 1re, 4e et 6e catégories ; port d'armes des 1re, 4e et 6e catégories hors du domicile sans motif légitime et enfin, situation du récidiviste déjà condamné pour une infraction au décret-loi du 18 avril 1939 qui commet un nouveau délit sanctionné par cette même loi).

Le domaine d'application du texte étant ainsi nettement précisé, quelles sont ces mesures exceptionnelles qui peuvent alors intervenir ?

Elles sont de trois ordres ; intéressant la mise en liberté provisoire, les perquisitions et l'assignation à résidence.

a) Le délai très court de la *mise en liberté provisoire de droit* prévu à l'article 113, § 2, du Code d'instruction criminelle en faveur du prévenu domicilié en France, non antérieurement condamné pour crime ou à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis pour délit de droit commun et encourant une peine inférieure à deux ans d'emprisonnement qui est de cinq jours, est porté à vingt et un jours.

b) Les *perquisitions de nuit*, normalement interdites (art. 76 de la Constitution du 22 frimaire an VIII) sont ici autorisées.

c) Enfin, une *assignation à résidence administrative* est prévue, le ministre de l'Intérieur pouvant astreindre à résider dans les lieux qui lui seront fixés sur le territoire métropolitain, toute personne condamnée pour l'une des infractions limitativement énumérées ci-dessus.

On remarquera immédiatement que cette mesure de sûreté, qui porte une atteinte très grave à la liberté individuelle, n'est pas limitée dans le temps.

D'autre part, si elle est subordonnée à une condamnation judiciaire, il importe aussitôt de mentionner qu'elle peut intervenir avant que ladite condamnation ne soit devenue définitive, c'est-à-dire pendant les délais d'exercice des voies de recours et nonobstant l'exercice même de ces recours, sauf, naturellement, à être rapportée si un acquittement survenait.

Enfin, il est certain que toute condamnation, quelle qu'elle soit, permet la mesure administrative. Ainsi, un individu condamné à une peine d'amende avec sursis, peut être assigné à résidence fixée.

Toute infraction à un arrêté d'assignation à résidence expose son auteur à des peines d'emprisonnement et d'amende.

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

17. *Education surveillée.*

Un *arrêté du 5 août* 1957 (*J.O.*, 11 août, p. 7923) fixe le programme et les épreuves, ainsi que la composition du jury de l'examen professionnel organisé en application de l'article 13 du décret du 23 avril 1956 (cette *Revue*, 1956, p. 856, n° 19) pour l'accès au grade de chef de service éducatif des services extérieurs de l'Education surveillée.

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

. . . . . .

Paul-Albert PAGEAUD,
Docteur en droit,
Substitut au Tribunal de la Seine.

DEUXIÈME PARTIE

18. *Pouvoirs spéciaux.*

La *loi du 26 juillet* 1957 (*supra*, n° 16) a un double objet. D'une part, elle a prolongé les pouvoirs spéciaux que la loi du 16 mars 1956 avait accordés au gouvernement d'alors, en vue de réaliser en Algérie tant une meilleure organisation économique, sociale et administrative, que le rétablissement de l'ordre et la protection des personnes, des biens et du territoire. D'autre part, cette même loi a opéré en outre ce qui a été présenté à l'opinion, et que celle-ci a compris, comme une extension de ces pouvoirs spéciaux à la France métropolitaine. Ces deux points méritent d'être considérés distinctement.

1° La reconduction des pouvoirs spéciaux applicables en Algérie s'explique par les raisons qui avaient fait antérieurement accorder ces pouvoirs à un précédent gouvernement. Elle doit être jugée selon ces raisons et selon l'application qui a été faite de ces pouvoirs.

La *participation des forces armées au maintien de l'ordre* est prévue depuis longtemps par la législation républicaine (loi des 26 juil.-3 août 1791) et peut se produire dans les conditions que précise amplement une instruction ministérielle du 15 décembre 1947 (cf. le *Petit Code Dalloz d'instruction criminelle*, sous l'art. 9, p. 49 de l'édition 1958). D'un autre côté, l'*état de siège* peut être déclaré dans les conditions prévues par la loi et ne peut l'être « qu'en cas de péril imminent, résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection à main armée » ; dès qu'il est déclaré, les pouvoirs dont l'autorité civile était investie pour le maintien de l'ordre et la police passent tout entiers à l'autorité militaire, dans la mesure où celle-ci en dessaisit l'autorité civile (Constit. du 27 oct. 1946, art. 7, modifié par la loi du 7 déc. 1954 ; loi du 9 août 1849 et loi du 3 avril 1878 ; cf. *Petit Code pénal Dalloz*, appendice, V° *Etat de siège*, p. 446 de l'édition 1958). Enfin, un *état d'urgence* peut être déclaré, par une loi, sur tout ou partie du territoire métropolitain, de l'Algérie ou des départements d'outre-mer, « soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'évènements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique » ; la déclaration de l'état d'urgence donne de plein droit au Ministre de l'Intérieur, au Gouverneur général de l'Algérie et aux préfets des départements un certain nombre de pouvoirs exceptionnels, dont celui de prononcer des assignations à résidence, et peut prévoir d'autres mesures, dont le pouvoir d'ordonner des perquisitions de jour et de nuit (loi du 3 avril 1955 ; cf. même *Petit Code pénal Dalloz*, V° *Etat d'urgence*, p. 449).

Bien que l'état d'urgence ait été prévu à l'occasion des événements d'Algérie, et reste toujours susceptible d'être déclaré dans les conditions prévues par la loi, c'est une méthode différente qu'a choisie la *loi du 16 mars* 1956, déjà citée. D'après cette loi, article 5, « le gouvernement disposera, en Algérie, des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute mesure exceptionnelle commandée par les circonstances en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire », les mesures en question devant être arrêtées par décret pris en Conseil des ministres quand elles auront pour effet de modifier la législation en vigueur.

Le gouvernement a fait immédiatement usage des pouvoirs qui lui étaient ainsi donnés, par divers décrets en date du 17 mars 1956, précédemment exposés dans cette *Revue* (1956, p. 563, n° 24). La loi qui a institué ces pouvoirs et les décrets pris pour leur application forment un système d'ensemble, qui donne lieu à quelques observations.

Tout d'abord, ce système, spécialement conçu en fonction de la situation actuelle de l'Algérie, reste conforme à la tradition républicaine dans son principe et dans ses modalités. On peut dire de lui ce que les auteurs disent de l'état de siège, qu'il est « un régime de légalité spécial à des circonstances de crise et destiné à permettre, par la diminution des libertés publiques et l'extension des pouvoirs de l'autorité de police, de surmonter les difficultés du moment » (Colliard, *Précis de droit public*, « Les libertés publiques », 1950, nos 119 et s.). Il a été institué par une loi, comme l'état de siège (ou d'urgence) peut être déclaré par une loi. Il est essentiellement temporaire, car il est lié à la durée du gouvernement en fonction, sauf loi nouvelle au profit du gouvernement suivant. Si ce régime des pouvoirs spéciaux comporte diverses atteintes aux libertés individuelles, il en est de même dans le régime de l'état de siège, qui rend possible,

notamment, les perquisitions de jour et de nuit. Il donne une extension notable à l'assignation à résidence, mais celle-ci est parfaitement tolérable, si elle est humainement organisée et juridiquement contrôlée.

Le système des pouvoirs spéciaux, d'autre part, diffère du régime de l'état de siège en ce qu'il ne confère pas tous les pouvoirs à l'autorité militaire. Il diffère également du régime de l'état d'urgence en ce qu'il n'investit pas exclusivement l'autorité civile des pouvoirs exceptionnels qu'il institue. Une particularité remarquable de ce système, en effet, est qu'il comporte une délégation de pouvoirs fondamentale au Gouverneur général de l'Algérie, puis prévoit tout un jeu de délégations, de ce gouverneur aux préfets de l'autorité civile à l'autorité militaire et de l'autorité militaire à l'autorité civile. On lui a reproché de diluer ainsi les responsabilités, au point de les rendre pratiquement insaisissables. Mais cette critique ne vaut pas, en raison des pouvoirs de contrôle, et donc des responsabilités, que les délégations intervenues en fait ont pratiquement réservés.

Il faut remarquer, enfin, que, si le système des pouvoirs spéciaux associe ainsi l'autorité civile et l'autorité militaire, et assure donc nécessairement un contrôle de chacune par l'autre, il n'accorde aucune attention particulière à l'autorité judiciaire, qui doit demeurer toujours, même en des circonstances exceptionnelles, la garantie des droits et des libertés individuelles. La remarque est d'autant plus importante que sont plus graves les atteintes portées à ces droits et à ces libertés. A défaut de textes spéciaux, l'application des textes de droit commun s'impose avec une nécessité particulière. La participation de la police administrative et des forces armées au maintien de l'ordre s'accompagne inévitablement de la découverte de crimes et de l'arrestation de coupables. Il faut rappeler à cette occasion que tout fonctionnaire ou officier public qui acquiert en service la connaissance d'un crime en doit donner avis sur le champ au procureur de la République (art. 29, C. instr. crim.) et que toute personne saisie en état de crime flagrant doit être conduite devant ce même magistrat (art. 106, C. instr. crim.). Le grand nombre des crimes attribués à la compétence de la juridiction militaire n'y change rien, puisque ces crimes sont essentiellement des crimes de droit commun et que les juridictions de droit commun en restent saisies tant que les poursuites ne sont pas revendiquées par l'autorité militaire (décret n° 56-268, 17 mars 1956).

La dénonciation des crimes et la livraison des coupables est une exigence de l'ordre public. Elle est aussi une garantie pour toutes les personnes suspectées. Pratiquement on a usé en Algérie de l'assignation à résidence pour régler provisoirement, par l'institution de centres de triage et de transit, la situation de personnes qu'il faut maintenir un temps à la disposition des officiers de renseignement des unités militaires et aussi à la disposition des officiers de police administrative et judiciaire, qui relèvent de l'autorité judiciaire, mais pourront être traduites éventuellement devant la juridiction militaire. Ce système donne déjà des garanties, mais il ne peut dispenser d'informer l'autorité judiciaire comme le veut la loi, ni de tenir à la disposition de cette autorité les coupables assignés à résidence. Plus largement, l'assignation à résidence doit faire l'objet d'un contrôle destiné à en limiter l'application au strict nécessaire, et l'autorité judiciaire est évidemment qualifiée pour assurer ce contrôle.

Le système des pouvoirs spéciaux, de ce point de vue, serait susceptible de perfectionnements. Il ne faut cependant pas méconnaître les garanties qu'il comporte déjà, ni, encore moins, le condamner sur le seul récit des abus, réels ou supposés, qui ont été mis à sa charge. Une certaine fraction de l'opinion paraît spécialement prompte à s'émouvoir de ces abus et surtout préoccupée des excès qui pourraient être commis dans l'exercice de la répression et le maintien de l'ordre en Algérie. Cette préoccupation, très légitime, doit être celle de tous les citoyens. Mais elle ne doit pas faire perdre de vue la nécessité fondamentale d'assurer la sauvegarde du territoire contre la dissidence et la protection des personnes et des biens contre les auteurs de crimes abominables. La protection des libertés individuelles doit être recherchée d'abord par le maintien et le rétablissement de l'ordre. Toutes les populations d'Algérie, et non pas seulement les rebelles, ont droit à la protection de la loi.

2° C'est à tort que l'on voudrait voir dans la loi du 26 juillet 1957 une extension des pouvoirs spéciaux à la Métropole. Cette loi n'applique pas au territoire métropolitain, ni même aux Français d'Algérie qui y résident, le système établi en Algérie française par les pouvoirs spéciaux. Elle soumet toute personne résidant en France à l'application éventuelle de trois mesures bien définies et qui ne peuvent intervenir qu'au cas

Parmi ceux-ci :

134 ont fait l'objet d'un classement dans la catégorie « anti-sociaux » et à ce titre ont été transférés dans les centres fermés de Gannat et de Lure ;

284 seulement « a-sociaux », c'est-à-dire abouliques mais non dangereux, ont été envoyés dans les prisons-asiles de Clermont-Ferrand (centre Dr Giscard) et Pescayre à Saint-Sulpice-du-Tarn ;

15 classés « rééducables » ont eu le même sort.

Si l'on s'en tenait à ces chiffres, on pourrait en déduire que 190 relégués sur 637 ont mérité la libération conditionnelle (plus 14, décédés sans récidive après leur élargissement), soit 32 %, tandis que parmi les 68 % qui ont échoué, un petit tiers est composé d'éléments dangereux, mais la grande majorité relève de comportements plus répréhensibles (alcoolisme, fainéantise, instabilité) que vraiment délictuels. Et cela déjà devrait permettre de porter un jugement sur l'absurdité et l'injustice de l'expatriation coloniale appliquée à des gens qui pour plus des 4/5e étaient soit parfaitement récupérables, soit tout au plus des clochards !

Mais en matière de reclassement de multirécidivistes, il faut se garder plus encore qu'ailleurs, de chanter trop tôt victoire ! Aussi avons-nous l'habitude de ne considérer comme sauvé que le relégué qui s'est tenu parfaitement pendant cinq années à partir de son élargissement conditionnel. En conséquence, nous ne retiendrons que les chiffres correspondant aux libérations antérieures au 1er novembre 1952. La lecture du tableau nous indique :

que sur :

42 relégués arrivés à Loos le 16 avril 1948 et 27 libérés le 1er avril 1949, 8 sont toujours en liberté (et 3 décédés sans récidiver) soit..... 26 %
59 arrivés le 2 juillet 1949 et 33 libérés le 3 janvier 1950, 12 sont toujours en liberté (et 2 décédés sans récidiver), soit..... 23 %
67 arrivés le 11 janvier 1950 et 35 libérés le 1er septembre 1950, 13 sont toujours en liberté, soit..... 19 %
69 arrivés le 7 septembre 1950 et 39 libérés le 1er mars 1951, 15 sont toujours en liberté (et 1 décédé sans récidiver), soit..... 23 %
79 arrivés le 3 mars 1951 et 45 libérés le 4 septembre 1951, 24 sont toujours en liberté (et 2 décédés sans récidiver), soit..... 33 %
78 arrivés le 12 septembre 1951 et sur 54 libérés le 3 mai 1952, 30 sont toujours en liberté (et 3 décédés sans récidiver), soit..... 42 %

et qu'au total, sur ces 394 relégués, 102 sont reclassés, soit..... 28 %

Le Centre de Loos est donc parvenu, en dépit de la très mauvaise qualité des délinquants qu'il a reçus, dont la plupart n'avaient rien fait d'autre au cours de leur vie que voler, escroquer ou cambrioler, à remettre dans un chemin relativement droit *entre un quart et un tiers de ces malfaiteurs*. Nous disons « relativement droit », car il ne faut pas se faire d'illusions : ces relégués ne sont pas devenus des saints ! A l'exclusion de quelques-uns dont le comportement actuel est tellement en opposition avec leur passé qu'on voudrait crier au miracle, les autres sont rentrés dans le rang d'une humanité médiocre qui lève un peu le coude le samedi soir, bavarde pour « épater la galerie » et ne mérite pas un prix de vertu. Mais ils ne sont en somme ni meilleurs, ni pires que la moyenne des honnêtes gens et ils n'ont plus de difficultés avec la police. Pouvait-on espérer mieux ?

Ajouterons-nous que le reclassement de la plupart d'entre eux s'est opéré en fonction du choix de leur compagne, épouse ou concubine ? (1).

***

L'Administration ne disposait pour les relégués asociaux que de deux prisons-asiles. Elle vient d'en ouvrir une troisième à Bordeaux au mois d'octobre dernier, dans les locaux de l'ancienne prison militaire dite « Boudet ».

(1) Les résultats de Rouen sont assez voisins (v. dans cette *Revue*, notre *Chronique*, 1957, p. 409). Parmi les relégués a-sociaux qui leur sont affectés, les centres de Clermont-Ferrand et Saint-Sulpice-du-Tarn récupèrent encore un certain nombre d'entre eux, en sorte que le pourcentage total des réussites excède un tiers.

Statistiques au 31 octobre 1957	Arrivants	Eliminés pendant les sorties promenades		Eliminés pendant la semi-liberté		Eliminés Cas particuliers		Décédés	Libérés conditionnellement dates indiqués par séries	Révoqués ou proposés pour la révoc. de la libération conditionnelle	Total des colonnes 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10.	Classement par catégories sur le total de la colonne II			Toujours en libération conditionnelle	Décédés en libération conditionnelle
						Non essayés						Anti-sociaux	As-sociaux	Rééducables		
		Evadés	El. pour infraction grave à la discipline	Evadés	El. pour mauvaise conduite habituelle	Dangereux An. ment. Aliénés	Implac. Malades Infirmes									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
1re Série : Ecroués le 16-4-48	42			4	11				27	16	31	10	18	3	8	3
2e Série : Ecroués le 2-7-49	59			9	17				L.C. 1-4-49 33	19	45	16	26	3	12	2
3e Série : Ecroués le 11-1-50	67			14	9	9			L.C. 3-1-50 35	22	54	16	32	6	13	
4e Série : Ecroués le 7-9-50	69	1		3	20	3	2	1	L.C. 1-9-50 39	23	53	14	38	1	15	1
5e Série : Ecroués le 3-3-51	79		1	15	13	1	4		L.C. 1-3-51 45	19	53	21	32		24	2
6e Série : Ecroués le 12-9-51	78		3	8	12		1		L.C. 4-9-51 54	21	45	10	35		30	3
7e Série : Ecroués le 14-5-52	41	2		6	4	1		1	L.C. 3-5-52 27	13	27	6	20	1	13	1
8e Série : Ecroués le 21-1-53	43	3	1	14	3	2			L.C. 12-1-53 20	8	31	7	24		12	
9e Série : Ecroués le 17-11-53	38	4	2	9	2				L.C. 12-11-53 21	5	22	7	14	1	16	
10e Série : Ecroués le 28-8-54	38		1	10	4				L.C. 23-8-54 23	7	22	8	14		16	
11e Série : Ecroués le 23-6-55	42	2	1	15	2	1	1		L.C. 20-6-55 20 (1)	1	23	7	16		17	2
12e Série : Ecroués le 5-5-56	41	1		13	9				L. C. 2-5-56 18 L.C. 29-1-57	4	27	12	15		14	
		13	9	120	106	17	8									
	637	22		226		25		2	362	158	433	134	284	15	190	14

(1) Dont 1 relégué libéré conditionnel le 19 sept. 1955 et 1 relégué grâcié de la relégation le 26 sept. 1955 (ont été classés).

III. — LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DES FORÇATS

En application de l'arrêté du 11 janvier 1951 les condamnés aux travaux forcés ne peuvent être mis en liberté conditionnelle que s'ils sont demeurés trois mois en semi-liberté sans donner lieu à des observations défavorables.

L'épreuve de semi-liberté est subie dans la ville où est située la maison centrale quand il s'agit de détenus purgeant leur peine dans une maison réformée (où fonctionne le régime progressif (1). Les forçats en provenance des autres établissements étaient jusqu'ici dirigés sur un centre ouvert il y a quelques années à Marseille, dans une annexe de la prison des Baumettes.

Les résultats étaient excellents, tant en raison de la bonne tenue des intéressés (il n'y a eu que quelques cas de révocation de la semi-liberté), que de l'élan de solidarité manifesté par les employeurs marseillais, lesquels en dépit des difficultés économiques propres à leur région, n'hésitaient pas à embaucher pour quelques mois cette main d'œuvre spéciale et passagère, destinée à la fin du stage à s'en aller vers une résidence fixée d'avance.

Mais des circonstances nouvelles ont conduit l'administration à mettre fin à l'entreprise marseillaise : d'une part le nombre des forçats purgeant leur peine en maison centrale non réformée est allé en diminuant, en sorte que le Centre des Baumettes allait lui-même en s'anémiant ; d'autre part, l'arrivée sur le territoire métropolitain de plusieurs centaines de détenus algériens a obligé à utiliser pour cette population tout l'ancien quartier des femmes des Baumettes où se trouvait précisément le Centre.

Désormais, les forçats dont il s'agit effectuent le stage de semi-liberté à Melun, en compagnie de leurs co-détenus de la maison centrale de cette ville.

(1) Melun, Mulhouse, Caen, Ensisheim et Toul.

D. Chronique de droit pénal militaire

par J. Simonin
Magistrat militaire

A. — LEGISLATION

I. — Décrets des 20 et 28 septembre 1957 relatifs aux officiers de police judiciaire

a) Les articles 9 et 10 du Code d'instruction criminelle, 25 et 26 du Code de justice militaire prévoient deux catégories d'officiers de police judiciaire destinés à intervenir plus spécialement au profit des juridictions ordinaires ou des juridictions militaires. Les gendarmes appartiennent aux deux catégories, suivant des modalités différentes d'ailleurs, mais ceux-ci mis à part, les officiers de police judiciaire de droit commun sont tous des civils alors que les officiers de police judiciaire militaire sont tous des militaires.

En vertu du décret du 20 septembre 1957 (*J.O.*, p. 9050), en Algérie, la qualité d'officier de police judiciaire ordinaire pourra être conférée à des officiers des corps de troupe ou des services. Ils seront nommés par arrêté du Ministre de l'Algérie, sur proposition de l'autorité militaire, après avis du Procureur général compétent. Devant le Tribunal civil du lieu de stationnement de leur unité, ils prêteront le serment de « bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder strictement le secret sur tout ce dont ils auront eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ».

On notera que le décret n'exige des officiers ainsi nommés officiers de police judiciaire aucune connaissance technique sanctionnée par un dipiôme. On notera aussi cette obligation du serment qui n'est pas imposée aux officiers de police judiciaire militaire.

b) Le décret du 28 septembre 1957 (*J.O.*, 29, p. 9344) confère également la qualité d'officier de police judiciaire en Algérie, aux gendarmes n'ayant pas trois ans de service, aux officiers et gradés de la gendarmerie mobile. Il importe d'observer que même en dehors de l'Algérie les conditions imposées aux gendarmes pour acquérir la qualité d'officier de police judiciaire ordinaire ne sont pas les mêmes que pour acquérir celle d'officier de police judiciaire militaire.

II. — Décret du 30 septembre 1957 — Personnels des tribunaux militaires

Ce décret (*J.O.*, p. 9461) relatif à l'organisation, à la compétence et au fonctionnement des tribunaux militaires en Algérie introduit dans notre législation trois modifications, dont, une importante.

a) En Algérie, la présidence des tribunaux militaires pourra être assurée, entre autres, par des officiers du cadre actif de la Justice militaire, de 1re ou de 2e classe, c'est-à-dire, selon l'ancienne dénomination colonels ou lieutenants-colonels. Cette solution permettra de rendre à leur administration d'origine de nombreux magistrats civils, sans que les tribunaux militaires, cessent d'être présidés par un magistrat professionnel. On

sait les critiques, justifiées le plus souvent, dirigées contre les tribunaux militaires présidés par des officiers de l'armée active en provenance des corps de troupe, inexpérimentés pour la plupart, sans culture juridique d'ordinaire, trop enclins soit à épouser toutes les thèses du Parquet soit pour affirmer leur indépendance, à en prendre systématiquement le contre-pied. Cette innovation est peut-être riche d'avenir : en Italie, par exemple, les juges militaires du siège forment un corps particulier du Service de la Justice militaire et l'organisation fonctionne parfaitement.

b) Pour pallier la pénurie d'effectifs, les greffes des tribunaux permanents et des tribunaux de Cassation d'Algérie pourront être complétés par des personnels n'appartenant pas à la justice militaire mais détachés des corps de troupe et des autres services. Cette possibilité n'existait jusqu'alors qu'aux armées, dans les corps expéditionnaires ou d'occupation, dans les colonies et pays de protectorat.

c) Le décret du 17 mars 1956 rend justiciable des tribunaux militaires sous le régime des pouvoirs spéciaux un certain nombre d'infractions normalement de la compétence des tribunaux ordinaires. Les tribunaux militaires ne pouvaient toutefois être saisis que si les juridictions de droit commun l'avaient été elles-mêmes et en tout état de cause les premiers devaient attendre au moins la fin de l'information pour que l'affaire leur soit déférée. Le décret du 30 septembre 1957 revient sur ce point au droit commun en ce sens que l'autorité militaire pourra désormais ordonner l'ouverture d'une information devant les juridictions militaires dès qu'elle aura eu connaissance des faits délictueux.

B. — JURISPRUDENCE

I. — Notion de service — article 2 du Code de justice militaire

Un sous-officier d'aviation avait été chargé par ses chefs de tenir un stand à la Foire de Bordeaux. Sa mission terminée, il regagne son domicile en utilisant sa voiture personnelle, mais sans en avoir averti ses chefs, sans y avoir été autorisé par ceux-ci, et bien que l'armée de l'air ait prévu un car pour reconduire en ville le personnel employé dans le stand. Il charge même des passagers bénévoles, va rendre visite à une famille amie et, alors qu'il se dirigeait enfin vers sa demeure, il cause un accident qui fait un mort ; lui-même est assez grièvement blessé pour subir une incapacité permanente de travail.

L'administration militaire considère que ce sous-officier se trouvait en service au moment de l'accident : elle décide en conséquence de faire supporter à l'Etat la pension allouée à la veuve de la victime, et octroie au sous-officier une pension d'invalidité

Celui-ci est traduit pour cet homicide involontaire devant les juridictions ordinaires et la Cour d'appel de Bordeaux le condamne à une amende ainsi qu'à des réparations civiles au profit de la veuve de la victime. Il se pourvoit sur la seule partie de l'arrêt relative aux intérêts civils en arguant de la contradiction qui existe, d'une part entre la décision de l'autorité militaire de lui accorder une pension à lui-même et d'indemniser la veuve, et, d'autre part, la décision de la Cour d'appel qui le condamne à des réparations civiles envers celle-ci.

Pour la Cour de cassation il importe peu que l'administration militaire ait considéré que le sous-officier avait agi en service, dès lors que la Cour d'appel a démontré le contraire.

De cet arrêt (19 mars 1957, *B.*, 273) il ne sera retenu que ce qui peut éclairer, en pur droit pénal militaire, la notion de service. Le pourvoi certes n'a déféré à la Cour de cassation que la partie de l'arrêt relative aux intérêts civils, mais il devient évident que si la Cour de cassation avait censuré l'arrêt de la Cour de Bordeaux sur ce point et déclaré que le sous-officier s'était bien trouvé en service au moment de l'accident, elle n'aurait pu, sans se contredire, entériner la partie purement pénale de la décision, puisque celle-ci aurait alors été rendue par une juridiction incompétente en vertu de l'article 2 du Code de justice militaire, l'argumentation de la Cour d'appel de Bordeaux et de la Cour de cassation mérite donc d'être examinée puisqu'elle justifiait en même temps la compétence pénale des tribunaux ordinaires.

On sait en effet que les infractions de droit commun, c'est-à-dire toutes celles qui

ne figurent pas au livre II du Code de justice militaire sont déférées aux tribunaux militaires, à quelques exceptions près (infractions fiscales par exemple), lorsqu'elles ont été commises par un militaire au sens de l'article 3 du Code de justice militaire et que celui-ci se trouvait dans un établissement militaire, en service ou chez l'hôte (Art. 2, C. just. mil.).

Que faut-il donc entendre par service ? Un bref rappel historique tout d'abord n'est pas inutile pour préciser cette notion.

Pour des raisons qu'il serait trop long d'exposer ici et que d'ailleurs tout le monde connaît, le législateur de 1928 était bien décidé à ne laisser aux tribunaux militaires qu'une compétence matérielle restreinte, à peu près réduite aux seules infractions spécifiquement militaires. Il n'ignorait cependant pas — car c'est l'évidence même — que toute infraction, même de droit commun, commise par un militaire, porte finalement atteinte à la discipline et par conséquent devrait être déférée aux juridictions plus spécialement chargées de la maintenir. Mais comme il entendait ne pas revenir aux errements du Code de 1857 c'est finalement une solution transactionnelle qui a prévalu. Resteront justiciables des tribunaux militaires, *ratione materiae*, les infractions de droit commun, accomplies seulement dans des circonstances qui les mêlent de façon plus particulièrement intime à la vie militaire, chez l'hôte et dans un établissement militaire.

Il est apparu immédiatement cependant des situations extrêmement voisines quant à l'esprit du texte, mais fort différentes quant à sa lettre. Pour rester fidèle à l'esprit, il fallait torturer le texte jusqu'à l'absurde et c'est ainsi qu'on était arrivé à assimiler une troupe en marche à un établissement militaire (Cf. Lyon, 24 oct. 1929 et 22 janv. 1930 ; D.H., 30.201 ; Seine, 27 avril 1931, *Gaz. Trib.*, 24 juil. 1931 ; Cass. 18 mai 1931, *B.*, 142).

Le bons sens commandait de sortir de cette impasse. Les évènements exigeaient d'autre part le renforcement de la discipline. De là le décret du 29 juillet 1939 modifiant l'article 2 du Code de justice militaire et rendant justiciables des tribunaux militaires les infractions de droit commun perpétrées en service.

Le Code ne définit pas ce qu'il faut entendre par service. — La doctrine ne s'y est guère essayée. — Il n'existe que très peu d'arrêts dont il est encore difficile de tirer une théorie complète.

Est en service un prisonnier de guerre au cours d'un travail ordonné par l'autorité militaire, pendant lequel il demeure sous ladite autorité (5 fév. 1948, *B.*, 47 ; 10 mars 1949, *B.*, 93) ; un groupe de résistants commettant une infraction en exécution d'ordres régulièrement donnés (17 juin 1948, *B.*, 164) (4 mai 1954, *R.D.P.*, 54.222) ; un militaire qui regagne sa demeure, après l'exécution régulièrement accomplie d'une mission que lui ont confiée ses supérieurs (12 juin 1947, *B.*, 156) ; un militaire qui, dans l'accomplissement d'une mission régulière, cause un accident de la circulation, même s'il utilise sa voiture personnelle (19 mars 1956, *B.*, 273).

Il n'est pas question dans le cadre de cette simple note, de proposer une théorie complète et définitive de la notion de service, mais simplement de présenter une base de discussion.

On ne peut pas ne pas être frappé du parallélisme qui existe indubitablement entre la notion de service au sens de l'article 2 du Code de justice militaire et celle de travail dans le sens de la législation du travail. On pourrait sans difficulté transposer en droit militaire et les principes et les décisions de jurisprudence en matière d'accident du travail. Tout s'est même passé comme si la Cour de cassation avait été influencée d'un domaine sur l'autre. Les accidents de trajet par exemple, pour ne citer que le plus caractéristique, ne sont couverts que depuis une réforme de 1946. Or c'est par un arrêt de 1947 que la Cour de cassation reconnaît en service le militaire qui se rend du quartier à sa demeure et *vice versa*. Antérieurement prévalait auprès des juridictions militaires une interprétation incontestablement plus restrictive.

Si l'on transpose donc en droit militaire les principes de la législation du travail, on arrive aux conclusions suivantes. Est commise en service :

— Une infraction qui résulte du « travail » du militaire, des fonctions mêmes qu'il remplit, des actes qu'il accomplit suivant son grade et son emploi et qui constituent l'essence même de ses fonctions. Ce sera le domaine en particulier et par exemple des accidents de la circulation causés par les chauffeurs militaires, ou des accidents de tir.

— Les infractions commises « à l'occasion du travail ». On sait que lorsqu'il s'est agi de définir l'accident survenu « à l'occasion du travail », la Cour de cassation a d'abord

décidé que ce serait celui survenu au temps et au lieu du travail. Mais ce critère s'étant révélé d'application fort délicate, la Cour a décidé de le remplacer par celui de subordination. Toutefois cette subordination doit être, pour elle, entendue de façon large, non en fonction des seuls ordres donnés d'une façon précise, mais de l'ensemble du travail professionnel. Selon une formule de la Cour de cassation « il faut tenir compte de l'exercice des fonctions auxquelles le contrat assujetissait l'intéressé. Celui-ci est garanti dans tout ce qui est la conséquence de ce contrat ». La plupart des cas de service rentrent dans cette deuxième hypothèse, que le militaire agisse en vertu d'un ordre précis, ou en exécution de prescriptions générales, ou même qu'il se mette spontanément « en service » (cas par exemple d'un militaire chauffeur de véhicule qui, pendant les heures de repos, déciderait d'effectuer une réparation d'entretien et pour en vérifier le résultat essaierait son véhicule dans la cour du quartier ou sur la route. L'accident, causé dans ce déplacement, serait accompli en service).

— Les infractions accomplies pendant l'exécution d'un acte qui se rattache directement au travail. C'est le domaine des infractions accomplies pendant les trajets du quartier au domicile et *vice-versa*. Il importe cependant de noter que sont exclus de la législation du travail, les accidents survenus pendant les trajets lorsque le parcours a été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel indépendant de l'emploi et que cette solution a été transposée dans la théorie du service selon l'article 2 du Code de justice militaire(Cf. Réforme du 23 juil. 1957 et commentaires de cette loi : *Gaz. Pal.*, 5 oct. 1957).

Les principes ci-dessus mériteraient d'autres développements et surtout des exemples parallèles nombreux devraient être cités. Ce qui vient d'être dit suffit à expliquer et à comprendre la position de la Cour de Bordeaux et de la Cour de cassation dans l'espèce considérée.

En effectuant le trajet entre le stand où il se trouvait sur ordre, où il accomplissait un service ordonné par ses chefs, et son domicile, le sous-officier était encore en service (arrêt du 12 juin 1947). Le fait d'utiliser sa voiture personnelle, ne change pas, par celà seul, sa situation ((arrêt du 19 mars 1956) mais il convient d'observer que l'autorité militaire avait prévu son transport par véhicule militaire, qu'il n'a pas cru devoir en user et que, pour s'affranchir de cette servitude, il n'a reçu aucun ordre ni même sollicité une autorisation. D'autre part il s'est écarté de son itinéraire et de l'horaire qui en est la conséquence, pour aller rendre visite à des amis ; son parcours a donc été interrompu et détourné par des motifs dictés par l'intérêt personnel ; le transport de passagers ne le fait pas considérer — en soi — comme n'étant pas en service, mais c'est un élément qui vient appuyer et renforcer ceux d'où l'on conclut qu'il ne l'était plus. C'est donc à bon droit que la Cour de Bordeaux s'est estimée compétente pour la répression de l'homicide involontaire et qu'elle a été en définitive approuvée — à travers le règlement des intérêts civils — par la Cour de cassation.

II. — Pourvoi — Effet de la Cassation sur le jugement et les mesures annexes

L'annulation totale d'un jugement du tribunal militaire quand elle est assortie d'un renvoi, défère à la nouvelle juridiction spécialement désignée par l'arrêt de la Cour de cassation, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant le 1er jugement. Ce point est constant en doctrine comme en jurisprudence.

Un individu condamné par contumace par une cour de justice est, après son arrestation, placé en liberté provisoire par le Président du tribunal militaire, cette juridiction étant devenue compétente entre temps par la suppression des cours de justice. La mise en liberté est confirmée par le tribunal militaire à l'occasion d'un jugement ordonnant un supplément d'information. L'accusé contre qui il n'existe d'autre part aucune ordonnance de prise de corps, se présente donc libre à l'audience où il est condamné à une peine de travaux forcés. En exécution de l'article 55 du Code de justice militaire dernier alinéa, le tribunal militaire le place sous mandat de dépôt. Le condamné se pourvoit et le jugement est annulé avec renvoi. La cassation du jugement anéantit-elle le mandat de dépôt et le condamné doit-il être remis en liberté ?

On ne trouve à cet égard aucune jurisprudence en droit militaire : normalement en effet lorsqu'un individu est poursuivi au grand criminel, il existe en temps de paix une ordonnance de prise de corps et l'annulation du jugement laisse subsister cette ordonnance. Par ailleurs une inculpation criminelle ne se concilie guère d'habitude avec une mise en liberté. En droit commun on ne rencontre non plus aucune jurisprudence exploitable, parce que le régime de détention repose sur d'autres bases ; il y a toujours ordonnance de prise de corps en effet et les règles de la liberté provisoire en cas de mise en état ne s'appliquent pas ici.

Deux opinions peuvent être soutenues : la première considère que l'annulation du jugement anéantit tous les actes accomplis depuis l'ouverture de l'audience, donc, le mandat de dépôt délivré par le tribunal militaire. L'accusé sera remis en liberté, pour retrouver son état antérieur au jugement, au vu de la décision de la Cour de cassation, transmise à l'administration pénitentiaire par le parquet militaire.

On peut soutenir aussi que le jugement est une chose, et la mise sous mandat de dépôt une autre. La cassation annulerait donc le jugement en laissant subsister les effets du mandat. Incarcéré l'intéressé n'accomplit pas une peine, mais se trouve placé en détention préventive, une détention préventive qui compte comme peine ensuite obligatoirement et sans réserve dans certains cas (art. 250, § 10), obligatoirement, à moins de décision contraire de la juridiction, dans les autres (v. § III, 2e *infra*).

A l'appui de cette deuxième solution on invoquera l'article 55 dernier alinéa aux termes duquel « si l'inculpé en liberté provisoire est condamné à l'emprisonnement sans sursis ou à une peine plus grave, le tribunal militaire peut également, *aussitôt le prononcé du jugement* décerner contre lui mandat de dépôt ». Il semble donc bien, à la lecture de ce texte, que la condamnation d'une part, la mise sous mandat de dépôt d'autre part, soient considérées par la loi comme deux décisions distinctes, bien que liées entre elles cependant, la mise sous mandat de dépôt étant en somme la révocation de la liberté provisoire antérieurement accordée, jugée nécessaire pour des faits dont la gravité est apparue de façon tellement claire à l'instruction définitive qu'elle a entraîné une condamnation à une peine de prison sans sursis ou plus grave encore, mais assez distincte en tout cas pour que la mise sous mandat de dépôt ne soit pas affectée par l'annulation du jugement.

C'est à la première solution que s'est arrêté le tribunal militaire de Paris. Le mandat de dépôt, a-t-il estimé, est signé en effet par le Président du tribunal militaire mais en vertu d'une délégation de la juridiction et c'est celle-ci qui décide de la mise sous mandat Or cette décision est incorporée dans le jugement et si celui-ci est annulé en entier, tombe également la mise sous mandat. D'autre part comme l'annulation totale remet les parties à tous égards dans l'état où elles se trouvaient avant l'ouverture des débats. l'accusé doit retrouver sa liberté. C'est l'application des principes rappelés par la Cour de cassation dans son arrêt du 4 janvier 1957 (*B.*, 5) bien que celui-ci statue sur un autre point de droit.

Tous arguments de texte mis à part, les inconvénients pratiques de la solution adoptée sautent aux yeux. Dès sa remise en liberté, l'accusé sera bien fortement tenté de se soustraire à la justice, car il ne peut guère espérer d'une deuxième juridiction, une indulgence si large qu'il bénéficie d'un acquittement.

De là l'intérêt de n'accorder que très parcimonieusement leur mise en liberté aux individus accusés de crime, surtout — cas heureusement rarissime — lorsque n'existe pas le titre de détention constitué par l'ordonnance de prise de corps. En matière correctionnelle, le problème reste donc entier.

De là aussi l'intérêt, dans le projet de Code de justice militaire, de préciser plus nettement la portée du mandat de dépôt délivré par le tribunal militaire.

De là l'intérêt enfin qu'il y aurait pour la Cour de cassation, à prendre à l'occasion d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue dans un cas semblable, une position nette, par une mention explicite de son arrêt. Les occasions ne manquent pas, les militaires étant dispensés de la mise en état (14 déc. 1932, *B.*, 258).

III. — PEINES

1. *Article 4 du Code de justice militaire — Confusion des peines — Prescription.*

En examinant la règle du non-cumul des peines dans le cas où deux condamnations ont été infligées soit par deux juridictions différentes, soit en deux temps par une même juridiction, tous les auteurs étudient les effets et les conséquences que peuvent avoir

sur les peines confondues les mesures de grâce et d'amnistie ainsi que celles qui résultent d'un acquittement après cassation et renvoi, mais ils n'envisagent pas d'ordinaire l'incidence de la prescription sur la règle du non-cumul.

Il est vrai que, apparemment, aucun problème ne se pose : la prescription de la peine est plus longue que celle de l'action publique et l'on comprend difficilement comment, une peine étant prescrite, l'action publique pourrait ne pas l'être à l'égard de faits commis dans des conditions telles que devrait jouer la règle du non-cumul. On peut, en théorie, concevoir le cas d'un individu condamné définitivement et évadé de prison en cours de peine, qui, à propos d'un délit commis dans des conditions telles que devrait jouer la règle du non-cumul, ferait l'objet d'une autre procédure soigneusement entretenue par un juge d'instruction jusqu'au moment où se croyant à l'abri de façon définitive, cet individu cesserait de se cacher. Mais on sait qu'en pratique les juges d'instruction ne conservent pas indéfiniment dans leur cabinet de telles procédures, si bien qu'avec un peu de persévérance et d'adresse, le délinquant échappe à la justice.

Il est toutefois un cas, très pratique, où le problème peut se poser, c'est celui des infractions et des peines imprescriptibles, ou dont la prescription ne commence à courir qu'à un certain âge, cas que l'on ne rencontre d'ailleurs qu'en droit militaire (202 du C. just. mil.).

L'hypothèse est alors la suivante : une peine prescrite, absorbant, en vertu de l'article 4 du Code de justice militaire une autre peine prononcée postérieurement à la première, peut-on dire que la deuxième peine, supposée pour simplifier le problème, égale ou inférieure à la peine prescrite ne doit pas être exécutée ?

Le cas s'est présenté récemment :

Un certain B... Maurice est condamné le 29 novembre 1940 par une Cour d'appel à cinq ans de prison pour infraction de droit commun.

En 1942, il s'évade de la prison où il purgeait cette peine et n'est arrêté qu'après l'expiration des délais de prescription de la peine.

En 1947, il est condamné par défaut pour insoumission en temps de guerre, à une peine sans sursis : celle-ci ne peut commencer à se prescrire que lorsqu'il aura 50 ans, de même d'ailleurs que l'action publique.

En 1956, il est découvert en prison où il se trouve détenu pour autre cause.

Sur opposition au jugement le condamnant par défaut pour insoumission, il est condamné en février 1957 contradictoirement à cinq ans de prison. En mai il sollicite son élargissement en soutenant que la peine de cinq ans infligée pour insoumission est confondue avec la peine de cinq ans qui lui a été infligée en 1940, — ce qui est exact en l'occurence — et que, cette dernière peine étant prescrite, il n'a pas à exécuter celle qui lui a été infligée pour insoumission.

Le Tribunal militaire de Paris a admis la thèse du condamné et a considéré que la peine prononcée pour insoumission n'avait pas à être exécutée puisqu'elle se confondait avec une peine prescrite. Un pourvoi a été formé par le ministère public contre ce jugement.

Il n'existe sur ce point aucune jurisprudence : il sera donc intéressant de voir comment la Cour de cassation résoudra le problème qui lui est posé. Pour le Tribunal militaire de Paris la prescription doit avoir les mêmes effets qu'une mesure de grâce.

Ce n'était pas cependant l'avis du ministère public : la grâce vaut exécution de la peine, mais la prescription est seulement oubli. D'autre part, la confusion des peines, ne retire aux peines confondues ni leur individualité ni leurs conséquences légales. La peine absorbée ne peut être réputée subie puisque la peine absorbante n'est ni subie, ni réputée subie. C'est d'ailleurs l'opinion soutenue par M. Merle, chargé de travaux pratiques à la Faculté de droit de Paris, dans son article sur « Le régime pénal des faits de moindre gravité en cas de concours réel d'infraction » ((*J.C.P.*, 1949-773). Cet auteur pour affirmer qu'en pareille hypothèse, la peine absorbée dans la peine prescrite doit être subie, invoque deux arguments. Le premier est tiré de la jurisprudence de la Cour de cassation pour qui « la confusion n'est qu'une mesure d'exécution dont la réalisation est subordonnée au maintien de la peine la plus forte ». (13 juil. 1888 ; *D.P.*, 88.I.445). Puisque selon la Cour de cassation, la règle du non-cumul signifie seulement que deux peines confondues s'exécutent simultanément, il ne saurait être question de dispenser de l'exécution d'une peine absorbée celui qui n'a pas subi effectivement la peine absorbante, ou n'est pas réputé avoir subi cette peine (grâce). S'il n'a subi celle-ci que pour partie, il y a lieu alors de tenir compte du temps pendant lequel la peine absorbante a été effectivement subie ou réputée subie.

Le deuxième argument a beaucoup moins de poids : « Si la deuxième juridiction a prononcé la confusion, c'est probablement dans l'ignorance de la cause de suspension ou d'exécution dont la peine la plus forte était frappée ». En droit militaire en vertu de l'article 4 du Code de justice militaire, la confusion des peines est de droit et la juridiction statuant en deuxième lieu ne peut ordonner que cette décision n'aura pas lieu.

2. *Peines — Influence sur la durée du service.*

a) Un militaire accomplissant ses obligations légales ou contractuelles fait l'objet d'une information devant un Juge d'instruction civil ou militaire qui le place sous mandat de dépôt. La juridiction de jugement le condamne à une peine privative de liberté avec sursis ou à une simple peine patrimoniale.

Le temps passé en détention préventive doit-il être réduit du temps de service ? Autrement dit, ce militaire doit-il effectuer, suivant le terme employé dans l'argot des casernes, un « rabiot » égal au temps pendant lequel il a été détenu ?

Une réponse négative a été donnée à cette question, dans un arrêt Tamaillon du 15 février 1957 (*Gaz. Pal.*, 57.I.398) par le Tribunal administratif de Marseille, qui raisonne de la façon suivante : la détention préventive n'est pas une peine. Au surplus elle n'est pas infligée en vertu d'un jugement. Or, aux termes de l'article 41 de la loi de recrutement du 31 mars 1928 « ne compte pas dans les années de service exigées par la présente loi, dans le service actif, la disponibilité et les réserves, le temps pendant lequel un militaire du service actif, de la disponibilité ou des réserves a subi *en vertu d'un jugement une peine* ayant eu pour effet de l'empêcher d'accomplir au moment fixé tout ou partie des obligations d'activité qui lui sont imposées par la présente loi ou par les engagements qu'il a souscrits » — C'est en vain dit encore le Tribunal administratif de Marseille que l'on invoquera l'article 250 du Code de justice militaire, dernier §, suivant lequel « en cas de condamnation le temps pendant lequel le condamné a été détenu soit à titre préventif, soit pour subir sa peine ne compte pas dans la durée du service », car cet article a seulement pour objet de régler les modalités d'exécution des peines frappant les militaires et il n'est pas applicable aux militaires dispensés d'exécuter avant l'expiration de leurs obligations militaires d'activité les peines dont ils sont frappés.

Cet arrêt prend le contre-pied de la solution adoptée par l'autorité militaire jusqu'ici et l'émoi qu'il a suscité n'est pas encore apaisé. L'autorité militaire a toujours appliqué — et très strictement — l'article 250 dernier § en négligeant apparemment l'article 41. Pour elle, dès qu'un militaire a été condamné, quelle que soit la condamnation infligée, il devra effectuer un rabiot égal au temps pendant lequel il a été détenu même à titre préventif. Soit un militaire condamné à six mois de prison avec sursis, qui a subi une détention préventive de trois mois : le rabiot sera égal à celui de la détention préventive, soit trois mois. S'il a été condamné sans sursis, le rabiot sera de six mois en cas d'imputation sur la peine de la détention préventive et de neuf mois dans le cas contraire. Dans la perspective de l'arrêt Tamaillon au contraire le militaire ne fera pas de rabiot dans le premier cas, le rabiot sera de six mois dans les deux autres cas. En cas de condamnation à une simple peine patrimoniale, avec ou sans sursis, le rabiot sera dans tous les cas de trois mois dans l'exemple cité, selon l'administration militaire ; il n'y aura aucun rabiot selon l'arrêt Tamaillon.

En raison des divergences évidentes et en somme graves entre l'arrêt Tamaillon et la pratique suivie par l'administration militaire, il importe de rechercher quelle doit être la solution légale à donner au problème posé.

b) Il est tout d'abord exact que la détention préventive n'est pas en soi une peine et qu'elle n'est pas infligée en vertu d'un jugement. Elle n'est pas une peine car elle a seulement pour but de faciliter l'information, d'empêcher l'auteur d'une infraction de se soustraire à la justice, de faire disparaître les traces du délit, de soudoyer les témoins, etc. Elle est subie d'autre part en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt.

Toutefois, le Code y ajoute le temps pendant lequel l'inculpé a été privé de sa liberté par mesure disciplinaire « pour le même motif » c'est-à-dire sous l'inculpation d'un crime ou d'un délit (art. 250, § II).

Toutefois également, en cas de condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, selon l'article 250, § 7 à 10, cette détention préventive est intégralement déduite de la peine infligée, à moins que les juges n'en disposent autrement et ne décident que l'imputation de la détention préventive sur la peine n'aura pas lieu ou n'aura lieu que

pour partie. Dans ce cas, le refus d'imputation doit résulter d'une mention expresse du jugement et il doit être motivé. (Sur les motifs de refus, on consultera : 2 juil. 1894, *B.*, 194 ; 2 avril 1935, *B.*, 42 ; 1er août 1939, *B.*, 178). On notera que les refus d'imputation sont extrêmement rares : il faut des infractions graves pour lesquelles le maximum de la sanction prévue par la loi paraît insuffisant.

Le refus d'imputation de la détention préventive ne présente en effet aucun intérêt dès que la peine infligée est inférieure ou égale à la différence entre le maximum prévu par la loi et la durée de la détention préventive, à ceci près que le régime de la détention préventive est plus doux que celui de la peine. Cependant, s'il n'existe aucun intérêt majeur quant à l'exécution de la peine, il en existe une quant à la durée du service, selon la solution adoptée par l'autorité militaire, intérêt qui disparaît dans la solution de l'arrêt Tamaillon.

c) Ces bases étant admises, il importe de rechercher si l'article 41 de la loi du 31 mars 1928 et l'article 250 du Code de justice militaire sont inconciliables, par conséquent si l'un d'eux seulement doit s'appliquer et lequel, ou bien si au contraire ils ne pourraient être entendus de telle sorte qu'ils s'appliquent l'un et l'autre.

Il est de règle certaine qu'entre deux textes inconciliables le dernier seul doit s'appliquer, en vertu du principe que toute loi nouvelle est supposée meilleure que les précédentes. Dans cette hypothèse l'article 41 dernier en date devrait être considéré comme ayant abrogé l'article 250, car leurs dispositions, strictement entendues sont inconciliables.

On s'étonnera cependant que le législateur à trois semaines d'intervalle ait modifié aussi complètement les règles qu'il venait de poser, abrogeant le 31 mars les dispositions édictées le 9 mars. Il faut donc rechercher si les deux textes ne peuvent pas être maintenus l'un et l'autre. C'est chose faisable si l'article 41 conserve la prééminence parce que dernier en date et si au lieu de détacher le dernier paragraphe de l'article 250, on le replace dans son contexte.

On observera tout d'abord que le dernier § de l'article 250, objet du problème, s'intègre dans un ensemble de dispositions qui l'expliquent, l'éclairent et le complètent. Le § 6 de l'article 250 décide en effet que les peines commenceront à courir du jour où elles seront devenues définitives. Les § 7 à 11 précisent ce qu'il faut entendre par détention préventive et tracent les règles, rappelées ci-dessus de l'imputation de cette détention préventive. Ceci conduit à distinguer la peine infligée, c'est-à-dire la sanction prononcée par le Tribunal dans son jugement et la peine subie. Pour simplifier le problème on fera abstraction de l'incidence sur la peine des mesures de grâce, d'amnistie, de libération conditionnelle, de suspension de peine, etc. On s'apercoit alors que la peine subie par le condamné, comporte deux périodes : un temps de peine proprement dite qui part du jour où la condamnation est devenue définitive et qui s'achève par la libération du condamné ; un temps de détention préventive qui, sauf décision contraire du tribunal, s'impute sur la peine et par conséquent compte comme peine bien qu'elle n'en soit pas une. Un militaire condamné à six mois de prison sans sursis, après trois mois de détention préventive, subit une peine de trois mois et les trois autres mois représentant la détention préventive sont réputés temps de peine.

Il s'en suit que en cas de condamnation sans sursis, avec imputation de la détention préventive, cette détention préventive est assimilée à une véritable peine ; au surplus elle se trouve prononcée en vertu d'un jugement puisque, l'imputation est de droit lorsque le tribunal ne la refuse pas : son silence équivaut à l'octroi de cette mesure.

Si par conséquent le dernier § de l'article 250 n'est pas séparé des cinq autres qui le précèdent, on voit immédiatement qu'il ne pose pas, quant au rabiot une règle de principe, comme on pouvait le croire d'un examen moins attentif, mais qu'il précise seulement ce qu'il faut entendre par « peine infligée en vertu d'un jugement » lorsque le condamné s'est vu infliger une peine privative de liberté sans sursis et qu'il a subi une certaine détention préventive. Autrement dit l'article 250, dernier § dans le cas particulier par les § 6 à 11, exprime la même idée que l'article 41, de façon plus explicite, seulement.

Examinons alors les différentes hypothèses possibles :

1) Peine privative de liberté sans sursis infligée par le tribunal :

a) imputation de la détention préventive sur la peine. C'est le cas qui vient d'être examiné ;

b) refus d'imputation de la détention préventive : le rabiot sera égal à la peine subie, c'est-à-dire (sauf mesure gracieuse) à celle infligée : on applique l'article 41 mais aussi l'article 250 : la détention préventive reste ce qu'elle est, ne devient jamais juridiquement une peine même par assimilation et par conséquent comptera comme temps de service.

2) Condamnation à une peine privative de liberté avec sursis :

a) le sursis n'est pas révoqué pendant la durée du service : la détention préventive ne compte pas comme rabiot, on applique l'article 41 comme dans l'arrêt Tamaillon ;

b) le sursis est révoqué pendant la durée du service. Le militaire subit la deuxième peine infligée puis celle prononcée avec sursis. Le rabiot comportera donc la deuxième peine comme au § 1 ci-dessus, ainsi que la première peine au sens strict. Par contre la détention préventive subie à l'occasion de la première poursuite ne comptera ni dans la peine à subir, ni dans le rabiot. Solution logique puisque le temps de détention préventive ne compte pas comme peine il ne comptera pas non plus dans la durée du service.

3) Condamnation à une peine patrimoniale.

Quelle soit infligée avec ou sans sursis, la détention préventive ne sera jamais une peine et ne sera pas imputée au condamné comme rabiot.

Envisagées sous cet angle, les dispositions du Code de justice militaire et de la loi du 31 mars 1928 apparaissent donc comme une prime à la bonne conduite. La preuve en est que si l'arrêt Tamaillon accorde au militaire condamné avec sursis des avantages incontestables, ceux-ci comportent aussi une contre-partie d'inconvénients s'il se conduit mal. Supposons un militaire incorporé le 1er janvier. Le 25 janvier il commet ine infraction et subit une détention préventive de trois mois, puis il est condamné à une peine de prison avec sursis ou à une peine patrimoniale. D'après l'arrêt Tamaillon il aura accompli trois mois et 25 jours de service, bien qu'il n'ait que 25 jours de service effectif. S'il déserte alors, il ne pourra plus bénéficier que d'un délai abrégé et non du délai de un mois accordé au militaire qui n'a pas trois mois de service.

d) Une autre hypothèse doit être examinée ici, celle de la pluralité de poursuites, sous ses deux formes, qui présente un regain d'intérêt dans la perspective de l'arrêt Tamaillon.

Un individu, ce sera le premier cas, est poursuivi sous une inculpation donnée et placé sous mandat de dépôt. Il est acquitté, mais poursuivi à nouveau pour les mêmes faits autrement qualifiés et placé (ou non) pour la deuxième fois sous mandat de dépôt. Théoriquement ce cas ne devrait pas pouvoir se présenter devant des juridictions comme la Cour d'assises ou le tribunal militaire, qui sont tenues d'examiner le fait sous tous les aspects, par voie de question subsidiaire en particulier, mais l'expérience prouve qu'il se rencontre parfois.

Si à l'occasion de la deuxième poursuite une condamnation est prononcée, la détention préventive subie à l'occasion de la première devra-t-elle être imputée sur la peine, étant admis par hypothèse que le tribunal tout en état de cause ne refuse pas cette imputation ? On voit l'intérêt de la question suivant que la première détention préventive sera ou non imputée, ce temps sera ou non déduit de la peine, mais aussi de la durée du service.

La Cour de cassation a d'abord répondu par la négative. La Cour de Caen a admis ensuite l'imputation de la détention préventive (Albis, *Sem. jur.*, 50.IV., p. 53)., alors que la Cour de Bourges suivait la Cour de cassation (16 fév. 1950, *J.C.P.*, 50-5629). Un pourvoi contre cette dernière décision a conduit la Cour de cassation à modifier sa jurisprudence. « La règle de l'imputation de la détention préventive dit-elle dans son arrêt du 4 mai 1951 (*Gaz. Pal.*, 51.I.379 ; *R.D.P.*, 51-317) est une règle générale qui doit recevoir application toutes les fois que le fait à raison duquel la détention a été exercée a donné lieu à l'application d'une peine, alors même que ce fait serait retenu sous une qualification différente de celle sous laquelle il avait été apprécié lorsque la détention a eu lieu ». Le fait dont il s'agit sera donc le fait matériel non le fait juridique.

Il y a encore pluralité de poursuites — deuxième cas — lorsqu'un individu fait l'objet d'une deuxième inculpation alors que la procédure n'est pas close sur une première inculpation. Qu'arrivera-t-il si le Juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu sur la première, mais une ordonnance de renvoi ou de transmission sur la deuxième ? En cas de condamnation de ce chef à une peine privative de liberté, en supposant qu'il

ait fait l'objet de deux mandats de dépôt, un à l'occasion de chaque inculpation, faudra-t-il imputer sur la peine prononcée toute la détention préventive ou seulement celle qui a pour origine le deuxième mandat. On admet l'imputation de la totalité de la détention préventive. Solution intéressante encore dans le cas de l'arrêt Tamaillon.

En définitive il faut approuver cette décision. Les textes invoqués ne sont pas inconciliables, il suffit de les entendre d'une certaine façon pour les harmoniser et non les opposer. Il faut l'approuver encore pour des raisons pratiques : la législation ainsi entendue offre une prime à la bonne conduite. D'autre part elle rend à la détention préventive sa vraie signification : les juges d'instructions auront donc le devoir d'accorder largement la mise en liberté provisoire et de ne laisser sous mandat de dépôt que les individus poursuivis pour infractions graves, dont la détention est nécessaire pour la poursuite de l'information ou qui, pour une raison ou une autre, ne peuvent espérer le sursis. Les corps de troupe s'en plaindront peut-être, mais si les tribunaux militaires prolongent et complètent l'action disciplinaire du commandement, il ne leur appartient pas de le faire régner la discipline à la place de ceux qui en ont la charge.

3. *Exécution des peines. Probation.*

Tous ceux qui, se préoccupant à des titres divers de la délinquance, songent d'abord, dans les perspectives nouvelles du droit pénal, à la « re-socialisation » des condamnés, se réjouiront du vote récent par le Conseil de la République du texte qui introduit la probation dans nos lois et que M. l'Avocat général à la Cour de cassation Germain, a si magistralement étudié pour le plus grand profit des lecteurs de la *Revue de Science Criminelle* (1957, p. 333).

La magistrature militaire s'interroge sur les incidences du nouveau texte et se demande dans quelle mesure ses dispositions pourront être appliquées par les juridictions militaires.

Le texte voté ne fait aucune allusion aux tribunaux militaires, mais à défaut d'indication formelle contraire, rien ne permet de penser que ceux-ci seront exclus de son champ d'application. La loi du 28 juin 1904 toujours intégralement en vigueur déclare en effet, sous quelques réserves, sans intérêt ici, que les tribunaux militaires useront des dispositions de la loi du 26 mars 1891. Or, le texte nouveau modifie, profondément sans doute, mais modifie seulement la loi du 26 mars 1891. Il y a donc lieu de penser que les juridictions militaires auront le droit d'imposer les servitudes de la probation à ceux qu'elles auront condamnés dans les nouvelles conditions révues. Il n'y a d'ailleurs aucune difficulté de principe à ranger les tribunaux militaires parmi « Les Cours et tribunaux » (art. 1, § 4), à substituer au procureur de la République, le commissaire du gouvernement (art. 1, § 8), à laisser l'initiative de saisir le parquet au président de la Chambre d'accusation, puisque le projet de Code de procédure pénale donne à cette juridiction un nouveau visage et que le président de la Chambre d'accusation ordinaire sera aussi sans doute le président de la Chambre d'accusation militaire. Un détail peut être : selon le § 10 (§ 9 du projet gouvernemental) si la juridiction compétente pour statuer sur les incidents de l'épreuve est la juridiction qui a prononcé la mise à l'épreuve et si cette dernière a qualité pour déléguer ses pouvoirs à la juridiction de la résidence de la personne mise à l'épreuve, le tribunal militaire devra-t-il déléguer ses pouvoirs à une autre juridiction militaire ou pourra-t-il saisir une juridiction ordinaire ?

A la vérité les difficultés d'application du nouveau texte sont ailleurs et elles apparaîtront inévitablement à l'Exécutif chargé d'élaborer le règlement d'administration publique prévu par l'article 3, complétant par un article 8 la loi de 1891.

Il convient d'observer tout d'abord que la probation sera facilement réalisable à l'égard des non-militaires condamnés par les tribunaux militaires soit pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, soit en vertu de l'état de siège ou de l'état d'urgence, etc. D'ailleurs la gravité des faits qui justifie la saisine des tribunaux militaires apparaît comme peu compatible habituellement avec l'institution nouvelle, en raison même de la gravité des peines qui sanctionnent généralement les infractions qui leur sont déférées.

Il en sera autrement dès le temps de paix lorsque les tribunaux militaires prononceront contre des militaires pour infractions militaires ou de droit commun, des peines rentrant dans les limites déterminées par la nouvelle loi. Les difficultés seront plus aiguës encore en temps de guerre puisque les tribunaux militaires voient leur compétence s'étendre largement et que le nombre des militaires augmente considérablement aussi.

On est en droit de se demander en effet si les servitudes de la probation sont compatibles avec la vie militaire. Il y a les mutations fréquentes, et difficiles à concilier

avec une surveillance et une assistance constantes et prolongées, gages de succès. L'autorité militaire acceptera-t-elle l'entrée dans les casernes des agents de probation ou les larges facilités de contact hors du quartier, des militaires et des agents ? Acceptera-t-elle cette intrusion profonde des agents de probation dans la vie militaire que constitueront leurs initiatives, leurs conseils, leur emprise sur le soldat ?

On pourrait certes penser que la discipline militaire, l'action des chefs possèdent la vertu salvatrice, régénératrice, que l'on attend de la probation et qu'il suffira au délinquant militaire de reprendre sa place dans son unité pour retrouver le milieu et les conditions nécessaires à son redressement. Ce n'est pas tellement certain. Il s'en faut que tous les cadres soient pénétrés de l'importance et du « rôle social de l'officier » à la manière de Lyautey et de la nécessité d'une rééducation selon les thèses de la défense sociale. En seraient-ils convaincus, qu'il manque à beaucoup la formation particulière, nécessaire, indispensable au succès. Les plus convaincus, les mieux doués auront-ils en outre le temps et les moyens, même en temps de paix, et à plus forte raison dans les périodes opérationnelles de mener à bien une tâche dont ils sont distraits par de plus impérieux soucis ?

Former avec des cadres spécialisés des unités de rééducation ? Ce serait la pire des solutions. Les Bataillons d'Afrique qui visaient à la fois à séparer des honnêtes militaires les brebis galeuses et à rendre celles-ci meilleures à la société, n'ont guère atteint — et encore bien mal — que le premier de ces buts. Confier cette tâche aux assistantes sociales militaires ? Elles n'y sont guère préparées et ont d'autres obligations. Leur sexe n'est-il pas d'ailleurs un handicap très grave en ce domaine ?

Vers quelle solution faudrait-il alors s'orienter ? Elle n'apparaît pas encore très clairement, il faut en convenir et rien ne permet de penser que le législateur se soit sérieusement penché sur ce problème, alors et surtout que, pour beaucoup, les peines qu'infligent les juridictions militaires doivent tendre à intimider le coupable et par l'exemple les délinquants en puissance, plus qu'à rééduquer celui qui a failli.

Les exclusives précédentes s'atténueraient sans doute dans une synthèse. C'est probablement dans ce sens qu'il faut chercher la solution pratique à donner à la probation.

L'Armée n'a ni le temps ni les moyens de spécialiser des cadres dans le relèvement des condamnés. D'autre part, le bon sens commande d'utiliser les compétences des agents de probation dont le nouveau texte envisage la création. Les commandants d'unité spécialement, mais d'une façon générale les cadres, à tous les échelons, doivent travailler à la formation et à l'éducation sociale de leurs subordonnés ; l'agent de probation œuvre dans le même sens : il y a donc aucune antinomie dans les buts que les uns et les autres se proposent et puisqu'au fond ces buts sont communs, les préventions qui pourraient exister doivent faire place à une collaboration confiante. Il importe d'autre part, d'utiliser les services déjà créés, le service social de l'armée en particulier, qui, s'il n'est pas compétent pour assurer seul les tâches assignées par la loi est d'ores et déjà en mesure d'y contribuer efficacement.

On pourra donc centrer l'œuvre de relèvement du condamné sur l'agent de probation. Il en sera l'élément prépondérant par sa spécialisation même et sa compétence. Toutefois des contacts étroits et que l'on verrait volontiers obligatoires devront être entretenus avec le commandant d'unité du condamné à l'échelon compagnie, car de toute la hiérarchie militaire c'est lui qui se trouve le mieux placé, en droit comme en fait pour suivre, soutenir le condamné, mettre en œuvre les décisions élaborées avec l'agent de probation, apprécier si le condamné, conformément à l'article 8, § 5, 3°, « a une conduite satisfaisante », et se conforme « aux directives et conseils des délégués à l'épreuve ».

« L'aide morale et matérielle » — qui fait l'objet de l'article 8, § 5 1° — sera dispensée par le commandant d'unité et l'assistante sociale militaire en accord avec l'agent de probation.

Quant aux obligations imposées par l'article 8, § 5, 3°, sur les changements de résidence, elles se trouvent fort simplement satisfaites par la vie militaire elle-même. A sa libération le condamné sera remis entre les mains de l'agent de probation du lieu où il aura déclaré se retirer.

Cette organisation ne vaudra guère bien sûr qu'en temps de paix et encore lorsque l'unité à laquelle appartient le condamné reste stationnée dans une garnison du type classique. Au cours d'opérations comme en Algérie et plus encore en temps de guerre elle est plus difficilement réalisable. Mais rien n'empêcherait par exemple d'affecter un agent de probation à chaque grande unité (division par exemple), d'utiliser les compétences des ministres des différents cultes ou des officiers défenseurs quand il en existe.

E. Chronique de criminologie

par Jean PINATEL

Inspecteur Général de l'Administration,
Secrétaire Général de la Société Internationale de Criminologie.

ALCOOLISME ET CRIMINALITÉ

Les rapports de l'alcoolisme et de la criminalité ont été soulignés depuis longtemps. Il apparaît à peu près unanimement admis que l'alcoolisme est un facteur criminogène. Mais, parce qu'il n'est pas la source exclusive de la criminalité, il est toujours difficile de se faire une idée exacte sur sa portée en étiologie criminelle. C'est d'ailleurs parce que le problème n'est pas résolu qu'il est sans cesse repris et discuté. Lors du colloque du XX[e] Anniversaire de la *Revue de Science criminelle* (19, 20, 21 avril 1956), un rapport de M. G. Heuyer a amorcé un intéressant débat (1). Plus récemment encore le *Bulletin de la Société Internationale de Criminologie* a publié dans sa partie scientifique une série d'études sur ce thème (2).

Il est, dans ces conditions, opportun d'essayer de dresser un tableau d'ensemble des problèmes soulevés par les rapports de l'alcoolisme et de la criminalité (3). Les développements qui vont suivre seront consacrés à l'exposé des données statistiques, cliniques et de prévention sociale qui dominent la matière.

I. — LES DONNÉES STATISTIQUES

Il est significatif qu'au début de son rapport, M. G. Heuyer se soit plaint qu'il n'ait « guère trouvé de statistiques valables ». Il a ajouté que « les juristes n'ont pas fait beaucoup de statistiques, en France, du moins concernant les rapports de l'alcoolisme et de la délinquance ». « C'est — a-t-il poursuivi — extraordinaire comme ce problème dont on parle beaucoup, a peu de bases solides au point de vue de la statistique ».

En réalité, ici comme dans d'autres domaines de la criminologie, ce dont nous souffrons surtout c'est d'une dispersion des efforts, d'une absence de centralisation tout à fait étonnantes. Il est possible, pourtant, de rassembler sur le problème qui nous occupe des données statistiques valables (4). C'est, en tout cas, ce qu'il nous a paru intéressant

(1) Cette *Revue*, 1956, p. 478 et s.

(2) « Alcoolisme et Criminalité », *Bulletin de la Société Internationale de Criminologie*, 1957, p. 63 et s. avec les études de : F.B. MIDBOE, « Alcohol and Crim in Norway, p. 67 et s. ; D. KARANIKAS, « L'alcoolisme en Grèce », p. 77 et s. ; K. THORBJORN, « Alcoholism and Criminality », p. 85 et s. ; B. RESTEN, « Incidence de l'alcoolisme sur les états dangereux », p. 89 et s. ; Melle RATEAU, « Alcool et Criminalité », p. 119 et s.

(3) *Bibliographie.* — F. EXNER, *Biologia Criminal*, p. 296 et s. ; E. MEZGER, *Criminologia*, p. 46 et s. ; O. KINBERG, *Basic Problems of Criminology*, p. 210 et s. ; B. di TULLIO, *Trattato di Antropologia Criminale*, p. 141 et s. ; *Bio-Criminogénèse. Actes du II[e] Congrès International de Criminologie* (Paris, 1950), t. VI, p. 5 et s. et notamment p. 51 et s.

(4) D'un point de vue historique, v. l'excellente étude de M. YVERNÈS, « L'alcoolisme et la criminalité », *Archives d'Anthropologie Criminelle*, 1898, p. 5 et s.

de tenter de faire afin de pouvoir esquisser une systématisation des variations des rapports de l'alcoolisme et de la criminalité dans le temps, dans l'espace, suivant l'âge, le sexe, le récidivisme et les infractions.

A. — *Variations dans le temps.*

L'étude des variations des rapports de l'alcoolisme et de la criminalité dans le temps peut être abordée sous deux angles : celui de l'évolution générale de la criminalité et celui de ses oscillations.

a) Alcoolisme et évolution générale de la criminalité.

Les rapports de l'alcoolisme et de la criminalité considérée dans son mouvement général peuvent être saisis, en France, à travers les chiffres suivants extraits d'une récente étude de M. Le Clère (1) :

Années	Population en milliers	Accusés et prévenus (adultes)	Alcool imposé par hab, (en litres)	Consommation du vin (mil. hl)
1851	35.800	247.499	1,74	37.163
1861	37.390	173.971	2,23	28.132
1881	37.590	211.896	3,91	39.406
1891	38.350	235.400	4,35	40.369
1901	38.950	202.552	3,46	59.650
1911	39.600	240.689	3,97	52.549
1931	41.860	255.859		73.911
1951	42.200	254.508		48.500

Il ressort de ce tableau les constatations suivantes :

1° En ce qui concerne l'alcool imposé par habitant, on constate un mouvement d'augmentation de 1851 à 1891, puis une diminution sensible en 1901 et un léger redressement en 1911. Par ailleurs le nombre des prévenus et accusés adultes accuse une chute spectaculaire en 1861, amorce une remontée en 1881 et 1891, fléchit à nouveau en 1901, puis se redresse en 1911. Il n'y a donc aucune corrélation significative entre ces deux phénomènes.

2° Du point de vue de la consommation du vin, on assiste à un fléchissement en 1861, une ascension spectaculaire en 1881, 1891 et 1901, une légère baisse en 1911, une extraordinaire poussée verticale en 1931 suivie d'une baisse considérable en 1951. Par contre, le nombre des accusés et prévenus adultes, après avoir baissé en 1861, remonté en 1881 et 1891, baissé à nouveau en 1901, se stabilise en 1911, 1931 et 1951.

La comparaison des deux mouvements, compte non tenu des variations de la population qui d'ailleurs les affectent dans la même proportion, révèle qu'après avoir amorcé une évolution parallèle, celle-ci ne se retrouve plus en 1901, 1931, 1951. Il n'y a donc pas plus de corrélation significative entre la consommation du vin et le mouvement général de la criminalité qu'entre ce dernier et l'alcool imposé.

On ne saurait être étonné de cette absence de corrélations significatives, étant donné que le phénomène de la criminalité recouvre des conduites très diverses dont seulement certaines ont des relations avec l'alcoolisme.

b) Alcoolisme et oscillations de la criminalité.

Par oscillations ou mouvements occasionnels de la criminalité, il faut entendre les variations qui interviennent dans les périodes de trouble et en particulier dans celles de guerre. Pour ces périodes, il ne faut guère se référer aux statistiques générales, puisqu'aussi bien, d'une part, la criminalité est affectée par les circonstances mêmes

(1) M. Le CLÈRE, « L'Indice criminel de la France », cette *Revue*, 1957, p. 65 et s. et notamment p. 71.

de la guerre (victoire ou défaite, mobilisation ou occupation) et que la consommation de vin est perturbée soit par les besoins militaires, soit par les charges de l'occupation.

On peut considérer, toutefois, comme acquis que pendant et après la guerre, la criminalité générale et l'alcoolisme ont des variations opposées (1). Pendant la guerre, l'alcoolisme baisse et la criminalité monte. Après la guerre, c'est l'inverse qui se produit (2).

Cette constatation confirme donc l'observation déjà faite sur le terrain de l'évolution de la criminalité soulignant que les rapports de l'alcoolisme et de la criminalité ne sont pas manifestes sur le plan général.

B. — *Variations dans l'espace.*

Dans une thèse récente M. Denis Szabo s'est efforcé de dégager le taux de délinquance en France en 1951 et s'est efforcé de le comparer à d'autres facteurs sociaux (3). Il a ainsi obtenu des coefficients de corrélation à l'échelle nationale dont il a vérifié la validité par une étude détaillée des rapports de la criminalité et de la structure sociale à l'échelon régional.

a) Les résultats obtenus sur le plan national sont résumés dans le tableau ci-après :

Coefficients positifs et significatifs	Coefficients positifs mais non significatifs	Coefficients négatifs mais non significatifs	Coefficients négatifs et significatifs
Délinquance et population vivant d'industrie et de transport	Délinquance et votes M.R.P.	Délinquance et illettrés	Délinquance et vocations sacerdotales
	Délinquance et suicides	Délinquance et maladies mentales	Délinquance et population éparse.
Délinquance et divorce	Délinquance et alcoolisme		
Délinquance et urbanisation	Délinquance et nombre d'enfants		
Délinquance et mortalité infantile	Délinquance et votes communistes		
Délinquance et niveau de vie			
Délinquance et étrangers			
Délinquance et tuberculose.			

(1) Sauf bien entendu s'il s'agit de criminalité alcoolique. C'est ainsi que de 1940 à 1944 le nombre des crimes dûs à l'ivresse passe de 74 à 27 avec un minimum de 21 en 1940. Sur ce terrain particulier, il y a évidemment baisse concomitante de l'alcoolisme et de la criminalité (comp. pour l'Allemagne et l'Autriche : F. Exner, *Biologia Criminal*, p. 130).

(2) On peut renvoyer à cet égard à notre précédente chronique : « L'évolution de la criminalité en France depuis la Libération », cette *Revue*, 1954, p. 157. L'augmentation de l'alcoolisme en France depuis la Libération est attestée par le fait que la mortalité par alcoolisme aigu et chronique ne cesse de croître. La proportion de ces décès par 100.000 habitants est la suivante : 1,1 (1946), 1,8 (1947), 3,2 (1948), 3,7 (1949), 5,6 (1950), 6,2 (1951). Quant à ceux pour cirrhose du foie, leur proportion par 100.000 habitants s'exprime ainsi : 6,6 (1946), 7,8 (1947), 10,8 (1948), 13,4 (1949), 16,4 (1950), 19,7 (1951). Les rapports de la criminalité et de l'alcoolisme dans le temps paraissent être les mêmes que ceux de la criminalité et des maladies mentales.

On ne saurait s'étonner de cette constatation. Pendant la guerre et l'occupation écrit M. G. Heuyer « on a vu baisser de façon très démonstrative le nombre des psychoses alcooliques, qui sont passées de 7.000 à 700 et, d'autre part, on a vu baisser parallèlement le nombre des malades internés chaque année pour des psychoses qui ne sont pas alcooliques, puisque le chiffre a baissé de 36.000 avant la guerre à 18.000 en 1943. Quoiqu'on dise, il y a un parallélisme entre la disparition de l'alcoolisme pendant la guerre et la diminution des maladies mentales » (G. Heuyer, « Les délinquants alcooliques et intoxiqués », cette *Revue*, 1956, p. 479 et s. et notamment, p. 483).

(3) Denis Szabo, *Crime et Villes*. Thèse de l'Université de Louvain (453 pages dactylographiées avec cartes et tableaux annexes).

Ainsi l'alcoolisme aurait avec la délinquance un rapport positif mais non significatif.

b) Quant à ceux relevés à l'échelon régional, ils ont permis de constater :

1° Que les régions qui ont un haut niveau de délinquance ont aussi un haut niveau de divorces, d'urbanisation, de population vivant d'industrie et de transport, de mortalité infantile et de tuberculose ; un niveau moyen de maladies mentales, d'alcoolisme, de vote communiste et d'étrangers, et finalement un niveau bas de population éparse et de vocations sacerdotales ;

2° que les régions de délinquance moyenne ont un niveau élevé de divorces, de mortalité infantile et de tuberculose ; tous les autres facteurs se situent au niveau moyen, excepté les maladies mentales dont les taux se situent au niveau inférieur ;

3° que les régions de basse délinquance ont un niveau élevé de population éparse, de maladies mentales, de tuberculose et de vocations sacerdotales ; un niveau moyen de divorces, d'urbanisation, de niveau de vie, d'alcoolisme, de votes communistes, d'étrangers, et finalement, un niveau bas de population vivant d'industrie et de transport et de mortalité infantile.

De la sorte, les résultats régionaux recoupent-ils valablement les résultats nationaux.

c) Ce serait une erreur d'interprétation que de minimiser à partir de ces faits l'importance du rôle de l'alcoolisme en tant que facteur criminogène. Il faut considérer, en effet, que les régions productrices d'alcool, où le taux d'alcoolisme est élevé sont des régions rurales ,c'est-à-dire, des régions de population éparse. Or, la population éparse a un rapport négatif et significatif avec la délinquance, puisqu'aussi bien moins les rapports sociaux sont nombreux, moins les occasions criminelles sont grandes. Dès lors, dans ces régions, l'alcoolique a peu d'occasions de commettre des infractions. Mais la place reste ouverte à des monographies régionales plus poussées dont un précédent ancien est constitué par l'étude de L. Lagriffe sur l'alcoolisme en Basse-Bretagne (1).

C. — *Variations suivant l'âge, le sexe, le récidivisme*

a) Du point de vue de l'*âge*. — Si l'on reprend pour les accusés et prévenus (mineurs) la comparaison déjà effectuée pour les adultes, on obtient le tableau suivant :

Années	Accusés et prévenus (mineurs)	Consommation du vin (mil. hl.)
1851	25.849	37.163
1861	25.125	28.132
1881	35.332	39.406
1891	36.968	40.369
1901	34.951	59.650
1911	40.233	52.549
1931	34.503	73.911
1951	14.971	48.500

L'absence de corrélation sur le terrain de la délinquance juvénile est donc beaucoup plus nette que sur celui de la criminalité adulte.

Il est évident, toutefois, que l'on ne peut en tirer des conclusions certaines car, non seulement le domaine de la délinquance juvénile a été soumis à des fluctuations juridiques importantes ces dernières années (réformes de 1906 et 1935 notamment), mais, par ailleurs, le développement des mesures en faveur de l'enfance en danger tend à promouvoir la substitution des mesures préventives aux mesures curatives.

Mais sous le bénéfice de ces observations, les spécialistes de l'inadaptation juvénile n'ont posé jusqu'ici le problème des rapports de la délinquance juvénile et de l'alcoo-

(1) L. Lagriffe, « Le bilan de quatre-vingts ans d'alcoolisme en Basse-Bretagne », *Archives d'Anthropologie Criminelle*, 1913, p. 125 et s.

lisme que sous le seul angle de l'hérédité alcoolique parce qu'en fait, la délinquance juvénile ne se développe que rarement sous l'influence directe de l'alcoolisme (1).

b) En ce qui concerne le *sexe*, il est connu que l'alcoolisme sévit davantage chez les hommes que chez les femmes. Mme Galy a heureusement confirmé ce fait par une étude statistique comparative chez les grands criminels. Elle a constaté que seulement 7 femmes sur 123 soit 5,6 % pouvaient être taxées d'alcoolisme alors que pour les hommes elle en trouvait 57 sur 150 soit 37,9 % (2).

c) Sur le plan du *récidivisme*, enfin, il faut noter que le R.P. Vernet et le regretté Ch. Sannié ont mis l'accent sur l'influence primordiale de l'alcoolisme. Dans une population de 1230 récidivistes, 567 soit 47 % ont été taxés d'alcoolisme (3).

D. — *Variations suivant les infractions*

Sur le terrain des variations des rapports de l'alcoolisme et de la criminalité suivant les infractions, on peut grâce aux données statistiques, serrer notre problème d'assez près. Il est acquis, en effet, que la criminalité alcoolique est une criminalité spécifique. Elle se manifeste plus spécialement en matière d'homicides, de coups et blessures, de mauvais traitements à enfants, de délits sexuels, d'incendies et de délits par imprudence.

a) Enrico Ferri a signalé depuis longtemps la concordance, en France des augmentations et des diminutions des *homicides simples et surtout des blessures volontaires*, avec la production annuelle plus ou moins élevée de vin, surtout dans les années de variation extraordinaire (4). « L'Oïdium et le phyloxerra — écrivait-il — sont plus efficaces que les rigueurs pénales pour diminuer le nombre des coups et blessures » (5).

Certes, les adversaires de Ferri n'ont pas manqué de faire remarquer que les pays d'Europe où l'on consomme le plus d'alcool présentent un moins grand nombre de délits sanglants. L'objection ainsi faite par Tammeo, Fournier de Flaix, Colajanni n'est que d'une logique statistique apparente, car elle se relie à l'étude des conditions géographiques du comportement antisocial. Elle doit, en conséquence, être appréciée sur un autre plan et dans une autre perspective.

De fait, les statistiques ultérieures effectuées sur la base des statistiques criminelles ou d'études cliniques, ont confirmé les constatations globales d'Enrico Ferri. En Suède M. Olof Kinberg a établi les pourcentages d'individus ayant commis leur acte en état d'ivresse parmi les condamnés de 1908. Il a trouvé que 85 % des homicides et 74,75 % des coups et blessures ont été commis sous une influence alcoolique. Les recherches de Melle Badonnel et de M.P. Marchais au Centre de Fresnes ont montré que l'alcoolisme se rencontrait dans 60 % des cas chez les meurtriers et dans 30 % chez les assassins (6).

b) *Les mauvais traitements à enfants* sont en majorité le fait de parents alcooliques et en totalité lorsqu'il s'agit des infractions les plus graves. Telle est la conclusion d'une étude effectuée par M. A. Bonnefoy dans le département d'Indre-et-Loire (7). Elle s'appuie sur les chiffres suivants :

(1) « Au point de vue de l'enfance délinquante, il est exceptionnel que des enfants délinquants soient des alcooliques », déclare M. G. Heuyer, qui ajoute toutefois : « Dans ma pratique de médecin expert et de médecin de psychiatrie infantile à la Salpêtrière, je suis frappé depuis quelques années de voir l'augmentation du nombre des adolescents qui ont commis un délit en état d'ivresse. Les apprentis dans les ateliers sont entraînés par des ouvriers plus âgés et prennent des apéritifs » (G. Heuyer, *op. cit.*, cette *Revue*, 1956, p. 482).

(2) G. Galy, « Un essai d'enquête criminologique et de travail statistique en matière pénitentiaire », *Revue Pénitentiaire*, 1951, p. 55 et s. Sur l'alcoolisme féminin, v. l'étude ancienne de A. de Ryckère, *Archives d'Anthropologie criminelle*, 1899, p. 70 et s., 205 et s.

(3) Ch. Sannié et R.P. J. Vernet, « Etudes statistiques sur le récidivisme », *Revue Internationale de Droit pénal*, 1955, p. 101 et s. et notamment p. 105 et 143.

(4) E. Ferri, *Sociologie Criminelle*, p. 275 et s.

(5) E. Ferri, *Ibid.*, p. 233.

(6) P. Marchais, *Psychiatrie et Délinquance*, Paris, R. Foulon, 1952, p. 84.

(7) A. Bonnefoy, « La répression des crimes et délits commis contre les enfants », cette *Revue*, 1951, p. 601 et s.

1° pour les années 1949-50, 66 déchéances de puissance paternelle ont été prononcées. Parmi les 66 familles visées, il y avait 40 familles alcooliques, soit 60 % ;

2° pour les années 1949 à 1950 (inclus) 12 parents ont été condamnés pour mauvais traitements à enfants, dont 7 alcooliques,

3° pour les mêmes années, il y a eu 4 condamnés pour crime de sang commis sur leurs enfants mineurs. Tous étaient alcooliques.

c) *Les délits sexuels* ont un rapport étroit avec l'alcoolisme. Ce fait a été mis en lumière depuis longtemps par R. Garraud et P. Bernard qui ont souligné la similitude des courbes de la consommation de l'alcool et des viols et attentats à la pudeur sur les enfants de 1843 à 1880 (1). Plus récemment, Mlle Badonnel et P. Marchais ont retrouvé l'alcoolisme dans plus de 65 % des cas chez les coupables de viols (2).

d) De même, ces auteurs signalent que 45 % des auteurs d'*incendies* ont eu leur conduite criminelle influencée par l'alcoolisme (3).

e) *Les délits d'imprudence* sont en relation étroite avec l'alcoolisme. La courbe de la mortalité par alcoolisme aigu et chronique ne cesse de croître comme celle des délits d'imprudence depuis la Libération. Le rôle de l'intoxication éthylique dans les accidents de circulation n'est plus à démontrer. M. Dérobert qui a procédé à des dosages d'alcool sur les victimes d'accidents mortels dans la Seine, victimes qui ne sont ni toutes automobilistes, ni surtout toutes responsables de l'accident, a trouvé que 54,2 % des sujets de sexe masculin se trouvaient sous l'influence de la boisson et 40,6 % étaient en état d'ivresse au moment de leur mort. D'après le Docteur Lebreton, les analyses effectuées au laboratoire de la Préfecture de Police à la suite d'accidents de la circulation révèlent dans 60 % des cas l'influence alcoolique (4).

Le rôle de l'alcoolisme dans les délits d'imprudence est donc indiscutable.

II. — Les données cliniques

Les données statistiques qui viennent d'être dégagées ont permis de mettre en lumière:

1° que les rapports de l'alcoolisme et de la criminalité générale considérés aussi bien dans le temps que dans l'espace ne sont pas significatifs ;

2° que certaines conduites criminelles particulières sont, au contraire, en relations étroites avec l'alcoolisme. Il en est ainsi pour les homicides, les coups et blessures, les mauvais traitements à enfants, les délits sexuels, les incendies, les délits par imprudence ;

3° que la criminalité des récidivistes apparaît plus que toute autre liée à l'alcoolisme. Au contraire celle des mineurs et des femmes paraît moins directement sous son influence.

Il est clair que ces données statistiques méritent d'être complétées par des données cliniques susceptibles d'approcher le problème de plus près. Dans cet ordre d'idées, il n'est pas inutile d'essayer de résumer les connaissances que nous pouvons posséder sur les formes sous lesquelles se manifeste l'alcoolisme dans le domaine de la criminalité, sur la personnalité des criminels alcooliques et sa formation ainsi que les mécanismes qui dominent leur passage à l'acte.

A. — *Les formes sous lesquelles se manifeste l'alcoolisme dans le domaine de la criminalité*

L'alcoolisme se manifeste dans le domaine de la criminalité sous trois formes : l'ivresse, l'alcoolisme chronique, l'hérédité alcoolique.

a) L'*ivresse* intervient, souligne Mlle Badonnel (5) :

(1) R. Garraud et P. Bernard, « Des attentats à la pudeur et des viols sur les enfants », *Archives d'Anthropologie Criminelle*, 1886, p. 396 et s. et notamment, p. 406 et s.

(2) P. Marchais, *op. cit.*

(3) *Ibid.*

(4) H. Filliol, « Imprégnation éthylique et accidents de la circulation », cette *Revue*, 1954, p. 713 et s. et notamment, p. 719.

(5) Mlle Badonnel, *Alcoolisme et Etat Dangereux*. Conférences du II[e] Cours International de Criminologie, p. 175 et s.

— en supprimant ou en diminuant le contrôle que le sujet peut exercer sur ses pulsions ;

— en jouant un rôle d'excitant, par exemple, en exaspérant des griefs ou en renforçant des tendances latentes.

Par ce double mécanisme, ajoute Mlle Badonnel, « l'agressivité se trouve libérée et accrue, qu'il s'agisse de penchants érotiques, de jalousie, de rancunes, d'intérêts lésés, de haines familiales ou de traumas affectifs anciens demeurés à peine conscients ». Elle note également qu'une ivresse banale « suffit à accroître la susceptibilité, l'irritabilité, la brutalité et à envenimer des querelles. Mais l'ivresse peut se présenter en outre sous des formes excito-motrices, véritables états pathologiques, assez comparables à la fureur des épileptiques et souvent suivis comme elle d'amnésie. De même que la sensibilité à l'alcool on les voit apparaître surtout chez des sujets d'ascendance alcoolique ou offrant un terrain dégénératif... L'ivresse peut être particulièrement dangereuse chez des sujets atteints d'une épilepsie larvée et souvent demeurée méconnue ».

Sur 527 dossiers pris au hasard au Centre de Fresnes, Mlle Badonnel a trouvé :

— Actes commis au cours d'un état d'ivresse accidentel (individu habituellement sobre) 19
— Actes commis au cours d'un état d'ivresse chez un alcoolique chronique ... 22
— Actes commis au cours d'un état d'ivresse chez un alcoolique chronique descendant d'alcoolique 13

L'ivresse est donc à incriminer dans 10,24 % des dossiers retenus.

b) L'*alcoolisme chronique* joue, déclare Mlle Badonnel, « un rôle complexe. Il entraîne dans des délais plus ou moins rapides, la déchéance intellectuelle et surtout morale de l'individu. La diminution de ses capacités professionnelles, la perte de ses emplois rend sa situation matérielle et celle des siens de plus en plus précaire. La mésentente conjugale, les mauvais traitements subis par la femme et les enfants aboutissent souvent à une dissociation familiale qui laisse le champ libre aux fréquentations douteuses, sans volonté, le sujet n'offre plus aucune résistance à l'entraînement ».

Mlle Badonnel a trouvé :

Actes commis par des alcooliques chroniques 80
Actes commis par des alcooliques chroniques descendants d'alcooliques 55

L'alcoolisme chronique, en dehors de l'ivresse, est donc incriminé dans 25.61 % des cas.

c) *L'hérédité alcoolique* agit, note encore Melle Badonnel :

— en prédisposant les descendants eux-mêmes à l'alcoolisme, soit en raison de l'exemple reçu, soit en raison d'une appétence dont ils ont hérité ;

— en engendrant toutes sortes de tares physiques ou mentales et d'accidents pathologiques : convulsions, réactions méningées, épilepsie, débilité intellectuelle, troubles du caractère ;

— en créant à une génération antérieure des perturbations familiales, dont les répercussions sur l'éducation et la formation de la personnalité des enfants est incalculable.

Elle a trouvé 65 cas d'hérédité alcoolique chez des individus n'ayant pas l'habitude de commettre eux-mêmes des excès de boisson soit 12,52 % des cas étudiés.

En définitive, l'alcoolisme est à incriminer dans environ la moitié des cas.

B. — *La personnalité des criminels alcooliques*

« On ne dit pas tout, à propos de l'alcoolique lorsqu'on parle de son alcool. Les longues confidences d'alcooliques nous apprennent que très souvent, grâce à l'alcool et à l'assurance factice qu'il lui procure, le sujet ne se sent réellement vivre et réellement semblable aux autres que lorsqu'il se trouve sous le signe d'une ébriété plus ou moins prononcée : anxieux, timides à l'extrême, peureux même, ces hommes souffrent de se sentir étrangers et incapables parmi les autres et trouvent dans l'alcool un moyen de tourner le destin qui les écrase. Inévitablement ils en arrivent aux excès et aux situations insolubles ; ils en arrivent à fuir, sauvagement, leur état normal qui est aussi celui où ils doivent vivre en tête à tête avec leur personnalité foncière. Ce drame-là, le juge ne le voit pas, et il ne s'y intéresserait d'ailleurs pas. C'est précisément ce qui constitue, pourtant, l'élément déterminant et incurable dans le cas du buveur et éventuellement du buveur délinquant. Même ceux qui veulent les guérir, passent à côté du problème et cherchent une solution dans le sevrage forcé de plus ou moins longue durée. C'est en fait une transformation totale de la personnalité du sujet qu'il faudrait obtenir, chose impossible, évidemment, à l'heure actuelle ; c'est ce qui explique l'échec habituel des cures les mieux menées. Tous les cas ne sont d'ailleurs pas superposables et l'on sait qu'il existe des buveurs solitaires, se cachant ou se protégeant des autres, tandis que le plus grand nombre boivent en société et se mêlent intensément à la vie. Ce sont généralement ceux-ci qui en arrivent aux délits » (1).

Il est à peine besoin, après ces développements de M. E. de Greeff, de souligner la difficulté de l'approche de la personnalité des criminels alcooliques. On se bornera ici à indiquer très succintement les grandes directions dans lesquelles cette approche peut être effectuée :

a) La première direction est celle de la perversion instinctive. C'est ainsi qu'E. Dupré a vu dans l'alcoolisme une déviation de l'instinct de nutrition (2). Très récemment, M. R. Lafon exposant le point de vue du médecin sur les causes psycho-sociales et le traitement des intoxications a parlé de « toxicophilie impulsive », expression d'une passion instinctivo-affective (3).

b) Une autre direction est celle qui considère qu'il faut recourir au concept obligé d'une névrose comme élément de base de l'alcoolisme-toxicomanie. Elle a été développée par M. L. Dérobert (4) et de son côté M. R. Lafon parle de « toxicophilie compulsive » qui peut dépendre d'un état névrotique. Seront exposés, non seulement les grands névropathes anxieux, phobiques, psychasthéniques ou déprimés mais également les hyperémotifs, les faibles, les insatisfaits, les timides (5).

c) On en arrive ainsi à la troisième direction mise en relief de façon saisissante par nos statistiques : c'est celle de l'insuffisance intellectuelle. La statistique Coly portant sur 2005 condamnés à de longues peines du Centre de Fresnes montre que 9,9 % des homicides, 24 % des délinquants sexuels et 38,5 % des incendiaires sont des sujets à la fois débiles et alcooliques (6). Le trait dominant du caractère du débile étant la très grande suggestibilité, on devine l'importance de la composante sociale dans la personnalité des criminels alcooliques.

---

(1) E. de Greeff, *Introduction à la Criminologie*, P.U.F., 1947, p. 202 et s. Ces données permettent de comprendre pourquoi récemment M. Lafon a pu écrire qu'il faut « que l'on sache qu'il n'y a pas de drogue miracle » et que le traitement par l'antabuse n'est, en réalité, qu'un moyen destiné à obtenir « un rappel à l'ordre en cas de menace de rechute » (R. Lafon, « Causes psychosociales et traitement des intoxications », cette *Revue*, 1955, p. 739 et s.). Elles expliquent également l'insuccès relatif des applications qui en furent tentées avec les multi-récidivistes. « Il est évident — écrit M. P. Cannat — que l'alcoolique ne tient généralement pas « à guérir ». Et il ajoute qu'on a vu « des relégués se réhabituer patiemment à l'alcool en partant de très petites doses progressivement augmentées, afin de combattre, en quelque sorte pied à pied, les effets de l'antabuse ». Une nouvelle expérience est actuellement en cours : un certain nombre de relégués ayant été libérés conditionnellement sous la double réserve qu'ils vivront dans une œuvre privée et qu'ils suivront le traitement de désintoxication (P. Cannat, « La rééducation des délinquants récidivistes », *Revue Pénitentiaire*, 1955, p. 514 et s. et notamment, p. 524 et 525).

(2) E. Dupré, « Les perversions instinctives », *Archives d'Anthropologie Criminelle*, 1912, p. 502 et s,

(3) Cette *Revue*, 1955, p. 739 et s., et notamment p. 745.

(4) L. Dérobert, « L'économie de l'alcoolisme », *Monographie de l'Institut National d'Hygiène*, Paris, 1953, p. 45 et s.

(5) Comp. Les observations de R. Resten dans le cadre de la typologie de Heymans, Wiersma, Le Senne tendant à prouver que le mécanisme nerveux prépare le terrain caractériologique de l'alcoolisme (*Bulletin de la Société Internationale de Criminologie*, *op. cit.*, p. 94 et 95).

(6) J. M. Coly, *Le Centre National d'Orientation de Fresnes*. Annexe du rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire pour 1953, Melun, 1954, p. 119 et s. et notamment p. 127.

C. — *La formation de la personnalité des criminels alcooliques*

a) Les *influences héréditaires* peuvent être discernées à travers les statistiques résumant les données relatives à l'hérédité alcoolique des criminels.

1) En matière de délinquance juvénile, M. G. Heuyer a noté depuis longtemps que l'alcoolisme des parents doit être retenu dans environ la moitié des cas. En 1952, M. Brunaud, du Comité central d'enquêtes sur le coût et le rendement des services publics fit des sondages dans deux établissements de mineurs. Il trouva dans l'un 56 % et dans l'autre 40 % d'hérédité alcoolique. De son côté, le Centre de formation et d'études de la direction de l'éducation surveillée fit relever dans trois centres d'observation la proportion des familles alcooliques. Les résultats firent état de chiffres variables (17 %, 26 %, 31 %). L'Institut national d'études démographiques fit effectuer une enquête sur 500 dossiers du service social de sauvegarde de la jeunesse. L'alcoolisme fut reconnu dans 49 % des cas, ce qui ramène à peu près aux pourcentages de M. Heuyer (1).

2) Pour les adultes, Melle Boisson qui a étudié 240 forçats primaires de Mulhouse a été frappée par le fait que l'alcoolisme est la tare principale dans l'ascendance des criminels. Elle note que « l'alcoolisme équivaut presque en importance à l'ensemble des autres tares héréditaires ; 47 sujets ont un ascendant taré par l'alcool » (2), soit 19,6 %. Par ailleurs, Mme Galy, après étude de 150 forçats a relevé l'alcoolisme dans les antécédents héréditaires de 76 sujets, soit dans 50,6 % des cas (3).

3) Si l'on rapproche les résultats obtenus chez les mineurs et chez les adultes, on ne peut manquer d'être frappé par le fait que les pourcentages d'hérédité alcoolique tels qu'ils ont été dégagés par Melle Boisson sont plus près des chiffres fournis par le Centre de formation et d'études de la Direction de l'éducation surveillée que par ceux fournis par d'autres chercheurs. Au contraire, ceux de Mme Galy se rapprochent davantage de ceux de M. G. Heuyer.

b) *Les influences du milieu.*

1) Un des méfaits les plus dramatiques de l'alcoolisme a été mis récemment en lumière par Melle S. Serin : l'alcoolisme des enfants (4). Alertée par la constatation de cas d'alcoolisme enfantin dans sa clientèle privée et hospitalisée, elle a dresssé, avec Melle Turpin, assistante sociale-chef au Ministère de la santé publique, un questionnaire aux directeurs départementaux de la Santé. L'enquête a révélé que les enfants boivent partout d'une façon habituelle et dès le premier âge du vin, de la bière ou du cidre. L'usage de l'alcool chez le petit enfant est encore plus répandu. La « goutte », le Pernod sont en effet considérés comme des médicaments, administrés comme toniques et surtout comme vermifuges ». On signale, en Vendée, un enfant de 19 mois mort de *delirium tremens* après quarante-huit heures de ce traitement. Et au fur et à mesure que l'enfant grandit sa consommation d'alcool s'accroît. Ainsi est attestée l'existence d'un facteur familial extrêmement important puisqu'il s'agit d'un véritable dressage et entraînement à l'alcoolisme. On mesure de la sorte, sans qu'il soit besoin d'y insister davantage combien les conflits infantiles qui se retrouvent avec régularité dans l'histoire des criminels peuvent être exacerbés de ce fait.

2) L'alcoolisme se rencontre surtout, ainsi qu'a pu l'observer Mme Galy, chez les criminels qui ont mené une vie indépendante avant l'âge de 17 ans : 26,8 % contre 11,3 % parmi ceux dont la vie indépendante a commencé après 17 ans (5).

3) L'étude de 315 voleurs récidivistes a permis également à Mme Galy de noter que 17,79 % d'entre eux passent leurs loisirs au café.

On voit donc que les influences sociales ne le cèdent en rien aux influences familiales.

(1) G. Malignac, « Délinquance juvénile et alcoolisme », *Rééducation*, janv.-fév. 1954, p. 27 et s.
(2) S. Boisson : « Etude psychocriminologique de 240 détenus criminels. » Melun, 1952, p. 44.
(3) *Revue Pénitentiaire*, 1951, p. 55 et s., *op. cit.*
(4) S. Serin, « L'alcoolisme des enfants », *Rééducation*, sept.-oct. 1954, p. 11 et s.
(5) *Revue Pénitentiaire*, 1951, p. 55 et s.

D. — *Le passage à l'Acte*

D'une manière générale, souligne Melle Badonnel, « l'alcoolisme », comme la plupart des facteurs criminogènes, n'agit pas de façon strictement isolée. Il peut se trouver imbriqué avec d'autres facteurs, avoir seulement un rôle d'appoint, il peut être le fait de sujets de caractère faible qui cherchent un stimulant dans l'alcool, ou de déprimés qui y trouvent l'oubli ou une euphorie momentanée. Il n'en reste pas moins qu'il contribue souvent pour une part importante à la création de l'état dangereux et que les actes à l'origine desquels on le retrouve sont aussi les plus graves » (1).

C'est sous le bénéfice de cette remarque générale qu'on s'efforcera de préciser les mécanismes et les facteurs du passage à l'acte des criminels alcooliques.

a) L'étude des *mécanismes du passage à l'acte* pourrait comporter celle des signes extérieurs de l'ivresse, leurs relations avec les trois degrés de l'ivresse (excitation, ébriété, coma), les particularités de l'ivresse pathologique, complication extrême de l'alcoolisme aigu ou du *delirium tremens*, complication grave de l'alcoolisme chronique, celle encore de la dipsomanie ou impulsion à boire, survenant périodiquement chez certaines personnes, habituellement sobres (2). Ces questions relèvent de la médecine légale et de la médecine mentale.

b) L'étude des *facteurs du passage à l'acte* intéresse, par contre, la criminologie. Elle met en lumière l'importance des facteurs situationnels et géographiques.

1) Les facteurs situationnels résultent des rapports qui s'établissent entre le criminel et sa victime ; or, ils font apparaître, tout d'abord, que c'est souvent le hasard qui détermine si l'alcoolique sera criminel ou victime (3). Ainsi en est-il dans les « rixes alcooliques » provoquées par le paysan habitué des bagarres de café ou par le mauvais garçon des villes. Ainsi, en est-il du vagabond, qui, lorsqu'il est sobre volera son voisin et, lorsqu'il est ivre, sera volé par lui. Dans les délits sexuels, on a souligné que le schéma « adulte » corrupteur-enfant corrompu pouvait être souvent renversé (4).

On a également souligné que, plus souvent qu'un autre un alcoolique peut être volé, séduit ou assassiné. Il est parfois un criminel-victime pour reprendre une expression de M. von Hentig. Tel est le cas du tourmenteur d'épouse ou bourreau domestique qui soumet ses enfants et sa femme à des traitements brutaux. A la fin, cette dernière

(1) Mlle Badonnel, *op. cit.* Il est à noter que M. E. de Greeff a noté que dans quelques crimes passionnels (5 %), le criminel prend de l'alcool avec la volonté expresse de voir par son intermédiaire se lever ses dernières hésitations (E. de Greeff, *Introduction à la Criminologie*, p. 383).
(2) Sur tous ces points, v. E. de Greeff, *Introduction à la Criminologie*, p. 203 et s.
(3) H. Ellenberger, « Relations psychologiques entre le criminel et sa victime », *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique*, 1954, p. 103 et s.
(4) En ce qui concerne les délinquants sexuels, on se trouve le plus souvent devant des primitifs. Il s'agit de sujets en général d'origine rurale, auteurs de viols, d'attentats à la pudeur, d'outrages publics à la pudeur, d'inceste suivant les qualifications légales retenues pour l'opportunité de la cause. M. E. de Greeff et Mlle Tuerlink ont étudié en 1936, 100 condamnés d'assises pour affaires de mœurs détenus à Louvain (*Revue de droit pénal et de criminologie*, 1936, p. 1271 et s.). Ils ont mis en évidence les caractéristiques cliniques de ces affaires : l'âge relativement élevé des délinquants (alentours de la quarantaine), celui relativement jeune des victimes (alentours de la puberté) qui, pour la plupart, se développent dans l'ambiance du coupable, lui-même généralement marié, se livrant à des excès de boisson, ayant une instruction déficiente et une famille nombreuse. Mlle Badonnel, de son côté, a défini le délinquant sexuel en ces termes « sujet rural, vivant dans des conditions assez primitives, de caractère fruste, d'intelligence médiocre, n'ayant que des notions scolaires extrêmement réduites, parfois même totalement illettré et s'adonnant à la boisson » (P. Marchais, *Psychiatrie et délinquance*, *op. cit.*, p. 104). M. P. Marchais écrit à ce sujet : « Dominant à lui seul tous les autres facteurs tant sociaux qu'individuels, l'alcool est le facteur primordial dans la genèse des délits sexuels. Contrairement aux autres facteurs, il apparaît parfois cliniquement comme le seul facteur du délit ». Il ajoute que « certains viols sont commis les jours de libations » par des ivrognes épisodiques et à « l'occasion d'un excès plus important » par les alcooliques chroniques » (P. Marchais, *ibid.*, p. 67 et s.).

exaspérée et révoltée ne trouve d'autre solution protectrice pour elle-même et ses enfants que de tuer son mari. Parfois aussi la suppression du tyran est le fait d'une jeune fille qui devient parricide pour protéger sa mère. Mais le crime peut également être le fait de l'alcoolique lorsqu'il exagère ses sévices.

L'attraction réciproque de deux types complémentaires joue dans les ménages d'alcooliques où le crime peut intervenir en rapport avec une exagération d'alcool. On voit parfois la femme qui se plaint de son mari alcoolique, provoquer son internement, puis supplier qu'on le fasse sortir.

Ainsi les facteurs situationnels introduisent-ils un élément imprévisible dans la dynamique du crime alcoolique (1).

2) Les facteurs géographiques du passage à l'acte sont classiques. Le rythme des saisons a été étudié depuis longtemps dans ses corrélations avec la criminalité. C'est un fait que les crimes contre les personnes augmentent avec les saisons chaudes. E. Seelig, entre beaucoup d'autres, voit surtout dans la plus grande consommation d'alcool (fêtes d'été, soif provoquée par la chaleur), un des facteurs de cette augmentation. De même, si l'on étudie le rythme des jours de la semaine dans leurs corrélations avec la criminalité, on observe que la criminalité alcoolique (coups et blessures notamment) atteint son maximum les dimanches et jours de fête qui sont les jours de plus grande consommation d'alcool (2).

Cette constatation revêt une certaine importance du point de vue de la politique sociale.

III. — Les données de la politique de prévention sociale

Le problème de la prévention sociale de l'alcoolisme peut être envisagé de deux points de vue. Sur le plan de la politique criminelle, il convient de faire l'inventaire des remèdes susceptibles d'être mis en œuvre pour combattre l'alcoolisme et la criminalité alcoolique. Il s'agit là d'un sujet extrêmement vaste aux aspects multiples (répressifs, fiscaux, psychologiques, thérapeutiques) déjà développés par Enrico Ferri (3). Dans cette perspective, on pourrait évoquer l'absence de politique générale contre l'alcoolisme en France et les tentatives récentes effectuées pour traiter les alcooliques socialement dangereux. Mais il s'agit là de données qui sont parfaitement connues et dont l'étude relève de la législation (4).

Sur le plan criminologie proprement dit, la question qui se pose est celle des effets sur le plan de la criminalité des mesures de prévention sociale relatives à la consommation de l'alcool qui ont pu être prises dans certains pays. A cet égard, il n'est pas inutile d'opposer l'expérience américaine à l'expérience norvégienne.

A. — *L'expérience américaine*

On a souvent discuté de l'influence exercée sur la criminalité américaine par la prohibition. Les statistiques relatives à trois groupes de prisons de l'Etat de New-York (institutions de la ville de New-York, maisons d'arrêt des Comtés pénitenciers) de 1914

(1) Ceci n'empêche que l'alcoolisme doit être pris en considération sur le terrain du pronostic social. C'est ainsi que Schied, Meywerk et Schwaab ont justement noté l'alcoolisme au nombre des 15 facteurs à retenir pour prévenir le récidivisme (comp. notre précédente *Chronique* sur « Le pronostic du récidivisme », cette *Revue*, 1953, p. 519 et s.). Ce qui est important, c'est de savoir dans quelle mesure l'état dangereux alcoolique s'incrit dans la ligne générale d'une évolution permanente ou revêt le caractère transitoire d'une crise passagère.

(2) E. Seelig, *Traité de Criminologie*, p. 212 et s.

(3) E. Ferri, *Sociologie Criminelle*, p. 281 et s.

(4) V. notamment F. Gollety, « Les inculpés intoxiqués », cette *Revue*, 1955, p. 824 et s.; J.-B. Herzog, « Les délinquants toxicomanes en droit comparé », *ibid.*, 1955, p. 733 et s. Pour le point de vue médical sur la législation récente, v. R. Lafon, *ibid.*, 1955, p. 749 et s. Rapport oral de M. Legal, *ibid.*, 1956, p. 488 et s. Comp. L. Vervaeck, « L'obligation du traitement pour les buveurs dangereux », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1938, p. 721 et s.

à 1923 montrent que le nombre des incarcérations a considérablement décru depuis 1919 année où la prohibition a commencé à faire sentir ses effets. La diminution générale a été de l'ordre de 46 % pour les hommes et de 60 % pour les femmes, alors que pendant la même période la population a augmenté de 10 %. A partir de 1921, pourtant, on constate une tendance au relèvement des incarcérations. Quant à la statistique des incarcérations pour ivresse, elle a suivi une courbe semblable. A partir de 1921, également, les fraudes et le trafic illicite des spiritueux, d'une part, et l'absorption d'alcools inférieurs très toxiques, d'autre part, ont fait remonter sensiblement le chiffre des cas d'ivresse. Enfin, dans le courant de 1923, 3059 hommes et 420 femmes ont été incarcérés du chef de trafic ou d'usage de substances narcotiques (1).

Deux ans plus tard quelques chiffres nouveaux pouvaient être commentés :

a) de 1921 à 1926 le nombre des personnes condamnées pour infractions à la loi de prohibition était passé de 17.962 à 37.018 ;

b) au 1er janvier 1910 on comptait aux Etats-Unis 107,9 détenus pour 100.000 habitants ; au 1er janvier 1923, on n'en comptait que 94,6 ;

c) pour les mêmes dates, on enregistrait une diminution de 55 % pour l'ivresse, de plus de 50 % pour le vagabondage, les actes de violence et le scandale dans les rues. Par contre, l'homicide était passé de 3,1 à 3,6 par 100.000 habitants (2).

Finalement, la prohibition, à côté de quelques résultats heureux, engendrait une criminalité particulière peut-être plus redoutable que la criminalité ordinaire.

B. — *L'expérience norvégienne*

A l'inverse on a souligné, depuis longtemps, la baisse concomitante de l'alcoolisme et de la criminalité en Norvège, où des mesures sévères prises contre la consommation de l'alcool coïncidèrent, après 1850, avec une diminution importante de la criminalité qui tomba de 249 à 180 pour 100.000 habitants. E. Seelig qui s'est penché sur cette expérience a montré qu'elle a consisté dans l'interdiction d'alcool dans les villes de Norvège en fin de semaine (samedi, dimanche), mais qu'elle n'a pas été étendue aux communes rurales. On a pu constater de la sorte que, si dans les communautés rurales de Norvège la criminalité atteint toujours son maximum en fin de semaine ; dans les villes c'est justement le dimanche que le taux de criminalité est le plus bas.

Cette constatation ouvre, comme le souligne E. Seelig « une perspective importante pour les possibilitée de lutte contre le crime » (3). Il est clair que la politique de prévention sociale contre l'alcoolisme produit des effets plus décisifs lorsqu'elle s'exprime par des restrictions nuancées que lorsqu'elle se traduit par une prohibition absolue.

On pourrait, semble-t-il, intégrer aisément une telle mesure de prévention sociale dans la politique répressive en adoptant pour les criminels alcooliques l'institution bien connue du *week-end prison*. Il serait excellent que nos bagarreurs impénitents du dimanche, au lieu de s'en tirer avec quelques jours ou quelques mois de privation de liberté, aillent passer leurs loisirs en prison pendant une durée égale à celle de la totalité de la peine qu'ils méritent.

(1) Comp. L. Vervaeck, « Prohibition alcoolique et criminalité », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1925, p. 772 et s.

(2) L. Vervaeck, « Quelques chiffres récents relatifs à la prohibition de l'alcool en Amérique et à ses résultats », *ibid.*, 1927, p. 1130 et s.

(3) E. Seelig, *Traité de Criminologie*, p. 214.

F. Chronique de police

par Jean Susini
Commissaire principal à la Sûreté Nationale

LES VOLEURS PAR CATÉGORIES
(Aperçu historique)

Le vol demeure toujours la plus importante forme de criminalité.

Données statistiques de la police française (1949 à 1956)

	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956
Vols	233.816	187.496	177.863	183.962	192.378	189.019	191.138	210.416
Personnes arrêtées pour vol	94.245	73.401	69.711	68.797	63.999	61.298	58.112	59.400
Affaires réussies (Vols)	84.978	68.153	64.482	65.462	61.604	61.755	58.282	61.772
Délinquance générale	670.962	658.047	611.687	633.808	643.325	642.316	632.695	674.400
Personnes arrêtées au total	389.724	320.752	308.060	320.859	318.792	325.019	326.295	338.097

Il s'agit bien d'un phénomène permanent et quantitativement curieusement stabilisé. Ces chiffres ne concernent que les vols portés à la connaissance de la police.

« Archéologie » du vol.

C'est ainsi que l'on désigne les bien trop rares dépouillements d'archives criminelles régionales.

De l'ouvrage *Du vol et de sa répression en Bourgogne* par L. Berthoumeau (1914), on tire un éclaircissement historique intéressant : au début, le *VOL* (larcin) se définissait par la soustraction d'une chose mobilière appartenant à autrui.

Soustraction clandestine, sinon ce serait la rapine. Mais au XIVe siècle, on constate un élargissement des idées primitives : le vol désigne alors la *détention* frauduleuse de l'objet. Et ceci englobe avec le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance...

Par la suite, les précisions modernes bien connues vinrent simplifier les idées en cette matière. Mais il y a quelque chose qui tout à la fois sépare et lie les activités aboutissant au même résultat : la *soustraction* d'un bien. Que les manières d'opérer soient différentes, elles convergent vers le même but. Et ceci est curieux. De tous temps il a existé des formes de vols en quelque sorte classiques. Et peu à peu des descriptions non juridiques ont fleuri englobant toujours sous le terme de « vols » l'ensemble des activités courantes d'une catégorie de délinquants. Il s'agit de ceux qui depuis toujours ont été accusés de vivre du vol, des « voleries », des vilenies, des stratagèmes. Bref une certaine forme de l'atteinte à la propriété semble bien avoir souvent été une façon d'acquérir de quoi vivre. En fait c'était peut-être sur *l'addition* que le vol réalise que, dans la vie courante, le voleur banal et innombrable n'a cessé de se concentrer. La soustraction de la chose d'autrui est une notion théorique. Nous reviendrons sur ce point. Mais, historiquement, ce sont surtout les comportements acquisitifs étalés tout le long d'un style d'existence qui caractérisent les nombreuses formes de vols. Cette forme d'existence entamant profondément l'ordre social des époques plus ou moins bien policées, on a vu les pénalités être, en ce qui concerne le vol, aussi terribles que celles de l'assassinat. C'est ainsi que dans le même ouvrage sur le vol en Bourgogne, on souligne qu'au XVIe siècle le fait que le vol était puni de mort faisait courir de grands dangers aux victimes et aux témoins : car tout voleur avait une conduite de *desesperados*. En ce temps là on se plaignait déjà de vols simples et de vols qualifiés : « Vol sacrilège, vol sur les grands chemins, vol nocturne avec effraction, vol domestique, vol dans les maisons royales et auditoires de justice, coupeurs de bourses, le *crimen expilatae hereditatis*, et les vols en maison brûlée, en ruines ou en naufrage ».

Dans un excellent ouvrage paru en 1895, ayant pour titre *Documents de criminologie rétrospective* (*Bretagne aux XVIIe et XVIIIe siècles*), par A. Corre et P. Aubry, on trouve un tableau général de la criminalité de cette époque dans cette province. On y observe toujours la grande importance des attentats acquisitifs. Il s'agit bien d'un mode de vie mêlé aux autres. Un très curieux tableau tiré d'un ouvrage de Brun de la Rochette ouvre le chapitre consacré à ces attentats :

« Le Larcin, « fils aisné de la « pauvreté, en- « gendré de la « paillardise, est : « OU

1° simple, comme aux coupeurs de bourses
Larrons ordinaires, qui soustrayent et emportent le bien d'autrui.
ou composé : Quand dérobant intervient meurtre. Joint ou au blasphème ou au sacrilège : fait par les serviteurs domestiques. En un incendie ou après le naufrage. *Per nautas caupones stabularios*
manifeste — non manifeste
2° En l'expiliation d'hoirie fait par la femme / par l'étranger
3° en sacrilège
4° *in abigeata* (*Nocturno aut diurno*)
5° au péculat (aux finances ou en la monnaye)
6° Concussion prenant (or, argent, vaisselle, linge en achat, louages, fermes).
7° Plage meslé (avec le faux — l'adultère, etc.).

Les formes principales de vols sont :

— Vols dans les campagnes, dans les églises, contre les maisons isolées, dans les auberges.

Ils se font avec effondrement du plafond, effraction, escalade.

— Vols domestiques « effrontés ». Vols à la tire. Et tout un monde de petites escroqueries exploitant la naïveté des gens.

On volait de tout :

— bestiaux (notamment les chevaux qui avaient encore une valeur militaire) dans les forêts où, pour n'avoir pas à les nourrir, on les abandonnait ;

— des denrées, des hardes, du linge, du fil de chanvre, des « merceries », des ruches, poêles d'airain, tourtes de pain de seigle, ferrements de charrue, bois de la charpente d'un moulin à vent...

— Dans les églises on volait tellement qu'un arrêt du Parlement, en 1775, « enjoint aux sacristains de coucher dans les lieux du 1er novembre au 30 avril ». On y pêchait dans les troncs les liards à la glu.

— Sur les grands chemins on volait en association : c'était l'attaque par « guetterie ».

On observait deux sortes de bandes :

— des agglutinations habiles incompatibles avec tout professionalisme,

— des équipes numériquement moins encombrantes mais mieux organisées et qui exploitaient régulièrement une région.

A ce propos il convient de souligner que l'accusation de *professionalisme* était très répandue. Les « guetteurs de route » étaient ainsi désignés. De nombreux arrêts faisant allusion à une réalité vécue et évidente pour tous à l'époque font sans cesse mention de ce professionalisme (« il fait *métier* et *profession* d'attendre sur les grands chemins et chemins de traverse les passants... »). Les petits vols sont souvent commis à plusieurs. Bien des objets volés servent à faire du *troc*, des *échanges* : il s'agit bien de la recherche des moyens de vivre. Il y a même des associations de femmes voleuses. Les maisons isolées sont attaquées en bande (avec le visage masqué ou noirci !) Lorsqu'une bande exploite régulièrement une région, elle va jusqu'à délivrer des « intersignes ou marques de sauffe-conduit ». On attaque de jour et de nuit, on demande « argent, tabac et la bourse ». Mais on tue le moins possible...

Au début du XIXe siècle le monde des voleurs est tellement insolent que de nombreux ouvrages lui sont consacrés. Ce sont des sortes de *Vademecum* pour les honnêtes gens. C'est ainsi que dans un livre « Voleurs et volés » paru à Paris en 1855, Léon Paillet dresse l'inventaire des filous de son temps. Il dénombre plus de soixante formes de vol :

— Escarpes — Grecs — Trancheurs (sur les foires, fêtes), — Bouterniers — Robignoleurs ou Cocangeurs (coureurs de foires et de fêtes aussi, qui à l'aide de coques de noix et d'une boule (la « Robignole ») organisent des paris truqués — Voleurs à la fermière, à la grande Dame — Les changeurs — les tireurs — Les solitaires ou le vol à la chicane — Les empousteurs — Les ramastiques (barbus utilisant le stratagème de l'objet trouvé que l'on garde) — Les rats — Les charrieurs (vol à l'américaine inventé par John Warton de New-York qui l'introduisit à Paris) — Voleurs au pot — Vol au voyageur, au poivrier, au rendez-moi, aux sous blanchis — Solliceurs à la Goure — Vol à la détourne — Les « avale-tout-cru » (ils feignent la myopie et en examinant des diamants en avalent certains — Les aumôniers (chez les joailliers employant une carte de visite garnie de cire) — Les broquilleurs (internationaux volant et revendant entre Paris, Londres et Amsterdam) — Le vol à la limonade, à la desserte, à la cire — Les fourlingueurs (on cite le nom d'un tel aigrefin qui suivit une personne enrhumée en lui volant chaque fois le mouchoir qu'elle achetait pour remplacer celui qu'elle venait de « perdre ») — Le vol au bouton — Les boucardiers — Le vol au voisin — Le vol aux deux lourdes (aux deux portes) — Le vol au maillechort — Briseurs Philibert — Les pègres à marteau — Les serinettes ou chanteurs — Le vol sous comptoir — Le vol à la location — Le vol au bonjour, à la vigie — Les « papillonneurs » (qui volaient les ballots de linge des voiturettes de blanchisseuses) — Les sans-chagrin — Butteurs de Dig-dig — Les cambrioleurs ou caroubleurs — Le vol à la limace — Les drogueurs de la haute (faux quêteurs).

Cette longue liste englobe une grande variété de modes d'opérer. Et la plupart des manières appelées « vols » sont bien souvent des escroqueries rappelant ce que les américains appellent le *Short Confidence Came*. D'ailleurs le vol à l'américaine est un bel exemple de ce système.

Les vols ci-dessus mettent en jeu l'adresse, la malice, parfois la violence, souvent ils exploitent la cupidité des victimes. Toutefois ils sont rangés parmi les façons d'agir des voleurs en général bien qu'ils soient souvent de pures escroqueries.

Les décrire chacun serait bien sûr trop long. Mais le fait qu'ils ont acquis assez de renommée pour, en quelque sorte, faire partie du folklore criminel conduit à certaines remarques utiles. Il a fallu qu'ils soient souvent employés. Leur efficacité a donc été certaine. Ils étaient bien les moyens de vivre d'une pègre. Et la plupart ne pouvaient pas être accomplis sans entrainement, sang froid et très lucide engagement dans la carrière criminelle.

Vers la même époque (1830), Vidocq avait publié un curieux petit livre intitulé « Le paravoleur (ou l'Art de se conduire prudemment en tout pays et d'éviter les pièges de

toute espèce que tendent aux personnes *honnêtes* et *faciles*, les charlatans, escrocs, filous et voleurs »). Il y aurait « une guerre permanente entre celui qui possède et celui qui n'a rien ». Il définit le vol en général ainsi « ... application de la faculté locomotive à un objet matériel quelconque » et le voleur est « la force ou le levier, son *adresse* et son talent sont le point d'appui et les précautions que l'on prend contre son savoir-faire sont la résistance ». Plus loin « un voleur achevé et qui peut être considéré comme le beau idéal du genre, n'est point un être *ordinaire* et son enfantement a coûté plus *d'un effort* à la nature : il possède un corps de fer et une âme de bronze ». Après avoir fait l'inventaire des dangers que court le « voyageur », cette victime éternelle, cet étranger que jadis on soumettait à des taxes, il déclare que « le grand art de s'approprier le bien d'autrui marche avec le siècle et tous les jours invente des procédés nouveaux qui restent la propriété de ceux qui les imaginent... »

Le tableau qu'il donne est plus limité. Il conseille d'éviter les foules créées par les escamoteurs, saltimbanques, marchands ou camelots : car outre qu'on y est commercialement volé, on se trouve dans les conditions idéales du vol à la tire. Il dénonce les bureaux de placement, les fausses ventes à l'encan, les escroqueries multiples des marchands d'occasion, les ventes pour cause de solde, les loteries, les tripots, les bonjouriers, les chevaliers grimpans, les flâneurs, les grecs, les videurs au sac. Il n'est pas utile de répéter la liste de ces stratagèmes, de ces pièges. Ils sont déjà inclus dans la liste précédente. Ne quittons pas Vidocq sans relever les traits qu'il a observés chez les coquins qui vivent et imaginent leurs «trucs» dans ce « cloaque ». Dont il dit « il y a une foule qui se lève le matin sans savoir de quoi elle dînera ». Ce sont donc des gens à l'affût. Ils guettent l'occasion d'employer l'un des « trucs » connus qu'ils ont adapté à leur manière. Le voleur « a une vue perçante et sûre, il est physionomiste, il a le don de l'alibi et du jarret, il est prompt à saisir l'occasion, adroit à la faire naître, c'est un comédien... ». Il sait non pas susciter une situation mais plutôt une « anecdote » où son acte s'accomplira tout naturellement, sans grand frisson pour lui. L'aisance dans l'action est requise et toujours observée par ceux qui ont réellement connu de tels coquins.

En 1846, dans un curieux petit livre, paru à Paris et dont le titre est « Des voleurs en général et des banqueroutiers en particulier », par un auteur anonyme, on découvre un très pessimiste tableau des activités économiques en général. Nous n'y emprunterons que quelques remarques. Cet auteur prétend que « tout le monde fait mille vilenies pour soutirer à son profit le métal qui se trouve dans la poche du voisin... » Les auteurs de ces « vilenies » sont les commerçants malhonnêtes et les voleurs. Les premiers sont des voleurs « adroits ». Les seconds des *petits voleurs* qui « sont à l'ombre quand les gros papillonnent au soleil » car « nous voulons conclure que la généralité des voleurs adroits manquent du courage nécessaire à l'autre genre de vol et se trouvant plus nombreux tolèrent l'un quand ils sont convenus de punir l'autre... » puis « à Sparte on ne punissait pas le vol, mais seulement la maladresse avec laquelle il était opéré... » Ainsi bien avant Sutherland, le *White Collar criminal* avait été distingué du voleur ordinaire. Ce dernier est un vulgaire « industriel du vol ». Il n'a pour capital que son soi-disant «courage ». Toutefois dit l'auteur il « a quitté la peau du loup pour prendre celle du renard ».

Que le monde des voleurs ait existé avec un certain *consensus* est encore attesté par les chants, poèmes spéciaux et parodies comme celle des commandements de Dieu que l'on trouve dans la « Physiologie des voleurs » de Vidocq : « Un seul sentiment t'animera celui de beaucoup voler — Pour voler tu préfèreras les jours de fête aux jours de travail etc. ». Texte écrit en pur argot. A ce propos, soulignons que les conversations sérieuses des voleurs se faisaient en langage conventionnel plus hermétique, ressemblant aux correspondances hermétiques de nos modernes trafiquants d'envergure (dans les stupéfiants, la contrebande...).

Toutefois à travers tous ces écrits, ces sortes d'œuvres à prétention littéraire, on observe cette sorte de philosophie de la vie si souvent exprimée en prison : certitude de bien connaître la vie, mieux que les honnêtes gens et surtout affirmation que tout n'est qu'hypocrisie...

Vers 1862, parurent les « Mémoires » de Canler qui fut chef du Service de sûreté à Paris jusqu'aux environs de 1860. Ce livre contient de précieuses remarques sur le vol et sur les voleurs. Il souligne d'abord une formule de Vidocq : « En matière de vol je ne pense pas qu'il y ait de provocation possible. Un homme est honnête ou il ne l'est pas : s'il est honnête, aucune considération ne sera assez puissante pour le déterminer à voler ; s'il ne l'est pas, il ne lui manque que l'occasion et n'est-il pas évident qu'elle s'offrira

tôt ou tard ! ». Il s'agit là d'une boutade s'appliquant à ces voleurs professionnels qui pullulaient à l'époque. N'oublions pas que ce furent des temps bien perturbés : Révolution, guerres, Empire, Restauration... Canler ne se prononce pas aussi nettement que sur ce qu'on appellerait maintenant la personnalité du voleur. Mais toutefois pour lui les voleurs forment une population déclassée qui « vit selon ses instincts et dont les moyens d'existence sont le vol et la vilenie ». Il y a des repaires, des bouges pour l'abriter. Il y a l'argot pour l'éloigner en quelque sorte culturellement des valeurs communes. Ces observations sont centrées sur les voleurs chroniques, organisés, agressifs. Et les spécialités déjà citées ci-dessus se retrouvent dans son inventaire. Une fois de plus se manifeste la permanence des formes concrètes du vol et de l'escroquerie banale.

Il énumère, en ce qui concerne les voleurs avérés, 12 catégories bien repérées :

1. — La Haute Pègre qui s'en prend aux joailliers, bijoutiers, changeurs, appartements riches,

pratiquant le vol furtif, le cambriolage, le vol d'adresse « le procédé-piège » savamment mis au point qui relève à la fois de l'escroquerie et du vol d'adresse.

2. — Les fameux fourlineurs (vol à la tire) et tiraillons.

3. — Les charrieurs (vol à l'américaine, vol au pot) :

Ici on fait connaissance, on excite la convoitise et la cupidité et on dépouille la victime qui croyait profiter d'une indélicatesse.

4. — Cambrioleurs (carroubleurs avec préparation ou à la flan et à l'esbrouffe, fric-frac, boucarniers, vanterniers, escarpes).

5. — Rouliers ou rouletiers (contre les camions).

6. — Scionneurs ou escarpes — Attaquant la nuit avec violence les passants attardés (vont jusqu'à l'assassinat, noyade : charriage à la mécanique). Heureusement peu nombreux.

7. — Voleurs au poivrier.

8. — Voleurs à la vrille (vilebrequin).

9. — Vol au bonjour.

10. — Vol à la carre (chez bijoutiers, diamantaires).

11. — Vol à la détourne (on détourne l'attention du commerçant).

12. — Le fretin, les scories : la basse pègre, le pégriot fait en volant à la détourne extérieure son apprentissage pour de plus grands exploits (on va de l'étalage à la caisse). Puis vers 18 ans, bien conseillé, on devient fourlineur, bonjourier ou cambrioleur.

A cette liste il faut ajouter des procédés variés de vol :

a) Dans les restaurants : vol au pardessus (solitaire), vol à la cire à deux (argenterie), vol à la filée (à trois) ;

b) vol à la location (étude des lieux), vol à la valtreuse (fausses portes), vol au trimballage, vol à la broquille (faux bijou), escrocs dits faiseurs (fléaux du commerce).

Tous ces voleurs ont des auxiliaires : guetteurs, informateurs recrutés en général parmi les gens « qu'on laisse seuls ou libres dans les appartements ».

Canler donne les traits qui caractérisent selon lui les voleurs. Orgueilleux comme un voleur, car il est fier de ses actions. Il aime à les raconter aux autres malfaiteurs et avec force détails. Il se « glorifie des ruses qu'il a inventées, raconte non seulement ses propres prouesses mais encore les vols qui lui sont étrangers et dont il ne connaît les détails que par les confidences que ses camarades lui ont faites ; et comme il ne cache ni sa culpabilité ni les noms de ses complices, voilà tout à coup vingt, trente individus, qui se trouvent au courant des crimes commis ! » D'où bien sûr deux conséquences : risque de dénonciation et diffusion, renommée, émulation. Il achève son tableau en évoquant une catégorie nommée les « endormeurs » (ou empoisonneurs). Cet individu a sur lui une fiole de narcotique. Il s'arrange pour boire avec une victime cossue (marchands de bestiaux revenant de la foire). Il verse son narcotique dans son verre et avant qu'il n'agisse a entraîné sa victime dehors. Il a tout loisir pour la dépouiller lorsqu'elle tombe de sommeil... Canler souligne l'édifice « de roueries que les voleurs construisent afin de s'assurer l'impunité ». Il constate que sans cesse les récidivistes et les « pegriots » renouvellent la pègre. L'expérience des premiers, la jeunesse et l'ambition des seconds se combinent pour maintenir un volume constant de voleurs. Il voit nettement les limites de la répression. Il lui semble qu'elle limite surtout le mal. Mais il ne croit pas qu'elle ait jamais été en mesure de l'anéantir. Ceci est important, car cette forme de criminalité chronique et spécialisée bénéficiait en somme d'une certaine zone de tolérance.

Tout ceci se passait en France au XIXe siècle. Nous avons vu que les voleurs américains nous avaient importé certaines de leurs inventions.

Dans son livre consacré au voleur professionnel, Sutherland nous dresse le tableau des spécialités de vols inventoriés aux U.S.A. entre 1909 et 1925. Il s'agit des fameux *rackets*. Cette liste est limitée à ceux qu'utilisent les professionnels du vol, c'est-à-dire qui, après un certain évènement dans leur carrière anormale, sont lucidement engagée dans cette vie et ne tirent leur subsistance que de leur « métier » de voleur. Il est intéressant de comparer cette liste de *rackets* à celles que nous avons dressées pour la France au XIXe siècle.

L'auteur nous rappelle que « la profession de voleur est *plus* que des actes isolés de vol, fréquents et adroitement réussis. C'est un mode social de vie, avec techniques, codes, statuts, traditions, *consensus* et organisation !

Les rackets mis au point par des voleurs chroniques impliquent tous un maniement sans violence des victimes. Ce voleur est donc aussi l'escroc courant. Il lui faut être acteur, vendeur et parfois acrobate. Dans chaque racket on utilise un thème fondamental de piège. On l'adapte au cas concret.

En voici la liste :

1. — Le *cannon* c'est le pickpocket.

2. — Le *heel* et le *boost*. Tous deux voleurs dans les magasins : le premier vole furtivement, le second à la détourne (soustrait le bien sous le nez du vendeur après être volontairement entré en contact avec lui).

3. — Le *penny weighting*. Vol à la substitution chez un bijoutier.

4. — Le *hotel prowl*. Il correspond à notre rat d'hôtel.

5. — Le *confidence game* (c'est justement le vol à l'américaine). Il se réalise en association (Mob). Son principe fondamental est le suivant. On s'arrange pour qu'un comparse fasse connaissance avec une victime dont on a évalué la valeur économique et la naïveté,. Il doit gagner sa confiance. A un moment donné une occasion de rouler un troisième personnage se présente. La tentation est grande pour le naïf que le premier compère manipule adroitement. Finalement il cède et pour réaliser l'affaire il lui faut avancer soit tout l'argent qu'il a sur lui, soit même en retirer de la banque. Bien sûr, lorsqu'il a sorti son argent, les choses se passent de façon telle qu'il le perd. Mais comme il a eu l'intention d'être malhonnête il n'ose pas se plaindre. Et finalement *voleur* d'occasion, voleur adroitement « provoqué », il est le *volé*.

Il y a deux sortes de *confidence game*.

a) *A long terme*. La victime est longuement étudiée, « travaillée ». On capte sa confiance afin de l'amener à rassembler de grosses sommes pour l'affaire la plus alléchante. Mais cette cupidité est excitée grâce à de prétendues possibilités de fraudes soit aux courses de chevaux, soit sur le marché des valeurs boursières. C'est bien le mécanisme classique de l'escroquerie. Par exemple on fait croire que l'on dispose d'un système de transmission ultra rapide permettant de surveiller les courses de chevaux et de faire alors des paris sûrs dans les officines éloignées où les guichets ne sont pas encore clos. Bien sûr si l'on offre de tels « tuyaux » à l'homme que l'on envisage de dépouiller c'est parce qu'on s'est arrangé pour se faire rendre service par lui, pour être son obligé. Car sinon la victime ne comprendrait pas. Il faut l'exciter, qu'elle constate que le gain est sûr, facile et constant et qu'elle supplie qu'on lui permette de jouer gros. Il est aisé de la faire gagner dans la phase de mise en confiance : il suffit aux voleurs de faire l'avance de l'argent qu'on lui fait fictivement gagner. De toutes façons le jour de la plus grosse mise on récupère tout et en plus l'argent frais de la victime.

Bien sûr les paris se font dans une officine fictive.

b) *A court terme*. Dans ce cas on opère sur le champ. On soutire à la victime l'argent qu'elle porte sur elle. Les procédés sont multiples. Il faut toujours « travailler » en équipe. Un compère fait connaissance avec une « victime ». Un autre comparse perd, par exemple, son portefeuille devant eux. Il contient un très gros billet. Il s'agit d'amener la victime à accepter de ne pas le restituer. Mais pour le partage le compère n'a pas de monnaie. La victime garde le gros billet et lui donne tout son argent en compensation. Le gros billet est faux... Ou bien le compère entraine sa victime dans une innocente partie de cartes avec un « lourdaud » facile à dépouiller si l'on sait se faire quelques signes conventionnels en jouant. Le lourdaud est un compère. Au moment de la plus grosse mise les signaux s'embrouillent. Le voleur d'occasion perd tout et ne peut rien dire.

C'est à cette époque que l'on vendait même des machines à faire de la fausse monnaie.

D'après Sutherland, des milliers de personnes ont volé de l'argent pour entrer dans de telles combinaisons, croyant gagner « beaucoup avec rien ».

Mais il ajoute que la cupidité et la malhonnêté qui dort chez certains ne s'excitent pas dans tous les pays de la même façon.

Il faut s'adapter aux mœurs du lieu et de l'époque.

Mais l'excitation de la cupidité est telle qu'il est arrivé que des victimes, malgré des avertissements précis, ont cependant couru porter tout leur argent...

Les *rackets* changent dans le détail, mais en tant que système fondamental de vol psychosociologique ils reposent sur une donnée anthropologique curieusement permanente. En raison de leur « passagère malhonnêteté » les victimes portent rarement plainte.

6. — Le *hype*, vol au rendez-moi.

7. — Le *wipe* vol au paquet vide, à la charité.

8. — Le *laying paper*. Les valeurs postales provenant des *hold up* des bureaux de poste, les *traveler's checks* provenant des vols à la tire sont vendus à des spécialistes de l'écoulement qui pratiquent le *laying paper*. La technique de l'écoulement des faux chèques, implique ruse, aplomb, sang froid, connaissance des formalités bancaires...

9. — Le *shake* : extorsion sous menace de chantage. La victime a violé la loi ou le croit (*racket* au faux policier ou au faux contrôleur fiscal). Toute une organisation de tel chantage s'est développée autour de l'homosexualité.

Cette liste de *rackets* donne les grandes lignes de cette criminalité astucieuse qui se mêle intimement à la vie courante. Les voleurs ou escrocs sont à l'affût des proies et mettent perpétuellement leurs « trucs » au point et à jour.

Le *racket* du portefeuille perdu sert souvent d'entrée en matière pour un *confidence game*. Ou bien le voleur s'en sert pour tester la « moralité » de la victime choisie... La plupart des *rackets* ont été inventés sur les champs de foire, marchés et autres lieux d'affluence tels que les cirques ambulants et les fêtes foraines. Puis ils se sont localisés dans les quartiers d'affaires. Jadis en France, c'était déjà autour des foires, marchés et fêtes que les voleurs florissaient et imaginaient leurs « procédés » de soustraction à autrui et d'addition à eux-mêmes. Ne quittons pas Sutherland sans noter le fameux « *sens du vol* » que les voleurs prétendent avoir. Cela veut dire qu'ils ont comme des antennes, de l'intuition : tant pour repérer l'occasion que pour « sentir » durant l'opération le moindre danger et être alors capable sur le champ d'improviser la retraite...

En 1951, dans son livre sur la « Défense contre le crime », Edmond Locard cite aussi les mêmes vols et escroqueries classiques :

Vol à l'étalage, dans les grands magasins, à la tire, au radin, à la détourne, au rendez-moi, à l'esbrouffe, au poivre, à la fusillade, à la carre, à la fausse qualité, au narcotique, au fric-frac.

Monte en l'air, caroubleurs, anterniers, rats d'hôtels, ouvreurs de coffres-forts, pilleurs de villas.

Les autres procédés cette fois sont à leur place juridique avec les escroqueries : vol au trésor, à l'américaine, aux annonces...

Tous ces inventaires révèlent la permanence de certains procédés fondamentaux de ruses pour arracher des richesses sans travail, pour gagner gros avec facilité. Mais cette parmanence reflète un degré de parti-pris dans le crime qui autorise l'emploi du terme « professionnel ».

La plupart de ces « trucs » assurent autant l'impunité que l'efficacité économique. Mais en outre ils dévoilent un réel mépris d'autrui. En effet, si les vols furtifs s'accomplissent à l'insu du propriétaire, les vols d'adresse se font sous son nez et les vols fondés sur sa cupidité se font avec lui. Bref, le butin est obtenu selon les moyens appropriés à sa localisation et à la personnalité du voleur. Mais les caractéristiques de la victime jouent un rôle dans les cas où sa présence ou le contact avec elle, est la condition technique essentielle. Mais l'équipement moral de celui qui escroque de front, à la faveur d'un piège, concrétement, presque comme s'il volait par effraction, pose un problème. Car cet escroc là n'est pas comparable à l'escroc d'engervure qui construit un système sans rencontrer en quelque sorte physiquement ses victimes. C'est pourquoi la petite escroquerie est si souvent voisine du vol, de la tricherie, de la violence morale...

Ces voleurs « effrontés », qui rencontrent la victime et la dépouillent avec lucidité sont bien une catégorie à part. Leur histoire est longue. Peut-être déjà dans les sociétés primitives ont-ils déjà leur ancêtre dans le vol de l'arc, du pagne ou du filet de pêche ? Car le voleur que la *superstition générale* de son temps n'arrêtait pas, entretenait avec l'objet convoité la plus banale des relations. Il n'éprouvait aucune émotion particulière à s'emparer d'un objet qu'un simple signe sur le sol avait la prétention de protéger. Le geste de ce voleur lointain ressemble fort à celui du voleur de valise, moderne, indifférent à la moralité de son acte. Et lorsque Lévy-Bruhl, dans la « Mentalité Primitive », souligne la grande colère officielle contre le voleur inconnu, prétendant que pour le primitif la propriété est une prolongation de l'être, au point que voler c'est attenter à l'intégrité générale de la victime et c'est défier le monde invisible, ne dévoile-t-il pas en même temps, qu'il existait déjà des individus *moins superstitieux* que les autres, c'est-à-dire atteints, pour des raisons encore inconnues de nos jours, de daltonisme moral. Ces individus en présence d'un bien ne se posent aucun problème intérieur. Avec l'objet ils entretiennent une relation bien simple, bien trop simple.

Il nous restera dans une prochaine chronique, à examiner la classification actuelle des façons de voler et d'escroquer.

G. Chronique pratique d'instruction criminelle

par Ferdinand GOLLÉTY

Premier Juge d'instruction au Tribunal de première instance de la Seine.

L'ORDONNANCE DE SOIT-COMMUNIQUÉ

L'ordonnance de soit-communiqué présente la particularité de revêtir plusieurs caractères : elle peut être soit juridictionnelle soit non juridictionnelle.

Il est donc indispensable de savoir quand l'ordonnance de soit-communiqué aura le caractère juridictionnel car dans ce cas le greffier aura l'obligation, à peine de nullité, d'en donner connaissance au conseil (L. 8 déc. 1897, art. 10 et 12).

Un certain nombre d'ordonnances n'ont pas le caractère juridictionnel : c'est ainsi qu'il n'y a pas à donner avis au conseil :

— des ordonnances de perquisition (Cass. crim., 8 déc. 1899, D.P., 1903.I.457) ;

— des ordonnances commettant des experts (Cass. crim., 5 janv. 1901, D.P., 1901.I. 113 ;

— des ordonnances portant main-levée de mandat de dépôt en vertu de l'article 94 du Code d'instruction criminelle (Cass. crim., 23 fév. 1934, D.H., 1934.239) ;

— des ordonnances donnant commission rogatoire au juge d'un autre ressort (Cass. crim., 8 déc. 1899, D.P., 1903.I.457 ; *Bull. crim.*, n° 355 ; Faustin Hélie, *Pratique criminelle*, 5e éd. par J. Brouchot, t. I, n° 244) ;

— des ordonnances de mise en liberté provisoire (Cass. crim., 3 avril 1924, *Bull. crim.*, n° 153) ;

— des ordonnances de saisie de pièces (Cass. crim., 8 déc. 1899, D.P., 1903.I.457) ;

— des ordonnances de transport (Cass. crim., 31 janv. 1952, D., 1952.215) ;

— des ordonnances décernant mandat d'arrêt (*contra* : Marquiset, *Manuel pratique de l'instruction*, p. 246) ;

— des ordonnances décernant mandat d'arrêt après mise en liberté provisoire (Cass. crim., 9 mai 1913, D.P., 1915.I.38) ;

— des ordonnances de dessaisissement qui ne sont que de simples actes d'administration (Cass. crim., 11 sept. 1913, *Bull. crim.*, n° 467).

D'autres ordonnances au contraire ont un caractère juridictionnel et doivent être portés à la connaissance du conseil : il en est ainsi :

— des ordonnances de renvoi devant la chambre des mises en accusation (Cass. crim., 5 janv. 1923, D.P., 1923.I.56 ; 30 nov. 1933, D.P., 1934.I.121) ;

— des ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel (Cass. crim., 25 janv. 1898, *Bull. crim.*, n° 234 ; 7 août 1901, *Bull. crim.*, n° 229) ;

— des ordonnances statuant sur la compétence (Cass. crim., 11 sept. 1913, *Bull. crim.*, n° 467) ;

— des ordonnances de maintien en détention préventive (Cass. crim., 4 janv. 1934, *Bull. crim.*, n° 2) ;

— des ordonnances d'interdiction de communiquer (circ. Garde des Sceaux, 10 déc. 1897).

I. — ORDONNANCES DE SOIT-COMMUNIQUÉ DEVANT ÊTRE PORTÉES A LA CONNAISSANCE DU CONSEIL

L'ordonnance de soit-communiqué rendue par le juge d'instruction en application de l'article 127 du Code d'instruction criminelle a pour but de communiquer au Parquet une procédure que le magistrat instructeur estime complète (Cass. crim., 4 janv. 1913, D.P., 1914.I.43 ; 18 fév. 1909, D.P., 1910.I.225 ; 12 nov. 1931, *Bull. crim.*, n° 252 ; 26 déc. 1944, *Bull. crim.*, n° 202 ; 12 juin 1943, *Bull. crim.*, n° 150).

Le caractère juridictionnel de cette ordonnance n'est plus discutable (Faustin Hélie, *Pratique criminelle*, 5e éd. par J. Brouchot, t. I, n° 243 ; Rousselet et Patin, *Le ministère public*, p. 382 ; A. Besson, R. Combaldieu, J. Simeon, *Dictionnaire formulaire des parquets*, V° *Ordonnances du juge d'instruction*, nos 2 et 10 ; Marquiset, *Manuel pratique de l'instruction*, p. 246 ; *Répertoire criminel Dalloz*, V° *Instruction criminelle*, nos 165 et s.).

L'ordonnance de soit-communiqué rendue par le juge d'instruction à la suite d'une demande de mise en liberté provisoire pour provoquer les réquisitions du parquet a longtemps été considérée comme non juridictionnelle. En effet on pouvait penser que le conseil qui a déposé une demande de mise en liberté provisoire de son client n'ignore pas que le juge d'instruction va communiquer le dossier au parquet et cela dans moins de cinq jours depuis l'intervention de la loi du 19 décembre 1952 (Faberon, p. 497 ; Rousselet et Patin, *Le ministère public*, p. 387, note 2) et il y a même un arrêt en ce sens (C. Rouen, 12 juill. 1922, D.P., 1922.II.109).

La solution contraire, c'est-à-dire la reconnaissance du caractère juridictionnel de l'ordonnance de soit-communiqué a été rappelée par la Cour de cassation récemment par un arrêt du 24 février 1954 (D., 1954.536) elle était d'ailleurs adoptée par plusieurs auteurs et par plusieurs arrêts antérieurs (Cass. crim., 4 janv. 1913, *Bull. crim.*, n° 9 ; 4 janv. 1934, D.P., 1934.I.121 ; Faustin Hélie, *Pratique criminelle*, 5e éd. par J. Brouchot, t. I, n° 243 ; A. Besson, R. Combaldieu, J. Simeon, *Dictionnaire formulaire des parquets* V° *ordonnance du juge d'instruction*, n° 20 ; J. Marquiset, *Manuel pratique de l'instruction*, p. 246 ; J.-A. Roux, *Cours de droit criminel français*, t. II, p. 321, note 11).

La reconnaissance du caractère de juridiction de cette ordonnance interdit pratiquement de rendre une ordonnance de rejet de mise en liberté provisoire, le même jour que l'ordonnance de soit-communiqué. Une pratique contraire constituerait une violation des droits de la défense dans les mêmes conditions que lorsqu'un règlement définitif intervient sans que le conseil ait été mis à même de produire ses observations (Cass. crim., 4 janv. 1913, D.P., 1914.I.43 ; 15 juin 1950, *Bull. crim.*, n° 189).

L'avis donné au conseil doit lui permettre de pouvoir matériellement réclamer la procédure (Cass. crim., 10 fév. 1923, *Bull. crim.*, n° 62).

Le délai est suffisant quand une ordonnance est rendue le lendemain d'une ordonnance de soit-communiqué à moins que le défenseur n'établisse qu'il a été dans l'impossibilité absolue d'intervenir (Cass. crim., 9 fév. 1950, *Bull. crim.*, n° 68).

II. — ORDONNANCES DE SOIT-COMMUNIQUÉ QUI NE DEVRONT PAS ÊTRE PORTÉES A LA CONNAISSANCE DU CONSEIL

Les ordonnances de soit-communiqué purement administratives n'ont pas été notifiées. L'ordonnance rendue par le juge d'instruction pour satisfaire aux réquisitions du ministère public, prises en application de l'article 61 du Code d'instruction criminelle qui permet au parquet d'obtenir communication de la procédure à tout moment, à charge de la restituer dans les 24 heures (C. Rouen, 26 juill. 1912, D.P., 1916.II.113). Pratiquement, cette communication se fait d'ailleurs sans réquisition sur simple demande orale.

L'ordonnance de soit-communiqué rendue en vue de solliciter des réquisitions supplétives est un acte de transmission et n'a pas le caractère juridictionnel (C. crim., 12 juin 1954, *Bull. crim.*, n° 210, D., 1954.753 ; 2 janv. 1934, *Bull. crim.*, n° 2 ; 4 janv. 1934, D.P., 1934.I.121). Il est d'ailleurs parfaitement loisible au procureur de la République d'adresser des réquisitions au juge d'instruction sans solliciter ou requérir la communication préalable du dossier. Cette solution vient d'être confirmée par un arrêt récent (C. crim., 4 juin 1957, *Bull. crim.*, n° 483), qui précise que pour qu'une ordonnance de soit-communiqué soit considérée comme juridictionnelle il faut qu'elle

soit « préliminaire à une décision en vue de laquelle la défense doit être mise à même de présenter les observations qui lui paraissent nécessaires »... Ce qui n'est pas le cas d'une ordonnance « qui n'a eu pour résultat que de provoquer un réquisitoire du procureur de la République tendant à ce qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ». C'est donc maintenant très net.

***

Les deux catégories d'ordonnances de soit-communiqué sont donc très nettes mais il pourra arriver évidemment qu'une ordonnance de soit-communiqué dont avis a été donné au conseil, parce que le juge d'instruction estimait sa procédure terminée, soit suivie d'un réquisitoire supplétif, le parquet n'estimant pas la procédure complète; mais l'inverse ne sera pas possible, une ordonnance non notifiée au conseil destinée à provoquer des réquisitions supplétives ne pourra être suivie d'un réquisitoire de renvoi devant une juridiction.

H. Chronique de défense sociale

VERS UN DROIT PÉNAL DE DÉFENSE SOCIALE

par Jacques-Bernard HERZOG

Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de la Seine, Secrétaire général de la Société Internationale de Défense Sociale.

1. — La Société Internationale de Défense Sociale a tenu à préciser, dans l'article 1er de ses nouveaux Statuts (1) qu'elle s'assignait pour fin d'exercer une influence sur la politique criminelle des Etats modernes. Il faut, à cet égard, rappeler une observation qui a souvent été présentée. Il existe une interaction entre la transformation des institutions et l'évolution des conceptions. La science criminelle renforce les courants législatifs qu'elle dégage et il en est peut-être ainsi plus encore sur le plan des tendances législatives internationales que sur celui des réformes internes. C'est, à juste raison, que le droit comparé a pu, de ce fait, être considéré comme une discipline sociologique (2). Quoiqu'il en soit, il faut, dans cette perspective, souligner que les doctrines dites de Défense sociale ne procèdent pas seulement, comme l'ont trop souvent prétendu certains de leurs adversaires, de constructions théoriques du droit pénal. Elles ont été formulées en partant des réalités législatives auxquelles elles sont revenues pour entraîner le mouvement de réforme pénale.

Il m'est apparu que, dans cet esprit, il n'était pas sans intérêt de montrer que les principales lois pénales promulguées depuis quelques années portent plus ou moins fortement l'empreinte des idées de défense sociale et qu'ainsi les premiers efforts poursuivis par ses théoriciens ont donné leurs premiers résultats. Il faut se garder de toute illusion et de toute exagération. Il n'y a pas d'évolution qui soit continue et univoque. Mais il n'en reste pas moins que les progrès réalisés permettent d'affirmer qu'un droit pénal de défense sociale tend à s'ériger au travers des lois les plus diverses. C'est de cette tendance que je voudrais prendre acte en soulignant ses manifestations les plus caractéristiques.

Il ne peut pas être question de procéder, dans le cadre volontairement restreint de cette chronique, à un catalogue législatif. Il serait nécessairement incomplet. Mon intention est seulement de fournir des exemples du nouvel esprit qui paraît, sous toutes les latitudes, inspirer le législateur pénal.

C'est pourquoi je ne ferai pas référence à l'évolution des pratiques pénitentiaires dont les transformations, souvent étudiées, sont pourtant significatives (3). Je ne tenterai pas non plus la recherche, difficile mais féconde, de l'influence que les théories de la défense sociale ont pu exercer sur l'évolution de certaines jurisprudences nationales. Il y aurait, notamment à ce propos, d'intéressantes observations à présenter sur la nouvelle orientation prise par la jurisprudence américaine, dans l'interprétation des règles Mc Naghten (4). L'étude de cette question pourra être utilement reprise par ailleurs. Je négligerai également, pour m'en tenir au droit positif, les projets de lois, en discussion devant les groupements scientifiques ou devant les assemblées législatives, qui peuvent se recommander, dans leur esprit ou dans leur lettre, de la doctrine de

(1) V. cette *Revue*, 1956, p. 447.
(2) V. cette *Revue*, 1957, p. 678.
(3) V. *Les méthodes modernes de traitement pénitentiaire*, Paris, 1955.
(4) V. *Annuaire de Législation étrangère*, Nouvelle série, t. III, p. 221.

Défense sociale. Leur analyse comparative pourra, elle aussi, faire l'objet de recherches ultérieures.

Mais, dans l'examen des lois pénales, elles-mêmes, des limites doivent être apportées. Ce sont, à l'exclusion de tous autres, aux textes postérieurs au 1er janvier 1950 que je me référerai (1).

Pour deux raisons.

Tout d'abord, parce qu'on peut, me semble-t-il, admettre que la législation des premières années de l'après-guerre s'est assignée pour fin de faire face à des situations d'exception et d'opérer la remise en ordre des systèmes juridiques plus que d'en entreprendre la transformation. On peut estimer que de 1950 seulement, date la fin de l'après-guerre et le commencement de l'actuelle période de réforme des législations pénales.

La seconde raison, qui contredit en apparence la première, est que le choix, nécessairement arbitraire de cette date, permet de tenir pour acquis le *Criminal Justice Act* de 1948. L'importance du *Criminal Justice Act* est fondamentale. Peut-être peut-on dire qu'il constitue l'une des meilleures lois de Défense sociale actuellement en vigueur. Mais son commentaire a souvent été fait, ses dispositions les plus caractéristiques sont connues (2). Plutôt que d'en reprendre l'analyse il convient de partir de l'impulsion qu'il a donnée à la législation internationale pour en dégager les prolongements les plus caractéristiques.

Mais dans la législation postérieure au 1er janvier 1950 elle-même, je laisserai de côté les codifications des démocraties populaires, notamment le Code pénal hongrois de 1950 (3), le Code pénal bulgare de 1951 (4) et le Code pénal yougoslave de la même année (5). Les fondements des lois pénales qui ont été promulguées par les Etats dont le système politique a été modelé sur celui de la Russie soviétique découlent en grande partie de cette situation de fait. La question se pose précisément de savoir dans quelle mesure certaines institutions qu'elles consacrent peuvent valablement être considérées comme procédant des impératifs de la doctrine de Défense sociale. Il y a là également une étude dont l'intérêt n'est pas négligeable. Mais ce n'est pas celle que la présente chronique se propose de tenter et une préoccupation de méthode incite à l'ajourner.

2. — Pour rechercher quelles sont les applications que les récentes lois pénales ont faites des principes de la Défense sociale, il est opportun de partir d'une définition de ces principes eux-mêmes. La doctrine de la Défense sociale peut être, en bref, résumée ainsi qu'il suit. Voulant, au dela de tout apriorisme juridique, aborder le problème de la criminalité dans une perspective sociale réaliste, elle estime que la sanction du crime implique une action sur le délinquant dont une politique criminelle de prévention et de protection doit assurer la réintégration dans la vie en société. Elle dégage ainsi la notion d'un traitement pénitentiaire. Mais un tel traitement n'a de raison d'être que s'il est individualisé, c'est-à-dire s'il est fondé sur les traits fondamentaux du comportement psycho-social des délinquants qui, par l'explication des causes de leur acte, permet d'apprécier les possibilités de leur relèvement moral et de leur resocialisation. La doctrine de la Défense sociale postule, en ce sens, la prise en considération de la personnalité du délinquant. C'est là l'idée force des thèmes qu'elle développe et l'on peut affirmer que les théories de la Défense sociale pénètrent dans les législations positives dans la mesure où ces dernières tendent à articuler les systèmes de droit pénal autour de la notion de la personnalité du délinquant.

3. — La notion de personnalité du délinquant s'exprime, en premier lieu, par la classification. Le positivisme juridique, en dégageant le concept de l'état dangereux, a, en ce sens, entraîné un mouvement législatif que la Défense sociale nouvelle prolonge en l'assouplissant.

Il est à cet égard possible de tirer d'utiles enseignements du droit de la multirécidive. On peut estimer qu'en ce qui concerne la réitération criminelle, l'apport de la Défense

(1) V. *Les codes pénaux européens*, publiés par le Centre français de droit comparé, Paris, t. I et s., 1956 et s.
(2) V. cette *Revue*, 1951, p. 619 ; 1956, p. 618.
(3) V. cette *Revue*, 1951, p. 150.
(4) V. cette *Revue*, 1953, p. 368.
(5) V. cette *Revue*, 1951, p. 576.

sociale est d'avoir détaché la notion criminologique de la délinquance d'habitude de la notion juridique de la multirécidive. En France, la loi du 3 juillet 1954 a atteint ce résultat en donnant à la relégation le caractère d'une peine complémentaire facultative (1). La même préoccupation a inspiré les rédacteurs du Code pénal mis en vigueur en Grèce, le 1er janvier 1951 (2). L'article 90 de ce Code donne, du délinquant d'habitude la définition suivante : c'est le multirécidiviste qui, après avoir encouru trois peines privatives de liberté, commet un nouveau crime ou délit intentionnel, dont, compte tenu des infractions antérieures, il est possible d'inférer que l'auteur est un délinquant d'habitude ou un délinquant de profession dangereux pour la sécurité publique. Mais le trait le plus notable du Code pénal grec est, qu'à propos de la multirécidivc, il consacre la notion du délinquant par tendance que jusqu'alors les législations italiennes et portugaises étaient presque seules à admettre. L'article 92 assimile en effet, au regard de la sanction, le délinquant d'habitude et celui qui a commis divers crimes provenant de sa tendance au crime, même si les conditions légales de récidive ne sont pas réunies. Je viens de faire allusion à la législation portugaise. Il n'est donc pas inutile de rappeler que, dans la rédaction qui lui a été donnée par le décret du 5 juin 1954, l'article 67 du Code pénal du Portugal considère comme des délinquants « difficiles à corriger » et astreints de ce fait à un traitement pénitentiaire particulier, d'une part les délinquants d'habitude, d'autre part les délinquants par tendance. Mais ces dispositions, qui sont reprises de la loi du 28 mai 1936 sur l'organisation des prisons, ne peuvent être portées au crédit du décret du 5 juin 1954 que dans la mesure où il en a incorporé le texte à celui du Code pénal.

Non moins caractéristique de la pénétration des idées de Défense sociale dans le droit positif est le mouvement concernant les jeunes adultes délinquants (3). Deux manifestations législatives sont, au lendemain du *Criminal Justice Act* anglais, à souligner. La loi allemande du 6 août 1953 (4) et le groupe de lois américaines sur les *Youth Authorities*, qui a culminé dans la promulgation de la loi fédérale du 30 septembre 1950 (5). Il résulte des dispositions de la loi allemande que les mesures applicables aux mineurs de 18 ans délinquants peuvent être appliquées aux adolescents de 18 à 21 ans lorsque, compte tenu de leur personnalité et de leur milieu, il apparaîtra que ces derniers sont encore des mineurs en ce qui concerne leur développement intellectuel et moral ou que la nature, les circonstances, ou les mobiles de leurs actes permettront de penser qu'il s'agit d'une faute de jeune (*Jugendverfehlung*). L'application de la loi du 6 août 1953 aux adolescents (*Heranwachsende*) n'est donc pas automatique mais dépend de l'appréciation du juge qui doit l'appliquer. Le mécanisme du système américain est un peu différent. La loi fédérale du 30 septembre 1950 concerne les délinquants âgés de moins de 22 ans. Le juge peut, à leur égard, prendre les mesures suivantes : les placer sous probation ; les soumettre au régime pénal prévu pour les délinquants adultes ; les confier à la *Youth Correction Division*, créée au sein du *Board of Parole*, pour une période indéterminée dont le maximum est en principe fixé à 6 ans mais peut, à titre exceptionnel, être prolongée jusqu'à la durée maximum de la peine prévue pour le délit commis. Lorsque le juge hésite sur la décision à prendre, il peut confier le jeune homme à la garde de l'*Attorney general* qui reçoit pour mission de leur faire subir un examen médico-social. Le régime institué par la loi fédérale reproduit dans ses grandes lignes celui qu'avait, en 1938, imaginé l'*American Law Institute* et qu'avaient déjà adopté plusieurs Etats américains, notamment la Californie et le Minnesota. Les lois sur les jeunes adultes délinquants présentent un grand intérêt au regard de l'évolution des institutions pénales. En effet, plus qu'elles ne créent des statuts juridico-pénaux autonomes en faveur des délinquants d'âge intermédiaire, elles font éclater la classification fondée sur la minorité pénale, ou tout au moins elles l'assouplissent dans la perspective d'un système rattachant l'intervention des autorités judiciaires au critère de l'inadaptation sociale du délinquant.

4. — Car, il convient de le souligner, la tendance à la classification des délinquants

(1) V. cette *Revue*, 1954, p. 597 et 779.
(2) V. cette *Revue*, 1951, p. 633 ; 1953, p. 465 ; 1954, p. 275.
(3) V. cette *Revue*, 1957, p. 678.
(4) V. cette *Revue*, 1954, p. 99.
(5) V. cette *Revue*, 1952, p. 313.

en catégories définies est, dans la perspective de la doctrine de Défense sociale, à la fois contestable et insuffisante. Elle est contestable parce que l'existence de grandes catégories de délinquants résultant de définitions générales procède en elle-même d'une conception et d'un raisonnement dont l'abstraction n'est pas absente. Le principe de telles classifications est insuffisant dans la mesure où elles aboutissent à faire entrer dans des cadres rigides des individus qui peuvent être très différents et où, ce faisant, elles négligent l'essentiel, qui est l'explication individuelle de chaque crime par la personnalité de son auteur. La personnalité du délinquant ne doit pas être prise en considération tant en fonction des catégories dans lesquelles il est possible de la comprendre qu'en fonction de ses caractères individuels sur lesquels doit se fonder le traitement auquel la sanction pénale doit l'astreindre. Ainsi considérée, la notion de la personnalité du délinquant s'inscrit dans les législations pénales au travers des dispositions relatives à la responsabilité pénale et à l'application judiciaire des sanctions. Il s'agit d'un mouvement législatif dont la naissance en droit positif peut être trouvée dans les articles 86 et 133 du Code pénal italien. Il introduit la notion subjective de personnalité dans la responsabilité morale et dans la détermination des sanctions.

Les lois récentes suivent naturellement ce courant législatif.

Le Code pénal grec, aussi bien que la loi pénale autrichienne de 1952 (1), établissent des distinctions relatives à la capacité de comprendre ou de vouloir et traitent à côté de la démence, des états émotifs et des états passionnels. Le Code pénal de l'Etat mexicain de Tlaxcala qui est en vigueur depuis le 1er août 1957 (2) s'inspire d'un principe analogue en son article 12, § 2. Mais le plus significatif à cet égard, est sans doute la tendance à réviser l'appréciation de la culpabilité dans les délits qualifiés par leur résultat. On trouve des dispositions caractéristiques dans l'article 29 du Code pénal grec et dans l'article 56, § 9, du Code pénal allemand dans la rédaction que lui a donnée la révision de 1953 (3). Ces dispositions tendent à écarter le principe de la responsabilité objective pour consacrer la règle d'une culpabilité subjective. Il en résulte qu'au cas où la loi assortit d'une peine plus sévère une conséquence particulière de l'infraction commise, cette sanction n'est encourue par l'auteur que s'il peut lui être reproché une négligence.

Par ailleurs les dispositions des plus récentes lois pénales obligent le juge à fonder son choix de la sanction sur la personnalité du délinquant. C'est énoncer une évidence que de le rappeler. On trouve dans la plupart des lois modernes des formules analogues à celle de l'article 133 du Code pénal italien. Je me bornerai à deux exemples. Tout d'abord celui de l'article 79 du Code pénal grec, aux termes duquel le tribunal doit, pour la détermination de la peine dans les limites tracées par la loi, tenir compte, d'une part de la gravité de l'infraction commise, d'autre part de la personnalité du délinquant. Le paragraphe 3 de ce même article 79 précise que, pour apprécier la personnalité du délinquant, le tribunal doit prendre en considération les tendances criminelles que le coupable a manifestées en commettant l'acte. Ces tendances doivent être recherchées dans les mobiles qui ont incité à commettre l'infraction, dans le motif allégué et le but recherché, dans le caractère et le niveau intellectuel de l'inculpé, dans les circonstances tenant à sa personnalité, à son milieu social et à sa vie antérieure, dans sa conduite pendant et après la commission de l'acte, et notamment dans le repentir qu'il a manifesté et dans son désir de réparer les conséquences de l'infraction. Non moins frappantes sont les formules employées par la loi criminelle pour le Groenland du 5 mars 1954 (4). L'article 86, § 2, permet au juge de tenir compte de la nature de l'acte et de l'intérêt de la société à lutter contre des actes de cette nature, mais lui enjoint de prendre particulièrement en considération la personnalité de l'auteur de cet acte et tous les éléments qui, d'après les renseignements dont il dispose, doivent être considérés comme nécessaires pour l'empêcher de commettre de nouvelles infractions.

Ces exemples suffisent à montrer que la préoccupation des législateurs de tenir compte de la personnalité concrète du délinquant, à la fois dans l'appréciation de sa culpabilité et dans la détermination de son traitement, s'exprime en formules explicites.

(1) V. cette *Revue*, 1954, p. 476.
(2) V. *Codigos Penal y de Procedimientos Penales para el E. L. y. S de Tlaxcala*, Buenos-Aires, Cajica, 1957.
(3) V. cette *Revue*, 1954, p. 457.
(4) V. cette *Revue*, 1955, p. 602.

Cependant le point extrême de l'évolution législative réside à cet égard dans les mesures qui intègrent un régime de mesures de sûretés pré-délictuelles dans les systèmes de droit pénal. Il ne s'agit plus ici de prendre le délit comme symptôme d'une personnalité anti-sociale, mais d'appréhender les manifestations dangereuses de cette personnalité, afin d'en neutraliser les conséquences dommageables pour la société. Le mécanisme des mesures de sûreté pré-délictuelles peut être considéré comme une des méthodes par lesquelles la doctrine de Défense sociale entend lutter contre le crime dans la mesure où la politique criminelle de défense sociale se veut préventive aussi bien que sanctionnatrice.

L'insertion des mesures de sûreté pré-délictuelles dans le système de légalité que la Défense sociale entend respecter soulève des difficultés d'application pratique que le mouvement législatif dit des lois de *vagos y maleantes* permet de souligner. On sait que ce mouvement, issu d'une loi espagnole de 1933, s'est prolongé en Amérique latine où il s'est récemment manifesté au Venezuela par une loi du 3 juillet 1956, en Colombie par un décret n° 14 de 1955 portant le titre de *statut de la sûreté sociale*, au Chili par la loi 11625 de 1954 et au Salvador par une loi du 15 mai 1953 (1). Dans le même courant législatif, on peut signaler que le Code de l'Etat mexicain de Tlaxcala contient un chapitre aux termes duquel le ministère public et les tribunaux peuvent déclarer en état dangereux et soumettre à des mesures de prophylaxie sociale les vagabonds habituels et les mendiants et un certain nombre d'individus que l'article 230 du Code englobe parmi les individus dangereux, notamment les délinquants d'habitude.

J'ai déjà exposé à plusieurs reprises pourquoi la doctrine de défense sociale ne pouvait pas accepter sans réserve les tendances manifestées par les lois de *vagos y maleantes*, dont notamment celle du Venezuela et de la Colombie témoignent de deux défauts fondamentaux. Ces défauts sont, d'une part, l'imprécision des indices d'état dangereux qu'elles retiennent et l'hétérogénéité des comportements sociaux qu'elles dénoncent et d'autre part la compétence qu'elles reconnaissent à des juges administratifs, voire même à des autorités de police pour prononcer les mesures applicables. Il est essentiel d'observer que les lois de *vagos y maleantes* contiennent dans leurs dispositions le meilleur et le pire, mais ce pire trouve sans doute son explication dans l'organisation politique des Etats considérés. L'inadaptation des mœurs ibéro-américaines au système présidentiel donne en effet naissance à des régimes autoritaires imprégnés du traditionnel caudillisme. Ce n'est pas le principe général de la mesure de sûreté pré-délictuelle qui est en cause, mais l'application particulière qui en est faite.

La preuve en est que le régime de mesures de sûreté pré-délictuelles peut fort bien s'insérer dans un système de stricte légalité. Cette preuve est fournie par la loi française du 15 avril 1954 sur les délinquants alcooliques dangereux pour autrui (2) qui a intégré dans le cadre traditionnel du droit français la pratique de l'intervention pré-délictuelle des autorités judiciaires.

5. — Cependant, l'intégration de la notion de personnalité du délinquant à la réaction sociale contre le crime conduit le législateur à réviser le système général des pénalités. L'étude de l'évolution législative permet à cet égard de présenter les observations suivantes.

Le mouvement de Défense sociale se reconnaît dans la tendance à l'abolition de la peine de mort.

On assiste tout d'abord à une réduction systématique des cas dans lesquels la peine de mort est déclarée applicable par les législations qui en conservent le principe. Le Code pénal grec de 1951 témoigne de cette préoccupation en limitant la peine de mort aux cas de trahison, d'homicide volontaire ou de brigandage commis avec une cruauté particulière. Il faut d'ailleurs signaler que même pour ces crimes, hormis celui d'attentat à l'intégrité du pays, la peine de mort est prévue alternativement avec la peine de réclusion perpétuelle. L'article 86 du Code enjoint au juge de n'infliger la peine de mort qu'au cas où la nature et le mode de commission du crime lui donnent un caractère particulièrement odieux ou permettent de penser que son auteur est particulièrement dangereux pour la sécurité publique. En Autriche la loi pénale du 30 juin 1950 édicte qu'en matière ordinaire l'emprisonnement à vie remplace la peine de mort, qui ne subsiste qu'à l'égard des infractions soumises aux tribunaux populaires.

(1) V. cette *Revue*, 1953, p. 711 ; 1954, p. 598 et 1957, p. 827.
(2) V. cette *Revue*, 1954, p. 595.

Il n'y a sans doute là qu'une étape dans le mouvement qui tend à l'abolition de la peine de mort. L'étape ultime est atteinte par un grand nombre de systèmes répressifs. Récemment le mouvement abolitionniste a gagné l'Allemagne et l'Angleterre. Le Code pénal allemand révisé en 1953 n'a fait, en supprimant la peine de mort, que se conformer à une directive constitutionnelle et l'on sait qu'en Angleterre la peine de mort a été supprimée à titre d'essai, après de longs et contradictoires débats de doctrine et de politique (1).

La tendance à l'unification des peines privatives de liberté doit également être signalée (2). Alors que le droit pénal classique avait, en établissant une hiérarchie entre les infractions, entraîné une distinction légale entre diverses peines privatives de liberté, la prise en considération de la personnalité des délinquants incite, par les distinctions qu'elle établit entre ces derniers, à une exécution différenciée d'une peine légalement unique. On peut à cet égard observer que la réforme de 1954 du Code pénal portugais, tout en maintenant la distinction formelle entre la prison majeure et la prison correctionnelle, a considérablement simplifié l'échelle des peines instituée par le Code de 1886, notamment en supprimant les peines des travaux forcés et de la déportation. Le Code mexicain de Tlaxcala ne prévoit qu'une seule peine privative de liberté : l'emprisonnement. La loi criminelle pour le Groenland ne connaît pas l'emprisonnement, en tant que tel. Dans la mesure où elle ne se réfère pas à la notion de peine, elle n'institue pas la privation de liberté à titre de sanction. La privation de liberté n'est, dans son système, que la conséquence des conditions dans lesquelles doivent être exécutées certaines des mesures qu'elle prévoit, par exemple le traitement médical approprié, le traitement en établissements et l'internement de sûreté pour les délinquants spécialement dangereux. Il est indispensable de ne pas perdre de vue que l'unification de la peine privative de liberté n'a de sens que pour autant qu'elle comporte la contrepartie d'une diversification des traitements appliqués aux divers délinquants sous la même étiquette légale. Cette diversification résulte essentiellement des pratiques pénitentiaires qui portent en cela l'empreinte de la notion de Défense sociale, mais elle trouve aussi son fondement dans la loi pénale. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une peine privative de liberté mais d'une mesure restrictive de liberté, il faut ici se référer au nouveau régime que la loi du 18 mars 1955 a donné en France à l'interdiction de séjour (3).

Si la prise en considération de la personnalité du délinquant est à la fois la cause et la conséquence de la volonté de lui appliquer un traitement individualisé, le juge pénal doit disposer d'un nombre suffisant de mesures sanctionnatrices pour pouvoir, dans chaque espèce, adapter la sanction au délinquant. C'est pourquoi les nouvelles lois pénales tendent à multiplier les sanctions offertes au choix du juge. On peut, à cet égard, indépendamment du mouvement général représenté par le développement des mesures de sûreté, noter qu'un phénomène caractéristique de la réforme pénale est constitué par l'apparition de nouvelles sanctions. Telle est par exemple l'admonestation, que l'on trouve dans la loi criminelle pour le Groenland, dans le Code pénal de l'Etat de Tlaxcala, dans le Code pénal du Portugal. On peut également signaler que la mesure de cure médicale tend à se développer, non seulement en tant que méthode de traitement appliquée dans l'exécution d'une sanction privative de liberté, mais en tant que mesure autonome. La loi criminelle pour le Groenland s'y réfère expressément ainsi que, pour la première fois, la législation française dans la loi du 23 décembre 1953, relative aux délinquants intoxiqués (4) et dans la loi sur les alcooliques dangereux.

Mais l'une des manifestations les plus caractéristiques de l'évolution législative est, à cet égard, l'extension que prend actuellement le système anglo-américain de la *probation*, dans le droit pénal des adultes. Il a été consacré par le Code pénal allemand révisé en 1953 (5). Son article 23 permet au tribunal de suspendre l'exécution d'une peine de réclusion ou d'emprisonnement ne dépassant pas 9 mois, à condition que la personnalité du condamné, sa conduite antérieure considérée en fonction de celle qu'il a eue depuis l'infraction ou qu'une modification favorable des circonstances de sa vie laissent supposer qu'il mènera à l'avenir une vie régulière et conforme aux lois. Le tribunal peut astreindre le condamné, pour la durée de la période d'épreuve, à certaines obligations dont la loi donne une énumération qui n'est pas limitative. Par ailleurs, l'article 24 dispose qu'un officier de *probation* sera nommé par le tribunal afin que le condamné ne soit pas abandonné à lui-même. Le système de la *probation* a également été consacré par la loi japonaise du 1er août 1953 (1). Au Japon, comme en Allemagne, c'est au travers du sursis et grâce au sursis que le système de la *probation* a pu être introduit dans la législation positive. Une évolution analogue peut être discernée dans le nouvel article 88 du Code pénal portugais aux termes duquel la suspension de l'exécution des peines de prison et d'amende peut être subordonnée par le tribunal à l'exécution d'obligations similaires à celles qui accompagnent la concession de la libération conditionnelle. Il y a là un système intermédiaire entre le sursis franco-belge et la *probation* anglo-américaine.

(1) V. cette *Revue*, 1956, p. 374 et 1957, p. 565.
(2) V. cette *Revue*, 1955, p. 455.
(3) V. cette *Revue*, 1956, p. 1.
(4) V. cette *Revue*, 1954, p. 592.
(5) V. cette *Revue*, 1958, p. 244.

L'indétermination des peines et des mesures de sûreté est également postulée par la politique criminelle de Défense sociale. Les tendances législatives sont à cet égard nombreuses et variées, qu'elles acceptent une indétermination absolue ou qu'elles se limitent à une indétermination relative. C'est au principe de l'indétermination absolue que se rattache la loi criminelle pour le Groenland et, en France, la loi du 24 décembre 1953 sur le trafic et l'usage des stupéfiants. On trouve plus généralement appliquée la règle de l'indétermination relative. Elle est acceptée par le Code pénal grec et, en France, la loi du 15 avril 1954 sur les alcooliques dangereux s'y réfère. Le système portugais, tel qu'il résulte de la rédaction donnée au Code pénal par le décret de 1954, mérite d'être signalé. Il consacre en effet un système d'indétermination relative dans la mesure où il permet une prorogation par périodes successives de trois ans de certaines des sanctions qu'il établit. Cette prorogation doit naturellement être fondée sur une appréciation par le tribunal de la persistance des causes qui ont motivé la mesure prise à l'encontre du délinquant. Il ne faut pas oublier que le fonctionnement de ce système est facilité par l'existence, au Portugal, de tribunaux d'exécution des peines. Il faut également observer qu'un décret du 12 mars 1956 a traduit une réaction contre cette indétermination, en prohibant les prorogations triennales à l'égard des vagabonds (2). Le système allemand est mixte. Le placement de sûreté et de rééducation et l'internement de sûreté durent en principe aussi longtemps « que l'exige leur but ». Le placement dans les maisons pour alcooliques et dans les institutions de désintoxication est toutefois restreint à deux ans. L'internement en maison de santé ou en détention de sûreté n'est soumis à aucune limitation, mais la loi prescrit au tribunal de procéder à un examen périodique du condamné pour vérifier si le but du placement a été atteint. Le système antérieur est également modifié en ce sens que la décision revient toujours au tribunal et non pas à une autorité administrative supérieure.

Cependant, il ne suffit pas que le juge pénal dispose d'un arsenal de sanctions. Encore faut-il que son choix soit aussi libre que possible afin qu'il puisse individualiser le traitement du délinquant autant que faire se peut. Lorsque la notion d'état dangereux a dégagé les premières classifications de délinquants, les lois de la fin du XIXe siècle ont tenté de lutter contre les délinquants dangereux en les astreignant à des mesures de sûreté complémentaires des peines. Le système dualiste est ainsi devenu, depuis le projet de Code pénal de Stoos, la règle des codifications du XXe siècle. Mais la démonstration a souvent été apportée des contradictions d'un régime cumulatif de peines et de mesures de sûreté. Dans la mesure où les sanctions sont diversifiées, afin de permettre au juge de les adapter à la personnalité de chacun des délinquants, il semble que seul le système moniste satisfait aux principes d'une individualisation concrète. Les législations positives traduisent cette préoccupation. Le système alternatif est appliqué en Angleterre et en Suède du moins à l'égard de certaines catégories de délinquants et les lois pénales récentes cherchent à le développer.

Il faut d'abord évoquer les dispositions qui prescrivent au juge de substituer à la mesure comminée par la loi une autre mesure, lorsqu'il lui apparaît que cette décision peut être profitable à l'inculpé. On peut se référer à cet égard aux dispositions qui permettent d'infliger à l'inculpé une amende aux lieu et place d'un emprisonnement. Ce système est appliqué par le Code pénal portugais et par le Code de l'Etat mexicain de Tlaxcala dont la formule est particulièrement significative. Les juges, édicte son article 64, pourront, en appréciant les circonstances personnelles de l'inculpé, les mobiles

(1) V. cette *Revue*, 1954, p. 604, 1958, p. 65 et s.
(2) V. cette *Revue*, 1957, p. 234.

de sa conduite et les circonstances de son acte, commuer en peine d'amende la peine de prison qu'ils doivent appliquer lorsque celle-ci n'excède pas six mois. Le même esprit apparaît dans une disposition du Code pénal allemand révisé en 1953 (art. 28-*b*) qui donne aux autorités chargées de l'exécution de la peine d'amende la faculté d'autoriser le condamné à se libérer de cette amende par un travail libre. Il se manifeste également dans les dispositions qui prévoient la possibilité de modifier la sanction en cours d'exécution. Le mécanisme du Code pénal portugais, tel qu'il résulte du décret de 1954 est, à cet égard, particulièrement précis. L'article 72 nouveau prévoit que toute modification d'un état dangereux ayant à l'origine déterminé soit la prorogation d'une peine, soit l'application d'une mesure de sûreté, aura pour effet d'entraîner le remplacement de cette peine ou de cette mesure de sûreté par une sanction correspondant à la nature de l'altération intervenue dans l'état dangereux du délinquant considéré. C'est ainsi que les individus soumis à un internement en maison de travail, en colonie agricole ou en prison-école, peuvent être, en cours de peine, déclarés « détenus de correction difficile » et astreints aux mesures prévues à cet effet. C'est également ainsi que les délinquants « de correction difficile », peuvent pendant l'exécution de leur prorogation de peine, être déclarés anormaux dangereux et internés en prison-asile et inversement. Ce mécanisme est d'autant plus remarquable qu'il s'insère dans un système cumulatif des peines et des mesures de sûreté.

Cependant l'évolution législative récente tend à l'adoption du système alternatif. C'est un système alternatif qui est mis en œuvre par les lois sur les jeunes adultes délinquants, aussi bien par la loi allemande que par les textes américains. Le mécanisme de la *probation*, tel qu'il résulte du Code pénal allemand révisé en 1953, peut également être considéré comme alternatif. Le Code pénal grec fournit un exemple intéressant de la poussée du mouvement alternatif et des conciliations auxquelles il peut être fait recours. Ses articles 36 et suivants traitent des délinquants à responsabilité restreinte. Ces derniers sont frappés, s'ils ne sont pas dangereux, d'une peine atténuée qui peut être exécutée dans des établissements psychiatriques. Lorsque les délinquants à responsabilité atténuée sont dangereux pour la sécurité publique, ils sont astreints à un internement relativement indéterminé dans un établissement psychiatrique mais la décision qui prononce leur internement doit également leur infliger une peine privative de liberté ordinaire. Toutefois, cette peine n'est ramenée à exécution qu'au cas où le tribunal du lieu de l'internement de sûreté décide d'y mettre fin.

A l'inverse le point extrême de l'évolution est atteint par la loi criminelle pour le Groenland. Le problème du conflit entre le système alternatif et le système cumulatif y est dépassé par l'entière liberté concédée au juge dans le choix de la sanction. En effet si les infractions, comme les sanctions, font l'objet de dispositions légales, le choix du juge peut appliquer n'importe laquelle des mesures sanctionnatrices établies par la loi à n'importe lequel des actes qu'il déclare punissable. Bien plus le juge peut, tout en constatant que le prévenu a commis un délit, décider de s'abstenir de lui appliquer une mesure quelconque « lorsque les circonstances le réclament », c'est-à-dire lorsque la personnalité du délinquant rend inutile le prononcé d'une sanction. Il n'y a, dans le système groenlandais, d'autre corrélation légale entre les délits et les sanctions que celle qui résulte de l'appréciation judiciaire de la personnalité de l'agent.

6. — Sans doute peut-on définir l'esprit des transformations législatives qui viennent d'être décrites et sans doute peut-on dégager leur portée en montrant qu'elles ont pour effet d'accroître le pouvoir d'appréciation du juge. La notion de personnalité du délinquant implique celle d'une individualisation concrète de la responsabilité personnelle et du traitement sanctionnateur et il n'y a pas de véritable individualisation sans une appréciation discrétionnaire. Les législations modernes font, à cet égard, appel à l'arbitraire du juge et les codifications de l'Amérique latine corrigent ce que cette expression peut comporter d'équivoque en se référant à son « prudent » arbitraire ! Mais pour exercer ce pouvoir d'appréciation en pleine connaissance de cause, le juge pénal, mieux formé par la connaissance des sciences criminologiques, doit être mieux informé. Cette préoccupation s'est traduite dans le dernier des courants législatifs sur lesquels je veuille attirer l'attention : la tendance à intégrer un examen médico-psychologique et social dans la procédure pénale concernant les adultes délinquants.

Il s'agit d'un problème dont on a depuis quelques années, longuement discuté. Il est possible d'observer que s'il a, d'une façon générale, reçu une solution satisfaisante au stade pénitentiaire aux fins d'une meilleure exécution des sanctions, il demeure trop

souvent sans solution au stade judiciaire. Certes, le droit pénal des adultes connaît l'expertise psychiatrique dont toutes les législations positives font, en droit ou en fait, un emploi généralisé, mais l'expertise psychiatrique, qui est une appréciation sur la santé mentale et sur la responsabilité pénale, n'est pas l'examen médico-psychologique et social, qui est une appréciation du comportement et qui implique un pronostic criminologique.

D'une façon générale, les législations positives postulent l'examen médico-psychologique et social sans le stipuler, c'est-à-dire sans en prévoir l'obligation et sans le réglementer. Cette circonstance rend particulièrement dignes d'intérêt les lois positives qui le consacrent expressément et précisent la forme, scientifique et juridique, sous laquelle il doit être subi par les inculpés.

Deux textes méritent à ce propos de retenir l'attention.

L'article 114 de la loi criminelle pour le Groenland de 1954 autorise le premier Ministre du Danemark a créer, dans chaque circonscription judiciaire, un comité des mesures composé au moins de trois membres, à savoir : un représentant des municipalités, un médecin et une personne assumant des fonctions dans le domaine de l'assistance, de la religion ou de l'enseignement. L'article 115 définit les tâches incombant au comité. Il lui appartient, notamment dans les affaires où le tribunal estime qu'il peut être amené à appliquer à l'inculpé une mesure pénale autre que l'admonestation, l'amende ou la confiscation, de procéder avant toute décision à une enquête dont les éléments sont les suivants. Le comité doit recueillir des renseignements sur le comportement antérieur et actuel de l'inculpé à son foyer, à l'école ou à son travail, sur son état physique et mental et sur tous les autres éléments jugés importants pour déterminer la décision. Le comité doit exposer au tribunal la mesure qu'il lui conseille d'employer dans chaque cas considéré. Il a compétence pour proposer au tribunal toute modification des mesures en cours d'exécution.

Le second texte dont il faille tenir compte est français. C'est l'article 81 du Code de procédure pénale du 31 décembre 1957. Cette disposition rend l'examen médico-psychologique et social des délinquants adultes obligatoires à l'égard des individus accusés de crimes. En matière délictuelle *stricto sensu*, les examens ne sont que facultatifs mais si les prévenus demandent à y être soumis, leur requête ne peut pas être rejetée sans que la juridiction compétente ait justifié sa décision en une ordonnance motivée. Sans doute est-ce avec raison que le conservatisme juridique de la France a souvent été dénoncé. Mais l'exemple de l'article 81 du nouveau Code de procédure pénale montre qu'il faut se garder de toute exagération critique et que le législateur français n'est pas insensible aux courants législatifs modernes.

7. — Pour incomplet qu'il soit, ce tableau de l'évolution législative est significatif. Il n'est pas d'effort soutenu qui ne porte en lui-même la garantie des résultats qu'il est possible d'en attendre. La doctrine de Défense sociale affirme son ascendant et les législations positives articulent, sous son influence, leur système de réaction anticriminelle sur la personnalité concrète des délinquants. Les perspectives de la réforme pénale incitent à persévérer dans l'effort, c'est-à-dire dans la recherche scientifique et dans l'étude de la mise en forme juridique de ses acquits. Car la question demeure de savoir ce qu'est la personnalité humaine et comment il est possible d'en dégager les composantes. Il semble qu'il faille se garder de la méprise consistant à définir des types de personnalité qui soient spécifiquement antisociaux ou criminels. Sans doute, la vérité scientifique et la réalité pratique s'accordent-elles à vouloir que soient déterminés, dans les structures humaines, biologiques et psychologiques et dans les comportements sociaux, familiaux et professionnels, les caractères propres, non pas à la délinquance en soi, mais à chaque délinquant étudié au travers de la dynamique de son crime. Cette préoccupation implique que soient développées des études de psychologie sociale conduites dans une perspective évolutive afin de tenir compte du facteur de situation. La réforme pénale demeure, en ce sens, étroitement liée au progrès scientifique. Plus que jamais le pénaliste est un clerc qui doit trahir.

Questions pratiques et pratique des Parquets

LA PROSTITUTION DEPUIS LA LOI DU 13 AVRIL 1946

La loi du 13 avril 1946 n'a édicté aucune défense générale à l'égard de la prostitution, mais elle entendait en empêcher le libre exercice, en prohiber l'étalage et punir ceux qui en profitent.

Or depuis onze ans que cette loi est appliquée, quels en ont été les effets ?

Notre propos n'est pas de dresser ici un état statistique, mais de rechercher, au vu des résultats obtenus, si des améliorations seraient susceptibles d'être apportées pour adapter cette loi aux nécessités actuelles.

***

Les maisons de tolérance furent donc interdites sur l'ensemble du territoire national. Il était à prévoir que leurs pensionnaires iraient, au moins en partie, grossir le lot de celles qui, déjà, sur le trottoir, guettaient le client. Aussi le législateur de 1946 fit-il du racolage un délit puni de peines sévères. Jusqu'alors, le racolage n'était qu'une contravention sanctionnée d'une amende. Il avait d'abord été interdit localement, par voie d'arrêtés préfectoraux ou municipaux. Puis le décret-loi du 29 novembre 1939 (art. 13 et 14) l'avait d'une manière générale érigé en contravention punie des peines prévues aux articles 479 et 480 du Code pénal. Etaient visés « ceux qui, par gestes ou paroles, ou tous autres moyens, procédaient publiquement ou tenteraient de procéder au racolage de personnes de l'un ou l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche ».

Ce texte fut repris par la loi du 13 avril 1946 qui ajouta « par écrits » parmi les moyens prohibés de racolage. Les peines furent fixées à un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et à une amende de 30.000 à 300.000 fr. (taux actuel).

Or les résultats n'ont pas été ceux qu'il était permis d'espérer.

Dans les artères de nos grandes villes, les péripatéticiennes sont de plus en plus nombreuses, et leur audace est grande. Certaines stationnent même à proximité de lycées ou autres établissements scolaires. Quelques rues sont transformées par leur présence en quartiers réservés et massées par groupes devant les hôtels, elles sont une source permanente de scandale, en particulier pour la jeunesse.

Sans doute la prostitution est-elle un fait social contre lequel il est difficile de lutter efficacement. Cependant, il est possible d'en éviter l'étalage : « Que chacun nettoie devant sa porte, et la rue sera propre » (F. Roosevelt). Partant de ce principe, associations familiales, éducateurs, comités de quartier, commerçants, simples particuliers ont saisi de pétitions, préfets, maires, procureurs.

De toute part, on réclame l'application de la loi du 13 avril 1946.

Que faut-il en penser ? où est le mal ? où est le remède ?

C'est un fait, tribunaux et cours d'appel se refusent dans l'ensemble à sanctionner la forme la plus courante du racolage, celle qui ne comporte aucun geste, aucune parole invitant à un rapprochement sexuel (1).

(1) Cf. Chronique de M. l'Avocat général COMBALDIEU, « Du délit de racolage et de son interprétation jurisprudentielle », dans cette *Revue*, 1950, p. 385.

Le fait de stationner plusieurs heures par jour devant un couloir d'hôtel, en regardant fixement les passants et dans une attitude de sollicitation permanente qui révèle, sans aucun doute possible, le métier de prostituée, n'est pas considéré comme un moyen de racolage (1). Selon cette jurisprudence, d'ailleurs généralement approuvée, le terme « racoler », tant pour des raisons éthymologiques qu'historiques, implique un acte positif, dont il incombe au ministère public d'apporter la preuve. Or, une prostituée est rarement prise en flagrant délit de racolage. Les policiers sont connus d'elles et, dès que l'un d'eux apparaît, il est signalé aussitôt et la rue se vide. Par ailleurs, le client racolé se refuse généralement à témoigner, ou alors son témoignage risque d'être influencé par des considérations étrangères. Enfin,quand par hasard le délit est constitué, en cas d'aveu de la prostituée par exemple, les peines qui interviennent sont sans aucun rapport de gravité avec celles édictées par la loi. Il faut bien d'ailleurs reconnaître que les peines légales sont trop élevées, surtout par rapport à celles qui frappent le proxénète, pour qui le maximum de la peine d'emprisonnement encourue a été fixé à 2 ans seulement, (sauf circonstances aggravantes). Cette anomalie est d'ailleurs apparue et, pour y mettre fin, la chancellerie se propose de soumettre à l'examen du gouvernement un projet de loi aggravant sensiblement les sanctions encourues en matière de proxénétisme (Circ. min. 14 oct. 1949). On comprend d'ailleurs que les juridictions de jugement soient peu portées à la sévérité à l'égard des racoleuses qui, pour un simple geste, une seule parole d'invitation, leur sont déférées, alors que quantité d'autres dont l'allure est aussi provocante continuent à exercer en toute tranquillité un racolage passif qui n'est pas sanctionné.

Que faut-il donc faire pour éviter que la prostitution ne s'étale à ce point dans les rues de nos villes ?

L'avocat général Combaldieu (2), après avoir envisagé différentes formules, proposait de laisser à l'autorité administrative, maires ou préfets, le soin de réglementer la prostitution sur la voie publique. En effet, l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 spécifie : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique ».

A cette solution qui présente l'avantage d'éviter une intervention législative, il convient sans doute de se rallier, mais ce n'est à notre avis qu'une solution d'attente.

En effet le 21 octobre 1953, un arrêté du Préfet du Rhône interdisait aux prostituées, sur le territoire du département, de stationner de manière prolongée ou de se livrer à des allées et venues répétées aux abords des casernes, camps, arsenaux, établissements d'enseignement public ou privé, édifices consacrés à un culte, gares, débits de boissons, hôtels, ainsi que de tous les établissements privés, accessibles au public. Cette interdiction était étendue pour la ville de Lyon à la zone comprise entre Rhône et Saône.

La 6e Chambre du Tribunal de Lyon, par jugement du 7 mai 1954, déclara illégal cet arrêté (3). Le parquet fit un pourvoi qui fut rejeté par la Chambre criminelle (arrêt du 1er février 1956). La Cour suprême estimait en effet, que cet arrêté, en raison de la prohibition générale qu'il comportait, au point de vue du temps et du lieu, aboutissait « à l'interdiction d'une manière quasi-absolue de la circulation sur la voie publique d'une catégorie de personnes déterminées, et qu'il dépassait la limite des pouvoirs de police que le préfet tient de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, comme ayant été pris en violation des droits généraux relatifs aux libertés publiques et notamment à la liberté individuelle (4).

Comme le faisait justement observer M. Combaldieu, « une réglementation touchant d'aussi près la personne ne peut manquer d'être délicate. Mieux vaut une disposition limitée dans sa portée, mais sûre dans son application, qu'un texte trop ambitieux par sa généralité, mais dont la légalité serait facilement contestée et l'application ainsi rendue illusoire ».

Un arrêté plus limité avait d'ailleurs été pris, le 18 janvier 1955, par le maire de Toulouse, qui interdisait aux prostituées de stationner d'une manière prolongée ou de se

(1) Cf. Louis HUGUENEY, *Chronique de jurisprudence*, dans cette *Revue*, 1954, p. 131.

(2) *J.C.P.*, 1953.I.1083, « Le racolage passif devant les tribunaux et la loi ».

(3) Cf. Louis HUGUENEY, *Chronique de jurisprudence*, dans cette *Revue*, 1954, p. 547 ; *J.C.P.*, 1954.II.8.019.

(4) *J.C.P.*, 1956.II.9.352, note Combaldieu.

livrer à des allées et venues sur certaines voies publiques désignées et ce, de 6 heures à 21 heures. Le tribunal de simple police déclara cet arrêté légal et M. le Procureur de Toulouse nous fit obligeamment connaître que le tribunal correctionnel, saisi sur appel, avait lui aussi, le 21 décembre 1956, rejeté l'exception d'illégalité. Aucun pourvoi n'a été formé.

Nous estimons en effet que le droit de se prostituer n'implique pas sans restriction celui de le manifester, de l'étaler, et qu'il est au contraire limité par les exigences du bon ordre, de la sûreté, de la salubrité publique, édictées par l'article 97 de la loi du 5 avril 1884.

Tout récemment, à la date du 21 août 1957, le maire de Lyon a pris, dans les mêmes conditions, plusieurs arrêtés, pour interdire aux prostituées, stationnement prolongé ou allées et venues répétées, dans un rayon de deux cents mètres, autour de certains établissements scolaires, et ce de 11 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 22 heures. Ainsi, à l'exemple de Toulouse et de Lyon, des arrêtés, limités dans le temps et l'espace, peuvent donc être certainement pris, en vertu de la loi sur la police municipale, mais pour être légaux, ils ne peuvent être que de portée restreinte. Leur efficacité est donc réduite, parfois même illusoire... Si telle rue est interdite, une autre risque d'être envahie et de toute manière, à l'heure autorisée, les filles iront en rang serré reprendre possession de « leur trottoir », sur une longue file, que les promeneurs attardés auront l'air de passer en revue... Dans l'ensemble, la moralité aura sans doute à y gagner car certaines zones, ou certaines voies, seront protégées dans la journée. Mais ce ne sont là, malgré tout, que solutions d'espèce, remèdes provisoires, et une intervention législative nous semble s'imposer.

Il conviendrait, à notre avis, de maintenir le texte actuellement en vigueur en ce qui concerne le racolage, et de rendre passible d'une contravention « quiconque, habituellement, stationne de façon prolongée, ou effectue des allées et venues répétées sur la voie publique, révélant, par une attitude de sollicitation permanente, qu'il s'offre à la prostitution ».

Comme pour l'ivresse, on pourrait passer de la contravention au délit, à la seconde récidive, ce qui nécessiterait évidemment la tenue d'un casier judiciaire de prostitution.

A cette contravention aucun risque de méprise, car les services de police connaissent parfaitement les prostituées des différents quartiers.

La liberté de circuler serait d'autre part respectée et la liberté individuelle aussi, car elle n'implique pas celle de se prostituer avec ostentation. Il s'agit au contraire, en interdisant ce qui est une source de troubles, de scandale, de désordre, de garantir la liberté des autres. Le Code pénal allemand a déjà adopté une solution analogue à celle que nous proposons : l'article 361, § 6, dispose en effet « : Sera puni d'un emprisonnement de simple police... tout individu qui, publiquement et ostensiblement, ou de manière à importuner les particuliers, aura invité, *ou se sera offert à la prostitution* » (1).

***

Lors de la fermeture des maisons de tolérance, Paris comptait environ 1.500 pensionnaires dans ces maisons, 6.500 femmes en carte, donc autorisées à stationner dans certains quartiers, et plusieurs milliers de clandestines.

Interdisant le racolage, le législateur devait, dans le même temps, supprimer le système de la mise en carte. C'est ce qu'il fit en abrogeant toute disposition réglementaire prévoyant l'inscription des prostituées sur des registres spéciaux de police, ou l'obligation pour elles de se présenter périodiquement aux services de police. C'était adopter le régime abolitionniste, régime s'opposant à toute réglementation, qui a pour conséquence d'entretenir la prostitution en lui donnant droit de cité.

Mais le législateur, persuadé avec raison que malgré les défenses édictées la prostitution subsisterait, entendit garder sur elle un contrôle sanitaire. C'est ainsi que la loi du 24 avril 1946 institua le fichier sanitaire et social de la prostitution, dans le but de dépister les prostituées vénériennes. Un décret du 5 novembre 1947 précise que doit y figurer : « toute prostituée, c'est-à-dire toute femme qui consent habituellement à des rapports sexuels avec un certain nombre d'individus, moyennant rémunération ». Il est procédé à cette inscription sur décision d'une commission, dite Commission départementale du fichier, présidée par le directeur de la Santé et composée du directeur départemental de la Population, du médecin chargé du dispensaire antivénérien du chef-lieu, d'un représentant de l'Ordre des médecins et d'une assistante sociale du service antivénérien.

(1) *Codes pénaux européens*, t. I, p. 83.

Beaucoup d'inscriptions sont prises sur l'initiative des prostituées elles-mêmes. C'est ainsi qu'au Fichier de la Seine en 1956, sur 660 inscriptions nouvelles, 480 étaient volontaires. A Lyon, sur 214 femmes inscrites pour les années 1954 à 1957, 68 l'ont été volontairement. Par ailleurs, la police signale au Fichier celles qui sont interpellées sur la voie publique. Elles sont convoquées et, au vu de l'enquête sociale, la Commission du Fichier décide s'il y a lieu de les inscrire comme étant des prostituées de métier. Elles sont appelées à présenter leurs observations devant cette Commission, dont la décision est d'ailleurs susceptible de recours. Ne sont inscrites que les professionnelles. Enfin, la loi a prévu l'inscription d'office de celles qui ont été condamnées, soit une fois pour racolage si elles sont vénériennes, soit deux fois pour racolage en récidive.

Bien entendu, ce Fichier ne dénombre qu'une partie des prostituées ; demeurent en dehors de tout contrôle sanitaire les « clandestines », les « occasionnelles », les « demi-mondaines » ou entraîneuses. D'après les chiffres fournis au ministère de la Santé, le nombre des femmes inscrites au Fichier dans la Métropole, s'élève à 16.400 et augmente de 1.000 par an environ. A Paris, le nombre total des inscriptions était de 7.800 au 1er janvier 1957, ce qui représente 5.000 prostituées soumises au contrôle sanitaire, car il faut tenir compte de celles qui ont disparu ou ont été radiées, ou sont parties ailleurs. Or, selon les estimations données dans les milieux compétents, Paris compte environ 15.000 femmes se livrant à la prostitution en y comprenant les « occasionnelles ». Avant 1946, il y avait environ 6.000 femmes en carte et 1.500 pensionnaires en maison de tolérance, ce qui correspond sensiblement au nombre de celles qui sont actuellement inscrites au Fichier.

A Lyon, au 1er juillet 1957, le Fichier comptait 760 femmes ayant été inscrites, dont il faut déduire 25 décès, 66 radiations, 3 expulsions, 63 départs ; 603 femmes restent donc théoriquement sous surveillance sanitaire, et, parmi celles-ci, 30 sont en instance de radiation, 9 sont réfractaires, une est en sanatorium, 2 sont malades mentales, 285 sont « perdues » et recherchées. En définitive, 276 sont présentes aux visites, dont 98 sont inscrites dans les dispensaires et 178 se présentent aux cabinets de médecins agréés (1).

L'institution du Fichier est soumise à de nombreuses critiques : on lui reproche d'abord d'être immoral, « ce qui met une prostituée à part dans la société, l'enfonce un peu plus dans la prostitution » (O. Philippon, *Le trafic des femmes*, p. 52). « L'inscription au Fichier est un certificat de débauche, autorisant à se livrer à la prostitution ». « Une fois inscrite, la femme devient un chien en laisse ». « La réglementation médico-policière qu'on avait voulu abolir le 13 avril 1946 a été reconstituée par la loi néfaste du 24 avril 1946 » (O. Philippon, même référence).

On reproche aussi au Fichier d'être inutile. Les femmes surveillées sont peu nombreuses par rapport à celles qui se prostituent réellement. D'autre part, l'expérience prouve que le pourcentage des affections vénériennes détectées est faible. M. le Docteur Durel, médecin-chef du Dispensaire de salubrité à Paris, récemment interwievé (2), indiquait que parmi les prostituées régulières, celles qui sont surveillées, on ne trouve que 1 % de malades ; parmi les clandestines au contraire, la proportion est de 10 %. En 1953, précise-t-il, une enquête a donné les chiffres suivants : sur 75.718 visites régulières, concernant 2.084 femmes, il y a eu 254 hospitalisations, tandis que 6.445 visites concernant 5.000 clandestines (la même femme pouvant revenir plusieurs fois)

(1) Ces chiffres nous ont été obligeamment communiqués par M. le Dr Robin, directeur départemental de la Santé qui a bien voulu, en outre, nous fournir les données sociologiques et familiales suivantes : sur 224 femmes inscrites au Fichier du Rhône au cours des quatre dernières années, on relève : 46 ouvrières, 43 sans profession, 41 domestiques, 29 serveuses, 24 employées de bureau, 19 couturières, 12 vendeuses, 6 commerçantes, 3 artistes, 1 cultivatrice. Sur le même nombre, on compte 71 célibataires avec enfants, 65 divorcées, 64 célibataires, 24 mariées ou veuves. Leur origine est urbaine (98), rurale (96), nord-africaine (26), étrangère (4). 35 sont débiles mentales ou instables.

(2) Reportage Jacqueline Piatier, Journal *Le Monde* du 4 sept. 1957.

ont conduit à 1.541 hospitalisations, et de conclure : « Ces rafles, ces admonestations sur la voie publique sont, sur le plan sanitaire, les mesures les plus efficaces pour lutter contre les maladies vénériennes et leur diffusion ». Cette opinion rejoint celle du docteur Charpy, qui s'exprime ainsi à propos de l'expérience marseillaise : « L'institution du Fichier est une mesure prophylactique de la plus grande utilité, à condition qu'à la surveillance médicale, effectuée dans le cadre de ce Fichier, on ajoute un dépistage actif et incessant parmi les clandestines. Il n'est d'ailleurs possible que par une collaboration compréhensive du service sanitaire et des services de police, qui doivent cependant rester rigoureusement indépendants l'un de l'autre » (1).

Pour notre part, nous estimons que le Fichier doit être maintenu.

D'abord les critiques d'ordre moral ne nous paraissent pas fondées : un contrôle sanitaire ne saurait avoir pour conséquence le libre exercice de la prostitution. De même qu'il est régulier de prendre des mesures en cas d'épidémie, de même est-il naturel de lutter contre les périls vénériens. Or le genre de vie des prostituées les rend dangereuses pour la société : qu'elles soient donc soumises à des obligations, pourvu que celles-ci restent exclusivement sanitaires. L'expérience prouve qu'elles ne se présenteraient pas aux visites, si elles n'y étaient pas contraintes par la menace d'une sanction correctionnelle (peine d'amende de 10.000 à 200.000 fr. ; art. 6, loi 8 juill. 1946). Si ce contrôle sanitaire est pour elles une contrainte, il est la contrepartie normale de leur vie particulière, et, comme le font justement observer MM. Gate et Duverne, cette contrainte ne peut être plus avilissantes pour elles que celle des rapports sexuels multiples et vénaux dont elle est le corollaire.

D'autre part, si le pourcentage des affections vénériennes est faible, on peut se demander ce que serait cette proportion si les femmes inscrites étaient livrées à une entière liberté. D'ailleurs l'existence de Fichier n'empêche pas les services de police de faire la chasse aux clandestines, de provoquer par les services sanitaires l'examen impromptu des filles trouvées dans les lieux de débauche, de signaler les demi-prostituées ou « occasionnelles » qui pourraient être prises en charge par l'assistante du Fichier — en dehors de toute inscription — en vue d'une surveillance sanitaire et sociale.

M. l'Avocat général Combaldieu (2), proposait même de rendre obligatoire, pour chaque prostituée, une déclaration aux services sanitaires. Un récépissé serait délivré dont la présentation pourrait être exigée par les services de police, chaque fois que la fille serait en état de racolage actif ou passif. Le défaut de présentation constituerait une contravention.

Ce système serait évidemment efficace et pourrait même s'imposer si, par suite de quelques circonstances, le péril vénérien devenait menaçant. Actuellement (selon le docteur Durel déjà cité) la morbidité vénérienne a régressé d'une façon inespérée, en raison de l'utilisation des antibiotiques, dont la découverte est intervenue en même temps que la législation nouvelle était appliquée. Mais, comme le souligne ce praticien, « ce bon état sanitaire ne permet nullement de supprimer dès à présent le contrôle médical des prostituées. La prostitution est encore trop abondante, elle ne pose plus de problème sanitaire à condition que les femmes nous soient amenées, soit par le contrôle régulier, soit surtout par des rafles ».

Il convient de rappeler ici que le Fichier de la prostitution n'est pas seulement sanitaire. Il doit être aussi social. La prostituée n'est pas seulement un sujet à soigner ou à surveiller médicalement, c'est aussi une personne dont il faut se préoccuper socialement. Chaque service départemental du Fichier est doté d'une ou plusieurs assistantes, trop peu nombreuses en tout cas, dont l'un des devoirs — non le moins ingrat — est d'essayer de reclasser ces femmes et de leur faire quitter leur vie de débauche. Elles n'y parviennent que très rarement, mais cependant elles gardent le contact et sont prêtes à intervenir quand il le faut.

Il est signalé qu'à Angers (3) une quinzaine de placements professionnels ont pu être effectués. Nous avons pu obtenir, écrit M. Bureau, le concours du Centre de sélection psychologique. Cette aide a été très appréciable, car elle nous a permis d'effectuer d'autres placements judicieux : 34 ont donné de bons résultats. La liaison avec le Service de neuro-psychiatrie a permis de déceler les plus instables et de diriger vers l'hôpital psychiatrique quatre sujets ».

(1) *Revue d'hygiène et de médecine sociale*, 1953, p. 338.
(2) « Le racolage passif devant les tribunaux et la loi », déjà cité, *J.C.P.*, 1953.I.1083.
(3) *Revue d'hygiène et de médecine sociale*, 1953, p. 355.

Cette liaison avec les services psychiatriques nous paraît, en effet, de la première importance, et il serait souhaitable qu'elle soit organisée partout d'une manière régulière et rationnelle.

En définitive, s'il est possible d'obtenir un certain relèvement des prostituées tout en ayant certaines garanties du point de vue sanitaire, nous estimons que c'est avec la méthode du Fichier, à condition qu'il soit exclusivement sanitaire et social, de nature confidentielle, et complètement indépendant des services de police. Le rôle de ceux-ci se bornant à signaler les prostituées notoires non inscrites et à rechercher celles qui demeurent rebelles à tout contrôle.

Il est cependant, dans le système actuel, un texte dont la modification s'impose, c'est celui de l'article 267 du Code de la santé, ainsi conçu : « Aucun mineur de 18 ans, aucun mineur de 21 ans placé sous le régime de la liberté surveillée ne peut être inscrit au Fichier sanitaire et social de la prostitution ».

Ainsi toute jeune fille ayant décidé de se prostituer peut, à partir de 18 ans, si elle n'est placée sous le régime de la liberté surveillée, se faire inscrire au Fichier ou y être inscrite d'office.

De nombreuses voix se sont déjà élevées pour dénoncer ce qui leur apparaît comme un scandale, à savoir qu'une mineure puisse, à partir de 18 ans, se faire inscrire sur une liste de prostituées, fût-elle sanitaire. « 18 ans, paraît un âge bien tendre pour autoriser un pareil engagement, si l'on songe surtout qu'une femme n'a pas le droit de se marier avant 21 ans sans le consentement de ses parents » (1).

Signalons à titre documentaire qu'en 1956 parmi les prostituées nouvelles inscrites au Fichier de la Seine, 51 avaient moins de 21 ans. A Lyon, une dizaine sont également inscrites.

Que ces inscriptions de mineures au Fichier soient supprimées, nous le souhaitons évidemment, mais à condition que la prostitution elle-même leur soit interdite.

Or de quels moyens, dans l'arsenal de nos codes, disposons-nous pour empêcher une fille de 18 ans à 21 de se prostituer ?

Laissons à part le cas de celles dont les parents se préoccupent encore d'elles : ceux-ci, apprenant l'activité spéciale de leur enfant, peuvent demander son placement jusqu'à sa majorité, par requête au président du tribunal civil, selon l'article 375 du Code civil, modifié par l'ordonnance du 1er septembre 1945 sur la correction paternelle.

Quand les parents sont indignes et tolèrent la prostitution de leur fille, une action en déchéance de puissance paternelle ou en retrait du droit de garde aboutit également à la décision de placement de la mineure.

Mais ces procédures sont souvent inapplicables, ou inappliquées, soit parce que les parents sont inconnus ou à l'étranger, soit parce que la mineure échappe à leur autorité si elle est mariée.

Même lorsqu'elle est possible, la procédure en retrait du droit de garde est souvent inefficace. Le parquet du lieu où la mineure exerce son activité n'est pas celui qui est compétent pour introduire l'action en déchéance à l'égard des parents, si ceux-ci sont domiciliés en dehors de l'arrondissement. Avant que la juridiction régulièrement saisie ait pris une décision, la mineure aura eu le temps de partir sous d'autres cieux.

Le législateur s'est cependant soucié de cette question, mais les dispositions prises ne concernent que les mineurs de 18 ans.

Il y eut d'abord la loi du 11 avril 1908 : elle ne fut jamais appliquée, sinon peut-être les premiers mois qui suivirent sa promulgation. La procédure à suivre avait été cependant réglée dans tous les détails. Le mineur de 18 ans qui se prostituait ou se livrait à la débauche était traduit devant la chambre du conseil du tribunal civil, sur l'initiative des personnes investies de la puissance paternelle ou du ministère public, et le tribunal pouvait confier le mineur à un établissement public ou privé ou à un particulier, et ce jusqu'à sa majorité. Mais les difficultés survinrent quand il fallut créer ces établissements prévus par la loi. Nous en avons d'ailleurs eu un autre exemple après la loi du 13 avril 1946.

Le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance a rendu inutiles les dispositions de la loi du 11 avril 1908, puisque les mineurs de 18 ans « tirant leurs ressources de la débauche » peuvent être confiés d'office et préventivement à un établis-

(1) Reportage Jacqueline Piatier, Journal *Le Monde*, du 3 sept. 1957 ; Jean Scelles, *Les Cahiers de l'Enfance*, n° 34, p. 72.

sement habilité ou à l'Assistance publique, et le placement peut être opéré par le préfet, le procureur ou le président du tribunal pour enfants. C'est ensuite, après enquête, ce dernier qui prend une décision définitive.

Ces dispositions sont pleinement efficaces et permettent de soustraire rapidement le mineur du milieu pernicieux où il vit, mais elles ne concernent que les mineurs de 18 ans.

Nous souhaitons qu'elles soient étendues aux mineurs de 21 ans, car il importe d'empêcher, au moins jusqu'à cet âge, qu'une fille puisse *librement* se prostituer. A 18, 19 ou 20 ans, elle est une proie facile pour les proxénètes et nous avons remarqué que, dans la plupart des procédures pénales suivies pour proxénétisme au parquet de Lyon, la femme débauchée l'avait été avant sa majorité (1). Or ceux qui se sont penchés sur ces problèmes savent combien il est difficile de reclasser une prostituée, même débutante. Il est plus aisé de prévenir que de guérir. Quand l'assistante sociale tente de dissuader la fille qui, ses 18 ans accomplis, veut « faire le métier », elle est rarement écoutée, Si la candidate à la débauche se voit menacée d'une mesure de placement, qui peut être prise immédiatement, il y a beaucoup de chances pour qu'elle renonce à ses projets.

Tout ne sera pas résolu quand il aura été décidé d'étendre aux mineurs de 21 ans le décret-loi du 30 octobre 1935. Il restera à prévoir des centres d'accueil, des établissements destinés à recevoir les jeunes adultes marquées par des habitudes de prostitution dans lesquelles elles entendent persister. Leur rééducation, leur réinsertion dans la vie sociale, si elle a quelque chance d'aboutir, exige des méthodes appropriées avec un personnel spécialisé. Un tel établissement serait en voie de réalisation à Paris (2). Il existe aussi quelques « Bon Pasteur ». Mais c'est un centre du type de Brécourt (Seine-et-Oise) qui semblerait mieux convenir aux placements de cette nature, et nous avons pris connaissance, avec un vif intérêt de l'exposé de Mlle Riehl, directrice de l'Institution publique de l'Education surveillée de Seine-et-Oise, sur *La réforme et la rééducation des filles : l'expérience de Cadillac. Les méthodes de Brécourt* (3).

Un autre avantage à l'extension du décret-loi du 30 octobre 1935 aux mineurs de 21 ans serait d'éviter désormais aux jeunes racoleuses, traduites actuellement devant les tribunaux correctionnels, les courtes peines d'emprisonnement qui leur sont infligées et qui n'ont aucune valeur rééducative, bien au contraire. Un projet de loi soutenu par MM. Chazal et Pinatel tend d'ailleurs à appliquer aux jeunes adultes un régime particulier (4). Actuellement, pour peu qu'il ait souci de l'utilité de la sanction, le tribunal correctionnel est souvent embarrassé sur les mesures à prendre, quand comparaissent de très jeunes adultes prévenues de racolage. L'expérience a récemment été tentée à Lyon d'ouvrir une information et de les soumettre à un examen médico-social et psychologique, afin notamment de déterminer si les chances de réinsertion professionnelle et sociale seraient susceptibles de se développer dans le cadre d'une prison-école, type Doullens. Mais cela suppose qu'une peine suffisamment longue soit prononcée (au moins 18 mois), pour que l'envoi dans cette prison-école soit possible. Or les tribunaux peuvent hésiter à prononcer pour racolage de telles peines sans rapport avec celles encourues pour le même délit par des femmes plus âgées. Une longue peine d'emprisonnement figurant au casier judiciaire peut être aussi un handicap pour l'avenir des jeunes condamnées.

Il est donc souhaitable que les juridictions de jugement puissent prononcer, pour l'envoi en prison-école (dont la dénomination serait changée), non pas 18 mois d'emprisonnement, mais 18 mois de placement dans un centre, à l'imitation du tribunal pour enfants et adolescents. Cela suppose évidemment une réforme, et nous espérons qu'elle s'accomplira.

***

En ce qui concerne les proxénètes, la loi du 13 avril 1946 — reprenant en grande

(1) Selon l'éminent criminologue allemand E. Seelig, le début de la prostitution clandestine se situe le plus fréquemment entre 17 et 18 ans (*Traité de criminologie*, p. 69).
(2) *Revue pénitentiaire*, 1957, p. 389.
(3) *Revue pénitentiaire*, 1956, p. 738.
(4) *Revue Pénitentiaire*, 1953, p. 157 et 309 ; 1954, p. 33, 185, 657 ; 1956, p. 555 et s.

partie les termes de la loi du 2 mars 1943 — a eu le mérite de prévoir et de réprimer toutes les formes de proxénétisme. Cependant, elle a marqué un pas en arrière en ce sens que, sous l'empire de la loi du 2 mars 1943, était notamment qualifié de souteneur « celui qui vit sciemment avec une prostituée ». Actuellement cette qualification ne peut être retenue que si celui qui vit sciemment avec une prostituée ne peut justifier de ressources suffisantes pour subvenir seul à sa propre existence...

Cette restriction est source de difficultés certaines pour le ministère public. Sans doute est-ce à l'époux ou au concubin, ou à l'associé de la prostituée qu'incombe la charge de justifier de l'existence de ressources personnelles. Mais le véritable proxénète — celui qui connaît la loi et les moyens d'y échapper — s'abrite le plus souvent derrière une activité ou un métier de façade. La profession dont il se réclame est fréquemment celle de forain, courtier, représentant ou voyageur de commerce. Il exhibe même la carte de V.R.P. délivrée par les préfectures. C'est pourquoi M. Jean Scelles, ancien conseiller de l'Union française, président des Equipes d'action contre la traite des femmes et des enfants (30, rue Gay-Lussac à Paris, V^e^) est intervenu à ce sujet au Secrétariat d'Etat au Commerce. Il lui a été répondu que ces abus avaient déjà été signalés par la Préfecture de police. En l'absence de toutes dispositions expresses dans la loi du 2 août 1927 sur la carte d'identité professionnelle de représentant de commerce, l'administration n'était pas, jusqu'alors, fondée à refuser la carte pour des motifs ayant trait à la conduite ou la moralité, Mais le Secrétariat d'Etat a fait connaître qu'il se proposait de demander l'insertion d'une disposition permettant le contrôle de la moralité des requérants, dans le texte en préparation, afin de modifier la loi du 2 août 1927 et de l'harmoniser avec celle du 7 mars 1957 sur le statut des V.R.P. L'application d'une telle disposition avec l'exigence de l'exercice exclusif et constant de la profession de représentant, paraît de nature à supprimer les abus signalés (1).

Il reste cependant que, dans bien des cas, l'individu qui vit sciemment avec une prostituée pourra justifier d'un minimum de ressources (25 ou 30.000 fr. par mois), alors qu'en fait sa compagne apportera au ménage dix fois plus. Il incombe alors au ministère public d'apporter la preuve, toujours difficile, que le train de vie du prévenu n'est pas compatible avec des revenus aussi maigres, et de démontrer que celui-ci « a reçu des subsides » de sa compagne ou a partagé les produits de sa prostitution. On revient alors à l'inculpation prévue par l'article 334, alinéa 2, du Code pénal.

Sous l'empire de la loi du 2 mars 1943, le mari complaisant, par le seul fait qu'il tolérait la prostitution de sa femme, se rendait coupable du délit de souteneur, puisqu'il vivait sciemment avec elle. Ainsi en avait décidé la Cour de Paris. Le mari, il est vrai, s'était pourvu en cassation, allégant que la femme mariée n'a d'autre domicile que celui de son mari et qu'on ne saurait légalement reprocher à un époux de vivre avec son conjoint. La Chambre criminelle avait rejeté le pourvoi (Cass. crim., 20 juin 1946) (2) dès lors qu'aucune exception n'était prévue au profit de l'époux qui vit sciemment avec sa femme se livrant à la prostitution. Est-ce pour les difficultés ainsi rencontrées ou d'autres du même genre (cas des enfants ou des parents de la prostituée) que le législateur de 1946 a modifié la loi du 2 mars 1943 ? Quoi qu'il en soit, si l'époux vit sciemment avec sa femme qui se prostitue, et s'il a par ailleurs des ressources suffisantes pour subvenir à sa propre existence, se pose le problème de la contribution de chaque époux aux charges du ménage. Selon certains auteurs (3), la circonstance que l'un des époux se livre à la prostitution ne doit pas l'exonérer de sa part contributive aux charges communes, et l'autre époux ne serait pas en état d'infraction par le fait même qu'il accepte le versement de cette part. Nous ne sommes pas de cet avis, et nous estimons au contraire qu'en ce cas, le mari tire un profit de la débauche de sa femme et commet donc le délit de proxénétisme en partageant — de quelque façon que ce soit — les produits de sa prostitution. Bien entendu ce texte est d'application délicate, et il n'est pas question de traîner en justice le mari peu clairvoyant qui est le dernier à apprendre son infortune conjugale.

La loi du 2 mars 1943 contenait d'autre part une disposition très efficace contre les souteneurs, mais exorbitante du droit commun : le souteneur, à l'expiration de sa

(1) *Le Document social*, juill. 1957.
(2) Cf. cette *Revue*, 1946, p. 439, observ. L. Hugueney.
(3) M. Garçon, *Code pénal annoté*, 2^e^ éd., t. II, note sous art. 334-334 *bis*, 335, n^o^ 133 ; Colombini, *Lois nouvelles*, 1946, p. 295.

peine, était de plein droit mis à la disposition de l'autorité administrative, et il pouvait être interné dans un établissement avec travail obligatoire, et ce pendant une durée maximum de 5 ans.

Il ne subsiste, depuis le 13 avril 1946, en tant que mesure de sûreté, que l'interdiction de séjour, dont le prononcé — qui était obligatoire — est devenu facultatif depuis la loi du 18 mars 1955 modifiant le régime de cette peine.

Il est souhaitable que, le plus souvent possible, les cours et tribunaux prononcent cette peine accessoire à l'égard des proxénètes. Il s'agit là d'une mesure de sûreté efficace, et les modalités variées de son application permettent de l'adapter à la personnalité de chaque condamné. Il faut enfin être persuadé que les proxénètes constituent un danger permanent pour les jeunes adultes des villes. Ils sont le plus souvent les responsables directs de la prostitution des filles, et celles-ci tombées sous leur emprise ne peuvent aisément s'en affranchir. La loi du 13 avril 1946, à part quelques réserves signalées, donne les armes suffisantes pour les combattre. Les services de police, dans une ville comme Lyon ont réussi un travail d'élimination, mais il faut évidemment beaucoup de fermeté de la part des juridictions de jugement.

***

Selon cette même loi du 13 avril 1946, sont aussi coupables de proxénétisme les hôteliers et tenanciers de meublés recevant habituellement des femmes qui sont connues d'eux pour se livrer à la prostitution et qui ont dans leur établissement des rapports sexuels avec les clients qu'elles y amènent. La jurisprudence est bien fixée en ce sens. En effet, la Cour de cassation, Chambre criminelle, par arrêt du 26 février 1957, a rejeté le pourvoi formé par des hôteliers condamnés par la Cour de Lyon, le 20 avril 1956, en vertu de l'article 355 du Code pénal, modifié par la loi du 13 avril 1946 (1).

Signalons qu'au Tribunal de la Seine, du 3 novembre au 5 février 1957, 22 hôteliers ont été condamnés pour proxénétisme à des peines d'amende variant de 200.000 à 8.000.000 de francs. Des fermetures ont été prononcées, partielles ou totales. Par fermetures partielles, on entend celles qui affectent les chambres où s'effectuaient les passes. Au Tribunal de Lyon, si les amendes sont nettement plus faibles, des peines d'emprisonnement sont régulièrement prononcées (fermes ou avec sursis selon les cas) accompagnées aussi de décisions de fermeture.

Mais il est souhaitable que la loi du 13 avril 1946 soit appliquée d'une manière plus uniforme à tous les hôteliers qui tirent la plus grande partie de leurs revenus de la réception de prostituées. Ils sont nombreux et leurs bénéfices sont énormes. Une seule chambre de passe rapporte 1.200.000 à 2.000.000 par an. Aussi les amendes prononcées doivent être élevées. La fermeture est une sanction également efficace. Elle peut se heurter à des obstacles quand elle est totale. Plus adaptée aux circonstances est la fermeture s'appliquant seulement aux chambres de passes. Devenues disponibles,celles-ci pourraient être affectées par réquisition aux sans-logis.

D'ailleurs, s'il convient de poursuivre sans relâche les hôtels borgnes, il importe à notre avis de faire preuve de prudence dans l'exercice des poursuites à l'égard des hôteliers dont la clientèle est en majeure partie honorable. L'habitude est une condition du délit. Aux parquets d'apprécier à partir de quel moment elle est caractérisée et de réserver les rigueurs de la loi à ceux, déjà trop nombreux, dont les hôtels sont devenus des maisons de prostitution libre, ou même des maisons « d'abattage ».

En ce qui concerne les bars, débits de boissons, clubs, cercles, dancings, où les tenanciers tolèrent habituellement la présence d'une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution, il a été décidé par un arrêt de principe de la Cour de cassation.((Ch. crim., 10 avril 1951, S., I.201) que les tenanciers ou gérants responsables échappent à toute poursuite pénale si les femmes ne se livrent pas à la prostitution dans l'établissement même ou ses annexes, mais dans quelqu'autre lieu.

Mais le gérant d'un pareil établissement où le public est admis, ne tombe-t-il pas sous le coup de l'article 334 du Code pénal, s'il tolère sciemment que ses clients se livrent au racolage des consommateurs ? Par cette tolérance, n'apportent-ils pas assistance, aide ou protection au racolage en vue de la prostitution ?

La jurisprudence de la Cour de cassation distingue selon que le cabaretier se borne

(1) Cf. notre *Chronique*, dans cette *Revue*, 1956, p. 71.

à tolérer la présence de prostituées dans son établissement, ce qui serait licite, ou qu'il prête un concours actif à leurs agissements.

Ainsi la Cour de Montpellier avait relaxé le patron d'un bar, car il n'était pas constaté qu'il avait personnellement facilité les relations entre les prostituées et la clientèle masculine. La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt de relaxe. (13 juil. 1955, *Bull. crim.*, n° 352).

Par contre, un débitant qui surveillait l'activité des femmes et les réprimandait si elles se montraient peu assidues fut condamné par la Cour d'Orléans, et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt (Ch. crim., 13 juil. 1955, *Bull. crim.*, n° 353) (1).

Cette jurisprudence est sage, qui ne fait application de la loi qu'au seul cas où l'aide et l'assistance se sont traduites par des faits positifs, sinon la répression serait arbitraire.

Il convient cependant de rappeler ici le texte de l'article 58 du décret du 8 février 1955 : « il est interdit d'employer dans les débits de boissons à consommer sur place des femmes de moins de 21 ans, à l'exception de celles appartenant à la famille du débitant » Les peines sont de simple police.

Il serait dès lors logique d'interdire aussi à tout débitant, et même à tout tenancier de club, cercle, dancing, la présence habituelle dans leur établissement de personnes de moins de 21 ans dont ils connaissent l'activité de prostituées. En effet, en vertu de la jurisprudence ci-dessus rappelée, un tel débitant ou tenancier échappe aux articles 334, 334 bis et 335 du Code pénal s'il n'a pas prêté son concours aux agissements des filles et se borne à leur donner asile et tolérer leur présence. Il serait donc éminemment souhaitable, dans le cadre de la lutte contre la prostitution des mineurs de 21 ans, qu'un texte soit voté qui fasse interdiction aux débitants et tenanciers de ces établissements de recevoir habituellement et sciemment des prostituées mineures. Des sanctions seraient encourues dès lors que la preuve serait rapportée de l'habitude et de la connaissance par le prévenu du métier de sa jeune cliente.

***

Nous avons examiné quelques problèmes nés de l'application de la loi du 13 avril 1946, et nous ne prétendons pas que les solutions proposées soient les seules à envisager. Nous écartons cependant celle qui consisterait à rouvrir les maisons de prostitution pour ne plus tolérer les femmes sur les trottoirs, car la prostitution libre subsisterait néanmoins. Le racolage existait au temps des maisons officiellement ouvertes puisqu'à Paris, par exemple, il y avait 1.500 femmes en maison et 6.000 en cartes. Pour qu'il en soit autrement, il faudrait un nombre suffisant d'établissements pour loger toutes les prostituées. La réouverture des maisons ne peut donc à notre avis constituer un remède à la situation actuelle. D'autre part l'argument sanitaire n'est d'aucun poids, nous l'avons déjà vu. Enfin le système réglementariste donne droit de cité à la débauche et favorise évidemment la traite des blanches et l'édification de certaines fortunes...

L'opinion internationale tend d'ailleurs vers l'abolitionnisme et, en Europe occidentale, seule l'Italie et l'Autriche sont attachées à l'ancien système. En Italie même, un projet a été voté au Sénat, le 21 janvier 1955, qui tend à la fermeture des maisons de débauche. La Belgique a fermé les siennes par la loi du 21 août 1948 et l'Espagne par le décret-loi du 3 mars 1956. Dans le monde un mouvement semblable se dessine : la prostitution est un délit en U.R.S.S. et dans la plupart des pays d'obédience communiste. Après la Chine populaire, le Japon a promulgué une loi abolitionniste le 24 avril 1956, et le fait pour la prostituée d'attendre publiquement la venue du client est devenu un délit.

Mais que ce soit en Belgique, en Espagne, ou au Japon, pour prendre un exemple les trois pays qui ont fermé leurs maisons depuis la guerre, des centres de rééducation et de reclassement ont été créés. En Belgique, un arrêté royal du 10 avril 1952, pris pour le relèvement des prostituées, prévoit des subventions aux maisons d'accueil. En Espagne les femmes de moins de 23 ans provenant des maisons de tolérance fermées sont placées, et un patronage coordonne les efforts des institutions qui se consacrent à cette œuvre (2).

(1) Cf. Louis Hugueney, *Chronique de jurisprudence*, dans cette *Revue*, 1956, p. 113 ; M. Garçon, *Code pénal annoté*, 2e éd., t. II, note sous art. 334, 334 *bis*, 335, n° 84 et s.

(2) Cf. cette *Revue*, 1957, p. 235.

Au Japon, des consultations obligatoires sont organisées avec diagnostic médical et psychologique et création d'abris temporaires.

En France, les établissements prévus dans la loi du 13 avril 1946 n'ont pas vu le jour. Quant aux institutions privées, il en existe une dizaine en France, dont la principale semble être « Le Nid », que dirige l'abbé Talvas, 80 boulevard du Général Leclerc à Clichy. Il nous a été indiqué, pour « Le Nid », que plus de la moitié des femmes qui ont fait leur temps complet de rééducation ont été reclassées.

Ces établissements sont hélàs trop peu nombreux, or la lutte contre la prostitution suppose, non seulement prévention, mais aussi rééducation, en particulier par la création de centres d'accueil. Elle suppose aussi un mouvement d'opinion. A cet égard, il convient de signaler l'activité des jeunes équipes d'action sociale et tous les mouvements inspirés par la suppression de l'esclavage de la femme.

Dans la réalité des faits, nous nous permettons d'insister sur l'urgence à empêcher la prostitution des jeunes adultes, au moins jusqu'à 21 ans, par une extension du décret-loi du 30 août 1935.

Aprés une enfance souvent malheureuse, une adolescence où elle a été livrée à elle-même, entourée d'exemples de débauche, une fille est souvent tentée par certaines fréquentations qui la mènent à la prostitution. Elle y vient d'autant plus facilement que rien ne l'en empêche, ni répression, ni protection. Elle y vient alors que rien ne l'a encore préparé sérieusement à la vie et, après quelques mois d'une vie de débauche, il est souvent trop tard pour intervenir efficacement.

C'est pourquoi, même si la réforme souhaitée soulève des difficultés, nous pensons qu'elle doit être entreprise.

Le véritable échec serait d'y renoncer.

Jean MALHERBE
Substitut du Procureur au Tribunal de Lyon.

INFORMATIONS

VII[e] CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT PÉNAL
(Athènes, 26 septembre-2 octobre 1957)

Il est difficile de donner à ceux qui n'ont pas personnellement assisté à un congrès une image exacte de cette rencontre. Certes, il reste le recueil des rapports préparatoires et le texte des résolutions, qui donnent évidemment l'essentiel de l'apport scientifique du Congrès, mais qui ne peuvent refléter le cours — on pourrait même dire le heurt — des idées dont ces résolutions sont le résultat. En outre, chaque congrès, surtout quand le succès en a été marqué, se signale par une atmosphère difficile à décrire, et faite d'amitiés latentes, de compréhension et de controverses, de la joie de découvrir des idées proches des siennes ou des oppositions constructives, ou de deviner certaines tendances ou certaines impulsions nouvelles qu'on n'osait pas croire douées de tant de force créatrice.

Telle a été l'atmosphère de ce VII[e] Congrès, qui s'est tenu sous le ciel bleu d'azur de la Grèce, sous la présidence aussi avisée que cordiale de M. Paul Cornil, dont le succès personnel a été très grand. Nous tenons à féliciter le Comité d'organisation et notamment son président, l'infatigable M. Christo Yotis, avocat et ancien conseiller à la Cour d'appel d'Athènes, et M. Triantaphyllidis, directeur général au ministère de la Justice. Ce Comité s'est dépensé sans compter ; et il a été récompensé par la remarquable réussite du Congrès.

Nous avons fait déjà connaître aux lecteurs de cette *Revue* (1) les questions soumises à l'ordre du jour du Congrès, ainsi que leur commentaire.

Une séance commune officielle d'ouverture s'est déroulée le 26 septembre à 11 h. 30 dans les nouveaux bâtiments de l'Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales. Plusieurs allocutions reflétant la cordialité de l'hospitalité grecque et la finesse de l'esprit juridique hellénique furent prononcées par M. P. Katsotas, maire de la ville d'Athènes, M. C. Papaconstantinou, ministre de la Justice de Grèce, M. J. Kalitsounakis, vice-recteur de l'Ecole supérieure économique et commerciale d'Athènes, et par M. Christo Yotis.

Les congressistes eurent également le plaisir d'entendre les paroles de bienvenue de M. le Professeur S. Rappaport, certainement doyen d'âge des membres de l'Association internationale de droit pénal. Il leur rappela des souvenirs personnels, et ce fut une joie pour tous que d'entendre évoquer les grands noms des fondateurs de l'Association par un de leurs contemporains. Enfin, le président de l'Association, M. Paul Cornil, prit la parole pour brosser un portrait historique des tendances du droit pénal qui se sont manifestées depuis la création de l'Association et qui se sont exprimées dans diverses codifications qu'il passa en revue. M. Paul Cornil donna encore des indications précises sur les objets prochains et même sur les difficultés que rencontre l'Association.

Comme c'est généralement le cas pour les congrès de l'Association internationale de droit pénal, les congressistes furent groupés en sections d'après les sujets choisis. Nous avons demandé à des personnalités ayant participé aux quatre sections de nous donner un compte rendu du travail de chacune d'elle.

(1) 1956, p. 381 et s.

Première Section (1)

La question soumise à l'examen de la première Section était *l'orientation moderne des notions d'auteur ou de complice et de participation à l'infraction.*

Précédés d'un remarquable rapport général de M. Jimenez de Asúa, les travaux de la Commission furent présidés par M. Jean Graven avec l'aisance et la courtoise autorité qui lui sont coutumières. Les débats donnèrent lieu à un échange de vue animé. Les délégués français étaient privilégiés du fait que presque tous les orateurs s'exprimèrent dans notre langue.

Les discussions s'instituèrent avant tout, ainsi que le libellé du sujet y invitait les congressistes, sur les modes de participation criminelle que couvre la théorie de la complicité. Il existe à cet égard des distinctions traditionnelles et qui répondent sans aucun doute à une réalité. Force est bien de reconnaître toutefois qu'elles n'ont pas aujourd'hui une importance capitale. Il en serait autrement si la qualité attribuée aux divers agents de l'entreprise commune devait avoir pour conséquence un dosage différent de la répression légalement encourue par chacun d'eux. Mais une telle solution paraît être écartée par la généralité des codes modernes, et la Commission s'est prononcée à l'unanimité en faveur du système de pénalité par référence qui consiste à assimiler, au point de vue du châtiment, le complice à l'auteur principal, sous réserve du pouvoir pour le juge de faire varier la peine infligée à l'un ou l'autre des participants en considération de son rôle et de sa personnalité propres, indépendamment de sa qualification juridique.

Le fait que cette manière de voir ait été adoptée sans difficulté atteste combien l'idée d'une individualisation en profondeur de la peine est désormais partie intégrante des conceptions en matière répressive. On ne saurait que s'en féliciter. Mais une fois le principe admis, la préoccupation d'une définition préalable des diverses catégories d'agents passe à l'arrière-plan, les conséquences pratiques qu'il convient d'y attacher relèvent de la technique juridique ; les questions qui se posent dans ce domaine ne peuvent être tranchées qu'en fonction des données propres à chaque législation, et tout effort de synthèse se heurte à des obstacles supplémentaires faute d'une terminologie concordante (la Commission, par exemple, a vainement cherché quel pourrait être, en français, l'équivalent du terme allemand *Nebentäter*, qui ne répond exactement ni à la notion de coauteur ni à celle d'auteur médiat).

Le Congrès ne pouvait s'engager dans cette voie. Chacun des orateurs a dû, par la force des choses, se borner à présenter les solutions de son propre système juridique dont, comme il était naturel, il s'instituait le défenseur. De la sorte, le désir, légitime en soi, d'aboutir à des conclusions qui fussent acceptables par tous s'est traduit dans les résolutions finales par des affirmations générales quelque peu vagues et incolores.

C'est ainsi que la Commission s'est attachée à analyser les notions d'auteur, de coauteur et d'instigateur, par opposition à celle de complice. Mais on ne saurait dire que le texte issu de ses délibérations éclaire d'un jour bien nouveau ces concepts. Notamment, en ce qui touche le complice, il se borne à le caractériser comme le participant qui apporte intentionnellement à l'auteur principal une aide accessoire en vue de l'infraction, et à spécifier que cette aide doit être antérieure ou concomitante, mais ne saurait se réaliser par une assistance postérieure (hors le cas d'entente préalable). De telles propositions ne prêtent guère à objection. Encore souhaiterait-on savoir à quoi se reconnaît la nature accessoire de la participation : tient-elle au caractère indirect de l'intervention reprochée au complice ? Ne convient-il pas plutôt de prendre avant tout en considération le rôle secondaire et subordonné qu'a joué sa volonté dans l'entreprise commune ?

D'autre part, l'aide fournie doit-elle nécessairement prendre la forme d'un acte positif ? N'y a-t-il pas lieu de faire place à l'idée de complicité par abstention toutes les fois que la présence purement passive d'un témoin du crime se révèle de nature, à elle seule, à encourager l'auteur ou à affaiblir la résistance de la victime ? Il y a là une conception qui, résolument consacrée, permettrait d'atteindre, par le jeu des règles de la complicité, sans recourir à une incrimination spéciale, certaines formes d'inaction répréhensible. La jurisprudence française tend, on le sait, à l'admettre. Il

(1) Le compte rendu des travaux de cette Section est dû à l'obligeance de **M. A. Légal**, doyen de la Faculté de droit de Montpellier.

serait intéressant de connaître jusqu'à quel point elle a prévalu dans la législation ou la pratique d'autres pays.

On peut se demander encore si la théorie de la complicité doit être considérée comme applicable aux délits d'imprudence. La question, cette fois, a fait l'objet d'un ample débat. Mais aucune majorité ne s'est affirmée dans un sens ou dans l'autre, et la résolution finale n'a pu qu'enregistrer cette divergence de principe. Il est permis de regretter que la discussion se soit poursuivie à peu près exclusivement sur le plan d'une controverse doctrinale, sans faire apparaître nettement si l'extension du concept de complicité aux infractions non intentionnelles — en elle-même parfaitement concevable à notre avis — présentait une réelle utilité, ou si le recours en la matière à la notion de coauteur la rendait superflue.

Bref, il nous semble possible, sans briser les cadres de la complicité proprement dite, d'orienter cette théorie dans le sens d'une lutte plus efficace contre les phénomènes de criminalité à plusieurs. Et ce sont ces perspectives nouvelles que nous aurions souhaité voir dégagées de façon plus précise des débats.

Mais une fois explorées les ressources de cette théorie, il y aurait eu intérêt, à notre avis, à étudier l'opportunité d'atteindre par des procédés techniques appropriés, en particulier par voie d'incriminations directes, d'autres formes de participation qui, sans revêtir les caractères précis de la complicité, se révèlent dangereuses pour la sécurité collective.

C'est ainsi qu'il ne peut être question de complicité punissable qu'en présence d'une aide apportée à un acte principal pénalement répréhensible. Ce principe doit être sauvegardé. Il n'en existe pas moins des faits que la loi renonce à sanctionner, malgré leur caractère antisocial, par respect pour la liberté de l'individu qui peut en conséquence impunément attenter à sa vie, ruiner sa santé, dégrader sa moralité. Un tel scrupule peut être estimé à certains égards excessifs. Du moins ne saurait-il être invoqué en faveur des tiers qui auraient facilité matériellement ou encouragé des actes de ce genre. Rechercher dans quelle mesure ceux-ci peuvent être, de ce seul fait, châtiés en tant qu'auteurs d'un délit propre nous paraît être une des tâches que doit s'assigner toute politique criminelle soucieuse d'efficacité.

De même, faute d'entente préalable, la théorie de la complicité ne suffit pas pour justifier l'application d'une peine au chef d'entreprise dont un des subordonnés aurait commis une infraction aux règlements à laquelle il serait personnellement resté étranger ou qu'il aurait entièrement ignorée. On sait comment la jurisprudence française a comblé cette lacune grâce à la théorie dite de la responsabilité pénale du fait d'autrui. Cette responsabilité propre ainsi imposée à l'organe d'une collectivité pour sanctionner un manquement à ses devoirs de contrôle et de direction nous paraît être également une extension de l'idée de participation conforme aux exigences actuelles de la Défense sociale.

D'autre part, la pression croissante qu'exerce sur la personnalité et les comportements de l'individu le milieu auquel il appartient n'est-elle pas de nature à réaliser, le cas échéant, une forme diffuse de participation collective à des faits de criminalité qui appelle l'intervention des pouvoirs publics ? Le commentaire qui accompagnait le thème soumis à la Commission engageait, il est vrai, les rapporteurs à laisser de côté les questions du complot ou des bandes de malfaiteurs. Il évoquait en revanche l'influence que pourraient avoir la multiplication des personnes morales et le développement de leurs activités sur les notions d'auteur et de complice. Mais cette question mettait elle-même en cause tout le problème de la nature propre des personnes juridiques et de leur capacité de délinquer. A juste titre, la Section n'a pas estimé possible d'instituer sur ce point un débat approfondi. Elle s'est contentée, ici encore, d'énoncer quelques propositions d'ordre très général, sans prendre parti sur la légitimité d'une application aux personnes morales des règles de la complicité.

Nous ne voudrions pas laisser le lecteur de ce sommaire compte rendu sous l'impression que le bilan des travaux de la première Section serait purement négatif. Sans parler des contacts personnels qui, à la faveur de ces Journées d'Athènes, ont pu s'établir, notamment, après une longue interruption, entre les délégués occidentaux et les représentants de l'Est européen, les divers rapports nationaux resteront une source précieuse d'information et de réflexion sur bien des questions qui n'ont pu être approfondies en séances.

Ce qu'il faut dire surtout, c'est que dans de semblables rencontres, il est loin d'être

inutile que des criminalistes venus de tous les horizons de la pensée juridique s'accordent pour confirmer leur attachement commun à certains principes fondamentaux. Si, en particulier, la Commission a cru devoir centrer son étude sur l'analyse de la complicité, c'est, a-t-elle estimé sans doute, que cette notion sainement comprise permet de réaliser une conciliation entre la défense contre la criminalité collective et le respect de la personnalité des peines, et que prétendre aller au delà pour saisir d'autres formes de participation punissable l'aurait exposée à sacrifier inconsidérément les droits de l'individu.

Deuxième Section

La deuxième Section a examiné *le contrôle du pouvoir d'appréciation du juge*. Sous la présidence, aimable mais ferme de M. le *Conseiller Marc Ancel*, les débats ont atteint un niveau remarquable et ont présenté une unité qui ne se rencontre que rarement dans les Congrès. Le rapporteur général, M. le Professeur Elie Gafos, étant tombé malade, a été remplacé à la dernière minute, avec autant de compétence que de dévouement, par M. P. Pierre Papadatos, avocat au barreau d'Athènes.

La question du contrôle du pouvoir d'appréciation du juge est des plus difficiles et des plus vastes. On pouvait la concevoir de deux façons différentes : ou bien se limiter strictement à l'étude des moyens pratiques permettant ce contrôle — et cette façon de procéder aurait peut-être été la plus utile au législateur, et surtout aux réformateurs de Codes —; ou bien, comme l'ont fait le rapporteur et, après lui, le Congrès, y comprendre toutes les questions annexes, telles celles de la spécialisation et de la formation du juge pénal, de la scission du procès en deux phases, du dossier de personnalité. Il est vrai que, du point de vue de la politique criminelle, toutes ces questions se tiennent et sont fonction l'une de l'autre. En effet, si un juge a de sérieuses connaissances de criminologie, les termes qu'il emploiera, les normes extrajuridiques auxquelles il pourra se reporter seront exactes et compréhensibles à ses collègues comme à la juridiction supérieure. Pour contrôler son appréciation, il faut connaître et comprendre les éléments qui l'ont formée. Un de ces éléments est le dossier de personnalité qui, dans un droit fondé sur l'individualisation — et la plupart des droits pénaux le sont ou cherchent à l'être actuellement —, joue un rôle primordial. La connaissance en est aussi utile à l'instance supérieure qu'au défenseur.

On peut diviser les interventions en deux groupes : celles — et ce furent les plus nombreuses — qui ont pris comme point de départ les six propositions faites par le rapporteur, et celles — disons-le franchement — qui reflétaient plutôt les préoccupations personnelles des intervenants.

La première intervention, celle de M. le Professeur Germann, de Bâle, a beaucoup contribué à bien orienter les débats en les plaçant sur leur terrain propre. M. Germann a en effet proposé de les subdiviser en deux phases, la première commentant les propositions de M. Gafos et étudiant les éléments permettant de les résoudre, la deuxième traitant de l'intervention du législateur en vue de guider ou de limiter le juge et de contrôler son pouvoir d'appréciation, afin surtout de garantir les droits de l'individu. L'orateur a souligné l'importance du contrôle des mesures de sûreté, conséquence nécessaire de l'individualisation, qui est un postulat du droit moderne.

Nous pensons qu'il n'est possible de bien comprendre les débats que par rapport aux six propositions faites par M. Gafos. Elles concernaient successivement :

a) la spécialisation du juge pénal, par son rapprochement aux problèmes de la criminologie et de l'exécution de la peine ;

b) la consécration du dossier sur la personnalité, destinée à faire connaître au juge la personne ainsi que la vie familiale et sociale, en général, de l'accusé ;

c) la participation décisive du juge aux décisions à prendre pendant la phase de l'exécution, concernant la continuation ou le sursis des mesures privatives de liberté ;

d) la révision de la fixation légale des peines, dans le but de garantir les libertés de l'individu, sans cependant limiter essentiellement les cadres existants et qui sont à la disposition du juge pour l'individualisation de la peine ;

e) la consécration dans les différentes législations des dispositions destinées à guider le juge dans la fixation de la peine, ainsi que la formulation éventuelle par la loi des buts de la peine avec la consécration de l'obligation correspondante du juge du fond de motiver sa décision selon la loi lors de la fixation spéciale de la peine ;

et *f*) l'établissement, par des dispositions appropriées, du contrôle de la Cour de cassation sur les décisions des tribunaux de fait concernant la fixation de la peine.

De nombreux orateurs ont éclairé les différents points mis en valeur par M. Gafos, par rapport à leur propre législation. Il en a été ainsi notamment des interventions de MM. Nuvolone, professeur à l'Université de Pavie, Vyral de l'Université de Prague, Leche, président de la Cour à Rattwik (Suède), Dejean de la Batie, avocat à la Cour de Paris, Bayer, professeur à l'Université de Zagreb, Szerer, juge à la Cour suprême de Pologne, Strogovitch, membre correspondant de l'Académie des sciences de l'U.R.S.S., professeur, Krille, secrétaire d'Etat (Allemagne), et Schafheutle, chef de la division pénale au ministère fédéral de la Justice (Allemagne).

La question de la formation générale, de la spécialisation et de la personnalité même du juge pénal a intéressé particulièrement MM. Yotis, Köni, professeur à l'Université d'Ankara, Leche, Szerer, Givanovitch, professeur à l'Université de Belgrade, et Perez alors que d'autres personnalités telles que MM. Ancel, Radzinowicz et Melle Marx estimaient que ces points n'entraient pas vraiment dans le sujet proposé.

En ce qui concerne la question de l'utilité du dossier de personnalité, M. Radzinowicz a souligné la nécessité d'indiquer les cas où il n'en fallait pas, et M. Moussa Prince, avocat à Beyrouth, s'est placé surtout au point de vue de l'avocat pour parler de l'importance de la communication du dossier de personnalité au défenseur ou à l'accusé lui-même. M. Ammann, avocat à Heidelberg, a souligné l'importance des droits de l'individu par rapport au dossier de personnalité. M. le professeur Gardikas fait remarquer à ce sujet que, pour connaître réellement la personnalité d'un individu, il est utile de ne pas seulement prendre en considération les délits commis dans le pays, mais aussi ceux qui sont commis en pays étranger.

La question du juge à l'exécution de la peine et du contrôle de l'administration pénitentiaire par le magistrat a surtout été traitée par MM. Charles, procureur du roi (Belgique) et Szerer.

La question de savoir s'il existe un contraste entre la légalité des peines et l'appréciation du juge a été discutée. MM. Strogovitch de Moscou et Panchaud, magistrat en Suisse, ont souligné que tel n'était pas le cas. Au contraire M. Sliwowski, professeur à l'Université de Varsovie, a estimé que le fait par deux juges d'apprécier un même acte de façon différente semble contraire à la légalité ; M. Krille s'est déclaré du même avis.

Une des questions les plus importantes pour le contrôle de l'appréciation du juge est, comme l'a très justement fait remarquer M. Bayer, professeur à Zagreb, la motivation ; car elle seule permet de connaître ce qui s'est passé dans l'esprit du juge. L'importance de la motivation a également été soulignée par M. Radzinowicz.

La nécessité de règles générales édictées par la loi pour guider le juge dans son appréciation a été fortement soulignée par MM. Kouritsas et Nerson, professeur à la Faculté de droit de Lyon.

Une question âprement discutée a également été celle du contrôle de l'appréciation du juge par la Cour de cassation. En effet, dans de nombreux pays, la Cour de cassation ne peut que contrôler l'application exacte des règles juridiques et n'a pas à s'occuper du fait. Or, en général, l'appréciation est considérée comme un fait, ce qui la soustrait au contrôle de la Cour de cassation. Faut-il vraiment modifier ces règles, étant donné l'ampleur que prend le domaine de l'appréciation du juge ? M. Sliwowski doute que le pourvoi en cassation soit ici nécessaire. Au contraire, M. le Professeur Dondina estime que la Cour de cassation devrait étendre son contrôle même aux expertises, et M. Schafheutle désirerait un élargissement de la révision, afin de permettre le contrôle de la détermination de la peine. M. Panchaud indique que la Suisse admet le recours en cassation en matière de détermination de la peine, mais il estime que la Cour de cassation est très loin des faits et qu'il faudrait laisser un large domaine à la libre appréciation des juges du fond.

Troisième Section (1)

Il n'est pas téméraire d'affirmer que, de toutes les sections, la troisième avait la tâche la plus difficile. La raison saute aux yeux : l'étude des conséquences juridiques et sociales d'une condamnation implique une incursion dans les différentes législations nationales, et le droit interne présente ici de si nombreuses particularités que c'était une véritable gageure que de tenter de dégager des principes qui pourraient être proposés à un congrès comme l'expression d'une doctrine à suivre *de lege ferenda*.

M. le Professeur Strahl s'y était cependant essayé dans son rapport général, non sans avouer loyalement que la synthèse qu'il présentait passait sous silence bon nombre de problèmes soulevés dans les rapports nationaux.

Les débats allaient donc s'engager dans une atmosphère de doute quant à la possibilité de formuler des conclusions valables pour chaque législation.

Heureusement la Section avait à sa tête un président connu par sa ténacité et son adresse diplomatique. M. Rappaport (Pologne) sut s'assurer le concours de deux excellents conseillers, qui assuraient la vice-présidence : le Professeur Pompe (Hollande) et le dynamique représentant de Monaco, M. Cannat. Et après avoir donné la parole au rapporteur général qui exposa le problème à débattre, le Président Rappaport, respectueux de la tradition des Congrès, ouvrit la discussion générale.

Le premier orateur, M. Siméon (France), devait rendre un service inestimable par une remarque fort pertinente et propre à orienter les travaux de la Section. En substance, il observa que la tendance de la politique pénitentiaire actuelle était de préparer le détenu à sa réintégration dans la société. Or cette politique nouvelle se trouve entravée du fait que, à sa sortie de prison, le condamné se voit frappé d'une impressionnante série d'incapacités, prévues par des lois ou des réglements encore inspirés par la défiance à l'endroit de celui qui a eu maille à partir avec la justice. M. Siméon en concluait qu'il s'imposait de revoir la législation pour l'adapter aux transformations des conceptions pénitentiaires.

A l'évidence, c'était engager la discussion sur son véritable terrain. Hélas, dans tout Congrès, trop nombreux sont ceux qui répugnent aux idées générales et préfèrent se signaler par une intervention préfabriquée et qui n'apporte pas toujours une contribution au débat tel qu'il est engagé. En conséquence, la Section fut condamnée à entendre des discours sur les sujets les plus divers, et souvent sans rapport ni les uns avec les autres ni avec le sujet mis en discussion.

Nous les passerons donc sous silence pour ne retenir que les interventions qui devaient apporter une contribution utile.

La première est incontestablement celle d'un magistrat français, M. Granier, qui attira l'attention de la Section sur le problème de *la publicité faite autour des affaires pénales*. Après avoir rappelé que la publicité des audiences avait été consacrée pour donner une garantie au justiciable, M. Granier montra que cette publicité nuit souvent au délinquant, notamment à son reclassement, lorsque les journalistes signalent, par exemple, la libération de l'auteur d'un crime qui, à l'époque, avait attiré l'attention. Trop souvent les journalistes ne mesurent pas les conséquences pour le condamné d'une publicité tapageuse. M. Granier, conscient de l'impossibilité d'abolir la publicité faite autour des affaires pénales, se demandait s'il n'était pas possible d'orienter la presse vers une discipline plus soucieuse de faciliter le reclassement social du condamné.

On devine l'écho de cette intervention, et la discussion passionnée qu'elle provoqua. M. Théodoropoulos (Grèce) devait également avoir le mérite de soulever un problème qui arrêta l'attention de la Section : partant de la législation civile grecque, qui s'est inspirée ici du droit suisse, M. Théodoropoulos critiqua la règle selon laquelle le détenu se voit privé de *l'exercice de ses droits civils*, étant mis en quelque sorte sous tutelle, non pas pour des raisons pratiques, mais surtout dans un but inspiré par l'idée de le dégrader moralement. Cette mesure infamante, instituée ici par le Code civil, là par le Code pénal (interdiction légale), fut l'objet d'une censure sévère de la part de plusieurs autres congressistes.

Le Professeur Menov (Bulgarie) releva que le moyen de mettre fin aux innombrables conséquences juridiques d'une condamnation, qui frappent souvent le condamné d'une

(1) Le compte rendu des travaux de cette Section est dû à l'obligeance de M. François Clerc, professeur aux Universités de Neuchâtel et de Fribourg.

façon parfaitement aveugle, devait être recherchée dans un développement de l'institution de la *réhabilitation*, qui devrait intervenir de plein droit, rapidement et de façon discrète.

A son tour un juriste suédois rompit une lance en faveur de l'abolition de la *privation des droits civiques* comme peine, en raison de ses conséquences ; le condamné qui a décidé de refaire sa vie et s'en va vivre en quelque bourgade éloignée se verra immédiatement identifié comme ancien malfaiteur, du seul fait qu'il n'est pas porté sur la liste des électeurs. Et l'on entendit sur le même sujet de nombreuses observations qui prouvent que la privation des droits civiques a des conséquences qui dépassent les prévisions des auteurs de la loi pénale. Cette peine accessoire a été abolie en Suède, et en Suisse le législateur envisage de lui donner un caractère exceptionnel, non seulement en la rendant facultative, mais en exigeant qu'elle ne soit prononcée que contre ceux qui, par leurs délits, ont manifesté de la « bassesse de caractère ».

A la fin de la première séance de travail, une certaine inquiétude se dessinait parmi les congressistes : si les problèmes discutés avaient chacun un intérêt incontestable, la discussion risquait de se limiter à des questions particulières. Il fallait discipliner le débat. Le bureau de la Section en était convaincu, et il confia au Professeur Clerc (Suisse) le soin d'établir un plan de discussion. Ce plan, amendé quelque peu, tant par la Section que par l'Assemblée plénière du Congrès, devait devenir la résolution sur le problème confié à l'étude de la Troisième Section. Nous pensons bien faire en le transcrivant v. *infra*, p. 206.

Cette résolution est en réalité une sorte de procès-verbal des débats. Notre intention n'est donc que de la commenter, d'autant plus qu'en résumant la discussion générale nous avons déjà abordé plusieurs problèmes qui sont repris dans ce texte.

Il convient toutefois de noter, à propos du préambule, que le Congrès a fait à la fois œuvre de modestie et de loyauté en affirmant qu'il s'était trouvé dans l'impossibilité d'en faire le tour.

En outre, la Section a tenté de discerner les motifs qui inspiraient les innombrables restrictions apportées à la liberté du condamné, tant par la loi que par des décisions de l'autorité administrative. Ces motifs seraient au nombre de trois : le souci de frapper moralement le condamné par une mesure humiliante, dictée par le besoin de lui faire expier sa faute ; la nécessité de prévenir de nouvelles infractions ; la préoccupation de sauvegarder le prestige de certaines fonctions ou professions en en fermant l'accès à quiconque a été condamné.

Le courant antirépressif qui anime les criminalistes modernes devait incliner à l'abolition de toutes les déchéances dictées dans le seul but d'humilier le condamné.

L'esprit de la nouvelle défense sociale, qui s'efforce d'individualiser la sanction, devait inspirer la condamnation de déchéances prononcées par simple présomption générale de possibilité d'une nouvelle infraction, et de n'admettre une restriction à la liberté que si elle apparaît nécessaire en raison de la personnalité du délinquant.

Le souci de sauvegarder le prestige de certaines fonctions ou professions en éliminant tous ceux qui ont commis une infraction a donné lieu à une discussion passionnante : en un siècle où le dirigisme étatique est à la mode, l'interdiction de toutes fonctions publiques ferme à l'économe infidèle des deniers de l'Etat toute une série d'emplois, aussi bien celle de manœuvre dans la Compagnie nationale des chemins de fer que celle de balayeur au service d'une municipalité. L'accord a paru se faire sur la nécessité de ne pas interdire toutes les fonctions publiques, mais seulement celles dans lesquelles le délinquant, en raison de son passé judiciaire, se trouve exposé — non théoriquement mais réellement — à la tentation de retomber dans ses égarements.

Au delà du rideau de fer, l'emprise de l'Etat est telle que l'ancien condamné se voit fermer partout toutes les portes. C'est sans doute ce qui inspira à tel congressiste, venu de l'Est du continent, de proposer d'interdire à un employeur de faire état d'une condamnation pour refuser d'engager un ancien délinquant. Cette proposition fut aussitôt amendée, en excluant l'hypothèse où le condamné serait moralement impropre à l'emploi envisagé : on ne saurait contraindre un directeur d'un orphelinat à engager un employé condamné pour attentat à la pudeur des enfants. Mais, même sous cette forme nuancée, la proposition fut rejetée par les partisans de la théorie de la liberté des contrats.

La discussion sur ce point fut des plus courtoises, et il y eut un effort méritoire, de part et d'autre, pour entrer dans les vues des adversaires. C'est ce qui explique les deux propositions qui figurent sous les chiffres 7 et 8, qu'il est difficile de saisir pour qui ne connaît pas l'origine du débat.

Il est d'ailleurs un autre point qui nécessite une exégèse : c'est celui qu'on lira sous le chiffre 4 de la résolution, et qui traite de l'*unité de direction* dans la rééducation du condamné. Le droit pénal moderne assigne de plus en plus au juge le soin de choisir les mesures destinées au reclassement du condamné. Or, son œuvre peut être compromise par les décisions que peut prendre de son côté l'administration. Supposons qu'un camionneur ait commis un délit ; le juge estime devoir faire l'expérience de la « probation », pour permettre au condamné de continuer son activité professionnelle dans l'intérêt même de la prévention d'une récidive. Ce plan éducatif risque d'être compromis si, de son côté, et en raison de la condamnation intervenue, l'administrateur retire à ce camionneur son permis de conduire. Il s'imposerait donc que le programme éducatif ne rencontrât pas des obstacles provoqués par une méconnaissance, par l'administration, des efforts entrepris par l'autorité judiciaire pour détourner le condamné de la criminalité.

Si chacun était pleinement d'accord sur ce point, les avis divergèrent sur les moyens d'y apporter une solution : les uns plaidaient pour reconnaître au seul juge le droit d'apprécier l'opportunité des mesures administratives, consécutives à une condamnation, tandis que d'autres opposaient le sacro-saint principe de la séparation des pouvoirs. La question était si délicate que la Section préféra ne pas poser en l'espèce de principes, sans avoir étudié plus à fond le problème. Cette même prudence dicta de ne pas aborder le problème du casier judiciaire, lequel a déjà fait l'objet d'un débat au Congrès international pénal et pénitentiaire de La Haye (1950), ni celui de l'assistance post-pénale, étudiée au Cycle d'études de Londres (1952), décisions méritoires pour un congrès, qui reconnaissait ainsi qu'il ne devait apporter des solutions que sur des points non encore débattus par des assises de spécialistes. La même honnêteté inspira de renvoyer à un autre congrès la question de la publicité faite autour des affaires judiciaires.

Si l'on considère l'ampleur du problème soumis à la Troisième Section, le moins qu'on puisse dire, c'est que les congressistes ont procédé avec sérieux à un premier travail de « dégrossissage », peut-être un peu mince, lorsqu'on parcourt les rapports nationaux. La question mérite d'être reprise. La documentation fournie par les travaux préparatoires fournit un matériel inestimable à qui songerait à écrire une thèse de doctorat. Aussi faut-il souhaiter qu'un jeune criminaliste ait ce courage, car le jeu en vaut la chandelle.

Quatrième section (1)

La tradition veut qu'à tous les congrès de l'*Association* soit étudié un sujet de droit pénal international. Le sujet choisi pour le Congrès d'Athènes était : *Les infractions commises à bord d'un aéronef et leurs conséquences*. Les problèmes qu'il pose sont d'une importance qui grandit chaque jour avec le progrès de la navigation aérienne. Il appartint à la Quatrième Section de le traiter. Ses travaux avaient été éclairés par de très nombreux rapports particuliers. D'autre part, au cours des débats, les études de l'Interpol furent rappelés par M. le Professeur Gardikas (Grèce), et celles de l'Institut international de droit aérien de Montréal par M. Pepin (Canada), tandis que M. le Professeur Sighemi (Japon) donnait un aperçu détaillé de la loi japonaise de 1952. Mais on nous permettra de dire que tous les travaux furent dominés par le magistral rapport général de M. le Professeur Alex Meyer (République fédérale d'Allemagne). Cette étude de plus de soixante pages, contenant en annexe les principaux travaux des organisations internationales sur la question, ainsi qu'une collection des dispositions législatives nationales régissant la matière, constitue le document de travail le plus complet et le plus précis que nous connaissions en la matière. Ajoutons qu'il est d'une impartialité rigoureuse. Certes. M. le Professeur Meyer prend parti, mais auparavant il expose les thèses des autres avec une objectivité remarquable. Son étude demeurera d'une importance essentielle pour les travaux futurs.

M. le Professeur Karanikas (Grèce) présida la Section avec une souriante amabilité qu'il sut communiquer aux orateurs successifs. Aussi les débats, s'ils furent parfois animés, furent toujours des plus courtois. Ils ne furent pas très longs en section et, en assemblée générale, ils furent assez brefs. Ils auraient pu être très longs, voire interminables, car sur une question essentielle : celle du conflit des lois de compétence pénale,

(1) Le compte rendu des travaux de cette Section est dû à l'obligeance de M. P. Bouzat, doyen honoraire de la Faculté de droit de Rennes.

les congressistes n'étaient pas d'accord et ne pouvaient pas l'être. Aussi crurent-ils plus sage de se borner à constater leur désaccords..., comme nous l'exposeront un peu plus loin.

Commentons rapidement les diverses dispositions adoptées par la Section, puis par l'Assemblée générale, et que l'on trouvera *infra*, p. 207.

Nous ne prendrons pas comme plan celui par lequel elles ont été rangées dans le texte voté, mais celui correspondant au degré d'acuité des discussions qui ont présidé à leur adoption. Ainsi nos lecteurs vivront-ils un peu, l'espérons-nous, l'atmosphère des débats.

On trouve dans la résolution :

1° une recommandation platonique pour l'O.A.C.I. (V). — (« Le Congrès considérant ... »), qui ne souleva aucune discussion ;

2° un vœu sur l'application de l'universalité de la compétence pénale (IV). — (« Le Congrès exprime... »), qui ne suscita presque pas de débats ;

3° une série de vœux (I). — (« Le Congrès estime... »), sur lesquels l'accord se fit après des échanges de vues assez rapides. En effet, ils correspondaient à des problèmes qui ne soulevaient guère de difficultés théoriques, tandis que leur solution était commandée par d'impérieuses nécessités pratiques. Nous pensons avec le Congrès que les Etats pourraient les consacrer aisément dans une convention internationale ;

4° une simple constatation (II). — (« Le Congrès constate... »), sur la compétence possible de la loi de la nationalité (comme des autres lois d'ailleurs), qui ne souleva elle non plus guère de débats et n'apporte point d'éléments de solution ;

5° enfin une série d'attendus (III). — (« Attendu que...») qui nous exposent (car il fallait bien en venir là) que, sur le problème de la concurrence des lois pénales compétentes, les avis des congressistes étaient partagés, et la résolution se borne à exprimer le vœu que l'on poursuive les études. Certains diront sans doute : « Quoi, ce vœu platonique, et c'est tout ! après de si longs et si remarquables rapports ! « Nous leur répondrons que c'est précisément parce que les rapports étaient remarquables que les congressistes se sont bornés à exprimer un vœu après des discussions qui ne furent, somme toute, pas très longues. Parfaitement éclairés, ils savaient que leurs divers points de vue étaient inconciliables dans l'état actuel des choses et que, s'ils s'obstinaient à les défendre, les discussions auraient été interminables. Nous estimons qu'ils ont été sages. La haute valeur des rapports en font un inappréciable sujet d'étude pour l'avenir qui, joint à un climat éventuel de bonne compréhension internationale, pourra permettre d'arriver un jour à un choix parmi les différentes lois pénales applicables.

C'est à l'occasion de ce problème du conflit de lois pénales que les débats furent les plus animés.

En particulier, lorsque l'élaboration d'une convention générale fut proposée, notamment par les voix éloquentes du rapporteur général, M. Meyer et de M. Schaerer (adjoint à l'Office fédéral de l'Air suisse), d'autres voix non moins éloquentes protestèrent : M. le Professeur Jescheck (République fédérale d'Allemagne), déclara en particulier qu'une telle convention ne serait d'aucune utilité, car elle ne pourrait contenir rien d'autre que la pratique couramment employée aujourd'hui. Et M. Baltazis (Grèce), plutôt pessimiste, alla jusqu'à demander qu'on reportât l'examen du problème à un prochain congrès.

Nous avions proposé qu'il soit donné compétence à l'Etat du lieu du premier atterrissage pour les infractions légères (qui sont d'ailleurs de beaucoup les plus nombreuses, comme le fit remarquer M. Pepin), ce qui nous paraissait éviter les complications d'une extradition éventuelle.

Mais M. Papathanassiou (Grèce) fit remarquer que la notion d'infraction légère variait suivant les pays, cependant que M. Zlataric (Yougoslavie) ne voulait accepter la compétence du lieu du premier atterrissage qu'à titre subsidiaire.

Signalons pour terminer qu'en Section nous proposâmes le vœu suivant :

Il apparaît souhaitable que les Etats s'engagent à soumettre la solution des conflits de compétence à une juridiction internationale régulatrice de compétence.

Nous fîmes remarquer que l'*International Law Association* s'est préoccupée récemment de la création d'une Cour internationale pour le règlement des différends de droit privé aérien international. Si un tel organisme était créé, on pourrait en étendre la compétence aux conflits interétatiques en matière pénale aérienne. Et nous ajoutâmes qu'il existe, à notre sens, une solution encore meilleure. On sait que l'Association interna-

tionale de droit pénal, sous l'impulsion de son si regretté président V. V. Pella, a réclamé inlassablement depuis 1924 la création d'une Cour pénale internationale spécialisée et que, parmi les rôles qu'elle assigne à cette Cour, se trouve celui de régulateur des compétences internes.

Certes, le timide projet de création d'une telle cour, élaboré par le Comité des Nations Unies réuni dans ce but en 1953, ne mentionne pas cette compétence, mais M. Dautricourt, délégué belge au Comité, a révélé qu'il avait été suggéré de donner aux Etats la possibilité de demander à la Cour criminelle internationale un avis qui aurait force exécutoire sur un point de droit pénal international soulevé devant une juridiction nationale. Et les auteurs sont très généralement en ce sens. Si la Cour pénale internationale était créée, il serait tout indiqué de lui confier la solution de ces problèmes pénaux internationaux par excellence que sont les conflits de compétence pénale en matière aérienne.

Cette proposition, pourtant tout à fait dans la note des travaux passés de l'Association, sembla effaroucher certains congressistes. C'est ainsi que M. Bierzanik (Pologne) estima que notre vœu était trop utopique et n'avait pas sa place dans des résolutions qui devaient exprimer des propositions concrètes. M. Jescheck déclara que soumettre la solution des conflits de compétence à une Cour internationale risquerait d'entraîner des détentions préventives trop prolongées. Certes ce danger est possible, lui répondîmes-nous, mais on peut y remédier par des mises en liberté provisoires.

Quoi qu'il en soit, la Section refusa d'adopter notre vœu. Ainsi le lendemain, avec l'aide du président Karanikas, nous lui substituâmes le vœu suivant, aussi utopique que le premier, mais moins « effarouchant » ! : *Il apparaît souhaitable que si, un jour, une Cour pénale internationale régulatrice de compétence est créée, les Etats lui soumettent les conflits de compétence pénale en matière de navigation aérienne.*

***

Les contacts personnels sont un des avantages essentiels des congrès, et les congressistes ont eu l'occasion de se rencontrer lors des différentes réjouissances organisées pour eux. Rappelons la visite en autocar de l'Acropole et de la ville, et les réceptions à l'Hôtel de Ville, au Barreau d'Athènes, par le recteur de l'Université, M. Maridakis, et finalement le dîner de clôture. Une mention spéciale doit être faite de l'excursion à Sounion, offerte par le groupe hellénique de l'A.I.D.P., dont les congressistes n'oublieront pas la beauté féerique. Une excursion se situait aux confins du travail et du plaisir : ce fut la journée consacrée aux visites de la prison agricole de Tyrins, située dans le Péloponèse et des curiosités archéologiques de Mycène et d'Epidaure, avec un déjeuner à Nauplie. La prison agricole n'a rien à envier aux institutions les plus modernes des pays les plus avancés en la matière, et la courte allocution faite ce jour-là par M. Triantaphyllidis nous a démontré que l'esprit qui habitait ces lieux était à la hauteur des réalisations techniques.

Les orateurs inscrits à la séance de clôture donnaient une image des divers groupes représentés au Congrès. Ce furent MM. Yotis (Grèce), Neumayer (Allemagne), Garrido (Mexique et pays ibéro-américains), Shigemi (Japon), Koudriatsev (U.R.S.S.), Radzinowicz (Grande-Bretagne et pays anglo-américains), Ancel (France et pays de culture française), Szerer (Pologne et pays de l'Europe de l'Est), Pannain (Italie), Osseyran (Liban et pays arabes), Kjellin (Suède et pays nordiques), et M. Cornil en tant que président de l'Association.

Mentionnons enfin le dîner officiel qui s'est déroulé dans un cadre charmant au bord de la mer, où la finesse et le style remarquable du discours de M. le Ministre Tsatsos ont fait une impression profonde sur les auditeurs. M. P. Bouzat, secrétaire général de l'Association, a fait admirer également l'aisance de sa parole et la vivacité de son esprit.

Ainsi le Congrès a apporté un échange de vues extrêmement intéressant et permis une mise au point de certaines questions fort controversées, tout en mettant en lumière d'autres problèmes dont il a révélé l'importance.

Nous tenons à indiquer que tous ceux qui s'intéressent aux travaux du Congrès trouveront les rapports généraux dans la *Revue internationale de droit pénal*, 1957, dont le n° 1 et 2 est consacré aux rapports présentés au VII[e] Congrès international de droit pénal. D'autre part, le Centre français de droit comparé a publié les rapports français présentés à ce Congrès (Editions Cujas, Paris, 1957, 354 pages). Les rapports allemands ont fait l'objet d'une publication dans la *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, 1957, *Heft* 3, et certains rapports belges ont été publiés dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*.

Y. M.

Résolutions de la section I

Le Congrès.

A. — Constate que :

1° *Les conceptions relatives à la participation varient selon les attitudes doctrinales à l'égard des fondements du droit pénal.*

2° *Cependant un accord est possible sur un certain nombre de directives considérées comme acceptables par la plupart des pénalistes.*

B. — Estime que en ce qui concerne les infractions intentionnelles :

1° *Le régime de participation, inhérent à chaque système juridique, doit tenir compte des différences effectives résultant, d'une part, de l'acte de participation de chacun à une action commune, d'autre part, de sa culpabilité personnelle et de sa personnalité.*

2° *Les participants ne peuvent être tenus pous responsables et ne peuvent faire l'objet d'une sanction qu'autant qu'ils ont eu connaissance que les éléments et les conséquences constituant ou aggravant l'infraction seraient réalisées par un des participants ou par la coopération des différents participants.*

3° *Les circonstances strictement personnelles qui éliminent, diminuent ou aggravent la responsabilité ou la sanction pénale n'ont d'influence qu'à l'égard du participant chez lequel elles existent.*

4° *Tenant compte des différences effectives entre l'auteur et les divers participants il est possible, et il paraît souhaitable, de retenir les catégories suivantes :*

a) Est auteur celui qui par son action réalise les éléments constitutifs matériels et subjectifs de l'infraction. Dans les cas des infractions par omission, l'auteur est celui à l'égard duquel existe l'obligation d'agir.

b) Sont co-auteurs ceux qui réalisent ensemble des actes d'exécution dans l'intention commune de commettre l'infraction.

c) Est auteur médiat celui qui détermine à commettre une infraction un exécutant qui ne peut pas en être responsable.

d) Est instigateur celui qui détermine intentionnellement un auteur à commettre une infraction. Un commencement d'exécution de celle-ci est nécessaire pour que l'instigateur soit punissable. Toutefois l'instigation non suivie d'effet peut faire l'objet d'une sanction en raison du caractère dangereux de l'infraction dans des conditions qu'il appartient à chaque système juridique d'établir.

e) Est complice stricto sensu *celui qui apporte à un auteur principal dont l'intention délictueuse est arrêtée, une aide intentionnelle accessoire en vue de commettre l'infraction. Cette aide peut consister en un acte antérieur, simultané ou, s'il résulte d'un concert préalable, postérieur à l'infraction.*

5° *Les actes d'aide postérieure qui ne résultent pas d'un concert préalable, notamment le recel, devraient être punis en tant que délits spéciaux.*

6° *Les sanctions applicables aux participants peuvent être légalement déterminées par référence à celles de l'infraction commise ou tentée, mais doivent être judiciairement fixées de façon à tenir compte du rôle et de la personnalité de chacun d'entre eux.*

C. — Relève que :

Dans le domaine des infractions par faute (culpa), *selon une première opinion, la responsabilité doit être établie individuellement et la participation criminelle ne peut pas se concevoir et, selon une autre opinion, certaines formes d'infraction par faute* (culpa) *permettent l'application des règles de la participation.*

D. — Observe que :

1° *Les personnes morales ne peuvent être rendues responsables d'une infraction que dans les cas prévus par les systèmes juridiques. En pareils cas, la sanction ordinaire est l'amende, indépendamment des mesures telles que la dissolution, la suspension ou la nomination d'un curateur.*

2° *Selon une première opinion, les règles de la participation ne peuvent pas s'appliquer aux personnes morales, mais selon une opinion contraire, il appartient à chaque système juridique de régler ce problème.*

3° *Il va de soi que les membres responsables de la direction des personnes morales restent punissables pour les infractions qu'ils ont personnellement commises.*

***

Résolution de la section II.

Considérant que la légalité des incriminations constitue une garantie essentielle de la liberté individuelle, que le principe, non moins fondamental, de la légalité des sanctions n'empêche pas d'accorder au juge un large pouvoir d'appréciation nécessaire pour réaliser la politique criminelle moderne d'individualisation.

Estime que :

1° *Ce pouvoir d'appréciation ne doit pas être considéré comme un pouvoir arbitraire et doit s'exercer dans un cadre légal, conformément aux principes généraux du Droit.*

2° *Pour l'exercer correctement, le juge pénal doit avoir reçu une formation spécialisée, notamment par des études criminologiques appropriées.*

3° *Il doit, au moins pour certaines catégories de délinquants, pouvoir utiliser les résultats d'un examen de personnalité faisant l'objet d'un dossier établi par le pouvoir judiciaire avec le concours de spécialistes désignés par lui, et distinct du dossier des poursuites.*

4° *Que cet examen de personnalité doit, comme tout élément nécessaire à la détermination de la sanction, faire l'objet des débats contradictoires, le juge gardant sa pleine liberté d'appréciation.*

5° *Dans l'exercice de ce pouvoir d'appréciation, il convient que le juge soit guidé par des directions légales précises, utilisables dans des cas concrets particuliers.*

6° *La décision du juge, intervenant après un débat complet et selon une procédure permettant un examen approfondi, doit faire l'objet, chaque fois que les règles de la procédure pénale le permettent, d'une motivation précise et être prononcée publiquement, après des débats publics.*

7° *Toute détermination ou toute modification essentielle de la décision doit pouvoir faire l'objet d'un recours juridictionnel, que ce soit sous la forme de l'appel, de la cassation ou au besoin de la révision, dans les conditions générales de chaque Droit particulier.*

***

Résolution de la section III

L'étendue et la complexité du problème soumis à la Troisième Section ne lui permettent pas de présenter des conclusions sur toutes les questions méritant discussion. Elle ne peut présenter ici que le résultat de ses travaux et des vœux quant à leur continuation dans l'avenir.

La Section relève tout d'abord que la loi où des règlements attachent à la condamnation pénale des déchéances et incapacités juridiques dictées dans trois buts différents, mais qui parfois peuvent se recouvrir.

a) L'infamie (Ehrenstrafe), *dont les exemples les plus typiques sont l'interdiction légale, la privation des droits civiques, etc.*

b) La prévention du crime, *le délinquant devant être détourné de la tentation de récidiver, dans le sens le plus large du terme (interdiction d'exercer une profession, de chasser, de conduire un véhicule,* etc.).

c) La sauvegarde de l'intérêt public, *qui dicte de fermer l'accès à certaines fonctions publiques aux condamnés, à cause de leur passé judiciaire.*

Ces incapacités ou déchéances sont souvent prévues par la loi de façon obligatoire, *sans égard aux circonstances du cas particulier. Elles sont prononcées tantôt automatiquement par la loi, tantôt par une autorité qui peut ne pas être judiciaire.*

En présence de ces faits, la Section observe que

1° L'effort de la politique criminelle, *engagée aujourd'hui vers le reclassement social des condamnés, se trouve compromis par l'existence de ces incapacités et déchéances que le juge ignore souvent lorsqu'il prononce la condamnation. La reconsidération des conséquences juridiques d'une condamnation pénale est donc la conséquence logique et inéluctable de la réforme pénitentiaire actuelle.*

2° *Encore qu'il soit impossible d'entrer dans le détail de chacune des législations nationales, il est possible d'affirmer que toutes les conséquences légales d'une condamnation dictées* dans un seul but d'infamie doivent être abolies, *notamment l'interdiction légale si elle ne peut se justifier par la protection des intérêts du condamné ou des intérêts de ceux dont il a la garde. Seules peuvent être retenues les incapacités que justifie la nécessité de prévenir la récidive dans la criminalité, afin de réduire ces incapacités à leurs effets minimum.*

3° *Le danger de récidive ne peut pas être présumé par la loi. En conséquence, les déchéances et incapacités ne doivent être prononcées qu'*intuitu personæ *par une décision prise en considération de la personnalité du délinquant.*

4° *La rééducation du condamné supposant une* unité de direction, *il convient de rechercher les moyens d'éviter que l'autorité administrative, par ses décisions, ne mette à néant le programme de reclassement social.*

5° *Sans avoir pu aborder, faute de temps, le problème du casier judiciaire dans son entier, l'accord est unanime sur la nécessité de prévoir des procédés propres à mettre fin à toutes incapacités et déchéances que ne justifie plus la conduite du condamné. Non seulement celui-ci doit être admis à solliciter sa réhabilitation selon une procédure simple, rapide, discrète et tenant compte des possibilités financières du condamné, mais la loi doit encore prévoir une réhabilitation de plein droit, s'il n'y a pas eu rechute pendant un certain temps.*

6° *Les effets secondaires de la condamnation pénale, indépendants de la peine prononcée, ainsi que leurs modifications, pourraient être réglés par un* Code d'exécution des peines.

7° *Une condamnation pénale ne saurait constituer une cause automatique de résiliation d'un contrat civil et notamment d'un contrat de travail.*

8° *Le droit au travail étant un droit essentiel de l'individu, la condamnation pénale ne saurait, en tant que telle, y porter atteinte.*

9° *Une bonne organisation des services d'assistance post-pénale et de réadaptation sociale (patronage) est la condition indispensable de la revalorisation du condamné, quand celle-ci est nécessaire.*

10° *Respectueuse du principe de la publicité des audiences la Section estime, cependant, nécessaire de prévoir l'harmonisation d'un tel principe avec les nécessités de la politique actuelle pénale et pénitentiaire. Emue de la gravité et de la difficulté de ce problème, elle suggère de consacrer un prochain Congrès à l'étude d'un tel problème. Dès à présent, elle propose de rappeler une certaine presse au respect de la personne humaine.*

***

Résolution de la section IV

I. — Le Congrès estime :

1° *Qu'une convention internationale relative à la réglementation des différentes questions naissant à propos des infractions commises à bord des aéronefs serait souhaitable.*

2° *Qu'une telle convention ne devrait s'appliquer qu'aux aéronefs civils.*

3° *Que les pouvoirs du commandant d'un aéronef, où qu'il se trouve, impliquent l'autorité de prendre les mesures nécessaires qui comprennent principalement la constatation d'une infraction.*

4° *Que les autorités de police de l'Etat d'atterrisage doivent procéder aux mesures d'entr'aide sur réquisition du commandant de l'aéronef, même au cas où l'Etat d'atterrissage ne revendique pas la compétene pénale.*

II. — Le congrès constate :

Qu'aucune règle du Droit international public ne s'oppose à l'adoption de la compétence fondée sur la nationalité de l'aéronef par les législations nationales. Ce principe n'exclut point les autres chefs de compétence admis par les lois pénales nationales.

III. — Attendu que :

Les opinions des congressistes étaient partagées,

1° *Quant à la question de savoir si le problème de la compétence pénale des différents Etats à l'égard des infractions commises à bord des aéronefs civils devrait être réglé dans une convention internationale ;*

2° *Quant à la question de savoir s'il paraît opportun de donner la priorité à la compétence territoriale sur la compétence régie par le principe de la nationnalité de l'aéronef ;*

3° *Quant à la question de savoir si la compétence fondée sur la nationnalité de l'aéronef s'étend aux aéronefs se trouvant au sol ou se limite aux aéronefs en vol ;*

4° *Quant à la question de savoir s'il est opportun de conférer une compétence particulière à l'Etat du lieu du premier atterrissage en ce qui concerne les infractions « légères » qui seraient à définir.*

Le Congrès exprime le vœu qu'on poursuive les études sur les questions susmentionnées en vue de recueillir les éléments nécessaires à former une base scientifique plus étendue.

IV. — Le Congrès exprime *également le vœu que le principe de l'Universalité de la compétence pénale soit appliqué aux infractions compromettant de façon grave la sécurité de la navigation aérienne.*

V. — Le Congrès, *considérant l'importance considérable du règlement par voie de Convention internationale du problème des infractions commises à bord des aéronefs, au moyen d'aéronefs et par des aéronefs.*

Recommande à l'O.A.C.I. de donner une priorité à la préparation d'une telle convention et charge le Secrétaire général du Congrès de faire parvenir dès que possible à l'O.A.C.I. la documentation réunie, les procès-verbaux, les rapports etc.

GROUPE CONSULTATIF EUROPÉEN DES NATIONS UNIES EN MATIERE DE PRÉVENTION DU CRIME ET DE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

(Strasbourg, 9-14 septembre 1957)

A la suite d'une résolution (1) adoptée le 10 juin 1956 par son Comité des Ministres, le Conseil de l'Europe a décidé d'inclure dans ses attributions une action spécifique dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, et des consultations ont été entreprises avec les différents gouvernements pour l'élaboration d'un programme de travail en cette matière. Il a d'ailleurs été entendu que cette action du Conseil s'exercerait « dans le cadre de celle des Nations Unies », de manière à éviter les cas de double emploi et de chevauchement avec l'activité du Groupe consultatif européen des Nations Unies qui depuis sa création se réunit tous les deux ans à Genève où il a siégé en décembre 1952, août 1954 et août 1956. En attendant la constitution par le Conseil de l'Europe, de l'organisme chargé d'exécuter son propre programme de travail, et pour souligner de façon tangible l'esprit de confiante collaboration avec les services du Secrétariat de l'O.N.U., il avait été décidé, à l'issue de la dernière session à Genève, en 1956, du Groupe européen, que l'examen de deux des questions figurant à l'ordre du jour de cette session, et dont l'étude est loin d'être achevée, serait continué par une équipe restreinte du Groupe, à Strasbourg, au siège et avec le concours des Services du Conseil de l'Europe, dans le courant de l'été 1957.

C'est dans ces conditions que se sont rencontrés, dans la « capitale » de l'Europe du 9 au 14 septembre dernier, les délégués de neuf pays répartis en deux sections distinctes, chargées chacune d'avancer les travaux pour l'une des deux questions des délinquants anormaux et des jeunes adultes, avec la collaboration de plusieurs experts appointés par les Nations Unies et de trois psychiatres de l'Organisation Mondiale de la Santé. Les travaux du Groupe étaient suivis par M.H.T. Adam, expert juridique du Secrétariat général du Conseil de l'Europe, et, pour les Nations Unies, par Mlle Hélène Pfander, représentante en Europe de la Défense sociale, et de M. Hess, du Bureau des Affaires sociales de New-York. Y assistaient, selon l'usage, les observateurs de plusieurs organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ainsi que pour la première fois à titre officiel, un représentant de la Fondation Internationale pénale et pénitentiaire.

La première section (délinquants anormaux) était présidée par le Président du Groupe européen, Sir Lionel Fox. Elle comprenait les délégués de la Belgique, du Danemark, de l'Italie et de la Yougoslavie.

(1) Voir cette *Revue*, 1956, p. 646.

La IIe section (jeunes adultes) était présidée par le Secrétaire de la Fondation Internationale Pénale et Pénitentiaire, Charles Germain. Elle comprenait les délégués de la France, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et de la Suède.

A la fin de leurs travaux, chacune des deux sections a rédigé un rapport que nous reproduisons ci-après. Il paraît inutile en l'état de commenter ces documents qui ne reflètent que l'opinion d'un petit nombre de pays réunis en sous-commission et qui serviront simplement de base de discussion pour la prochaine réunion plénière du Groupe européen, prévue pour l'été 1958 (1). C'est à ce moment seulement qu'il sera possible de saisir avec netteté les tendances qui s'affirment en Europe au sujet des deux problèmes considérés. Ce sera aussi le moment de vérifier la mesure dans laquelle ces tendances se reflètent dans les deux projets officieux élaborés, pour la France, en ce qui concerne les délinquants anormaux, par le Centre d'études de Défense sociale de l'Institut de Droit comparé de Paris (2) et, en ce qui concerne les jeunes adultes, par la Société générale des Prisons (3).

C. G.

Rapport de la section I

Délinquants anormaux

Parmi les délinquants à l'égard desquels la Société a besoin d'une protection particulière, la Section a étudié la catégorie des anormaux psychiques. La définition de cette catégorie en termes à la fois juridiques et scientifiques offre de grosses difficultés, qui ont été examinées en détail. Afin de concilier les divers points de vue et d'aboutir à une solution pratique, la Section s'est mise d'accord sur la définition suivante :

« On entend par délinquants anormaux non seulement les délinquants aliénés, mais encore d'une façon plus générale tous les délinquants qui en raison de leur état mental ne peuvent être soumis aux méthodes pénales ordinaires ».

Ces anormaux psychiques que nous qualifierons dans la suite d'aliénés et de psychopathes, comprennent notamment les catégories médicales suivantes : psychotiques, déficients mentaux, psychopathes, névrosés.

Dépistage

L'examen psychiatrique serait souhaitable en principe pour tous les délinquants passibles d'une peine d'emprisonnement d'une certaine durée. Toutefois, les moyens actuellement disponibles tant pour l'examen préalable que pour le traitement ultérieur étant limités, il est nécessaire de déterminer les cas où l'examen serait obligatoire.

Cette catégorie comprendrait les individus inculpés de crimes graves qui mettent en danger la vie ou l'intégrité de la personne. Citons parmi ceux-ci les crimes de sang, l'incendie volontaire, le viol.

L'examen préalable obligatoire s'imposerait aussi lorsque le juge envisage l'application d'une mesure de sûreté entraînant une prolongation indéterminée de la perte de liberté.

Le juge devra apprécier l'opportunité d'ordonner un examen psychiatrique dans d'autres cas qui appartiennent aux catégories suivantes :

1° Délits révélateurs : par exemple vagabondage, filouterie d'aliments, tortures infligées à des enfants ou à des animaux.

2° Anomalie de comportement de l'inculpé :

(1) La dernière session du Groupe européen, en 1956, avait réuni les représentants de 18 pays membres et de 2 pays observateurs.

(2) Sur ce projet voir Levasseur, « Le problème des délinquants anormaux », *Revue de science criminelle*, 1955, pages 363-373, et l'ouvrage à paraître, courant 1958 dans les *Publications du Centre d'Etudes de Défense Sociale*.

(3) Sur ce point, voir J.-B. Herzog, « Adolescents et jeunes adultes délinquants », *Revue de science criminelle*, 1957, pages 678-684.

a) motif incompréhensible ou inadéquat,
b) exécution insolite du délit,
c) attitude bizarre pendant l'instruction,
d) début tardif et imprévu d'une carrière criminelle.

3° Troubles mentaux relevés dans les antécédents personnels ou héréditaires.

4° Renseignements biographiques révélant un comportement social étrange.

Les délinquants d'habitude et les délinquants sexuels posent un problème spécial qui sera examiné séparément.

L'examen psychiatrique s'imposera parfois d'emblée. Mais très souvent, les indices énumérés ci-dessus ne se révèlent pas au premier abord. Il importe dès lors que le juge puisse recueillir dans tous les cas des éléments d'information. Ceux-ci peuvent lui être fournis par une enquête sociale ou par les renseignements d'ordre médical ou familial qu'il obtiendra de l'entourage du prévenu ou du personnel de la maison d'arrêt ou d'autres services médicaux et sociaux. L'existence d'un service anthropologique pénitentiaire est fort utile en cette matière.

Procédure judiciaire

La Section confirme la position prise à Genève à l'égard des aliénés et des anormaux non aliénés qu'on a désignés sous le nom de psychopathes. Elle insiste sur l'importance du facteur danger social qui doit être un élément primordial dans le choix de la mesure à imposer. Cette mesure doit en outre être déterminée en fonction de son efficacité probable et des besoins thérapeutiques du sujet.

Lien de causalité entre l'infraction et l'anomalie mentale constatée. Avant d'imposer au délinquant une mesure correspondant à son état d'anomalie psychique, le juge doit se former une opinion sur la relation qui existe entre l'anomalie existante et le délit. L'expert psychiatre devra lui fournir dans la mesure du possible les éléments d'appréciation à cet effet.

Qualification du jury pour statuer sur l'état d'anormalité du prévenu. — Il ne devrait pas appartenir au jury de statuer sur l'anormalité du sujet. Cette exclusion ne vise pas les cas où le jury est composé de personnes qualifiées ainsi que ceux où le jury délibère avec le tribunal.

Régime des institutions

Quelle que soit la nature des institutions de traitement, il est indispensable qu'une collaboration étroite s'établisse entre tous les membres du personnel. Il est nécessaire que ce personnel soit rigoureusement sélectionné, et soumis à une formation appropriée.

La distinction légale entre l'aliéné et le psychopathe n'est pas absolue ; on note en effet des passages de l'une à l'autre de ces catégories.

Le traitement des déficients mentaux — qu'ils soient assimilés aux aliénés ou aux anormaux non aliénés — pose des problèmes particuliers et doit être exécuté dans des établissements distincts.

Le traitement des aliénés doit se faire dans des établissements médicaux outillés pour toutes les interventions thérapeutiques. Bien que l'hôpital psychiatrique ordinaire puisse convenir dans la majorité des cas, il faut envisager l'existence d'une catégorie peu nombreuse d'aliénés qui présentent un danger social en cas d'évasion. Il est désirable que des établissements psychiatriques spéciaux soient prévus pour ceux-ci. Lorsque de tels établissements n'existent pas, la juridiction doit s'abstenir de confier de tels délinquants aux hôpitaux psychiatriques ordinaires, à moins que ceux-ci ne disposent d'une section spéciale, assurant un maximum de sécurité.

Le traitement des anormaux non aliénés, appelés conventionnellement psychopathes, pose un problème essentiellement psychologique et pédagogique. Les institutions spécialisées à cet effet doivent offrir une ambiance propice à toutes les formes de psychothérapie. Le traitement psychothérapeutique ne doit pas être une intervention médicale isolée, mais il doit s'intégrer dans l'ensemble du régime de ces institutions.

C'est pour cette raison que la majorité des membres de la Section estiment que la direction de ces instituts doit être confiée à un psychiatre. Certains membres ne peuvent pas partager cette opinion. Malgré cette divergence de vues, il a été admis unanimement

que cette question perd de son importance lorsqu'il existe dans l'institution le véritable esprit de coopération qui a été décrit plus haut.

Dans l'organisation du régime de ces institutions, on préconise de recourir aux méthodes modernes, et notamment à celles qui ont pour but de faire acquérir au patient le sens de la responsabilité personnelle. Un tel traitement est basé sur une collaboration volontaire s'établissant entre le personnel et le patient.

Il convient d'associer les exigences médicales et éducatives dans le régime des établissements pour psychopathes afin d'éviter à l'interné la tentation d'abuser de son état de malade.

Le régime de ces institutions peut exiger l'observation d'une discipline stricte, comprise toutefois comme un élément éducatif et qui sera adaptée à chaque cas particulier.

La Section insiste pour que certains psychopathes soient traités psychiatriquement dans des établissements spécialisés. Elle reconnaît qu'un grand nombre d'autres cas peuvent être placés dans des établissements pénitentiaires ordinaires. Dans ces institutions aussi, une collaboration étroite doit exister entre le psychiatre et les autres membres du personnel.

L'obligation pour le patient de se soumettre à un traitement psychiatrique présentant des risques a été discutée par un comité spécial qui a présenté le rapport ci-après :

« Le groupe médical a étudié la question soulevée au paragraphe 37 du document préparé par le Secrétariat et en approuve la teneur. Il pense que le principe du respect des droits humains des délinquants reste intangible. Les médecin a envers ses patients les obligations et devoirs qui lui sont dictés par les règles professionnelles. Dans le cas des délinquants anormaux aliénés, les règles de traitement doivent être identiques à celles appliquées aux malades mentaux internés non-délinquants. Le délinquant anormal non-aliéné doit être traité selon les mêmes méthodes que le patient ordinaire ».

La Section n'a pas eu le temps de discuter ce rapport. Elle considère cette question comme très délicate et souhaite qu'elle soit examinée ultérieurement.

Durée du traitement

La durée du traitement doit être fixée en tenant compte à la fois du danger social, des nécessités thérapeutiques, de la gravité de l'infraction et des possibilités de reclassement. Une libération conditionnelle ne peut être accordée que par une autorité judiciaire assistée d'experts.

Intervalles lucides

La Section constate que ce problème qui ne se pose que pour les aliénés, ne permet pas d'énoncer des directives générales ; il convient de laisser au juge le soin de résoudre chaque cas particulier sur la base de l'avis du psychiatre.

Prévention

La prévention de la criminalité des anormaux doit envisager trois groupes de personnes :

1° Il faut prévenir une délinquance possible chez les anormaux reconnus comme tels, à savoir les patients libérés d'instituts psychiatriques et ceux dont la conduite pathologique inspire des craintes à l'entourage. Les services d'hygiène mentale de postcure sont le mieux placés pour exercer cette action préventive et il est désirable de faire usage des possibilités de collaboration avec la police locale.

2° Il faut prévenir le développement d'une anomalie mentale chez certains délinquants ordinaires libérés qui ont été reconnus vulnérables pendant leur détention. L'administration pénitentiaire doit demander dans ces cas aux services d'hygiène mentale d'exercer une tutelle spéciale.

3° Il faut prévenir les récidives chez les délinquants anormaux. L'exécution de la mesure de sûreté prise à leur égard doit comprendre une tutelle médicale, administrative et judiciaire qui réduise au minimum les possibilités de récidive.

Note : Dans la discussion du problème de la prévention, la Section s'est basée sur une communication de l'Organisation mondiale de la Santé, qui figure en annexe au présent rapport.

Coordination des conclusions relatives au traitement des délinquants anormaux et des délinquants d'habitude

Le Groupe de travail de Strasbourg n'a pas pu reprendre la discussion du problème des délinquants d'habitude. Se basant donc sur les conclusions prises à Genève à ce sujet, la Section I arrive aux recommandations générales suivantes :

1° Un examen médico-psychologique et social, dans le sens donné à cette expression par le Cycle d'études de Bruxelles est indispensable pour déterminer le traitement des délinquants à l'égard desquels la société a besoin d'une protection particulière. Cet examen doit donc être ordonné avant le jugement de tout inculpé présumé anormal ou délinquant d'habitude.

2° Ainsi qu'il avait déjà été constaté à Genève, ces deux groupes de délinquants coïncident en partie. Des études devraient être faites afin de préciser le degré de différenciation ou de similitude de ces deux groupes.

3° L'examen de ces inculpés doit permettre à l'autorité compétente d'orienter le choix de la mesure en vertu de laquelle le délinquant sera dirigé vers une institution appropriée pour anormaux ou pour délinquants d'habitude, ou sera soumis à un traitement en liberté.

4° Dans tous les cas, la collaboration d'un psychiatre criminologue est indispensable pour le traitement de ces délinquants.

ANNEXE AU RAPPORT DE LA SECTION I

La prévention de la criminalité des anormaux mentaux présenté par l'Organisation mondiale de la Santé

La prévention de la criminalité des anormaux mentaux est un problème compliqué et très peu exploré, mais le document de travail préparé par le Secrétariat des Nations Unies contient divers passages qui s'y rapportent, et il est possible de faire quelques remarques générales sur cette question. Le temps est trop restreint pour parler des vastes problèmes de la prévention de la criminalité et de l'anormalité mentale dans son sens le plus large, ce qui comporterait l'étude de la première enfance, des difficultés d'ordre psychologique et social, etc. Les présentes observations traitent donc seulement de l'aspect actuel de la prévention immédiate.

Cette action préventive peut être envisagée sous trois aspects :

1° La prévention de la criminalité des individus reconnus comme étant mentalement malades ou anormaux et qui, de ce fait, sont déjà connus des services psychiatriques.

2° La prévention de l'anormalité mentale et, par conséquent, de la récidive future possible parmi ceux qui ont déjà été traités comme délinquants.

3° La prévention de la criminalité future parmi les délinquants anormaux.

1° En ce qui concerne le premier point, il s'agit évidemment d'un problème qui relève des autorités chargées des services d'hygiène mentale. L'on doit admettre que le contrôle suivi, par les assistantes sociales, etc., des individus sortant des hôpitaux est insuffisant. La solution consisterait à créer des services sociaux beaucoup plus étendus, qui seraient appelés à s'occuper des anormaux mentaux dont le traitement a été terminé.

La mesure la plus importante à considérer sous ce rapport est la sorte de législation envisagée aux Pays-Bas et qui est appelée tutelle (*guardianship*) — mesure législative qui permet de soumettre l'individu anormal à une sorte de probation psychiatrique ayant pour effet de lui enjoindre l'obligation de maintenir le contact avec les autorités d'hygiène mentale.

Il n'existe aucune tendance générale chez les anormaux mentaux à commettre plus souvent que d'autres des délits — le contraire est peut-être vrai — et il est donc difficile de prévoir quelles seront, dans ce groupe, les personnes susceptibles d'en commettre. Les psychotiques libérés sans être guéris complètement ou qui ont des déficiences caractérielles sont peut-être un groupe important. Un certain nombre de meurtres sont commis par des personnes psychotiques qui ont déjà subi un traitement dans un hôpital psychiatrique et ont eu une rechute : il ne fait pas de doute qu'on devrait pouvoir prévenir de tels crimes.

Les psychotiques ne sont pas particulièrement susceptibles de commettre des délits. Les psychopathes y sont sans doute plus enclins. Beaucoup considèrent que les déficients mentaux sont particulièrement susceptibles de commettre des délits, mais c'est assez douteux, étant donné que les déficients mentaux sont souvent dépistés comme tels seulement parce qu'ils ont manifesté des tendances anti-sociales, et ceux-ci constituent donc un groupe sélectionné de déficients. Les alcooliques chroniques et les paranoïaques représentent un danger spécial. Dans l'ensemble, les malades ou anormaux mentaux sont susceptibles de commettre surtout des crimes contre la personne, en particulier contre des membres de leur famille.

Le document de travail susdit a posé la question de l'impulsion irrésistible . Y a-t-il des personnes dont les impulsions deviennent de plus en plus irrésistibles et dangereuses? Il est douteux que cette notion ait beaucoup d'importance pour le psychiatre. Pareilles impulsions varient fortement en puissance et fréquence à différents moments chez le même individu, et il n'est guère possible de prédire que ces tendances augmenteront graduellement. Parmi les malades d'un âge plus ou moins avancé, il en est quelquefois dont on peut dire que leur impulsivité deviendra pire.

2° La prévention de l'anormalité ou de la détérioration mentales chez les détenus normaux est un problème qui relève de la psychiatrie pénitentiaire. Il se pose là une série de questions, encore qu'il ne semble pas possible de dire qu'il existe parmi les détenus normaux certains groupes particuliers qui soient susceptibles de devenir des anormaux mentaux. Quelques délinquants commencent une carrière de récidivisme assez tardivement, à l'âge de trente ou trente-cinq ans, et il est probable que ceux-ci présentent un problème de santé mentale qui les fait s'engager dans cette détérioration subite. D'un autre côté, c'est un fait bien connu que les individus qui ont subi un emprisonnement de longue durée sont susceptibles de souffrir de désordres mentaux à leur sortie de prison. Un grand nombre de mineurs et de jeunes adultes de l'âge relevant des institutions *Borstal* ont une santé mentale précaire : la vie saine dans les établissements de rééducation pourra dans une certaine mesure l'améliorer, ou tout au moins recouvrir la déficience, mais il est à craindre que l'état mental n'empire après la libération. Dans tous ces cas l'on pourrait faire davantage pour établir, à la sortie de l'établissement, le contact de ces personnes avec les services d'hygiène mentale. La post-cure devrait inclure la possibilité d'une tutelle et d'un traitement psychiatriques en plus de la surveillance réglementaire. Dans l'ensemble, les autorités chargées de l'administration de la justice sont tout à fait disposées à rechercher ce genre d'aide, mais les autorités en matière d'hygiène mentale sont moins disposées à se charger de ce travail. Le besoin d'une telle post-cure psychiatrique se fait souvent sentir chez les délinquants, surtout les jeunes, dont l'attitude est hostile ou qui manifestent des ressentiments ou sont très isolés.

3° Enfin, il y a le problème de prévenir le récidivisme parmi les délinquants mentalement anormaux dont les autorités s'étaient déjà occupées. Il s'agit là d'une question de traitement et de pronostic. Quel est le pronostic pour les délinquants psychopathes qui n'ont pas reçu de traitement, et est-ce que le traitement améliore ce pronostic ? L'on sait très peu sur la vie d'individus atteints de psychopathie ou sur l'effet du traitement, et l'une des tâches les plus importantes des instituts de recherches serait d'étudier ces questions. Le pronostic des psychotiques est plus facile à établir et il faut souligner que, dans le cas des psychopathes également, les chances d'un pronostic précis s'améliorent avec la durée de leur traitement et de leur observation. Ce qu'on peut dire avec certitude, c'est que le pronostic pour les psychopathes jeunes, et parmi eux surtout les types passifs, est particulièrement incertain. Pour les psychopathes agressifs, le pronostic sera évidemment mauvais, mais les infractions futures ne seront peut-être pas très graves. Après l'âge de quarante ans, les perspectives pour le psychopathe s'améliorent sensiblement.

Il est à espérer que ceux qui ont une vaste expérience du traitement psychiatrique des psychopathes feront connaître les résultats qu'ils ont obtenus. Néanmoins, il convient de rappeler que, dans le cas d'un délinquant normal, aucune garantie n'est donnée que celui qui subit une peine normale d'emprisonnement sera traité avec succès ou détourné avec succès de la perpétration d'autres infractions : donc, les exigences posées aux psychiatres ne devraient pas être beaucoup plus strictes, mais l'on devrait se prévaloir de toutes les possibilités susceptibles d'enrichir l'expérience et de perfectionner les méthodes de traitement.

Rapport de la section II

Jeunes adultes délinquants

1

La Section a décidé de reconnaître, en principe, l'existence d'un groupe de jeunes adultes, compris entre les délinquants juvéniles et les adultes, et nécessitant une considération et un traitement particuliers. Certains principes qui ont réussi dans le traitement des délinquants juvéniles pourraient utilement être appliqués au groupe des jeunes adultes.

2

La Section a pris acte des observations formulées dans son rapport par le Dr Blomberg sur la criminalité et sur les causes de la criminalité dans ce groupe d'âge, mais a estimé que ni les délais dont elle dispose, ni les limites de son mandat ne lui permettaient d'aborder la discussion de ces deux aspects de la question. De l'avis de la Section, ces aspects devraient être discutés l'année prochaine à Genève, avec l'aide d'un rapport établi par un expert ou un consultant.

3

La Section a examiné les mesures de traitement qui seraient souhaitables pour les jeunes adultes. Ces mesures paraissent se diviser en quatre catégories :

A. — Traitement en vertu de dispositions particulières du droit civil.
B. — Traitement en liberté en vertu des dispositions de la loi pénale.
C. — Traitement en institution en vertu des dispositions de la loi pénale.
D. — Tutelle (« supervision ») et post-cure.

A. — *Traitement en vertu de dispositions particulières du droit civil.*

Une forme particulière du traitement a été exposée, selon laquelle un jeune délinquant en danger moral peut, si l'accusation y consent, être traduit devant le tribunal civil ou devant certain organisme civil qui a la faculté de le confier à la tutelle (« supervision ») et aux soins d'une organisation spéciale. Celle-ci portera un intérêt particulier à la situation familiale, etc. Cette procédure épargnera à beaucoup de jeunes adultes un internement de longue durée.

B. — *Traitement en liberté en vertu des dispositions de la loi pénale.*

1° *Amende.* — L'opinion des membres de la Section s'est partagée sur la valeur de l'amende en tant que mesure, certains estimant qu'elle avait une signification à la fois au point de vue du traitement et au point de vue de la prévention, d'autres craignant que souvent elle ne revienne qu'à faire payer par le père l'amende encourue par le fils. On a exprimé l'opinion que l'amende pourrait avoir une signification symbolique appréciable pour le délinquant.

2° *Probation.* — La Section s'est déclarée nettement favorable à la probation et certains pays ont indiqué avoir constaté qu'elle constituait un puissant moyen de prévention de la récidive. Toutefois, la Section a estimé que, pour être utile, la probation devait comporter un traitement positif et non pas simplement l'obligation pour le probationnaire de se présenter de temps à autre à l'autorité dont il relève. Le traitement positif pourrait par exemple comprendre dans les cas appropriés :

a) La création de liens personnels et constructifs avec le probationnaire, de manière à ce que puissent être envisagés tous les aspects de sa vie et qu'une assistance lui soit donnée pour ses problèmes d'ordre pratique, comme par exemple en matière d'emploi.

b) Chaque fois qu'elle est possible, une action de *case-work* entreprise sur la famille du probationnaire.

c) La résidence dans un « hostel » ou dans un foyer d'adoption, avec ou sans conditions. Cette mesure est particulièrement utile dans ce groupe d'âge.

d) Un traitement psychiatrique dans une institution médicale ou en milieu libre. Ce traitement devrait être prescrit dans les cas qui le requièrent, avec ou sans condition imposée par le tribunal. Il est important que le probationnaire donne spontanément son consentement à cette méthode de traitement. La sélection et la formation des agents de probation ont été considérées comme très importantes. On a exprimé l'opinion qu'une probation judicieuse exigeait souvent que le probationnaire soit retenu en quelque lieu pendant les premiers jours ou même les premières semaines, pour pouvoir être examiné et pour que ses besoins en matière de probation puissent être déterminés. Mais cette opinion n'a pas été unanimement acceptée, certains membres de la Section estimant qu'elle était incompatible avec l'esprit de la probation véritable. La Section a considéré que la probation ne devait pas être appliquée automatiquement à tous les délinquants primaires.

3° *Condamnation conditionnelle.* — Les pays qui appliquent la condamnation conditionnelle ont indiqué qu'elle était utile, et la Section a admis cette manière de voir mais sans se prononcer nettement pour ou contre cette mesure. On a exprimé l'opinion que si elle n'était pas assortie d'une tutelle (« supervision »), la mesure risquait de demeurer inefficace.

4° *Foyers spéciaux* (*Attendance Centres*). — La Section a entendu un bref rapport concernant cette mesure, et en a pris acte.

5° *Réparation.* — La Section s'est déclarée d'accord sur le principe même de l'indemnisation de la victime, mais a vu des difficultés dans la mise en pratique de ce principe.

6° *Contributions pécuniaires.* — Dans certains pays il est demandé au délinquant de faire des contributions pécuniaires à une société charitable. Il semble que cette mesure constitue un geste éducatif utile.

C. — *Traitement en institution en vertu des dispositions de la loi pénale.*

a) *Traitement de courte durée* (jusqu'à six mois). — Diverses formes de traitement de courte durée ont été exposées et discutées : le *Jugendarrest* allemand, comportant la possibilité d'un emprisonnement cellulaire (*Besinnungsstrafe*), les centres de détention britanniques, fondés sur une stricte discipline, et l'établissement de probation suédois, fondé sur l'orientation individuelle. Dans l'ensemble, la Section a considéré qu'il était nécessaire de se montrer réaliste : ce n'est pas être favorable aux courtes peines que de reconnaître qu'elles continueront à être appliquées couramment, et le problème est de savoir comment en faire le meilleur usage. Une opinion s'est exprimée en faveur des courtes peines, en ce sens que si elles permettent la formation de liens indésirables, du moins ces liens ne pouvaient pas durer longtemps.

La Section a estimé que tout devrait être mis en œuvre pour créer des établissements distincts pour les délinquants condamnés à des peines de courte durée ; si cela s'avérait impossible et si ces délinquants devaient être envoyés dans des prisons pour adultes, ils devraient être soigneusement séparés des adultes et subir un traitement spécial. On a exprimé l'opinion que lorsque le traitement est impossible faute de temps, la discipline devrait être humaine et non répressive, les besoins de l'individu devant être autant que possible satisfaits grâce à un personnel choisi avec soin. Une opinion contraire a été exprimée, selon laquelle il est en fait possible, en deux ou trois mois, de faire beaucoup pour donner une nouvelle orientation aux jeunes adultes, si l'on dispose à cet effet d'un personnel spécialisé. Il a également été suggéré qu'une peine de courte durée devrait toujours être suivie d'une période de probation ou de tutelle (« supervision »), mais cette proposition n'a pas été unanimement acceptée, certains membres de la Section estimant que cela équivaudrait à infliger deux peines distinctes pour une infraction que le tribunal a cru devoir sanctionner précisément par une courte peine.

b) *Traitement de longue durée.* — La Section a entendu des exposés sur la façon dont le traitement de longue durée était appliqué dans les différents pays. Elle a été unanime à considérer que des établissements spéciaux étaient nécessaires et que le traitement ne pouvait s'accomplir facilement de façon satisfaisante dans des corps de bâtiments de prisons pour adultes. On a estimé que l'Administration devrait jouir d'une grande latitude dans le choix du type d'établissement et de la nature du traitement. Il existe en général une certaine indétermination dans les peines, mais dans les limites d'un minimum et d'un maximum réglementaires. Il ne semblait guère y avoir de divergence de vues au sein de la Section quant aux *desiderata* relatifs au traitement de longue durée.

D. — *Tutelle (« supervision ») et post-cure.*

La Section a longuement examiné les avantages et les inconvénients de la tutelle obligatoire. Elle a estimé dans une large mesure que cette tutelle apportait à la peine un complément susceptible de provoquer de la part du délinquant une réaction hostile. En revanche, on a fait remarquer que sans cette tutelle, le délinquant, ne pourrait tirer profit de la post-cure. En conséquence, la Section a admis le principe de la tutelle obligatoire. Celle-ci devrait s'accompagner d'une post-cure bienveillante et s'inspirer de la méthode constructive, humaine et intelligente que la Section a déjà considérée comme une condition *sine qua non* de la probation. L'agent délégué à la post-cure devrait s'efforcer d'être en bons termes avec le jeune adulte, tout en n'hésitant pas à accomplir son devoir, et à recourir à des avertissements ou à des sanctions au cas où le jeune délinquant refuserait de coopérer à son traitement. En raison des problèmes très techniques qui se posent souvent dans la post-cure, les agents devraient posséder une bonne formation professionnelle et si cela n'était pas possible dans tous les cas, les auxiliaires bénévoles devraient pouvoir bénéficier des conseils d'un personnel expérimenté. Aucune conclusion précise ne s'est dégagée quant à la durée de la tutelle, si ce n'est qu'elle devrait être assez longue pour être efficace, et en même temps assez souple pour pouvoir prendre fin lorsque la réaction du délinquant est pleinement satisfaisante. D'une manière générale, la tutelle devrait être confiée à un personnel autre que celui de l'établissement qui, pour des raisons d'ordre pratique et géographique, n'est pas toujours en mesure de se tenir en contact étroit avec le délinquant libéré. Il est désirable que l'agent de la post-cure entre en rapport avec le délinquant dès les débuts de l'exécution de la peine, de façon à ne pas être un étranger pour le délinquant et sa famille au moment de la libération.

4. *Les fonctions respectives du tribunal et de l'Administration*

La Section a entendu des rapports de différents Etats. Il en résulte que certains pays continuent à préférer que le tribunal se prononce à la fois sur la peine et sur la nature du traitement — par exemple — système Borstal, emprisonnement, traitement dans une prison-école. D'autres pays ont tendance à limiter le rôle du tribunal à la constatation de la culpabilité et, le cas échéant, à la fixation de la durée maximum du traitement, l'Administration intervenant ensuite pour déterminer la forme que le traitement devrait revêtir. L'usage se répand également de créer des comités ou conseils de protection présidés par un magistrat et qui sont chargés de déterminer la date de libération du délinquant et d'une manière générale de collaborer effectivement avec le personnel chargé du traitement. Le sentiment général de la Section semble être que le tribunal devrait continuer à se prononcer sur la durée minimum et maximum du traitement, mais qu'en raison de la grande variété des traitements pratiqués de nos jours, l'Administration devrait avoir de plus en plus la latitude pour déterminer la nature du traitement approprié à chaque cas individuel.

5. *Classification*

Pour l'examen de cette question, la Section a pris comme point de départ, l'opinion exprimée par le Dr Blomberg dans son rapport, selon laquelle :

« La classification des délinquants suppose, soit qu'ils ont besoin de diverses sortes de traitement et que ces besoins peuvent être satisfaits, soit que certains délinquants ou certaines catégories de délinquants ont une influence défavorable sur les autres et doivent en conséquence être mis à part ».

La Section a admis que son examen de la question pourrait, dans une large mesure, manquer de réalisme étant donné que, dans chaque pays, la classification dépend forcément en pratique du nombre des jeunes adultes qui doivent en faire l'objet, ainsi que du nombre et de l'aménagement des établissements existants. Par exemple, l'Angleterre possède quatorze établissements *Borstal*, ce qui permet d'effectuer une classification sur une vaste échelle, alors qu'un certain nombre de petits pays ont moins de délinquants et peut-être deux ou trois établissements seulement. La Suède a un maximum de quinze jeunes adultes délinquants du sexe féminin dont la plupart nécessitent un traitement différent, mais il est manifestement impossible d'effectuer une classification pour un nombre de délinquants aussi faible. Toutefois, malgré ces limitations d'ordre pratique, la Section a jugé utile d'examiner les principes fondamentaux de ce problème.

La Section a estimé que les besoins de chaque individu devraient être pesés avec soin avant qu'une décision ne soit prise en ce qui concerne sa classification. Cette évaluation devrait être effectuée par une équipe d'experts, de préférence dans un centre de classification doté du personnel et de l'équipement nécessaires à ce diagnostic important et très technique. Il ne devrait y avoir aucune division systématique entre catégories, par exemple, entre plus jeunes et plus âgés, entre primaires et récidivistes, étant donné que ces facteurs sont souvent fortuits et ne révèlent pas nécessairement la véritable personnalité du délinquant. Revenant par ailleurs, aux nécessités de la pratique, la Section a admis que des considérations extérieures telles que les besoins de la sécurité, les exigences de la formation professionnelle et même des facteurs géographiques, étaient souvent inconciliables avec une classification et une répartition idéales.

La Section a été invitée à examiner l'aspect interne et l'aspect externe de la classification, le premier portant sur les besoins que l'individu peut avoir de suivre telle ou telle forme de traitement dans un établissement déterminé, le second consistant à choisir, parmi les divers établissements — tous différents les uns des autres — lequel convient le mieux dans chaque cas particulier. On a également fait observer que toute politique de classification exigeait au préalable que la politique de traitement soit arrêtée avec soin. C'est ainsi qu'il convient de se demander par exemple, s'il devrait y avoir des établissements spéciaux pour les délinquants présentant des troubles particulièrement graves, ou pour les récidivistes, ou encore pour les arriérés ou pour ceux dont l'intelligence est très développée. Une fois cette politique de traitement déterminée et les institutions nécessaires créées, la classification doit s'ensuivre tout naturellement.

S'agissant de la politique de traitement, le choix des méthodes varie selon les pays. Les uns insistent fortement sur la discipline et le travail. D'autres attachent du prix à un système progressif. D'autres encore admettent le besoin d'une psychothérapie individuelle. D'autres enfin s'efforcent de combiner toutes ces méthodes en un système éclectique. Il est nécessaire de tenir compte des enseignements de la psychologie de groupe qui peut jouer un rôle important dans le domaine de la classification. On a fait remarquer en outre que la classification avait tendance à être influencée par la philosophie éducative prévalant dans chaque pays, selon que l'on considère l'éducation surtout comme un instrument d'adaptation sociale, ou au contraire comme un stimulant au développement intellectuel de l'individu.

La Section a exprimé l'espoir d'être prochainement en possession du compte rendu d'une discussion qui a été intéressante et pleine d'enseignements.

6. *Nature et dimensions des établissements et méthodes de traitement*

Certaines divergences se sont inévitablement fait jour au sein de la Section en ce qui concerne les dimensions idéales des établissements, mais une certaine identité de vues semble s'être manifestée pour constater que les établissements de plus de 100 à 160 délinquants n'étaient pas indiqués. Certains membres de la Section ont fait état et se sont faits les défenseurs de très petits établissements pour 20 délinquants et en-dessous, mais d'autres ne se sont pas déclarés favorables à cette politique, soit parce que, à leur avis, les individus prenaient une trop grande importance dans un très petit groupe, soit parce que les moyens de traitement, qu'il s'agisse de la formation professionnelle, des gymnases, des facilités d'éducation, etc., étaient nécessairement trop limités, soit enfin que les établissements très petits sont généralement peu économiques.

La Section a admis le point de vue selon lequel les établissements ne devraient pas être trop isolés, étant donné que la proximité suffisante d'une ville donne aux détenus l'occasion d'aller y travailler, permet à des voisins de bonne volonté d'apporter leur concours à la rééducation et, facteur non moins important, offre aux membres du personnel et à leurs familles la possibilité de faire des achats, ainsi que des moyens récréatifs, éducatifs et autres.

La Section a été unanime à considérer que le traitement en régime ouvert offrait davantage de possibilités pour inculquer aux délinquants le sens des responsabilités et de la confiance en soi que le traitement en régime fermé. En même temps, elle a reconnu que, en ce qui concerne beaucoup de délinquants, il n'était pas possible de leur accorder la confiance sur laquelle repose le régime ouvert, et qu'un compromis était nécessaire.

La Section ne s'est pas déclarée favorable aux transferts étant donné que ceux-ci rompent la continuité du traitement, et c'est pourquoi il a été suggéré que tous les établissements, ouverts ou fermés, soient dotés de quartiers fermés pour la détention temporaire des fugitifs et autres sujets récalcitrants, suggestion qui a rencontré un certain appui, mais nullement un accord unanime. Pour les délinquants dont la conduite est constamment mauvaise, une institution spéciale de correction pourrait bien s'avérer nécessaire. Si un ex-détenu vient à retomber après sa libération et au cours de la période de tutelle, il peut être réincarcéré. Pour ces sujets, il devrait y avoir — si leur nombre le justifie — un centre spécial de réincarcération où le délinquant serait soumis à une nouvelle phase de traitement spécialisé et où les raisons de sa rechute seraient recherchées avec soin.

En ce qui concerne le traitement, une discussion a eu lieu sur le principe du système progressif. Ses partisans considèrent que ce système offre des stimulants et des jalons utiles, mais ses adversaires estiment qu'il est artificiel et susceptible de créer une attitude hypocrite. La Section est restée divisée sur ce point. Elle a examiné d'autres aspects du traitement, la nécessité d'un bon programme de travail, d'un bon système éducatif et la création d'activités récréatives et de moyens d'éducation physique. Pour faire en sorte que l'individu ne soit pas perdu dans la masse, il a été admis qu'une subdivision en petites unités ou pavillons était souhaitable. Les nombres *optima* suggérés pour ces groupes restreints ont varié d'une dizaine à un maximum de 50 délinquants.

La contribution de la psychiatrie au traitement a été examinée et les membres de la Section ont été nettement d'accord pour estimer que l'ergothérapie (thérapie par le travail), ainsi que les thérapies individuelles et de groupe, avaient chacune leur rôle à jouer. Il a été utilement rappelé à la Section que le processus naturel de la croissance était l'un des facteurs les plus dynamiques dans le développement tendant à l'acquisition du sentiment de la responsabilité de l'adulte, et que, dans le cas des psychopathes, l'amélioration signifie souvent le passage d'un état psychopathique à un état psychonévrotique, passage qu'il importe de reconnaître comme tel dans les cas individuel. Enfin, bien que le traitement de longue durée doive en définitive dépendre du personnel ordinaire, il y a tant de problèmes techniques et individuels que l'on doit pouvoir disposer de spécialistes pour recourir à leur collaboration et à leurs conseils lorsque cela s'avère nécessaire.

En abandonnant l'importante question traitée au présent paragraphe, la Section a eu conscience de ce que, si le rythme du progrès en cette matière pouvait être retardé par des considérations d'ordre pratique, par des raisons budgétaires, par des fluctuations dans la population des jeunes adultes délinquants, et par d'autres facteurs encore, il n'en restait pas moins que des idées intéressantes avaient été dégagées au cours de la discussion.

7. *Le personnel*

La Section a été unanime à considérer qu'aucune Administration n'avait de tâche plus importante que la sélection et la formation du personnel. Les membres du personnel subalterne devraient être autre chose que de simples gardiens ou des moniteurs interchangeables : ils devraient s'intéresser réellement aux jeunes et être capables de s'occuper d'eux, soit individuellement, soit en groupe. Le personnel de grade supérieur — *housemasters*, chefs de pavillons, directeurs adjoints — a une tâche très spécialisée et différente de celle des autres travailleurs sociaux. Il a besoin non seulement d'une formation en matière de *case-work* afin de s'occuper intelligemment des sujets qui lui sont confiés, mais il est également responsable de groupes, de maisons, de pavillons, etc., et doit donc être capable de créer un esprit de groupe et de se servir de l'influence du groupe pour parvenir à de bons résultats en matière de traitement. En outre, les sous-directeurs d'aujourd'hui sont les directeurs de demain, et ils doivent être compétents en matière d'administration et être capables de diriger le personnel et de s'occuper des problèmes qui se posent à lui. Ils ont donc une tâche très étendue qui exige des qualités personnelles d'un niveau élevé, ainsi qu'une formation préparée avec soin.

Certains membres de la Section ont fait état des difficultés qu'ils rencontrent dans le recrutement d'hommes et de femmes dotés des qualités requises, et certains pays ont fait remarquer qu'ils n'étaient pas en mesure de payer des salaires suffisamment élevés pour attirer un personnel de qualité. On a fait judicieusement observer qu'une vocation véritable était souhaitable, mais qu'une vocation artificielle et affichée devait être considérée avec la plus grande méfiance. La nécessité d'une détente et de loisirs suffisants a été soulignée, car il s'agit d'une tâche astreignante et épuisante, et l'on a exprimé l'opinion qu'il pourrait être utile pour les membres du personnel de pouvoir consulter confidentiellement un psychiatre à propos de leurs problèmes plutôt que de les soumettre au directeur de l'institution. Certains membres de la Section se sont préoccupés des difficultés tenant au double rôle exigé du personnel, *mentors* ou éducateurs d'une part, gardiens et agents chargés de la discipline d'autre part. Il ne semble pas que tous les membres de la Section aient partagé cette préoccupation, peut-être parce qu'ils avaient vu le personnel à l'œuvre surmonter les difficultés du problème grâce à sa personnalité et à son expérience. La Section a tenu à exprimer l'opinion que certaines femmes particulièrement qualifiées avaient un rôle très important à jouer dans le personnel des établissements pour jeunes adultes du sexe masculin.

La Section a estimé que la question du personnel chargé des jeunes adultes mériterait d'être étudiée d'une façon plus approfondie, ainsi qu'il a été fait au Cycle d'études de Vienne sur le traitement en institution des délinquants juvéniles.

8. *Evaluation des résultats*

La Section a estimé qu'elle avait besoin d'une documentation complémentaire avant de pouvoir discuter utilement cette question complexe et très technique. Elle suggère en conséquence que le Secrétariat des Nations Unies soit invité à réfléchir au meilleur moyen d'étudier cette question et de s'assurer la collaboration d'experts pour orienter les recherches sur ce point.

RÉSOLUTIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS DU PREMIER CONGRES DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

Le premier Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants qui s'était tenu à Genève du 22 août au 3 septembre 1955, avait exprimé l'espoir que l'ensemble de règles *minima* pour le traitement des détenus qu'il avait adopté serait approuvé par le Conseil économique et social et que le Conseil entérinerait les recommandations adoptées à propos du recrutement et de la formation du personnel pénitentiaire, des établissements pénitentiaires et correctionnels ouverts ainsi que du travail pénitentiaire (1).

Or l'ensemble des règles *minima* pour le traitement des détenus et les autres recommandations adoptées par le Congrès ont été pleinement approuvées par l'organe de direction compétent des Nations Unies qui souhaite leur très large diffusion. En effet, à la suite d'une recommandation présentée dans ce sens par la Commission des questions sociales, le Conseil économique et social a le 31 juillet 1957, lors de sa XXIVe Session, adopté les deux résolutions suivantes :

I

Le Conseil économique et social :

1° *Approuve l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ;

2° *Appelle l'attention* des gouvernements sur cet *Ensemble de règles* et leur *recommande* :

a) D'envisager favorablement son adoption et son application dans l'administration des établissements pénitentiaires et correctionnels ;

b) De communiquer tous les cinq ans au Secrétaire général des renseignements sur les progrès réalisés dans son application ;

c) De prendre les mesures nécessaires afin de donner la plus large publicité possible au dit *Ensemble de règles*, non seulement auprès des services gouvernementaux intéressés,

(1) Voir cette *Revue*, 1955, p. 760 et s., et 1956, p. 622 et s.

mais aussi auprès des organisations non gouvernementales qui s'occupent de Défense sociale ;

3° *Autorise* le Secrétaire général à prendre les dispositions voulues pour assurer, s'il y a lieu, la publication des renseignements reçus en application de l'alinéa *b*) du paragraphe 2 ci-dessus et à demander, le cas échéant, des renseignements supplémentaires.

II

Le Conseil économique et social :

1° *Fait siennes* les recommandations relatives au recrutement et à la formation du personnel pénitentiaire, aux établissements pénitentiaires et correctionnels ouverts et aux principes généraux régissant le travail pénitentiaire, adoptées par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ;

2° *Appelle l'attention* des gouvernements sur ces recommandations et leur recommande d'en tenir compte aussi complètement que possible dans l'administration de leurs établissements pénitentiaires et correctionnels et lorsqu'ils envisagent des réformes législatives et administratives ;

3° *Invite* les gouvernements à donner la plus large publicité à ces recommandations ;

4° *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour rassembler et publier périodiquement, s'il y a lieu, des renseignements sur :

a) Le recrutement et la formation du personnel pénitentiaire ;
b) Les établissements pénitentiaires et correctionnels ouverts.

Ve JOURNÉES FRANCO-BELGO-LUXEMBOURGEOISES DE SCIENCE PÉNALE

(Liège-Namur, 23-24 et 25 mai 1957)

Nos lecteurs se souviennent que dans le précédent numéro de cette Revue (1), *nous avions publié la première partie du compte rendu des Ve Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale qui s'étaient tenues à Liège et à Namur les* 23-24 *et* 25 *mai* 1957. *Nous sommes heureux de leur présenter dans le présent numéro la seconde partie de ce compte rendu comprenant principalement les discussions qui ont suivi la présentation des rapports.*

Après l'allocution de bienvenue prononcée par M. le Bâtonnier Collignon, à laquelle répondirent MM. les Présidents Patin et Salentiny, la parole est donnée aux rapporteurs en vue d'apporter, sur les points traités dans leurs rapports, les précisions qu'ils pourraient estimer utiles.

M. Constant insiste en premier lieu sur le caractère de méthode de traitement que revêt la probation, méthode réservée à des délinquants judicieusement sélectionnés qui seront ainsi soumis à une mesure d'assistance éducative étroitement individualisée. Bien plus que la suspension même de la condamnation, c'est ce caractère de « cure libre » qui forme l'essentiel de la probation et c'est cette cure qui d'une part permettra d'éviter à certains délinquants les inconvénients des courtes peines d'emprisonnement et qui, d'autre part, complètera utilement pour d'autres le système traditionnel du sursis à l'exécution.

Montrant ensuite que si les projets belge et français s'accordent sur ces principes, ils divergent sur les réalisations, le rapporteur semble mettre en doute l'utilité d'une réforme aussi radicale que celle qui consiste à instituer un système de suspension de la condamnation. Selon lui, en effet, un tel système vient bouleverser les traditions juridiques continentales sans atteindre le but que l'on prétend poursuivre et qui serait d'éviter au délinquant la flétrissure d'une condamnation.

M. Constant indique qu'alors que le régime français de la « peine différée » qui fonctionne actuellement à titre expérimental semble appelé à disparaître après le vote du projet, il n'en sera pas de même en Belgique où on paraît décidé à maintenir, au moins à titre complémentaire, la suspension des poursuites à l'initiative du Parquet. Il se félicite de ce maintien car il estime que seul ce système permet d'éviter réellement la flétrissure du délinquant.

(1) Voir cette *Revue*, 1957, p. 965 et s.

Après un bref aperçu sur les juridictions qui, en Belgique, pourront ordonner la probation et sur l'éventail des mesures qui seront à la disposition de ces juridictions, l'orateur expose son point de vue sur le régime du contrôle de l'exécution qui, dans le projet belge, est confié à une « Commission de probation ». Il fait des réserves sur cette solution, spécialement parce que cette commission comporte en son sein un fonctionnaire et il exprime sa préférence pour un système de contrôle judiciaire, l'établissement de la probation constituant à son avis, une occasion idéale pour introduire en droit positif l'institution du juge de l'exécution.

Le rapporteur souligne enfin que les deux projets se différencient encore en ce que d'une part le projet belge exige le consentement préalable du probationnaire alors qu'en France, le texte est muet sur ce point et en ce que d'autre part le projet français précise les conditions qui pourront être imposées au délinquant, alors qu'en Belgique, ce point restera soumis à l'appréciation souveraine des tribunaux.

M. Germain commence son exposé par quelques considérations générales sur la probation. Il se rencontre avec M. Constant sur le caractère essentiel de mesure de traitement, de mesure de Défense sociale que présente celle-ci. Et comme le précédent orateur, il insiste sur le fait qu'elle servira de substitut, tantôt au sursis pur et simple, tantôt à la peine d'emprisonnement, dans les hypothèses où ni l'une ni l'autre de ces mesures ne sont susceptibles de détourner le délinquant de la récidive.

Ayant ainsi précisé le but et le rôle de la probation, M. Germain répond à certaines objections qui pourraient être présentées par les adversaires de la réforme. Il indique en particulier que l'institution de la probation ne tend nullement à faire revivre l'arbitraire du juge puisqu'il s'agit simplement de lui donner le choix entre différentes mesures, toutes définies légalement. Par ailleurs, en se servant de l'exemple des réformes introduites dans le droit pénal des mineurs, il démontre que le régime de la probation peut parfaitement s'adapter aux conceptions juridiques de nos pays latins.

L'orateur divise ensuite les explications qu'il désire présenter en complément de son rapport en trois parties :

1° Formes et champ d'application des mesures.

Contrairement à M. Constant, M. Germain estime que non seulement la « peine différée » mais même la « suspension des poursuites » devra disparaître après le vote des projets. Il fonde son opinion sur ce point, tout d'abord sur le danger d'arbitraire résultant surtout du fait que la mesure s'applique ainsi à un individu non judiciairement déclaré auteur du fait délictueux, danger qui n'est pas suffisamment écarté par l'exigence de l'acceptation de l'intéressé parce que cette acceptation ne pourra jamais être considérée comme complètement libre. Et il souligne par ailleurs que le Parquet ne possède pas le pouvoir de subordonner le sursis aux poursuites à des conditions qui porteraient atteinte à la liberté individuelle.

M. Germain indique de plus que selon lui, on ne saurait retenir le projet de M. Vouin tendant à prévoir la probation en tant que modalité de l'enquête de personnalité ou de la mise en liberté provisoire, cette institution ne devant, à son avis, être utilisée que comme sanction pénale.

2° Choix des délinquants à soumettre à la probation et détermination des obligations auxquelles ils seront soumis.

Au point de vue de la sélection des délinquants, la probation ne doit pas s'appliquer aux individus ayant encouru une peine trop grave parce qu'elle serait alors difficilement admise par l'opinion publique. Mais, quoiqu'en pratique la probation soit surtout destinée aux délinquants primaires, il ne convient pas d'en écarter absolument les récidivistes car, pour certains d'entre eux, cette mesure peut présenter une utilité certaine. On doit donc approuver la position prise en ce sens par les deux projets en cours de discussion.

Le rapporteur étudie ensuite les problèmes que pose l'examen de personnalité indispensable en la matière et spécialement celui de la légitimité même de cet examen appliqué à un individu qui, n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration judiciaire de culpabilité, doit donc être présumé innocent.

M. Germain passe à l'étude des obligations qui pourront être imposées au probationnaire. A ce sujet, il déplore l'initiative prise par le Conseil de la République de ne permettre aux tribunaux que d'imposer des mesures lénitives et par là-même, inefficaces.

Revenant sur le principe que la probation doit pouvoir être utilisée, non seulement comme substitut du sursis, mais aussi comme substitut de l'emprisonnement, il en déduit :

a) Qu'il n'y a pas lieu de craindre que, par sa rigueur, la probation puisse constituer une atteinte inadmissible à la liberté individuelle puisque son régime sera forcément moins contraignant que celui de la peine de prison qu'elle remplacera.

b) Que pour pouvoir être prononcée par le juge et acceptée par l'opinion comme tenant lieu de l'emprisonnement, la probation doit pouvoir comporter des conditions suffisamment rigoureuses, qui d'ailleurs seront seules de nature à assurer la réadaptation du délinquant.

En conclusion sur ce point, M. Germain estime qu'il faudrait permettre l'utilisation dans la cure libre de toutes les mesures qui, dans les établissements pénitentiaires, sont usitées comme méthodes de traitement, à l'exclusion de celles qui n'ont pour but que d'assurer la discipline et l'ordre intérieur des établissements.

Abordant ensuite la question de l'adhésion du probationnaire, l'orateur indique que si cette adhésion est d'une importance primordiale pour le succès de la cure, il n'est pas nécessaire à son sens d'exiger qu'elle s'exprime par le consentement formaliste de l'intéressé, consentement qui bien souvent ne constituera qu'un faux-semblant absolument inutile.

3° Exécution de la probation.

A ce sujet, M. Germain souligne l'importance du rôle que jouera le délégué à l'épreuve et approuve les deux projets d'avoir prévu l'encadrement de délégués bénévoles par des professionnels. Il fait allusion, au passage, à l'économie financière que peut représenter l'organisation d'un système de probation par rapport au régime généralisé des courtes peines d'emprisonnement. Quant à l'administration qui sera chargée d'assurer l'exécution, il indique pour quelles raisons il a, après quelques hésitations, finalement opté en faveur de l'Administration pénitentiaire. Enfin, abordant la question du contrôle de l'exécution, tout en se montrant partisan à ce point de vue de la compétence judiciaire, il fait des réserves sur l'investiture donnée par le Conseil de la République à un magistrat qui normalement exerce des fonctions toutes différentes, à savoir le Président de la Chambre d'accusation. Il exprime le vœu que ce magistrat fasse le plus large usage de la faculté de délégation qui lui est reconnue par le texte et celà au profit des présidents des Comités d'assistance aux libérés de son ressort qui sont déjà chargés de la surveillance des libérés conditionnels et des interdits de séjour.

Maître Hoornaert, en se maintenant sur le plan résolument pratique où il s'était placé dans son rapport s'attache essentiellement à parfaire la justification de ses conclusions par des considérations de même ordre.

Cependant, sur un point au moins, ses réflexions orales semblent aller plus loin que son rapport écrit. Alors en effet que, dans celui-ci, il avait simplement préconisé la formation technique des magistrats chargés d'appliquer la probation, il conclut finalement de façon formelle en faveur de la spécialisation du juge pénal.

De plus, abordant le problème du choix entre la probation sursis à la condamnation et la probation sursis à l'exécution, il indique que si cette seconde solution peut sembler plus prudente, il apparaît opportun, dans l'état actuel de l'opinion pénale, de pousser la hardiesse jusqu'à l'admission de l'idée probatoire dans ses dernières conséquences, ce pourquoi il se rallie finalement sans réserve à la solution résultant du projet belge.

M. Vouin se pose en premier lieu la question de savoir si la complexité du projet belge est rachetée par les avantages qu'il présente et si au contraire le projet français n'est pas par trop simpliste.

En ce qui concerne le projet français, il s'associe pleinement aux critiques de M. Germain au sujet des conditions prévues par le Conseil de la République, allant même jusqu'à déclarer sur ce point que si la mise à l'épreuve ne devait servir qu'à imposer des conditions de cet ordre, il vaudrait mieux abandonner le projet. Quant au contrôle à exercer par le Président de la Chambre d'accusation, il se montre moins sévère que M. Germain et estime en somme que tant vaudra l'homme, tant vaudra le système.

Abordant la question du maintien des mesures instituées à titre expérimental tant en France qu'en Belgique, il estime que le système français de la peine différée ne peut que disparaître car il ne constitue qu'un expédient. Il est d'un avis différent pour le procédé belge de la suspension des poursuites qui lui paraît juridiquement fondé puisqu'il repose sur le principe du droit pour le Parquet d'apprécier l'opportunité des poursuites. Il souligne d'ailleurs qu'il s'agit là d'une institution qui s'impose naturellement et qui renaitrait d'elle-même si on tentait de la supprimer. A son avis, le contrôle

hiérarchique et le consentement requis de l'intéressé doivent dans la majorité des cas écarter tout soupçon d'arbitraire. Le rapporteur note à ce sujet qu'à son sens, en raison du caractère légal du système, sa consécration législative expresse n'est nullement nécessaire.

En terminant M. Vouin justifie sa position à l'égard de la probation préjudicielle qu'il a proposé d'instituer en tant que moyen d'information dans l'enquête de personnalité ou d'aménagement de la liberté provisoire. Il reconnaît que s'il était nécessaire, pour ne laisser dans l'ombre aucune possibilité, d'évoquer la question sur le plan théorique, il n'est pas indispensable pour autant que toutes les possibilités envisagées finissent par se concrétiser sur le plan pratique.

Après ces exposés complémentaires des rapporteurs, la discussion est ouverte entre les participants.

Prenant le premier la parole, M. Bekaert, Procureur général près la Cour d'appel de Gand, commence par indiquer que, dans son ressort où la probation par voie de suspension des poursuites est appliquée depuis onze ans, on constate une proportion de 70 % de cas présentant une issue favorable.

Il note ensuite les difficultés qui, dans l'application du système, se rencontrent en ce qui concerne l'établissement de la culpabilité, difficultés qui tiennent d'une part à la tendance de certains magistrats du Parquet à user de la probation comme d'un moyen terme lorsqu'ils doutent de la culpabilité et d'autre part à la tendance des délinquants présumés à ne pas discuter leur responsabilité pour éviter les poursuites. Il souligne par ailleurs l'inconvénient que présente l'absence de constatation judiciaire de la culpabilité pour une éventuelle reconstitution ultérieure de la carrière du criminel. Il conclut donc « à la rentrée dans le rang du Parquet » lorsque la probation ayant reçu sa consécration législative, les tribunaux auront pu prendre en ce domaine les responsabilités qui leur incombent normalement.

M. Békaert reconnait d'ailleurs que le système judiciaire peut présenter certains inconvénients. Il signale à ce point de vue la flétrissure qui, avec ou sans condamnation, s'attache à toute comparution en justice, en estimant d'ailleurs qu'il pourrait être assez facilement remédié à cet inconvénient par un aménagement de la publicité des débats. Plus délicats sont les problèmes que pose l'établissement du dossier de personnalité. D'une part, en effet, des renseignements qui y seront repris, peuvent mettre en cause des tiers, d'autre part, si restreinte que soit la publicité donnée au contenu du dossier, celui-ci devra être connu au moins des coïnculpés de l'intéressé qui ne manqueront pas, le cas échéant, de s'en servir pour le charger à leur profit. Ces questions doivent faire l'objet d'un examen attentif afin d'assurer une mise au point parfaite des projets actuellement en cours.

M. Charlier, premier substitut du Procureur du Roi à Liège, expose, en s'appuyant sur sa longue expérience de la question, comment fonctionne en pratique la probation par suspension des poursuites dans son arrondissement. Par des exemples, il montre qu'il n'est question dans ce système, ni de préjuger de la culpabilité puisque la probation n'est appliquée que dans des cas où celle-ci est indiscutable, ni d'imposer au délinquant des conditions attentatoires à la liberté individuelle. Selon lui, il en est d'ailleurs de même lorsque, sous certaines conditions le Parquet décide de surseoir à l'exécution de la peine, prenant ensuite l'initiative de provoquer la grâce du condamné. Il conclut dès lors qu'il n'y a là, pour le Parquet, qu'un exercice normal de ses fonctions et que ces deux systèmes ne pourront que perdurer après la consécration de la probation par voie législative.

M. Patin, Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation de France, exprime tout d'abord son adhésion au principe de la probation et fait part de toute l'estime qu'il éprouve pour la générosité de ceux qui se sont faits les promoteurs de ce système.

Cependant il présente quelques objections quant à la mise en application des projets tels qu'ils se trouvent actuellement rédigés. En premier lieu, il craint qu'en insistant uniquement sur l'idée de reclassement, on n'affaiblisse l'idée de peine et que cet affaiblissement n'entraîne des conséquences fâcheuses au point de vue de la prévention générale. Il se demande, par ailleurs, si, par l'application de mesures de surveillance insuffisamment précisées, on ne risque pas de mettre en danger la liberté individuelle. Enfin, il estime qu'un danger du même genre pourrait résulter d'une application trop extensive de la probation spécialement si celle-ci devait être étendue aux infractions politiques. M. Patin conclut en reconnaissant l'intérêt que présentent les projets en cours, mais

souligne la nécessité de procéder à une révision approfondie des textes sur le plan technique. Cette position est chaleureusement approuvée par M. le Chevalier Braas.

Me Van Eeckhout, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, opine en faveur de la consécration législative du droit des Parquets de prescrire la probation par voie de suspension des poursuites. Il indique, en effet, que la pratique actuellement suivie en Belgique lui semble extralégale puisque si les Parquets ont le droit de classer, ils n'ont pas la faculté d'assortir de conditions leur décision de classement. Il craint donc qu'après l'institution de la probation par voie judiciaire, les Parquets ne renoncent à leurs initiatives actuelles qui pourtant présentent des avantages pratiques incontestables.

M. Cornil, Secrétaire général du Ministère de la Justice belge, précisant qu'il ne parle qu'en son nom personnel et sans engager son département, prend sur ce problème une position exactement inverse car, en se référant à l'exposé de M. le Procureur général Békaert, il estime dangereuse l'extension des pouvoirs des Parquets à ce point de vue. Il indique que, selon lui, ce système de la suspension des poursuites ne devrait continuer à être admis que dans les limites très prudentes énoncées par M. Charlier mais qu'il n'est pas besoin de textes pour celà.

M. Brouchot, Président de Chambre à la Cour de cassation de France, opine dans le même sens, un texte étant inutile aussi bien pour la suspension des poursuites que pour la suspension de l'exécution. Quant à la suspension des poursuites, il indique qu'il n'admet celle-ci que sous condition d'un contrôle hiérarchique, mais aussi d'un contrôle de la victime. Or, si un texte intervenait légalisant cette suspension, ce texte n'impliquerait-il pas la supression de la faculté pour la victime de se constituer partie civile ?

M. Versele, juge au Tribunal de Bruxelles, s'élève tout d'abord contre la tendance d'une partie de l'opinion publique qui ne voit dans la probation qu'une faveur et qui ne considère le mouvement en faveur de l'adoption de cette mesure que comme inspiré d'une pure pensée de générosité. Il s'agit en réalité d'autre chose. M. Versele souligne en effet, comme M. Germain, que si la probation est, pour partie, destinée à remplacer l'emprisonnement, il en est ainsi, non pas parce qu'il s'agit d'atténuer la sévérité de la répression, mais parce que l'expérience a permis de constater que dans certains cas, la cure libre est plus efficace que la ségrégation. La probation est donc un moyen de politique criminelle.

Abordant ensuite la question de l'examen de personnalité, M. Versele montre, par des exemples d'expériences déjà réalisées en la matière, comment cet examen pourrait, en étant conduit jusqu'à son terme, permettre un diagnostic clinique des motivations délictuelles et un programme de traitement suceptible de conduire à une individualisation nécessaire des conditions imposées au probationnaire.

En terminant, M. Versele indique comment pourrait, selon lui, s'effectuer en pratique le dépistage des individus à soumettre à la probation. Il propose à ce point de vue trois moyens de sélection : en premier lieu, les bulletins de renseignements de police, après révision et adaptation à cet usage, ensuite des enquêtes sociales effectuées par les agents de probation et enfin le dossier complet de personnalité dont il a été parlé précédemment.

M. Pinatel, Inspecteur général de l'Administration et Secrétaire général de la Société Internationale de Criminologie, s'efforce de démontrer comment la détermination des conditions de la mise à l'épreuve doit découler naturellement du fait que la probation est un traitement. Tout traitement pénal doit agir sur plusieurs points et en premier lieu, sur les tendances et les aptitudes du sujet : d'où la nécessité d'imposer au probationnaire des conditions relatives à son travail (apprentissage obligatoire, choix d'un métier etc.). Le traitement doit tendre ensuite à renouveler les motivations du sujet, d'où l'opportunité de l'inciter éventuellement à suivre un traitement psychothérapique ou psychanalytique. Le traitement doit enfin parvenir à modifier les situations dans lesquelles s'était précédemment trouvé le délinquant : il en résulte la nécessité de prévoir des conditions qui permettront d'agir spécialement sur l'ambiance familiale. M. Pinatel conclut de l'examen auquel il s'est ainsi livré que pour remplir un tel programme, il convient de garder à la définition légale des conditions de la probation toute la souplesse qui lui est indispensable tant en s'assurant de l'adhésion du délinquant par la confiance que l'on aura su lui inspirer.

M. Cannat, Premier Président de la Cour d'appel de Monaco, critique l'esprit limitatif qui a inspiré le texte du Conseil de la République relatif aux conditions à imposer au probationnaire, tout en montrant que, par la plus curieuse inconséquence, on en est arrivé finalement à accorder à l'agent de probation des pouvoirs que l'on refusait au juge. Pour M. Cannat, le seul moyen de mettre un terme aux craintes qu'inspire la probation à ce sujet, serait de s'assurer du consentement formel de l'intéressé.

M. Herzog, Substitut au Tribunal de la Seine et Secrétaire général de l'Institut de droit comparé, répond sur ce point à M. Cannat que l'indétermination des mesures résultant de la probation qu'il invoque à l'appui de sa thèse n'impose pas plus le consentement du sujet que le caractère indéterminé qui prévaut actuellement dans les peines privatives de liberté réformées. En ce qui concerne la fixation des conditions, l'orateur pense que l'on pourrait utilement s'inspirer du système du *Criminal Justice Act* de 1948 qui prévoit des conditions qui doivent être imposées dans tous les cas et des conditions simplement facultatives. Pour le surplus, M. Herzog rejoint l'opinion de M. Germain et estime que, pour que toute atteinte excessive à la liberté individuelle soit écartée il suffira que les conditions prévues ne puissent rendre la situation du probationnaire inférieure à celle du détenu.

M. Battestini, Premier Président de la Cour de cassation de France, tout en reconnaissant l'existence dans les projets de certaines imperfections techniques, auxquelles il sera d'ailleurs assez facile de remédier, apporte sa pleine adhésion au principe de la probation parce qu'il s'agit d'une mesure qui peut jouer un rôle utile en évitant à certains délinquants les inconvénients de l'emprisonnement. M. Battestini souligne ensuite toute l'importance qu'il convient d'attacher à l'organisation de l'exécution de la mesure et au choix et à la formation des délégués qui seront chargés de la surveillance A ce point de vue, il met en valeur la liaison qui doit exister entre la probation, la libération conditionnelle et l'interdiction de séjour.

M. Cornil reprenant la parole, aborde la question du contrôle de l'exécution de la mesure. Sans envisager la possibilité de l'institution d'un juge de l'exécution spécialisé, il écarte la compétence des juridictions ordinaires qu'il estime inaptes à un tel rôle. D'où la nécessité de recourir à une commission telle que celle qu'institue le projet belge. M. Cornil justifie la composition de cette commission et montre que la présence en son sein d'un fonctionnaire, qui a été critiquée par certains, s'impose par le besoin d'assurer une liaison entre la commission et les services de probation.

Ainsi qu'on peut le constater par ce compte rendu, qui s'est attaché à rapporter aussi exactement que possible le contenu des différentes interventions, la discussion a été particulièrement abondante et riche de substance. Elle a eu l'immense intérêt de permettre de faire le point de l'opinion actuelle des pénalistes français et belges sur l'important problème de la probation. Cette opinion peut, quant aux éléments essentiels de la question, être, semble-t-il résumée en quelques propositions :

1° On constate en premier lieu une unanimité absolue dans l'approbation du principe même de l'institution. Et la constatation n'est pas d'un mince intérêt puisque l'on voit ainsi les plus hautes autorités pénales apporter sur ce point leur caution aux projets actuellement en cours.

2° On s'accorde en général pour reconnaître que ces projets appellent un certain nombre d'aménagements techniques.

3° Il semble admis que les institutions prétoriennes de la suspension des poursuites ou de la suspension de l'exécution pourront persister après l'institution légale de la probation mais celà dans la mesure assez restreinte où les faits seront indiscutablement établis et où les conditions imposées par le Parquet ne pourront être considérées comme portant atteinte à la liberté de l'invididu.

4° Tout le monde admet que le prononcé de la probation devra être précédé d'un examen de personnalité dont les modalités sont à organiser, afin de parvenir à une sélection soigneuse des délinquants les plus aptes à profiter de cette mesure, et à permettre l'élaboration d'un traitement vraiment individualisé.

5° C'est par l'observation des conditions qui seront imposées au probationnaire que se réalisera cette individualisation du traitement qui est le trait essentiel de la probation. Tout le monde s'accorde pour reconnaître qu'au moins dans le projet français, le système employé pour la détermination de ces conditions mérite les plus sévères critiques. Si les opinions restent divergentes quant au régime à substituer à celui qui résulte du texte adopté par le Conseil de la République, il apparaît que la majorité considère que pour que le traitement reste efficace, il importe que des exigences suffisamment sérieuses puissent être imposées au délinquant. Il suffira, pour éviter tout danger d'arbitraire, que ces exigences ne placent pas celui-ci dans une situation inférieure à celle du détenu

puisqu'aussi bien la probation devra pour une bonne part constituer un substitut de la peine d'emprisonnement. Si tout le monde souligne que, pour l'efficacité même du traitement, il est indispensable que celui-ci emporte l'adhésion du délinquant, les opinions restent divisées sur le point de savoir si cette adhésion doit ou non être extériorisée par un consentement préalable et formel.

6° La plus grande attention devra être apportée à l'organisation de la cure libre elle-même. On insiste en particulier sur le soin avec lequel devront être choisis et formés les agents de probation. Un autre problème important mais sur lequel les opinions restent partagées, est celui de la détermination de l'organisme qui sera chargé du contrôle et de la direction de la mesure.

Tels ont été les résultats scientifiques de ces V^e^ Journées franco-belges de science pénale. Mais, au delà de ceux-ci, cette rencontre a, comme de coutume, eu pour heureux effet de resserrer les solides liens d'amitié qui, depuis de longues années, unissent les pénalistes belges et français.

Les échanges entre les uns et les autres ont été facilités par les très agréables réceptions offertes par MM. les Gouverneurs des Provinces de Liège et de Namur, par M. le Consul général de France à Liège et par l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Liège, ainsi que par le déjeuner de clôture qui eut lieu dans le cadre prestigieux de la Citadelle de Namur. Mais les organisateurs liégeois avaient tenu à faire mieux encore à ce point de vue puisque c'est au sein même de leurs foyers qu'ils avaient réservé aux participants français un fraternel accueil.

Nous avons appris au cours de ce séjour que Liège et Namur revendiquent toutes deux le titre de « capitale de la Wallonie ». Il ne nous appartient certes pas de trancher le différend, mais il est certain que, dans le cœur des Français qui ont pris part à ces journées de mai 1957, leur aura été décerné, *ex aequo*, à l'une et à l'autre, le titre de « capitales de l'amabilité ».

R. VIENNE.

LE VII^e^ COURS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE
(Vienne, 6-12 octobre 1957)

Le Cours international de Criminologie qui vient de se tenir à Vienne (1), avait pour thème « La Criminologie de l'accident de circulation ». L'itinéraire européen du mouvement né à Paris en 1952 ne cesse de se développer : Paris, Rome, Londres, Stockholm, Lausanne et enfin Vienne.

On sait que ces formes de colloques conçues par la Société internationale de Criminologie sont réalisées régionalement, selon les caractéristiques culturelles et criminologiques locales. Cette notion de régionalisme est essentiellement polynationale. Et ce sont des personnalités de premier plan, à la fois internationalement et nationalement, qui en assument la charge et en réalisent le succès. A Vienne, ce fut M. Roland Grassberger. Et ce cours, le septième, a été une véritable réussite.

Trente conférenciers (psychiatres, psychologues, juristes, urbanistes, magistrats, fonctionnaires de police, officiers de gendarmerie, techniciens) et cent soixante dix participants (administrateurs, professeurs, magistrats, avocats, policiers, gendarmes, assureurs, techniciens, ingénieurs, représentants des clubs automobiles en ont assuré :

a) l'influence et le dynamisme ;

b) l'internationalité (Autriche, Allemagne, France, Luxembourg, Néerlande, Pologne, Suisse, U.S.A., Yougoslavie) ;

c) la multidisciplinarité ;

conditions essentielles de ce genre de réunions scientifiques et pratiques.

C'est donc dans une ambiance des plus favorables que ce septième cours a vécu. La publication des travaux qui s'y firent, permettra d'ajouter un très précieux apport aux archives écrites de la criminologie. En attendant cet heureux événement, nous nous contenterons de rappeler les grandes lignes de ce cycle d'études à la lumière des informations qui nous en sont parvenues.

(1) V. cette *Revue*, 1957, p. 704.

— « La criminologie de l'accident de circulation » : cet énoncé implique soit que l'accident est un possible objet d'étude pour la criminologie soit que la méthode de la criminologie est utilisable dans un domaine autre que le sien. Malgré la fréquence de l'intervention pénale en matière d'accident c'est surtout la seconde considération qui vaut. Il s'agit bien d'un essai d'approche criminologique de l'accident de circulation. Et ceci est en harmonie avec l'évolution actuelle de l'application des sciences de l'homme à des cas concrets. La complexité du phénomène criminel a engendré un type d'approche polyvalente qui s'avère de portée générale dans tous les cas où les faits que l'on étudie mêlent étroitement l'homme et la constellation des conditions ou des données qui l'entourent, l'enveloppent ou l'actualisent. L'application à l'étude de l'accident de cette méthode devrait permettre une meilleure pénétration dans le complexe qu'est l'accident. L'essai viennois représente donc, non pas une extension de la compétence de la criminologie, mais la vérification de la portée générale de sa méthode. Une telle étude devrait aboutir à mieux creuser dans l'inconnu des relations entre l'homme et ses actes. Dans certains cas l'accident commence bien avant l'événement où se cristalise sa matérialité. Mais il y a aussi des cas de force majeure. Les articulations entre la personnalité et la matérialité des faits oscillent donc entre des extrêmes : cas de l'accident rendu inévitable par le surgissement d'une situation contradictoire, devenue, par exemple, accidentellement dangereuse, et cas de la dangerosité du conducteur...

***

3° Successivement les perspectives suivantes ont été envisagées :

a) matérialité statistique des faits,
b) risques liés au cadre et à la réglementation,
c) dangers émanant du véhicule,
d) dangers émanant de l'usager,
e) le « conducteur dangereux » et la prévention.

C'est donc selon une *ligne horizontale* que les différents problèmes ont été examinés. Et la progression s'est faite dans un sens bien connu. Partant de la matérialité la plus générale des faits on a tenté de définir le conducteur dangereux. Nous ne pouvons prétendre rapporter toute la substance de ce cycle d'études. En suivant l'ordre ci-dessus rappelé nous nous contenterons de signaler les observations principales.

a) Les statistiques établissent la matérialité du phénomène. En 1956, en Autriche, les dommages corporels ont coûté 4 milliards de francs. La même année sur les routes de France, il y a eu 8.283 tués et 180.614 blessés.

b) Mais en ce qui concerne l'exploitation de ces statistiques on se heurte à bien des difficultés. Manque d'uniformité dans la définition même des éléments à recueillir et subjectivité dans l'appréciation de la *cause* apparente de l'accident au moment des constatations. On contraint celui qui fait ces constatations à rechercher une « cause ». Ce faisant il va trop vite du comment au pourquoi. Une fois de plus se manifeste le « causalisme effréné » qui se glisse à tous les niveaux de l'activité mentale et contamine d'emblée tout contact avec la réalité...

En se maintenant prudemment sur le plan le plus général, il semble que l'on puisse relier les accidents à :

— des défaillances humaines (60 à 75 %),
— l'état de la route (15 %),
— l'étude du véhicule (3 %),
— des conditions atmosphériques (3 %),
— des causes diverses (2 %).

***

c) Les dangers émanant des véhicules sont en général bien connus. Le problème est de les détecter préventivement. En voici une liste non limitative : freins, surcharge, défectuosité matérielle, bruits extérieurs, vibrations, tenue de la route, état des pneumatiques, équipement intérieur du véhicule pour limiter les conséquences du choc.

***

d) Avec les dangers émanant de l'usager on aborde la partie la plus délicate des travaux. Après avoir évoqué toutes les formes de cette dangerosité les spécialités du septième cours ont reconnu l'impossibilité en laquelle ils se trouvaient d'énoncer des résultats positifs en ce domaine.

Les discussions ont évoqué :

— la *dangerosité chronique* (1,5 %),

— la *dangerosité momentanée* (la plus importante). Elle serait dûe à de brutales pertes de contrôle de soi en raison d'états affectifs envahissant le psychisme et déséquilibrant les processus d'attention, même ceux de la zone automatique de contact avec l'extérieur,

— *l'âge* du conducteur, du piéton, avec mention de la « crise de puberté » qui rend dangereux le jeune, à pied, à bicyclette et surtout à vélomoteur ou motocyclette,

— le sexe,

— la fatigue,

— les maladies,

— l'alcool,

— le goût du risque,

— le « temps de réaction »,

— la « goujaterie » inhabituelle que l'on observe souvent chez certains conducteurs,

— le rôle de *l'alcool* a été confirmé. La constatation d'un certain taux autorise le diagnostic d'une dangerosité certaine. Mais la simple surexcitation de la bonne chère n'est pas à sous-estimer : son action est plus pernicieuse, car elle déforme la perception du monde extérieur avant même de nuire aux réflexes que cette déformation rendra encore plus urgents. En sorte que ce sera surtout par défaut de prudence que par défectuosité réactionnelle que de nombreux accidents imputables à l'alcool se produisent en fait,

— le goût du risque n'a pu être ni défini ni prouvé significatif. Mais le facteur psychophysiologique connu sous la dénomination de « *temps de réaction* » a été étudié : ce sont les personnes à temps le plus court qui sont les plus dangereuses...

Quelques hypothèses d'origine psychanalytiques ont été avancées en ce qui concerne le « *contrevenant d'habitude* ».

C'est sans doute pour pouvoir utiliser dans la compréhension de l'accident les remarques sur son comportement d'ensemble qu'un peu trop arbitrairement selon nous, le « contrevenant d'habitude » a été assimilé à l'usager dangereux.

Agressions momentanées émanant du « Çà » et engendrant des comportements agressifs.

Sortes de revêries dangereuses vécues à même la route, grâce à la griserie engendrée par le surcroît de puissance qu'apporte la voiture. Tout ceci renvoie bien sûr à l'analyse en quelque sorte qualitative des relations entre l'homme et sa machine.

— La *faute* qui rend l'accident inévitable est donc bien *involontaire* voire même *inconsciente*.

— Une importante question a été soulevée : celle de la *récidive en matière d'accidents*, on dit souvent qu'un faible nombre d'individus est responsable d'un grand nombre d'accidents. Une enquête faite spécialement sur ce point n'a pas permis de tirer des conclusions valables.

Sur 5.639 cas, 14,6 % des auteurs impliqués avaient déjà été condamnés pour des motifs similaires (une récidive : 6,7 %, deux récidives : 2,8 %, trois récidives : 5,1 %).

Tout ce que l'on peut dire en somme c'est que de nombreuses variables, transitoires ou assez durables, prévisibles ou fortuites, peuvent mettre le conducteur à la merci des déterminismes immédiats de la situation dangereuse ; voire même transformer en situation dangereuse une situation banale.

— L'étude des dangers émanant de l'usager a donc été assez décevante. La complexité des variables que l'on énumère habituellement toutes les fois que l'on *imagine* plus que l'on ne *reconstitue* un phénomène ne pouvait manquer de rendre des praticiens avertis très prudents...

Il était donc logique de poser le problème de la réaction sociale contre l'auteur d'accidents. Mais l'application des pénalités postule l'intimidation. A son tour cette dernière postule la volonté de la conscience au moment de la genèse ou de la commission de l'acte en cause. Or, dans la séquence qui aboutit à l'accident les fautes sont inintentionnelles !

e) La recherche du conducteur dangereux a donc paru nécessaire. Aboutissement normal, nous semble-t-il, d'un voyage à travers tant de perspectives variées. Chacune ayant été invitée successivement à donner sa conception de l'accident, de sa genèse ou de son étiologie...

Des critères partiels de dangerosité ont donc été glanés çà et là. Mais ils n'ont pas été intégrés dans l'unité d'une recherche concrète. Ils ont donc été isolés de leur contexte vivant. Et la tentation (sinon l'exigence) est alors grande de reconstituer l'unité de l'être sous la forme d'un type qui les présenterait tous...

C'est en partant de la récidive des contrevenants que le dévoilement d'une dangerosité objective a été entrepris.

Récidive dans le viol des normes psychosociales de la conduite pénalement sanctionnées et *dangerosité chronique* ont été étroitement reliées.

Il est assez décevant, apparemment, de clore un cycle d'études sur une matière étudiée criminologiquement par des considérations sur la répression des contraventions.

Avec la même rigueur, on devrait alors frapper les autorités responsables de l'état imparfait des routes, des réglementations, les constructeurs de certains véhicules ou même de tous les véhicules, puisque l'aménagement interne des conditions d'amortissement des conséquences de l'accident n'a pas encore été réalisé.

Certes le retrait du permis de conduire pour ivresse est une mesure qui s'inscrit avec bonheur dans le cadre de la lutte générale contre un fléau aux mille visages. Le postulat des relations entre la contravention et l'accident est à lui seul tout un problème. Il est possible qu'il soit justifié. Mais ce n'est pas scientifiquement démontré. D'abord toutes les contraventions ne sont pas constatées. D'autre part le nombre de kilomètres parcourus doit être pris en considération. Et aussi l'endroit : car il est évident que les contraventions urbaines ont moins de valeur significative que celles commises sur *les grands parcours meurtriers* où tombent la plupart des morts et des blessés : comme par exemple les dépassements en haut des côtes. Nous tenons à souligner que ces critiques ne visent naturellement par l'utilité de la répression des contraventions. La plupart des comportements sur route où l'attention s'engourdit ont besoin d'être interrompus de façon efficace. Puisque la signalisation *inanimée* semble parfois sans effet, on peut considérer l'intervention policière comme une *forme vivante* de rappel à la réalité.

Ainsi, sans être intimidante au sens ordinaire la contravention devient un instrument de retour à la vigilance, à la lucidité : un facteur préventif immédiat.

Des vues très intéressantes sur la *psychothérapie* appliquée à l'auteur d'accidents ou au contrevenant vinrent corriger ce pessimisme scientifique. On sait que l'essentiel de cette méthode consiste à amener le sujet à prendre conscience de ses responsabilités. Ainsi la « répression » chercherait à obtenir l'accord du patient. Cet accord serait justement et en quelque sorte l'intériorisation des normes de la conduite rationnelle et légale. En sorte que pour réagir contre l'inconscience et la somnolence dangereuses, la recherche des moyens de conditionner l'attention et de la fouetter ne sont pas à négliger. La contravention devrait être plus une leçon salutaire qu'un conflit de plus entre le citoyen et la police... Le même souci d'intégration des normes par voie persuasive devrait englober les accidents matériels qui ne font l'objet d'aucune procédure. Toutefois, l'accident grave devrait à lui seul suffire à intimider pour longtemps !

f) Les conclusions du cours sont, dans leur ensemble, les suivantes :

1° les statistiques descriptives doivent être améliorées, les données subjectives doivent être chassées des statistiques spéciales...,

2° tout ce qui est extérieur à la personne de l'usager doit être pratiquement parfait,

3° les infractions doivent être dépistées afin d'intervenir à temps,

4° il faut éduquer les usagers,

5° la répression doit être plus rapide et plus efficace.

***

Pour conclure, nous nous permettrons quelques remarques.

La méthode appliquée à Vienne, cela ressort de l'ordre même dans lequel les questions ont été évoquées, a été en quelque sorte analytique. Ce mouvement longitudinal impliquait la possibilité d'une induction amplifiante. Les diverses phases de l'approche scientifique avaient chacune le souci de fournir son explication en quelque sorte naturelle de l'accident.

Mais il convient ici de souligner que la définition même de l'accident de circulation est équivoque. S'agit-il du fait matériel ultime, en somme du produit d'un désordre de la conduite ou s'agit-il de l'ensemble des séquences qui, à partir d'un moment crucial antérieur, ont convergé de plus en plus fatalement vers la matérialité de l'événement qui s'est enfin fixé dans sa rigidité inanimée ?

Il est bien difficile d'admettre que tout l'accident est contenu dans la phase ultime qui n'en est souvent que la conséquence et surtout la fin. Car l'accident est un phénomène qui contient une certaine durée. Il est un processus de désadaptation dont la genèse tout en n'étant pas reliable à telle ou telle défectuosité mentale ou physiologique qui aurait interdit l'adaptation antérieure a cependant un commencement, est une réalité vivante et vécue. Cette dimension permet une certaine clasification théorique des cas. En effet, plus cette durée est longue et plus les déterminismes susceptibles de jouer et de domestiquer le mobile privé en quelque sorte de conduite autonome sont menaçants et nombreux. L'élément psychologique est essentiel en ce qui concerne justement cette durée. Nous ne pouvons nous étendre ici sur ce point. Mais en ce qui concerne les dangers émanant de l'usager, les résultats ont été négatifs. Cela n'a rien d'étonnant.

En effet, il nous reste que cette approche « criminologique »a mêlé deux attitudes scientifiques incompatibles. D'une part l'écartèlement de la notion imprécise d'accidents a livré à la science exacte, celle des objets naturels inanimés, toute une partie de la situation «accidentelle». Il s'agissait là de la prise en considération de la matérialité mécanique des faits. Et finalement la conception qui sert de base aux assureurs est venue lui conférer l'élégance d'un système cohérent. La stabilité statistique de l'accident est un fait remarquable. Elle peut être modifiée en adoptant les conditions extérieures de la circulation selon les correllations constatées entre certaines formes géographiques immédiates et l'accident considéré comme un simple fait relevant d'une dynamique où règne le type d'explication causale des sciences physco-mathématiques.

Mais cette perspective implique en quelque sorte une hypothèse naturaliste sur l'intelligibilité des faits qui constituent l'accident. Puisqu'au delà d'une certaine limite on ne peut plus appréhender de relations générales, on déclare qu'il n'y a plus de science possible. On cherche donc à réduire le plus possible les situations extérieures de possibilités de l'accident. L'idéal serait alors l'organisation d'un milieu propre à la circulation où l'on pourrait contrôler toutes les variables et tous les facteurs. En fait tout ceci est une attitude expérimentale indirecte. A partir des faits constatés, on reconstruit une expérimentation. Ceci est valable et doit permettre du point de vue pratique une impressionnante réduction du *nombre* et de la *gravité* des accidents. Cette forme d'approche scientifique a été fort bien utilisée à Vienne.

Mais en ce qui concerne les dangers émanant de l'usager, c'était aux sciences de l'homme que l'on s'adressait. Dès lors, c'était d'une toute autre méthode qu'il était question. Notre époque a vu naître la psychologie clinique. En criminologie la même évolution s'est accomplie. Et ce sont les méthodes de la criminologie clinique qui auraient dû être appliquées dans cette partie des travaux.

Rappelons brièvement ce qui caractérise l'attitude clinique (1).

Elle envisage la conduite de tel individu dans sa prespective propre. Il lui faut donc relever aussi fidèlement que possible les manières d'être et de réagir d'un être humain et complet aux prises avec une situation. L'accident au sens large étant un ensemble que l'on ne peut ni recréer ni contrôler *a posteriori*, il faut donc replacer les facteurs observés dans l'ensemble de leurs conditions. A la recherche « moléculaire » de tout à l'heure on substitue donc la recherche « molaire ». On se trouve donc conduit à faire l'histoire de chaque cas. Et ce n'est plus vers une *explication causale naturaliste*, mais vers une *interprétation compréhensive* de ce qui s'est passé que l'on se trouve ainsi porté. En quelque sorte on cherche à se représenter concrètement comment les actes concrets du sujet sont sortis les uns des autres. Ceci postule que le conducteur d'un véhicule, l'usager en général, n'est pas un robot livré tout entier aux déterminismes qui l'environnent ou le guettent. Sa conduite est concrète et vivante. Lorsque l'accident se manifeste matériellement, on peut donc dire que l'homme s'est perdu a été « ravi » par les forces mécaniques en conflit. Tout le problème est donc de pénétrer dans le point crucial où le « ravissement » a eu lieu. Il va de soi dès lors que la synthèse générale de tel accident

(1) V. notamment : *L'Unité de la psychologie*, par Daniel LAGACHE, P.U.F., 1947.

exige *à la fois* la connaissance des données naturelles, de leur expression statistique et tout l'effort clinique de l'information compréhensive.

A Vienne, les relations du type général ont été fort bien dénombrées et définies.

Mais elles ne permettent pas de se représenter concrètement le « comment » de la dynamique de chaque accident.

En ce qui concerne les travaux sur l'usager il nous semble que le changement d'attitude scientifique n'a pas eu lieu. On n'a pas tenu compte de la spécificité des sciences de l'homme. On a exigé le même genre de relation causale en psychologie concrète qu'en physique ou en mécanique.

En effet, si l'on se reporte aux facteurs évoqués dans ce chapitre on constate qu'il y règne une grande hétérogénéité : âge, sexe, tempérament, goût du risque, agression du subconscient, prédominance de l'instinct, crise des « jeunes », suggestibilité, aptitude à l'enthousiasme, ennui, passivité sans borne, virtuosité, « faire corps avec son véhicule », troubles de l'attention, conduites « suicides », conduites « agressives »... On aurait pu ajouter tout ce qui concerne l'émotivité.

Certaines de ces notions étaient caractérologiques. D'autres avaient une origine clinique, notamment les types de réactions ou de comportements proposés par les psychanalystes et les psychiatres. Et justement tout ce qui s'est passé dans cette partie des travaux évoque la récente histoire de la criminologie qui a permis de préciser la criminologie clinique. Les informations qui nous sont parvenues de Vienne ne nous permettent pas une analyse plus exhaustive. Mais il nous a paru clair que la façon d'attaquer la psychologie de l'accident n'avait pas été assez résolument clinique. Rappelons pour terminer que l'une des fonctions esssentielles de la clinique est de prospecter dans la réalité concrète afin de dévoiler des unités typiques qui pourront ensuite permettre des expérimentations et des élaborations statistiques plus proches de la réalité. Il n'y a de science que du réel et non pas du général banal. Grâce aux travaux de Vienne, l'étude des accidents pourra s'engager sur la route de la compréhension des faits, ce qui permettra peu à peu de porter l'arbitrage actuel où notre justice est réduite en la matière, au niveau des décisions individualisées et efficaces.

J. SUSINI.

LE IX^e CONGRÈS DE LA « KRIMINALBIOLOGISCHE GESELLSCHAFT » (SOCIÉTÉ DE BIOLOGIE CRIMINELLE)

— Fribourg-en-Brisgau, 8-10 novembre 1957 —

Le IX^e Congrès de la *Kriminalbiologische Gesellschaft* (Société de Biologie Criminelle) a eu lieu du 8 au 10 novembre 1957 à Fribourg-en-Brisgau sous les auspices de la Faculté de Droit et avec la collaboration de l'Institut de Criminologie. La dernière réunion de la Société avait été organisée à Graz (Autriche) en septembre 1954.

Les séances de travail se sont déroulées dans une atmosphère agréable sous la présidence et la direction scientifique de M. le Professeur Würtenberger, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Fribourg, membre du comité directeur de la Société de Biologie Criminelle et un des représentants allemands au Conseil de Direction de l'Association Internationale de Criminologie. Parmi les 200 professeurs, magistrats, médecins et psychologues, qui ont participé aux débats, se trouvait un nombre considérable de criminalistes étrangers représentant l'Autriche, l'Egypte, le Japon et la Suisse.

M. le Professeur Luis Jiménez de Asúa (Buenos Aires), qui désirait depuis longtemps pouvoir donner suite à une invitation de la Faculté de Droit de l'Université de Fribourg, profita de son séjour en Europe pour prononcer à la demande de la Faculté et du Comité directeur de la Société un discours fort documenté sur « L'influence de la doctrine juridique espagnole en Europe » lors de la séance inaugurale du Congrès. Son exposé fut consacré surtout à l'importance européenne de l'Ecole de droit naturel de l'Espagne aux XVI^e et XVII^e siècles.

Les sujets des séances de travail ont été les suivants :

1° *Le criminel précoce. Analyse et traitement.*

2° *Quelques aspects de la personnalité des jeunes délinquants.*

Les conférences faites par des professeurs d'Université furent complétées par des exposés de praticiens.

Le premier sujet fut abordé par une conférence de M. le Professeur E. Frey (Zurich) sur *L'importance des recherches de la biologie criminelle pour la réforme du droit pénal.* Partant de quelques exemples, il examina la question de savoir, dans quelle mesure les exigences de la criminologie, et notamment ses propres thèses ont été prises en considération dans les travaux préparatoires de la *Grosse Strafrechtskommission* (Grande Commission de réforme du droit pénal) allemande et dans ceux de la Commission d'experts qui prépare actuellement une réforme partielle du droit pénal suisse. Il insista sur le fait que le rôle de la criminologie en tant que « guide et conseiller du droit pénal » (Franz v. Liszt) a été largement confirmé par les projets élaborés par les deux commissions.

M. le Professeur H. Leferenz, agrégé à l'Université de Heidelberg, compara dans un exposé sur les *Problèmes du pronostic criminologique*, la méthode intuitive avec le système des tables pronostiques. Il désapprouva cette dernière méthode de travail qui — d'après lui — est fondée sur l'idée positiviste, et qui, ayant pour base la statistique, réduit l'évolution personnelle à un processus causaliste. Ce n'est qu'une vue d'ensemble sous l'angle psychopathologique qui permet de saisir le criminel dans un but pronostique, et c'est là que la méthode intuitive s'avère supérieure.

Le Dr Nass (psychologue dans la section pénitentiaire du ministère de la justice de Hesse, Wiesbaden) a traité des *Sources d'inexactitude dans les tables pronostiques et leur élimination.* D'après lui un défaut essentiel du système appliqué jusqu'ici réside dans le fait qu'on ne tient compte que de la susceptibilité de l'individu à recevoir des impulsions de l'extérieur, de la *Reizempfänglichkeit*, et qu'on néglige de déterminer le milieu social comme source d'impulsions, la *Reizkonstellation.*

Le sujet examiné par M. Göppert, agrégé de l'Université de Fribourg, était *La psychothérapie des jeunes délinquants.* A l'aide du *Szenotest* il démontra l'importance des rôles différents du père et de la mère dans la vie et dans l'éducation de l'enfant. A la fin de son exposé il constata qu'un partage de fonctions analogue se retrouve dans le domaine pénitentiaire dans les rôles différents du juge et du médecin qui devraient s'unir pour conclure un « mariage harmonieux ».

Encore du point de vue du psychothérapeute, M. Pietsch (psychologue au centre pénitentiaire de Kassel — Wehlheiden) exposa la question du *Traitement des délinquants précoces dans le système pénitentiaire.* Pour lui les résultats des recherches de la biologie criminelle sur l'éducabilité des jeunes ne contredisent pas le fait que dans chaque personnalité, même dans celle du criminel, existe un pouvoir de « régénération psychique ». En se fondant sur ses propres expériences, il exigea un traitement psychiatrique individuel ainsi qu'une thérapeutique de groupe.

M. Neulandt, psychologue à l'établissement pénitentiaire de Rockenberg, compléta le sujet du point de vue psychologique. Il constata notamment un manque de préparation pour la situation post-pénale. D'après M. Neuland il faudrait veiller surtout à ce que l'évolution de la mentalité du jeune délinquant vers la mentalité typique du détenu, conséquence du contact avec le personnel de surveillance, soit réduite dans la plus large mesure possible.

Au cours des débats M. Kretschmer (professeur de psychiatrie à l'Université de Tübingen) insista sur le fait que même des facteurs héréditaires de la criminalité précoce sont susceptibles de thérapeutique, puisque la recherche scientifique démontre que tout organisme vivant est maléable.

En abordant l'examen du deuxième sujet, M. le Professeur Hirschmann (Tübingen) discuta les problèmes posés par les délits de puberté. Son exposé démontra les relations évidentes entre une évolution sexuelle anormale et la commission de délits graves.

Le rapport de M. le Dr Lempp (Tübingen) traitait du sujet suivant : *Les lésions crâniennes de première enfance et la criminalité de puberté.* En se fondant sur ses propres expériences il démontra à l'aide d'une statistique, que de telles lésions purement somatiques peuvent conduire à une criminalité pendant la puberté mais non guère au récidivisme.

M. le Dr Ganal (Freiburg), le dernier des orateurs, présenta quelques *Biographies de jeunes délinquants.* Il s'attacha notamment à démontrer comme causes de l'évolution criminelle des complications d'ordre psychique résultant d'une vie de famille anormale.

En dehors des séances de travail les participants du Congrès se réunirent à l'occasion d'une réception offerte par le Recteur de l'Université de Fribourg en l'honneur des participants dans les salons de la *Alte Universität*, et pour faire une excursion à Breisach et à Colmar.

La Société tiendra son prochain Congrès à Tübingen en 1959. On y traitera entre autres questions du problème des délits ayant trait à la circulation.

Hans-Heinrich JESCHECK.
Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau,
Directeur de l'Institut de droit pénal étranger et international.
avec la collaboration de Mlle Helga Spieler.

LE CONGRÈS DE L'AMERICAN CORRECTIONAL ASSOCIATION
(Chicago, 18-23 août 1957)

Le numéro de septembre-octobre 1957 de l'*American Journal of Correction* (1) est en grande partie consacré au Congrès de Chicago qui a réuni près de 2.500 participants du 18 au 23 août 1957. La longue liste des questions portées à l'ordre du jour témoigne de l'intérêt toujours croissant que les juristes portent aux problèmes de pénologie. En dehors des séances solennelles au cours desquelles des communications intéressantes furent faites, une excellente innovation a permis à des groupes de congressistes de se réunir autour d'une table pour discuter sans formalisme de la prévision de la délinquance, des peines d'emprisonnement de courte durée, des qualifications du personnel pénitentiaire, des statistiques de peines, de la probation, de la libération conditionnelle, de l'aide aux détenus, etc. Ces sessions permirent des échanges de vues très fructueux, et il est à espérer que la méthode sera généralisée. M. E. Preston Sharp, président sortant de l'*American Correctionnal Association*, sous les auspices de laquelle le Congrès fut tenu, présida les séances et prononça le discours d'ouverture dont nous traduisons l'intéressant passage suivant : « La durée de la peine est un élément dont la grande importance est souvent méconnue... Il nous incombe de faire comprendre à tous qu'une libération trop tardive présente autant de danger qu'une libération prématurée. Nous pourrions pour cela comparer une peine purgée dans un établissement pénitentiaire aux conséquences de la fracture d'une jambe. Après la radiographie et le diagnostic, la fracture est réduite et la jambe plâtrée. Dans des conditions normales, l'os se ressoudera et la blessure se cicatrisera. Mais si le plâtre n'est pas enlevé à temps et si la jambe reste trop longtemps immobilisée, il est à craindre que son usage ne se perde. Plus longue la durée du plâtrage, plus difficile la marche. Quand un individu normal est écroué dans un établissement pénitentiaire, le diagnostic est fait par le comité de classement. Le traitement consiste à accorder au détenu des avantages appropriés, à s'occuper de son redressement et de son travail. Normalement, le détenu progressera pendant un certain temps, puis atteindra un plafond. S'il est libéré quand il atteint ce plateau, ou peu après, le pronostic est favorable. S'il reste incarcéré beaucoup plus longtemps, sa conduite donne généralement des signes de détérioration et le pronostic devient progressivement plus mauvais. Cela ne signifie pas que la nature de l'infraction n'est pas prise en considération en recommandant des libérations anticipées, mais démontre que l'intérêt de la société n'est pas bien servi en faisant purger aux détenus des peines de longue durée ».

LE IXe CONGRÈS DE L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE
(Strasbourg, 19-23 octobre 1957)

C'est à l'*observation des jeunes inadaptés* qu'a été consacré le IXe Congrès de l'U.N.A.R., réuni à Strasbourg, du 19 au 23 octobre 1957, sous la présidence de M. le Recteur Babin.

Quarante rapporteurs ont contribué au succès d'un Congrès dont les séances plénières et les travaux en commissions ont attiré plus de sept cents représentants des disciplines les plus variées : médecins, membres de l'enseignement, juristes, éducateurs

(1) Vol. 19, number 5, p. 6 et 3.

spécialisés, psychologues, travailleurs sociaux. M. Ceccaldi, directeur de l'Education Surveillée, et M. Rain, directeur général de la Population ont, en présidant personnellement deux séances, manifesté l'intérêt porté par les pouvoirs publics aux problèmes de l'observation.

Dès l'ouverture du Congrès, M. le Professeur Lafon, président de l'U.N.A.R., a souligné l'actualité du thème étudié. L'observation ne constitue pas seulement une première et indispensable étape de la cure d'un sujet, elle offre en outre à la recherche scientifique une masse d'informations précieuses sur les facteurs et les conséquences de l'inadaptation sociale. A un autre point de vue, celui de l'évolution du droit pénal, elle revêt une importance particulière. M. le Professeur Levasseur, dans un rapport traitant des problèmes juridiques posés par l'observation, n'a pas manqué de rappeler que, née dans le cadre du droit des mineurs délinquants et considérés maintenant comme le fondement du régime qui leur est applicable, elle est à la veille de devenir à l'égard des majeurs eux-mêmes une pièce essentielle du procès pénal. Le droit des délinquants adultes, a déclaré à ce sujet M. le Professeur Léauté, est directement intéressé par « l'œuvre de pionniers » accomplie en matière d'observation des jeunes inadaptés.

Or, si ancien que soit l'usage de l'observation — c'est dès le début du siècle que Binet et Simon ouvrirent en France l'ère de l'observation de l'enfant inadapté — ses méthodes sont en constante évolution, liées d'une part aux progrès des sciences humaines appliquées, d'autre part aux variations des besoins pratiques auxquels doit répondre l'observation. Saisir cette évolution, faire le bilan des moyens actuels et montrer les orientations nouvelles de l'observation, tels ont été les objectifs du congrès de Strasbourg.

A cette fin les organisateurs du congrès ont fait appel à des techniciens très divers. Les uns, utilisateurs de l'observation à différents titres (juges des enfants, inspecteurs de l'aide à l'enfance, maîtres et éducateurs, assistantes sociales, représentants des familles) ont exposé ce qu'ils en attendent ; les autres ont décrit, en praticiens de l'observation, comment ils la réalisent.

Cette double confrontation, suscitée par les rapports généraux et prolongée au cours des débats en séances plénières et en commissions, a mis en relief certains aspects actuels de l'observation.

***

L'un des traits les plus frappants de l'observation est sans doute sa diversité. Certes dans tous les cas elle est, ou tend à être, cette « étude complète de la valeur fonctionnelle du comportement et des conduites d'un être humain, en tenant compte de ses éléments constitutifs et de sa personnalité dynamique dans sa totalité et dans son environnement », définie par M. Lafon dans son rapport préliminaire. Mais les cadres de l'observation, ses moyens, ses objectifs eux-mêmes (dépistage d'une inadaptation, pronostic ou, déjà, amorce d'une thérapie) sont loin d'être unifiés.

Si l'observation en milieu scolaire est encore peu pratiquée et se heurte à de nombreux obstacles, elle apparaît cependant indispensable au dépistage des futurs inadaptés dont « le sort s'est peut être joué dans le premier semestre du cours préparatoire ». Elle devrait être précoce, donner lieu dès la première année de fréquentation scolaire à l'ouverture d'un dossier d'observation, se poursuivre au cours de la scolarité avec la collaboration du directeur de l'établissement, des maîtres, du médecin, de l'assistante sociale et, lorsqu'il existe, du psychologue scolaire.

Mais le champ de l'observation ne présente pas encore une telle ampleur. Elle n'intervient le plus souvent que lorsque l'enfant a déjà révélé, de façon tangible, ses difficultés d'adaptation à une vie sociale normale. Qu'il s'agisse alors d'une observation « volontaire », suscitée ou du moins consentie par les parents, ou d'une observation instituée par l'autorité judiciaire, l'étude de la personnalité de l'enfant ou de l'adolescent s'effectue actuellement selon des modalités diverses, dont les unes relèvent d'une observation intensive en internat, les autres d'une observation libre, plus ou moins discontinue.

La pratique de l'*observation en internat spécialisé* remonte à une quinzaine d'années. Créés pendant la guerre, sous l'empire des nécessités pratiques et sous l'impulsion notamment du Ministère de la Justice, les « Centres d'observation » ont pris en France une remarquable expansion puisque l'on ne compte actuellement pas moins de trente-cinq établissements poursuivant une observation de longue durée, gérés tantôt par la Direction de l'Education surveillée, tantôt par les Associations Régionales de Sauvegarde de l'Enfance, tantôt par des œuvres privées.

Quelles que soient les critiques dont peut faire l'objet le placement d'un jeune dans un établissement au prix de journée forcément coûteux et qui n'offre à l'observation qu'un cadre artificiel, ce placement restera toujours indispensable en certains cas, notamment lorsqu'une étude approfondie de la personnalité du mineur, délinquant ou non, s'impose et que celui-ci, pour des raisons de sécurité ou du fait de graves carences familiales, doit être soustrait à son milieu de vie. Ainsi s'explique que, d'après une enquête effectuée par M. Joseph auprès de quarante-six juges des enfants, le recours au centre d'observation soit relativement fréquent, du moins lorsque le magistrat spécialisé dispose d'un centre dans sa région. Un autre rapporteur signale qu'actuellement 70 % des enfants d'âge postscolaire placés en établissements de rééducation et instituts médico-pédagogiques ont fait un séjour préalable en centre d'observation.

Cependant l'*observation libre* tient une place sans cesse plus importante.

Sa forme classique consiste en une série d'examens pratiqués dans les consultations d'Hygiène Mentale. L'observation est plus ou moins approfondie selon l'organisation et l'équipement des consultations, depuis les simples dispensaires de dépistage jusqu'aux centres perfectionnés, dotés de moyens complets de diagnostic et où l'on poursuit même une thérapie. Parmi ces derniers on peut citer l'Institut Edouard Claparède et les quelques centres psycho-pédagogiques fonctionnant dans le cadre du second degré et qui, utilisant des classes spéciales dites de « réadaptation », pratiquent une *observation in vivo*, dans une certaine mesure continue.

En matière d'observation libre il faut encore évoquer l'intéressante expérience de « l'observation d'une journée », poursuivie par le Dr Thévenin dans le cadre d'une consultation semi-rurale de la région lyonnaise. Elle permet, tout en évitant le placement en internat, de compléter l'ensemble des examens traditionnels en consultation d'hygiène mentale par une observation du comportement de l'enfant au cours d'activités dirigées ou libres.

Mais la formule nouvelle qui a peut-être retenu le plus l'attention est celle de l'*observation dite « en milieu ouvert »*. Continue et prolongée comme dans un centre d'observation, mais laissant l'enfant dans son milieu familial, cette modalité combine les avantages de l'observation en internat et de l'observation libre. Ainsi que l'a noté M. Michard, directeur du Centre de formation et d'Etudes de l'Education Surveillée, qui en fut l'un des promoteurs, les expériences de ce genre, actuellement réalisées dans le seul cadre judiciaire, sont nées de la pénurie de centres d'observation qui, en 1948-1949, incita certains juges des enfants à utiliser la liberté surveillée provisoire pour procéder à l'étude de la personnalité d'enfants que l'on pouvait sans inconvénient majeur maintenir dans leur famille.

Cette « observation en milieu ouvert », pratiquée dans le département du Rhône et en Bourgogne-Franche-Comté, a fait l'objet de deux rapports, l'un de M. Gaultier, procureur de la République à Lyon, l'autre de M. Jovignot, directeur du Centre d'observation de Dijon. Elle est, dans l'une et l'autre région, organisée en annexe du Centre d'observation, lieu de ralliement qui lui assure le concours de son équipe de techniciens. Ceux-ci comprennent notamment « l'observateur-éducateur » mandataire de l'équipe, qui, par des visites périodiques dans la famille, étudie l'enfant dans son milieu naturel de vie. Cette observation est un complément précieux de l'enquête sociale et des examens médicaux et psychologiques réalisés au Centre d'observation. « Aboutissant à une étude de l'irrégularité *sur le vif*, dans le cadre même qui la conditionne et parfois l'explique, l'observation en milieu ouvert, remarque M. Gaultier, permet en général une compréhension beaucoup plus pénétrante que celle résultant d'une étude de la personnalité dans l'ambiance artificielle d'un internat ».

Les expériences les plus récentes témoignent ainsi, comme n'a pas manqué de le souligner le rapporteur de synthèse, Mme le Dr Favez-Boutonier, d'une orientation nouvelle de la recherche en psychologie, où l'on met l'accent sur l'observation dynamique et continue de situations vécues plus que sur l'utilisation de techniques rigides.

***

D'autres aspects de l'observation ont retenu l'attention des congressistes.

Quels que soient son cadre et ses modalités, l'observation est toujours l'*œuvre d'une*

équipe. « C'est un être collectif — l'enfant et son entourage — qui constitue l'objet d'observation ; c'est aussi un être collectif qui l'observe », note le Dr Berge, directeur du Centre psycho-pédagogique de l'Académie de Paris. L'indispensable rencontre de cet ensemble de techniciens, de disciplines différentes, l'équivalente importance de chacun, sa place dans cet ensemble et l'esprit d'équipe qui doit inspirer leur coopération, autant de points fréquemment évoqués par les rapporteurs et au cours des débats en commissions. Leur œuvre commune aboutit à l'élaboration des rapports de synthèse, dont à plusieurs reprises ont été signalées les actuelles lacunes et qui devront être, en même temps que moins prolixes, plus riches en indications pédagogiques pratiquement utilisables à l'issue de l'observation.

Insuffisantes aussi apparaissent, en général, les *liaisons* entre organismes d'observation et personnes ou services qui ont suscité leur intervention ou auront à mettre à profit les résultats de leur travail. Des contacts prolongés, une véritable collaboration sont souhaités entre assistantes sociales familiales ou établissements de rééducation d'une part et, d'autre part, centres d'observations et consultations d'hygiène mentale.

Il convient encore de signaler le désir maintes fois exprimé d'une *standardisation* dans la formulation des données recueillies par l'observation (critères, éléments de pronostic, etc.) et d'une création, en annexe des organismes d'observation et de cure, de *services de suite* qui, faute de moyens financiers et de temps, font encore largement défaut. Ainsi pourraient être mieux coordonnés, et plus efficaces, les efforts successivement déployés en faveur d'un jeune inadapté.

Bien plus, la standardisation et l'organisation de services de suite faciliteraient, à l'échelon régional et même national, une *exploitation scientifique* des milliers de dossiers constitués dans les Centres d'observation et les consultations, en permettant une évaluation méthodique des diagnostics et pronostics portés et un contrôle systématique de l'évolution des inadaptations juvéniles. Ce serait répondre aux vœux de plusieurs rapporteurs qui ont insisté sur l'importante contribution que les services d'observation pourraient apporter à la recherche scientifique, dans le domaine de la criminologie notamment, comme l'a montré M. Léauté. Moyen de connaissance du jeune inadapté, l'observation est, en outre, un champ d'exploration ouvert à la recherche et à la formation de techniciens des sciences de l'homme.

G. Mazo.

JOURNÉE D'ÉTUDES DE LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE
(Paris, 29 juin 1957)

Le 29 juin 1957, la Société de Criminologie avait organisé à Paris une journée d'études au cours de laquelle furent présentées, commentées et discutées trois thèses de doctorat particulièrement intéressantes. La première était une thèse de doctorat en médecine intitulée : *Contribution à l'étude de l'état dangereux chez les épileptiques*, qui avait été soutenue en 1956 par M. le Dr Barande devant la faculté de médecine de Paris .

La seconde était une thèse de doctorat en droit soutenue en 1957 devant la faculté de droit de Paris, par M. Pichaud et intitulée : *Les auteurs d'incendies volontaires*. La troisième enfin : *Crimes et villes*, était une thèse de doctorat ès sciences politiques et sociales soutenue en 1957 devant l'Université catholique de Louvain par M. Szabo.

Nous sommes heureux de présenter à nos lecteurs une analyse de ces travaux particulièrement intéressants.

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DE L'ÉTAT DANGEREUX CHEZ LES ÉPILEPTIQUES

M. le Dr Barande a soutenu en 1956 sa thèse de doctorat en médecine (Paris, manuscrit dactylographié, 1956, 350 pages), sur le sujet suivant : *Contribution à l'étude de l'état dangereux chez les épileptiques*.

Les études sont minutieuses et dénotent un goût véritable pour la recherche approfondie et une méthodologie auxquels ne nous habituent pas les doctorats en médecine ordinaires. A noter aussi une très belle bibliographie.

Après une introduction et un large rappel historique des conceptions psychiatriques sur le problème médico-légal de l'épilepsie, l'auteur indique les nouvelles perspectives de la médecine légale actuelle grâce aux apports des examens complémentaires, de la psychanalyse, et de la criminologie. Puis il commence l'exposé de son « matériel clinique » en divisant ses observations en quatre groupes :

1° actes médico-légaux en rapport avec la comitialité ;
2° actes médico-légaux en rapport indirect avec la comitialité ;
3° actes médico-légaux sans rapport manifeste avec la comitialité ;
4° actes médico-légaux dont le rapport n'a pu être affirmé.

Ensuite il compare deux groupes : le groupe dit « purement médico-légal » et le groupe dit « psychiatrique ».

Les conclusions, après de nombreuses études corrélatives, s'appuyant sur de nombreux tableaux très clairement exposés, énoncent des constatations de fait et nullement des idées générales ou psycho-pathologiques, par exemple :

1° importance des comitiaux parmi les délinquants du Centre national d'orientation de Fresnes ;
2° l'appui de l'électroencéphalogramme a été déterminant dans un grand nombre de cas, mais n'a pas suffi à faire le diagnostic de comitialité ;
3° toute la partie (p. 263 et 264) qui étudie la valeur des critères classiques et modernes de l'épilepsie est très intéressante.

Enfin il termine sur une sorte de seconde partie qui est l'étude « illustrative » de cet état dangereux : le suicide chez les épileptiques.

Il faut encore féliciter le Dr Barande d'un tel travail, consciencieux, ne donnant que des faits, des tableaux corrélatifs ; il fournit un matériel clinique de haut intérêt. C'est pourquoi nous regrettons qu'une telle méthodologie n'ait pas voulu aller au-delà des faits, étudier les conséquences criminologiques d'un tel travail ou esquisser quelques hypothèses psycho-pathologiques sur le délit de l'épileptique en étudiant par exemple un premier groupe de contrôle fait d'épileptiques en cure libre et un second groupe de contrôle fait (dans une catégorie donnée de délit), de délinquants non-épileptiques.

Regret, mais pas reproche, mais regrets qui nous font sentir aussi combien clinique psychiatrique, études et recherches psychiatriques portant sur des délinquants ne peuvent pas se nommer, pour autant, clinique criminologique ou recherches criminologiques.

L'optique est différente, les exigences autres, les conclusions pratiques particulières. Un tel apport n'est qu'un germe de données dont le criminologiste doit tenir compte. Mais il ne peut s'en suffir. Il doit les confronter et les repenser. C'est là toute sa tâche.

Merci cependant encore au Dr Barande et de la densité des observations reproduites et de la haute qualité de son apport, aux criminologistes.

M. Blanc.

LES AUTEURS D'INCENDIE VOLONTAIRE

M. Pichaud, a adopté une attitude résolument criminologique, en s'efforçant dans sa thèse de doctorat en droit (non encore publiée), de considérer sous leurs différents aspects le plus grand nombre possible d'incendiaires, afin de découvrir si ceux-ci présentaient des caractéristiques communes et de tenter, dans l'affirmative, de définir une personnalité type de cette catégorie de délinquants.

S'il a commencé par faire appel à quelques notions juridiques, ce fut uniquement pour situer le cadre de ses recherches, c'est-à-dire pour expliquer comment il a été amené à examiner tels sujets plutôt que tels autres, par la nécessité où il se trouvait de tenir compte de la législation en vigueur, de l'application qui en était faite par les tribunaux et l'organisation pénitentiaire qui ne lui permettait de disposer d'une documentation assez complète que pour certains condamnés.

C'est ainsi que furent successivement écartés les incendiaires qui ne tombaient pas sous le coup de l'article 434 du Code pénal, ceux qui n'encouraient aucune condamnation judiciaire (par exemple, faute de preuves de leur culpabilité, ou en raison de leur minorité ou de leur état de démence), et parmi les condamnés, ceux qui n'avaient pas à subir une peine suffisamment longue pour qu'un dossier de personnalité ait été constitué à leur égard.

Finalement, l'étude s'est trouvée limitée aux 151 hommes reconnus coupables d'incendie volontaire et condamnés à une peine d'une durée au moins supérieure à deux ans, qui sont passés entre les mois d'août 1950 et de septembre 1956 au Centre National d'Orientation des prisons de Fresnes, afin d'y recevoir leur affectation définitive.

L'effectif retenu est évidemment très faible par rapport à l'ensemble des incendiaires volontaires, dont le nombre est évalué par l'auteur à quelques centaines par an, et il n'est vraiment représentatif que de la grande criminalité masculine effectivement réprimée en la matière.

La base des investigations est, par suite, relativement réduite, mais elle semble en revanche particulièrement solide.

En effet, chacun des condamnés envoyés au Centre National d'Orientation fait l'objet d'une masse de renseignements ou d'observations, au nombre desquels figurent notamment l'exposé détaillé des faits qui lui ont été reprochés, une enquête sociale, le rapport d'expertise médico-légale qui a éventuellement été ordonné, et en tous cas, les avis d'un médecin somatique, d'un psychiatre, d'un psychotechnicien et de fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire spécialisés dans la classification des délinquants.

Toutes ces indications, inscrites dans un dossier dont un exemplaire est conservé au Centre, se trouvent au surplus complétées par celles qui peuvent être recueillies sur l'avenir pénitentiaire ou post-pénal du sujet.

C'est en utilisant la documentation ainsi réunie que M. Pichaud a établi des fiches comportant de très nombreuses rubriques, qu'il lui a été ensuite facile d'analyser et de confronter à loisir.

Une telle méthode de travail exclut évidemment les possibilités de contrôle ou d'appréciations personnelles qui résulteront d'une approche directe des condamnés, mais elle n'en demeure pas moins valable dans la mesure où il est admis que les données sur lesquelles elle repose sont sûres.

Les résultats auxquels M. Pichaud est parvenu avec pertinence confirment, pour la plupart, les opinions déjà exprimées en la matière, notamment par M. Cannat (1).

Selon le mobile de leur crime, les incendiaires se répartissent en deux groupes principaux, abstraction faite de ceux qui agissent sous l'empire de l'ivresse ou de troubles du comportement :

— les uns sont intéressés, en ce sens que l'incendie leur permet de réaliser un homicide, de camoufler une autre infraction (meurtre, vol, détournement comptable), de percevoir une idemnité d'assurances ou encore d'exercer une intimidation ;

— les autres sont désintéressés, en voulant seulement assouvir un sentiment de haine ou de vengeance.

Le second groupe, qui comprend plus de la moitié des sujets examinés, est remarquablement homogène et c'est à son sujet que se dégagent nettement les conclusions suivantes :

— l'incendie volontaire est essentiellement un délit rural, nocturne et saisonnier, puisqu'il est commis dans 87 % des cas à la campagne, dans 65 % des cas entre 21 heures et minuit, et dans 60 % des cas du mois d'août au mois d'octobre ;

— les victimes se situent presque toujours parmi les gens qui étaient en relations directes avec l'incendiaire (35 % chez les employeurs, 25 % chez les parents ou beaux-parents, 16 % chez les voisins) ;

— les auteurs sont en général d'un niveau social fort bas ; leur âge moyen est plus élevé que l'âge moyen des délinquants contre la propriété ; un grand nombre d'entre eux vivent en solitaires, spécialement sur le plan conjugal (51 % étaient célibataires et 25 % veufs, séparés ou divorcés) ;

— ils sont, pour les deux tiers, sans antécédent judiciaire grave, alors que la proportion est d'un tiers seulement pour l'ensemble des criminels ;

— ils apparaissent comme particulièrement déshérités, en raison de l'importance des tares de leurs ascendants, du milieu dans lequel s'est développée leur enfance, de leur défaut d'éducation, et de leurs conditions matérielles de logement et d'existence ;

— près des trois-quarts d'entre eux sont au surplus alcooliques, et c'est d'ailleurs par l'influence de la boisson que s'explique fréquemment leur geste ;

— du point de vue intellectuel, leur niveau est inférieur à la moyenne dans la grande majorité des cas et leur degré d'instruction extrêmement faible, puisque l'on trouve

(1) V. cette *Revue*, 1950, p. 619.

parmi eux une forte proportion d'illettrés complets (24 %) et très peu d'individus ayant atteint le niveau du certificat d'études primaires (17 %) ;

— du point de vue caractérologique, ils apparaissent tantôt comme violents et impulsifs, tantôt comme renfermés et sournois, selon que leur méfait s'impute à la simple brutalité ou à une rancune longuement mûrie ;

— enfin, du point de vue mental, et bien que par hypothèse la responsabilité pénale des sujets examinés ait été judiciairement retenue (entière dans 43 % des cas, atténuée dans 32 % et très atténuée dans 25 %), il s'en trouve moins d'un dixième pour lesquels il n'y ait rien à signaler, les autres étant classés soit comme de grands alcooliques (12 %), soit comme des individus extrêmement frustes (26 %), soit comme des dégénérés ou de gros débiles (25 %), soit comme des déséquilibrés ou inadaptés sociaux d'ordre pathologique (27 %).

Pour formuler ces dernières propositions, M. Pichaud a certainement été gêné par le fait que sa formation universitaire ne l'avait pas préparé à l'étude de questions se rapportant à la psychologie ou à la psychiatrie.

Il n'en a eu que plus de mérite à traiter un sujet qui concerne autant l'anthropologie que la sociologie criminelle, et à s'y aventurer alors qu'il ne pouvait guère se référer à des précédents.

En effet, sa thèse de doctorat en droit demeure l'une des rares qui concerne la criminologie, et c'est en tous cas la première qui ait été édifiée à partir de la documentation réunie au Centre National d'Orientation par l'Administration pénitentiaire française.

A. PERDRIAU.

CRIMES ET VILLES

Pour sa thèse de doctorat ès Sciences politiques et sociales (Université Catholique de Louvain, 1957, 453 pages), M. Denis Szabo apporte une contribution importante à la sociologie criminelle. Il traite son sujet sans jamais se départir des règles de la rigueur scientifique, et l'on ne peut que souhaiter que son substantiel travail puisse, un jour prochain, paraître en librairie.

M. Szabo a étudié les corrélations entre l'urbanisation et la criminalité en Belgique et en France, par province en Belgique, par départements en France.

Après avoir déterminé les taux d'urbanisation pour la France et la Belgique, il nous montre que l'influence de l'urbanisation en soi est seulement secondaire sur la criminalité.

Cela nous révèle qu'il ne faut jamais perdre de vue qu'une complexité de facteurs mésologiques joue toujours dans l'élaboration du phénomène criminel. C'est bien la pensée de M. Szabo et il n'a pas manqué de le souligner dans une intéressante communication qu'il a faite devant la Société internationale de criminologie. C'est ainsi que le taux de criminalité augmente dans les aires urbaines qui sont celles du paupérisme, des logements exigus, des taudis et des hôtels meublés. Je m'en suis personnellement rendu compte en étudiant le phénomène de la délinquance juvénile dans un pléthorique H.B.M. (Habitation à bon marché) d'un arrondissement de Paris, et en comparant le taux de la délinquance juvénile dans cet H.B.M., par rapport à celui de l'arrondissement. M. Stanciu a d'ailleurs eu le mérite de reprendre cette étude de façon scientifique.

La thèse de M. Szabo nous donne des aperçus intéressants sur les corrélations éventuelles entre la délinquance et les maladies mentales, la délinquance et l'analphabétisme, la délinquance et l'alcoolisme.

« Contrairement à ce que l'on pouvait attendre, écrit-il, il y a une corrélation négative entre la délinquance et l'alcoolisme... ».

Cette conclusion peut surprendre tous ceux qui se penchent sur des dossiers criminels et qui savent bien que très nombreux sont les crimes de sang et les attentats aux mœurs, les incendies commis par des alcooliques.

Elle nous montre simplement que les études corrélatives et statistiques doivent bien souvent être contrôlées par la méthode monographique. Des alcooliques et des ivrognes invétérés se rendent indiscutablement les auteurs de crimes qu'ils n'auraient pas commis si leur système nerveux n'avait été fragilisé par leur éthylisme, mais nombreux sont aussi les alcooliques et les ivrognes qui, sous l'effet de facteurs sociaux « freinateurs » ou « neutralisants », ou parce qu'ils ont un psychisme particulièrement robuste, ne « passent pas à l'acte ».

Pour revenir au remarquable travail de M. Szabo, un mot encore, afin de lui tenir gré d'avoir souvent mis l'accent sur l'importance des conflits de culture et des tensions qui en résultent. C'est là un phénomène qu'il ne faut, à mon avis, jamais négliger lorsque l'on entreprend d'étudier et d'expliquer les mécanismes criminels. Ainsi nous constatons que, dans le domaine criminologique, l'approche psycho-sociale n'a pas une valeur moindre que l'approche purement sociologique.

Jean CHAZAL.

XXVIIIe CONGRÉS INTERNATIONAL DE LANGUE FRANÇAISE DE MÉDECINE LÉGALE

(Lyon, 17-18-19 octobre 1957)

Du 17 au 19 octobre 1957 s'est déroulé à Lyon le XXVIIIe Congrès International de langue française de médecine légale sous le patronage de la Société de médecine légale et de criminologie de l'Association lyonnaise de médecine légale sous la présidence de M. le Doyen Fabre. Ce Congrès qui réunit plus de cent cinquante participants français et étrangers eut pour cadre le Palais de Justice et la Faculté de médecine symbolisant ainsi les contacts étroits entre la chaire de médecine légale et la magistrature. Des représentants de sept pays étrangers avaient participé à cette réunion (Allemagne, Angleterre, Belgique, Grèce, Italie, Suisse, Yougoslavie). Quatre rapports furent présentés :

1° *Les conditions d'exercice de la Médecine Légale* par MM. L. Derobert, L. Roche, A. Marin.

2° *Les annexes psychiatriques des prisons* par M. P. Broussole et Mme Dubor.

3° *L'intoxication par le Thallium* par M. le Professeur Truhaut.

4° *Le décret du 18 juin 1955 sur la lutte anti-alcoolique*, par MM. Muller, J. Bourret, A. Hadengue.

Ces rapports furent suivis de deux discussions qui permirent de fructueux échanges de vues.

A l'issue du Congrès, les vœux suivants ont été émis :

I

« Le XXVIIIe Congrès de Médecine Légale de langue française réuni à Lyon, les 17, 18 et 19 octobre 1957.

Après avoir pris connaissance du projet de refonte du Code de Procédure pénale, prochainement soumis à l'appréciation de l'Assemblée nationale, attire l'attention des Pouvoirs Publics :

1° Sur les conditions défectueuses dans lesquelles sont actuellement faites, en particulier en matière pénale, nombre d'expertises médico-scientifiques, qui de ce fait ne peuvent plus donner les garanties de technicité exigées à notre époque par le plus humble des actes médicaux.

2° Sur l'insuffisance de formation spécialisée de certains médecins auxquels le magistrat a recours pour être éclairé sur un point particulier de médecine nécessaire à la manifestation de la vérité.

3° Sur l'absence d'une organisation cohérente des services médicaux auxiliaires de la Justice.

Tout en considérant qu'aucune atteinte ne saurait être portée à l'absolue indépendance du magistrat, à son entière liberté dans le choix de l'expert, dans son appréciation de la valeur des conclusions du rapport.

Conscient par ailleurs des difficultés que le juge rencontre souvent pour s'entourer, dans le cadre de son arrondissement judiciaire, des compétences médico-scientifiques nécessaires à l'accomplissement de sa haute mission.

Estime que les textes relatifs à l'expertise (section 9, art. 165 à 168 inclus), notamment à celle qui serait obligatoirement confiée à deux experts, ne sont pas de nature à résoudre les insuffisances et les difficultés que l'expertise a pu soulever :

Emet le vœu :

I. — Que lors de l'inscription des médecins sur la liste des experts, une enquête d'ordre moral, professionnel et technique soit effectuée auprès du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins et du professeur de Médecine Légale de la faculté la plus proche.

II. — Que le certificat d'études spéciales de Médecine Légale, délivré par le Ministre de l'Education nationale soit considéré comme la garantie la plus certaine de la compétence du candidat.

III. — Que des centres d'autopsies nouveaux soient créés et dotés d'une installation et du matériel nécessaires pour que l'acte médico-judiciaire puisse être techniquement et scientifiquement effectué dans des conditions offrant à la justice toutes les garanties que les citoyens exigent aujourd'hui de toute intervention médicale.

IV. — Qu'il ne soit fait, sous aucun prétexte, de distinction entre médecins dits légistes et médecins experts, les médecins auxquels la justice fait appel devant tous avoir une compétence particulière en Médecine Légale, ce terme étant pris dans le sens le plus général.

V. — Que dans un second stade de l'organisation de la médecine judiciaire, il soit procédé en vue d'une meilleure administration de la Justice et des Finances Publiques, à un regroupement coordonné par le professeur de Médecine Légale, des différents services (Médecine Légale, Toxicologie médico-légale, Police scientifique, Identité, Histopathologie, etc.) dont la collaboration est indispensable pour mener à bien des expertises médico-légales.

Ainsi seraient partout réalisés en France de véritables Instituts de Médecine Légale (comme il en existe à l'étranger, depuis longtemps déjà) et sans lesquels aucune garantie complète ne peut être assurée à la Justice et au Justiciable.

VI. — Qu'une organisation parallèle soit prévue en ce qui concerne l'expertise psychiatrique sous l'autorité commune du professeur de Neuropsychiatrie et du professeur de Médecine Légale ».

II

« Le XXVIIIe Congrès de Médecine Légale de langue française, après audition et discussion des rapports et communications concernant les problèmes neuro-psychiatriques des prisons, émet les vœux suivants, considérant qu'un coefficient important d'anormalité mentale marque la population pénitentiaire,

Demande que :

I. — Des crédits spéciaux suffisants, destinés au fonctionnement ou à la création des Annexes psychiatriques soient obligatoirement mis à la disposition des Directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire pour en faciliter le développement dans les délais les plus rapprochés.

II. — Considérant l'importance du problème des jeunes adultes (âgés de 18 à 25 ans), prévenus ou détenus (même condamnés à de courtes peines) que le projet de loi les concernant aboutisse rapidement afin que soient réalisées des mesures suffisantes d'isolement vis-à-vis des adultes, de sélection et d'aménagement des activités ».

III

« Considérant les difficultés rencontrées au cours des expertises en application du décret du 18 juin 1955.

Estime que :

I. — Il soit recommandé aux officiers de police et gendarmes de faire pratiquer examens médicaux et prélèvements sanguins dans les plus brefs délais après accidents ou délits.

II. — Examens et prélèvements soient effectués de façon systématique chez l'auteur et la victime d'accidents ou de délits, chaque fois que l'attention est attirée par des anomalies, mêmes légères, du comportement.

III. — Qu'une refonte soit envisagée du texte des fiches médicales après avis des experts, et plus particulièrement en vue d'une simplification.

IV. — Que l'attention soit attirée sur l'importance des notions de quantité et d'horaire des ingestions alcooliques dans les heures qui ont précédé et suivi l'accident ou le délit.

V. — Que le plus grand soin soit apporté dans la communication simultanée à l'expert des trois fiches réglementaires.

VI. — Que soient prévus, à la demande de l'expert, certains examens complémentaires dans les cas particulièrement complexes.

VII. — Qu'enfin doivent être élaborés, en matière pénale, des textes sanctionnant le fait de conduire en état d'imprégnation alcoolique dangereuse un véhicule à moteur».

***

A l'occasion de ce Congrès, a été publié le premier numéro du *Bulletin de médecine légale* organe de l'Association lyonnaise de médecine légale. Nous rendons compte de cette intéressante publication dans notre rubrique *Notes bibliographiques* (cf. p. 281).

RÉUNION INTERNATIONALE DE PATHOLOGIE MÉDICO-LÉGALE
(Bruxelles-Gand, 19-21 juillet 1957)

Organisée à la demande de médecins légistes anglo-saxons et surtout des trois sociétés suivantes : *The American Academy of Forensic Sciences*, *The British Association in Forensic Medicine*, *The South African Medico-legal Society*, une réunion internationale de pathologie médico-légale s'est tenue en Belgique à la suite du IIIe Congrès International de Pathologie clinique. Ce Congrès, organisé par le Dr P. Camps de Londres et le professeur Thomas de Gand, se déroula sous la présidence du Dr Larson des Etats-Unis. Elle permit surtout d'établir des contacts entre médecins légistes de langue et de culture anglaises. En effet, la conception de la médecine légale dans ces pays est différente de la conception française et belge, car ces médecins, n'ayant pas de formation clinique, ne s'intéressent pas au problème des expertises médico-légales sur les malades ou les blessés considérant qu'il ne s'agit pas de médecine légale proprement dite. Cependant l'étude de ces notions a une grande importance, car elle explique les difficultés de compréhension entre les médecins légistes des pays anglo-saxons et des pays européens. De tels congrès sont souhaitables pour l'établissement d'une base de travail valable entre techniciens des différents pays.

UN PROJET GÉNÉREUX : L'ASSURANCE PAR L'ÉTAT DES VICTIMES D'ATTENTATS CONTRE LA PERSONNE

Dans tout domaine, les progrès sont difficiles lorsqu'ils ne sont pas conformes aux conceptions et aux sentiments du grand public. Il est certain qu'un des obstacles à l'acceptation, par l'opinion générale, de mesures libérales de rééducation des délinquants est le manque d'attention accordé à la victime du délit. Il est non moins certain, d'autre part, que lorsqu'un délinquant est libéré de la prison, c'est-à-dire au moment où il a l'impression d'avoir « payé sa dette à la société », c'est un grave choc pour lui de constater qu'il aura souvent une forte somme de dommages-intérêts à payer à la victime, situation qui pourra durer de nombreuses années et empêchera souvent sa réinsertion dans la société.

C'est sur cette question de l'indemnisation des victimes (1) que s'est penchée, avec sa générosité habituelle, Miss Margery Fry qui est bien connue de nos lecteurs.

Miss Fry cite un exemple frappant : à la suite d'une attaque commise en 1951, un homme devint aveugle et une somme de 11.500 £ lui fut attribuée à titre de dommages-intérêts. A leur sortie de prison, ses deux assaillants reçurent une sommation de payer chacun cinq shillings par semaine. Il faudrait que la victime vive encore pendant

(1) V. *The Observer* du 7 juillet 1957.

quatre cent quarante-deux ans pour pouvoir toucher son dû. Comme le souligne Miss Fry, il y a là une ironie amère...

Mais il lui semble qu'il existe un moyen de pallier ces difficultés, et ce moyen consiste à envisager une sorte de sécurité sociale qui jouerait aussi bien pour l'individu qui s'est blessé en tombant d'une échelle lorsqu'il effectuait un travail, que pour celui qui aurait été blessé par une main criminelle lorsqu'il se trouvait chez lui.

La vie économique moderne est largement basée sur le partage des risques de presque tous genres. Le citoyen prévoyant se garantit contre les difficultés les plus variées par l'assurance, qu'il s'agisse de la naissance de jumeaux, de la mort ou d'un voyage gâté par la pluie. Cette pratique est devenue tellement universelle que certains cambrioleurs ont pu prétendre n'avoir infligé aucun dommage aux propriétaires qui avaient été leurs victimes, les biens volés ayant été largement assurés.

D'ailleurs cette idée de l'assurance par la collectivité a des racines historiques en Grande-Bretagne. Dans l'Ancien Droit, la famille de l'assaillant garantissait solidairement la compensation de la victime, et ce devoir s'étendait parfois jusqu'aux cousins au sixième degré. Il est probable que la création de guildes dont les membres s'engageaient à payer l'argent du sang pour ceux d'entre eux qui en deviendraient débiteurs, telles qu'elles existaient au XIe siècle à Exeter et à Cambridge, était la conséquence du relâchement des liens familiaux.

Le système du partage des risques encourus par des débiteurs potentiels se retrouve à notre époque dans l'assurance automobile obligatoire pour les accidents causés aux tiers. Lorsqu'il n'existe pas de tels groupes de protection, le délinquant individuel isolé étant rarement en état de payer par ses propres moyens de fortes sommes, il semble inutile de voir les tribunaux accorder de gros dommages-intérêts.

Comme c'est souvent le cas, c'est déjà dans les œuvres de Bentham que Miss Fry trouve une solution à cette situation difficile. Car Bentham a dit : « La peine qui, si elle va au delà des limites du nécessaire, est un mal pur, a été répartie d'une main prodigue. La satisfaction (c'est-à-dire l'indemnisation) qui seule est bonne, a été accordée avec une parcimonie évidente ». Il a estimé que la « satisfaction » devait être fournie par la propriété de l'agresseur, mais « que si l'agresseur n'avait pas de biens propres, elle devrait être fournie par le Trésor public, parce qu'il s'agit d'un objet du bien public et que la sécurité de tous y est intéressée ».

Miss Fry estime qu'il serait extrêmement utile d'appliquer de nos jours l'idée de Bentham et que l'exécution de ce projet ne présenterait ni grands frais, ni difficultés réelles. Elle a calculé que, pour la Grande-Bretagne, en se fondant sur le nombre et la nature des crimes contre les personnes commis en 1956, la somme à verser aux victimes serait d'environ 150.000£ par an, ce qui équivaudrait à une contribution annuelle par tête d'habitant de plus de quatorze ans de moins de un penny (cinq francs français environ). Etant donné la modicité de cette somme, il serait inutile de prévoir un impôt spécial — elle devrait pouvoir être trouvée dans les impôts déjà existants. Evidemment les cas où les auteurs ne seraient pas découverts poseraient un problème spécial ; mais il ne semble pas impossible de créer un tribunal spécial qui déciderait des cas qui n'ont pu, au point de vue judiciaire, dépasser le stade des « cas connus par la police ».

Rien n'empêcherait d'ailleurs les tribunaux de continuer à condamner l'agresseur à des dommages-intérêts, qui seraient un complément des modestes sommes d'assurance. Mais celles-ci, à côté de leur rôle économique, joueraient aussi un rôle moral ; car elles contribueraient à adoucir la rancœur de la victime, qui tend à s'aggraver devant la douceur relative des méthodes de traitement moderne.

Miss Fry estime qu'après tout, l'Etat, qui interdit le port d'armes susceptibles de nous défendre en cas d'agression, ne peut pas se refuser à se reconnaître une responsabilité lorsqu'il a échoué dans son devoir de nous protéger. L'Etat hérite de la double obligation des anciens clans : celle qui consiste d'une part à réclamer la « satisfaction » pour un outrage et, d'autre part, celle de se porter garant qu'elle sera donnée. Un simple élargissement du domaine d'application des assurances permettrait de remplir ce double devoir.

Il nous a paru intéressant de signaler à nos lecteurs cette suggestion où l'on retrouve à la fois toute la générosité coutumière à Miss Margery Fry et toute sa lucidité critique.

Y. M.

A PROPOS DE LA VICTIMOLOGIE

On voit actuellement se développer de plus en plus une branche de la criminologie dont on s'est encore relativement peu occupé en France : la *victimologie*. Pendant longtemps, en effet, la personnalité de la victime, ses rapports avec l'auteur du délit, son influence sur les causes de l'infraction, n'ont éveillé aucun intérêt, sauf lorsqu'il s'agissait de quelques institutions spéciales du droit pénal, telles que la provocation ou la prise en considération des rapports familiaux.

La question de la « causation » du délit par la victime peut poser des problèmes très importants de politique criminelle lorsqu'il s'agit par exemple de savoir jusqu'à quel point le législateur a le devoir de protéger des citoyens qui ont fait preuve soit d'une stupidité soit d'une avidité qui, en quelque sorte dépassent les bornes. Nous avons trouvé dans une revue consacrée aux problèmes policiers (1) certains faits qui peuvent inciter le juriste à la réflexion.

Par exemple l'annonce suivante a paru un jour dans un journal de New-York : « Apportez-moi un dollar. Smith, 47e rue, nº 4 ». Le lendemain, on trouvait au même endroit une annonce deux fois plus grande et libellée ainsi : « Vous avez encore jusqu'à demain pour m'apporter un dollar. Smith, 47e rue, nº 4 ». Le troisième jour, l'annonce était trois fois plus grande que la première et elle était conçue en ces termes : « Si vous ne m'avez pas apporté le dollar à mon bureau avant quatre heures de l'après-midi, il sera trop tard. Smith, 47e rue, nº 4 ». Il ne s'agissait pas là, comme on aurait pu le croire à première vue, d'une sorte d'escroquerie, mais tout simplement d'un pari : M. Smith avait parié avec un ami que la bêtise humaine était si grande qu'il y aurait certainement cent personnes qui se précipiteraient pour répondre à une annonce demandant de l'argent sans promettre strictement rien en échange. Or ce ne sont pas seulement cent personnes qui ont fait ainsi parvenir cent dollars à M. Smith, mais mille six cents... Si tant de personnes se sont trouvées prêtes à dépenser ainsi de l'argent sans contrepartie, combien seront prêtes à le faire lorsqu'une contrepartie sera promise..., ou lorsqu'il sera fait appel à un sentiment noble ? Nous rappelons, dans cet ordre d'idées, la fameuse quête faite après la première guerre mondiale en faveur de la « veuve du soldat inconnu », ou les nombreuses escroqueries qui réussissent grâce à la promesse faite de procurer dans des conditions manifestement absurdes un gain disproportionné contre la remise d'une certaine somme d'argent.

Il nous a semblé que ce problème valait la peine d'être signalé à l'attention des criminalistes.

Y. M.

LA PROBATION EN DROIT ALLEMAND

Dans le numéro de juillet 1956 de la revue éditée par le Dr Henri Grutzner et intitulée *Goltdammer's Archiv für Strafrecht* a paru sous la plume du Professeur Dr H.J. Bruns une étude sur la « probation » en droit allemand.

La troisième loi modificative du droit pénal promulguée le 4 août 1953 a, en effet, introduit dans le droit pénal allemand sous le nom de *Strafaussetzung zur Bewährung* (*Str. A.*) une véritable mesure de probation prévue et réglementée par les paragraphes 23 à 26 du Code pénal.

Cette mesure, qui s'applique aux peines inférieures à neuf mois d'emprisonnement, permet au condamné, par sa bonne conduite pendant une période d'épreuve, d'obtenir la dispense d'exécuter sa peine. Elle est ordonnée par le tribunal lorsque la personnalité du condamné et sa conduite passée, en liaison avec son comportement après l'acte ou un changement favorable d'existence, permettent d'espérer qu'il aura, dans l'avenir, une conduite honnête.

Le tribunal lui impose pendant le délai d'épreuve certaines obligations dont le paragraphe 24 donne une liste énumérative : réparer le dommage, suivre des instructions se rapportant au lieu de séjour, à la formation, au travail, aux loisirs, se soumettre à un traitement médical, à des obligations d'entretien, au versement d'une somme

(1) *Kriminalistik*, Hambourg, cahier 10, oct. 1957, p. 365.

à un organisme de bienfaisance ou se soumettre à la surveillance et à la conduite d'un délégué.

Le temps d'épreuve varie de 2 à 5 ans. Le délégué est nommé par le tribunal. A l'expiration du temps d'épreuve, si le condamné s'est amendé, la peine est remise, la suspension à l'exécution est révoquée en cas de mauvaise conduite.

Le loi retire aux juges le droit d'ordonner la probation dans certains cas et, notamment, lorsque l'intérêt public exige que la peine soit exécutée.

L'auteur essaye de délimiter les contours de cette institution nouvelle à la lumière des décisions rendues par les tribunaux et principalement par la Cour fédérale de Bonn.

Il souligne, en effet, que le règlement du paragraphe 23 du Code pénal est une combinaison de précision législative et de liberté d'appréciation du juge, fondée sur de vagues concepts juridiques laissant, en fait, un large champ à la libre appréciation du juge pénal.

C'est qu'au fond les esprits n'étaient pas d'accord sur les buts et l'utilisation de cette nouvelle institution. La probation constitue un effort pour éliminer les courtes peines d'emprisonnement et les remplacer par un moyen d'action nouveau qui dépasse l'uniformité des peines traditionnelles et permet d'adapter mieux qu'on ne le faisait jusqu'à présent le mal de la peine à chaque cas particulier. Prévention individuelle et resocialisation sont apparues tout d'abord comme les caractéristiques essentielles de la mesure et les critères auxquels on devait se référer pour son utilisation. Un des premiers commentateurs, Jagusch, en a déduit que : celui qui peut être réinséré dans la société sans exécution de la peine ne mérite équitablement aucune peine plus sévère. Ce point de vue n'est défendable que si l'on considère que le but essentiel du droit pénal est l'amendement et la resocialisation du délinquant.

L'auteur, cependant, montre que ce point de vue n'est celui ni de la doctrine dominante ni celui de la pratique. Cette conception s'appuie précisément sur l'alinéa 3, 1er de l'article 23 qui exclue la possibilité d'accorder le bénéfice de la mesure quand l'intérêt public exige l'exécution de la peine. Cette prescription démontre que le législateur ne considère pas seulement le but de prévention individuelle mais veut aussi tenir compte des buts d'intimidation et d'expiation de la peine.

Ainsi l'accent s'est déplacé très vite de la notion de diagnostic social favorable incluse dans l'article 2 du paragraphe 23 à celle de l'intérêt public à l'exécution de la peine (al. 3 nº 1) et par là de la notion de prévention individuelle à celle des autres buts de la peine. Le juge doit donc, pour l'utilisation de la mesure, tenir compte très soigneusement de tous les buts de la peine et de leurs relations entre eux dans le cadre d'un système dualiste de droit criminel.

L'auteur examine à la lumière de cette orientation de la jurisprudence les solutions données à différentes questions laissées ouvertes à dessein par le législateur et tout d'abord celle de la nature de la *Str. A.* — Est-ce une mesure de grâce ? Une mesure de sûreté ? Une mesure qui a son individualité propre ? ou simplement une peine d'emprisonnement normale qui ne se différencie des autres que par son mode d'exécution ? La jurisprudence s'est prononcée pour la dernière de ces alternatives. Elle considère que la *Str.A* est une peine d'emprisonnement dont le mode d'exécution est différent.

Il s'attache ensuite surtout à l'examen en détail des deux points les plus importants de la loi : les conditions positives de la *Str.A* et la notion d'intérêt public à l'exécution de la peine.

Pour ce qui est des conditions positives de la *Str.A* le juge doit faire un pronostic d'adaptation sociale en se fondant sur la personnalité du condamné, son passé, son comportement depuis l'infraction. Tous ces éléments sont en général donnés par l'enquête sociale et l'examen médico-psychologique qui ne sont pas prévus par la loi. Une typologie du délinquant amendable par la *Str.A* n'est encore qu'à ses débuts (on sait qu'en Allemagne le juge essaie de suppléer aux lacunes de l'observation par le moyen des tableaux cliniques de la typologie).

A propos des obligations (*Auflagen*) imposées au probationnaire, il pose la question de la limitation de ces obligations dont la loi n'a donné qu'une énumération non limitative. Il ne faut pas, par le moyen de ces obligations, porter atteinte aux libertés individuelles ni surtout au principe de la légalité des peines. L'auteur est ainsi amené à critiquer une décision du Tribunal civil de Heidelberg qui, pour un délit grave de la circulation et homicide par imprudence, a condamné une prostituée à une peine d'em-

prisonnement avec sursis à l'exécution à condition qu'elle renonce à sa profession immorale, car il y voit une nouvelle forme de l'interdiction de l'exercice d'une profession (1)

La notion d'intérêt public à l'exécution de la peine, introduite pour pallier les usages abusifs qui pourraient être faits de la *Str.A* ne doit pas être utilisée abusivement pour en limiter l'application. C'est ainsi que certains groupes de délits, ni certaines catégories d'auteurs (par exemple la qualité de médecin ou de fonctionnaire public) ne doivent pas en être exclus systématiquement.

La lecture de cette courte mais substantielle étude est particulièrement intéressante à un moment où le projet de loi français sur la probation vient d'être adopté en première lecture par le Conseil de la République avec, il est vrai, des modifications importantes (1) et où la discussion va reprendre devant l'Assemblée Nationale. Nous y voyons que l'unanimité n'est pas faite sur les buts de l'institution et que la jurisprudence a surtout tendu à lui assigner un champ étroit d'application. Nous attendons avec intérêt un commentaire sur la portée humaine et les effets pratiques de la loi dans le domaine de la resocialisation du condamné.

L. JOSEPH.

LE BARREAU DE PARIS ET LA DÉFENSE SOCIALE

Les conquêtes de la Défense sociale ne pouvaient manquer d'émouvoir le Barreau.

Le moment est venu où le bouleversement du droit pénal classique s'étend du domaine juridique au monde judiciaire, et tandis que les textes fondés sur les principes criminologiques sont promulgués (2) ou en préparation (3) par voie de conséquence, les institutions judiciaires ou parajudiciaires se trouvent traversées par ce grand courant du droit pénal nouveau.

Comme nous le rappelait M. Pinatel (4) : sous nos yeux les prisons se modernisent, la police ressent la nécessité de réviser ses méthodes, la magistrature s'interroge. L'avocat devant des réalisations cohérentes d'envergure telle que le droit spécial des mineurs délinquants, a été amené à s'interroger à son tour (5). Et tandis qu'il admettait la nécessité de « repenser la profession », les promoteurs de la Défense sociale, de leur côté, étaient peu éloignés de reconnaître que, sans le concours du Barreau, préalablement adapté à la Défense sociale par l'enseignement multidisciplinaire de la criminologie, le système nouveau risquait fort d'être dénaturé, le Barreau ayant de tous temps, et avant la lettre défendu la personne du détenu, l'individualisation de la peine, l'humanisation du Droit, la considération des éléments criminogènes. Mais le Barreau, conscient jusqu'au malaise de la nécessité de s'adapter à l'évolution du Droit pénal restait cependant hésitant devant cette voie nouvelle qui l'oblige à connaître et à étudier les conclusions de la psychologie, de la psychothérapie, de la sociologie. Il s'est finalement convaincu que cette orientation est inévitable en raison de la nature spéciale du droit criminel car si le droit civil, le droit commercial, le droit administratif ont leurs normes juridiques en dehors des conditions spécifiques de leurs sujets humains, actifs ou passifs, il ne saurait en être de même du droit criminel qui ne peut pas se restreindre à l'examen juridique d'un rapport abstrait entre l'action humaine et la loi.

Il doit s'occuper de toutes les autres conditions médico-psychologiques moins évidentes peut-être mais non moins influentes. Selon le mot d'Enrico Ferri (6) : « Sans ces conditions la Défense sociale ne peut correspondre à la défense individuelle ». Le Barreau s'est donc enfin résolu à acquérir une formation criminologique, et le Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris a pris la décision de créer un cours obligatoire avec travaux pratiques où les stagiaires de deuxième année pourront accéder à des connaissances de criminologie appliquées à la profession d'avocat.

Il s'agit d'un enseignement de type magistral complété de travaux pratiques (commentaires sous la direction d'un chef de travaux). Si cet essai donne des résultats concluants dans le sens d'une plus grande efficacité de l'avocat devant les juridictions de Défense sociale, c'est-à-dire pratiquement aujourd'hui devant les juridictions pour mineurs, peut-être y aura-t-il lieu d'envisager dans l'avenir une formation plus complète en parachevant l'enseignement de criminologie générale centré sur l'enseignement des concepts de base de la recherche scientifique en criminologie et de ses méthodes, par un enseignement de criminologie clinique axé sur l'enseignement des méthodes d'investigation et de traitement (sociales, médicales, psychiatriques psychologiques) avec visites dans les institutions de réadaptation de divers types, où sont traités actuellement les mineurs délinquants.

Mais cet espoir d'un enseignement criminologique permettant à l'avocat l'exercice de sa profession dans le droit de Défense sociale avec toute l'efficacité souhaitable, ne doit pas faire perdre de vue que l'innovation d'un cours de criminologie dans le cadre même de la formation professionnelle de l'avocat stagiaire marque un changement radical dans l'attitude du Barreau qui montre par là de façon éclatante qu'il entend ne pas rester plus longtemps à l'écart de l'édification du droit de Défense sociale positif.

L'importance de cette décision n'échappera certainement pas à tous ceux qui déploraient la réserve et l'apparente indifférence d'un Ordre justement réputé pour la générosité de son objet et pour la grandeur de sa vocation.

Souhaitons que l'initiative du Barreau de Paris entraîne les autres Barreaux et que bientôt apparaissent nombreux et efficaces, pour un meilleur fonctionnement des juridictions spéciales de Défense sociale, des avocats criminologues.

H. FALCONETTI.

L'INSTITUT DE SCIENCES PÉNALES ET DE CRIMINOLOGIE DE L'UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

Nous sommes heureux d'annoncer la création de l'Institut de sciences pénales de l'Université d'Aix-Marseille. L'enseignement de cet Institut s'étendra sur deux ans et sera ouvert aux étudiants en cours d'inscription soit à la Faculté de droit d'Aix-en-Provence, soit à la Faculté libre de droit de Marseille pour le doctorat, la licence ou la capacité en droit, les personnes ayant passé avec succès l'examen de première année de la licence ou de la capacité en droit, les personnes inscrites dans une Faculté des Lettres en vue de la licence en psychologie. En outre les candidats doivent adresser une demande expresse et motivée au Directeur de l'Institut. Les études durent deux ans et sont sanctionnées par la délivrance du diplôme de sciences pénales et de criminologie de l'Université d'Aix-Marseille.

Les matières enseignées sont d'ordre médical, psychologique et juridique.

L'examen de l'une et de l'autre année comporte un écrit consistant en deux compositions : *pour la première année* l'une porte sur la médecine mentale, l'autre sur la criminologie ; *pour la deuxième année* l'une porte sur l'instruction préparatoire ou sur le droit pénal spécial, l'autre soit sur la psychanalyse, soit sur la psychologie criminelle ou la psychologie judiciaire, soit sur la médecine légale ou la police scientifique.

L'Institut est placé sous la direction de M. Lebret, professeur de droit pénal à la Faculté de droit d'Aix, entouré de MM. P. Cannat, premier président à la Cour d'appel de Monaco ; Margot-Duclos, professeur à la Faculté des Lettres d'Aix-en-Provence ; Vercier, avocat général près la Cour d'appel d'Aix ; Rozan, avocat général près la Cour d'appel d'Aix ; Mosinger, professeur à la Faculté de médecine de Marseille et de MM. les docteurs Merland et Dongier.

Tous nos vœux accompagnent la naissance de cet Institut et c'est avec un intérêt doublé de sympathie que nous suivrons son activité.

(1) Ch. GERMAIN, « Le projet de loi français sur la probation devant le Parlement », cette *Revue*, 1957, p. 333.

(2) Lois des 24 déc. 1953 sur le trafic et usage des stupéfiants ; du 15 avr. 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux ; 3 juill. 1954 sur la relégation.

(3) Projet sur la probation, sur l'extension des pouvoirs du juge des enfants en matière civile, extension de la procédure pour mineurs aux jeunes adultes de moins de 25 ans.

(4) Cf. PINATEL, *Revue Science crim.*, 1957, p. 196.

(5) Cf. *Revue Science crim.*, 1957, p. 359 et s.

(6) Enrico FERRI, *Sociologie criminelle*, 1897, p. 21.

INSTITUT INTERAMÉRICAIN DE L'ENFANT

L'Institut international américain de Protection de l'Enfance, qui a son siège en Uruguay, a été fondé le 27 juin 1927 sur une résolution adoptée au IVe Congrès panaméricain de l'enfant à Santiago du Chili.

Depuis 1954 il a ses propres locaux à Montévidéo. Il est géré par un Conseil de direction, composé de représentants de chaque pays américain. Il constitue un Centre d'information, d'études, de documentation, de consultations, et d'action sociale pour tous les problèmes relatifs à la maternité, à l'enfance, à l'adolescence et à la famille en Amérique.

Pour satisfaire à une aspiration exprimée à diverses reprises par différentes personnes, le Conseil de direction vient de décider à Lima au cours de sa dernière réunion de changer le nom de l'Institut en le simplifiant et l'Institut est devenu l'Institut Interaméricain de l'Enfant. Il publie périodiquement une revue qui porte actuellement le nom d'*El boletin del instituto interamericano del Niño* et qui comporte des articles, des informations et une bibliographie ainsi qu'une feuille d'information sur les activités de tout le continent américain en matière d'Enfance.

M. S.

LE CENTRE D'ÉTUDES DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE DE BRUXELLES

Un nouveau Centre de recherches vient de se constituer en Belgique sous la forme d'une association sans but lucratif. Dénommé Centre d'Etudes de la délinquance juvénile, il a été créé grâce à des subsides du Ministère de la Justice et a son siège à Bruxelles, 49, rue du Châtelain. L'objet de cette institution est avant tout de mener des recherches sur la délinquance juvénile en s'attachant le plus possible à l'action sociale ; le Centre s'intéressera aux aspects légaux, réglementaires, judiciaires, criminologiques, médicaux, sociologiques, psychologiques, psychiatriques, pédagogiques, et de service social du problème.

Le Centre entend devenir un organisme national de documentation et de bibliographie sur la question et servir de lien entre les chercheurs, les praticiens et les institutions intéressées à la question, en organisant des groupes d'études, des rencontres...

En outre, il publiera annuellement, sous forme de rapport, une monographie de la délinquance juvénile en Belgique, comportant les données statistiques avec leur interprétation scientifique, ainsi que les données qualitatives et l'analyse des changements institutionnels. Il entend enfin contrôler l'efficacité des méthodes de prévention et de traitement en vigueur et éventuellement participer à des expériences et aider à en tirer des enseignements.

Le Centre renoue ainsi la tradition des recherches scientifiques en matière de délinquance juvénile, recherches qui avaient perdu beaucoup de leur ampleur en Belgique depuis une vingtaine d'années. A la vieille méthode de recherche individuelle il substitue, avec l'appui du Ministère de la Justice, celle du travail en équipe. Il semble que cette méthode soit plus profitable lorsque, comme c'est le cas en ce qui concerne celle du Centre d'Etudes de la délinquance juvénile, l'équipe réunit côte à côte des tenants de plusieurs disciplines : sociologues, psychologues et assistants sociaux.

Le Centre d'étude de la délinquance juvénile organise les samedi 15 et dimanche 16 mars 1958 dans les locaux de la Fondation Universitaire un colloque consacré à « l'évolution de la délinquance juvénile ». Ce colloque comportera les exposés suivants : — *L'évolution dans le droit* (en flamand) par M. Florimond Lox, juge des enfants à Bruxelles ; — *L'évolution dans les sciences médicales et psychologiques* par M. G. Heuyer, professeur honoraire à la Faculté de médecine de Paris ; — *L'évolution dans les méthodes éducatives* (en flamand) par Mlle S. Huynen, directeur d'administration de l'Office de la Protection de l'enfance au Ministère de la Justice belge et Mlle G. de Bock, chargée de cours à l'Université de Gand.

La personnalité de ses animateurs est le gage le plus certain de l'intérêt des études qui y seront poursuivies et des recherches qui y seront faites.

Ve CONGRÈS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JUGES DES ENFANTS

(Bruxelles 14-18 juillet 1958)

Le Ve Congrès de l'Association internationale des juges des enfants placé sous le haut patronage du gouvernement belge aura lieu à Bruxelles du 14 au 18 juillet 1958. Le Comité organisateur a été placé sous la présidence de M. Maurice Dubois, président de l'Union des juges des enfants de Belgique. Le Secrétariat général a été confié à M. Paul Bribosia, la direction des services chargés de l'organisation générale du Congrès à M. Lucien Slachmuylder, et la coordination des travaux du Congrès à M. Séverin-Carlos Versele.

Sont invités à participer à ce Congrès soit comme membre soit comme observateur, tous les magistrats attachés aux juridictions pour mineurs, les directeurs et les membres des services administratifs qui dans certains pays sont substitués aux juridictions, les délégués des associations qui groupent des magistrats de l'Enfance, les représentants des organisations nationales, régionales et internationales de protection ou de sauvegarde de l'Enfance et des représentants qualifiés des diverses disciplines qui se consacrent à l'examen et au traitement de l'enfance irrégulière ou inadaptée.

Le IVe Congrès avait concentré le travail de ses sections sur l'étude de la compétence des tribunaux pour enfants. Mais les travaux du Congrès et les discussions avaient fait apparaître la nécessité de préciser le rôle social des magistrats de l'enfance dans chacun des domaines qui leur sont ou devraient leur être confiés. C'est pourquoi le sujet suivant a été retenu pour le Ve Congrès : *L'action sociale et éducative des juridictions pour mineurs.*

Le Comité directeur de l'A.I.J.E. a décidé de répartir la matière envisagée en trois sections de travail :

Première section : *L'action psychosociale des magistrats de l'Enfance dans la prévention (ses limites — ses modalités — ses exigences).*

Deuxième section : *La liberté surveillée et la tutelle éducative.*

Troisième section : *Le tribunal pour adolescents. Extension de l'action sociale et préventive dans le domaine pénal.*

Toutes les personnes et toutes les organisations qui désirent faire une communication au congrès voudront bien l'adresser à M. le Juge des enfants Florimond Lox, Secrétaire général de l'A.I.J.E., Palais de Justice, Place Polaert, Bruxelles (Belgique).

Toute communication devra être faite en trois exemplaires dont le premier devra être communiqué au rapporteur général saisi, le second au secrétariat général de l'Association internationale et le troisième au directeur des travaux du Congrès. Les langues admises sont l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français et l'italien. Toutefois les rapports rédigés en une autre langue que le français ou l'anglais devront être accompagnés d'un résumé en l'une de ces deux langues.

Les rapporteurs généraux désignés sont : M. le Professeur Sieverts (Allemagne), M. Ali Lasser (Venezuela), et M. Holmberg, (Suède).

Pour les inscriptions et pour tous renseignements, prière de s'adresser au Secrétaire général du Congrès, M. le Juge des enfants Paul Bribosia.

CONGRÈS MONDIAL DE L'ENFANCE

(Bruxelles, 20-26 juillet 1958)

Le Congrès mondial de l'enfance aura lieu à Bruxelles du 20 au 26 juillet 1958 dans le cadre des travaux qui se dérouleront à Bruxelles, en 1958, en marge de l'Exposition universelle. Le thème choisi : *Les parents devant l'éducation de l'enfant* prend toute sa signification dans une rencontre qui a pour but de remettre en lumière la grandeur de l'homme. Organisé par l'Union internationale de protection de l'enfance en collaboration avec l'Œuvre nationale de l'Enfance de Belgique, la Croix-Rouge de Belgique et l'Office de la Protection de l'Enfance, il est placé sous les auspices du Commissaire général du gouvernement belge près l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles.

Le sujet sera introduit par cinq conférences prononcées en séances plénières et suivies de discussions dans le cadre de six sections. Les diverses sections s'occuperont respectivement des sujets suivants :

Section 1 : *Le foyer familial.*
Section 2 : *Les parents et l'enfant en bas-âge* (jusqu'à 2 ans).
Section 3 : *Les parents et l'enfant d'âge préscolaire* (de 2 ans à la scolarité obligatoire).
Section 4 : *Les parents et l'enfant d'âge scolaire.*
Section 5 : *Les parents et l'adolescent.*
Section 6 : *Les parents, les enfants et les initiatives visant à relever d'une façon générale le niveau social, économique, sanitaire et culturel de la population.*

Pour tous renseignements, prière de s'adresser soit auprès de l'*Union internationale de Protection de l'Enfance*, 1, rue de Varembé, GENÈVE (Suisse), soit auprès de l'*Œuvre nationale de l'Enfance*, 67, avenue de la Toison d'Or, BRUXELLES (Belgique).

Notes bibliographiques

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, PROCÉDURE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Réflexions sur la peine capitale, par Arthur Koestler et Albert Camus ; Introduction et Etude de Jean Block-Michel, Paris, Calmann-Lévy, 1957, 238 pages.

Deux écrivains de haute renommée, dont l'un vient de recevoir tout récemment la consécration du prix Nobel, se rencontrent ici pour crier leur indignation devant la peine de mort et en réclamer impérieusement la suppression. Ils savent que seul un mouvement de l'opinion publique peut obtenir cette réforme de gouvernements hésitants et de législateurs timorés. Cet ouvrage, comme celui dont nous rendons compte d'autre part de M. Kennedy, est donc avant tout un appel à l'opinion ; car cette opinion publique n'est indifférente devant le problème que parce qu'elle en ignore les véritables données et qu'elle n'a pas la force d'imagination nécessaire pour se rendre compte des réalités de l'exécution.

Les deux auteurs partent en conséquence de l'examen rigoureux des faits ; et c'est cet examen qui a amené M. Albert Camus, d'abord hésitant, à devenir un abolitionniste passionné. M. Koestler, lui, a voulu écrire de façon « froide et détachée » ; mais « l'indignation et la pitié l'ont emporté ». D'où, chez M. Koestler en particulier, un ton de polémique soutenu par une ironie amère ; chez M. Camus, une violence contenue et lucide qui élève le débat, transforme ce défenseur des accusés en accusateur et nous vaut à la fin de son essai quelques-unes des pages les plus fortement pensées et les plus fermement écrites de l'auteur de *La peste* et de *L'homme révolté*.

Les réflexions sur la potence ont paru en anglais sous le titre *Reflections on Hanging*, ouvrage que nous signalons d'ailleurs également d'autre part. Quelques passages du livre anglais, ont été résumés dans la version française et quelques chapitres supprimés comme étant seulement de nature à intéresser le public d'Outre-Manche. Ces modifications ont été faites d'ailleurs avec l'accord de l'auteur.

Pour M. Koestler, la peine de mort est d'abord l'héritage du passé ; et une tradition discutable trouve dans le conformisme moral et le conservatisme social l'appui nécessaire à sa survivance. Il faut savoir cependant ce qu'est ce « Code sanglant » qui provient directement des supplices du moyen âge et de l'abus extraordinaire qui a été fait de la peine de mort jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle. De 1775 à 1778, 149 personnes ont été pendues à Londres et dans le Middlesex. Dans la seule année 1785, nous rapporte M. Koestler, 97 exécutions ont eu lieu dans le même ressort territorial dont une seule pour meurtre ; il s'agissait, dans tous les autres cas, d'atteintes à la propriété. Jusqu'au début du XIX[e] siècle, le nombre des crimes capitaux a eu sans cesse tendance à s'accroître ; on y comprenait alors le vol à la tire, le vol à l'étalage et même le vol de linge sur les terrains de blanchiment ! Le jury londonien avait fini par acquitter la plupart des individus poursuivis sous de telles inculpations en les déclarant non coupables, ce qui, on le sait, est le moyen habituel de réaction de tous les jurys devant une peine disproportionnée. Les entrepreneurs londoniens de blanchissage en étaient arrivés à demander par pétition à la Chambre des Communes la suppression de ce crime capital, afin de se voir enfin protégés par l'infliction de pénalités raisonnables. L'énormité de la peine en arrivait ainsi à assurer l'impunité du délit.

Pour M. Koestler, le système en est resté presque au point où il était lorsque l'on

pendait les animaux. Avant le *Homicide Act* de 1957, la constatation matérielle du meurtre volontaire entraînait, en effet, automatiquement le prononcé de la peine de mort. Les *M'Naghen Rules* de 1843 dont M. Koestler retrace en passant les conditions exactes de formulation (p. 77), n'apportaient ici aucun remède compatible avec les données de la science et les exigences de la justice. Toute cette partie de la démonstration de M. Koestler est présentée de la manière la plus brillante et la plus forte. L'auteur affaiblit quelque peu sa démonstration par la suite (p. 91 et s.) en paraissant postuler le déterminisme ; mais il souligne fortement l'absence de nuance du système et les erreurs retentissantes qui, ces temps derniers, ont surtout frappé l'opinion anglaise.

M. Albert Camus insiste également sur l'horreur d'un châtiment qui doit proprement donner la nausée à tout honnête homme, comme la vue d'une exécution le fit à son propre père. Chacun sait que, dans la décapitation aussi bien d'ailleurs que dans la pendaison, la mort n'est pas instantanée ; et l'atteinte à la dignité humaine que constitue cette boucherie saute aux yeux. L'horreur de l'exécution se cache aujourd'hui dans la clandestinité ; mais, observe M. Albert Camus, si la Société croyait vraiment à l'exemplarité de la peine de mort, il faudrait que celle-ci fût publique et que les détails plus répugnants fussent répétés à satiété. La vérité est qu'à cette intimidation purement hypothétique, la Société elle-même, qui pourtant s'en réclame, ne croit plus. Elle ne fait ici que céder en réalité aux plus bas instincts de vengeance. Mais l'idéal moral du XX^e^ siècle peut-il rester ce talion primitif ? La peine de mort est d'ailleurs, même ici, injustifiable logiquement par suite de son caractère irréparable et ceci doublement : d'abord parce qu'elle peut frapper un innocent, et ensuite parce qu'elle enlève au coupable lui-même toute chance de relèvement ou de réparation.

Dans une conception proprement religieuse et même, pour quelques-uns, dans une certaine perspective chrétienne, — malgré tout ce qu'il y a de contradictoire à réclamer la peine de mort au nom de Jésus crucifié — on peut prétendre favoriser le salut final du pécheur par cette suprême pénitence qui le renvoie plus vite, et après qu'il a réfléchi sur son crime, devant son véritable juge. Mais notre Société laïque peut-elle encore tenir ce langage ; et comment cette Société, qui néglige le logement et favorise l'alcoolisme, qui crée par conséquent en partie au moins cette criminalité, peut-elle s'arroger ensuite le droit de déclarer certains criminels irrécupérables et les condamner à l'élimination totale ? Selon M. Albert Camus, la légitimité de la peine de mort ne pourrait être envisagée, sans être pour cela nécessairement admise, qu'à l'égard de certains monstres sociaux incurables ; et encore ne pourrait-elle l'être que par le recours à une sorte d'euthanasie. Mais quels sont au juste ces monstres, et quelle science permettrait de les reconnaître infailliblement ? En face du « meurtre juridique », il semble que doive au contraire jouer à plein cette solidarité des hommes libres, qui refusent la divinisation de l'Etat auquel un droit de vie et de mort serait finalement accordé sur les citoyens.

Ce n'est donc pas par humanitarisme sentimental et encore moins en partant d'une irresponsabilité de principe du criminel mais, au contraire, par un sentiment profond de l'éminente dignité de l'homme qu'Albert Camus répudie la peine de mort. Son appel, aussi raisonné qu'éloquent, ne peut pas n'être pas entendu.

M. Jean Bloch-Michel a eu la charge de présenter ces deux essais et de les compléter par un certain nombre de documents sur l'histoire de la peine de mort en France. Après avoir, lui aussi insisté (plus qu'il n'est nécessaire peut-être aujourd'hui, car à vrai dire la question n'est plus là) sur les supplices de l'ancien droit, il donne d'intéressantes précisions sur les discussions relatives au maintien ou à la suppression de la peine de mort depuis la Constituante. On trouvera en particulier (p. 193-194) un écho et des extraits du fameux discours où Robespierre se déclarait adversaire de la peine capitale. M. Jean Bloch-Michel nous donne aussi des statistiques sur le nombre des condamnations et des exécutions depuis la dernière moitié du XIX^e^ siècle. Il discute les arguments habituels des partisans de la peine de mort et en montre aisément l'inanité ; puis il relève quelques exemples affligeants des excès de langage auxquels certains de ces partisans appartenant au monde journalistique peuvent se laisser entraîner. Un appendice, à la vérité un peu sommaire et sur quelques points non exempt de quelques inexactitudes, donne des renseignements sur l'expérience des pays étrangers.

Il s'agit ici d'une des pièces capitales du dossier actuel de la mise en accusation de la peine de mort.

M. A.

Reflections on Hanging, par Arthur Koestler, Londres, Victor Gollancz, 1956, 193 pages.

Il s'agit ici de l'ouvrage de M. Koestler dont de très larges extraits ont paru en français sous le titre général *Réflexions sur la peine capitale*. Tandis que M. Albert Camus nous faisait part de ses réflexions sur la guillotine, l'auteur du *Zéro et l'Infini* nous donnait ses réflexions sur la pendaison.

Nous ne reviendrons pas ici sur une démonstration dont l'essentiel est, bien entendu, conservé par la version française. Nous voudrions seulement marquer rapidement en quoi l'ouvrage original se distingue précisément de cette version française. On notera que, notamment dans le chapitre I^er^, quelques passages ont été supprimés et spécialement la Ballade de Sam Hall, peu susceptible d'être bien rendue dans notre langue et de toucher le lecteur français. Il en est de même un peu plus loin (p. 41-47) des développements sur le système « de la sécurité maximum ». Ailleurs, le texte a été parfois légèrement simplifié ou résumé sans rien perdre, en général, de ses qualités essentielles.

Un certain nombre de chapitres ont cependant été omis, l'ouvrage anglais étant plus largement développé que celui qui paraît en version française. On notera en particulier la suppression du chapitre II relatif à la protection que le bourreau est censé assurer à la Société, c'est-à-dire, en définitive, à la question toujours débattue de la force intimidante du châtiment suprême. M. Koestler reprend ici la démonstration frappante qui consiste à souligner que lorsqu'au siècle dernier la peine capitale a été abolie successivement pour toute une série de crimes, le nombre de ces crimes n'a pas brusquement augmenté mais a, au contraire, diminué, donnant ainsi un démenti à l'argument le plus souvent avancé par les partisans de la peine de mort. M. Koestler, avec son ironie coutumière, note qu'ici les défenseurs de la tradition refusent, pour une fois, de se référer au passé (p. 55). Ce même chapitre est complété par quelques aperçus de droit comparé ainsi que par l'indication de certaines controverses plus spécifiquement anglaises.

Le chapitre V a été également omis dans la version française ; il a trait au procès d'un certain Donald Martin, digne fonctionnaire municipal, qui était même porteur de la masse dans les processions officielles de sa commune. Il avait tué sa femme et le jury le déclara « coupable, mais aliéné », alors que, de toute évidence il n'était pas en état d'aliénation mentale, surtout comme le dit M. Koestler, si l'on se réfère à « Saint M'Naghten ».

Le chapitre VIII reprend un des arguments essentiels des abolitionistes qui consiste à soutenir que, quoiqu'on fasse, on n'évitera jamais des erreurs judiciaires susceptibles d'envoyer des innocents à la mort. L'argument frappe souvent moins le public anglais que le public continental, parce que l'anglais moyen se croit protégé par une justice pénale à peu près parfaite et surtout par les exigences du *fair trial* (ou procès loyal). Mais, observe M. Koestler, les témoins sur lesquels beaucoup de condamnations se fondent sont faillibles, les experts le sont aussi, et il peut y avoir contre l'accusé des coïncidences fatales. Comment le jury peut-il se flatter de départager toujours à coup sûr les témoins et les experts ? Le résumé du juge, qui existe toujours en Angleterre, présente un danger supplémentaire ou, si l'on préfère, ne constitue pas nécessairement une garantie de plus pour l'accusé, comme n'en constitue pas davantage nécessairement l'existence d'une Cour des appels criminels. Il est imprudent enfin de compter, pour réparer les erreurs possibles, sur le *Home Secretary* ; et M. Koestler observe enfin que ceux qui sont pauvres risquent parfois d'avoir en fait plus de difficultés à se défendre. Il termine en observant que les lois même de la probabilité suffisent à souligner le caractère en quelque sorte inévitable des erreurs judiciaires.

La dernière partie intitulée « la fin du cauchemar » a également été omise dans la version française. Le premier chapitre de cette dernière partie reprend la question si débattue des modes de remplacement de la peine capitale. On sait qu'un des arguments les plus souvent repris et les moins convaincants des partisans de la peine capitale consiste à prétendre soit qu'il n'existe pas de peine de remplacement satisfaisante, soit que, par sentiment d'humanité même, on doit faire préférer la peine de mort à un trop long internement. Le public, en fait, craint surtout le retour à la liberté d'individus coupables de meurtre. M. Koestler montre ici encore que le danger, à cet égard, est en réalité minime. Le dernier chapitre, qui commence par une citation empruntée aux œuvres de Victor Hugo que nous rappelons dans une autre notice bibliographique (1), fait état une fois de plus de cette ignorance où l'on tient le public de la réalité immonde

(1) V. cette *Revue*, 1958, p. 267 et s.

de l'exécution capitale. L'homme de la rue finit par croire qu'il s'agit là d'une controverse presque académique, dans laquelle les arguments pour et les arguments contre sont à équivalence. Il s'en désintéresse et il admet ainsi la persistance du sacrifice humain, hypocrisie en réalité que M. Koestler démontre avec force à la fin de son ouvrage.

M. A.

Capital Punishment as a Deterrent and the Alternative, par Gerald Gardiner, Londres, Victor Gollancz, 1956, 95 pages.

Capital Punishment — The Heart of the Matter, par Victor Gollancz, Londres, Victor Gollancz, 1955, 24 pages.

Nous avons déjà fait plusieurs fois allusion à l'ampleur du mouvement abolitioniste qui existe actuellement en Angleterre. Les notes bibliographiques de ce présent Numéro en témoignent suffisamment, et le premier ouvrage dont nous rendons compte ici est composé de la substance de conférences données en ce sens par M. Gérald Gardiner.

L'auteur se pose d'abord une question de bon sens. Dans un pays civilisé, la mort d'un individu doit avoir une cause ou un responsable ; mais qui ici est responsable : le bourreau, le jury, le juge, le *Home Office* ? En réalité, c'est chaque citoyen individuellement qui porte cette responsabilité en tant qu'il accepte le maintien de la loi pénale telle qu'elle est, puisque, dans un régime démocratique, les citoyens peuvent exiger que la loi soit changée. Cette responsabilité morale collective va donc faire l'objet des considérations de l'auteur, qui débat la question comme un *case* posé devant les juges.

Du point de vue rationnel, on prétend que la peine capitale est seule intimidante, qu'il n'existe pas d'autre alternative, que l'opinion publique y tient, qu'en tout cas le moment serait mal choisi pour l'abolir. M. Gardiner reprend ici l'argument décisif tiré de l'évolution du droit depuis un siècle. On a abandonné l'exécution publique et néanmoins on invoque toujours l'intimidation ; on répète en 1958 ce qu'on disait en 1820 à la Chambre des Lords pour refuser de suivre Sir Samuel Romilly lorsqu'il demandait la suppression de certains cas de peine de mort. En réalité, dit M. Gardiner, la peine capitale est évidemment une survivance ; lorsqu'elle est trop largement utilisée, le public en demande l'abolition ; il l'accepte mieux lorsqu'elle n'est employée que de façon exceptionnelle ; mais alors, où est sa prétendue exemplarité ? Les jurys, en Angleterre comme ailleurs, refusent du reste de plus en plus de la prononcer. M. Gardiner fait lui aussi cette constatation regrettable que la France et l'Angleterre restent les seules démocraties occidentales à conserver la peine de mort...

L'auteur fait justice ensuite des critiques parfois hypocrites adressées à la prison perpétuelle comme peine de remplacement. On sait qu'en fait cette prison n'est pas perpétuelle, que les condamnés à vie sont loin d'être les détenus les plus dangereux ou les plus difficiles et il ajoute que, de 1930 à 1949, 182 condamnés à mort, graciés, ont été relâchés. La plupart sont devenus de bons citoyens. Sur 186 anciens condamnés à mort remis en liberté de 1934 à 1948, un seul a été depuis condamné pour crime de violence, ce crime n'étant du reste pas un meurtre. Enfin, il faut tenir compte, en ce qui concerne les attentats à la vie humaine, des criminels aliénés, des psychopathes ou des anormaux sur lesquels la peine de mort n'a aucun effet, et qui d'ailleurs y échappent de plus en plus.

Après s'être débarrassé ensuite plus rapidement des arguments mineurs mis en avant par les défenseurs de la peine capitale, M. Gardiner termine par une belle page de Sir Samuel Romilly (p. 91) dont la voix mérite aujourd'hui d'être entendue comme il y a plus d'un siècle.

La brochure de M. Victor Gollancz est, elle aussi, une nouvelle manifestation du mouvement abolitioniste anglais. L'auteur cherche à réveiller la conscience de ses concitoyens en allant droit au cœur de la question. Il part de cette considération que, quoiqu'on en dise, la peine de mort n'a pas de valeur préventive, et qu'elle crée au contraire une atmosphère qui, en rendant normale l'infliction de la mort, aboutit en réalité à favoriser les crimes qu'elle prétend arrêter.

M. Gollancz ajoute d'ailleurs que, même si on démontrait ce qui est impossible, la valeur intimidante de la peine de mort, celle-ci n'en resterait pas moins mauvaise en soi, comme l'étaient autrefois les exécutions capitales de tout jeunes enfants. On ne peut préserver, affirme-t-il, la civilisation, par un acte qui en est en réalité la négation. C'est ce point de vue que M. Gollancz développe ensuite avec force, et nous sommes ici en présence, on le voit, d'un nouvel appel à l'opinion publique.

M. A.

Murder Story, pièce en trois actes, suivie d'une discussion sur la peine capitale, par Ludovic Kennedy, Londres, Victor Gollancz, 1956, 160 pages.

Nos lecteurs n'ont sans doute pas perdu la mémoire de l'émotion soulevée en Angleterre il y a quelques années par l'exécution de Bentley. Ce jeune homme de dix-neuf ans avait accompagné un camarade de seize ans, Craig, le soir, dans une usine de la banlieue de Londres où, sur l'instigation de Craig, ils projetaient un cambriolage. Surpris par l'intervention de la police, les deux jeunes gens essayèrent de fuir par les toits ; c'est alors que Craig fit usage du revolver que, seul, il portait. Le coup tua un policeman. Au moment du crime, Bentley se trouvait à quelque distance, immobilisé déjà entre les mains de la police, et il s'était contenté de crier quelques encouragements à Craig. Les deux jeunes gens furent poursuivis devant le jury pour *murder* et reconnus coupables. Néanmoins, Craig étant pénalement mineur, seul Bentley fut condamné à mort et, bien que le jury eût lui-même demandé sa grâce, il fut exécuté. M. Ludovic Kennedy a, dans la pièce de théâtre dont nous rendons compte ici, repris les faits avec beaucoup d'habileté et un sens très sûr de la progression dramatique. Il l'a fait en même temps avec une discrétion et une pudeur morale exemplaires. Tout est suggéré sans que l'auteur insiste jamais sur aucun effet ; mais les personnages sont si nettement dessinés, leurs réactions sont si parfaitement humaines, qu'il se dégage de la simple lecture de cette pièce une émotion profonde.

Il s'agit évidemment d'une pièce à thèse, mais qui se garde, comme par instinct, des pièges de ce genre entre tous difficiles et si souvent décevants. M. Kennedy reprend ici en somme le procédé de Victor Hugo dans *Le dernier jour d'un condamné*. Il s'agit de faire sentir l'horreur de la peine de mort en nous faisant assister aux derniers instants de l'homme qui va mourir, qui le sait, et qui attend cette mort. Dans l'essai qui sert d'épilogue à la pièce, l'auteur insiste justement sur ce point. C'est sur le plan sentimental ou même émotionnel, en effet, que la peine capitale recrute en définitive ses partisans. Il s'agit, puisque la force intimidante de la peine de mort est plus que problématique et que son caractère irréparable au contraire n'est que trop certain, de donner satisfaction à un désir élémentaire de vengeance qui veut, pour une partie au moins du public, que le meurtrier « paie ». Tous les autres arguments, comme le montre fort bien M. Kennedy, n'ont d'autre but que de masquer cette raison d'être inavouée, parce qu'en réalité inavouable, au siècle où nous sommes et dans certains milieux.

Or, les adeptes instinctifs de la peine de mort ne se rendent pas compte de ce que constitue en réalité le fait de tuer froidement un homme en le laissant d'abord dans l'angoisse sur son sort final, puis, en Angleterre tout au moins, en lui permettant de voir s'approcher la date désormais inexorable, mais connue de lui, de sa propre destruction. L'épreuve n'est pas seulement terrible pour le condamné, mais, comme on y insiste beaucoup en Angleterre depuis quelque temps, pour le personnel appelé à le surveiller et par là-même à l'assister dans cette dernière période. Il va sans dire, mais on l'oublie trop facilement, que l'épreuve est plus cruelle encore pour la famille du condamné et notamment pour ses proches. M. Kennedy a su très justement replacer le meurtrier dans son milieu familial et nous faire comprendre le calvaire du père, de la mère et de la sœur. La peine de mort, de ce point de vue, est-elle bien, autant que le voudraient ses défenseurs, soumise au principe de la personnalité des peines ?

Dans cet essai final, M. Kennedy insiste sur la somme considérable de douleur, de détresse et de perturbation morale qu'entraîne l'exécution d'un condamné ; elle lui paraît hors de proportion avec un effet intimidant purement éventuel sinon même purement fictif. En réalité ce « meurtre légal » est, comme il le dit (p. 159), « une forme de sacrifice humain aussi révoltant et aussi inutile que ceux des tribus primitives cherchant à apaiser les dieux en courroux ».

M. Kennedy qualifie en effet la peine de mort de *legal killing*. Il entend réfuter cette hypocrisie qui consiste à parler de « peine capitale » ; car, nous dit-il, la peine suppose toujours un châtiment destiné en définitive à rendre meilleur celui qui le subit. C'est là peut-être, dans l'excellente démonstration de M. Kennedy, le seul point discutable ; car la peine, en tant que telle, se voit attribuer traditionnellement des fins différentes, dont l'une est précisément la rétribution. Mais, ici encore par une sorte d'hypocrisie supplémentaire, la rétribution dissimule alors en réalité l'expiation, qui n'est à son tour qu'une forme camouflée de la vengeance primitive.

La production et la publication de cette pièce et de l'essai qui lui fait suite sont naturellement antérieurs à la récente loi anglaise de 1957 sur l'homicide ; mais chacun

sait que cette loi n'a pas mis un terme final à la controverse sur le maintien ou la suppression de la peine de mort en Angleterre. Et la question reste ouverte pour beaucoup d'autres pays, à commencer, malheureusement par le nôtre.

M. A.

Das neue Bild des Strafrechtssystems (La nouvelle conception du système de droit pénal), par Hans Welzel, Göttingen, Ed. Schwartz, 1957, 72 pages.

La 3e édition de cet ouvrage de M. Welzel, Professeur à l'Université de Bonn, vient de paraître dans la collection des « *Rechtswissenschaftliche Studien* » placée sous les auspices de la Faculté de Droit de l'Université de Göttingen. Consacré à « la nouvelle conception du système de droit pénal », le livre indique, en sous-titre, qu'il est destiné à constituer une « introduction à la théorie de la structure de l'acte en fonction de son but » (*finale Handlungslehre*). En réalité, ce ne sont pas de simples préliminaires, mais des séries de cours extrêmement approfondis, où le savant auteur reprend les constructions doctrinales qu'il a entreprises dans son traité bien connu du *Deutsches Strafrecht* (apprécié par M. le Professeur Louis Hugueney, cette *Revue*, 1955, p. 177 ; v. aussi la note signée Y. Marx, cette *Revue*, 1956, p. 666). Ici, l'analyse de la structure de l'acte se rattache étroitement à une discussion serrée des théories de la causalité. La controverse est d'autant plus importante pour les juristes allemands qu'elle a trouvé un écho dans un nouvel arrêt de la Chambre civile de la Cour fédérale du 4 mars 1957. Si les considérations purement techniques de M. le Professeur Welzel peuvent sembler ardues, il en est autrement des larges chapitres dans lesquels il instaure une sorte de confrontation entre ses vues personnelles et certains aspects de la philosophie du droit telle qu'on l'enseigne en Allemagne. C'est ainsi qu'on lira volontiers et avec fruit les passages relatifs aux « prémisses existentielles de l'imputabilité : liberté et responsabilité ». Nous ne pouvons cacher, toutefois, qu'à notre goût, des débats de ce genre gagneraient à être appuyés sur une enquête moins bornée à la seule bibliographie allemande consultée par l'auteur et plus orientée vers la littérature comparée.

L'ouvrage de M. Welzel, déjà traduit en espagnol (1951) et en italien (1952), est également traduit depuis peu en coréen.

R. N.

Das Menschenbild unserer Zeit und die Strafrechtsreform (La conception contemporaine de l'homme et la réforme du droit pénal), par Hans-Heinrich Jescheck, Tübingen, J.C.B. Mohr (Paul Siebeck), 1957, Lopafer.

Dans le cadre d'une manifestation universitaire (*Dies Universitatis* de Fribourg), M. Jescheck a tenu le 12 décembre 1956 une conférence ayant pour sujet : « L'image de l'homme de notre temps et la réforme du droit pénal ». Cette conférence publiée en une forme élargie, se présente comme une brochure comportant un texte de 40 pages. Mais l'opuscule, en dépit de ses dimensions réduites, révèle des idées vastes et captivantes. M. Jescheck est un grand esprit, qui ne se laisse pas arrêter par les limites de la science juridique. Sa réflexion est une recherche des généralités les plus hautes. Elle vous entraîne sur l'océan des réalités, vers ces latitudes où le droit et la vie se rencontrent, se heurtent et s'entremêlent.

Partant du fait que les travaux de la « Grande Commission » de la réforme du droit pénal allemand sont en bonne voie, M. Jescheck reprend d'emblée la question posée il y a un quart de siècle par le Professeur fribourgeois Erik Wolf : « Mais, au fond, qui est-il celui que nous allons punir ? ». M. Jescheck précise cette question. Par rapport à la généralisation précédente, l'homme est, aujourd'hui, « autre ». Dans la mesure où il s'agit de l'homme allemand, la transformation s'explique par le phénomène du dilemme tragique suscité par la dictature hitlérienne. M. Jescheck lui-même a vécu le drame de façon intense et palpitante. Voici, nous dit-il ce qu'il écrivait à ce sujet dans la Revue *Esprit*, alors qu'il était prisonnier de guerre : « Dès le premier abord j'ai considéré cette guerre comme une agression criminelle et j'ai beaucoup souffert de la contradiction des devoirs pendant mes années de front. Ils sont peu, ceux qui, par devoir de conscience, se sont décidés à déserter famille, patrie, armée, en se réfugiant à l'étranger. Je n'ai même pas examiné cette possibilité » (*Les allemands parlent de l'Allemagne*, *Esprit*, Paris, 1947, n° 15, p. 953). Dans de telles conditions, le vieux problème philosophique des principes de l'action juste « est une question

vitale ». M. Jescheck ne peut plus croire Jean-Paul Sartre quand ce dernier affirme que « nous ne trouvons pas en face de nous des valeurs ou des ordres qui légitimeront notre conduite » et que « nous inventons les valeurs ». La loi doit être « forte ». Elle doit connaître et reconnaître des valeurs morales et des devoirs moraux. Elle doit aussi proposer au peuple, comme dans un miroir, l'image d'un moi meilleur (*Wie in einem Spiegel, das Bild seines besseren Selbst*). Cette image, M. Jescheck pense qu'il faut l'extraire de tous les éléments qui composent l'homme. D'où son scrupule d'aborder les domaines les plus divers : philosophie du droit, anthropologie, psychologie, pédagogie, sociologie, physiologie, psychiatrie etc. M. Jescheck estime qu'il est nécessaire de relever que si le projet élaboré par la Commission de réforme ne renferme évidemment nul dogme, il n'en reste pas moins que sa manière de concevoir l'homme, le crime et la peine, répond entièrement à la doctrine chrétienne. A cet égard. M. Jescheck ne songe pas à contester les droits de la philosophie critique, qui sont à nouveau revendiqués en Allemagne, notamment ainsi qu'il ne manque pas de le noter, par son collègue berlinois, le Professeur Weischedel (dans une brochure récente *Recht und Ethik*, dont il a été rendu compte ici-même — Cette *Revue*, 1957, p. 474). Mais le projet de réforme repose sur les postulats d'une éthique déterminée et de la liberté humaine. C'est sur ces fondements qu'il tend à mettre en pratique une politique criminelle adéquate.

Nous aurions aimé pouvoir faire sentir combien le texte de M. Jescheck est puissant. Ces quelques lignes n'y suffisant absolument pas, il ne nous reste qu'à souhaiter que soit bientôt traduite en français cette belle et magistrale étude sur l'homme d'aujourd'hui dans ses rapports avec le droit pénal. A cette occasion, M. Jescheck consentirait peut-être à reconsidérer, en passant, le lieu commun dont il se sert lorsqu'il parle de « l'orgueil pharisaïque ». Il a suffi à Travers Herford, pour démontrer l'inexactitude de pareils topiques, de se reporter aux Ecritures (Luc, VII, 37 ; XIII, 31 ; Actes, V, 38 ; XXIII, 9. — *Travers Herford, Pharisaism its aim and its method*, 1912 ; *What the world owes to the Pharisees*, 1919) M. Jescheck, excusera cette remarque. Elle nous a paru licite parce qu'elle concerne un point d'histoire intimement lié d'une part à toutes les notions développées par M. Jescheck, qui sont souvent conformes aux buts du mouvement de la Défense sociale nouvelle, et d'autre part à sa conclusion, qui est un appel à la « *Caritas* », dont aucune loi juste ni aucun juge ne sauraient se passer.

R. Neher.

Die geistige Situation der deutschen Strafrechtswissenschaft (La situation intellectuelle de la science allemande en droit pénal), par Thomas Würtenberger, Karlsruhe, Muller, 1957, 100 pages.

La situation intellectuelle du droit pénal allemand fournit à M. Th. Würtenberger, professeur à l'université de Fribourg-en-Brisgau, le thème d'une spéculation très intéressante. Inspiré par l'idéologie de Karl Jaspers et, spécialement, par son œuvre fondamentale *Die geistige Situation der Zeit*, ce travail conduit M. Würtenberger à scruter avec beaucoup d'attention et d'autorité les courants de pensée actuels. Les doctrines de droit pénal, écrit M. Würtenberger, portent toutes la même marque distinctive en ce que leurs auteurs n'ont ni le souci suffisant d'approfondir les problèmes juridiques d'une manière philosophique, ni le pouvoir de recourir à une méthodologie scientifique claire. Parant à ces dangers, M. Wurtenberger éclaire les objectifs permanents en droit pénal, et insiste, en particulier, sur le fait qu'il existe dans la « Conscience culturelle » des hommes, un ordre social des valeurs (*soziale Güterordnung*). A ce propos, M. Würtenberger cite les tests effectués en France quant à la portée des « valeurs pénales » qui ont cours parmi la population. Du reste, l'ouvrage du Professeur Würtenberger contient une foule d'autres références utiles et fécondes. C'est grâce au soin sérieux qu'il apporte à son information, grâce aussi à son talent d'exposition que M. Würtenberger peut conclure en demandant qu'un droit pénal qui doit prendre sa source dans les idées de justice, de sécurité juridique et d'humanisme, bénéficiât davantage d'une collaboration avec la science capable de le promouvoir.

R. N.

La evolucion del derecho penal moderno (contra-corriente) (L'évolution du droit pénal moderne (contre-courant), par Antonio Quintano Ripolles, *Anuario de Derecho Penal*, Madrid, 1957, tome X, fascicule 2, p. 283 à 298.

M. Antonio Quintano Ripolles, avocat général au Tribunal suprême d'Espagne, a publié, dans le 2e numéro de 1957 de l'*Anuario de derecho penal* de Madrid, le rapport général de droit pénal qu'il a, au printemps dernier, présenté aux Journées de droit franco-espagnoles organisées à Toulouse, par l'Institut de droit comparé de cette ville et par l'Institut de droit comparé de Barcelone. Il a eu la délicate pensée d'offrir, dans une aimable dédicace, ce travail en hommage à son compatriote le Professeur Castejon, ainsi qu'à M. le Conseiller Ancel, à Mlle Yvonne Marx et au signataire de ce compte rendu. Mais peut-être un psychanalyste trouverait-il, en cette sollicitude, matière à savantes dissertations et peut-être un érudit se remémorerait-il l'apostrophe classique « J'embrasse mon rival mais c'est pour l'étouffer ». Toute la question est précisément de savoir si l'attentat auquel M. Quintano Ripolles et son co-rapporteur, M. Merle, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, se sont livrés contre les doctrines de la Défense sociale à l'occasion des Journées de droit franco-espagnoles a produit effet, ou si, s'agissant d'un crime impossible, il n'a pas manqué cet effet pour des raisons indépendantes de la volonté de ses auteurs.

Les organisateurs des Journées de Toulouse avaient mis à l'ordre du jour de cette réunion l'étude de « l'évolution du droit pénal moderne ». C'était peut-être un sujet un peu vaste aux contours mal précisés, mais dont l'amplitude même et l'imprécision permettaient de procéder à un très intéressant commentaire des mouvements législatifs actuels. Car l'évolution du droit pénal moderne, c'est au delà des controverses doctrinales, dans la réalité des réformes législatives, qu'elle s'observe, se vérifie et s'apprécie. Que d'enseignements n'y a-t-il pas, à cet égard, à tirer du *Criminal Justice Act* de 1948, de la réforme du Code pénal portugais par un décret-loi de 1954, de la loi allemande du 6 août 1953 sur les mineurs et les jeunes adultes délinquants (1), de la loi japonaise sur la mise à l'épreuve du 1er août 1953 (2), de la loi criminelle pour le Groenland de 1954 (3). Le Code pénal hellénique du 1er janvier 1951 et les récentes codifications pénales de l'Europe centrale (Hongrie 1950, Bulgarie 1951, Yougoslavie 1951) méritent de retenir l'attention comme, à d'autres titres, les lois sur l'état dangereux, délictuel et prédélictuel, de l'Amérique latine (Colombie 1954, Chili 1954, Venezuela 1956). Et sans aller si loin, comment ne pas souligner les profondes réformes qui, de 1953 à 1955, ont été apportées à la structure du droit pénal français par les lois qui ont modifié le régime de la relégation et de l'interdiction de séjour et qui ont renouvelé le statut juridique des délinquants toxicomanes et des alcooliques dangereux pour autrui.

La pénétration progressive des principes de l'individualisation scientifique dans les législations positives est à la fois l'effet et la cause de l'évolution du droit pénal moderne. On eût souhaité que M. Quintano Ripolles et M. Merle articulâssent autour de cette réalité concrète les observations contenues dans leurs rapports généraux. Ce n'est pas cette méthode que l'un et l'autre ont cru devoir suivre. Tous deux ont préféré demeurer sur le terrain des controverses doctrinales et sans même se poser la question de savoir si le mouvement de Défense sociale ne trouvait pas précisément sa meilleure justification dans une adhésion des législations contemporaines, ils se sont contentés de procéder à une critique acerbe, à certains égards passionnelle, de la doctrine dite de Défense sociale.

Avant de relever, comme il sied, que l'école de Défense sociale ne méritait pas l'indignité sous laquelle une méconnaissance systématique de ses fondements et de ses fins a conduit les rapporteurs des Journées de Toulouse à tenter de l'accabler, il faut se demander si elle méritait l'excès d'honneur qu'ils lui ont rendu en assimilant le mouvement d'idées qu'elle représente à l'évolution du droit pénal moderne.

Car, à s'en tenir au plan des doctrines pénales, l'école de Défense sociale n'est qu'une parmi d'autres et ses théoriciens n'ont jamais eu la prétention de considérer qu'ils sonnaient le glas des autres courants de pensée. Il n'est pas douteux que les doctrines

(1) V. cette *Revue*, 1954, p. 99.
(2) V. cette *Revue*, 1954, p. 604.
(3) V. cette *Revue*, 1954, p. 215 ; 1955, p. 602. V. les *Codes pénaux européens* publiés en traduction française par le Centre français de droit comparé, t. I et s. ; 1956 et s.

de Défense sociale ont, depuis quelques années, rencontré une audience grandissante. Mais toute action entraîne une réaction et l'observateur impartial des réalités doit constater qu'en matière pénale, cette réaction a pris la forme d'une recrudescence doctrinale du dogmatisme et du technico-juridisme. M. Quintano Ripolles et M. Merle connaissent bien, l'un et l'autre, la littérature juridique allemande. Elle est symptomatique d'un état d'esprit que l'on retrouve en Amérique latine et dans une certaine mesure en Europe septentrionale. Le *Traité de droit pénal* de M. Jimenez de Asûa, qui est sans doute la plus importante des contributions actuelles à l'étude de la science criminelle revêt, à cet égard, une particulière signification. A vrai dire, la doctrine criminaliste emprunte actuellement deux directions opposées : celle de la Défense sociale et celle du technico-juridisme. L'une et l'autre commandent, par leur opposition même, l'évolution du droit pénal moderne. On se demande pourquoi M. Quintano Ripolles et M. Merle, dans leur étude de cette évolution, ont systématiquement omis de découvrir la direction qu'ils entendent personnellement emprunter pour n'explorer que celle dont ils espèrent barrer la route au législateur ?

A moins que la raison de cette anomalie ne réside précisément dans le sentiment inconscient de la force persuasive des idées qu'ils combattent et dans la volonté latente de centrer sur elles la totalité des efforts désespérés par lesquels ils tentent de les contredire. Mais si les *barouds d'honneur* sont souvent héroïques et parfois excessifs, on ne se défend pas de l'impression qu'en l'espèce, l'excès l'emporte sur tout autre élément.

Cet excès se manifeste d'abord par le choix des arguments. M. Quintano Ripolles, plus encore que M. Merle, n'a pas celé ses intentions polémiques. Il importe peu aux théoriciens de la Défense sociale que dans cet esprit, M. Quintano Ripolles les qualifie de *boy scouts à la recherche de beaux gestes philanthropiques*, dénonce leurs *jérémiades* ou leurs *déclarations sentimentales* et qualifie leurs thèses de *clichés détachés de la réalité*. Il leur paraît même assez plaisant que cet auteur félicite son co-rapporteur M. Roger Merle d'avoir, *en dépit de son authentique jeunesse, ingénieusement montré comment la Défense sociale, dans la lutte contre l'épidémie du crime, a finalement opté de se mettre du côté des microbes*. Il est des arguments que l'on n'emploie que lorsqu'on est à court d'argumentation et bien que ma jeunesse ne soit plus, hélas, strictement authentique, je ne suivrai pas mon ami Quintano Ripolles sur le terrain d'une telle polémique dont on me permettra simplement de dire qu'elle est trop facile pour être tout à fait sérieuse.

Je ne me risquerai pas non plus à reprendre, dans ce compte rendu, l'exposé des thèses de la Défense sociale. Il me paraît que désormais tous les pénalistes dignes de ce nom savent ce qu'est, effectivement, et ce que veut précisément, l'école de Défense sociale dont M. Marc Ancel est, en France, le théoricien. Des auteurs connus, M. Vouin et M. Léauté, l'ont excellemment exposé dans leur *Précis de droit pénal et de criminologie*, récemment paru aux Presses Universitaires de France. Il me suffira, à cet égard, de repousser une fois de plus l'allégation selon laquelle l'école de Défense sociale implique une prise de position politique, imputation jadis avancée par M. Frey mais dont M. Graven a fait définitivement justice (1). Comme le simple bon sens fait justice de l'argumentation selon laquelle la Défense sociale entend poursuivre la réadaptation sociale des délinquants politiques alors que, bien entendu, elle n'a jamais contesté que la criminalité politique posait des problèmes particuliers, en dépit des expériences de rééducation auxquelles la Belgique s'est récemment livrée à l'égard de ses inciviques.

Il me paraît plus utile de rechercher, dans l'argumentation de M. Quintano Ripolles, au delà des excès de la polémique, les causes profondes de son hostilité à l'égard de la doctrine de Défense sociale. Elles me semblent pouvoir essentiellement se ramener aux quatre considérations suivantes.

M. Quintano Ripolles ne croit pas que les sciences humaines puissent servir de fondement à une doctrine pénale ou à une action répressive. Il éprouve à leur égard une crainte révérentielle qui le conduit à écrire que les relations du droit pénal et de la criminologie doivent consister « *en une séparation absolue* ». Cette affirmation me rappelle une anecdote. Un jour, dans la discussion d'une conférence prononcée à l'Ins-

(1) E. FREY, *Strafrecht oder soziale Verteidigung ? in Revue pénale suisse*, 1953, p. 405 ; J. GRAVEN, *Droit pénal et défense sociale in Revue pénale suisse*, 1955, p. 1 ; *Chronique de défense sociale* par Marc ANCEL, cette *Revue*, 1955, p. 562.

titut de droit comparé, notre excellent maître le professeur Hugueney s'est écrié, avec la faconde malicieuse dont son talent est imprégné : « *J'ai beaucoup évolué depuis le début de ma carrière. J'enseignais alors que la criminologie est la bonne du droit pénal. Je concède aujourd'hui qu'elle en est la gouvernante* ». M. Quintano Ripolles n'en est pas encore là et pour lui, les rapports des deux disciplines demeurent ancillaires !

Sans reprendre le débat sur la place que l'évolution des idées et la pression des faits accordent aux sciences explicatives du crime dans les systèmes de réaction anti-criminelle, il me paraît qu'une telle attitude méconnait singulièrement cette réalité que l'auteur prétend opposer aux *utopismes ingénus* de la Défense sociale. On avouera d'ailleurs que constitue une curieuse conception scientifique le fait de proclamer qu'une science est explicative mais que ni le législateur ni le juge ne doivent tenir compte de l'explication ainsi fournie. Car le droit pénal, pour notre véhément et amical censeur, ne doit pas dépasser son objet. Le pénaliste n'a pour mission que d'étudier le délit et la peine. Il ne doit *pas plus se préoccuper d'assurer le bonheur ou le traitement du détenu* que le civiliste ne se propose d'obtenir, par le droit du mariage, la fidélité des époux. Ce sont là *tâches de sociologues ou de pédagogues, poursuivies selon des techniques et à des fins entièrement différentes de celles que le juriste emploie et poursuit.* Il suffit à la science pénale de définir des conduites délictuelles et de dégager des responsabilités. Pauvre Ferri, qui, voici près d'un siècle, affirmait que l'homme était devenu le protagoniste de la justice pénale ! Il ne se rendait pas compte des méfaits qu'entrainerait cette préoccupation !

En effet le plus curieux est qu'un audacieux raccourci de pensée conduit M. Quintano Ripolles à écrire qu'en mettant en cause, au nom des sciences humaines, les notions classiques du délit et de la peine, les théoriciens de la Défense sociale *démolissent* le droit pénal. Son indignation n'est pas feinte. Comment, jamais un civiliste n'a osé nier le droit civil, jamais un commercialiste n'a, non plus, osé nier le droit commercial. Il n'y a qu'en droit pénal où il faut signaler des *incongruités d'un aussi absurde calibre* (le mot est charmant !) parce qu'il y a des pénalistes qui, en effet, méconnaissent le rôle des lois comme normes créatrices de délits et des peines comme sanctions des fautes commises. En somme, il y a des pénalistes qui *nient l'existence du droit pénal et réclament ouvertement sa prompte disparition.*

Le seul ennui est que rien de celà n'est vrai et qu'en tout état de cause, telle n'a jamais été la doctrine de Défense sociale dont M. Marc Ancel a développé les thèses. L'argumentation de M. Quintano Ripolles procède à cet égard du sentiment trop répandu que le droit existant est intangible. On a parlé, à plusieurs reprises, du déclin du droit et M. Quintano Ripolles se réfère, d'ailleurs, incidemment, à M. Ripert. Mais le droit ne décline pas parce qu'il évolue. On peut peut-être même penser que, précisément parce qu'il est le droit, c'est-à-dire la réglementation des rapports sociaux dans un idéal de justice, il ne peut pas décliner mais doit nécessairement évoluer. Il semble qu'il suffise, pour clore sur ce point le débat, de rappeler que le mouvement de Défense sociale se popose essentiellement de promouvoir une politique criminelle fondée sur les progrès des sciences de l'homme. Ce n'est pas démolir l'édifice lézardé du droit pénal que de chercher à le reconstruire. En préconisant une réforme des institutions répressives, loin de nier l'existence du droit pénal et de souhaiter sa disparition (ce qui ne veut, au demeurant, pas dire grand chose), la doctrine de la Défense sociale en affirme la réalité et veut en assurer l'harmonieux développement.

Mais, et c'est en celà que réside le second argument de fonds de M. Quintano Ripolles, la doctrine de Défense sociale, qui veut partir du réel et le rejoindre, tend à assurer la réintégration du délinquant dans la vie sociale. On a vu que, pour l'auteur, ce n'est pas la tâche du pénaliste. Il y a plus. Il lui paraît mauvais que la Défense sociale soit, en ce sens, utilitariste, car à son avis *l'idée d'utilité, dégagée de la notion suprême de Justice est la pure et simple négation du droit.* Elle assimile l'homme à une chose, sans se rendre compte que *la logique implacable de l'utilitarisme conduit à la balle dans la nuque et aux chambres à gaz.*

La grave accusation a, en effet, été proférée lors des débats de Toulouse, selon laquelle les doctrines de la Défense sociale ont, en Allemagne et en Italie, eu pour conséquence finale le système des camps de concentration. Comment une telle explication peut-elle être présentée de bonne foi ? Elle suppose une méconnaissance totale de la réalité. Il suffit d'observer qu'il n'y a entre le système légaliste de la Défense sociale et la pratique de l'oppression politique aucun lien, de quelque nature qu'il soit. Ce n'est pas parce que Lombroso, Ferri et Garofalo, von Liszt et Prins ont existé, que s'est développé un totalitarisme politique, mais parce qu'ont existé Staline, Hitler et Mussolini. Le système pénal ne commande pas le système politique. Il subit au contraire son influence. Au demeurant, des exemples récents incitent, à cet égard, à la prudence dans l'appréciation parce qu'ils montrent que des atteintes graves à la liberté individuelle peuvent être tolérées par des régimes juridiques libéraux et classiques.

Quoi qu'il en soit, nous voilà ramenés en deçà de Bentham et de Beccaria qui n'avaient pourtant pas le sentiment de nier ni la justice, ni le droit, mais de chercher l'une et de garantir l'autre. Il est bien entendu qu'aucun système de droit ne peut se développer sans un idéal de justice. Mais la question est précisément de savoir s'il s'agit de tendre à une justice métaphysique désincarnée, ignorant volontairement l'homme et la condition humaine, ou s'il convient d'atteindre une justice dépassant les principes pour rejoindre les réalités. La notion de justice est dépourvue de signification si elle n'a pas cette coloration morale que lui donne la prise en considération des besoins de l'homme et sans laquelle elle risque, demeurant justice dans l'abstrait, de devenir iniquité dans le concret. La véritable justice rejoint ainsi l'utilité parce que l'une et l'autre veulent que la société soit défendue par la protection sociale des individus et que tout homme ait la possibilité de conserver ou de retrouver, s'il en est digne, sa place dans la communauté. On voit que l'on est loin de ces conséquences pseudo-logiques de l'utilitarisme qui ne sont, en réalité, que les effets de sa déformation.

Tout cela amène au point crucial, à l'origine des divergences et des désaccords. M. Quintano Ripolles estime que les *conceptions sentimentales* de la Défense sociale méconnaissent la notion *cardinale* de la peine dont elles annulent la *valeur intimidante* et contestent la *fonction de prévention générale.* Il pense également qu'elles détruisent tout l'équilibre répressif en n'admettant pas qu'il existe, entre les infractions, une hiérarchie de gravité qui est indépendante de leur auteur et à laquelle doit correspondre une gravité de peines. Il est parfaitement exact que l'école de Défense sociale considère la notion de l'intimidation et celle de la prévention générale comme des notions relatives, dont la réalité résulte d'actes de foi, plus que de vérifications scientifiques. Sans nier qu'à l'égard de certains individus, dans certaines conditions données, la peine puisse parfois agir par prévention individuelle ou générale, elle a la conviction qu'il n'est plus possible de fonder l'ensemble d'un régime répressif sur de tels dogmes. Il est non moins vrai que, dans la perspective de la Défense sociale, la sanction pénale doit être adaptée au délinquant avant de l'être au délit. M. Quintano Ripolles a le droit le plus strict de demeurer fidèle aux conceptions pénales du néo-classicisme. Mais il ne démontre pas plus en quoi le dogmatisme philosophique du système néo-classique est plus vrai que l'empirisme scientifique du système de Défense sociale, qu'il n'explique la contradiction résultant de la prétendue valeur théorique des principes auxquels il se rattache et de leur réel échec pratique dont atteste le mouvement universel de réforme pénale.

Une dernière observation mérite d'être présentée. Tout au long de son exposé, M. Quintano Ripolles ironise sur les préoccupations humanitaires des théoriciens de la Défense sociale. Elles lui paraissent être le fait *d'esprits juvéniles*, ce qui à tout prendre est un compliment ! Il se demande comment il est possible de se *persuader de l'humanisme enchanteur de notre temps* alors que notre siècle a connu les carnages les plus atroces de l'histoire, et considère comme *un sanglant contresens* de se préoccuper du sort des assassins, alors que des êtres innocents ont, sans savoir pourquoi, été froidement immolés dans d'innombrables hécatombes. L'argument est loin de nous troubler. C'est précisément parce que nous avons été plongés dans une nouvelle barbarie dont nous parvenons mal à sortir, que le devoir de tous les hommes de bonne volonté est de reconstruire les fondements humains des rapports sociaux. Les pénalistes de l'école de Défense sociale s'efforcent de convaincre les législateurs de procéder ainsi dans le domaine qui est le leur. Ils souhaitent, que tous imitent leur exemple dans les sphères d'activité qui échappent à leur compétence et à leur influence. Car bien évidemment, les régimes politiques et sociaux forment un tout dont le système de réaction contre le crime n'est qu'un élément.

Quoi qu'il en soit, l'école de Défense sociale est particulièrement attachée à la notion d'humanisme dont elle se réclame. Cet humanisme présente au moins un avantage, celui de persuader de la valeur suprême des rapports humains. M. Quintano Ripolles peut, dans cet esprit, avoir la certitude que le total et violent désaccord qui est exprimé dans ce compte rendu, n'altère en rien une amitié assez profonde pour résister aux querelles doctrinales.

J.-B. Herzog.

Täterschaft und Teilnahme im ausländischen Strafrecht (L'auteur et le complice en droit pénal étranger), par le Dr Wolfgang Dietz. *Rechtsvergleichende Untersuchungen zur gesamten Strafrechtswissenschaft.* Nouvelle série, fasc. 19, Röhrscheid, Bonn, 1957, 138 pages.

Le Dr Dietz, qui, sous le patronage de l'Institut de droit pénal étranger de Fribourg-en-Brisgau, a participé aux études de droit comparé entreprises en vue de la réforme du Code pénal allemand, a publié, au sujet des auteurs et complices, le résultat de ses recherches qui n'avait que pour partie trouvé place dans les *Materialien zur Strafrechtsreform.* Après avoir soigneusement passé en revue, à la lumière de la doctrine et de la jurisprudence, le droit français, le droit suisse, le droit autrichien, le droit italien, le droit espagnol et le droit anglo-américain et jeté un coup d'œil plus rapide sur la Norvège, le Danemark, la Grèce, la Yougoslavie, le Brésil, l'Uruguay, la Pologne et la Tchécoslovaquie, il a, dans un tableau d'ensemble, comparé et apprécié les systèmes en présence. Une bibliographie nous fournit tous renseignements nécessaires sur la doctrine allemande comme sur la doctrine étrangère. Un appendice nous donne le texte en allemand des dispositions tirées des différents codes.

L. H.

L'accusé, par Alexandre Weissberg, préface d'Arthur Koestler, traduit de l'allemand par Paul Stéphano et Eugène Bestaux, Paris, Fasquelle, 1953, 590 pages.

Les bouleversements des dernières années ont conduit en prison des gens, qui en d'autres temps auraient mené une existence paisible, ne connaissant que l'aspect extérieur des établissements pénitentiaires. La notion de détenu politique s'est en même temps dégradée au point de confondre deux états autrefois bien distincts. L'étude en a été plus riche, et nous devons savoir en retirer un enseignement.

Alexandre Weissberg est un ingénieur qui s'installa en Russie par adhésion politique, intellectuelle et sentimentale. Il aurait joué un rôle scientifique important mais resta trois ans détenu, de 1937 à 1940, avant d'être remis par les Soviets aux Allemands qui lui firent continuer, dans les prisons de la Gestapo, une « expérience » à laquelle la victoire alliée de 1945 mit heureusement fin.

L'accusé n'a trait qu'au séjour dans les prisons russes. Nous ignorons les résultats de la détention allemande. Le récit est étrangement envoûtant. Les répétitions, les longueurs rendent parfaitement la tonalité, différente pour les détenus, du temps qui passe.

Il s'agit d'un roman et, à ce titre, il n'aurait pas accès à cette bibliographie, mais c'est un roman de détenu. Pour cela il nous intéresse. Nous en avons retenu essentiellement un étonnant et fallacieux respect de la forme.

Nous voudrions nous limiter à la question de l'aveu. Le juge court toujours à la recherche de la *probatio probatissima* qui tranquillise sa conscience et le sauve des inquiétudes morales. On en est ainsi arrivé à considérer l'aveu en lui-même sans examiner les conditions dans lesquelles il a été obtenu. Alexandre Weissberg nous révèle un aveu à double effet. Par sa déclaration, l'accusé se livrera à la sanction des juges, mais surtout il fournira des arguments pour confondre d'autres accusés qui, à leur tour, seront invités à se confesser et à compromettre ceux-là mêmes qui les ont compromis. L'aveu tisse ainsi d'inévitables réseaux où chacun joue le rôle d'accusé et d'accusateur. Le prévenu fournit les liens qui serviront à l'enserrer.

Aux réflexions classiques que suggère la recherche systématique de l'aveu s'ajoute l'étonnement que nous ressentons devant sa nécessité. Un pays autoritaire semblerait, plus que tout autre, capable de se passer de ces vaines apparences. Or il lui semble indispensable d'obtenir l'aveu de celui qu'il croit coupable et il lui demande de lui fournir des témoignages. Point n'est question de « fabriquer » un faux aveu ou un faux témoignage. La forme est respectée. Mais ce respect nous conduit au pire mépris de l'homme. La contrainte et la fatigue sont utilisées, si ce n'est la torture physique et morale, pour le conduire à la déclaration voulue. Mais il devra la faire lui-même, la signer lui-même. Peu importe que sa conscience soit atténuée, que sa volonté soit détruite. L'essentiel est que, *matériellement*, la signature soit la sienne et qu'elle soit réellement posée au bas du procès-verbal.

On en vient ainsi à se montrer d'une sévérité absolue vis-à-vis des faux matériels tandis que, moralement, tout a été mis en œuvre pour une déclaration contrainte. Elle devrait être sans valeur ; sa réalité matérielle lui donne son existence. Les apparences, ainsi, nous cachent bien souvent la vérité.

Nombreux sont ceux de nos contemporains qui pourraient utilement réfléchir sur un tel danger.

J. GRANIER.

La Justice discutée, par Jean Duhamel, Paris, Sirey, 1955, 138 pages.

En un livre bref mais dense, M. Jean Duhamel touche presque tous les problèmes que pose aujourd'hui, en France, la justice criminelle.

Ce livre a le grand mérite d'être écrit avec talent, mais sans passion, par quelqu'un qui sait de quoi il parle. M. Duhamel soulève sans doute plus de questions qu'il n'offre de solutions, mais, en cela même, il témoigne et de son objectivité et de la connaissance sérieuse qu'il a de ces problèmes. Mieux que quiconque, il sait que dans le domaine des réformes de la Justice, où les mœurs comptent souvent autant que les lois, personne n'est en mesure de présenter aux maux dont nous souffrons des remèdes dont l'efficacité soit garantie. C'est pourquoi il se propose avant tout de susciter la réflexion et la discussion.

L'auteur espère atteindre un large public et il est de fait que son livre doit intéresser aussi bien le profane que le spécialiste. On ne peut que souhaiter sa diffusion, même si on ne partage pas toutes les idées de l'auteur, en raison de la compétence et de l'honnêteté avec lesquelles elles sont exposées.

On sait que Me Duhamel est avocat à la fois à Londres et à Paris et qu'il est l'auteur, en collaboration avec M. J. Dill Smith, d'un excellent ouvrage intitulé *De quelques piliers des institutions britanniques* (1). C'est dire qu'il a une connaissance précise de ces dernières, tout spécialement dans le domaine judiciaire et notamment en ce qui concerne l'instruction criminelle. Me Duhamel rappelle dans ce nouveau livre les conditions du déroulement de l'enquête et du procès pénal en Grande-Bretagne. A juste titre il observe que s'il n'est pas indiqué de copier une institution étrangère, il y a « tout avantage à la connaître ». A cet égard il y a encore beaucoup à faire en France où on entend souvent, même parmi les juristes, des réflexions qui témoignent que le régime de la justice pénale en Angleterre n'est bien connu ni de ceux qui l'admirent ni de ceux qui le critiquent.

Il n'est pas possible de discuter ici les multiples problèmes soulevés par Me Duhamel et les solutions qu'il suggère. Chacun de ces problèmes justifierait une étude particulière. Dans ce relevé, très complet, des défauts de notre justice pénale, je vois cependant une omission. Nulle part en effet, me semble-t-il, l'auteur ne souligne le vice grave que constitue la lenteur de fonctionnement de nos institutions criminelles. Cette lacune m'a d'autant plus frappé que dans sa préface Me Duhamel insiste à juste titre sur l'importance de ce défaut en matière de justice civile. Estime-t-il que notre justice pénale ne mérite à cet égard aucun reproche ? Il semble au contraire que sur ce point essentiel la justice anglaise témoigne d'une supériorité qui est loin d'être négligeable.

Au contraire Me Duhamel n'a pas hésité à aborder un problème trop souvent négligé qui est pourtant actuellement un des problèmes majeurs pour le fonctionnement des institutions pénales et la défense des libertés individuelles : celui des relations de la presse et de la justice. Par des exemples concrets empruntés à des affaires récentes, l'auteur souligne la gravité des perturbations introduites par les habitudes présentes de la presse dans le fonctionnement de la justice pénale. Sans doute il resterait à trouver les remèdes à des maux si vigoureusement dénoncés. C'est certainement là un des domaines où le poids des mœurs rend le plus difficile et le plus aléatoire l'efficacité de l'action législative.

C. de CRISENOY.

(1) V. le compte rendu de cet ouvrage dans la *Revue internationale de droit comparé*, 1954, p. 187.

Manuel pratique du contentieux de la Sécurité sociale, par R. Le Balle et Roger Nowina, préface de R. Le Balle, Paris, Sirey, 1956, 300 pages + 15 pages.

Supplément n° 1 de mise à jour à janvier 1957, 1957, 71 pages.

Le contentieux de la Sécurité sociale est une matière neuve et complexe et tous les justiciables et praticiens seront reconnaissants aux auteurs de les avoir guidés dans ce dédale.

Ce contentieux peut être, par certains de ses aspects, un contentieux répressif ; certaines des obligations imposées par la Sécurité sociale aux employeurs, aux salariés, au corps médical, aux administrateurs de caisses, etc., sont assorties de sanctions pénales ; d'autre part certains textes répriment les abus qui peuvent être commis dans la perception des prestations par les bénéficiaires (v. Vouin, *Droit pénal spécial*, p. 721 et s. ; Levasseur, *Rép. Dalloz Dr. crim v° Sécurité sociale*). Aussi est-il utile de signaler aux lecteurs qu'ils trouveront dans l'ouvrage ci-dessus certaines indications sur les particularités de l'action publique et de l'action civile en cette matière (n° 34 et s., p. 28 et s.), ainsi que sur les juridictions répressives amenées à intervenir, leur compétence, la procédure suivie devant elles, les principales infractions qui leur sont déférées (n° 309 et s., p. 172 et s.). Les auteurs ont joint très judicieusement au contentieux répressif proprement dit le contentieux disciplinaire (dit contentieux du contrôle technique) dirigé contre les praticiens appartenant au corps médical.

Ces questions ne représentent évidemment qu'un aspect accessoire du problème général traité par les auteurs (environ un dixième du volume s'y trouve consacré) ; aussi l'exposé se borne-t-il à certaines données sommaires essentielles dont le rappel n'est pas superflu. L'ouvrage traduit cependant une certaine hâte de rédaction et d'impression qui disparaîtra sans doute dans les éditions ultérieures qu'il ne pourra manquer de connaître, mais ces imperfections nuisent parfois à la clarté des développements (n° 38, n° 44, n° 47, les 2 numéros 47 *bis*, n° 54, n° 310, n° 336). Signalons également quelques erreurs : les circonstances atténuantes sont bien applicables en matière de contravention (art. 485 C. pén. ; comp. n° 314), le délai d'opposition ne court pas du jour du jugement (n° 325), l'opposition aux opérations de contrôle est citée à tort parmi les contraventions (n° 313), et l'entrave aux élections des Conseils d'administration des Caisses parmi les délits (n° 339). Enfin l'élément moral de la rétention de précompte paraît plus ténu que les auteurs ne le pensent (n° 336).

Quoiqu'il s'agisse, on le répète, de notions élémentaires accessoires, l'ouvrage fournit souvent à leur sujet une documentation précise et récente que le supplément récemment publié a contribué à mettre à jour. En particulier l'interprétation administrative, souvent difficile à trouver, est exposée de façon critique. Dans ce domaine des références, on regrettera que celles qui concernent la *Gazette du Palais* soient toujours faites au journal dit quotidien et non au recueil dit mensuel, ce qui démontre cependant le zèle des auteurs à relever, dès la première publication, les décisions intéressant leur sujet.

La sécurité sociale a donné lieu à de nombreuses incriminations nouvelles. A ce sujet, M. Le Balle pose dans sa préface (p. IV-V), un problème d'une importance particulière : les Caisses de Sécurité sociale, simples organismes privés (gérant, il est vrai un service public, cf. Rouast et Durand, *Sécurité sociale*, Dalloz, 1958, n° 41) ne bénéficient-elles pas de privilèges illogiques, tant dans le domaine pénal que dans le domaine commercial, pour le recouvrement de leurs créances ? On peut le penser en effet ; c'est là une sérieuse question de politique criminelle. Cependant, dans le cas particulier de la rétention de précompte, nous ne trouvons pas illogique qu'elle soit incriminée alors que le défaut de versement de la taxe sur le chiffre d'affaires ne l'est pas. En effet, ce dernier agissement prive l'Etat d'une rentrée fiscale à laquelle les acheteurs avaient pourtant contribué, mais des privilèges d'un rang excellent permettront le plus souvent de récupérer les sommes dues ; au contraire la rétention de précompte frustre le salarié des prestations de la Sécurité sociale, et ce comportement peut apparaître comme socialement plus condamnable.

G. L.

La moralité professionnelle des origines à nos jours (8 volumes), par François Prevet, Paris, Sirey, 1956, 1756 pages.

L'auteur a composé cet ouvrage en connaissance de cause. Il a déjà publié en effet des études relatives à *La loi morale et l'activité économique* et *La loi morale et l'évolution des idées*.

Son propos est ici de reconsidérer la « structure morale des professions » et d'étudier l'évolution de la moralité professionnelle, objet de ses travaux.

Dans une brève introduction, il définit tout d'abord la moralité professionnelle en la situant entre la morale générale et l'« usage honnête » de chaque métier en particulier, après avoir rejeté la conception particulariste selon laquelle il existerait non *une* moralité professionnelle mais *des* moralités professionnelles propres respectivement à chaque activité humaine.

Dans une première partie (tomes I à III) il présente un étude très complète de la conception de la moralité professionnelle à travers les âges. Une césure est faite avec l'avènement du christianisme, d'où les deux premiers titres, où sont étudiés d'abord les peuples de l'ancien Orient, les Indo-Européens, la Grèce et Rome, puis l'évolution de la moralité professionnelle depuis le Bas-Empire romain jusqu'aux temps modernes et à la veille de l'ère industrielle du XIX^e^ siècle. Un troisième titre est consacré au monde non chrétien (Asie, Islam, Israël), un quatrième et dernier à la période contemporaine (XIX^e^ et XX^e^ siècles).

C'est en suivant scrupuleusement le même plan chronologique et détaillé que l'auteur étudie dans la deuxième partie (tomes IV à VI) l'histoire de la protection de la moralité professionnelle et dans une troisième partie sa sanction (tome VII). L'exposé se réfère constamment aux institutions, aux usages ou aux textes législatifs.

Très brièvement, la conclusion souligne l'importance, en la matière, des facteurs individuels, des mœurs et de la religion, mettant ainsi le plan individuel au-dessus de la règle juridique et lui juxtaposant une certaine « transcendance supra-humaine » qui, à l'auteur, paraît indispensable.

Les références constantes et abondantes aux sources, souvent citées *in-extenso*, viennent étayer cet exposé essentiellement analytique et historique, résultat d'un considérable travail de recherche. De plus, le dernier volume de l'ouvrage (tome VIII) est entièrement consacré à une bibliographie présentée selon le plan indiqué plus haut et comportant sous chaque rubrique une chronologie générale, l'énoncé des sources et enfin une liste d'ouvrages de doctrine auxquels le texte renvoie constamment grâce à l'utilisation d'un ingénieux système de numération.

G. SIBONY.

Responsabilité du médecin devant la loi et la jurisprudence françaises, par Louis Kornprobst, Vice-Président du Tribunal de Nice ; préface du Professeur Piedelièvre, Paris, Flammarion, 1957, 1066 pages.

M. Kornprobst a poursuivi depuis plusieurs années déjà l'étude des rapports entre le droit et le médecin. Le très important ouvrage, remarquablement bien présenté, qu'il publie aujourd'hui, est le développement d'un autre ouvrage qu'il avait fait paraître il y a plus de dix ans. Le livre a pris une ampleur et, on peut le dire aussi, un attrait tout nouveaux. Il a été très soigneusement mis au courant des discussions et des décisions les plus récentes. L'auteur ne se prive pas de faire toutes les incursions nécessaires dans le domaine de la science médicale, et en même temps il ne perd jamais de vue les exigences de l'éthique de la profession. On sent d'ailleurs que M. Kornprobst a été lui-même profondément intéressé par la matière qu'il approfondissait. La documentation qu'il a accumulée est considérable. Il a su du reste l'analyser, la systématiser et la dominer d'une manière souvent très remarquable. L'ouvrage, au surplus, ne se présente nullement comme un répertoire documentaire, encore que toutes les indications nécessaires à cet égard y puissent être trouvées. Le style est constamment vivant, souvent imagé, quelquefois même plus impétueux qu'on ne l'attendrait dans un exposé d'une telle nature.

L'auteur part de la tendance affirmée par la jurisprudence moderne et qui consiste à assurer, dans le plus grand nombre de cas possible, la réparation du dommage. Cette attitude lui paraît équitable lorsqu'il s'agit d'une activité matérielle ; mais M. Kornprobst se demande s'il en est de même en présence d'une activité intellectuelle, et

surtout de celle du médecin, qui ne peut à proprement parler se comparer à aucune autre. La médecine est pour M. Kornprobst un sacerdoce qui va presque jusqu'à conférer au médecin un certain caractère sacré. La science médicale est elle-même hermétique, et la situation du médecin reste par conséquent exceptionnelle. Cependant, le client qui n'a pas obtenu la guérison n'accuse pas la fatalité, mais se retourne contre celui qui lui a prodigué les soins. La Sécurité sociale achève d'ailleurs, selon M. Kornprobst, de détruire les rapports anciens fondés avant tout sur la confiance entre le médecin et le malade.

C'est dans ces conditions que M. Kornprobst pense qu'il est plus nécessaire que jamais de voir clair dans la responsabilité médicale. Après en avoir retracé l'évolution historique, l'auteur en recherche successivement le fondement, puis l'étendue.

Dans la première partie, historique et méthodologique de son ouvrage, l'auteur rappelle que longtemps on a parlé de l'irresponsabilité du médecin jusqu'à ce qu'en 1835 la Cour de cassation ait reconnu sa responsabilité. De là sont nées des discussions, tant sur la responsabilité du médecin que sur son activité scientifique thérapeutique. M. Kornprobst laisse donc en dehors de son étude les conditions générales d'exercice de la médecine ou de la pharmacie, le régime des stupéfiants, les certificats médicaux et le secret professionnel. Ce sont là, à vrai dire, d'importantes questions auxquelles on souhaite que M. Kornprobst puisse un jour s'attacher. Mais tel qu'il le définit, elles sont en dehors de l'objet propre de son étude.

La jurisprudence actuelle donne à la responsabilité médicale un fondement contractuel. M. Kornprobst n'est pas convaincu du bien-fondé de cette position ; car il lui paraît difficile de séparer ici les deux domaines de la responsabilité. La faute, en tout cas, prédomine, mais ce n'est pas, à proprement parler, la faute ordinaire d'imprudence ou de négligence : c'est la faute professionnelle relevant essentiellement de la déontologie médicale. La responsabilité du médecin trouve ici son fondement dans les devoirs qu'imposent au praticien les lois et les règles de sa profession.

L'essentiel de l'ouvrage est consacré aux problèmes pratiques relatifs à l'étendue de la responsabilité médicale. Il est impossible d'analyser ici une aussi vaste étude où rien d'important et rien d'actuel n'est omis. Indiquons seulement, en nous limitant aux questions d'ordre pénal, qu'à propos du libre choix de la clientèle se pose tout d'abord la question de l'application au médecin de l'article 63 du Code pénal. M. Kornprobst, qui la connaît admirablement, fait ici de la jurisprudence une critique vivante, que l'on ne peut s'empêcher de trouver peut-être un peu excessive.

Après avoir étudié les problèmes du diagnostic et du pronostic, il aborde la grave question du consentement du malade, et se demandant à quoi le malade peut consentir, il rencontre la question du médecin commis judiciairement comme expert en matière pénale et en matière civile.

Les questions posées par les autopsies (p. 449 et s.) font ensuite l'objet d'un chapitre intéressant. Le choix de la thérapeutique soulève les très graves problèmes de l'expérimentation et des traitements nouveaux, de l'euthanasie, de la stérilisation, de l'insémination artificielle, des avortements thérapeutiques. L'application et l'exécution du traitement est ensuite l'objet d'une étude aussi attentive que nuancée, où sont passés en revue tous les problèmes qui peuvent se poser à cet égard devant les tribunaux.

La responsabilité médicale n'est pas seulement celle du fait personnel, mais des infirmiers ou assistants et des établissements hospitaliers eux-mêmes. Un dernier chapitre est consacré à la responsabilité du médecin du travail.

En fermant le cycle de son étude, M. Kornprobst éprouve une légitime satisfaction. Sa conclusion reste telle que pouvaient la faire prévoir ses prémisses. La responsabilité médicale existe ; mais, pour l'auteur, demander des comptes à son médecin, c'est un peu « demander des comptes à son propre père ». Pour lui, le problème est d'ordre moral, plus que juridique. Conception généreuse sans aucun doute, mais dont on hésite à penser qu'elle soit toujours seule applicable dans l'état actuel des relations entre malade et médecin. On peut donc différer d'avis sur certaines conclusions, ou plutôt sur certaines affirmations de M. Kornprobst. La probité de son étude et l'ampleur de son travail méritent, en tout cas, la plus grande estime, et lui assureront sans nul doute le plus large succès.

M. A.

II. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Le crime et la peine dans l'œuvre de Victor Hugo, par P. Savey-Casard, Paris, Presses Universitaires de France, 1956, 424 pages.

Victor Hugo, Claude Gueux, Edition critique, par P. Savey-Casard, Paris, Presses Universitaires de France, 1956, 144 pages.

Nos lecteurs se souviennent sans doute de l'intéressant article que M. Paul Savey-Casard avait publié dans notre *Revue* (1952, p. 427) à l'occasion du cent-cinquantenaire de Victor Hugo, sur les enquêtes de Victor Hugo dans les prisons. M. Savey-Casard, Professeur aux Universités catholiques de Lyon, préparait alors une thèse de doctorat ès-lettres qui a paru l'année dernière et qui est consacrée au crime et à la peine dans l'œuvre de Victor Hugo. Cette thèse principale est accompagnée, comme thèse complémentaire, d'une édition de *Claude Gueux* précédée d'une introduction et de toutes les notes nécessaires à l'établissement définitif du texte. Il s'agit, comme on le voit, d'un effort important consacré à l'œuvre de celui qui, se voulant « l'écho sonore » de son siècle, en a reflété tout naturellement les préoccupations relatives au crime et à la criminalité.

Sous la Restauration, on sait que Victor Hugo, qui se rapprochait alors des ultras, subit d'abord l'influence de Joseph de Maistre. Cependant, il se sépara presque immédiatement de l'auteur des *Soirées de St-Pétersbourg* en ce qu'il refusait la loi d'expiation par le sang, qui était mise en valeur dans cet ouvrage. Bientôt, avec *Le dernier jour d'un condamné*, Victor Hugo aborda directement le problème de la répression criminelle ; et presque aussitôt, il le fit sous l'influence de cette double idée, d'une part, que l'abolition de la peine de mort était nécessaire et, d'autre part, que la Société qui prétendait punir était, pour partie au moins, elle-même responsable du crime. Ces idées allaient se trouver renforcées chez Victor Hugo à la suite de la Révolution de 1830, qui n'était pas seulement politique mais sociale. Bientôt commencent à se formuler les premières théories socialistes, qui insistent sur le caractère criminogène de la misère. Dès cette époque, Victor Hugo se sent devenir tout naturellement l'avocat des malheureux. Dès *Claude Gueux*, publié en 1834, il affirme, en parlant du peuple, que « la misère le pousse au crime ou au vin, selon le sexe ». Ainsi deviennent méchants et par là criminels ceux « qu'avec une école, vous auriez pu rendre bons ». Le rôle du juge doit donc être, non de châtier les malfaiteurs, mais plutôt de les ramener au bien (voir sur ce point les développements de M. P. Savey-Casard, p. 43).

A vrai dire, sa nomination comme pair de France en 1845 tempère un peu chez Victor Hugo l'ardeur réformatrice. Mais la Révolution de 1848 le sépare définitivement de la droite. La rupture se fait non seulement sur le plan social, ce qui est bien connu, mais également sur la politique de répression. Ce changement de politique l'amène, sinon à modifier, du moins à préciser et même à accentuer certaines de ses positions, notamment, l'idée que la violation de la loi peut être « juste », que la loi et le droit peuvent s'opposer et que le crime peut être le fait des gouvernements autant que des gouvernés. Victor Hugo en arrivera ainsi à dégager bientôt une devise nouvelle : *Pro jure contra legem* (p. 62). Le coup d'Etat de 1851 paraît au surplus lui donner raison ; il y verra en tout cas un « crime » dont il s'efforcera de retracer l'histoire et qui lui semble imposer un devoir de rebellion.

Avec l'exil s'épanouit vraiment la conception du crime de Victor Hugo. Le poète part de la critique de la loi, règle légale, qui cache la justice véritable et qui se montre dure pour les malheureux et toujours favorable aux puissants. La loi humaine est ainsi non seulement injuste, mais hypocrite (p. 73). Sa haine de la loi et du législateur entraîne bientôt Victor Hugo à prêcher la haine du juge et, une fois de plus, la nécessité de la révolte. Le droit en tant que différent de la loi ne réside qu'en Dieu ; l'homme ne peut le comprendre que par sa conscience, pour essayer ensuite de le transformer en texte écrit. Victor Hugo rejoint ici, dans une assez large mesure, mais de façon plus spontanée que raisonnée, la notion de droit naturel. Les droits essentiels de l'homme ne sont d'ailleurs assurés, d'après lui, que par un régime de liberté et par une lutte contre la misère, toutes tâches que pourrait et que devrait poursuivre la République idéale dont rêve Victor Hugo. Le crime, pour l'auteur de *La légende des siècles*, ne consiste donc pas dans une infraction à la loi, mais dans un acte grave contre le droit (p. 95) ; le vol peut n'être souvent qu'un produit de la misère, le vrai crime, c'est l'attentat

commis contre la vie humaine. Victor Hugo insiste sur cette distinction ; mais il n'est pas très facile de savoir s'il n'admet pas que le meurtre ne puisse être parfois légitime. En tout cas, il tient à redire que le crime est souvent le fait des Gouvernements puisque aussi bien le principal crime est, pour lui, la guerre. Victor Hugo, pacifiste, entrevoit même l'idée d'une union des peuples où les rapports entre Etats seraient soumis au droit, et même au droit pénal (p. 113).

Il faut bien reconnaître que malgré les efforts d'analyse et de précision de M. Savey-Casard, la conception du crime chez Victor Hugo reste quelque peu incertaine. On comprend d'ailleurs que, chez un tel écrivain, doué avant tout d'une grande force d'imagination, la description du criminel ait été mieux réussie que la théorie du crime qui, d'ailleurs, est éparse dans plusieurs de ses ouvrages. De ces criminels, Victor Hugo a fait toute une série de portraits très variés de *Han d'Islande* aux *Misérables* et à *Quatre-vingt-treize*. On rencontre dans cette galerie de tableaux presque toutes les variétés possibles : les criminels passionnels ou occasionnels, les bandits d'honneur, pittoresques ou chevaleresques, le criminel politique comme le criminel par tempérament ou par profession, le criminel victime et le criminel foncièrement méchant. Le théâtre comme le roman, aussi bien que certains passages de *La légende des siècles*, lui permettent de revenir sans cesse sur ces sombres figures. L'auteur s'intéresse au physique de l'individu autant qu'à sa psychologie. Il en marque les traits morphologiques, au point que l'on peut presque se demander s'il n'a pas par avance pressenti les théories de Lombroso (p. 207). Il note aussi les déviations du délinquant, la fatalité des crimes, l'importance de l'inconscient dans le processus criminel. Le malfaiteur, à la fois symbole et agent du crime, est comme un terrain de lutte entre le bien et le mal. Conception d'où résultent, il faut bien le dire, quelques incertitudes sur le terrain du libre arbitre. En réalité, Victor Hugo tend à admettre que l'honnête homme est libre, tandis que le délinquant est en quelque sorte la proie du crime. Mais le criminel peut néanmoins se repentir et se racheter. Comme le dit justement M. Savey-Casard « le roman des *Misérables* n'est que le tableau grandiose du relèvement d'un homme déchu » (p. 233). Victor Hugo s'en tient donc à la théorie traditionnelle qui attribue au crime une cause morale, le délit étant voulu par son auteur, qui choisit de faire le mal. Mais Victor Hugo n'en est pas moins sensible déjà aux premières théories qui tendent à dégager les causes physiques ou sociales du crime et, comme on le sait, il est porté à assigner à la misère ou à l'ignorance un rôle considérable, et d'ailleurs quelque peu exagéré en ce qui concerne notamment le défaut d'instruction.

Sur la peine, les idées de Victor Hugo sont plus nettes que sur le crime. On a vu déjà qu'il avait été, de très bonne heure, adversaire résolu de la peine de mort. *Le dernier jour d'un condamné*, publié dès 1829, est un plaidoyer contre la peine capitale, complété en 1832 par une préface qui constitue un véritable acte politique abolitioniste. Comme la peine de mort frappe surtout les malheureux, la position de Victor Hugo l'entraîne vers de nouvelles formules politiques et sociales (p. 264). Sur la prison, il se trouve d'accord avec le mouvement de l'Ecole pénitentiaire qui s'ébauche sous la Restauration. Dans *Le dernier jour d'un condamné*, il voudrait déjà que le juge fût comme un médecin et la prison comme un hôpital. Dans *Claude Gueux*, en 1834, il attaque violemment les directeurs de prison aussi bien que les juges. Bientôt d'ailleurs l'intérêt manifesté pour la réforme pénitentiaire grandit ; les ouvrages sur la question abondent. Si Balzac se contente de déclarer admirable le Code criminel de Napoléon, tous les autres grands écrivains de l'époque romantique sont au contraire des réformateurs et se divisent même en partisans ou en adversaires du régime cellulaire (p. 281).

Victor Hugo est sensible à ces influences générales ; il a d'ailleurs visité les prisons, ainsi que M. Savey-Casard nous l'avait fait connaître déjà dans l'article publié en 1952 par notre *Revue*. Il est probable que ces visites pénitentiaires ont d'abord été un prétexte destiné à servir d'alibi à des escapades amoureuses. C'est en effet avec Juliette Drouet que Victor Hugo se rendait dans les établissements pénitentiaires, au début de leur liaison. Mais Victor Hugo s'intéresse vraiment au problème pénitentiaire dans le concret et, lorsqu'il est devenu pair de France, c'est officiellement qu'il poursuit cette fois ses visites, avec autant de curiosité d'ailleurs que d'impartialité. Au premier abord, il est séduit par l'emprisonnement cellulaire qui fait sortir le condamné du « cloaque » de la promiscuité ; mais il ne tarde pas à en apercevoir la rigueur inhumaine. Il se prépare à intervenir, après Lamartine, dans la discussion du projet de loi de 1840 qui tend à instituer en France le système philadelphien ; mais la Révolution de 1848 l'en empêche.

Dans l'ensemble, Victor Hugo admet le caractère afflictif de la peine ; car pour lui la souffrance rend l'homme meilleur. Sa critique porte moins sur la peine en soi que sur la mauvaise utilisation ou l'application discutable qui en est faite. Adversaire de la peine de mort et des peines corporelles, il se rattache tout naturellement aux théories, alors nouvelles, qui mettent en avant l'amendement du coupable. Mais, pour lui, cet amendement sera mieux obtenu par l'indulgence que par la sévérité ou, mieux encore par la pitié. La rédemption du malfaiteur est du reste un thème courant de la littérature romantique ; c'est ce thème qui inspire les *Misérables* et qui fait de ce roman fleuve, selon M. Savey-Casard, l'œuvre capitale de Victor Hugo en la matière (p. 321). Victor Hugo en arrive finalement à considérer que le mal lui-même constitue à proprement parler un châtiment ; il appelle donc la pitié plus que le châtiment et, après l'exil, cette idée prend de plus en plus d'importance dans l'œuvre du poète : la *pitié suprême*, c'est la justice. Cette théorie, en son point extrême, en arrive à vrai dire à supprimer à la fois le libre arbitre et la peine ; et la théorie criminaliste de Victor Hugo, dans la mesure où elle a jamais existé vraiment, aboutit finalement à une sorte de grande effusion lyrique.

Nous n'avons rappelé, dans ce bref aperçu, que les grandes lignes d'un ouvrage qui se lit avec un très réel intérêt, et qui est d'autant plus nourri que M. Savey-Casard a sans cesse, comme il était indispensable de le faire, replacé l'œuvre de Victor Hugo dans le mouvement littéraire et social du XIX^e^ siècle. Les pénalistes autant que les esprits curieux de la chose littéraire liront avec fruit cet ouvrage.

L'édition critique de *Claude Gueux* nous permet d'apercevoir comment Victor Hugo a utilisé un fait authentique pour en tirer une œuvre d'imagination. Il est curieux à cet égard de mesurer exactement, comme nous permet de le faire M. Savey-Casard, les déformations que Victor Hugo fait subir à la vérité, d'autant plus que ces déformations elles-mêmes n'apparaissent pas toujours indispensables soit d'un point de vue purement littéraire, soit du point de vue de la thèse que l'auteur entendait défendre. Il faut reconnaître cependant que l'intérêt littéraire de *Claude Gueux* est très faible. Nous sommes loin ici, non seulement de l'évêque Myriel, mais même de Jean Valjean. L'œuvre n'a même pas le ton vigoureux et parfois angoissé que rend *Le dernier jour d'un condamné* publié pourtant cinq ans auparavant ; on admire d'autant plus M. Paul Savey-Casard d'avoir donné tant de soins à cette petite œuvre. M. A.

Die Gesellschaft und ihre Verbrecher (La société et ses criminels), par Paul Reuwald, Zurich, Pan-Verlag, 1948, 320 pages.

Paul Reiwald, déjà connu comme auteur d'un livre sur l'*esprit des masses*, a été avocat ; il a plaidé aux assises et a été frappé du caractère affectif de la justice pénale. Il s'est plongé dans la sociologie et s'est persuadé que le droit pénal d'aujourd'hui, avec toute son armature de textes et tout son cérémonial, ne vaut en définitive pas mieux que celui des peuples primitifs. Il s'est pénétré des idées de Freud et, par la psychanalyse, a cru trouver, dans les arcanes de l'inconscient, l'explication de l'agressivité dont sont imbus jusqu'ici les rapports du criminel et de la société. Et sa conclusion, c'est qu'à l'avenir il ne doit plus être question de punir, mais seulement de traiter, toute violence mise de côté et la place la plus large faite, — comme à Bolschewo —, au *self government*, les adultes aussi bien que les mineurs.

Les juristes, même ceux qui n'entendent rien aux théories freudiennes, auront profit à feuilleter un livre où les pensées généreuses ne font pas défaut et où les exemples empruntés à la vie judiciaire se mêlent curieusement aux histoires d'Indiens Comanches et aux enseignements tirés des romans policiers. L. H.

Trois affaires de chantage, par Alec Mellor, Paris, del Duca, 1957, 181 pages.

M. Alec Mellor n'est pas seulement l'auteur d'un ouvrage qui a fait sensation sur la Torture (1). Il y a déjà vingt ans, il publiait une étude sur *Le chantage dans les mœurs modernes et devant la loi* qui a, elle aussi, été extrêmement remarquée. M. Mellor a continué à s'intéresser à ce problème et notamment, lors du dernier Congrès international de défense sociale consacré aux problèmes de la prévention, il avait présenté un rapport sur la prévention du chantage. Aujourd'hui, pour sa propre distraction et pour la nôtre,

(1) V. cette *Revue*, 1949, p. 474.

il nous propose trois récits qui, à des époques différentes, évoquent des affaires de chantage.

La première se situe dans la Grèce antique, au IVe siècle d'avant notre ère, et nous montre comment un vieillard échappa de justesse à un chantage soigneusement monté grâce à la complicité de la fille d'une courtisane.

Le second récit nous conduit au XVIIe siècle et se rattache à la célèbre affaire des poisons. La Brinvilliers, dans l'espoir, d'ailleurs déçu, de susciter un protecteur, imagine une machination que, très juridiquement, M. Mellor appelle un « chantage par menace de révélation d'un fait supposé ». La Brinvilliers fut exécutée pour son crime et M. de Penneautier, la victime du chantage, s'en tira avec quelques semaines passées en prison et quelques interrogatoires désagréables.

Le dernier récit évoque enfin une affaire que connaissent bien tous les étudiants de première année de droit, et où l'on voit un ancien forçat libéré, qui avait contracté un mariage honorable en n'avouant rien de sa condamnation ancienne, faire l'objet des révélations d'un compagnon du bagne. Les Chambres réunies de la Cour de cassation décidèrent finalement que le mariage ne pouvait être annulé pour erreur sur la personne, celle-ci ne devant s'entendre que d'une erreur sur l'identité physique du conjoint lui-même. Mais cette affaire fut à l'origine d'une modification législative cherchant à mieux assurer la répression du chantage.

Ces trois récits, et tout au moins les deux derniers, sont d'une scrupuleuse exactitude. Quelques indications et quelques notes rapides nous rappellent que M. Mellor est un juriste qui connaît les exigences de la langue du droit. A propos de la seconde affaire, il évoque en passant (p. 120 et 121) la question de la torture. A propos de la troisième, il déplore à juste titre le système de répression du XIXe siècle où l'on prétend juger un acte sans en rechercher les causes (p. 145), et il évoque cette grande superstition du siècle dernier qui consistait à attribuer à la peine une valeur intimidante absolue (p. 149). En cette dernière affaire cependant, M. Alec Mellor se souvient, un peu trop peut-être, qu'il est avant tout avocat, ce qui le conduit à simplifier quelque peu le portrait qu'il fait des magistrats.

Il s'agit en réalité, dans ce petit livre, d'un divertissement de juriste lettré qui ne prétend pas à autre chose qu'à nous offrir une distraction de bon aloi. On remarquera d'ailleurs avec plaisir que, pour une fois, une telle entreprise, aux confins du récit romancé et de l'étude juridique, ne heurte pas le juriste et ne se livre pas à des grossissements trop faciles. La qualité de ce petit ouvrage mérite donc d'être spécialement signalée.

M. A.

Accusés hors série par Henry Torrès, publié par « L'Air du Temps », Paris, Gallimard, 1957, 302 pages.

De la Guerre de 1914 à celle de 1939, Me Henry Torrès égrène ses souvenirs d'avocat ; vingt-cinq ans, vingt-cinq chapitres de l'existence d'un avocat célèbre.

Nous trouvons ainsi en feuilletant la carrière judiciaire de Me Henry Torrès ses premières interventions en faveur des pacifistes pendant la Guerre de 1914, de Germaine Berton lors de son attentat contre l'Action Française, du Président Macia qu'il connut inculpé et qu'il retrouva président de la Généralité de Catalogne et Grand-Croix de la Légion d'honneur. J'en passe pour terminer par le jeune Grynzpan qui, en tuant von Rath, voulut protester contre l'horreur du nazisme alors qu'on n'en soupçonnait pas encore toute l'effroyable et inhumaine intensité.

A côté de ces célébrités, il en est d'autres moins cornéliennes, comme la danseuse Rahna, qui échappa à une poursuite pour outrages publics à la pudeur tandis que, dix ans plus tard, Joan Warner était, pour les mêmes faits, condamnée. Il en est d'inquiétantes ; il en est même qui ne sont plus à l'échelle humaine.

L'auteur lui aussi figure dans cette galerie et devient accusé pour être, à ce titre, effectivement condamné à six cents d'amende par les juges de New-York.

Le livre fermé, le lecteur pense cependant plus à l'avocat qu'aux accusés annoncés dans le titre. La modestie traditionnelle du barreau, qui confond sous la même robe noire tous les défenseurs, ne résiste pas au récit de Me Torrès. Son talent s'impose à lui-même et à chaque instant il nous parle du lutteur et du stratège. Le procès apparaît comme un combat dans lequel l'avocat retrouve des adversaires ou des alliés dont il sait apprécier les coups, même s'ils sont dirigés contre lui. Il en est ainsi amené, comme un

général qui raconte ses batailles, à rappeler les réparties heureuses qui lui assurèrent le succès, les attitudes qui lui gagnèrent la victoire. Il sut, au moment opportun, arracher, « en se retournant brusquement », le chapeau de l'accusée « afin de montrer aux jurés la cicatrice profonde qu'elle cachait par coquetterie » (p. 210). Il reconnaît aussi qu'une qualité essentielle dans le combat, c'est la rapidité de décision qui permet de changer ses plans de bataille. « Je réalisais, dit-il, en quelques secondes que la suite des débats... risquait de paraître fastidieuse. Déjà ma décision était prise avec une rapidité telle que j'en fus stupéfait. Je me levais pour déclarer que... je renonçais à mes quatre-vingts témoins » (p. 97).

C'est cet aspect qu'a retenu Joseph Kessel dans l'avant-propos si vivant qu'il lui consacre. Il croit que c'est à l'avocat *et à lui seul* qu'il appartient « de former, d'éclairer et d'emporter » l'âme et la conscience des jurés (p. 17). Beaucoup de lecteurs seront de cet avis. Ce seront ceux qui ne voient dans les débats judiciaires qu'un spectacle dont on aime admirer les vedettes. Il ne faut cependant pas oublier que derrière l'avocat il y a un homme. Me Torrès le sait bien et sa pudeur a su faire taire à cet égard sa modestie. Il a préféré laisser dans l'ombre ceux qui, ayant été jugés, ont droit à l'oubli même s'ils furent un jour les tristes héros d'un procès célèbre. Il ne reste que les attitudes, les paroles, les apparences des drames humains passés. Le public s'en contentera. Le juriste lui-même pourra y trouver matière à quelques réflexions.

J. G.

Famous Criminal Cases (Causes criminelles célèbres), par Rupert Furneaux, 1955 et 1956, Londres, Allan Wingate (tomes II et III), 197 pages, 209 pages.

Ces ouvrages forment une véritable anthologie des plus retentissantes affaires criminelles que l'Angleterre ait connues au cours de ces dernières années, et le tome III, en particulier, par son introduction, rejoint les publications déjà si nombreuses qui abordent la question du maintien ou de la suppression de la peine de mort.

Evidemment, il semble que tout ait déjà été dit à ce sujet et il serait vain de s'attendre à ce que l'auteur présente un argument nouveau. Il se contente de rappeler succinctement le côté humain du problème en rapportant, sans commentaires, ces émouvantes paroles du père d'un supplicié : « Les morts restent morts, mais leurs mères, leurs pères, leurs épouses, leurs fiancées continuent de vivre et de souffrir » (tome III, p. XII). Il insiste, par contre, sur cet argument qui, à lui seul, suffit à commander impérieusement la suppression du châtiment suprême : l'erreur judiciaire possible et désormais irréparable : « La seule raison valable d'abolir la peine de mort est le danger qu'un innocent soit condamné et pendu » (tome III, p. XIX). Or, à la fin de chacun de ces *Famous Cases*, malgré une instruction consciencieuse et impartiale dont le déroulement est relaté avec force détails, Rupert Furneaux réussit à faire naître dans l'esprit du lecteur la crainte que la peine infligée ait injustement frappé l'inculpé. La démonstration est ainsi faite de la faillibilité du jury et du danger qui menace un innocent simplement victime d'une fausse interprétation de circonstances qui, en apparence, l'accablent.

Ces ouvrages de M. Furneaux seront lus avec profit par tous ceux qui s'intéressent au problème de la peine de mort et à la procédure criminelle devant les juridictions anglaises.

M. Chevalier.

Nine Verdicts on Violence (Neuf verdicts en matière d'atteintes à l'intégrité corporelle), par Smith-Hughes, Londres, Cassel and Co, 1956, 219 pages.

L'auteur déjà connu pour ses études sur plusieurs affaires criminelles du passé relate dans ce nouvel ouvrage neuf procès qui présentent à des titres divers des aspects curieux ou même surprenants. Dans toutes ces affaires, sauf une, il y a eu mort d'homme dans des conditions qui sont loin d'être toujours clairement établies.

Deux de ces procès se sont déroulés devant des juridictions françaises. L'une d'elles, concernant le jugement et la condamnation de l'abbé Albert Bruneau, en 1894, est un classique des « causes célèbres ». L'autre affaire, ou plutôt les affaires Doineau ont soulevé en leur temps, bien des polémiques. Elles intéressent la petite histoire du second Empire et des premiers temps de la présence française en Algérie.

Toutes ces histoires sombres, ou même sordides, Mr. Smith-Hughes sait les parer d'un talent de conteur qui éveille et satisfait la curiosité de son lecteur.

C. de Crisenoy.

La fécondation artificielle et naturelle de la femme par Georges Valensin, 5e édition, Paris, Gallimard, 1957, 391 pages.

Il est bien difficile à un profane de démêler dans un tel ouvrage la part de la réalité. On est en outre désorienté lorsque sa lecture, comme c'est le cas, est agréable. Vieille habitude qui veut qu'un livre scientifique soit ennuyeux !

D'ailleurs, là n'est point la question. L'insémination artificielle existe. Maintes femmes la pratiquent. Le juriste ne peut rester indifférent aux problèmes qui en résultent. Sur le plan civil, sur le plan pénal, sur le plan public, les questions qui se posent sont multiples et les réponses restent trop souvent incertaines. Aussi cherchons-nous un lieu géométrique qui nous permette de nous retrouver dans cet univers aux horizons brusquement transformés. Une vieille tradition faisait de l'adultère un délit, tant pour le danger de filiation qu'il suppose que pour le plaisir dont il frustre le mari. Nous ne savions plus lequel des deux éléments était le plus important.

L'adultère sans le plaisir de la chair et avec un anonyme ! Voilà ce que nous offre la société de demain. Nous devrons alors nous poser la question : est-ce la filiation ou est-ce le plaisir qui fait l'adultère ? De notre réponse dépendra notre attitude vis-à-vis du mari qui consent à l'insémination artificielle de sa femme avec une semence étrangère. Sera-t-il un mari complaisant ?

Mais si nous admettons que, dans l'adultère, c'est le plaisir qui fait la faute, ne risquons-nous pas de déshumaniser l'homme ? Des religions, autrefois, virent dans l'acte sexuel un hymne à la divinité. Les « ziqqourats » recélaient peut-être à leurs sommets des prostituées prêtresses. Si nous n'avons plus de religion purement sexuelle, laissons à l'humanité un jardin secret où l'homme sauvegarde sa grandeur et maintienne sa dignité. Valéry, avec quelque ironie, prétendait qu'il fallait perdre la tête ou perdre la race : nous apprenons qu'une race se conserve en gardant la tête froide. Tristes perspectives pour l'avenir de l'humanité !

J. GRANIER.

Gerichtliche Geburtshilfe (L'accouchement et le droit), par H. Naujoks, Stuttgart, G. Thieme Verlag, 1957, 247 pages.

Le manuel de médecine légale publié dans la même collection (1) est un ouvrage de médecine qui s'adresse aux juristes ; ici, une étude beaucoup plus détaillée et plus savante du point de vue médical traite des questions juridiques pouvant se poser aux praticiens spécialisés dans le traitements des femmes enceintes et dans les accouchements. C'est un livre à l'usage des gynécologues, médecins-accoucheurs et sages-femmes. Il développe les questions juridiques que posent la vie et la mort du fœtus, l'avortement médical ou criminel, l'infanticide, la paternité, le secret professionnel, la faute professionnelle, etc.

Ces développements sont éclairés par des exemples cliniques que l'auteur a extraits de ses dossiers d'expertise ; il en ressort, dit-il, que la limite entre l'acte thérapeutique et l'infraction pénale est parfois bien ténue. C'est pourquoi même un praticien fera son profit des conseils que donne le Professeur Naujoks, pour éviter les erreurs et les fautes professionnelles et savoir ce qu'il faut faire quand une maladresse a été commise.

J. COSSON.

Die Prostitution als psychologisches Problem (La prostitution comme problème psychologique), par Siegfried Borelli et Willy Starck, Berlin, Springer, 1957, 271 pages.

Après avoir retracé l'histoire de la prostitution depuis les temps les plus reculés, deux docteurs en philosophie, l'un médecin, Siegfried Borelli, l'autre psychologue, Willy Starck, nous rappellent comment, à la dernière époque, en Allemagne, l'ancien système de police des mœurs, devant les critiques des abolitionnistes, a fait place à un contrôle sanitaire applicable non pas seulement aux filles publiques, les P.P. (*Puellae publicae*), qui font de la prostitution un véritable métier, mais encore à toutes les personnes sujettes à changer fréquemment de partenaire dans les relations sexuelles, les HWG (*Personen mit häufig wechselndem Geschlechtsverkehr*).

Ils s'appliquent ensuite, après beaucoup d'autres, à rechercher les causes de la prostitution et, pour mesurer la part des différents facteurs, endogènes ou exogènes, nous apportent les résultats d'une minutieuse enquête qu'ils ont eux-mêmes, pendant deux ans, par voie de conversations familières aussi bien que de tests variés, menée auprès de 70 femmes, P.P. ou HWG, formant la clientèle de la clinique dermatologique de l'Université de Munich et de la section dermatologique de l'hôpital municipal de Biederstein.

La conclusion qui s'en dégage, c'est qu'il n'y a pas de type de prostituée ; qu'elles viennent de toutes les couches sociales ; que, dans l'ensemble, elles sont loin de se caractériser par un appétit sexuel anormal, mais qu'elles souffrent, pour la plupart, d'un certain infantilisme, d'un défaut de maturité et d'équilibre psychologique les rendant incapables de surmonter les difficultés de l'existence. Quant aux HWG, qui parfois gardent des mois le même ami et n'ont pas honte de vivre à ses frais, elles font plus de place au sentiment que les P.P. qu'elles méprisent et dont elles n'ont pas la sincérité. Mais, quoique à un moindre degré, elles sont elles aussi affectées d'un déséquilibre mental, souvent attribuable au milieu dans lequel s'est passée leur enfance.

Les pourrait-on resocialiser les unes et les autres ? C'est un point sur lequel les auteurs ne se font guère d'illusions, pas plus que le Professeur Marchionini qui a honoré leur livre d'une préface. Les essais de resocialisation coûtent cher et n'aboutissent le plus souvent qu'à des échecs. Le meilleur moyen de lutter contre la prostitution, c'est de prendre, au profit des enfants en danger moral, les mesures qui les empêchent de mal tourner.

Des illustrations empruntées à l'art de l'antiquité, des tableaux où se rassemblent des renseignements venus de tous les pays du monde, quelques coups d'œil jetés çà et là sur les dérivés de la prostitution et la décadence du métier de souteneur en particulier, ajoutent à l'intérêt d'un livre qui s'accompagne d'une très riche bibliographie.

L. HUGUENEY.

Geschichte und Wesen der Prostitution (Histoire et nature de la prostitution), par W. Bauer, Stuttgart, Weltspiegel Verlag, 1956, 312 pages.

Un livre nouveau sur le problème, ou plutôt la série de problèmes posés par la prostitution et son développement inquiétant dans la période d'après-guerre, a paru aux Editions *Weltspiegel* à Stuttgart. L'auteur de cet ouvrage est M. le Kriminal-Oberkommissar Bauer de cette même ville. Il a pour objet, comme son titre l'indique, d'étudier l'histoire et la nature de la prostitution (*Geschichte und Wesen der Prostitution*).

Un tableau magistralement brossé montre le développement historique dans les différents pays de cette « plaie sociale », comme la désigne l'auteur, en français dans le texte, au début de son premier chapitre.

Ce livre n'a pas la prétention d'indiquer une panacée à ce fléau, ce phénomène social négatif qu'est la prostitution. Dès l'avant-propos, signé de M. le Kriminal Direktor Neukirchner, le lecteur est averti que la prostitution existe depuis des millénaires, et que très certainement elle continuera d'exister dans les temps prochains. Cette triste certitude ne doit pas cependant empêcher de continuer à la combattre sans faiblir, partout où la lutte est possible. Les objectifs immédiats à atteindre sont avant tout de faire disparaître la prostitution de la physionomie des villes, en la bannissant des rues et des lieux fréquentés par le grand public.

Au moins l'empêchera-t-on par ce moyen de menacer directement les adolescents et les jeunes adultes.

Mais pour combattre la prostitution, il faut la connaître.

Dans un premier chapitre, l'auteur tente de délimiter son domaine, d'en exposer les formes, les origines, les causes. Il nous donne aussi quelques indications de nature caractérologique sur les prostituées.

De multiples causes économiques et sociales ont favorisé le développement de la prostitution dans la période d'après-guerre.

Mais l'auteur voit surtout une cause de son effroyable extension dans l'implantation de plus en plus grande dans les mœurs modernes de ce qu'il appelle « l'amour sauvage » (*wilde Liebe*), qu'il a soin de distinguer de « l'amour libre ». Alors que celui-ci implique le plus souvent des sentiments profonds, un rapprochement des âmes, et la prise en charge de responsabilités et de devoirs, « l'amour sauvage » n'est que le rapprochement des corps, le cynique assouvissement immédiat des pulsions sexuelles, au hasard des

(1) A. PONSOLD, *Lehrbuch der gerichtlichen Medizin*, 2e éd., 1957, 725 p., voir *infra*, p. 280 et s.

circonstances, et dans une complète et volontaire insouciance. C'est le régime des liaisons passagères, des liaisons sans lendemain. Sous le prétexte de vouloir vivre sa vie, ou tout simplement de s'amuser, on donne libre cours aux désirs les plus débridés avec un besoin grandissant de sensations nouvelles, de plaisirs toujours plus fréquents et plus intenses. On ne dispose plus du temps nécessaire à l'épanouissement calme et heureux de l'existence. En réalité, c'est qu'à notre époque une vague toujours grossissante de stimulations érotogènes extrêmement variées exacerbe la sexualité. Ces liaisons passagères, les fréquents changements de partenaires se généralisent de plus en plus, et la jeune fille est ravalée au rang d'un simple instrument de plaisir, accessoire devenant de plus en plus indispensable dans la vie de l'homme soi-disant moderne. Et arrivée à ce stade, il suffira de peu pour qu'à la suite d'un espoir déçu, ou d'une difficulté économique quelconque, la jeune fille ou la femme ne franchisse délibérement la frontière ténue qui la sépare encore de la prostitution proprement dite.

L'auteur en distingue plusieurs formes, la prostitution occasionnelle, la prostitution accessoire ou d'appoint, la prostitution à plein temps. La prostitution sera soit clandestine, soit publique ou ouverte, c'est-à-dire avec possibilité de contrôle. Les prostituées se distinguent par leur caractère en insouciantes-impulsives, en inaffectives, en amorales, en débiles et en criminelles. Plusieurs pages suivent qui sont consacrées à la question des maladies vénériennes.

Le deuxième chapitre commence avec l'histoire de la prostitution, puis examine dans les détails les différentes solutions données à ces problèmes dans plusieurs grandes villes d'Allemagne. La réaction de la société contre la prostitution paraît soumise à une loi cyclique : à une période de tolérance-règlements succède l'abolitionnisme puis, en raison des proportions inquiétantes que prend la prostitution clandestine, une nouvelle période de règlementation-tolérance est amorcée.

L'auteur est d'avis qu'aucun Code pénal, qu'aucune répression policière, si parfaits soient-ils, ne viendront à bout de la prostitution. Et comme le vice constitue pour la société un dangereux poison, l'Etat a le devoir de réglementer son commerce comme de réglementer le commerce des substances vénéneuses. Ce n'est qu'après une transformation lente et méthodique des contingences économiques et sociales, qu'après la mise en place de tout un système adéquat d'éducation individuelle, familiale et sociale qu'on pourra, sans risque pour l'ordre et la santé publics, supprimer peu à peu les institutions destinées à tenir compte de la prostitution pour la contrôler et la contenir dans certaines limites. Avant la transformation des mœurs, il faudra choisir la voie du moindre mal. Quel est, d'avis de l'auteur, ce moindre mal ? Comme le laissait déjà prévoir l'avant-propos, il s'agira de supprimer avant tout le plus grand mal, c'est-à-dire le déferlement de la prostitution à travers les rues, les cafés, les restaurants, les salles de danse ou de spectacles, les gares, etc. Faut-il, pour ce faire, revenir aux maisons de tolérance, aux « bordels » interdits en Allemagne par le Code pénal actuel ? Ce n'est pas l'avis de l'auteur, qui voit dans les inconvénients du « bordel » un mal encore trop grand en raison de la sujétion des prostituées à des exploiteurs, du pouvoir d'attraction et de l'accès relativement facile à tous de ces établissements.

Malgré tout, il faut localiser la prostitution, c'est-à-dire ne permettre aux prostituées que de se loger dans des rues réservées, soustraites le mieux possible aux regards et à l'attention du public. A Brême, c'est une rue en cul-de-sac dont l'accès est caché par une porte cochère ne laissant pas soupçonner aux non-initiés qu'il y a une rue derrière elle.

Le système pratiqué à Brême, relaté dans ses détails au chapitre III, est particulièrement instructif, et paraît aboutir aux résultats les meilleurs. Les conditions du logement et de l'existence des prostituées sont réglementées dans tous les détails, en vue d'empêcher leur assujettissement à des exploiteurs, de leur permettre de cesser leur honteux métier dès qu'elles en manifestent le désir, et d'assurer l'ordre, la sécurité et la santé publics, en vue aussi d'empêcher toute publicité ou racolage, et de rendre impossible l'accès de la rue à la jeunesse.

La loi pénale allemande prévoit la création de lieux d'hébergement pour prostituées, mais elle exige, pour qu'ils se distinguent des établissements de genre « bordelier » qu'elle interdit, des conditions irréalisables dans la pratique, de sorte que tous les aménagements du genre précité existant en Allemagne tombent sous le coup de la loi pénale. En raison de leur utilité cependant reconnue, il est des plus rares que des poursuites interviennent. Une réforme de la loi pénale semble nécessaire à l'auteur.

Celui-ci augmente encore la richesse de son ouvrage en parlant de la prostitution dans différents autres pays.

Enfin, dans un sixième et dernier chapitre il étudie les nombreux rapports qui relient prostitution et criminalité.

L'ouvrage très complet de M. le Kriminal-Oberkommissar Bauer est le fruit d'un minutieux et patient travail de documentation et de recherches qui ne pourra manquer d'être des plus utiles à ceux qui se penchent sur le problème si complexe et si délicat de la prostitution.

L. HERTZ.

Die Rechtswidrigkeit klinischer Sektionen (L'illicéité des autopsies cliniques), par Horst Trockel, *Neue Kölner Rechtswissenschaftliche Abhandlungen*, fasc. 10, Berlin, Walter de Gruyter 1957, 163 pages.

L'autopsie est pour le médecin une source précieuse de renseignements et pour la science médicale un puissant facteur de progrès. Mais celui qui la pratique, s'il n'a pas d'avance obtenu le consentement du patient ou s'il ne s'est pas, après sa mort, assuré de celui de ses proches, commet un fait illicite qui entraîne pour lui à la fois responsabilité pénale et responsabilité civile. Il n'aurait chance d'échapper à cette double responsabilité que dans des cas exceptionnels, lorsque l'état de nécessité largement entendu (*übergesetzlicher Notstand*) permettrait de faire prévaloir l'intérêt majeur de la science sur la piété envers les morts.

Telle est au moins la conclusion à laquelle aboutit Horst Trockel après dépouillement minutieux des dispositions du Code pénal et du Code civil et discussion approfondie de la doctrine et de la jurisprudence allemandes.

Il lui semble qu'il y a là pour la médecine une situation intolérable à laquelle il importe au plus tôt de remédier par une loi qui, à l'imitation du décret français du 20 octobre 1947, donnerait, dans les cliniques universitaires et dans les hôpitaux agréés par l'Administration, au médecin-chef de service le droit d'autoriser l'autopsie, même contre la volonté du défunt et de ses proches, quand, pour le diagnostic ou la thérapeutique ou dans un autre intérêt scientifique, son utilité se ferait particulièrement sentir.

L. H.

Elementi di Sociologia (Eléments de sociologie), par Federico Marconcini, Turin, Tipografia Bellino et Ballocca, 1956, 106 pages.

Le premier dialogue polémique qui s'engagea dans le monde fut celui de la Voix de Dieu et de Caïn. La Voix dit à Caïn : « Où est ton frère ? ». Et celui-ci de répondre sur un ton arrogant : « Je ne sais pas. Suis-je le gardien de mon frère ? »

La réponse de Caïn révélait toute son antisocialité, alors que la question de la Voix était l'affirmation de la première loi fondamentale de la vie en société : chacun de nous est en quelque sorte responsable de son frère. C'est sur le contenu de ce dialogue que M. Federico Marconcini a construit toute sa pensée sociale. Celle-ci se trouve exposée dans l'ouvrage *Elementi di sociologia* qui constitue le recueil des leçons qu'il donna du 19 avril au 24 mai 1956 à l'Institut de la Sainte Famille de Turin devant un auditoire d'étudiants. Il s'agit essentiellement d'un cours élémentaire destiné à ouvrir des horizons nouveaux à de jeunes esprits et à les inciter à approfondir les questions soulevées.

L'auteur n'a pas voulu borner ses recherches au phénomène social pur, mais il a voulu au contraire remonter jusqu'à la cause de ce phénomène c'est-à-dire jusqu'à l'homme en tant qu'être social. Après avoir affirmé que le point de départ d'une formation sociale rationnelle était la connaissance de l'homme, connaissance de soi-même d'abord, connaissance des autres ensuite, il examine quelles sont les exigences sociales de l'homme et les moyens dont il dispose pour les satisfaire, ceux-ci étant essentiellement basés sur l'initiative personnelle. Ensuite, il étudie les différents milieux de vie où l'homme peut s'affirmer en tant qu'être social, c'est-à-dire le milieu familial, le milieu économique et le milieu politique. Il termine en insistant sur le fait que nous sommes d'abord responsables de nous-mêmes car chacun de nos actes pose un absolu et que ses conséquences sont graves, et ensuite responsables des autres car nous vivons en société et que par conséquent rien de ce qui arrive à autrui ne peut nous laisser indifférents.

Il est bon de lire ces pages, car on oublie trop souvent qu'aucune réforme valable ne peut se faire si elle n'est pas basée sur un profond amour de notre prochain.

S. E. S.

La psychiatrie sociale, par H. Baruk, Collection « Que sais-je ? », Paris, Presses universitaires de France, 1955, 128 pages.

I. — Dans son ouvrage, l'auteur vise surtout à dégager les grandes lois qui, selon lui, doivent inspirer la compréhension et la conduite de la psychiatrie, intéressée par l'évolution sociale elle-même. Cette évolution est celle qui a fait passer, selon l'auteur, les préoccupations du groupe du plan moral au plan social, avec son ensemble d'impératifs, impératifs tels qu'ils débordent les possibilités de l'individu et accroissent la proportion des troubles mentaux.

Dans cette vie sociale, l'individu est tenu d'avoir le sentiment d'une responsabilité, qui présuppose pour lui un minimum de liberté. Mais ce sentiment n'est pas simple. Il est lié à la combinaison de tendances antagonistes qui font de la volonté plus une résultante qu'une fonction proprement dite. Cette dynamique se manifeste par des oscillations qui font de l'état périodique le fait essentiel de l'évolution en matière de psychopathie. Cette périodicité rend l'individu très sensible aux conditions sociales, d'où l'importance des psychoses dites « réactionnelles » dans la société moderne. Il est nécessaire, d'autre part, que le sujet ait de la réalité une notion suffisante. Tout ce qui altère ce sentiment de réalité (les manifestations schizophréniques en particulier) désocialise l'individu.

L'analyse des mécanismes en jeu accorde une influence chaque jour croissante aux facteurs de culpabilité et d'agressivité. L'une et l'autre posent le problème de la « conscience morale », que cette dernière soit hyperesthésiée dans le premier cas, méconnue ou déformée jusqu'à la haine « pour rien » dans le second. La conscience morale apparaît comme la « fonction régulatrice essentielle au point de vue social ».

II. — Ces données devraient pouvoir être appliquées à la connaissance de la psychologie sociale normale et pathologique. Il existe une véritable science de la Paix qui s'efforce, par la critique des témoignages et la résolution des conflits, à « réaliser la paix dans la justice ». Dans cet esprit, la « Défense sociale » ne vaut que tempérée par le souci de la rééducation des individus temporairement séparés du milieu. Quant à l'internement des aliénés, s'il se modifie en fonction du développement des services libres, il n'en garde pas moins une valeur de fait dans la mesure où la loi du 30 juin 1838 garantit les contrôles auxquels a droit l'interné.

Dès que les grandes lois ci-dessus énoncées sont méconnues, la société prend une forme psycho-pathologique qui en fait une société criminelle, avec tous ses excès (hitlérisme par exemple).

III. — Au contraire, la société a des devoirs envers les malades mentaux. Il existe des causes sociales de la folie, sans qu'il soit toujours facile de discriminer les facteurs constitutionnels et acquis. L'auteur rappelle quelques problèmes d'actualité en matière d'hospitalisation psychiatrique. Il s'élève contre des tendances qu'il croit discerner, aux termes desquelles l'intérêt se porterait plus volontiers sur les cas aigus que sur les chroniques. Il met en garde contre des appels trop bruyants à l'opinion publique. Il demande que le corps médical tout entier participe à une véritable « prophylaxie mentale ». Il réserve une place, pour terminer, aux techniques de resocialisation des malades mentaux, telles qu'elles sont actuellement pratiquées dans les services psychiatriques. A son avis cependant, rien ne vaut sans le recours à la confiance. Cette thérapeutique par la confiance, ou « chitamnie » (terme créé par lui), est à la base de toute psychiatrie sociale, en tant qu'elle aboutit à une revalorisation morale de l'individu.

Ce petit ouvrage contient, on le voit, nombre d'idées originales. A ce point de vue, un certain nombre sont susceptibles de soulever des discussions. On ne manquera pas de retenir, en dehors de sa documentation, le mouvement généreux qui a inspiré sa rédaction.

J. D.

Physique and Delinquency, par Sheldon et Eleanor Glueck, New-York, 1956, Harper and Brothers, 339 pages.

L'œuvre de S. et E. Glueck présentée en 1950 dans *Unraveling Juvenile Delinquency* (1) était si dense et si riche de possibilités de recherches que l'on ne peut que saluer avec enthousiasme tout travail ultérieur qui vient la prolonger en lui donnant de nouveaux développements.

Des réserves, il est vrai, ont été formulées par certains criminologues américains. On a surtout reproché aux auteurs d'avoir méconnu les acquisitions de la socio-criminogénèse mises en évidence par d'autres écoles en écartant *a priori* de la recherche, du fait même des hypothèses sélectionnées au départ et du mode d'appariement des deux groupes confrontés, l'éventuelle apparition des facteurs sociaux de la délinquance.

Ces critiques, sans doute justifiées, ne diminuent pas la valeur scientifique des données statistiques présentées par *Unraveling Juvenile Delinquency* et l'intérêt d'une exploitation complète de certaines d'entre elles. Dans sa perspective propre, celle d'une explication bio-psychogénétique de la délinquance, *Unraveling* fournira longtemps encore à la recherche criminologique une véritable réserve d'informations à explorer. Ainsi dans leur nouvel ouvrage, *Physique and Delinquency*, les auteurs procèdent-ils à une analyse approfondie de renseignements antérieurement présentés concernant la morphologie des sujets du groupe délinquant et du groupe-contrôle.

On se rappelle que l'étude comparative des cinq cents délinquants et cinq cents non délinquants avait comporté l'examen de certaines caractéristiques corporelles qui devait permettre d'établir le « somatotype » de chaque sujet en fonction de ses traits morphologiques dominants. Cette étude fut effectuée sur les bases des travaux de l'anthropologue américain Sheldon dont les somatotypes sont définis par référence à trois grands types de constitution physique : l'*endomorphe*, gros, rond, par prédominance du développement endodermique, viscéral, le *mésomorphe*, musculaire, osseux et fort, correspondant à une prédominance dans le développement des tissus d'origine mésodermique, le type *ectomorphe* comprenant les individus fragiles, plats, grands, à musculature peu développée avec prédominance du développement ectodermique. En présence de différences statistiques significatives entre délinquants et garçons du groupe-contrôle du point de vue des somatotypes, il était logique d'en rechercher le sens en fouillant plus à fond les données recueillies.

Les auteurs ont tout d'abord ramené aux trois grands types fondamentaux les divers somatotypes précédemment découverts dans les deux groupes et classé tous les sujets en quatre catégories : endomorphes, mésomorphes, ectomorphes et garçons de type équilibré (sans prévalence de traits relevant d'une des trois autres catégories). Ce classement fait apparaître la grande fréquence du type mésomorphe parmi les délinquants : on le trouve dans 60,1 % des cas, tandis que les trois autres types se partagent dans une mesure à peu près égale les restes du pourcentage et sont donc faiblement représentés. Dans le groupe-contrôle les garçons de type ectomorphe constituent 39,6 % des cas, les mésomorphes 30,7 %, les sujets de type endomorphe et équilibré étant beaucoup moins fréquents.

Ainsi apparaît, notamment, l'association de la délinquance et de la mésomorphie, mais il convient de remarquer, comme pour toutes les statistiques qui nous avaient été présentées dans *Unraveling*, les différences résiduelles des pourcentages : tous les délinquants ne sont pas mésomorphes, nombre de garçons non-délinquants le sont. C'est qu'en effet, et les auteurs ont soin d'y insister, le problème des origines de la délinquance ne trouve pas sa solution dans la mise en évidence d'un facteur unique. Se défendant de toute explication « constitutionnaliste », S. et E. Glueck ne voient dans la structure physique qu'une prédisposition à répondre selon un certain mode aux *stimuli* de l'entourage, un simple potentiel susceptible, au contact d'autres facteurs, de s'actualiser. La cause de la délinquance, comme de tout comportement, est toujours une somme de conditions suffisantes pour la produire, elles s'associent de façon sélective selon un certain agencement dont seule peut rendre compte à l'échelon des grands nombres l'analyse statistique des inter-corrélations de facteurs. L'objet de l'ouvrage nouveau est précisément l'étude des corrélations entre tel ou tel type physique et différents facteurs précédemment étudiés.

(1) Cette *Revue*, 1953, p. 565.

Quatre cents facteurs avaient été présentés dans *Unraveling Juvenile Delinquency*, ils concernaient les antécédents biologiques et sanitaires des sujets, leur intelligence, leurs traits de caractère, la dynamique de leur personnalité et différents aspects de leur entourage familial. Dans *Physique and Delinquency* 109 de ces facteurs sont sélectionnés, et à l'aide de tables, confrontés un à un à chacun des quatre types physiques de l'un et l'autre groupes, délinquant et non délinquant.

Chacune des 109 tables présente plusieurs sortes de données numériques que les auteurs soumettent à une minutieuse analyse statistique et prennent soin de rapprocher.

La table permet en premier lieu de connaître la fréquence du facteur dans le groupe des délinquants et dans le groupe-contrôle. S'il apparaît avec une fréquence significativement plus grande dans le premier groupe, on est en présence d'un facteur associé de façon générale à la délinquance.

S'agit-il, d'autre part, d'un facteur constitutionnel ou plus ou moins dû à l'influence du milieu ? L'étude des proportions de sujets non délinquants du groupe-contrôle présentant dans chaque catégorie physique le facteur incriminé permettrait de résoudre l'énigme. En effet, lorsque la table révèle dans ce groupe, que l'on estime représentatif d'une population normale, d'importantes variations de fréquence du facteur par catégorie physique, il s'agirait d'un facteur essentiellement lié à la constitution puisque variant avec elle.

En outre, le facteur envisagé, s'il est associé à la délinquance, l'est-il toujours, quelle que soit la constitution du sujet, ou joue-t-il un rôle sélectif sur telle ou telle catégorie physique ? La table indique les proportions de délinquants de chacune des quatre catégories physiques affectées par le facteur en question. Ces proportions sont rapprochées de celles des non-délinquants relevant des mêmes catégories physiques et présentant ce même facteur. Pour chaque catégorie physique les différences de proportions d'un groupe à l'autre (délinquant — non délinquant) sont calculées. Lorsque pour l'une des catégories physiques la proportion de sujets délinquants présentant le facteur incriminé est beaucoup plus élevée que celle des non-délinquants présentant ce même facteur et que la différence de ces deux proportions est significativement plus forte que les différences existant dans les autres catégories, on se trouve devant une fréquence insolite du facteur parmi les délinquants relevant de cette catégorie physique : les auteurs en déduisent que le facteur étudié incline plus particulièrement à la délinquance les sujets de la catégorie physique en question.

Envisageons à titre d'exemple l'un des 109 facteurs ainsi étudiés dans l'ouvrage : la présence ou l'absence, décelée par l'entretien psychiatrique, de conflits affectifs. On les rencontre chez 75 % des délinquants et 37,7 % seulement des sujets du groupe-contrôle : la différence de ces fréquences est statistiquement significative, le facteur est associé à la délinquance. A l'intérieur du groupe-contrôle il est présent dans chaque catégorie physique, mais beaucoup plus fréquemment chez les ectomorphes que chez les mésomorphes et les sujets de type équilibré : il s'agit d'un facteur constitutionnel, apparenté à l'ectomorphie. Dans le groupe des délinquants ce sont les endomorphes qui, plus fréquemment que les autres, présentent des conflits affectifs, mais c'est dans la catégorie des mésomorphes qu'existe la plus grande différence de fréquence entre sujets délinquants et sujets non-délinquants présentant le facteur en question, elle est notamment beaucoup plus importante que celle rencontrée dans la catégorie des ectomorphes.

L'ensemble de ces constatations induit les auteurs à une interprétation très suggestive du rôle différencié des conflits affectifs dans la délinquance : de nature constitutionnelle, caractéristique de l'ectomorphie, le facteur malgré sa fréquence chez les sujets de type ectomorphe exerce sur eux une bien moindre influence criminogène que sur les mésomorphes. La raison en est peut-être que ces conflits, habituels aux ectomorphes, ne déclenchent pas chez eux la même tension que lorsqu'ils surviennent chez d'autres. A l'expression de leurs conflits internes les ectomorphes trouvent sans doute une autre issue que la délinquance. On peut rapprocher cette hypothèse du fait que le névrotisme, nous dit-on ailleurs, serait relativement fréquent chez ces sujets.

L'accumulation d'analyses statistiques et d'interprétations de ce genre permettra finalement aux auteurs de distinguer parmi les 109 facteurs étudiés ceux qui, tout en étant criminogènes, paraissent sans influence sur la délinquance des sujets d'un type physique particulier. Ce sont les plus nombreux, ils agissent indépendamment, semble-til, des différences morphologiques et tempéramentales, et de façon massive.

D'autres au contraire, tels les conflits affectifs, exercent leur influence de façon sélective, en fonction de la constitution du sujet : ils incitent les auteurs à suggérer, en des synthèses successives concernant chaque catégorie physique, comment et pourquoi la délinquance de tels individus (mésomorphes, ectomorphes etc.) peut être déterminée par la survenance de tel et tel facteurs spécifiques.

Puisque certains facteurs, bio-psychiques ou d'entourage, ont ainsi un rôle différencié selon les types d'individus, la prophylaxie de la délinquance doit être très diversifiée. C'est à une telle prophylaxie qu'invite l'un des derniers chapitres de l'ouvrage où sont proposés à l'égard de chacune des quatre catégories physiques les moyens de prévention et de thérapie appropriés. On y retrouve le souci des auteurs, déjà manifeste dans leurs publications antérieures, de ne pas faire œuvre purement spéculative et d'orienter la recherche scientifique vers l'action.

Dynamique, riche de découvertes et plus encore, peut-être, d'hypothèses nouvelles, tel apparaît cet ouvrage dont l'importance du point de vue de la criminologie égale presque celle de l'œuvre maîtresse de 1950 dont il n'est pourtant qu'un prolongement.

Il faut néanmoins observer que sa portée risque de se trouver considérablement limitée si, comme le pensent certains, les techniques et catégories somatotypiques de Sheldon sont contestables. L'ouvrage n'en présenterait pas moins un grand intérêt méthodologique en demeurant un des rares exemples, dans le domaine de la recherche criminologique, d'une étude approfondie d'inter-corrélations de facteurs.

G. Mazo.

Mémoires d'un criminologiste, par le docteur Edmond Locard, Paris, Fayard, 1957, 249 pages.

Les Mémoires constituent un genre littéraire qui est aussi valable que les autres. Ils servent l'histoire, la grande comme la petite. C'est, à vrai dire, la toute petite histoire du crime qui est évoquée par les souvenirs du docteur Locard, recueillis par M. Robert Corvol. Le docteur Locard a été en contact avec beaucoup de criminels. Il a fait de nombreuses expertises de police scientifique parmi lesquelles d'aucunes ont été utiles. Il glane, à travers elles, de plaisantes ou d'émouvantes anecdotes. On ne voit pas après tout, pourquoi un tel livre n'occuperait pas utilement une soirée de loisirs. Il n'est pas de genre littéraire mineur. Il n'en est que d'ennuyeux et ce livre ne l'est pas.

J.-B. H.

Revue internationale d'ethnopsychologie normale et pathologique, vol. I, n° 1, 1956, Rédaction : Dr Charles Pidoux, 37, avenida Menendez, Tanger.

Cette livraison inaugure la publication de l'organe officiel de la Société internationale d'ethnopsychologie normale et pathologique. L'introduction, signée du professeur Mars, de Haïti, insiste sur le but général, savoir la connaissance d'une psychologie humaine envisagée dans ses aspects mondiaux.

Dans le volume 1, n° 1 de 1956 M. G. M. Castairs (Londres) étudie le développement de la personnalité hindoue à partir des vues selon lesquelles la compréhension d'un caractère national n'est possible qu'à travers l'étude des processus individuels de développement de la personnalité. En particulier, l'étude des fantaisies infantiles constitue la clé de la compréhension du caractère du groupe. L'auteur décrit les constatations effectuées par lui lors d'une enquête dans un village hindou.

M. Georges Devereux (U.S.A.) étudie les relations existant entre certains pouvoirs magiques apparaissant chez les névrosés, et les conditions dans lesquelles ce pouvoir peut apparaître chez les futurs sorciers primitifs. Le sorcier se présente, à la lumière de la psychanalyse, comme une sorte de névrosé, mais un névrosé « au service du groupe ». La normalité psychologique consiste moins dans l'adaptation pure et simple que dans les sublimations.

M. Robert Maistriaux (*La détermination du niveau mental par une épreuve très simple : le test de classement*) a utilisé un test simple qu'il a appliqué concurremment à des noirs et à des blancs. Les mélanodermes sont handicapés au point de vue rapidité d'exécution. D'autres épreuves (Matrix par exemple) montrent au contraire, au temps libre, une assez faible différence entre les diverses catégories d'individus.

On relève d'autre part que les résultats sont légèrement supérieurs chez des apprentis

(élèves d'un centre de formation accélérée de Léopoldville) que chez les élèves d'humanités du collège noir de Bukavu. La raison de cette contradiction apparente semble devoir être cherchée dans le fait que les premiers sont plus précocement en contact avec la civilisation européenne que les seconds, de par la nature même des milieux dans lesquels se recrutent les deux sortes de sujets.

M. Pierre Rondot traite de *l'adaptation de l'esprit tribal aux institutions modernes*. « L'organisation tribale semble au premier abord antinomique avec toute tentative de construire les structures d'un état moderne ». Il existe pourtant des possibilités d'adaptation, en particulier pour l'organisation des assemblées locales, le développement des syndicats, à condition que l'on tienne compte de l'apport traditionnel de la civilisation tribale pour l'harmoniser avec les formules nouvelles. Dans cette évolution, l'armée d'Afrique a joué un rôle important, en adaptant certaines de ses formations au caractère tribal, et en faisant connaître aux tribus ainsi incorporées, par le contact avec l'armée de tradition, de nouvelles formes d'organisation sociale.

M. Morton I. Teicher, présente 128 références d'ethno-psychiatrie.

Dans le n° 2 du volume 1 de 1956, Mme Anne Parsons (Boston) à l'occasion d'un délire de sorcellerie chez une Italienne immigrée aux U.S.A., étudie les différences entre le délire proprement dit et la sorcellerie. Elle estime, au moins à titre d'hypothèse, que ces différences devraient être cherchées « dans la structuration des rapports entre symbole et situation aussi bien que dans les bases du choix de l'agent persécuteur ».

M. J. L. Pelosse (Paris) dans son article intitulé *Contribution à l'étude des usages corporels traditionnels* passe en revue des méthodes d'investigation de l'activité musculaire, envisagée d'un point de vue ethnologique. Il est nécessaire de poser les bases d'une analyse des mouvements corporels en ethnologie : mouvements segmentaires, mouvements des parties molles. L'auteur donne un schéma d'analyse mécanique : étude de l'attitude (stations et postures), régions du mouvement, analyse du mouvement. Ce schéma doit s'étudier en liaison avec les caractéristiques temporelles (rythmes, cycles). Il y a lieu d'étudier également les modes réactionnels et leur signification dans leurs aspects spatial et temporel. Il serait souhaitable d'organiser des « Archives » des usages corporels, susceptibles de faire avancer notre connaissance des phénomènes sociaux.

M. R. Ribeiro (Recife) étudie un protocole de Rorschach (37 réponses) donné par une femme illettrée, noire, de soixante-dix ans, et repris par une autre femme, d'origine noire ouest-africaine. Il compare les réponses et commentaires, dont un certain nombre se réfèrent à des mythologies locales. Il montre comment les perceptions peuvent être influencées par l'intégration des mythes à l'intérieur de l'individu.

M. Morton I. Teicher (Toronto) (*Comparative Psychiatry*). Références ethno-psychiatriques, suites de celles de la première livraison et allant des numéros 129 à 512.

M. S. Wolff, étudie le développement de la religion *Vodoue* à Haïti, liée à l'importation des esclaves du Dahomey au XVIII[e] siècle. L'auteur conteste les interprétations de style psychopathologique qui peuvent être données des rites primitifs. Il pense que ces rites apportent, à des sujets troublés par des difficultés extérieures excessives, une morale de soutien.

J. D.

Lehrbuch der gerichtlichen Medizin, einschliesslich der ärztlichen Rechtskunde und der Versicherungsmedizin (Manuel de médecine légale, y compris ce que la médecine doit savoir du droit ainsi que la médecine en matière d'assurances), par Albert Ponsold, 2[e] édition revue, Stuttgart, G. Thieme, 1957, 725 pages.

Pour le praticien judiciaire français, la notion de médecine légale ne comprend, le plus souvent, que l'aide apportée par la médecine au criminaliste (examen scientifique des lésions subies par un corps vivant ou mort, en vue d'établir l'identité du criminel ou la gravité de son acte).

Dans un ouvrage d'une très belle présentation, le professeur Ponsold et son équipe ont une vue plus large de la question. Ils exposent l'aspect purement scientifique de la médecine légale dans une rédaction claire, précise, détaillée même, accessible à tout lecteur non médecin mais suffisamment cultivé, tout en restant à un niveau scientifique assez élevé. En outre, ils traitent de tous les problèmes juridiques que pose la médecine, en procédant, chapitre par chapitre, d'une manière très pragmatique, qui ressort de l'énumération des titres :

I. — *Le Droit et la Médecine* : En droit pénal (refus de donner des soins) ; le devoir de conserver la vie (euthanasie et avortement médical) ; le secret professionnel ; L'intervention de la thérapeutique (pouvoir de décision du malade et devoir du médecin de l'informer) ; cas où le médecin peut agir d'office ; la faute professionnelle ; la recherche scientifique (autopsie, vivisection, expériences sur l'homme) ; l'expertise médicale ; l'accord entre les experts biologistes et les juristes ;

II. — *La psychiatrie judiciaire* ;
III. — *L'alcool dans le sang* ;
IV. — *La recherche des causes de la mort* ;
V. — *L'empoisonnement* ;
VI. — *La mort violente* ;
VII. — *La preuve de la paternité* ;
VIII. — *L'exercice illégal de la médecine* ;
IX. — *La médecine et le droit des assurances* (sociales et privées) ;
X. — *L'examen des taches* (sang, secrétions, etc.) ;
XI. — *L'expertise.*

La partie purement scientifique de l'ouvrage, c'est-à-dire les chapitres II à VII inclus, X et XI, constitue un excellent instrument de travail pour les praticiens judiciaires de tous les pays ; les autres parties présentent, sous une forme condensée mais néanmoins très substantielle, les solutions que le droit allemand le plus récent donne aux problèmes médicaux.

J. Cosson.

Bulletin de médecine légale, publié sous le patronage de l'Association lyonnaise de médecine légale, Publications périodiques spécialisées, Lyon, n° 1, octobre 1957.

Nous sommes heureux d'annoncer la publication d'une nouvelle revue, le *Bulletin de médecine légale* (1). Elle est publiée sous le patronage de l'Association lyonnaise de Médecine légale et le professeur Roche, président de cette Association, a eu le mérite de sa conception et il en sera, comme le souligne dans la préface le professeur Pierre Mazel, l'« animateur qualifié ». Il y expose également les buts que se propose le bulletin : « apporter, sous une forme simple et claire, la documentation utile sur les dispositions légales et réglementaires, la jurisprudence — ce terme étant pris dans son sens le plus large — les études et les publications récemment parues qui entrent dans son large domaine ».

Le Sommaire comprend les rubriques suivantes : Les statuts de l'Association lyonnaise de médecine légale ; médecine légale judiciaire ; criminologie ; médecine légale sociale ; maladies professionnelles ; intoxications ; déontologie et index bibliographique.

Nous exprimons tous nos vœux de succès et de longévité à ce bulletin qui nous paraît, dès l'abord, sympathique à de nombreux égards : par le souci qu'il manifeste de ne pas faire double emploi avec des revues préexistantes ; par son désir de rendre service à des cercles vastes qui comprennent, en plus des médecins et des magistrats tous ceux qui ont autorité dans l'application de notre législation sociale ; par sa conception comparatiste de la mission qui lui incombe ; et enfin par le fait qu'il puise souvent dans les informations que notre *Revue* est heureuse de fournir à ses lecteurs et à ses confrères...

Y. M.

Pour les prisons et les prisonniers : *Appel à l'opinion* (extrait de la Revue « Prisons et prisonniers » (juin 1956) par le Médecin général A. Paloque, 7 pages.

Nous tenons tout spécialement à attirer l'attention de nos lecteurs sur le vibrant appel à l'opinion lancé par le Médecin général Paloque. Il s'agit là d'une brochure mince, mais qui a un rôle éminemment utile à remplir : à savoir attirer l'attention du grand public sur un problème qui ne peut être réellement résolu que grâce à lui. En effet, et nos lecteurs sont suffisamment avertis de la question pour qu'il ne soit pas nécessaire d'insister là-dessus, dans les lois, dans l'attitude des magistrats et surtout dans le traitement des détenus par l'Administration pénitentiaire une conception nouvelle s'est faite jour dans presque tous les pays civilisés : la rééducation, la réadaptation et la réinsertion

(1) Voir *supra*, p. 240.

sont devenues le point essentiel et ont remplacé la punition. Seule l'opinion publique n'a pas suivi cette évolution : or, il est nécessaire qu'elle le fasse et ceci à deux points de vue : 1° c'est avant tout de l'attitude du public, de ceux qu'il rencontrera quand il sortira de prison que dépendra la réinsertion du libéré ; 2° l'aide bénévole, active des citoyens est indispensable si l'on veut réussir la réadaptation sur une grande échelle. Cette réussite est d'intérêt primordial, non seulement pour l'intéressé, mais aussi pour la société toute entière. Certains pays comme la Hollande ont réussi un travail remarquable en la matière. C'est pourquoi il serait infiniment souhaitable que le généreux appel de M. le Médecin général Paloque soit entendu par le plus grand nombre de personnes possible et qu'il suscite des vocations : lorsqu'il s'agit d'un appel à la générosité et à la confraternité humaine, il n'est pas d'exemple qu'il n'ait pas été entendu en France.

Y. M.

III. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

Histoire de la police, par Marcel Le Clère, Collection « Que sais-je ? », Paris, Presses universitaires de France, 1957, 134 pages.

La collection « Que sais-je ? » réédite l'*Histoire de la police* de M. Marcel Le Clère sous le n° 257. Comme beaucoup de livres d'histoire, il ne saurait répondre à toutes les questions, d'autant qu'il s'agit d'un ouvrage volontairement limité à quelques cent trente pages.

M. Le Clère retrace surtout l'évolution de la police française et son étude est d'autant plus poussée que nous nous rapprochons de l'époque actuelle.

Son chapitre sur les origines, nécessairement très bref, rappelle quelques notions relatives aux Egyptiens, aux Hébreux, aux Romains et même aux Incas et aux Aztèques. Le premier policier a cependant été oublié : l'ange implacable qui, depuis l'origine, ferme le paradis terrestre au genre humain. Il eût peut-être été intéressant de chercher dans cette allégorie une trame à l'histoire. La police est-elle là pour interdire les paradis perdus et rêvés, ou pour instaurer entre les hommes une sécurité rendant la vie plus facile ? Personnellement je regrette parfois que l'ange farouche n'ait pas fait une ronde qui lui eut permis d'empêcher Caïn de rencontrer Abel.

Dans une réalité historique plus solide, il faut signaler l'oubli fait par l'auteur de la célèbre police secrète spartiate, la *krypteia*, mettant le terrorisme au service du gouvernement, comprenant sous l'autorité des éphores les jeunes gens de vingt ans pour les faire participer à toutes sortes de surveillances et d'exécutions sommaires. La *krypteia* était en même temps un moyen de gouvernement et — pensait-on — un moyen d'éducation virile pour les jeunes gens qui en faisaient partie !

A Rome, la royauté semble bien avoir créé des questeurs (p. 10), mais des *quaestores parricidii*, dont le rôle de justice criminelle est encore très mal défini. Ce n'est que beaucoup plus tard, vers 420 avant Jésus-Christ, que les questeurs apparurent dans leur forme classique. Ils étaient chargés des finances publiques et des enquêtes criminelles. Quant aux censeurs, ils n'apparurent qu'entre 443 et 435 avant Jésus-Christ.

Il eût été également intéressant d'étudier plus longuement les pouvoirs de police des différents préfets de l'Empire romain. Préfets du prétoire, des vigiles ou de l'annone, leur autorité et leurs pouvoirs de coercition les amenèrent à trancher les différents entre particuliers. C'est par leur pouvoir de police que s'explique le passage de la procédure ordinaire des préteurs à la procédure extraordinaire des préfets. Parce qu'ils étaient policiers, ils devinrent juges. Il y avait là matière à rappeler les rapports respectifs de la justice et de la police, du droit et de la force.

M. Le Clère s'est borné à un récit objectif au cours duquel nous voyons se développer la police et surtout la police parisienne. Le pouvoir royal a senti d'abord la nécessité de maintenir l'ordre dans sa capitale. Il a perfectionné la police. Ensuite il l'a peu à peu étendue au royaume, en même temps que se formait et se perfectionnait l'unité française.

De ce récit, dans lequel sont rappelés quelques causes célèbres et réhabilités quelques grands noms tel celui de Fouché (p. 62), retenons le drame de la police. Elle défend tout à la fois une morale et une forme de gouvernement. La première doit résiter aux mutations de la seconde. Aussi les policiers se trouvent-ils trop souvent pris entre les impératifs de leur conscience et les ordres de leurs supérieurs. Cela se produit à toutes périodes troublées et l'occupation allemande a, de 1940 à 1944, illustré ce drame que peu de professions connaissent avec une telle intensité.

Une évocation historique, écrit M. Le Clère « ne postule aucune conclusion » (p. 130). Certes oui en ce sens que l'histoire ne comporte pas le mot « fin » mais elle incite à la réflexion. La police est une arme redoutable au service d'une notion supérieure de justice comme au service du pouvoir. Certaines civilisations ont donné et donnent actuellement le pas à la contrainte policière telle la Sparte antique. L'homme y perd toujours son humanité ; le policier lui-même en sort profondément dégradé.

Aussi, j'applaudis la suggestion de l'auteur pour la création d'une Ecole supérieure de police intégrée ou parrallèle à l'E.N.A. Dépassant le plan technique, le problème essentiel est de donner à tous les cadres d'une nation la même éthique et de former des policiers profondément respectueux des règles impératives d'une civilisation humaniste. Ceux-là savent et sauront se sacrifier pour un idéal.

J. G.

The Rules of Evidence (La procédure de la preuve), par Marshall Houts, Springfield, Charles C. Thomas, 1956, 133 pages.

The Investigation of Death (Les morts suspectes), par Donald Karl Merkeley, Springfield, Charles C. Thomas, 1957, 138 pages.

Le premier de ces ouvrages est presque un formulaire destiné aux officiers de police et aux défenseurs. Il donne une idée de la procédure criminelle américaine qui comporte bien des pièges. Il reproduit notamment les formules traditionnelles qui constituent le cadre de la procédure orale.

Le second, plus important, est un manuel de médecine légale. Il est utile aux juges, aux policiers, mais paraîtrait sans doute un peu trop sommaire à des professionnels de la médecine.

Ces deux livres sont des traités pratiques, leur propre n'est pas d'aller au fond des choses, mais de préciser des idées et de donner des conseils pratiques susceptibles d'éviter aux policiers les premiers écueils et, devant la Cour, des défaites sans honneur. De plus, ils familiariseront les lecteurs étrangers avec la terminologie juridique américaine trop souvent confondue avec l'anglaise.

P. CHABRAND.

Inside the C.I.D. (Dans la C.I.D.), par Peter Beveridge, Londres, Evans, 1957, 197 pages.

Le Superintendant Beveridge, de Scotland Yard, après avoir retracé les principales étapes de sa carrière, aborde l'exposé direct de ses travaux policiers. A sa suite, à la tête de la « Brigade volante », nous pénétrons dans le « milieu » londonien pour mieux connaître marchands de drogue ou de filles, criminels sordides ou passionnés. Mais il y a aussi des infractions plus spécifiquement anglaises, telles que les infractions à la législation sur les courses de chiens et le « dopage » des lévriers, ou bien les menées antisémites des partisans de Mosley.

P. Beveridge qui, lorsqu'il se retirera comme directeur du Département criminel de Scotland Yard, aura sous ses ordres trois cents détectives, aimait son métier et, dans son livre, on devine tout son attachement pour des fonctions difficiles qui exigent des qualités profondément humaines.

Cet ouvrage, agréable à lire, anecdotique et illustré, est une bonne introduction à une étude plus technique de Scotland Yard.

P. CHABRAND.

Scotland Yard, par Sir Harold Scott, Londres, Penguin Books, 1957, 288 pages.

Un très bon livre sur Scotland Yard, son histoire, ses hommes et les principaux problèmes auxquels ils durent faire face, notamment pendant les années d'après-guerre qui connurent une recrudescence de la criminalité. Sir Harold Scott, qui a été le chef de la *Metropolitan Police* pendant ces années difficiles, a su étudier les caractères particuliers de la délinquance juvénile, alors en pleine extension. Il a également, au cours de sa longue et brillante carrière, su établir avec le public et la presse des rapports éclairés. Ce sont là sans doute les deux aspects d'une même qualité : l'acuité psychologique, vertu première du policier de grande classe.

L'auteur présente également dans son ouvrage quelques institutions spécifiquement britanniques, telles que la *Binney Medal*, récompense des citoyens qui, au risque de leur vie, ont collaboré à la prévention ou à la répression du crime. Il familiarise également ses lecteurs avec les différents services de la police britannique, les archives, les laboratoires, la « volante », la brigade du fleuve, le Département criminel enfin. Et c'est pour Sir Harold Scott l'occasion d'évoquer les grandes affaires de ces dernières années, qu'émaillent les noms de Haigh, Stanley Setty, Christie et Flannelfoot.

Il ne néglige d'ailleurs pas, au passage, le côté pittoresque des missions les plus délicates qui lui furent confiées à l'occasion de l'affaire dite de la pierre de Scone, où s'illustrèrent les légitimistes écossais, ou de la visite à Londres du Maréchal Tito. Il rapporte des détails amusants, tel l'embarras des autorités qui voulurent promener le maréchal en voiture blindée mais durent, pour se procurer ce véhicule assez peu dans la tradition anglaise, faire appel au gouvernement de l'Irlande du Nord.

L'ouvrage, très dense, est toutefois très agréable à lire. Il donne, d'une plume alerte, un aperçu complet de l'activité contemporaine de Scotland Yard et de la formation de ses hommes.

P. CHABRAND.

The Autobiography of Superintendant G. H. Totterdell C. I. D. of the Essex County Police, Country Copper, Londres, G. G. Harrap, 1956, 253 pages.

G. H. Totterdell s'est appliqué avec beaucoup de simplicité à faire le récit de sa carrière, tout en évoquant les affaires les plus importantes qu'il eut à traiter. Chacune de celles-ci est pour lui prétexte à considérations générales sur la criminalité et les différents moyens de lutte dont dispose la police anglaise.

Toutefois, avant d'aborder sa propre carrière, l'auteur parle de son père qui fut un policier de campagne à une époque où les représentants de l'ordre n'avaient pas toujours le dessus. Puis il entreprend l'exposé de ses débuts dans la *Metropolitan Police* où il accomplit un stage avant d'être envoyé en poste en province, dans un petit bourg. Ses fonctions sont alors celles du gendarme des campagnes françaises. Enfin, après plusieurs années, il entre au C.I.D. (*Criminal Investigation Department*) comme inspecteur pour se voir confier des affaires criminelles.

Evidemment, à travers de nombreuses anecdotes dont certaines auraient mérité un sens de l'humour plus organisé, le lecteur se familiarise avec différents types de délinquants, types certes bien classiques.

Mais le mérite de cet ouvrage est sa sincérité plus que son érudition. Il faut, en effet, savoir qu'il a été écrit à partir de notes rassemblées par l'auteur pour un fils qui se destinait au métier de policier et qui fut tué à la guerre.

P. CHABRAND.

Le F.B.I., par Don Whitehead, traduction française de Jean Castet, Paris, Morgan, 1957, 452 pages.

Don Whitehead, journaliste américain au talent reconnu par l'attribution des prix Pulitzer 1951 et 1953, chef du bureau de Washington du *New-York Herald Tribune*, a élevé un monument à la gloire du *Federal Bureau of Investigation* (*F.B.I.*) et, à travers lui, à son chef depuis trente-trois ans, M. John Edgard Hoover. Ce dernier a d'ailleurs rédigé la préface de l'ouvrage et nous connaissons ainsi, de première main, la position de ce Bureau fédéral des enquêtes au sein de l'organisation judiciaire des U.S.A.

M. J. E. Hoover indique expressément — paraissant s'en défendre comme d'un grief majeur — que le F.B.I. n'est pas une police nationale. En fait, c'est tout de même l'équivalent d'une police fédérale, qui s'est révélée indispensable au début du XX^e^ siècle. Cette police possède les moyens d'action, les procédés et les résultats propres à ce genre d'institution, mais ne doit pas « coiffer » la police de chacun des Etats de l'Union. C'est ainsi que s'explique la précaution de forme prise par le Grand Chef dans la préface pour préserver la susceptibilité des polices locales, lorsqu'il précise en outre « que ce que le F.B.I. a fait de plus durable, il l'a fait en obtenant la « collaboration des autorités locales et régionales pour assurer l'application de la loi ».

Le F.B.I. est un service du ministère de la Justice, sous la dépendance directe de l'*attorney* général. Mais sa compétence est — pourrait-on dire — d'exception. En effet l'autonomie des Etats s'oppose, d'une façon générale, à l'intervention dans les affaires du ressort de la Justice d'un organisme dépendant du Gouvernement fédéral. A plus forte raison lorsqu'il peut s'agir d'affaires ayant un lien quelconque — ce qui est fréquent — avec la vie politique locale.

Il s'ensuit que des textes de loi votés par le Congrès des U.S.A. ont été nécessaires pour imposer l'action du F.B.I. sur tout le territoire américain, dans telles ou telles catégories d'affaires devant avoir des conséquences judiciaires. Ainsi a pu se dégager la notion des « crimes fédéraux » — que les historiens du droit compareront à celles des « cas royaux » de l'Ancien Régime français, mais avec laquelle elle présente des différences notables, ne serait-ce que la délimitation précise qu'elle comporte, le rapprochement portant sur la notion d'ordre public spécialement intéressé à ce que le pouvoir central puisse rechercher et poursuivre, sans entraves, les infractions les plus graves et les plus dangereuses pour la vie du pays et de son Gouvernement.

La lutte contre les gangsters — dont l'auteur nous narre quelques épisodes dramatiques dont l'attrait ne le cède en rien à celui d'un bon roman policier — nous fournit un exemple caractéristique du genre d'obstacle juridique rencontré, dans son travail, par la police fédérale. Pour assurer une poursuite efficace et l'arrestation du criminel recherché, il a fallu le vote en 1930 du *Dyer Act*, qui autorise expressément la poursuite par le F.B.I. d'un voleur d'automobile qui franchit la frontière d'un Etat. Jusque-là, lorsque le chef de bande s'était réfugié sur le territoire d'un Etat différent de celui où il avait poursuivi son activité criminelle, la compétence des agents du F.B.I. s'arrêtait à la frontière de cet Etat. On conçoit le parti qu'ont pu en tirer les bandits, Dillinger et autres « Scarface », dont la race a pullulé après la première guerre mondiale. Il y a lieu de noter toutefois que le F.B.I. pouvait poursuivre son action s'il était appelé à l'aide par la police locale. Mais l'antagonisme des polices, qui se manifestait là aussi, rendait cet appel assez peu fréquent, alors, surtout qu'avant sa réorganisation par son chef actuel, le F.B.I. n'avait pas acquis la réputation d'intégrité et d'indépendance qui est la sienne présentement.

Don Whitehead nous fait apparaître les problèmes d'organisation ou de réorganisation en même temps que quelques-unes des grandes affaires qui ont défrayé la chronique policière et journalistique des Etats-Unis. Il nous dessine avec talent, à propos de la répression du banditisme, les silhouettes de gangsters ou de trafiquants célèbres, tel Al Capone ou les Kelly. C'est à la suite de la solution de cette dernière affaire qu'en mai 1934 le Président Roosevelt ratifia plusieurs lois votées par le Congrès définissant de nouveaux délits fédéraux (l'attaque ou le meurtre d'un agent fédéral, le cambriolage d'une banque fédérale, la fuite vers un autre Etat pour se soustraire aux poursuites judiciaires ou pour éviter de fournir un témoignage en justice, le transport d'un Etat dans un autre de l'enfant volé même sans demande de rançon, l'utilisation d'un Etat à l'autre du téléphone ou du télégraphe pour extorquer de l'argent, etc.). Les dramatiques affaires de kidnapping — qui ont été suivies par l'opinion mondiale nous sont rappelées avec le rapt du bébé Lindberg (1932), et, plus récemment, du jeune Greenlease (1953). La corruption et le trafic d'influence nous font apparaître dès 1908 — année de la création du F.B.I. — les silhouettes des sénateurs Mitchell et Williamson favorisant les acquisitions abusives de biens fédéraux, ce contre quoi dut lutter le Président Théodore Roosevelt. Le récit se poursuit avec l'apparition — haute en couleurs — du « colonel » Forbes, d'ailleurs ancien déserteur, qui utilisa en 1922 la confiance que plaçait en lui le Président Harding pour trafiquer du matériel sanitaire des surplus de l'armée.

Nous sont retracés les actes d'espionnage, de sabotage à la veille ou pendant les deux guerres mondiales, la chasse aux sorcières aussi, en passant par la divulgation des secrets atomiques dont l'affaire des époux Rosenberg n'est qu'une illustration « réussie ».

L'ouvrage, sur le plan journalistique, est d'un réel attrait, bien conduit, très vivant — même à travers sa traduction — aussi intéressant qu'un bon roman policier. Du point de vue juridique, il présente beaucoup moins d'intérêt. A côté du problème que posait l'individualisme des Etats dans la répression du crime par des agents fédéraux, il convient de noter — en opposition — la curieuse tendance des citoyens américains, individuellement, à se consituer en auxiliaires directs de la Justice. En 1917, 250.000 « détectives improvisés » constitués en une Ligue Américaine de Protection crurent leurs rêves de jouer au shériff réalisés lorsqu'il purent porter, comme

justification de leurs fonctions bénévoles, un insigne où figurait la mention « Division du Service secret », qui dût être bientôt remplacée par la mention moins « excitante » d'« auxiliaire du Département de la Justice des U.S.A. ». Si bon nombre de ces « auxiliaires » se contentaient du port de leur insigne, quelques-uns, plus zélés, agirent malheureusement assez fréquemment sans aucun respect du droit et des libertés individuelles. Le Président Wilson dût réagir, notamment après la rafle des déserteurs et insoumis effectuée le 3 septembre 1918, qui fut qualifiée par le journal *Le Monde* de New-York d'une atteinte monstrueuse aux droits de l'homme et d'un honteux abus de pouvoir. Cet essai, beaucoup plus timidement renouvelé, pendant la deuxième guerre mondiale, avec les membres de l'*American Legion*, eut pour effet de démontrer qu'une police solide et pratiquement indépendante est préférable à l'action bien souvent anarchique des citoyens détectives. Les libertés individuelles n'en sont pas pour autant menacées. Ainsi le procédé des tables d'écoute téléphonique — dont l'instauration, à l'époque, eût peut-être épargné le désastre de Pearl Harbor — et qui a été fort dicuté quant à sa production à titre de témoignage en justice — alors qu'il n'est qu'un moyen policier de renseignement — doit être autorisé par le Président des U.S.A., et il est confié actuellement à la discrétion — sur la prière de M. J. E. Hoover lui-même — de l'*attorney* général.

L'ouvrage est dominé par la personnalité du chef du F.B.I. M. J. E. Hoover a été placé à l'âge de vingt-neuf ans, le 10 mai 1924, à la tête de cet organisme par l'*attorney* général d'alors, devenu ensuite premier président de la Cour suprême, Halan Filske Stone. Il en a assuré la réorganisation, car alors l'intégrité des agents n'était pas le principe dominant qu'il est devenu. Il l'a développé pour lui permettre d'exécuter toutes les tâches qu'on en attend, et il a assuré son indépendance vis-à-vis des politiciens, parmi lesquels certaines personnalités ont été ou sont toujours fort influentes. Par quel mystère un tel homme a-t-il pu rester d'une façon continue à la tête d'un tel organisme ? Don Whitehead ne donne pas la réponse. D'aucuns pensent qu'elle peut résider dans la détention des millions de fiches individuelles composant les imposantes et redoutables archives du F.B.I.

J. REGNAULT.

The Business of Crime (L'activité délictuelle en tant qu'occupation professionnelle), par Robert Rice, Londres, Victor Gollancz, 1956, 248 pages.

Ce livre documenté, touffu, mais facile à lire, relate, d'une manière très objective, des affaires curieuses, résolues par la justice des Etats-Unis. Il s'agit de fraude à l'assurance au moyen d'incendies volontaires, de trafic de drogue, de contrefaçon de *traveller's cheques*, d'organisation d'immigration clandestine, de corruption de joueurs de basket-ball et de trafic d'or.

Les hommes reconnus coupables de ces activités criminelles les avaient conçues et organisées en « hommes d'affaires ».

Ce point commun constitue l'axe du livre ainsi que s'en explique l'auteur dans une très intéressante préface qui justifie à elle seule tout l'ouvrage.

Après s'en être pris à la loi de l'offre et de la demande du point de vue moral, et à l'argent, considéré comme fin de toute activité par bien d'autres que des malfaiteurs, l'auteur explique que, justement, le criminel homme d'affaire peut survivre plus longtemps dans notre société car il n'est pas regardé avec l'horreur que mérite théoriquement le criminel... En fait, il bénéficie de complicité non seulement morale et psychologique, mais physique, en vertu du principe qu'il n'y a pas de vendeurs sans acheteurs, la marchandise donnant lieu à une activité délictueuse. Les difficultés politiques, économiques et sociales du XX^e siècle ont par ailleurs créé un climat propice au développement de ce marché de la fraude sous ses différents aspects.

Enfin bien que dans aucun des cas relatés, il ne soit question de violence, l'auteur souligne les rapports de la violence et de l'activité délictueuse dans les affaires ; alors que l'homme d'affaires honnête peut recourir à la force légale, celui qui trafique dans l'illégalité ne peut faire appel qu'à la force brutale.

L'auteur, Robert Rice, est américain, reporter au New-Yorker, il a écrit différents ouvrages sur des sujets analogues.

M. L. G.

Blutalkohol. Die wissenschaftlichen Grundlagen der Beurteilung von Blutalkoholbefunden bei Strassenverkehrsdelikten (L'alcool dans le sang. Fondements scientifiques de la décision à prendre en cas d'infraction aux règles de la circulation, lorsqu'il y a présence d'alcool dans le sang), par H. Elbel et F. Schleyer, 2e édition entièrement remaniée, Stuttgart, G. Thieme Verlag, 1956, 226 pages.

Ce livre, d'une haute tenue scientifique, est à l'usage des experts : en premier lieu les médecins et chimistes appelés à rechercher si l'auteur d'une infraction pénale était sous l'influence de l'alcool, en second lieu, les praticiens du droit, magistrats, avocats, etc., appelés à interpréter et appliquer les conclusions des experts (à condition qu'ils aient une certaine culture scientifique). Les juges français, trop souvent enclins à l'indulgence envers l'alcool et ses adeptes, y trouveraient matière à de salutaires réflexions.

La première édition datait de 1937 ; or la connaissance scientifique de cette matière a beaucoup progressé depuis vingt ans et les auteurs ont voulu en donner une présentation complètement mise à jour. Ils traitent successivement : des méthodes de détermination ; de la physiologie et de la pharmacologie ; de la psychologie, c'est-à-dire de l'influence de l'alcool sur le comportement et notamment sur les réflexes ; de l'application qu'il faut en faire dans les poursuites pénales pour accident et dans le droit des assurances ; de la signification mathématique de l'alcool comme cause d'accidents de circulation (les pourcentages d'accidents en fonction du taux d'alcool dans le sang). Cet ouvrage contient en outre d'abondantes références de jurisprudence allemande et de doctrine internationale.

J. COSSON.

Industrial Plant Protection (La protection des entreprises industrielles), par John Richelieu Davis, avec une préface de Albert C. Germann, Springfield, Charles C. Thomas, 1957, 566 pages.

Un ouvrage important sur un sujet assez inattendu. Comment doit-on assurer la protection d'une usine contre les incendies, les vols, le vandalisme ou le sabotage ? La réponse donnée est précise et va de la formation des gardes jusqu'à la composition des imprimés qu'ils utiliseront en passant par le rappel des différentes formes d'effractions. Il est aussi question des accidents du travail, de leur coût et de leur prévention. Autant dire que beaucoup de problèmes sont abordés qui révèlent la vulnérabilité de l'entreprise industrielle moderne.

P. CHABRAND.

IV. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Tratado de derecho penal, par Luis Jiménez de Asúa. Tome I, 2e éd., Buenos-Aires, Editorial Losada S. A., 1956, 1332 pages.

La deuxième édition du grand *Traité de droit pénal* de M. Jiménez de Asúa commence à paraître, avant même que la publication de la première édition soit terminée (1). C'est assez dire le grand succès qu'a rencontré ce monumental ouvrage. Nous en avons dit déjà les mérites exceptionnels. Jamais, en effet, un travail d'une telle ampleur n'avait été entrepris et mené à bien avec autant de continuité et de sûreté. M. Jiménez de Asúa a incorporé dans ce vaste Traité une somme considérable de science, une documentation proprement universelle, en même temps qu'il y faisait preuve d'une rigueur scientifique peu commune. L'ouvrage a été longtemps médité, et, dans cette construction rigoureuse, rien n'est laissé au hasard ou à l'improvisation.

On comprend donc que la deuxième édition n'apporte pas de changement de structure à un exposé de cette nature. On eût d'ailleurs regretté que M. de Asúa bouleversât un ouvrage dont le plan général et la proportion respective des différentes parties sont maintenant connus de tous les criminalistes. Le tome I conserve donc très heureusement ses proportions et ses rubriques. Il constitue une magnifique Introduction où l'histoire de la législation pénale est présentée dans sa perspective comparative. C'est dire que les criminalistes de tous les pays ont ici beaucoup à trouver.

La deuxième édition témoigne cependant des mêmes scrupules scientifiques que la première. M. Jiménez de Asúa a donc tenu à mettre son ouvrage rigoureusement

(1) V. cette *Revue*, 1951, p. 365.

au courant de l'évolution de la législation pénale mondiale. Il a très heureusement maintenu le numérotage antérieur, ajoutant cependant, lorsque la chose était nécessaire, des numéros bis, ou, en ce qui concerne par exemple l'évolution du droit pénal argentin, jusqu'à six numéros successifs.

Les numéros anciens eux-mêmes ont d'ailleurs été minutieusement revus, rien n'échappant à l'auteur de ce qui doit être signalé, aussi bien dans la législation que dans la littérature criminelle. Faut-il signaler, presque au hasard, des indications sur le Code pénal hongrois de 1950, sur la réforme du Code pénal suisse effectuée la même année, sur la physionomie que prend le Code pénal soviétique de 1926 dans sa rédaction du 1er janvier 1952, sur la loi allemande du 3 août 1953 (le seul point sur lequel peut-être on eût souhaité de plus amples informations), sur le Code éthiopien en préparation, sur le projet salvadorien de 1953, ou sur la loi de Défense sociale de Costa Rica de 1951 ?

Ce ne sont là que quelques indications qui montrent à quel point M. Jiménez de Asúa est attentif à suivre l'évolution de ce droit positif dont, même dans ses conceptions les plus doctrinales, il n'entend jamais se séparer.

Cette seconde édition reste en tous points digne de la première ; et nous ne croyons pas qu'on puisse en faire un meilleur éloge.

M. A.

Anteproyecto del codigo ejecutivo de las penas y de reeducacion social (Avant-projet de Code d'exécution des peines et de rééducation sociale), Editora Quito, Quito, 1957, 66 pages.

M. Roberto Pettinato, ancien directeur de l'Administration pénitentiaire argentine, exilé politique en Equateur, est, avec deux professeurs de l'Université de Quito, l'auteur de cet avant-projet de Code pénitentiaire qui s'inspire heureusement des travaux scientifiques et des enquêtes internationales poursuivies depuis plusieurs années.

L'avant-projet suit un plan fondé sur la structure de la *Direction Générale des Etablissements pénitentiaires et de Rééducation sociale* qu'il divise en quatre sections : section administrative, section des recherches scientifiques, section de l'application du traitement de rééducation et section de l'aide sociale aux détenus et aux libérés.

La *section des recherches scientifiques* comporte un *Conseil consultatif* chargé d'assister le directeur général dans la détermination des règlements pénitentiaires et dans la formation du personnel et un *Institut de criminologie* dont les fonctions sont nombreuses. Elles vont (art. 30) de l'observation des inculpés avant jugement à la publication d'une *Revue de criminologie* et de l'élaboration des règles relatives au traitement des délinquants à l'entretien des relations internationales avec l'Organisation des Nations-Unies, et avec les principales Associations scientifiques, notamment la Société Internationale de Criminologie et la Société Internationale de Défense sociale. A l'*Institut de criminologie* sont adjoints : un *Institut de classification* chargé de tenir le dossier d'observation des détenus, des *annexes psychiatriques*, des *laboratoires* d'anthropologie, de psychologie et d'examens biologiques, un *service juridique* et un *service de statistiques et d'identité judiciaire*.

Il appartient à la *section de l'application du traitement de rééducation sociale* d'établir les normes du régime pénitentiaire considéré comme « une action positive de rééducation sociale sur la base des principes de l'individualisation du traitement progressif et de la reconnaissance des droits individuels des condamnés ».

Le régime progressif comporte une période d'isolement et d'observation, une période de traitement, une période d'épreuve et une période de discipline atténuée et de rééducation sociale.

La période de traitement s'exécute, soit dans des établissements de sécurité maximum sous forme de réclusion et comporte le travail en commun avec silence réglementé, soit dans des établissements de sécurité moyenne sous forme d'un emprisonnement au cours duquel l'obligation au silence n'est plus imposée. Il appartient à l'*Institut de classification* de fixer, pour chaque détenu, la durée de la période de traitement qui, pour les délinquants primaires, doit atteindre au moins la moitié de la peine et les trois quarts pour les récidivistes.

Les délinquants primaires qui font preuve d'une réadaptation progressive peuvent obtenir des réductions partielles de peine dans la proportion d'un jour pour cinq jours d'emprisonnement. Les récidivistes sont admis au même bénéfice dans la proportion d'un jour sur neuf de détention.

Des établissements de sécurité minimum, organisés en colonies de travail agricole, industriel et mixte, sont destinés aux détenus dont la conduite est exemplaire, pendant la période de traitement et d'épreuve, et pour tous les autres pendant la période de discipline atténuée. Les détenus indigènes, montagnards ou paysans doivent être, de préférence, dirigés vers ces établissements.

L'avant-projet prévoit également l'organisation d'établissements ouverts ainsi que celle d'établissements pour inadaptés sociaux, de colonies de récupération physique et de prisons-asiles.

Dans chacun des établissements, un tribunal de conduite est créé à l'effet d'assurer la discipline intérieure. Mais sa composition est strictement administrative.

La *section de l'aide sociale* est dirigée par un organe collégial qui comprend, outre le directeur général des Etablissements pénitentiaires, les représentants du Ministère public national, ceux des principaux départements ministériels intéressés ainsi qu'un délégué de la Croix Rouge équatorienne. Cet organe n'a pas seulement pour objet d'assister moralement et économiquement les détenus des divers établissements. Il est également appelé à contrôler le comportement des libérés auxquels il est habilité à délivrer des certificats de bonne conduite. Le projet crée un droit d'enregistrement de tous les actes et contrats dont le produit est destiné à compléter le budget de la *direction générale des Etablissements pénitentiaires* et plus particulièrement à constituer celui de la *section de l'aide sociale*.

L'avant-projet de Code d'exécution des peines et de rééducation sociale de l'Equateur consacre ainsi certains des principes les plus modernes de la science pénitentiaire. Il s'attarde peut-être également à certaines formules périmées et notamment à l'illusion de la progressivité. Quoi qu'il en soit il faut, espérer que les réalisations administratives permettront, s'il acquiert force de loi, de lui donner son efficacité et qu'il ne surchargera pas la liste, déjà longue, des *paper-laws* ibéro-américaines.

J.-B. H.

La proteccion penal del cheque en el codigo de commercio de 1955 (La protection pénale du chèque dans le Code de commerce de 1955), par S.M. Urbaneja, volume XIX, Caracas, *Colleccion de estudios juridicos*, 1957, 149 pages.

L'émission des chèques sans provision n'était pas réprimée par la loi vénézuélienne avant la réforme du Code de commerce intervenue en 1955. Le texte de l'ancien article 474 n'astreignait, en effet, les tireurs de chèques sans provision qu'à de très légères sanctions pécuniaires dénuées de caractère pénal. L'interprétation des textes ne permettait de punir les émissions de chèques sans provision que pour autant qu'étaient, à leur propos, caractérisés les délits d'escroquerie ou de faux. Une jurisprudence extrêmement contradictoire en était résultée à propos de l'escroquerie.

Ce n'est toutefois pas une considération d'ordre juridique, mais plus précisément une préoccupation d'ordre économique, très bien exposée par M. Urbaneja, qui a déterminé la réforme de 1955. Aux termes de cette réforme, l'article 494 nouveau du Code de commerce vénézuélien érige en infractions :

1° le fait d'émettre un chèque sans provision lorsque les fonds nécessaires ne sont pas remis au tiré avant la présentation du chèque ;
2° le retrait de la provision, après l'émission du chèque ;
3° le fait de recevoir, en connaissance de cause, un chèque émis sans provision.

Le caractère le plus intéressant de cette législation réside dans le critère qui est accepté par l'article 494 à propos du défaut de provision.

On sait que deux systèmes sont possibles et se rencontrent en législation : le premier exige que la provision soit antérieure à l'émission du chèque et le second se contente de rendre nécessaire l'existence d'une provision antérieure à sa présentation.

C'est ce second système qui est consacré par le législateur vénézuélien. M. Urbaneja en fait une critique argumentée. Cette critique est convaincante au regard des lois économiques. Il est certain que le système de la provision antérieure à la présentation méconnaît le caractère du chèque en ce qu'il permet d'utiliser un moyen de paiement comme instrument de crédit. C'est la raison pour laquelle le législateur français a, par la loi du 28 novembre 1955, adapté la législation pénale des chèques postaux à celle des chèques bancaires. Mais il n'est pas démontré que le système de la provision antérieure à l'émission satisfasse les exigences d'une répression individualisée. Le danger

du chèque sans provision ne réside pas tant dans son émission que dans le refus de son paiement. L'exigence d'une provision antérieure à l'émission incite à une analyse de l'intention délictuelle dont la conception rigide de la jurisprudence française actuelle montre la complexité. On peut se demander s'il n'existe pas en l'espèce une antinomie entre l'économique et le juridique.

Cette thèse de doctorat est une des meilleures qui nous soit parvenue depuis longtemps d'Amérique latine. La minutieuse étude du droit positif vénézuélien à laquelle elle procède est utilement complétée par un exposé, trop ambitieux pour être précis, mais utile, de la doctrine et des législations étrangères.

J.-B. H.

Strafrecht. I. Allgemeiner Teil (Droit pénal. I. Partie générale), par Edmund Mezger, professeur à l'Université de Munich, 7e éd., Munich et Berlin, Beck éd., 1957, 328 pages.

Le professeur Mezger, aux yeux de qui le droit pénal doit rester en contact intime avec la politique criminelle et la criminologie, est actuellement un des criminalistes allemands les plus réputés. Son *Grundriss* et son *Lehrbuch*, qui en sont arrivés l'un et l'autre à leur troisième édition, ont été traduits en plusieurs langues. Son *Studienbuch*, dont le premier volume, consacré à la partie générale du droit pénal, vient de paraître en 7e édition, a eu encore plus de succès.

C'est, comme le dit l'auteur dans son introduction, un livre qui tient le milieu entre le *Grundriss* et le *Lehrbuch*. Il n'est pas fait seulement comme le *Grundriss* pour graver sous forme claire dans l'esprit de l'étudiant les principes mais pour l'amener à penser en lui laissant entrevoir, sans avoir la prétention de les traiter à fond, même les questions les plus abstruses de la science criminelle.

Le professeur Mezger, suivant un plan très classique, considère successivement la loi pénale, l'infraction et la peine.

La loi pénale lui fournit l'occasion de retracer l'histoire du droit pénal et de la science pénale en Allemagne, de jeter un coup d'œil sur la législation et la doctrine étrangères, de poser le principe de légalité des peines et de préciser le domaine d'application de la loi pénale sous le rapport du temps et sous le rapport de l'espace.

La théorie de l'infraction l'entraîne vers les constructions et les controverses doctrinales auxquelles se complaisent tout particulièrement les Allemands. Les éléments constitutifs de l'infraction et ses modalités, les faits justificatifs, la faute et ses degrés, les causes de non-culpabilité, la tentative, les auteurs et les complices, le concours d'infractions y sont doctement passés en revue.

L'étude de la peine, des buts auxquels elle répond, de la façon dont elle se calcule, s'éteint et s'exécute, tout naturellement se relie à celle des mesures de sûreté et de réforme et aussi à celle du régime particulier aux mineurs et aux jeunes adultes (*Heranwachsende*), tel que l'a défini en dernier lieu la loi du 4 août 1953 sur les tribunaux pour la jeunesse.

Un appendice donne aux étudiants d'utiles conseils sur la méthode à suivre en face des problèmes qu'ils auront éventuellement à résoudre à titre d'exercices scolaires.

Le livre du professeur Mezger n'est pas seulement instructif pour les étudiants allemands qu'il ne craint pas de soumettre à une sévère discipline intellectuelle. Les Français, curieux de connaître le dernier état de la science et de la législation allemandes, trouveront à le compulser grand profit.

L. H.

Materialien zur Strafrechtsreform, Rechtsvergleichende Arbeiten (Matériaux pour servir à la réforme du droit pénal, Travaux de droit comparé), 2 vol., Ministère de la Justice de Bonn, 1954-1955, 467 et 533 pages.

La République fédérale allemande a, depuis 1952, remis sur le chantier la réforme du Code pénal qui, avant-guerre déjà, avait fait l'objet d'importants travaux. Pour mener à bien cette grande œuvre, les Allemands, non sans raison, ont estimé qu'une vaste enquête de droit comparé s'imposait. Il y a été procédé de 1953 à 1955 par les soins de l'Institut de droit pénal étranger et international de Fribourg-en-Brisgau dirigé d'abord par le professeur Schönke et, après sa mort, par le professeur Lang-Hinrichsen, puis par le professeur Jescheck. Cette enquête, à laquelle a pris part toute

une cohorte de jeunes juristes, a porté non seulement sur la législation mais encore sur la doctrine et la jurisprudence des pays latins d'Europe et d'Amérique, des pays germaniques, des pays anglo-saxons, de la Grèce, de la Hongrie, de la Turquie, des pays slaves et même à l'occasion, de la Chine et du Japon. Les résultats en ont été consignés dans deux importants volumes consacrés, le premier, à la partie générale, le second, à la partie spéciale du Code pénal.

Dans la partie générale ont pris place vingt-deux études ayant pour objet : la classification des faits punissables, la distinction de l'infraction criminelle et de l'infraction administrative, le droit pénal international, le système des peines, la mesure des peines, les peines pécuniaires et leur exécution, les peines accessoires telles qu'incapacités et déchéances, la condamnation conditionnelle et la libération conditionnelle, la réhabilitation et la réadaptation sociale, la lutte contre les criminels de profession et les criminels d'habitude et le traitement de la récidive, les mesures de sûreté et de réforme supposant privation de liberté, le traitement de l'ivresse et des buveurs d'habitude, la lutte contre les asociaux, les mesures de sûreté et de réforme qui n'impliquent pas privation de liberté, la confiscation, les attributions du juge de paix, l'indemnisation de la victime, la tentative et les actes préparatoires, les notions d'auteur et de complice, la responsabilité, l'irresponsabilité et la responsabilité atténuée, les faits justificatifs, la théorie de la faute et de l'erreur, la prescription de l'action et la prescription de la peine, le concours d'infractions.

Dans la partie spéciale, trente articles traitent : des dispositions touchant à la protection de l'Etat ; des attaques dirigées contre les chefs d'Etat, les gouvernements, les corps constitués ou encore contre l'armée ; des infractions portant atteinte à l'autorité publique, à l'administration de la justice, au système monétaire ; du faux témoignage ; des manquements envers la religion et le culte des morts ; de la violation des obligations qui découlent du mariage et des liens de famille ; des délits de mœurs ; de la protection contre les publications licencieuses et dangereuses pour la jeunesse ; des délits contre l'honneur ; de l'homicide, de l'avortement, des coups et blessures, des atteintes à la santé publique ; de la protection pénale de la main-d'œuvre ; des attaques dirigées contre la liberté et la sûreté des personnes ; du vol, du brigandage, de l'extorsion, du recel, de l'escroquerie, de l'abus de confiance, du faux en écriture ; de la violation des secrets, spécialement du secret de service et du secret professionnel ; de l'usure et de l'abus des besoins et des faiblesses d'autrui ; des délits tels que l'incendie, l'explosion, l'inondation, générateurs de dangers communs ; des délits relatifs à la circulation ; des délits de fonction ; de l'espionnage économique et enfin des infractions relevant du droit administratif (droit pénal policier, droit pénal fiscal, droit pénal économique).

Il y a là pour les comparatistes une source de renseignements des plus précieuses et qu'il ne faudrait pas perdre de vue le jour où serait repris le travail de réfection de notre propre Code pénal.

L. H.

Le faux en droit pénal comparé par Marcel Rigaux et Paul Em. Trousse (Extrait de l'Encyclopédie. Formulaire des infractions, 2e partie, t. III), Bruxelles, Bruylant, 1957, 349 et 413 pages.

La théorie du faux en écriture est, de tout le droit pénal spécial, une des plus difficiles à construire. Deux magistrats de la Cour de Liége, l'Avocat général Rigaux et le Conseiller Trousse, ont pensé, non sans raison, que, « pour dominer enfin cette matière si complexe », une étude de droit comparé s'impose : ils ont rapproché du droit belge les législations des pays les plus proches du leur, l'Allemagne, l'Angleterre, l'Espagne, la France, le Grand Duché de Luxembourg, l'Italie, les Pays-Bas, la Suisse, et, après en avoir dans un tableau d'ensemble, dégagé, le mieux qu'ils ont pu, les traits essentiels, en ont donné le texte, avec traduction à l'appui.

L. H.

Festgabe für Eduard Kern (Mélanges en l'honneur d'Edouard Kern), *Goltdammer's Archiv für Strafrecht*, oct.-nov. 1957, Hambourg. R.v. Decker éd., 292 et 395 pages.

Le professeur Kern, qui a enseigné avec succès pendant près de quarante ans à Fribourg et à Tubingue, est l'auteur de nombreux travaux consacrés pour la plupart au droit pénal et à la procédure pénale. A l'occasion de son soixante-dixième anniversaire, ses élèves, ses amis, ses collègues, lui ont dédié un volume de Mélanges.

Dans ce volume formé de deux cahiers jumelés de la *Goltdammer's Archiv*, le professeur Schröder, de Tubingue, s'est appliqué à débrouiller les rapports de l'erreur de droit pénal (*Verbotsirrtum*), telle que l'entend le Tribunal fédéral, avec l'irresponsabilité ou la responsabilité atténuée que prévoit le paragraphe 51 du Code pénal. Le *privatdozent* Schmiedhäuser, de la même Université, a pris à tâche de distinguer la négligence consciente du dol éventuel. Le professeur Gallas, d'Heidelberg, a repris et approfondi la question de savoir si, en matière de faux témoignage, faux témoignage sous la foi du serment ou faux témoignage sans prestation de serment aujourd'hui incriminé par le paragraphe 153 du nouveau Code pénal, la fausseté doit s'entendre au sens objectif ou au sens subjectif. Le professeur Engisch, de Munich, a cherché à résoudre l'épineux problème que soulèvent, lorsqu'ils sont émis dans un cercle très étroit, ainsi à la table de famille ou dans une réunion d'amis, les propos injurieux, diffamatoires ou calomnieux sur le compte de tiers. Le professeur Baur, de Tubingue, a mis en lumière les difficultés qui, au regard du droit civil, découlent du paragraphe 24 nouveau du Code pénal conférant au juge de répression, lorsqu'il accorde au condamné le bénéfice du sursis, le pouvoir de lui imposer certaines charges parmi lesquelles, en premier lieu, celle de réparer le dommage résultant de l'infraction. Un Conseiller au Ministère de la Défense fédérale, Heinz Neudeck, a montré comment, dans le milieu militaire, la discipline contribue, par certains côtés, à la diminution de la criminalité et, par d'autres, à son développement. Le professeur Bockelmann, de Goettingue, s'est demandé comment concilier avec le principe que chacun relève du juge établi par la loi la faculté aujourd'hui octroyée en maintes hypothèses au ministère public de saisir à son choix des tribunaux d'ordre différent. Le professeur Jescheck, de Fribourg, reprenant une idée qui était déjà celle de Kern et qui a trouvé en Allemagne beaucoup de défenseurs, a préconisé l'institution d'une procédure spéciale, de nature pénale (*strafrechtliches Feststellungsverfahren*), qui, en cas d'atteinte à l'honneur, permette à la victime de faire éclater la vérité et de sauver par là sa réputation. Un Conseiller au Ministère de la Justice fédérale, le Dr Grützner, a soigneusement analysé la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'extradition.

L. H.

Neuregelung der Grenzen des strafrichterlichen Ermessens (Nouvelle réglementation des limites du pouvoir d'appréciation, appartenant au juge pénal), Rapports présentés par MM. les professeurs K. Peters et H. Schröder à l'occasion du 41e Congrès des Juristes allemands, Tübingen, J.C.B. Mohr (Paul Siebeck), 1955, 99 pages.

Le problème soulevé est celui de savoir dans quelles conditions il conviendrait, dans le futur Code pénal, de limiter le pouvoir d'appréciation du juge répressif. Faut-il s'en tenir à la liberté d'appréciation ou le magistrat doit-il être lié par des normes légales lorsqu'il prononce une peine ? A vrai dire la liberté dont jouit, en Allemagne comme chez nous, le juge pénal n'a cessé de se développer suivant trois directions : d'une part, en effet, le juge est parfaitement libre d'apprécier la valeur des preuves destinées à établir la réalité des faits tombant sous le coup de la loi pénale. Le juge apparaît, d'autre part, comme moins libre, lorsqu'il s'agit pour lui de qualifier les faits, c'est-à-dire de les faire entrer dans le cadre de telle ou telle infraction dont le législateur fixe évidemment, les éléments constitutifs. Mais la pratique judiciaire, des deux côtés du Rhin, n'en laisse pas moins une certaine liberté au juge du fond dans la manière de présenter les faits, de les « retenir » dirait notre Chambre criminelle, de manière à aboutir à telle ou telle qualification. Quant à la détermination de la peine ou, plus généralement, des conséquences juridiques de l'infraction, les pouvoirs judiciaires n'ont cessé d'augmenter au cours des trente dernières années.

C'est dans le cadre très large de ces notions bien connues que le professeur Peters examine tour à tour la possibilité constitutionnelle et aussi l'opportunité de procéder à une refonte des institutions et pratiques actuellement en vigueur. Il estime qu'il n'existe pas de raison vraiment décisive, pour modifier la législation existante, mais pense, en revanche, qu'il convient d'éclairer le problème sous l'angle de la personnalité du juge. L'auteur constate, en effet, que la personnalité du magistrat, ses conceptions, son expérience professionnelle, sa psychologie conditionnent — dans le cadre légal — la nature et le *quantum* de la peine qu'il est amené à prononcer. Cette analyse de « l'acte judiciaire » aboutit à grandir la mission et la responsabilité du juge qui ne se

borne pas à agir au nom d'autrui en prononçant une peine ou en ordonnant une mesure voulue par le législateur, mais prend des responsabilités personnelles en tant qu'homme appelé à décider du sort d'un autre homme. Dès lors, il importe au premier chef de se préoccuper du recrutement et de la formation des magistrats répressifs, de même que le médecin doit avoir exercé dans les hôpitaux, de même le juge devrait avoir une connaissance approfondie de la science pénitentiaire fondée sur une pratique des établissements. Le rapporteur voudrait aussi que les audiences ne fussent pas surchargées ; chaque « cas » devrait pouvoir être traité individuellement. Plus de « travail à la chaîne », de « tarif » qu'on applique automatiquement.

C'est dans ce sens que le professeur Peters voudrait voir s'instituer des réformes. Il en appelle aussi au législateur en exprimant le souhait que le domaine du droit pénal soit restreint, la juridiction répressive ne devant connaître que des infractions sanctionnant de véritables atteintes à l'ordre public ou à la morale. S'engager dans cette voie permettrait de réduire considérablement le nombre des procédures pénales et, par voie de conséquence, de consacrer à chacune d'elles plus de temps. L'étude du « dossier de personnalité » deviendrait possible et c'est elle, pense notre auteur, qui conditionne l'appréciation de la peine ou de la mesure à infliger.

M. le Professeur Schröder envisage également la question de la répartition des compétences législative et judiciaire sous le double aspect des faits répréhensibles et de la sanction. Il ne saurait être question de toucher à la règle tutélaire de la légalité des incriminations. Bien mieux, le rapporteur estime qu'il appartient au législateur de déterminer le plus strictement possible les éléments constitutifs des infractions, de manière à réduire corrélativement le pouvoir d'appréciation du juge pénal. En revanche le prononcé des peines ou mesures implique un jugement de valeur, affaire personnelle du juge appelé à rendre une justice individualisée. Que la règle « *nulla poena sine lege* » ait une valeur constitutionnelle ou simplement législative, il n'est pas question de l'abandonner : pas de peines indéterminées, mais possibilité pour le juge de faire varier les peines dans les limites d'un maximum et d'un minimum, possibilité de descendre au-dessous du minimum en raccourcissant l'existence de circonstances atténuantes ou même très atténuantes, possibilité de prononcer des peines pécuniaires substituant des peines privatives de liberté, etc.

Telles sont, rapidement esquissées ou simplement indiquées, quelques-unes des questions étudiées dans ces deux importants rapports. Le lecteur s'aperçoit que les préoccupations des juristes d'outre-Rhin rejoignent bien souvent celles de nos propres pénalistes. C'est dire l'intérêt pour le comparatiste de ces travaux remarquables. Tout au plus peut-on regretter que les rapporteurs soient parfois difficiles à suivre en raison de leur langue très abstraite et de leur goût trop marqué pour les spéculations dogmatiques. Mais ce léger travers n'est-il pas commun à nombre d'auteurs allemands ? Il est vrai que nous avons aussi nos défauts !

M. C.

In welcher Weise empfiehlt es sich, die Grenzen des strafrichterlichen Ermessens im Künftigen Strafgesetzbuch zu regeln ? (Comment convient-il de fixer les limites du pouvoir d'appréciation judiciaire dans le futur Code pénal ?), Rapports présentés par MM. les professeurs Kalsbach et Sarstedt à l'occasion du 41e Congrès des Juristes allemands, Tübingen, J.C.B. Mohr (Paul Siebeck), 1956, 90 pages.

Nous avons déjà rendu compte des très importants rapports présentés par MM. les professeurs Peters et Schröder dans le cadre de la 2e section du 41e Congrès des Juristes allemands appelée à débattre des pouvoirs du juge répressif. Le présent volume contient les rapports oraux présentés par M. Kalsbach, avocat à Wuppertal et par M. Sarstedt, juge fédéral, ainsi que les diverses interventions qui se sont produites durant les débats de la séance de travail tenue par la 2e section du Congrès.

Ces débats ont été marqués par la volonté très nette d'abandonner la théorie pour cerner le plus près possible la pratique courante des tribunaux répressifs. Tout le monde a été d'accord pour déplorer la grande diversité dans la répression. Un même délit commis dans des circonstances absolument identiques par des individus parfaitement comparables risque d'être apprécié infiniment plus sévèrement par telle chambre correctionnelle que par telle autre chambre voisine. N'a-t-on pas cité une différence de répression allant du simple au quadruple ? Mais lorsqu'il s'agit de remédier à cet état de choses — que nous constatons parfois chez nous d'un ressort de Cour d'appel

à un autre, voire à l'intérieur du même ressort — les opinions divergent et la discussion se fait vive. Les uns estiment qu'il conviendrait d'améliorer l'état de choses existant sans limiter les pouvoirs du juge, mais en l'obligeant toutefois à considérer un certain nombre de circonstances que le législateur pourrait énumérer : manière de commettre le délit, mobiles, conduite tenue par l'auteur avant et après le délit, etc. Un recrutement judicieux de magistrats répressifs et une formation professionnelle plus approfondie contribueraient dans le même ordre d'idées à l'amélioration de la justice pénale.

D'autres pensent que le cadre légal des maxima et minima est trop large. La pratique ne prononcerait que très exceptionnellement tel maximum ou tel minimum. Il conviendrait dès lors d'abaisser de nombreux maxima et aussi d'augmenter légèrement certains minima. Il faudrait, en d'autres termes, que le législateur se livre à une refonte des peines prévues par l'actuel Code pénal de manière à les harmoniser avec le sentiment actuel de la véritable atteinte portée à l'ordre public et à la morale et aussi avec le but que la peine est censée devoir remplir.

Nous ne pouvons nous empêcher de penser que chez nous une remise en ordre des peines serait également bien souhaitable. De trop nombreuses infractions, notamment, sont punies de peines criminelles dont personne ne songe plus à réclamer l'application. De trop nombreuses variétés de vols dits qualifiés seraient suffisamment sanctionnées par des peines correctionnelles. Seuls devraient constituer des vols criminels ceux commis en armes ou avec violence. De même en matière d'attentats aux mœurs, bien des qualifications criminelles devraient être remplacées par des qualifications correctionnelles. Cette révision « déchirante » de notre catalogue des peines présenterait, à notre avis, l'immense avantage de la correctionnalisation judiciaire et — nous revenons ainsi au sujet débattu au 41e Congrès des Juristes allemands — d'assurer une justice pénale meilleure en excluant tout arbitraire dans le pouvoir d'appréciation appartenant aux magistrats de la répression et ce, sans nuire à une juste individualisation de la peine, en fonction notamment de ce dossier de personnalité si cher à la doctrine de la défense sociale.

M. C.

Strafgesetzbuch avec lois annexes et ordonnances, 20e éd. entièrement revue, commentaire bref publié par O. Schwarz, Munich et Berlin, Editions Beck, 1957, 1132 pages plus 44 pages.

Strafprozessordnung avec lois sur l'organisation judiciaire et lois annexes, 20e éd. entièrement revue, commentaire bref publié par O. Schwarz, Munich et Berlin, Editions Beck, 1957, 1072 pages.

Nous tenons à signaler à nos lecteurs un remarquable succès d'édition : *Le Code pénal* et le *Code de procédure pénale* commentés par M. O. Schwarz, conseiller honoraire à la Cour suprême d'Allemagne, et tous deux publiés dans la collection des Commentaires brefs de la Maison d'édition Beck (vol. X et VI), paraissent cette année dans leur vingtième édition. Le Code pénal en est à son 98e mille, le Code de procédure pénal au 83e.

La fréquence avec laquelle les éditions se succèdent permet à l'auteur une constante mise à jour de ses ouvrages et lui donne la possibilité d'y inclure la jurisprudence et les lois les plus nouvelles.

C'est ainsi que dans le Code pénal sont mentionnées les toutes récentes décisions sur la probation, sur le retrait du permis de conduire, sur le délit de fuite commis par un automobiliste en faute, sur les atteintes à la sécurité de la circulation routière. L'auteur fait également ressortir le désir du Tribunal fédéral suprême d'Allemagne d'unifier les opinions, souvent divergentes en matière juridique, de ses chambres pénales. Indiquons encore, parmi les décisions importantes, celle (BGHSt., vol. 8, p. 301) qui a pris position sur la question controversée de la distinction à établir entre la fausse déposition faite sans serment et le faux serment, l'arrêt (BGHSt., vol. 9, p. 982) qui s'est opposé à la théorie dangereuse impliquant la possibilité de l'instigation et de la complicité lors d'actes non intentionnels commis par l'auteur principal. La nouvelle édition du Code de procédure pénale contient la quatrième loi d'amendement du droit pénal du 11 juin 1957 et la loi fédérale du 26 juillet 1957 sur les frais de justice, cette dernière modifiant de nombreuses lois antérieures. Elle mentionne la prise de position du Tribunal suprême admettant la *reformatio in pejus* en appel lorsqu'il s'agit d'un acte continu (BGHSt., vol. IX, p. 331).

Les deux ouvrages comprennent le texte des lois auxiliaires et une table analytique bien faite et pratique. Nous félicitons vivement l'auteur et l'éditeur de leur beau succès.

Y. M.

Der allgemeine Gleichheitssatz und die Aufgabe des Richters (Le principe général d'égalité et la tâche du juge), par Werner Böckenförde (*Münsterische Beiträge zur Rechts-und Staatswissenschaft*, fasc. 5), Berlin, Walter de Gruyter, 1957, 90 pages.

L'article 3, alinéa 1er, de la loi fondamentale de la République fédérale allemande pose en principe que « tous les hommes sont égaux devant la loi ». C'est un principe dont le juge peut être appelé à faire état en matière constitutionnelle, en matière administrative, en matière de finances, en matière sociale, en matière de droit du travail, en matière civile et, quelquefois même, en matière pénale.

Dans une consciencieuse dissertation, W. Böckenförde en a rappelé l'histoire et s'est efforcé d'en préciser, à la lumière de la doctrine et de la jurisprudence, la portée et la mise en œuvre. Sa conclusion est à retenir : à mettre en balance avantages et inconvénients, on est d'abord disposé à confier le plus possible au juge l'application du principe d'égalité. Mais, à regarder les choses de plus près, on voit que la plus grande réserve s'impose, parce que toute tâche politique menace d'enlever à la magistrature une part de ce qui fait précisément sa supériorité.

L. H.

Gesetz über das gerichtliche Verfahren bei Freiheitsentziehungen (Loi sur la procédure judiciaire en matière de privation de liberté), expliquée par le Dr Hans Reichard, Cologne et Berlin, éd. Carl Heymann, 1956, 136 pages.

La loi fondamentale de la République fédérale allemande du 23 mai 1949 proclame, dans son article 2, alinéa 2, que la liberté de la personne est inviolable et, dans son article 104, alinéa 2, qu'il n'appartient qu'au juge d'ordonner ou de prolonger toute privation de la liberté. C'est en application de ces dispositions constitutionnelles qu'une loi du 29 juin 1956 est venue régler la procédure à suivre dans les hypothèses où le droit fédéral prévoit une privation de liberté qu'il n'avait pas encore spécialement réglementée. Elle s'appliquera aux cas visés par l'ordonnance sur les maladies contagieuses, par la loi sur les maladies vénériennes, par le paragraphe 20 de l'ordonnance sur l'Assistance publique et par le paragraphe 7 de l'ordonnance sur la police des étrangers.

Le Dr Hans Reichard, avocat à Ansbach, ne s'est pas borné à commenter minutieusement cette loi qui donne compétence au tribunal de première instance (*Amtsgericht*) statuant comme en matière gracieuse. Il en a, dans une large introduction, scruté les origines et n'a pas manqué de la relier aux autres lois et ordonnances dont elle a pour objet d'assurer le fonctionnement et dont il a pris soin de publier le texte en appendice.

L. H.

Statistik der Bundesrepublik Deutschland. Band 129 : *Die Kriminalität in den Jahren* 1952 *und* 1953 (Statistiques de la République fédérale allemande. Vol. 129 : La criminalité en 1952 et en 1953), Wiesbaden, Statistisches Bundesamt, 1955, 208 pages.

Band 158 : *Die Abgeurteilten und Verurteilten* 1954. *Ergebnisse der Strafverfolgungsstatistik* (Vol. 158 : Prévenus et condamnés, statistiques des poursuites pénales, 1954), 1957, 155 pages.

Le Bureau de Statistique de la République fédérale allemande vient de procéder à une importante refonte des statistiques judiciaires de l'Allemagne de l'Ouest. Les publications consacrées respectivement à la criminalité des années 1952 et 1953 (vol. 129) et à celle de 1954 (vol. 158) constituent à cet égard à la fois le témoignage et l'aboutissement des efforts entrepris par le Bureau Fédéral de Statistique en vue d'harmoniser la structure de la statistique judiciaire allemande avec les exigences de l'évolution législative d'après-guerre. Il semble, en particulier, que les problèmes posés à cet égard par la loi du 4 août 1953 relative aux tribunaux pour mineurs aient été résolus avec succès, Ce résultat est d'autant plus appréciable qu'il a été nécessaire de procéder à une refonte

complète de la statistique pour tenir compte des nouveaux critères d'âge relatifs à la capacité pénale et notamment de la division des délinquants de moins de vingt et un ans en trois groupes : mineurs de quatorze à moins de seize ans ; de seize à moins de dix-huit ans, et adolescents (*Heranwachsenden*), de dix-huit à moins de vingt-et-un ans.

Sans être en mesure d'entreprendre, ici même, l'étude détaillée des données incluses dans les documents auxquels nous nous référons, il nous paraît cependant utile d'apporter quelques indications sommaires sur le contenu de la nouvelle statistique judiciaire allemande, afin de souligner les services qu'elle est susceptible de rendre aux juristes, aux criminologistes, aux sociologues, ainsi qu'aux fonctionnaires de la Justice. Nous retiendrons à cet effet le volume se rapportant à l'année 1954 qui est postérieure à la réforme de la procédure pénale des mineurs.

La statistique des prévenus et des condamnés pour 1954 comporte quatre parties d'étendue inégale :

I. — L'Introduction, qui est l'équivalent approximatif du « Rapport au Président de la République » figurant en tête de nos Comptes généraux de l'administration de la justice, comporte un bref historique de la statistique criminelle allemande. Elle reproduit la fiche individuelle qui constitue son document de base. Cette fiche est distincte pour les majeurs et pour les mineurs. L'exploitation de la totalité des informations qu'elle apporte permettrait de donner une vue exacte du mouvement de la criminalité légale, du fonctionnement de la justice et des caractéristiques sociales des populations délinquantes. L'Introduction évoque en outre les conditions techniques de l'élaboration de la statistique et contient un exposé rétrospectif de la criminalité dans la République fédérale et les Etats fédérés pour certaines périodes de comparaison, et plus particulièrement pour les années 1924-1929, et 1950-1954.

II. — La seconde partie est composée de 15 tableaux récapitulatifs le plus souvent rétrospectifs, portant principalement sur les données des périodes déjà signalées. Ces tableaux renseignent très exactement sur le mouvement des préventions et des condamnations et donnent une vue très exhaustive du fonctionnement de la justice fédérale et de celle des Etats fédérés. Des informations détaillées sont apportées sur la nature des peines et des mesures prononcées. Le souci de l'étude des caractéristiques de la population délinquante est poussé très loin. Les classes d'âge parmi lesquelles se répartissent les personnes jugées en dernier ressort et condamnées s'échelonnent, réserve faite de ce qui a déjà été dit des mineurs de cinq en cinq ans, jusqu'à trente ans, puis de dix en dix ans. Il est toujours tenu compte de la répartition par sexe et le type de criminalité est rapporté aux conditions d'âge et de sexe. Des tableaux de distribution en pourcentages par catégories de délits, par sexe et par âge donnent une idée exacte de la différenciation de la criminalité suivant ces critères. Les auteurs de la statistique ont, en outre, pris soin d'indiquer la proportion des groupes d'auteurs par sexe, par âge et par nature de délit pour 100.000 personnes de la population générale répondant aux mêmes caractéristiques. Il s'ensuit que la lecture de ces tableaux est aisée et qu'il suggère l'importance relative des divers types de comportement délictueux, soit dans l'ensemble de la population, soit dans la population délinquante seulement. Suivant les mêmes critères, des données importantes sont fournies concernant les récidivistes.

III. — La troisième partie retrace les caractéristiques des prévenus et des condamnés au cours de l'année 1954. Les critères de discrimination sont les mêmes que ceux retenus précédemment, à savoir : nature de l'incrimination, sexe, âge et récidive. Les tableaux sont établis globalement pour la République fédérale et distinctement pour les Etats fédérés.

La statistique détaillée des peines et mesures prononcées, et dont la liste est donnée pour chaque infraction, apporte des informations précieuses sur l'attitude de la magistrature devant les différents aspects de la criminalité et par conséquent sur le fonctionnement de la justice elle-même. On trouve d'importantes données numériques (tableau n° 1, § B) sur la proportion des « *délinquants d'habitude dangereux* » reconnus comme tels suivant les prescriptions du paragraphe 1 de l'article 20 a, du Code pénal allemand. Les personnes à capacité de discernement diminuée (art. 51, § 2 du Code pénal) sont également dénombrées. On indique encore pour chaque infraction le nombre des condamnés apatrides ou étrangers.

IV. — En annexe est donnée la nomenclature des infractions et leurs numéros de classement pour la présentation des statistiques exposées dans le volume. Il faut mentionner également dans cette ultime partie une importante liste de documents qui constitue une véritable bibliographie des statistiques criminelles publiées en Allemagne de l'Ouest.

En résumé, nous sommes en présence d'une statistique des condamnés, des peines et des mesures, qui est aussi celle de l'administration d'une justice très attentive à la structure bio-psychologique de l'homme. Pareille statistique, où le souci criminologique est poussé très loin, gagnerait cependant à être étoffée par les nombreuses données qu'elle serait en mesure d'apporter sur la condition familiale et la situation socio-professionnelle des délinquants, à partir des énonciations de la fiche individuelle de base qui sert à l'établir.

A. DAVIDOVITCH.

Die Schöffen in den Strafgerichten des kapitalistischen Deutschland (Les échevins dans les tribunaux répressifs de l'Allemagne capitaliste), par le Dr Rudolf Herrmann, Berlin, Deutscher Zentralverlag, 1957. 247 pages.

Le livre, publié sous les auspices de l'Institut allemand pour la science du droit, où R. Herrmann développe les idées incluses dans une thèse au vu de laquelle la Faculté de droit de l'Université Martin Luther de Halle-Wittenberg lui a conféré le grade de docteur, est une œuvre de stricte obédience marxiste. Son objet, clairement affirmé dans l'introduction, est de démontrer que, dans l'Allemagne capitaliste, l'institution du jury et de l'échevinage n'a été qu'un trompe-l'œil, le produit d'une escroquerie commise par la bourgeoisie aux dépens du peuple pour lui faire croire que les tribunaux répressifs ne sont pas, ce qu'ils sont restés sous tous les régimes, des tribunaux de classe.

C'est un livre qui, en dépit de son caractère tendancieux, mérite de retenir l'attention par tous les renseignements qu'il nous donne sur l'organisation de la justice pénale, d'abord dans les différents Etats allemands avant 1871, puis sous le régime impérial, sous la République de Weimar, sous la dictature d'Hitler et enfin dans la République fédérale de l'Ouest à laquelle l'auteur n'épargne pas ses critiques à propos des chambres pénales spéciales instituées par le paragraphe 74*a* de la loi sur l'organisation des tribunaux.

La participation des laïcs à l'administration de la justice dans la République démocratique de l'Est fera l'objet d'un autre livre où elle ne manquera sans doute pas d'être exaltée comme il convient.

L. H.

Der Staatsanwalt und sein Arbeitsgebiet (Le procureur et son champ d'activité), par K. Buchardi avec la collaboration de G. Klempahn, Munster, Aschendorffsche Verlagsbuchhandlung, 1956, 188 pages.

Voici un excellent petit ouvrage que nous avons lu avec plaisir et un très vif intérêt. Il s'agit d'une sorte de *vade mecum* à l'usage des jeunes magistrats des parquets de première instance. Infiniment plus condensé que notre *Dictionnaire des Parquets*, le travail de nos collègues allemands n'en donne pas moins une image très vivante de l'activité journalière des parquets d'outre-Rhin.

Dans les parquets de première instance, dont l'organisation en personnel d'exécution est considérablement plus étoffée que la nôtre, ce sont les tâches — de cabinet et d'audience — se rapportant à l'exercice de l'action publique qui, pratiquement, absorbent tout le temps des magistrats. On ne s'en étonnera pas en se souvenant que le ministère public allemand se désintéresse à peu près complètement des affaires civiles ; Si certains textes envisagent la possibilité pour le ministère public d'agir en déclaration de décès, en nullité de mariage ou en contestation de légitimité, ces interventions restent en fait exceptionnelles.

L'exercice proprement dit de l'action publique, qui en Allemagne est régi par le principe de la légalité des poursuites à la différence de notre règle de l'opportunité, est précédé comme en France de la phase dite de l'enquête officieuse. Mais tandis que nous procédons à cette enquête en l'absence de tout texte, la procédure allemande, « *das Ermittlungsverfahren* », est expressément prévue et réglementée par le Code de procédure pénale (§ 160). Ce sont les services de police qui reçoivent mission de procéder aux investigations, recherches, auditions prescrites par le parquet. Les tribunaux

cantonaux participent également à cette phase de la procédure, spécialement en ce qui concerne la détention préventive. En fait c'est une véritable information qui est menée par le parquet, même en matière criminelle, le recours à un juge d'instruction étant tout à fait exceptionnel dans la procédure pénale allemande. Ceci explique que les parquets suivent de très près le déroulement de l'enquête et la dirigent ou l'orientent effectivement sans jamais abandonner à la police la direction des opérations. Ceci explique aussi que le nombre des magistrats dans un parquet allemand est considérablement plus élevé que dans un parquet français de même importance. En somme les parquetiers allemands sont à la fois substituts et juges d'instruction, les attributions juridictionnelles de ces derniers étant dévolues à des magistrats du siège (tribunal d'instance ou tribunal cantonal). On se souvient que ce système avait été préconisé dans l'avant-projet français de Code de procédure pénale de M. Donnedieu de Vabres. (V. M. Caleb « *Considérations sur le nouveau projet de Code d'instruction criminelle* », cette *Revue*, 1952, p. 25 et s.).

Sans doute la procédure allemande connaît-elle une information judiciaire préalable (*gerichtliche Voruntersuchung*), du moins dans les affaires qui ne ressortissent pas à la compétence du juge unique, mais nos auteurs donnent le sage conseil d'y renoncer, même en matière criminelle, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 178, alinéa 1er.

Après avoir examiné brièvement le classement sans suite, qui fait l'objet d'une véritable décision motivée, notifiée au plaignant, éventuellement susceptible d'un recours devant le procureur général, l'ouvrage aborde la poursuite proprement dite devant le juge répressif.

Lorsque les charges sont estimées « suffisantes » (§ 170), le procureur « introduit » la poursuite (*Anklageerhebung*). Cet acte de procédure est concrétisé dans une *Anklageschrift*, sorte de mémoire introductif qui, quant à son contenu, correspondrait à notre réquisitoire définitif de renvoi se terminant par une formule d'inculpation définitive et de saisine du tribunal. L'ouvrage donne des exemples de documents de ce genre et prodigue aussi de précieux conseils quant à la manière de les rédiger.

La procédure d'audience (*Hauptverfahren*) qui, comme chez nous, repose sur le double principe de l'oralité et de la contradiction du débat, est ensuite minutieusement décrite. C'est encore l'occasion de donner aux jeunes magistrats du ministère public des conseils avisés — fruit d'une longue expérience — quant à leur manière de se présenter à l'audience face au tribunal, de s'exprimer au cours des interventions ou du réquisitoire final. Les rapports avec la défense et la presse ne sont pas oubliés.

La dernière partie de l'ouvrage traite sur un plan technique de l'exécution des peines, des recours en grâce, de la prescription, etc.

Le lecteur de cette rapide analyse partagera sans doute notre regret de ne pas disposer chez nous d'un semblable ouvrage qui, sans faire double emploi avec notre Poittevin ou la *Pratique des Parquets*, constituerait une précieuse initiation au « métier » de parquetier.

M. C.

Das Recht am eigenen Bild (Le droit à sa propre image), par Wilfried Landwehr, Winterthur, Verlag P.G. Keller, 1955, 137 pages.

On trouve fréquemment exprimée dans la jurisprudence l'idée que tout individu peut « prohiber la reproduction de ses traits ». Ainsi est affirmée une faculté que l'on peut appeler « le droit à sa propre image » (*Das Recht am eigenen Bild*).

Quel en est le fondement ? Quels en sont le contenu et les limites ? Telles sont les questions auxquelles Wilfried Landwehr a voulu répondre.

Certains ont voulu voir dans « le droit à sa propre image » une conséquence de celui que l'on reconnaît à l'auteur sur son ouvrage. Nous serions maîtres de nos traits comme l'artiste l'est de sa création... D'autres ont dit que l'on devrait considérer notre apparence comme un objet de principe qui garantit à chacun de nous l'usage privatif du nom, le respect dû à la vie intime, le pouvoir qui doit être reconnu à tout individu de défendre sa réputation.

Suivant Wilfried Landwehr toutes ces explications sont insuffisantes ou fausses. Pour lui le « droit à sa propre image » est un attribut ou un bien de la personnalité humaine dont la valeur reconnue par le commandement chrétien de l'amour du prochain, a été pleinement affirmée, sur le plan juridique, par notre Déclaration des Droits de 1789.

La personnalité humaine même du point de vue juridique ne se définit pas simplement par l'ordre légal. Elle lui préexiste comme un droit naturel. Mais né avec l'individu, ce droit disparaît avec lui et ne peut en conséquence être hérité. Il est au surplus incessible, insaisissable et imprescriptible.

Suivant Wilfried Landwehr la législation suisse reconnaît abondamment le droit à la personnalité : dans la constitution fédérale, aux articles 27, 28 et 29 du Code civil, à l'article 49 du Code des Obligations et par les dispositions du Code pénal, protégeant les « biens juridiques » individuels. Mais c'est l'article 28 du Code civil qui a permis de développer la notion du droit à la personnalité, jusqu'à y faire entrer le droit à sa propre image. Comme s'il ne suffisait pas cependant d'invoquer pour le fonder le Droit naturel et le Droit positif, Wilfried Landwehr lui cherche des précédents dans le deuxième commandement du Décalogue, dans le Coran, les prédications de Luther, dans les croyances superstitieuses du moyen âge et les pratiques de l'envoûtement par effigie. Il nous dit qu'il a été consacré dans les civilisations les plus diverses : dans le monde gréco-latin au IVe siècle av. J.-C., en Chine au XVIe siècle et en Autriche au XIXe siècle.

De nos jours le droit à sa propre image n'est expressément rangé parmi les attributs de la personnalité que par l'article 39 du Code civil du Liechtenstein. En Grande-Bretagne le *Criminal Justice Act* de 1925 interdit de photographier les personnes impliquées dans un procès et une loi de Californie datant de 1899 prohibe d'une façon générale la diffusion de tout portrait d'une personne vivant dans le pays sans son autorisation, à moins qu'il ne s'agisse d'un homme politique... ou d'un malfaiteur.

Deux situations peuvent se présenter :

L'image a été prise sans autorisation. Par exemple un passant est photographié sans l'avoir demandé et contre sa volonté. Dans ce cas la violation du droit existe dès la prise de vue.

S'il s'agit d'une œuvre commandée — portrait ou photographie d'art — le droit de l'auteur peut entrer en conflit avec celui de la personne représentée. La loi suisse du 1er juillet 1923 permet à celle-ci d'interdire l'exposition de l'œuvre tandis que lui est reconnue le droit de la faire agrandir, réduire ou reproduire comme il lui plaît.

Le droit de l'individu à sa propre image, bien qu'attaché à la personnalité, n'est pourtant pas absolu. L'intérêt qu'il consacre peut être primé par l'intérêt général. Il ne faut pas, dit une décision de la Cour fédérale, (B.66.70.11.133), que par une protection mesquine et étroite de la personnalité, le développement artistique, spirituel, religieux et autre de la société soit entravé sans motifs plausibles.

L'intérêt de la science doit permettre de publier, malgré leur opposition, les photographies de certains malades, si d'ailleurs on prend garde à ce qu'ils ne puissent être identifiés. Il faut seulement que la publication ait lieu dans un véritable intérêt scientifique : c'est ainsi qu'en 1951 un tribunal allemand condamna deux journalistes qui n'avaient communiqué à un journal la photographie de jumeaux siamois que pour lui permettre de « faire sensation ».

L'intérêt de l'art et même celui de l'artiste peuvent justifier l'exposition d'un tableau, sans l'autorisation de la personne représentée. La sécurité publique exige aussi parfois que l'on publie la photographie de certains individus ou suspects ou recherchés. La jurisprudence fédérale admet même que l'on puisse produire sans autorisation la photographie de quelqu'un dans un procès, sans s'être assuré de son consentement, si cette production est nécessaire à la défense d'intérêts légitimes.

Ce n'est pas tout. Les besoins de l'information du public peuvent également être opposés au droit de l'individu à sa propre image. Qui s'expose aux regards de tous ne peut se plaindre qu'on se soucie de son accord pour répandre sa photographie.

Il faut cependant faire exception pour celui qui n'a rien fait de positif pour attirer l'attention sur lui : la victime par exemple d'un délit ou d'un accident. D'ailleurs la portée de cette exception ne dépasse point la durée de l'actualité. Parce qu'un homme s'est trouvé pour un moment mêlé à des événements, on n'a pas évidemment le droit de continuer sa vie durant à le photographier et à répandre son image contre son gré...

La presse filmée, le reportage illustré sont dédiés à l'actualité. Dans quelle mesure avons-nous le droit de leur interdire notre image ? Il faudrait distinguer entre l'homme public et l'homme privé, la personnalité du premier devant être moins défendue, en raison de son rôle même, que celle du second. Mais pour l'un et pour l'autre, il

faut respecter leur vie privée et leur vie intime. Appartient à notre vie intime tout ce que nous pouvons vouloir cacher de nous-même. Ainsi même un homme public pourrait protester si on l'exposait aux regards de tous dans un accès de colère... Il faut également prohiber la caricature diffamatoire, l'imitation théâtrale de personnalités connues sans leur consentement. Enfin comme il a droit de disposer de son image, l'homme a droit de disposer de sa biographie, de son écriture dont il peut interdire l'interprétation graphologique, de sa voix enfin qui ne doit pas pouvoir être captée et reproduite malgré lui. Mais là encore il faut faire intervenir la notion d'intérêt général et d'actualité.

Wilfried Landwehr insiste beaucoup au cours de son ouvrage sur les dangers qui menacent la liberté individuelle dans une époque où les moyens d'information ont pris à tous égards une telle puissance.

C'est une raison dit-il, pour affirmer le droit à sa propre image comme un attribut du droit fondamental à la personnalité, et pour limiter rigoureusement les exceptions qu'il doit souffrir. Pourtant après l'avoir lu on ne peut s'empêcher de penser que des notions comme l'intérêt de la science, de l'art, et surtout de l'actualité et de la sécurité publique sont des critères bien extensibles et bien vagues et qu'en somme le droit à la personnalité ne peut nous assurer de disposer vraiment de notre image que lorsque nous ne courons pas grand risque à ce que l'on s'en empare malgré nous.

Ch. BOURTHOUMIEUX.

Lehrbuch des Strafrechts des deutschen demokratischen Republik, Allgemeiner Teil (Traité du droit pénal de la République démocratique allemande, Partie générale), Berlin, Deutscher Zentralverlag, 1957, 709 pages.

Le Traité, limité à la partie générale du droit pénal de la République démocratique allemande, a été élaboré par toute une équipe de criminalistes sous la direction des professeurs Gerats, Lekschas et Renneberg et publié sous le patronage de l'Institut allemand pour la science du droit. C'est une œuvre quasi-officielle, autant dire : fortement engagée ; il n'est guère de pages où il ne soit question de lutte des classes, où la doctrine marxiste-léniniste ne soit respectueusement invoquée et la bourgeoisie, l'impérialisme et la République fédérale de l'Ouest consciencieusement vilipendés. Elle n'en est pas moins instructive par les lumières qu'elle projette sur un droit que nous connaissons mal et qui, au fond, ne diffère pas du nôtre autant qu'on pourrait le croire à première vue.

Après une introduction où le droit pénal est tout naturellement défini un droit de classe, une première partie est consacrée à l'évolution du droit pénal en Allemagne. Elle se divise en deux sections. La première a pour objet de remémorer les horreurs du droit pénal de l'esclavage et du servage, les cruautés de la justice féodale et de la justice d'Eglise et tous les méfaits des lois et des doctrines qui, depuis le XVIII^e^ siècle, ont mis le droit pénal au service de la bourgeoisie ou de la dictature. La seconde nous montre comment, depuis 1945, la République démocratique s'est appliquée à forger une justice démocratique et un droit pénal antifasciste.

Une deuxième partie traite de la loi pénale, de son empire dans le temps et dans l'espace et de la méthode d'interprétation. La République démocratique reste fidèle aux principes classiques de non-rétroactivité et d'interdiction de l'interprétation par analogie.

Une troisième partie embrasse toute la théorie du crime : ses éléments objectifs et subjectifs, la faute, la responsabilité, la tentative, la complicité, les faits justificatifs. Contentons-nous d'y picorer. La République démocratique, à la suite de Karl Marx, réprouve les procès de tendance, les délits d'opinion (p. 259 et s.). Elle rejette la responsabilité pénale des personnes morales qui conduirait à frapper des innocents (p. 393). Elle entend faire entre crimes et contraventions une distinction bien tranchée (p. 288). Sans les tenir pour justifiés, elle ferme les yeux sur les petits délits qui ne sont pas de nature à causer un trouble social (p. 492 et s.). Elle se berce de l'illusion que le crime est appelé à disparaître lorsqu'il n'y aura plus d'idéologie capitaliste ni d'Etats capitalistes pour jeter de l'huile sur le feu (p. 250 et s.) et que les délits d'imprudence eux-mêmes deviendront moins nombreux lorsqu'il n'y aura plus d'esprit petit bourgeois (p. 387).

La quatrième et dernière partie concerne les peines et les mesures judiciaires de

sûreté et d'éducation. La République démocratique s'excuse de conserver la peine de mort qu'elle croit encore nécessaire à la sauvegarde du régime (p. 565 et s.). Mais elle repousse, comme institutions fascistes, l'aggravation de peine et la mesure de sûreté qui, dans l'Allemagne de l'Ouest, en vertu des paragraphes 20 *a* et 42 *e* du Code pénal, demeurent applicables aux criminels d'habitude dangereux (p. 661). Pour les mineurs, une loi spéciale fait très justement appel surtout aux mesures d'éducation.

L. H.

Probleme aus dem strafprozessualen Recht der Wiedereinsetzung in den vorigen Stand (Problèmes relatifs au droit de restitution en entier dans le domaine de la procédure pénale), par Elmar Kalthoener, Nouvelle collection d'Etudes juridiques publiée par la Faculté de droit de l'Université de Cologne, fasc. 9, Berlin, Walter de Gruyter, 1957, 113 pages.

Le droit allemand a emprunté au droit romain une institution qui n'existe pas chez nous : la restitution en entier. Elle fonctionne en particulier dans le domaine pénal où le paragraphe 44 de l'ordonnance de procédure permet d'y recourir lorsqu'une personne tenue d'agir dans un certain délai s'est trouvée par suite de force majeure ou d'événements imprévus et inévitables dans l'impossibilité d'agir. Elle a soulevé en jurisprudence de nombreuses et délicates questions auxquelles la doctrine, au dire d'Elmar Kalthoener, n'a pas prêté jusqu'ici toute l'attention qu'elles méritent. Et c'est la raison qui l'a poussé à lui consacrer, du point de vue de la procédure pénale, une étude approfondie.

Après avoir rappelé que la restitution en entier n'est pas une voie de recours au sens technique du mot, mais un remède, un bénéfice qui, dans une pensée de justice, vient tempérer la rigueur du formalisme, et présenté les théories que les Allemands, à leur habitude, n'ont pas manqué de construire à son sujet, il passe en revue et s'applique à résoudre toute une série de problèmes qui ont embarrassé les juges. Et, par exemple : Que décider si l'acte qui devait être fait dans un certain délai a été fait, mais mal fait, irrégulièrement fait ? Que comprendre sous le terme d'empêchement au sens du paragraphe 44 ? L'intéressé doit-il répondre d'une faute commise par son représentant ou son défenseur ? Le ministère public a-t-il qualité pour demander la restitution au profit du prévenu ? Cette restitution peut-elle être accordée d'office ?

C'est une étude qui, pour le lecteur français, sera certainement moins passionnante qu'elle l'a été pour l'auteur mais qui n'est pas pour autant dépourvue pour lui d'intérêt. En France comme en Allemagne il arrive que des délais de procédure soient inobservés. Et la Cour de cassation a eu maintes fois à se prononcer sur le cas de plaideurs qui prétendaient exciper de la force majeure pour faire admettre des appels ou des pourvois formés hors délai. Il n'est pas inutile de rapprocher les vues de la jurisprudence allemande et de la jurisprudence française sur cette notion de force majeure.

L. H.

La procédure pénale d'après le nouveau Code, par Elie Gafos (en grec), fasc. 1^er^, 3^e^ édition, Athènes, 1956, 131 pages.

Ouvrage éminemment didactique, la *Procédure pénale* reproduit essentiellement le cours professé par l'auteur à la Faculté de droit d'Athènes ; il n'en revêt pas moins la forme et l'importance d'un petit manuel susceptible d'être utilisé par un public plus large, dans un domaine où, à la suite d'innovations apportées par les nouveaux codes helléniques de 1951, étudiants et praticiens du droit éprouvent le besoin d'un exposé clair des principes et des techniques de la procédure.

Les matières traitées dans le présent fascicule sont réparties entre l'Introduction et six chapitres, chaque division étant précédée d'une bibliographie sommaire, grecque, allemande, italienne et française. L'Introduction est consacrée à la description des différents systèmes de procédure ; il y est relevé, en particulier, le caractère du système adopté par le nouveau Code, qui consacre une plus grande liberté du juge dans l'application des peines ; on y trouve également des indications sur les sources du droit hellénique de procédure pénale, sur l'histoire de la codification récente et sur la méthode d'interprétation, ainsi que sur les limites dans le temps des lois pénales procédurales.

L'organisation judiciaire est régie, en Grèce, par le principe d'unité de la justice civile et pénale, confiée, on le sait, aux tribunaux du même ordre. Dans le premier

chapitre de son livre, l'auteur souligne la signification et la portée de ce principe par rapport à la procédure pénale. Ayant donné quelques indications brèves sur la composition des tribunaux en matière pénale, il étudie le problème de la participation populaire au fonctionnement de la justice pénale, participation qui a suscité, en Grèce, de vives critiques, notamment de la part de la Cour de cassation et du Comité de révision du projet de Code de procédure pénale, qui ont préconisé un régime mixte, comportant la participation de magistrats de carrière et de jurés. Cependant la Constitution hellénique barrant la route à toute réforme de cette nature, la structure fondamentale des tribunaux d'assises n'a pas été modifiée par le nouveau Code.

Dans le chapitre II, M. Gafos aborde les différents « facteurs du procès pénal ». Après une analyse circonstanciée de la nature juridique du procès pénal, l'auteur se penche sur le juge pénal, « facteur » principal dudit procès ; il passe en revue les garanties constitutionnelles ou autres, dont le juge est entouré dans la tradition légale de la Grèce ; il précise ensuite que les garanties offertes par la loi à l'inculpé se sont vues élargies, notamment grâce à l'adoption par le nouveau Code des dispositions du Code allemand relatives à la récusation et à l'« exclusion » du juge. L'étude des aspects psychologiques du procès, de l'organisation et des attributions du ministère public, de l'inculpé et de sa défense, des droits de la partie civile, achève cette partie du livre. Dans le chapitre suivant, l'auteur expose les principes qui régissent les différents actes de procédure, en abordant successivement la notion et les catégories de « présuppositions pénales » : acte d'accusation ou plainte préalables, états mettant obstacle au déroulement normal du procès (état de santé, etc.) ; il traite ensuite de l'attribution et de la compétence en matière pénale (chap. IV), des preuves et de leur administration, des moyens de preuve d'après le nouveau Code, commenté et interprété à la lumière de la doctrine et de la jurisprudence de la Cour de cassation hellénique (chap. V). Le fascicule se termine par une série de développements consacrés aux sentences et arrêts pénaux, ainsi qu'à l'autorité de la chose jugée (chap. VI), dont la signification et la portée sont mises en évidence par une confrontation des doctrines et des pratiques jurisprudentielles au sujet de l'identité de l'acte punissable. Enfin sont brièvement commentées par l'auteur les dispositions du nouveau Code (art. 62) étendant la liberté du juge pénal vis-à-vis de l'autorité de la chose jugée au civil, ou encore celles de l'article 60 effaçant toute distinction antérieure entre les sentences et les arrêts en matière de cassation.

G. VLACHOS.

La sentenza penale straniera (La sentence pénale étrangère), par Gian Carlo Angeloni, Milan, Giuffré, 1956, 144 pages.

La question des effets extra-territoriaux des sentences pénales constitue un des aspects particuliers du problème de la solidarité des Etats dans leur lutte commune contre une criminalité qui ne cesse de s'internationaliser.

Entre l'intangibilité du principe de la territorialité de la loi pénale et la tendance à l'universalité de la répression, il existe des solutions nuancées qui manifestent l'évolution de l'une vers l'autre. La législation pénale italienne est, à cet égard, plus nuancée que notre droit positif. Elle consacre les formules qui ont, d'ailleurs, été en grande partie reprises par le projet Matter. C'est à cette étude du droit positif italien, qu'après une introduction consacrée à la définition de la sentence pénale et avant une conclusion destinée à élargir le débat des délits de droit commun vers les délits de droit des gens, M. Angeloni consacre l'essentiel d'une argumentation claire et précise.

La reconnaissance de la sentence pénale étrangère peut être en droit italien (art. 12 C. pén.) requise par le ministère public ou par les parties intéressées, lorsqu'elle est intervenue pour un fait incriminé par la loi italienne.

Dans le premier cas, la reconnaissance produit des effets de caractère pénal qui vont être notamment :

1° d'établir la qualité de récidiviste du délinquant et de faire obstacle au bénéfice de la suspension conditionnelle de la peine ;

2° de permettre de déclarer l'intéressé délinquant d'habitude, délinquant de profession ou délinquant par tendance ;

3° de lui faire subir en Italie les peines complémentaires attachées par la loi italienne à la condamnation ;

4° de le soumettre aux mesures de sûreté qui résultent aux termes de la loi italienne de la décision de condamnation ou d'acquittement ;

5° de faire, le cas échéant, obstacle à l'amnistie ou à la réhabilitation du condamné.

Si la reconnaissance de la sentence pénale étrangère est requise par la partie intéressée, elle ne produit en Italie que des effets civils. C'est le cas lorsqu'elle contient condamnation à des restitutions ou à la réparation du dommage. Cette sentence peut, de toute manière, être invoquée en justice sur le territoire italien aux fins de restitution, de réparation du dommage ou à toutes autres fins civiles.

Ces effets civils peuvent être très divers : c'est ainsi que la condamnation prononcée à l'étranger pour adultère peut être invoquée à l'effet d'une séparation de corps en Italie ; les sentences pénales étrangères peuvent entraîner la nullité du mariage, la perte de la puissance paternelle ou de l'autorité maritale, la perte du droit aux aliments, l'exclusion des charges de la tutelle, l'annulation des dispositions testamentaires, l'indignité successorale, la révocation de la donation pour ingratitude.

En principe, une sentence pénale étrangère ne peut être reconnue en Italie aux effets d'ordre pénal qu'au cas où elle émane d'un État étranger avec lequel l'Italie a conclu un traité d'extradition, mais une requête du Ministère de la Justice peut suppléer à l'absence de traité.

On peut estimer que ce système prépare l'avenir en ce qu'il reconnaît l'efficacité internationale des effet essentiels de la condamnation pénale et de ses conséquences civiles. Il y a là, non pas un modèle, mais un exemple. Il s'agit, non pas d'un point d'arrivée, mais du point de départ de l'évolution vers laquelle il faut tendre et que doit favoriser la conclusion de conventions bi-latérales, plurilatérales ou collectives d'entraide pénale internationale.

J.-B.H.

Manuale di diritto penale, par Francesco Antolisei, 3 vol., Milan, Giuffré, 1954 et 1955, 583 pages, 406 pages, 434 pages.

Ce Manuel, dû à l'éminent professeur de droit pénal de l'Université de Turin, M. Francesco Antolisei, peut être considéré comme le traité le plus moderne sur le Code pénal italien de 1930. Le premier volume est consacré à la Partie générale, les deux autres à la Partie spéciale.

C'est sans doute dans la Partie générale que la personalité scientifique de l'auteur se manifeste dans ses caractéristiques les plus originales. Le Professeur Antolisei se range notamment parmi les maitres les plus réputés du « réalisme » en droit pénal : c'est en faveur du réalisme, en effet, qu'il se prononça dès 1930, s'opposant aux tendances doctrinales qui entraînaient la science pénale sur le chemin de l'abstraction dogmatique.

Dans son manuel on peut retrouver aujourd'hui les principes fondamentaux de cette orientation théorique, que l'on peut résumer de la façon suivante :

1° dans l'interprétation et dans l'application de la loi pénale, il faut s'en tenir toujours aux critères de la réalité naturelle et sociale, qui est la base essentielle de toute réglementation juridique ;

2° il faut refuser la tricotomie d'origine allemande, qui distingue trois éléments dans le crime (action, antijuridicité, culpabilité), et il faut considérer, au contraire, que la seule classification digne d'être retenue est celle qui distingue en l'infraction pénale deux éléments, le fait et la culpabilité, tandis que l'antijuridicité n'est qu'un caractère nécessaire de la violation de la loi ;

3° dans la théorie de la peine, il faut faire une distinction entre la notion philosophique, selon laquelle la peine et le châtiment s'identifient, et la conception juridique positive, selon laquelle la peine poursuit en même temps les buts du châtiment et de la prévention spéciale.

Dans la deuxième partie de son ouvrage, l'auteur étudie la matière suivant un système qui s'éloigne de celui du Code pénal et se rattache directement à l'ancien Programme de Droit criminel de Carrara, c'est-à-dire en infractions contre l'individu, infractions contre la Société, infractions contre l'Etat.

Si l'on excepte cette particularité, les deux volumes consacrés au commentaire de la Partie spéciale du Code, dont il faut remarquer le souci d'information très poussé, ne présentent pas d'aspects très originaux au point de vue de la théorie.

Dans son ensemble, on peut bien dire qu'il s'agit d'un manuel que peuvent consulter très utilement aussi les lecteurs étrangers, surtout en raison de la clarté de l'exposition, qui permet de connaître d'une manière suffisamment complète les principaux problèmes qui occupent aujourd'hui la doctrine et la jurisprudence en Italie.

P. NUVOLONE.

Manuale di diritto penale (Manuel de droit pénal), par Silvio Ranieri, Professeur de droit pénal à l'Université de Bologne, tome 1er, 3e édition, Padoue, Cedam, 1956, 628 pages.

Le *Manuel de droit pénal* de Ranieri est arrivé à sa troisième édition. C'est dire le succès qu'il a obtenu en Italie. Succès mérité : le livre du professeur de Bologne est une œuvre d'une haute tenue scientifique, qui témoigne d'une connaissance approfondie de la doctrine allemande aussi bien que de la doctrine italienne et où des décisions empruntées à la jurisprudence la plus récente viennent appuyer l'analyse très fine des dispositions compliquées du Code Rocco.

Le premier volume, consacré au droit pénal général, se divise en quatre parties, précédées d'une introduction où s'ajoute à la définition du droit pénal et de la science pénale une bibliographie d'ensemble.

La première traite de la loi pénale, des sources du droit pénal, de la méthode d'interprétation, de l'application de la loi pénale quant au temps, quant à l'espace, quant aux personnes qu'elle régit, et aussi du concours apparent de lois pénales coexistantes.

La seconde a pour objet l'infraction : il y est parlé du délit putatif et du délit impossible, des faits justificatifs et des causes de non-punissabilité, des éléments constitutifs de l'infraction, des circonstances aggravantes et atténuantes, de la tentative, de la complicité, du concours d'infractions.

La troisième est dédiée aux sujets de l'infraction : sujet actif et sujet passif. C'est à propos du sujet actif que sont présentées, avec l'irresponsabilité des personnes morales et la classification des délinquants, l'imputabilité, la *pericolosità* et l'aptitude à délinquer que, par une distinction subtile, le Code Rocco sépare de l'une et de l'autre.

Dans la quatrième partie sont rassemblées, sous l'étiquette commune de moyens de tutelle juridique, les peines, les mesures de sûreté et les sanctions civiles.

L'auteur, dans cette troisième édition, ne s'est pas borné à mettre son œuvre à la page. Il l'a, nous dit-il dans sa préface, totalement ou partiellement refondue sur des points difficiles où, entre temps, sa pensée avait évolué. C'est là une preuve supplémentaire de la conscience avec laquelle il remplit sa fonction d'enseignement.

L. H.

Manuale di diritto penale. Parte generale (Manuel de droit pénal. Partie générale) par G. Velotti, Rome, Italedi, 1957, 238 pages.

Le petit livre consacré à la partie générale du droit pénal par G. Velotti, procureur de la République adjoint, chargé d'un cours libre à l'Université de Rome, a le mérite de nous présenter sous une forme extrêmement claire toutes les finesses du Code pénal italien de 1930.

Il traite de la loi pénale, de l'infraction, de la responsabilité pénale, des faits justificatifs, des causes de non-culpabilité, des circonstances atténuantes et aggravantes, de la complicité, du concours d'infractions, des peines et des mesures de sûreté et aussi de certaines matières que chez nous on rattache plus volontiers à la procédure pénale : les droits de la victime, la prescription de l'action publique.

Son caractère élémentaire n'empêchera pas le lecteur français d'y trouver d'utiles enseignements dans des domaines qui chez nous restent encore mal explorés : ainsi en ce qui touche le lien de causalité ou l'erreur de droit.

Quelques arrêts heureusement choisis nous mettent au courant de la dernière jurisprudence. Quelques références aux projets de réforme nous ouvrent des horizons sur l'évolution législative. Une bibliographie placée à la suite de chacun des chapitres et une bibliographie générale à la fin du livre nous donnent la clef de tous les trésors de la doctrine italienne.

L. H.

Studi sul problema del « fatto » nel processo penale (Etudes sur le problème du « fait » dans le procès pénal), par Manlio La Rocca, Naples, Jovene, 1954, 124 pages.

Voici encore une étude sur le problème du « fait » en droit procédural pénal italien, problème toujours discuté et fort complexe auquel on peut se réjouir de voir apporter de nouvelles et intéressantes réflexions. Dans leur ensemble ces réflexions représentent un effort sérieux en vue de déterminer l'identité du fait dans le procès pénal en rapport avec le principe de l'immutabilité et avec l'exclusion de tout nouveau procès pour le même fait.

Par une analyse assez bien conduite du *concept* du fait, M. La Rocca replace le sujet dans le droit italien et dans la perspective de la science pénale contemporaine. D'après lui, le fait est une création de l'esprit humain ou plus exactement une abstraction consistant à unifier certaines mutations qu'on envisage sous un angle particulier dans une unité minime d'observation. Le fait, souligne-t-il, aux termes de l'article 477 du Code de procédure pénale italien, signifie : « hypothèse historique d'un fait ». Sur la base de cette conception il ramène l'institution de l'immutabilité du fait aux principes dont s'inspira le législateur et que la doctrine et la jurisprudence ont eu tendance à oublier.

Dans le cadre de l'application du principe il reconnaît toutefois qu'une limite est posée par l'alinéa 2 de l'article 187 du Code de procédure pénale : absence d'intérêt chez les parties intéressées à observer telle disposition législative, ainsi que par la régularisation dont il est question au dernier alinéa du même article : « La nullité d'un acte est régularisée si, malgré l'irrégularité, l'acte atteint son but même à l'égard de tous les intéressés. La nullité est aussi régularisée si l'intéressé a accepté même tacitement les effets de l'acte ».

La deuxième partie de l'ouvrage se révèle un peu sommaire étant donné l'importance du problème de la chose jugée. La règle *non bis in idem* a, comme tous savent, de nombreuses applications dans la jurisprudence civile. M. La Rocca l'envisage d'abord dans la perspective du procès pénal, ensuite par rapport à certaines figures d'infractions délictueuses.

Bien que cette monographie ne soit pas à l'abri de toute critique, force nous est de reconnaître que le jeune auteur italien a apporté une contribution utile à la discussion et à l'éclaircissement d'un problème, qui, lorsqu'il est négligé dans la pratique, peut entraîner les plus fâcheuses et irréparables conséquences.

G. CRESCENZI.

La reazione agli atti arbitrari del publico ufficiale (La réaction contre les actes arbitraires de l'officier public), par R. Venditti, Milan, Giuffré, 1954, 212 pages.

Un décret-loi du 14 septembre 1944, reprenant une disposition du Code Zanardelli qui, sous l'influence du fascisme avait été rejetée par le Code Rocco, a, dans son article 4, soustrait à l'application de la loi pénale les violences, menaces et outrages envers les officiers publics quand ils y ont donné lieu en excédant par des actes arbitraires les limites de leurs attributions.

R. Venditti, Assistant de droit pénal à l'Université et juge à la préture de Turin, après avoir recherché le fondement de cette immunité, précisé la notion d'excès et la notion d'arbitraire et mis en relief le lien de causalité comme aussi le rapport de proportionnalité qui doit exister entre le fait de l'officier et l'acte commis en réponse, nous assure qu'il y a là non pas une simple excuse absolutoire mais un fait justificatif spécial qu'il distingue à la fois de la légitime défense et de la provocation.

Le lecteur français pourra tirer profit d'un livre où le droit comparé n'est pas négligé et où l'auteur fait preuve d'une finesse bien italienne, en particulier lorsqu'il s'attaque au difficile problème dit de l'« arbitraire putatif » : que penser du cas où le résistant s'est cru faussement victime d'un acte arbitraire ?

L. H.

La custodia preventiva (La détention préventive), par Pompeo Pezzatini, Milan, Giuffré, 1954, 289 pages.

L'institution de la détention préventive, qui est en relation étroite avec l'organisation politique de l'Etat, a été, en Italie, après la chute du fascisme, l'objet d'im-

portantes retouches. Des mesures ont été prises pour parer aux abus auxquels le Code Rocco ne remédiait qu'imparfaitement. Elles ont fait surgir de nouveaux problèmes qui ont accru l'embarras des praticiens. Et c'est à eux surtout que Pompeo Pezzatini, à qui « plus de trente ans d'expérience professionnelle ont donné le sens du concret », a voulu venir en aide.

Dans un livre où la théorie n'a qu'une place réduite il passe en revue avec beaucoup de soin, à la lumière de la doctrine et de la jurisprudence, les sources et les modes de cessation de la détention préventive, les conditions de son imputation sur la peine, les voies de recours, les cas de révocation de la liberté provisoire. Des développements sur les questions préjudicielles, sur la présomption d'innocence, sur les erreurs judiciaires et la responsabilité de l'Etat nous ont paru ne se rattacher que par un lien assez lâche au sujet traité.

L. H.

La intenzione di uccidere considerata in relazione ai vari modi coi quali puo commettersi un omicidio (L'intention de tuer considérée dans ses rapports avec les différents modes de commettre un homicide), par Marcello Finzi, Milan, Giuffré, 1954, 240 pages.

La question de savoir si un homme avait ou n'avait pas l'intention de tuer est une question qui souvent embarrasse le juge. Pour l'aider à la résoudre, le professeur Finzi, reprenant, développant sur certains points et corrigeant sur d'autres les idées jadis exprimées par le « grand Maître » Carrara, met en avant toute une série de critères, les uns tirés des moyens mis en œuvre, les autres, de la conduite du coupable avant ou après le crime, de ses rapports avec la victime, du motif qui l'a poussé à l'action et enfin de son caractère.

Finzi a passé une partie de sa vie en Amérique. Il connait de multiples langues et de multiples législations. Il a beaucoup écrit en italien et en espagnol. Il a énormément lu. Son livre, dont les notes abondent en espèces curieuses empruntées pour une large part à la presse quotidienne, sera feuilleté avec intérêt aussi bien par ceux qui s'occupent de médecine légale que par les criminalistes et les criminologues.

L. H.

Il dolo (Le dol), par Antonio Pecoraro-Albani, Publications de la Faculté de droit de l'Université de Naples, tome XXIII, Naples, Jovene, 1955, 665 pages.

Le dol, qui représente la forme la plus grave de la culpabilité, mérite au plus haut point d'attirer l'attention des criminalistes. Dans son magistral *Traité de droit pénal*, Jiménez de Asúa, qui lui consacre près de quatre cents pages, avoue qu'il n'y a pas de matière qui lui ait demandé plus d'efforts que la distinction du dol et de la faute. Et il n'est pas surprenant qu'en Italie, où Marcello Gallo en avait déjà, il y a quelques années, fait l'objet d'une excellente monographie, le dol ait de nouveau tenté la plume d'un auteur qui, pour l'envisager sous tous ses aspects, lui a dédié un volume de plus de six cents pages.

Après avoir défini le dol, la volonté consciente de porter atteinte au droit, et distingué du dol pénal le dol civil, vice du consentement, Pecoraro-Albani s'attache à mettre en relief les deux éléments constitutifs du dol, volonté et conscience, à rejeter les opinions dissidentes qui font appel aux motifs ou au sentiment et à préciser la distinction du dol et de la faute. Il passe ensuite en revue les différentes variétés de dol : le dol intentionnel qui suppose chez l'agent le désir de parvenir au résultat que la loi interdit d'atteindre ; le dol direct, caractérisé par la certitude du résultat ; le dol indirect, une vieillerie à mettre au rancart ; le dol éventuel, connu des Codes récents comme de la jurisprudence italienne et qui se rencontre au cas où l'agent décide d'arriver à ses fins même au prix d'un résultat illicite qu'il prévoit mais ne désire pas ; le dol alternatif, moins fréquent, à relever dans l'hypothèse où tous les résultats possibles sont prévus et voulus par l'agent mais où il sait que, parmi ces résultats, l'un seulement se produira ; le dol indéterminé, qui se relie aux délicats problèmes touchant à l'*error in persona* et à l'*aberratio ictus* ; le dol général, à rejeter ; le dol de péril, qui prête à conceptions diverses ; le dol spécifique dans lequel est inclus le motif ; le dol initial, le dol antécédent, le dol concomitant, le dol subséquent, le dol prémédité, le dol soudain... Et, pour finir, viennent encore dans un appendice quelques considérations sur l'objet du dol.

Le lecteur français, tout en admirant ce déploiement de science, en demeure un peu éberlué.

L. H.

Strafgesetzgebung und Rechtsgüterschutz bei Sittlichkeitsdelikten (Législation et protection des biens juridiques en matière de délits de mœurs), par le Dr Herbert Jäger (*Beiträge zur Sexualforschung*, fasc. 12), Stuttgart, Enke, 1957, 125 pages.

Le Dr Jäger part de l'idée que le droit pénal n'a de raison d'intervenir que là où se rencontre un bien juridique à protéger et que, dans le doute, il doit s'abstenir : ce qui le conduit à passer au crible de la critique les différentes incriminations prévues, en matière de délits de mœurs, par les articles 173 à 184 *b* du Code pénal allemand.

Qu'il propose de supprimer le délit d'inceste sauf dans les rapports d'un ascendant et d'un descendant mineur, le délit de sodomie et le délit d'homosexualité à moins de scandale public, ceux qui ont les yeux fixés sur le Code pénal français n'en seront pas effarouchés. Mais on s'étonnera davantage de son indulgence pour les proxénètes et les souteneurs qu'il en vient presque à regarder comme les pauvres victimes des filles dont ils sont les chevaliers servants. Et tous ceux qui, sous le nom de biens juridiques, englobent un certain patrimoine moral que l'Etat a le devoir de sauvegarder, seront choqués de sa complaisance pour le commerce des mauvais livres et de ses idées sur l'amour libre qui rejoignent, il n'en fait pas mystère, celles de Simone de Beauvoir.

L. H.

Il delitto di falsità personale (Le délit de faux personnel), par Antonio Cristiani, Publications du Séminaire juridique de l'Université de Pise, Padoue, Cedam, 1955, 180 pages.

Le Code pénal italien de 1930 a, par une innovation diversement appréciée, placé au titre des *délits contre la foi publique*, à la suite du chapitre du faux en écritures, un chapitre consacré au *faux personnel*. Il y a rangé la substitution de personne à l'effet de procurer à soi-même ou à autrui un avantage ou de causer à autrui un dommage (art. 494), la fausse attestation ou déclaration à un fonctionnaire public sur l'identité ou les qualités personnelles de soi-même ou d'autrui (art. 495 et 496), les fraudes dans l'obtention des certificats du casier judiciaire et l'usage indû de ces certificats (art. 497) et l'usurpation de titres ou d'honneurs (art. 498).

L'ambition d'Antonio Cristiani a été de construire, en partant des éléments de base du faux criminel et de la notion de foi publique en particulier, une théorie générale du faux personnel et, ce type nouveau de délit une fois caractérisé, de rechercher si les infractions réunies par le législateur italien sous la rubrique dont il s'agit méritent toutes d'y figurer.

Son travail, qu'il a qualifié de passionnant et dont il n'est pas besoin de souligner la difficulté, sera certainement jugé méritoire par ceux qui, à la suite de Grispigni, demandent que le droit pénal spécial ne se borne pas à un simple commentaire des textes mais s'applique à définir scientifiquement, pour chaque groupe de délits, l'objet protégé et la conduite incriminée.

L. H.

L'imputato (Le prévenu), par Gaetano Foschini, Publications de l'Institut d'exercices juridiques de l'Université de Macerata, tome III, Milan, Giuffré, 1956, 181 pages.

Sous un titre élastique à souhait, le professeur Foschini, de l'Université de Macerata, a, suivant une méthode qui lui est chère (v. le compte rendu de M. Béraud, dans cette *Revue*, 1957, p. 277), rassemblé, en les classant de son mieux, dix-huit études déjà publiées dans différentes revues.

Elles concernent : l'identification du prévenu, son droit personnel de défense, le délai de comparution, l'interrogatoire et l'omission d'interrogatoire, les avertissements et exhortations que le juge est en droit d'adresser au prévenu, la comparution forcée, les conséquences à tirer, au point de vue de la mesure de la peine, de l'aveu judiciaire ou extrajudiciaire ou du refus de passer aveu, le mandat de capture délivré après arrestation illégale ou encore après renvoi devant la juridiction de jugement, la déclara-

tion de contumace, la preuve de la contumace, la contumace après évasion et enfin les réformes en projet en matière de libération conditionnelle et de réhabilitation.

Une grande finesse d'analyse est le trait commun de ces travaux où la doctrine allemande et, à l'occasion, la doctrine française ont leur place à côté de la doctrine italienne.

L. H.

La falsità in atti (Le faux en écritures), par Pietro Mirto, 3e éd., Milan, Giuffré, 1955, 665 pages.

Pietro Mirto, président de section à la Cour de cassation et, au surplus, appelé à enseigner le droit et la procédure pénale à l'Université de Rome, était, par ses fonctions comme par tous ses travaux, bien préparé à maîtriser une matière aussi abstruse que celle du faux en écritures. Et ceux qui liront le gros volume qu'il lui consacre ne seront certainement pas déçus.

Après avoir retracé l'histoire du droit dans le domaine dont il s'agit et dégagé les notions de base, la notion de faux criminel, la notion de foi publique, la notion d'acte, — autrement dit : d'écriture —, dans ses rapports avec le faux et la foi publique, l'auteur passe en revue les actes publics et les actes privés qui peuvent être entachés de faux. Il s'occupe ensuite des modes de perpétration du faux, des personnes qui auront à répondre du crime et, — ce n'est pas là le point le moins délicat du sujet —, de l'élément moral qu'il implique. Un chapitre complémentaire est affecté à la critique des dispositions touchant le faux dans le projet de Code pénal de 1950. Un appendice est réservé aux difficultés particulières que soulève le faux en matière d'actes de l'état civil.

La doctrine, au moins la doctrine italienne, est consciencieusement dépouillée ; la jurisprudence, surtout celle de la Cour de cassation, très soigneusement analysée. P. Mirto, — il nous le dit lui-même dans sa préface —, est de ceux qui pensent que le rôle des juristes n'est pas de bâtir dans les nuées et qu'il faut s'accrocher solidement au droit positif. Mais cela ne l'a pas empêché d'écrire un livre au goût du jour, où la criminogénèse, et même la psycho-criminogénèse, a sa place. Et les pages où il dépeint l'état d'âme de certains faussaires, et de faussaires du meilleur monde, ne sont pas les moins attachantes.

L. H.

Brott mot staten och allmänheten (Crimes contre l'Etat et contre l'intérêt public), par Nils Beckman, Ragnar Bergendahl et Ivar Strahl, Stockholm, P.A. Norstedt & söner, 1957, 2e éd., 668 pages.

Le Code pénal suédois est l'objet d'un constant travail de révision. Les dispositions relatives aux différentes infractions étaient confiées à l'examen de la *Commission de droit pénal*, présidée par le maréchal du royaume Birger Ekeberg. Celle-ci a déposé son rapport en 1953, accompagné d'un projet de *Titre des infractions* nouveau (1). Toutefois, ce projet ne comportait de véritables innovations qu'en ce qui concerne les principes généraux et les infractions contre les personnes ; pour les infractions contre l'Etat et l'intérêt public, ainsi que pour celles concernant les atteintes aux biens d'autrui, ce projet ne faisait, dans l'ensemble, qu'incorporer purement et simplement les dispositions promulguées en 1948 et 1942 respectivement, et qui étaient d'ailleurs l'œuvre de cette même *Commission de droit pénal*.

En 1949, au lendemain donc de la réforme des chapitres concernant les infractions contre l'Etat et l'intérêt public, trois membres de la *Commission de droit pénal*, le Conseiller au Tribunal suprême Nils Beckman, et les professeurs Ragnar Bergendahl et Ivar Strahl, ont publié le texte du Code pénal commenté, en mettant plus particulièrement l'accent sur les articles modifiés par la loi de 1948. C'est la seconde édition de cet ouvrage qui vient d'être publiée, en tenant compte des modifications législatives intervenues depuis 1949, ainsi que des nouveautés dans les domaines de la jurisprudence et de la littérature.

Michel LAMBERT.

(1) Cf. cette *Revue*, 1956, n° 1, p. 43-61, et n° 2, p. 251-275.

Komentar krivičnog zakonika (Le commentaire du Code pénal), par Janko Tahovic, Biblioteka « Novo Zakonodavstvo » (Bibliothèque de « la nouvelle législation »), Belgrade, Savremena Administracija, 1956, 694 pages.

M. Janko Tahovic, professeur à la Faculté de droit de Belgrade, commente dans cet ouvrage le Code pénal de la République populaire fédérative de Yougoslavie, entré en vigueur le 1er juillet 1951, ainsi que la loi sur la mise en vigueur du Code pénal.

L'auteur avait déjà publié, en 1955, un ouvrage de droit pénal où il ne traitait cependant que de la partie spéciale du Code pénal yougoslave, mais le livre qui se trouve devant nous, où les deux parties du Code sont envisagées d'une manière scientifique, constitue un véritable traité de droit pénal, tout en exposant les questions théoriques et pratiques dans tous leurs détails.

Quant à sa forme, l'auteur a choisi le système des « commentaires », qui est familier aux juristes de l'Europe centrale et orientale, et qui a été illustré en France par Emile Garçon, où le texte de la loi est étudié dans l'ordre établi par le Code.

Près de la moitié de l'ouvrage est consacrée à l'étude de la partie générale du Code, où l'auteur traite des règles dans leur sens traditionnel, relatant toutefois les particularités dérivant de l'idéologie de l'Etat socialiste.

Dans son commentaire relatif au texte de l'article 2 du Code, l'auteur défend avec vigueur la règle classique consacrée par l'adage *Nullum crimen, nulla poena sine lege*. Cet article même, qui se trouve dans le Code sous le titre : « Il n'y a d'infraction ni de peine sans loi », énonce que « Personne ne peut être puni pour un acte lequel, avant qu'il ne fût exécuté, n'a pas été déterminé par la loi en tant qu'infraction, et pour lequel la loi n'a pas prescrit la manière dont le délinquant serait puni ». De la déclaration de cette règle, l'auteur tire cette conséquence logique qu'en droit pénal yougoslave, l'application des règles « par analogie » n'est pas admise, surtout lorsqu'il s'agit de rendre plus désavantageuse la situation de l'inculpé. Par contre, pour les faits qui excluent la responsabilité pénale, qui établissent des circonstances atténuantes ou qui rendent plus favorable la situation de l'inculpé, le recours à l'analogie serait permis.

Par rapport à la question de la causalité, l'auteur, tout en constatant qu'à défaut de disposition légale, elle doit être résolue par le juge, et après avoir sommairement exposé les théories qui s'y réfèrent, se rallie à la théorie dite de la « causalité adéquate ».

Etant donné que le Code pénal yougoslave, dans son article 4, tout en rejetant la classification traditionnelle des infractions en crimes, délits et contraventions (1), dispose que « l'infraction est l'acte dangereux pour la société dont les traits sont fixés par la loi », l'auteur constate que toute attitude humaine peut être pour la société : dangereuse, utile ou indifférente. Les actes utiles, qualifiés de « positifs », sont récompensés par la société, tandis que les actes dangereux, qui empêchent le développement normal des relations sociales, doivent être écartés ou, tout au moins, neutralisés par la société. Tous les actes socialement dangereux ne constituent pas, cependant, des infractions, mais seulement ceux qui sont en tant que tels déterminés par la loi. Le juge n'est donc pas autorisé à considérer une infraction, déterminée par le Code, comme ne représentant aucun danger pour la société et, par contre, il ne peut pas qualifier de dangereux pour la société et, partant, de délictueux, un acte qui n'est pas punissable par la loi. M. le Professeur Tahovic relate que, d'après la doctrine, ce n'est pas l'infraction en elle-même qui constitue une violation de la loi, mais l'acte socialement dangereux décrit par le Code. Ce qui donne à l'infraction le caractère essentiel, c'est avant tout le danger que l'acte représente pour la société, et seulement en second lieu la violation de la loi pénale. Ainsi les prescriptions de l'alinéa 2 du même article 4 du Code pénal se trouvent en pleine harmonie avec la théorie exposée, selon laquelle si, dans un cas donné, l'infraction ne représente qu'un danger minime pour la société à

(1) La suppression de la distinction classique n'est pourtant que formelle, considérée dans son essentiel. Notamment il existe une loi spéciale yougoslave sur les contraventions ; ensuite le Code pénal lui-même fait très souvent une distinction — sans les qualifier de délits ou de crimes — entre les infractions punissables d'emprisonnement sévère (*strogi zatvor*), allant jusqu'à cinq ans, et celles punissables de la même peine au-dessus de cinq ans. Si l'on prend en considération que l'emprisonnement ordinaire (*zatvor*) ne peut pas dépasser cinq ans, nous avons déjà la distinction entre les crimes et les délits.

cause de son importance insignifiante et à cause de l'absence ou de l'insignifiance de conséquences dommageables, le juge est autorisé à constater *in concreto* que l'acte n'est pas à considérer comme infraction.

Si la partie générale, envisagée dans son ensemble, apparaît bien systématique et moderne, même pour un juriste « bourgeois », dans la partie spéciale nous trouvons des règles particulières à la conception socialiste de la République fédérative de Yougoslavie. C'est ainsi qu'une partie importante du Code est consacrée aux infractions contre l'économie nationale. L'auteur relève que ces règles ne sont pas de nature permanente, car elles suivent le développement de l'économie nationale. Etant donné que la vie économique est dirigée par l'Etat, la loi punit d'emprisonnement l'activité non consciencieuse dans l'économie, la production d'effets inutilisables, la mise dans le commerce de mauvais produits, l'activité commerciale dommageable, etc.

Il est à noter que les infractions dirigées contre la propriété sont en général unifiées, le Code ne faisant pas de distinction entre la propriété privée des individus et la propriété sociale. Le Code a donc rompu avec la législation des Etats socialistes tendant à protéger d'une manière plus rigoureuse la propriété de la société, « propriété commune de tous les travailleurs ». Certes, après la guerre, jusqu'à 1951, il existait également en Yougoslavie des lois spéciales tendant à assurer une protection privilégiée des biens sociaux. Mais, depuis l'entrée en vigueur du Code, ce double caractère de la propriété a disparu. Les infractions contre la propriété représentent donc toujours un caractère antisocial, de quelque propriété qu'il s'agisse.

Les trente-cinq derniers articles du Code pénal s'occupent des infractions d'ordre militaire, et le Code de justice militaire a ainsi été abrogé.

Notons encore, pour terminer, que parmi les vingt-quatre livres étrangers énumérés dans la bibliographie et consultés par l'auteur, se rapportant aux législations allemande, autrichienne, française, italienne, russe et suisse, se trouvent les ouvrages de Garçon, Garraud, H. Donnedieu de Vabres et Vidal-Magnol et de M, Bouzat.

T. L.

V. — ENFANCE DÉLINQUANTE

Jugendkriminalrecht (Droit pénal des mineurs), par Kurt Hinrichsen, Berlin, Hermann Luchterhand Verlag, 1957, 212 pages.

Depuis la loi du 4 août 1953 sur les tribunaux pour enfants, de nombreux ouvrages ont paru en Allemagne sur ce sujet qui tous se proposent de mettre la nouvelle législation à la portée de tous les travailleurs sociaux, délégués à la liberté surveillée, assesseurs des tribunaux pour enfants, fonctionnaires de la police, et du public qui s'intéresse à ces problèmes.

Nous en avons commenté plusieurs ici même. A cet égard le nouvel ouvrage dont nous donnons aujourd'hui le compte rendu n'échappe pas au danger des redites. Il suffit de lire la table des matières pour s'en rendre compte.

Il nous apporte, cependant, des renseignements récents sur deux points qui ne manqueront pas d'intéresser en France, non seulement les spécialistes du droit de l'enfance, mais aussi ceux qui se penchent sur le problème actuellement à l'étude du traitement des jeunes adultes.

Nos lecteurs savent que la loi du 4 août 1953 rend possible l'extension de la législation spéciale de la minorité aux adolescents de 18 à 21 ans (*Heranwachsende*) soit lorsqu'au moment de l'action ils présentaient le développement intellectuel et moral d'un mineur ou lorsque, par sa nature, ses motivations ou ses circonstances, l'acte délictueux constitue une faute de jeunesse (*Jugendverfehlung*).

Il est particulièrement difficile pour un magistrat d'apprécier le degré de développement intellectuel et moral d'un jeune. Le magistrat français se retourne volontiers dans ce cas vers l'expert. Les Allemands, parce que leur équipement en centres d'observations et en consultations est encore très insuffisant, ont demandé aux maîtres de la neuropsychiatrie infantile de leur donner une typologie qui leur serve de guide. L'auteur fait ici état de trois tableaux de symptômes établis l'un par l'Association allemande de psychiatrie infantile, connu sous la dénomination de directives de Marbourg (sans doute parce qu'établies à l'occasion du Congrès des juges des enfants allemands qui s'est tenu dans cette ville en 1955), l'autre établi par le professeur de psychiatrie, Dr Villinger, et le troisième par le psychiatre infantile, Dr Schmitz de Bonn.

L'auteur nous renseigne par ailleurs sur les nouvelles dispositions relatives aux militaires de la nouvelle armée allemande.

La loi du 30 mars 1957 sur le Code pénal militaire déclare applicable aux délits commis par les soldats mineurs et adolescents les prescriptions de la loi sur les tribunaux pour enfants (1) — qui par ailleurs a été augmentée d'une nouvelle quatrième partie relative aux dispositions spéciales applicables aux soldats de l'armée fédérale.

Le trait le plus original de ces dispositions est la création d'une mesure éducative spéciale appelée *Erziehungshilfe* qui peut être ordonnée quand le jeune soldat a particulièrement besoin d'une influence éducative. Elle incombe au supérieur du jeune militaire qui peut lui imposer certaines obligations concernant le service, les loisirs, les permissions et le paiement de la solde. Les détails d'application sont laissés à un arrêté d'application. Cette mesure dure jusqu'à ce qu'elle ait atteint son but et au plus à la fin d'un délai d'un an, ou lorsque le militaire a atteint l'âge de 22 ans ou lorsqu'il a quitté le service.

Dans l'imposition de certaines obligations le juge doit tenir compte des nécessités du service.

Le délégué bénévole à la liberté surveillée peut être choisi parmi les militaires, mais dans ce cas-là il n'est pas soumis aux directives du juge.

Le supérieur hiérarchique du jeune soldat doit être entendu par le juge lorsqu'il donne des *Weisungen*, impose certaines obligations ou prononce la *Erziehungshilfe* par exemple. Cette législation est intéressante à connaître à un moment où une Commission de refonte du Code de justice militaire se préoccupe chez nous de préciser le régime des mineurs militaires ou à la suite de l'armée qui avait été réglé d'une manière bien imprécise par la loi du 11 juillet 1945.

L. JOSEPH.

Die Kriminalität der Kinder (La criminalité des enfants), par Heinz Leferenz, Tübingen-Mopazen, J.C.B. Mohr (Paul Siebeck), 1957, 140 pages.

L'auteur s'attaque dans ce petit ouvrage au problème d'une si brûlante actualité du pronostic de la récidive. Malgré les travaux de nombreux criminologues dont les plus connus en France sont sans conteste ceux des Glueck aux Etats-Unis et de Erwin Frey en Suisse, nous devons reconnaître que nous savons très peu de choses sur les causes de la récidive.

L'importance de la criminalité des enfants dans ce domaine résulte de la constatation souvent faite que la carrière des criminels d'habitude commence tôt. L'intérêt de la criminologie se porte en conséquence à reconnaître chez les auteurs précoces d'actes criminels ces signes distinctifs qui prédisposent à une future criminalité d'habitude.

L'auteur rappelle à ce sujet la parole du psychiatre allemand P. Villinger qui assure que nous savons sur ce sujet « honteusement peu de choses » et que nous ne sommes qu'au commencement de la recherche. Il rappelle également que Exner écrivait que « l'alpha et l'omega dans ce domaine est de rassembler des matériaux ».

Il se propose d'apporter sa pierre à cet édifice par ses recherches effectuées sur 80 des 600 enfants mis en traitement ou en observation à la clinique psychiatrique et neurologique de l'Université de Heidelberg de 1951 à 1954. Il s'agit d'enfants de six à quinze ans envoyés en observation pour difficultés antérieures de comportement étant entendu qu'il s'agit d'un comportement antisocial déjà bien marqué et qui ont pu être soumis à une observation prolongée.

Cette étude ne vise pas à un pronostic reposant sur un système de points et de tables de prédictions, système que l'auteur critique comme sources d'erreurs. Pour lui il s'agit plutôt de reconnaître par l'analyse les structures de personnalité qui portent en elles le danger d'une criminalité future et par ailleurs de mettre vraiment en lumière les facteurs réactifs dans la réalisation de la criminalité de l'enfant.

Pour tenir compte du point de vue pédagogique, il groupe ses tableaux cliniques en trois catégories principales selon que le cas considéré est facilement, moyennement ou pas éducable.

Cette typologie ne nous apporte rien que nous ne connaissions déjà. L'auteur reconnaît modestement que sa recherche est encore limitée et qu'il ne s'agit que de résultats provisoires. Il insiste en terminant sur la nécessité d'une observation prolongée dans une section de psychiatrie juvénile et exprime sa méfiance pour l'observation en milieu ouvert qui ne lui paraît pas suffisamment sûre.

L. JOSEPH.

(1) V. cette *Revue*, 1957, p. 956.

Strafrechtlicher Jugendschutz (Protection judiciaire de l'enfance), par Konrad Händel, Berlin, Hermann Luchterhand Verlag, 1957, 144 pages.

Il s'agit ici d'un petit répertoire pratique des diverses infractions contre l'enfant, punies soit par le Code pénal, soit par divers textes épars, destiné principalement aux personnes qui professionnellement ont à s'occuper de jeunes et qui souvent sont les premières, même avant la police, à avoir connaissance d'infractions commises sur des mineurs. La façon dont elles questionnent l'enfant et dont elles procèdent par la suite est décisive à bien des égards pour les investigations ultérieures, pour le travail des autorités de police et finalement pour l'activité des tribunaux. L'auteur a voulu mettre à la portée de ces diverses personnes les prescriptions qui visent à la protection de la jeunesse et à leur en expliquer la signification et l'utilisation pratique.

Il consacre ainsi plusieurs chapitres à la protection de l'enfant en bas âge (état civil, négligences dans les soins, l'éducation et la surveillance de l'enfant), à la protection de la santé de l'enfant (coups à enfants, privations de soins, abus du droit de correction), aux attentats aux mœurs qui ont très souvent pour victimes des mineurs et à diverses prescriptions qui visent la protection de la jeunesse, telle que la protection de l'enfant dans la circulation, dans les lieux publics, contre la littérature malsaine, à l'étranger, notamment en ce qui concerne l'engagement dans la Légion étrangère et la traite des blanches.

Un chapitre spécial est consacré à la procédure, en particulier à la dénonciation et à l'audition des mineurs comme témoins. Le lecteur trouvera en annexe le texte de tous les articles du Code pénal et des lois spéciales qui ont été commentés au cours de l'ouvrage.

L. Joseph.

Jugendliche stören die Ordnung (Les jeunes troublent l'ordre public). Rapport et prise de position à l'égard des chahuts des « demi-durs », par Curt Bondy, Jan Braden, Rudolph Cohen et Klaus Eyfhert, Munich, Juventa Verlag, 1957, 131 pages.

Au printemps de 1955 un groupe d'environ 20 fils de bonne famille entre dix-sept et vingt-deux ans se réunissait chaque vendredi dans un café de Berlin Lichterfelde et partait de là sur des motos de gros cylindre vers un restaurant dans une baie de la Havel. En juin 1955 ils y commirent toutes sortes de bêtises, vraisemblablement inspirées par les images d'un film « Le Sauvage ». Leur exemple fut suivi par d'autres bandes de jeunes gens sur tout le territoire de la République fédérale. La presse s'en saisit et désigna ces méfaits sous le terme de *Halbstarken Krawalle* que nous pourrions traduire par l'expression « chahuts de demi-durs ».

L'opinion publique se partagea pour ou contre ces manifestations où les uns voyaient une sorte de délinquance juvénile, les autres l'expression débordante de la vitalité de la jeunesse. Elles firent même l'objet d'un cercle de travail lors du 10e Congrès des Juges des enfants allemands à Marbourg en octobre 1956. Elles furent également soumises à une étude de l'Institut de Psychologie de l'Université de Hambourg dirigé par Curt Bendy. C'est le résultat de cette étude qui est présenté dans le petit livre de la librairie Juventa que nous commentons.

L'ouvrage comporte trois parties. Dans la première partie les auteurs s'attachent à préciser la notion de *Halbstarken* qui apparaît déjà dans la littérature passée mais qui semble correspondre à une notion différente dans la terminologie moderne.

Dans le passé il s'agissait de criminels ou du moins d'enfants en danger moral qui hantaient les faubourgs des grandes villes. Aujourd'hui il s'agit principalement de cette jeunesse qui aime la mobylette ou le *scooter*, les *rock n'roll*, déteste l'autorité de l'Etat et des parents, aime à faire du tapage et à importuner les passants. Cette jeunesse existe partout, qu'il s'agisse des *Teddy-boys* anglais, des *Fans* américains, des *Nozems* de Hollande, des *Gambernos* espagnols.

Ils analysent ensuite les différents types de chahut auxquels se livrent ces jeunes en examinant plusieurs cas précis qui se sont déroulés dans différentes villes allemandes. Ils se penchent enfin sur l'âge, la situation familiale, l'origine socio-économique, le métier, le sexe, les antécédents judiciaires des participants à ces manifestations.

La deuxième partie est consacrée à l'interprétation des résultats ainsi obtenus. D'après les matériaux que les auteurs ont rassemblés, les causes de ces manifestations ne doivent pas être recherchées dans des déficiences familiales, l'instabilité au travail

ou autres facteurs de la délinquance juvénile. Au contraire les jeunes participants à ce genre de manifestations sont issus de familles normales, travaillant normalement et ne se distinguant en rien au fond des autres jeunes gens de leur génération. Pour les auteurs, la cause de ce genre de manifestations doit-être recherchée dans l'organisation de notre société qui exige de la jeunesse un comportement conformiste, interdisant toute expression spontanée des sentiments et des instincts. Il en résulte une vague insatisfaction qui cherche à se libérer dans la masse. Dans la masse le jeune trouve un exutoire à ses insatisfactions, un *ersatz* aux contacts personnels qu'il ne trouve pas dans la société des adultes. Dans le chahut de masse, il se sent fort, il peut y trouver la considération qui lui manque. Il y connaît l'extase qui le libère de l'angoisse et de l'étouffement.

Dans une troisième partie les auteurs passent en revue les mesures prises ou à prendre pour remédier à cette situation. Ces mesures sont d'un modernisme qui nous étonne. Elles vont de la distribution de tracts par la police dans les écoles, avertissant les manifestants éventuels des peines qu'ils encourent, à des échanges de vues entre jeunes et adultes où la discussion fut parfois dirigée par le maire de la ville en personne. La presse elle-même s'en mêla et convoqua les *Halbstarken* à des discussions publiques sur le sujet des « chahuts » et en général des questions relatives à la jeunesse qui furent suivies avec enthousiasme.

Enfin les autorités sont invitées d'une manière pressante à créer des juges dits « de la porte ouverte », qui paraissent être une formule très séduisante de clubs de prévention.

Ce petit livre vivant se lit comme un roman. Il nous laisse l'impression que dans l'Allemagne de l'Ouest des adultes se penchent avec sollicitude et la plus grande compréhension sur les problèmes de leur jeunesse.

L. Joseph.

Nouvelles orientations de la psychiatrie infantile, par R. Dellaert et D.E. Carp, traduit du néerlandais par H. Luyckx, Lyon et Paris, Vitte, 1956, 191 pages.

Dans cet essai, les auteurs montrent comment la psychiatrie infantile peut se réclamer à la fois d'une psychologie génétique et d'une analyse structurale de la personnalité. Ils discutent, à propos de l'influence du milieu, les diverses doctrines qui ont aidé à la connaissance de l'enfant. A la faveur des étapes de l'enfance, avec leurs phases de progression, de palier, d'évolution, l'enfant utilise des modes d'adaptation assimilatrice, dont les auteurs distinguent cinq types : adaptation au sens large du mot, compensation, régulation, identification, intégration. Ces facteurs conduisent l'enfant, grâce à une sorte de « vouloir-vivre » qui constitue l'essentiel de son énergétique, à une autoréalisation. Cette dernière, tout en impliquant une liaison entre les processus psychique et somatique, implique par rapport à ces derniers une compréhension de dépassement. La névrose infantile est l'expression des troubles de l'autoréalisation. C'est cette dernière qu'il faut donc favoriser par les moyens les plus divers.

Dans une deuxième partie, les auteurs donnent le résultat de recherches effectuées sur 700 enfants, classés selon la caractérologie de Heymans, et étudiés en fonction de diverses méthodes éducatives (exigeante, indulgente, identifiante, dominatrice, contrariante). Ils se réfèrent aux divisions de développement indiquées par Charlotte Bühler (0 à 2 ans, 5 à 8 ans, 9 à 13 ans, 14 à 18 ans) et classent les enfants en cinq catégories sociales. A l'aide de ces données, ils étudient à quel âge et dans quelles conditions agissent de préférence les facteurs perturbateurs. Ils pensent que « les données cliniques se prêtent à une objectivation des résultats, à condition de partir d'une analyse structurale bien définie et d'un schéma d'examen systématisé ».

L'ouvrage se termine par un chapitre relatif aux applications ortho-pédagogiques de ces notions.

Conçu dans une perspective spiritualiste, il aboutit à la recherche d'une définition de l'adaptation qui vise à assurer, au sein de l'individu, la réconciliation de l'être et des valeurs suprasociales, morales et religieuses.

J. D.

Le drame de l'infériorité chez l'enfant, par A. Carnois, Lyon et Paris, Vitte, 1955, 421 pages.

L'ouvrage se divise en deux parties. Dans une première partie, l'auteur étudie la discipline *extérieure*, basée sur l'obéissance à la règle sociale. Il est ainsi conduit à chercher les diverses causes de l'indocilité, envisagée dans ses facteurs biologiques et psychiques. Un chapitre est consacré à l'étude de la périodicité de la désobéissance laquelle révèle des modalités différentes suivant l'âge. Un autre (axé sur la caractérologie de Le Senne) étudie la caractérologie de la désobéissance ; un troisième, le rôle de l'autoritarisme ou du libertarisme. Il y a en fait, selon l'auteur, une discipline *à conquérir*, tant pour l'éducateur que pour l'éduqué. A ce point de vue, l'auteur s'efforce à une « psychodialectique » dirigée, qui tienne compte des divers types d'éducateurs et respecte d'autre part, chez l'éduqué le moment évolutif, le caractère, l'organisation pédagogique de son autonomie. De nombreuses pages sont consacrées à l'« éducation de la liberté ».

Passant à la discipline *intérieure*, l'auteur est conduit à insister sur l'importance des mécanismes d'*infériorisation* chez l'enfant : infériorisation personnelle ou sociale (familiale, scolaire, sous leurs différents types). L'auteur analyse au passage les éléments de l'humiliation, et est ainsi amené à l'importante question de la compensation : *affective* (colère, orgueil, mélancolie, paresse), *sociale* (mensonge, vol), *solitaire* (fugue, vice). Une statistique personnelle de 109 cas lui permet de dégager des éléments d'ordre évolutif : des questions d'âge interviennent, mais le facteur caractériel serait plus important « dans le choix de la forme compensatoire ».

La constatation de l'infériorisation doit conduire à une technique éducative basée sur la *supériorisation*, à condition que cette dernière soit entendue au sens large et cherche surtout à « donner à l'enfant sa place dans la communauté familiale ou scolaire, ou plutôt à l'aider à trouver lui-même sa juste situation ». Pour cette tâche, seront mis en œuvre les procédés préventifs (déficiences physiologiques et psychiques) et correctifs : il s'agit de créer une supériorité compensatrice, complétée au besoin par la réparation (restitution ou réhabilitation). L'amour de l'enfant reste, en dernier ressort, le facteur qui permet à l'éducateur une confrontation loyale de sa personne et de l'enfant.

J. D.

Juvenile Delinquency Proneness. A Study of the Kvaraceus Scale (Application de la méthode Kvaraceus à l'étude statistique de la délinquance juvénile), par Joseph K. Balogh et Charles J. Rumage, *Annals of American Sociology*, Washington, Public Affairs Press, 1956, 35 pages.

Les professeurs Joseph K. Balogh et Charles J. Rumage ont voulu appliquer à la délinquance des mineurs les méthodes de calcul proposées en 1950 par William C. Kvaraceus, qui entendait étudier scientifiquement le développement de la délinquance.

C'est en comparant les chiffres statistiques concernant les délinquants et ceux intéressant les non-délinquants que les auteurs pensent pouvoir déterminer avec précision les causes du comportement criminel. Ils ont foi dans la méthode scientifique et la mise en formule de la criminologie leur paraît familière.

Le lecteur sera surpris par l'abondance des figures arithmétiques et devra se souvenir de l'extraction des racines davantage que des principes du droit.

Les auteurs sont sans doute habitués aux grands nombres ; ils paraissent séduits par la rigueur mathématique au point d'oublier la complexité de l'homme et le mystère de ses mobiles. Cette réserve faite quant au but poursuivi, l'étude présentée est intéressante mais curieuse plus que convaincante.

P. CHABRAND.

Police Work with Juveniles, par John P. Kenney et Dan G. Pursuit, Springfield, Ch. C. Thomas, 1954, 371 pages.

Il est rare de trouver dans le même ouvrage des renseignements recouvrant à la fois le domaine de la criminologie et celui de la préparation des services de police appelés à s'en occuper. Or le livre publié par les Editions Charles C. Thomas peut être considéré comme satisfaisant à ces deux points de vue. Le crime des mineurs est un univers et nul ne peut l'approcher sans une initiation. John P. Kenney et Dan G. Pursuit sont des professeurs, et leur souci est d'enseigner, d'être clairs en même temps que suffisamment précis.

Sans doute peut-on distinguer trois parties dans ce livre important, la première traitant de l'organisation de la police des mineurs en fonction de son but, qui est de prévenir avant que de guérir, la seconde décrivant les différentes catégories de délinquants, leurs habitudes, leurs origines, leurs dangers, la troisième étant réservée aux différents services autres que la police qui participent à la lutte contre la criminalité juvénile.

L'enseignement donné est d'intérêt général, bien que destiné plus particulièrement à l'administration américaine. Toutefois chacun y trouvera son compte, car la responsabilité de tous se trouve engagée quand il s'agit de freiner, chez les jeunes, les penchants mauvais. L'influence du milieu, de la famille, de l'atelier ou de la rue, les prédispositions physiologiques, les besoins intellectuels, physiques et affectifs de l'enfant sont autant de facteurs qui doivent être analysés dans le calme avant que ne soit entrepris quoi que ce soit contre le sujet. Le rôle de la presse, des loisirs, des parents ne peut être négligé, mais il semble pour les auteurs du livre qu'aucun ne soit déterminant. Par contre ils insistent sur les efforts qui doivent être entrepris pour individualiser chaque cas et le suivre depuis la commission de l'acte délictueux jusqu'au reclassement de ses auteurs, en passant par les diverses étapes de relèvement par la Cour, les écoles et les œuvres post-pénales.

Mais le lecteur sera peut-être moins intéressé par la minutieuse description de ce que devrait être une utile police des mineurs que par le rappel des « problèmes spéciaux », vols de voitures, gangs d'enfants, déviation sexuelle, drogue. Ces brèves études sont intéressantes, car les U.S.A. bénéficient pour les mener à bien de toutes les possibilités offertes aux grands pays. Leurs statistiques portent sur de grands nombres. C'est ainsi que le lecteur retiendra que la police, aux U.S.A., « s'occupe » de trois à quatre millions d'enfants chaque année.

L'intérêt est soutenu de la première à la dernière page du livre, qui honore indiscutablement ses auteurs et son éditeur. Il est pratique comme presque tous les ouvrages américains, mais à la différence de beaucoup, il est sérieux, substantiel. Les problèmes abordés ont été pensés et sont présentés de la manière la plus simple. *Police Work with Juveniles* est sans doute un des meilleurs livres écrits sur le sujet, peut-être le seul qui essaie d'analyser les rapports police, criminel, société de l'intérieur, c'est-à-dire imbriqués dans une action commune. L'enseignement donné dans ce livre pourrait être, et sans doute est-ce le meilleur hommage à lui rendre, le programme d'un institut d'études de la délinquance juvénile qui reste à créer et où se rencontreraient, au sein d'utiles débats, éducateurs, policiers et juges. Mais les conseils donnés s'adressent aussi aux parents qui, en lisant ce livre, se sentiront plus encore responsables de leur enfant, de ses fréquentations, de ses travaux et surtout peut-être de ses loisirs.

P. CHABRAND.

Children of the Sun (Enfants du soleil), par Morris West, Melbourne, Londres, Toronto, Ed. Heinemann, 1957, 216 pages.

Il est certains ouvrages qui ne sont pas strictement juridiques, mais qui ont néanmoins un intérêt certain pour les juristes, car ils apportent des connaissances qui peuvent leur être utiles dans certains domaines de leur travail. Il en est ainsi d'*Enfants du soleil*, qui est une description faite par un Australien de la vie des *scugnizzi*, de ces malheureux enfants sans famille, sans abri, sans profession et sans éducation qui, comme dans beaucoup de pays, se sont groupés en bandes après la guerre à Naples. L'ouvrage est profondément imprégné de trois sentiments : de la compassion de l'auteur pour ces jeunes, de la mauvaise conscience que lui, fils d'un pays libre, riche et travailleur ressent envers ces enfants presque condamnés par leur naissance à une vie dépourvue de toute joie, au chômage, à l'infériorité, et son admiration pour le personnage central du livre, un ancien prêtre qui a tout quitté pour s'adonner à la tâche de relever ces malheureux en vivant parmi eux. Tous ceux qui réfléchissent au rôle que joue la responsabilité personnelle dans la délinquance, ou à la sociologie criminelle, ou qui s'intéressent tout simplement aux problèmes humains liront cet ouvrage qui est écrit d'une façon extrêmement vivante et captivante.

Y. M.

The Young Life, par Léo Townsend, Londres, Jonathan Cape, 1957, 283 pages.

Certains, lorsqu'ils entendent parler des tendances du droit pénal moderne qui visent à s'occuper des délinquants pour les réadapter à la vie en société et des efforts déployés dans ce sens se récrient en disant : « Comment ! Vous voulez consacrer du temps et de l'argent à des individus qui ont semé le trouble dans la société ! Occupez-vous plutôt de leurs victimes à qui vous n'accordez qu'une sympathie toute modérée et parfois même la plus complète indifférence ». C'est ce sentiment qu'a voulu illustrer M. Léo Townsend dans son livre intitulé : *The Young Life*.

Une petite fille de 14 ans, Jackie Watson, est victime d'un viol. Son agresseur, un garnement à peine plus âgé qu'elle, est acquitté. C'est un vaurien, couvé par une mère veuve et trop exclusive, membre d'une bande de garçons dont s'occupe un pasteur pourvu de bonnes intentions, mais dénué de clairvoyance. La petite Jackie est profondément blessée par cet acquittement qu'elle considère comme une injustice à son égard, et elle en rend responsable la société toute entière. Toute sa vie est marquée par ce traumatisme et se heurtant à l'incompréhension générale, constitue un bouleversant échec : son mariage est un échec car la vie conjugale lui est intolérable et son enfant meurt en naissant. Elle se réfugie auprès d'une amie compréhensive et intelligente où elle semble trouver la paix. Mais le malheur en la personne de son agresseur de jadis réapparaît. Celui-ci a mené une vie oisive en marge de la société, il a obligé sa femme à se livrer à la prostitution et lui-même est un obsédé sexuel. A la suite d'une altercation, il tue l'amie de Jackie. Encore une fois les tribunaux sont indulgents sous l'influence de la campagne contre la peine de mort menée à ce moment-là en Angleterre, et ne prononcent qu'une peine minime. Jackie en perd la raison.

Ce roman, dont nous avons donné peut-être une trop longue analyse, est intéressant, mais qu'il nous soit permis de dire qu'il n'est nullement convaincant. En effet, ce que l'auteur a stigmatisé c'est un certain paternalisme, une certaine forme douçâtre de la justice contre lesquels il est normal de s'élever. Mais est-il exact de résumer toutes les tendances pénales modernes, en disant qu'il n'y a parmi les délinquants ni bons ni mauvais, qu'il n'y a que des malades et que c'est prise de pitié pour eux que la société s'en occupe ? Cette action de la société s'exerce par l'intermédiaire des psychiatres dont le rôle est de soigner ces « malades » et de leur redonner un juste sens des valeurs sociales, pour leur permettre de retrouver leur place dans la communauté. Cette explication nous paraît un peu superficielle, car elle néglige le sens profond de la justice qui est enraciné en tout homme et fait passer la répression du domaine judiciaire au domaine médical, sans aucune garantie légale. De plus, elle semble n'offrir aucune protection à la société, puisqu'elle ne prend aucune mesure pour prévenir la répétition de certains délits. Or ces deux questions sont essentielles et on ne les répètera jamais assez : les tendances modernes du droit pénal n'ont nullement pour but d'anéantir le sentiment inné de la justice, mais elles tendent à une œuvre de *prévention* ayant pour base *le principe de la légalité*.

S. E. S.

Pity the Innocent, par Ethel Mannin, Londres, Jarrolds, 1957, 256 pages.

Cet ouvrage veut être le roman d'un drame affreux. Un enfant découvre que ses parents se détestent, que sa mère est infidèle, alors qu'il nourrit à son égard le plus grand amour. Se trouvant en pension loin de ses parents, il reçoit une nuit la visite de son père, qui l'emmène en grand secret en France en lui expliquant que sa mère est en prison sous l'accusation de crime. Elle aurait tué son amant.

L'enfant est placé en Provence dans une excellente famille d'instituteurs qui l'adoptent comme un de leurs fils. Pendant ce temps, sa mère est condamnée à mort et exécutée. Mais il vit loin du drame et la croit en prison. Il se plaît avec ses jeunes camarades, la terre provençale lui est devenue familière lorsque, au hasard d'une promenade, il rencontre un camarade de pension qui s'offre le plaisir de lui annoncer l'exécution de sa mère, récit où l'on relève une pointe de sadisme. Le rêve est brisé, le cœur de l'enfant aussi. Il s'enfuit à Paris, partage la vie libre des étudiants, connaît un premier amour, une artiste américaine plus âgée que lui. Il a changé de nom et évolue sans trop de gêne parmi les universitaires britanniques, jusqu'au jour où il tombe sur son ancien camarade de pension, toujours le même, qui veut le présenter à un journaliste « intéressé par le cas de sa mère ». Il veut à nouveau disparaître, passe en Angleterre, en Islande, revient

en Angleterre, revoit son oncle qui ne veut pas le reconnaître. Il est aux abois. Un soir, dans un *pub*, il se prend de querelle à propos d'un crime passionnel relaté par un consommateur ; il assomme son adversaire et est envoyé en prison. Le cycle est clos, l'enfant poursuivi par le « *fatum* » finit par où a commencé sa mère.

Le mauvais passage du livre est sans doute celui consacré à la description de la vie en Provence. Si les lieux ont été bien vus, les personnages sont manqués : ce sont des Provençaux pour touristes. Il est dommage que la partie « en France » ait été sacrifiée au pittoresque et pourrait-on dire, à l'exotisme. En effet, l'auteur avait trouvé un thème de drame intérieur d'une rare qualité. Tel qu'il est, avec ses faiblesses et ses très grands mérites, l'ouvrage est intéressant, surtout dans sa première partie. Peut-être, parce que l'écrivain est une femme, a-t-il su faire montre d'autant de délicatesse que d'exactitude dans le tableau touchant qu'il nous donne de l'enfant découvrant l'indignité de sa mère tout en se refusant à y croire. En tout cas, le livre de Ethel Mannin est un roman noir, car enfin cet enfant innocent porte sa filiation comme un péché. Pour ajouter au dramatique, le récit se présente comme une confession du fils détenu, à l'aumônier de la prison.

P. CHABRAND.

Ces enfants de malheur, par Yvonne Chauffin, Paris, Amiot Dumont, 195., 250 pages.

Encore un roman sur l'enfance délinquante. L'auteur tente d'y dépeindre — sous la forme d'un journal — l'évolution de la mentalité du jeune Laurent, âgé de dix-sept ans, qui, auteur de cambriolages, est confié à un Centre de Rééducation dirigé par M. Bernard, l'éducateur compréhensif et parfait.

A dire vrai, ce roman n'apporte aucune lueur nouvelle, du point de vue criminologique, sur la question, toujours posée, de la délinquance juvénile. Néanmoins, il dessine, dans un style agréable, quelques types de juge, d'éducateur, d'assistante sociale, de jeunes délinquants. Le héros du livre, issu d'une famille aisée « bourgeoise » et qui a d'autres enfants, privé des tendresses d'une mère sèche et distante « aux poches sous les yeux » et d'un père médecin « au ventre tombant » se découvre, sans doute pour se libérer de son complexe, l'âme d'un chef d'une bande de J3. Le Centre rééducateur lui permet de rejeter à loisir sa famille — conception pour le moins bizarre — car cette famille, qui ne le rejette pas cependant, lui a, par ailleurs, donné les possibilités d'une éducation et d'une instruction normales pour son milieu. Laurent, avec l'intelligence, le travail et les connaissances éclectiques — notamment littéraires — qu'il montre devait et devrait affirmer sa personnalité d'une toute autre manière. Le livre se termine, en effet, sur un échec quant à la rééducation morale de Laurent puisque celui-ci se livrera à une tentative d'assassinat au motif d'un amour juvénile platonique et déçu.

J. REGNAULD.

Des Terre-neuve pour la justice, par Jacques Mipe, Paris, Les éditions ouvrières, 1956, 155 pages.

L'enfance délinquante est un sujet qui tient l'affiche. Depuis quelques années l'opinion publique s'est emparée d'une question qui longtemps n'a intéressé que quelques esprits généreux et considérés par beaucoup comme un peu fous.

Ce n'est pourtant pas pour faire recette que l'auteur a écrit ce livre. Au moins pas pour grossir son compte en banque ni pour étoffer une réputation d'homme de lettres (1).

Le Juge des enfants qui a écrit ce livre — car c'en est un — a un dessein plus élevé et plus désintéressé, bien dans la ligne de cette génération de Juges qu'a fait naître l'ordonnance du 2 février 1945, celui de secouer une génération endormie, de provoquer les laïcs à cet apostolat spécial, celui de la charité à tout prix envers ceux qui en ont le plus besoin et qui la découragent le plus.

Les immenses possibilités d'action de la liberté surveillée, qu'on ne commence qu'à découvrir, ne pourront notamment être exploitées que si beaucoup de « Terre-neuve » se jettent à l'eau pour sauver des gosses.

Qu'on ne s'attende pourtant pas à trouver dans ce livre des images de bons petits délinquants dont le cœur fond de gratitude envers le bon délégué qui leur sacrifie un

(1) Le bénéfice de la vente de cet ouvrage doit servir à ouvrir un hôtel de jeunes.

peu de son temps, de son argent, de son esprit conformiste, et qui deviennent un bon mari, une bonne mère, reconnaissants.

Les figures que Mipe nous peint sont dures, rebutantes. Mais elles sont « vraies ». Avec un réel talent d'écrivain il a su rendre ce que nous voyons chaque jour dans nos cabinets de Juges des enfants. Ne s'en choqueront que ceux qui n'ont jamais lu un dossier, jamais mis les pieds dans les sentes des faubourgs et les taudis des grandes villes.

Un mot encore : son personnage du Juge Capron est souvent amer, presque désabusé. Tous ceux qui œuvrent depuis dix ans sans moyens, sans ressources contre une tâche aussi immense ont bien souvent le même mouvement de lassitude.

Au public d'effacer sur leurs lèvres ce pli amer en les aidant, de toute façon, de tout cœur. Que l'appel de Jacques Mipe soit entendu !

L. J.